This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L.L.

France

300

R50

LA 63

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## FORESTIÈRES

---

TOME QUINZIÈME — ANNÉE 1889

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 15 Volumes :

| | |
|---|---|
| Tome I..... | 1862-1863 |
| Tome II..... | 1864-1865 |
| Tome III..... | 1866-1867 |
| Tome IV..... | 1868-1869 |
| Tome V..... | 1870-1873 |
| Tome VI..... | 1874-1875 |
| Tome VII..... | 1876-1877 |
| Tome VIII..... | 1878-1879 |
| Tome IX..... | 1880-1881 |
| Tome X..... | 1882-1883 |
| Tome XI..... | 1884-1885 |
| Tome XII..... | 1886 |
| Tome XIII..... | 1887 |
| Tome XIV..... | 1888 |
| Tome XV..... | 1889 |

Prix de chaque Volume : 7 fr. 50.

q 1
CANCELLED

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

---

TOME QUINZIÈME — ANNEE 1889
2e SÉRIE — 3e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1889

BODLEIAN
19 MAR 1971
D
LAW LIBRARY

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

## LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

### N° 1. — Conseil d'État. — 7 Janvier 1887.

**Pensions. — Infirmités. — Service actif. — Services militaires.**

*Le fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel à raison des infirmités par lui contractées dans l'exercice de fonctions accomplies dans la partie active ne peut invoquer ses services militaires pour compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension.*

Baumgarten.

Le Conseil d'État; — Vu la loi du 9 juin 1853 et le tableau 2 y annexé; — Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 5, 8 et 11 combinés de la loi du 9 juin 1853, que, si les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, lorsque ce droit s'acquiert à l'ancienneté, il ne saurait en être de même à l'égard des pensions qui peuvent être obtenues exceptionnellement dans les cas limitativement prévus par l'art. 11; qu'en outre, aucune disposition de loi postérieure au 9 juin 1853 n'a admis l'assimilation des services militaires aux services civils actifs, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853; — Considérant que ledit article 11, § 3, ne permet d'accorder de pension pour infirmités graves résultant de l'exercice des fonctions qu'à ceux qui comptent quarante-cinq ans d'âge, et quinze ans de services dans la partie active; qu'il suit de là que le sieur Baumgarten n'est pas fondé à prétendre que ses services militaires doivent être comptés pour compléter, avec les douze ans et 9 mois qu'il a passés dans le service actif de l'administration des postes, les quinze années de service actif exigées par la disposition précitée de la loi du 9 juin 1853, pour avoir droit à la pension d'infirmités; — Art. 1er. La requête du sieur Baumgarten est repoussée.

Du 7 janv. 1887. — Cons. d'État. — MM. Saint-Paul, rapp.; Le Vavasseur, commissaire du Gouvernement.

Observations. — L'art. 11, § 3, de la loi du 9 juin 1853 est ainsi conçu : « Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé. » D'autre part, l'art. 8, § 1er, de la même loi porte : « Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie active. » Il s'est élevé la question de savoir si les services militaires devaient être comptés pour l'application de l'art. 11, § 3. Par un avis du 30 juillet 1856, la section des finances a résolu cette question affirmativement tant pour le cas où il y a lieu de compléter des services actifs que pour celui où il s'agit de services sédentaires, et, de même que l'Administration, la section a persévéré dans cette jurisprudence jusqu'en 1885. Toutefois, un avis émis par elle le 24 déc. 1857 a décidé que, dans les hypothèses autres que celles prévues par l'art. 11, § 3, les services militaires ne peuvent, en principe, être assimilés aux services civils rendus dans la partie active. Le 20 mai 1885, la section, revenant sur la doctrine qu'elle avait adoptée en 1856, a refusé de tenir compte des services militaires invoqués par un sieur Gallimarder, employé des postes et télégraphes, et, le 16 juin suivant, elle a décidé de même à l'égard d'un sieur Oger, employé de la même administration.

Dans la présente affaire, M. le Ministre des postes et des télégraphes a vivement combattu la nouvelle jurisprudence de la section des finances. « Sans insister, a dit le Ministre, sur les graves inconvénients que présente la modification d'une jurisprudence qui n'a jamais varié depuis plus de trente ans, je crois devoir faire remarquer que la nouvelle interprétation restrictive donnée par la section des finances du Conseil d'État me paraît être en opposition avec le texte même de la loi. En effet, si, d'une part, la loi exige (art. 11) vingt ans de services dans la partie sédentaire et quinze ans de services dans la partie active pour obtenir une pension exceptionnelle, elle admet, d'autre part (art. 8), et cela d'une manière générale, absolue, sans restriction, que les services militaires doivent entrer en ligne de compte pour la constitution du droit à la retraite, du moment où ils viennent s'ajouter à une période de douze ans de services civils accomplis dans la partie sédentaire et de dix ans de services civils dans la partie active.

Ces dispositions rapprochées l'une de l'autre sont claires, précises et n'ont pas besoin de commentaires. Et cependant la section de finances repousse l'appoint des services militaires pour compléter les quinze ans de services civils actifs, et elle admet cet appoint pour compléter les vingt ans de services civils sédentaires. (Avis de la section des finances du 6 août 1885, pension *Germain*, postes et télégraphes.) En d'autres termes, elle rejette la combinaison de l'art. 8 avec l'art. 11 pour la retraite exceptionnelle, s'il s'agit de la partie active, et elle accepte la combinaison de ces mêmes articles s'il s'agit au contraire de la partie sédentaire. Il y a là une anomalie qui ne manquera pas de frapper la section du contentieux. — On peut objecter que les services militaires sont à considérer comme étant rendus dans la partie sédentaire, que, dès lors, s'ils peuvent servir à compléter les vingt ans de services civils sédentaires exigés par l'art. 11 pour la pension exceptionnelle, ils ne sauraient servir d'appoint aux quinze ans de services civils actifs. Je répondrai que le classement des services militaires dans la partie sédentaire ne résulte pas du texte même de la loi du 9 juin 1853. La nomenclature des emplois rangés dans le service actif, et l'art. 5 qui s'y réfère, ne visent et ne pouvaient viser que des emplois exclusivement civils. La loi n'avait pas d'ailleurs à s'occuper, dans ce classement, des services militaires, puisqu'elle avait pris le soin de préciser, dans l'art. 8, les conditions dans lesquelles les services militaires pouvaient utilement concourir, pour la constitution du droit à la retraite, avec les services civils rendus, soit dans la partie sédentaire, soit dans la partie active. L'assimilation des services militaires aux services sédentaires résulte donc d'une interprétation qu'une autre interprétation peut infirmer, ou tout au moins atténuer en ce qu'elle a de trop rigoureux : ce qui le démontre, c'est que la section des finances, tout en déclarant que les services militaires ne sauraient être considérés comme rendus dans la partie active (Avis du 24 déc. 1857, pensions *Fine* et *Larribeau*, *Dictionnaire* d'Ourry, p. 204), et tout en faisant remarquer que l'art. 8 avait seulement pour objet de déterminer le minimum des services civils nécessaires pour autoriser l'admission des services militaires (Avis des 13 juin et 20 juillet. 1858), n'en avait pas moins cependant maintenu jusqu'à ce jour la jurisprudence établie par l'avis du 30 juillet 1856, et d'après laquelle les services militaires, lorsqu'ils s'adjoignent à dix ans de services civils actifs, sont admissibles pour compléter la période de quinze ans dans la partie active exigée pour constituer le droit à la pension exceptionnelle. — Je ne vois aucun motif de revenir aujourd'hui sur cette jurisprudence

libérale, qui date des premiers temps de l'application de la loi du 9 juin 1853, et qui n'a jamais varié depuis. J'estime, au contraire, que ce n'est pas à ce moment, où le Parlement et le gouvernement font tous leurs efforts, comme en témoignent les lois du 24 juillet 1873 et du 23 juillet 1881, pour retenir le plus longtemps possible les sous-officiers sous les drapeaux par la perspective d'emplois civils, qu'il convient d'aggraver les conditions auxquelles ces militaires pourront obtenir plus tard dans les carrières civiles une pension de retraite. La question présente un intérêt tout particulier pour mon département, qui recrute presque exclusivement parmi les anciens militaires son nombreux personnel de la partie active.

Le Conseil d'État a cru néanmoins devoir se prononcer en sens contraire, en se fondant sur les termes de la loi de 1853. Le tableau n° 2 annexé à cette loi désigne d'une manière précise quels sont les emplois qui doivent être considérés comme appartenant à la partie active, et le Conseil décide qu'on ne peut ajouter à cette énumération pour y comprendre notamment les services militaires qui n'y figurent pas. *Voir* Cons. d'État, 10 juillet 1869, *Gury*, S., 1870, II. 227.

(Sirey, 1888, cah. 10)

---

## N° 2. — Comité de Législation.

**Pensions civiles. — Infirmités. — disponibilité**[1].

Dans le numéro de la *Revue* du 25 octobre dernier, le Comité de législation a exprimé l'avis qu'un agent forestier qui était âgé de moins de 50 ans, au moment où il a été mis en disponibilité pour cause d'infirmités graves résultant de l'exercice de ses fonctions, ne peut, lorsqu'il a atteint l'âge de 50 ans, être admis à la retraite qu'autant qu'il a auparavant repris du service.

Nous sommes obligés de reconnaître que cette opinion est en désaccord avec la jurisprudence du Conseil d'État.

Parmi les nombreux exemples de solutions contraires à l'avis ci-dessus exprimé, nous citerons les espèces suivantes :

1° Par décret *du 26 juin 1886*, une pension de retraite a été concédée à M. C....., sous-inspecteur des forêts, qui, mis en disponibilité par arrêté du 24 juin 1879, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, avait cessé son service le 30 du même mois et ne l'avait jamais repris ;

1. *Voir* le Répertoire de législation et de jurisprudence de la *Revue des eaux et forêts*. — Livraison du 25 octobre 1888, n° 62, p. 130.

2° Par décret *du 16 mai 1888*, une pension de retraite a été concédée à M. D..., inspecteur des forêts, qui, mis en disponiblité le 17 août 1886, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, avait cessé son service le 31 du même mois et ne l'avait jamais repris.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation au sujet des propositions de concession de pensions de retraite faites en faveur de ces deux agents, une fois qu'ils ont eu atteint l'âge de 50 ans. — Les infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions étaient d'ailleurs dûment constatées par les documents prescrits.

Si, dans une troisième espèce, concernant un conservateur des forêts, le Conseil d'État a fait des objections, ce n'est pas au sujet de la question traitée par le Comité de législation. — Il s'agissait en effet d'un agent qui, ayant été blessé pendant la guerre de 1870-71, en qualité de capitaine de mobiles, croyait pouvoir invoquer l'article 11 de la loi du 9 juin 1853 pour obtenir pension sans remplir la condition d'âge. Le Conseil d'État refusa de l'accorder par ce motif que les blessures n'avaient pas été reçues par cet agent forestier dans l'exercice de ses fonctions; mais le jour où le requérant atteignit l'âge de 50 ans, et bien qu'il ne fût plus en activité de service, le Conseil d'État émit un avis favorable à la concession d'une pension de retraite.

Les diverses administrations publiques font une application journalière de cette jurisprudence. Par décision du 25 octobre dernier, rappelée dans le numéro du 4 novembre du « *Journal des fonctionnaires* », M. Denoufoux, éclusier sur le canal de Roanne à Digoin, est mis en disponibilité pour raison de santé jusqu'au 3 mai 1890, époque à laquelle il remplira les conditions nécessaires pour être admis à la retraite. — Une décision toute récente (elle est du 20 novembre 1888) admet à la retraite M. R..., inspecteur adjoint, qui était en disponibilité depuis le 19 février 1875, et sans qu'on ait cru nécessaire de le réintégrer préalablement dans ses fonctions. — La réintégration serait en effet la plupart du temps une formalité vaine et ridicule, car elle consisterait souvent à obliger un fonctionnaire âgé et invalide à reprendre un service que ses infirmités l'avaient obligé de cesser, alors qu'il était plus jeune.

Il nous a paru nécessaire de faire cette rectification à l'article du mois d'octobre dernier qui pouvait induire en erreur un certain nombre de lecteurs de la *Revue* et empêcher quelques agents forestiers de faire valoir leurs droits à des pensions de retraite, alors qu'ils sont fondés à les réclamer.

## N° 3. — Cass. crim. — 13 Avril 1888.

**Délit forestier. — Bois mort. — Indigent.**

*Le fait de ramasser du bois mort dans une forêt constitue le délit prévu par l'art. 194 C. forest., et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'indigent il croyait user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement* [1]. (C. forest., 80, 194.)

Jolivet.

**ARRÊT :**

La Cour; — Vu les art. 80 et 194 C. forest. : — Attendu que les sieur et dame Jolivet ont été traduits devant le tribunal de simple police de Dun-sur-Auron pour avoir ramassé du bois mort dans une forêt appartenant au sieur Belleville, délit prévu par l'art. 194 C. for.; — Attendu que les prévenus, tout en reconnaissant les faits, ont soutenu que, malheureux, ils croyaient user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement; — Attendu que le jugement attaqué a accueilli leurs prétentions, par le motif qu'il est d'un usage constant dans le pays que les malheureux ramassent le bois mort dans les forêts, et que l'art. 80 C. forest., qui réglemente ce droit, interdit seulement de se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, interdiction à laquelle les prévenus se sont conformés; — Mais attendu que le droit d'usage restreint dont parle cet article est celui qui s'établit par titres; qu'à défaut de titres, comme dans l'espèce, il n'y a, dans les faits antérieurs, qu'une tolérance précaire, qui, si ancienne qu'on la suppose, ne peut fonder aucun droit; — Attendu dès lors, qu'en refusant d'appliquer aux prévenus les peines de l'art. 194, C. forest., et en les renvoyant de la plainte, le tribunal de police de Dun-sur-Auron a violé cet article et faussement appliqué l'art. 88 du même Code; — Casse, etc.

Du 13 avril 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Hérisson, rapp.; Bertrand, av. gén.

(Sirey, 1888, 10e cah.)

1. En ce sens, Cass. 7 mars 1845. (S., 1845, 1, 515, P., 2, 33.)

## N° 4. — Cour de Cassation (Ch. req.). 8 Novembre 1886.

**Mines. — Accord sur la délimitation entre le concessionnaire et le propriétaire de la surface. — Validité.**

*L'accord entre le concessionnaire d'une mine et le propriétaire de la surface, relativement aux limites de leurs droits respectifs, est subordonné à la délimitation administrative à intervenir.*

*En conséquence, une Cour, appelée à statuer sur la question de validité de cet accord, surseoit, à bon droit, à statuer jusqu'à ce que l'administration ait procédé à la délimitation de la mine.*

Société John Cockerill c. Kéty.

Ainsi jugé, après délibéré en Chambre du conseil, par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 21 août 1885.

Du 8 nov. 1886. — Ch. des requêtes, — MM. Bédarrides, prés.; — Féraud-Giraud, cons. rapp.; — Petiton, av. gén. (concl. conf.); — Me Fosse, av.

Observations. — La délimitation d'une concession de mines n'est pas un contrat tel qu'en peuvent former deux propriétaires voisins pour déterminer la limite de leurs héritages; c'est un acte unilatéral de l'autorité administrative, analogue quant aux formes à celui qui intervient pour les bois du domaine public (loi du 22 déc. 1789, 8 janv. 1790). Le Tribunal des conflits considère cet acte comme l'interprétation du décret de concession de la mine (confl., 28 fév. 1880, Holtzer. *Pal. adm.*, XVII, 453); c'est donc un décret en Conseil d'État qui doit régler les difficultés soulevées au sujet de l'étendue de la concession, tant à l'égard des gîtes souterrains que des gîtes superficiels (minières) qui peuvent y être rattachés. (*V.* art. 70 de la loi du 27 juil. 1880.)

Lorsqu'une concession de mines a été accordée au-dessous d'une forêt, les agents forestiers ne doivent donc pas procéder à la délimitation et au bornage suivant les articles 8 et suivants du Code forestier; l'opération serait nulle et de nul effet. Ils doivent attendre ou provoquer l'acte administratif qui seul produira des résultats opposables à tous.

Malgré la décision ci-dessus relatée du Tribunal des conflits, sera-t-il toujours nécessaire de faire intervenir le président de la République et

le Conseil d'État? Nous comprenons cette intervention lorsqu'il s'agit de trancher une difficulté véritable, car alors il y aura réellement interprétation de titre de concession. Mais si l'on demande uniquement à appliquer sur le terrain le plan joint au décret, il nous semble qu'un arrêté préfectoral doit suffire; cette distinction est en harmonie avec l'ensemble de la loi de 1880, qui attribue expressément au préfet (art. 43) le droit de régler les occupations et les indemnités y relatives, c'est-à-dire des affaires au moins aussi importantes qu'un bornage, sans avoir besoin de recourir à une autorité supérieure.

(*Le Droit* du 9 novembre 1886.)

---

## N° 5. — Cour de Cassation (Ch. crim.). — 25 Avril 1884.

**Contrainte par corps. — Personnes civilement responsables. Frais de justice.**

*La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables pour assurer le recouvrement des frais de justice*[1]. (C. civ. 1384, 2063 ; LL. 22 juill. 1867, art. 1er et 3 ; 19 déc. 1871, art. 1er et 2.)

Administration des Contributions indirectes *c.* Campel.

**ARRÊT :**

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 2063 C. civ., et de la violation des art. 156, 157 et 174 du décret du 18 juin 1811, et des art. 1er et 2 de la loi du 19 décembre 1871 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2063 C. civ., la contrainte par corps ne peut être ordonnée que dans les cas expressément déterminés par la loi, et qu'aucun texte ne permet de la prononcer contre les personnes civilement responsables, pour assurer le recouvrement des frais de justice, qu'il résulte en effet de la combinaison des art. 51 et 52 C. pén., 33, 39 et 41 de la loi du 17 avril 1832, 1er et 3 de la loi du 22 juillet 1867, 1er et 2 de la loi du 19 décembre 1871, que la responsabilité civile à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contra-

1. Principe applicable pour toutes les condamnations quelconques à l'égard des personnes civilement responsables. *Sic* Darbois, *Traité de la contrainte par corps*, nos 91,253 ; *Guyot et Puton*, *Contrainte par corps*, n° 13 ; et comme application dans un cas spécial et pour une affaire forestière : Cass. cr., 25 mars 1881. Chiappini, *Rép. for.*, XI, 251.

vention, ne peut soumettre celui qui l'a encourue qu'aux dispositions de la loi civile, et que l'intention manifeste du législateur de 1871, en rétablissant la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice criminelle, alors qu'il en maintenait la suppression en matière civile, a été de n'autoriser l'emploi de cette mesure qu'à l'égard de ceux qui ont été condamnés comme coupables de crimes, délits ou contraventions; qu'en refusant d'ordonner que Campel père serait contraint par corps au payement des frais auxquels il a été condamné comme civilement responsable de Justin-Bernard Campel, son fils mineur, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi susvisés, en a fait au contraire une saine application; — Rejette le pourvoi de l'Administration des Contributions indirectes contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 29 août dernier, etc.

Du 25 avril 1884. — Cour de cassation (Ch. crim.). — MM. Baudouin, prés.; Vételay, rapp.; Rousselier, av. gén.; Arbelet, av.

(*Sirey*, 1887, I, 340.)

---

## N° 6. — Circ. Min. de l'Intérieur. — 6 Avril 1887.

**Pigeons voyageurs. — Interdiction de capture.**

Monsieur le Préfet, — Depuis plusieurs années, de grandes quantités de pigeons voyageurs sont tués pendant la durée de la chasse, soit par des braconniers, soit par des chasseurs qui se croient fondés à les assimiler au gibier ordinaire.

Dans l'intérêt de l'État, qui a reconnu l'utilité des colombiers militaires, et dans l'intérêt des sociétés colombophiles, qui s'imposent des sacrifices pour l'élève de ces oiseaux, mon département a été invité à intervenir pour les protéger contre la destruction.

Les diverses espèces de pigeons ne sont pas susceptibles d'une réglementation uniforme. Ceux qui vivent à l'état sauvage sont classés, dans plusieurs départements, par les arrêtés réglementaires de la police de la chasse, dans la nomenclature des animaux nuisibles, que le propriétaire peut détruire, sur ses terres, en tout temps et sans permis. Les pigeons domestiques sont régis par la loi du 4 août 1789. De la jurisprudence qui s'est établie en cette matière, il résulte que, dans les communes où la fermeture des fuies ou colombiers est ordonnée, pendant un temps déterminé par des arrêtés spéciaux, le pigeon est, durant cette période, considéré comme gibier, et susceptible d'être chassé. Lorsqu'aucun arrêté ne prescrit la fermeture des fuies ou colombiers, et c'est le cas le plus ordinaire, les pigeons sont considérés comme propriété privée. A ce titre, ils ne peuvent être chassés; mais le propriétaire a le droit de les tuer sur ses terres, même à l'aide d'armes à feu, s'ils portent dommage à ses propriétés. Il ne lui est d'ailleurs pas permis de les enlever et il doit les laisser sur place.

Cette législation ne protège pas suffisamment le pigeon voyageur. Mais, en raison des services spéciaux auquels on l'emploie, cet oiseau ne rentre plus dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1789 et semble comporter une réglementation spéciale. Le pigeon de course perd son caractère de gibier et devient essentiellement un oiseau utile. L'oiseau qui peut, à l'occasion, servir de messager à une population assiégée ne semble pas avoir moins de titres que celui dont l'utilité consiste à dévorer les insectes, pour entrer dans la catégorie des oiseaux utiles et bénéficier ainsi de la disposition de la loi du 22 janvier 1874, qui permet aux préfets de prendre des arrêtés pour protéger ces espèces contre la destruction.

Tel est aussi le sentiment de mes collègues des départements du commerce, de la guerre et de la justice, dont j'ai eu soin de prendre l'avis. La classification des pigeons voyageurs dans la catégorie des oiseaux utiles aura d'ailleurs pour effet de provoquer sur cette matière des décisions judiciaires et de créer une jurisprudence à laquelle l'autorité administrative ne manquera pas de conformer ses décisions.

Pour ces motifs, je vous prie de vouloir bien prendre un arrêté à l'effet d'interdire, dans votre département, la capture et la destruction, en tout temps et par tous procédés, des pigeons voyageurs. Si votre département se trouve du nombre de ceux où la chasse de certaines espèces utiles est déjà prohibée par la réglementation en vigueur, l'arrêté que vous prendrez à l'occasion des pigeons de course pourrait, sans inconvénient, en reproduire la liste et donner ainsi une nomenclature complète des oiseaux dont la chasse est interdite sous toutes les formes et en toute saison.

Cet arrêté visera la loi du 4 août 1789 [1], la loi du 22 janvier 1874 [2], l'arrêté, s'il y a lieu, qui régit la police de la chasse dans votre département et les présentes instructions.

La constatation des contraventions qui incombera, par l'effet de votre arrêté, aux divers agents chargés de la police de la chasse, ne présente aucune difficulté. Pour s'assurer si les pigeons capturés ou abattus appartiennent aux espèces dont la chasse est interdite, il suffira aux agents de regarder s'ils portent, sous les grandes pennes des ailes, le cachet d'une société ou d'un établissement colombophile. Tout pigeon revêtu de cette marque fait partie des colombiers postaux. Quant au chasseur, il reconnaîtra assez facilement le pigeon voyageur, oiseau de haut vol et de petite taille, pour ne pas le confondre avec les espèces domestiques ou sauvages.

Je désire que l'arrêté que vous prendrez conformément aux instructions contenues dans la présente circulaire me soit communiqué, afin que je puisse vous présenter telles observations qu'il appartiendra.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,*
René GOBLET.

1. Loi du 4 août 1789. Art 2.... Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

2. Loi du 3 mai 1844, modifiée le 22 janvier 1874. Art. 9..... (Les préfets des départements) pourront prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement.

## N° 7. — Cass. Belgique. — 21 Novembre 1887.

**Délit de chasse. — Administration forestière. — — Action en justice.**

*L'administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier* [1]. (Arr., 28 vendém. an V; C. instr. crim., 1.)

Coorenland.

**ARRÊT :**

La Cour ; — Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 1er C. instr. crim., qui ne donne l'action pour l'application des peines qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, en ce qu'aucune loi ne donne à l'Administration forestière l'action publique en matière de délits de chasse commis dans les bois et forêts, action que lui reconnaît cependant l'arrêt attaqué : — Attendu que l'arrêté du 28 vendém. an V avait assimilé les délits de chasse aux délits forestiers, en ordonnant aux agents de l'Administration d'en dresser procès-verbal dans la forme prescrite pour les *autres* délits forestiers; que cette assimilation a sa raison d'être dans l'atteinte que ces délits peuvent porter à la propriété et à la conservation des bois soumis à la surveillance de l'État; — Attendu que, par suite, la compétence de l'Administration pour poursuivre en son nom les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier a toujours été admise; — Attendu que rien, dans les discussions de la loi du 19 déc. 1854, ne révèle l'intention du législateur d'innover sur ce point; qu'un texte formel eût été nécessaire pour modifier cette compétence jusqu'alors non contestée; que, loin de là, l'art. 121 de la loi de 1854 consacre à nouveau l'assimilation des délits de chasse dans les bois aux contraventions forestières, en en ordonnant la recherche et la constatation par les mêmes agents et gardes forestiers; — Attendu que l'art. 120, en reconnaissant à l'Administration le droit de poursuite pour tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, a, par cette formule générale, entendu conserver à l'Administration l'action publique quant aux délits de chasse constatés dans les bois confiés à sa garde; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière; — Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la peine appliquée est celle de la loi; — Rejette, etc.

Du 21 nov. 1887. — Cass. Belgique (2e ch.). — MM. le chevalier Hynderick, prés.; Corbisier de Méaultsart, rapp.; Bosch, av. gén. (concl. conf.).

(Sirey, 1888, 3e cah.)

1. La jurisprudence française est depuis longtemps fixée dans ce sens. *Voir* Répertoire 1866 67. Colmar, 13 juillet 1865. p. 56. — Colmar, 15 janvier 1867, p. 322. Cass., 2 août 1867, p. 338. — Rép. 1868-69, Cass., 24 décembre 1868.

## N° 8. — Projet de loi sur le Code forestier [1].

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Code forestier de 1827, calqué sur l'ordonnance de 1669, renferme un grand nombre de dispositions qui, par leur sévérité excessive, leur inflexibilité et la protection exagérée dont elles entourent les forêts de l'État et des communes, ne sont plus en harmonie avec l'esprit de nos institutions.

En 1859, le Gouvernement a voulu remédier, dans une certaine mesure, aux défauts d'une législation qui nous reporte à deux cents ans en arrière. Il a demandé au Corps législatif une loi qui donne à l'Administration des forêts le droit de tempérer par des transactions la rigueur du Code.

En rendant définitive la faculté, concédée jusque-là transitoirement au Gouvernement, de s'opposer au défrichement des bois des particuliers, la loi du 18 juin 1859 a limité à des cas déterminés le droit de former cette opposition, de sorte qu'aujourd'hui les propriétaires ne sont plus à la discrétion absolue de l'Administration.

Mais l'ensemble du Code n'en subsiste pas moins avec ses dispositions surannées, qui sont trop souvent draconiennes, et pour les délinquants, et pour les propriétaires d'immeubles riverains ou voisins des forêts domaniales et communales, ainsi que pour les marchands qui se rendent adjudicataires des produits de ces bois.

Les communes se plaignent sans cesse des restrictions apportées par la loi à leurs droits sur des propriétés qui leur appartiennent. Elles demandent des garanties contre les excès d'autorité.

L'Administration des forêts reconnaît elle-même qu'il y a des lacunes dans la loi qu'elle est chargée d'appliquer.

Enfin, de nombreuses modifications ont été introduites dans la législation de 1827, soit par des événements tels que la réunion des bois de la Couronne au domaine forestier de l'État, soit par l'effet du temps, puisque plusieurs de ses dispositions n'étaient que transitoires.

Des titres entiers ont été abrogés ; d'autres sont tombés en désuétude.

Une refonte complète du Code forestier s'impose.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette nécessité.

1. Ce projet a été présenté au Sénat par M. Viette, ministre de l'Agriculture, dans la séance du 16 juillet 1888.

Le titre Ier (du Régime forestier) n'a subi que des corrections matérielles destinées à le mettre en harmonie avec la situation politique actuelle (suppression du domaine de la Couronne et des bois possédés à titre d'apanage).

Dans le titre II (de l'Administration forestière), le projet réduit à vingt et un an le minimum d'âge exigé pour exercer un emploi forestier. L'âge de vingt-cinq ans, que fixait l'ordonnance de 1669, était alors celui de la majorité. L'insertion dans le Code actuel d'une disposition qui permet d'accorder des dispenses d'âge aux élèves de l'École forestière suffit pour démontrer les inconvénients d'une règle que l'Administration ne peut appliquer rigoureusement.

La division du titre III (des Bois et forêts qui font partie du domaine de l'État) en huit sections a été maintenue.

Aucun changement important n'a été apporté à la 1re section (de la Délimitation et du bornage).

Dans la 2e section (de l'Aménagement), on s'est borné à modifier la définition de la coupe extraordinaire donnée par l'article 16, devenu article 14.

Dans la 3e section (des Adjudications des coupes), quelques rectifications matérielles ont mis le texte du Code en concordance avec les lois et règlements actuels (suppression de la contrainte par corps; suppression des agents forestiers de la marine; attribution au Ministre de l'agriculture du choix des modes d'adjudication).

Dans la 4e section (des Exploitations), le projet donne d'abord satisfaction aux demandes réitérées du commerce.

Il dispense les adjudicataires des formalités relatives aux marteaux que le Code actuel leur impose sans les astreindre à s'en servir, et de l'obligation, très onéreuse pour les coupes de peu d'importance, et qui a pour conséquence forcée un abaissement du prix d'achat, de constituer toujours un garde-vente. Il permet d'attribuer à un seul garde-vente la surveillance de plusieurs coupes situées dans différents cantons. Il atténue la responsabilité des adjudicataires en matière de délits, tout en donnant à l'Administration de nouveaux moyens pour assurer l'exécution de leurs obligations. Dans la plupart des cas de déficit de réserves et de retard de coupe ou de vidange, il laisse au juge plus de latitude pour proportionner au dommage les peines et les réparations pécuniaires, qui sont généralement exorbitantes.

La 5e section (des Réarpentages et récolements) a été modifiée de manière à limiter plus strictement la durée de la responsabilité des adjudicataires après l'exploitation.

La 6e section (des Adjudications de glandée, panage et paisson) n'a subi aucune modification.

On a fait disparaître de la 7e section (des Affectations à titre particulier dans les bois de l'État) toutes les dispositions qui n'avaient qu'un caractère provisoire. On a modifié celle qui n'admettait la libération des forêts domaniales que par voie de cantonnement.

En ce qui concerne la 8e section (des Droits d'usage dans les bois de l'État), d'assez nombreuses modifications sont proposées.

La première a pour but de donner expressément à l'Administration (ainsi qu'on l'a indiqué dans la section précédente, relative aux affectations) la faculté d'opter, pour l'extinction des droits d'usage de toute nature, entre le cantonnement et le rachat, pourvu que le mode de libération offert aux usagers soit accepté par eux.

Il paraît également utile de lui permettre, dans certains cas, de poursuivre le rachat partiel de droits de pâturage qui ne pourraient être supprimés entièrement sans une grande gêne pour les populations.

Les autres modifications sont de deux sortes.

Les unes se bornent à rectifier la rédaction et à préciser les limites des droits de pâturage et de pacage. Les autres atténuent les restrictions que la législation actuelle impose à la jouisance des usagers. Elles rendent plus pratique, plus expéditif et plus efficace le recours au conseil de préfecture dans les cas prévus par le Code, et elles suppriment:

1° L'interdiction de partager sur pied et d'abattre individuellement les bois de chauffage délivrés par coupes; cettte interdiction est continuellement enfreinte : on ne peut y tenir la main dans certaines localités sans rendre impossibles les exploitations ;

2° La défense d'avoir plus d'un troupeau par commune ou section de commune possédant des droits séparés et distincts, lors même que cette commune ou cette section serait divisée en plusieurs groupes trop éloignés les uns des autres pour pouvoir former un troupeau commun.

Le titre VI (des Bois des communes et des établissements publics), devenu titre IV par l'abrogation des anciens titres IV et V, relatifs aux bois et forêts de la Couronne et des apanages, a été profondément modifié.

Tout d'abord, les communes doivent profiter de la levée des interdictions de partage sur pied des coupes d'affouage et de formation de plusieurs troupeaux proposée dans la section 8 du titre III en faveur des usagers dans les bois de l'État, puisque les dispositions de cette

section sont applicables, à peu d'exceptions près, à la jouissance des habitants des communes dans leurs propres bois.

Elles profiteront également des mesures proposées à la section 8 pour rendre plus efficaces, en cas de dissentiment avec l'Administration forestière sur les question de défensabilité et de possibilité de leurs forêts, les recours au conseil de préfecture.

Mais le titre qui les concerne a été revisé tout entier dans un ordre d'idées différent de celui qui a présidé à l'élaboration du Code actuellement en vigueur.

En 1827, comme au dix-septième siècle, on considérait que la soumission des forêts communales au régime forestier était commandée non seulement par l'intérêt des communes, mais encore par celui de l'État qui devait s'y ménager, pour les bois de construction et notamment les bois de marine, dont il aurait besoin, le complément des ressources qu'il trouvait dans les forêts nationales.

Cette idée était nettement exprimée dans le rapport fait par M. Favard de Langlade à la Chambre des députés, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de Code forestier.

Il semblait alors naturel d'imposer aux communes, dans l'intérêt de l'État, des sacrifices qu'on n'aurait pas songé à demander aux particuliers.

Le même esprit se retrouvait encore dans les lois de 1860 et de 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes; ces lois admettaient la dépossession des communes sans indemnité.

La loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne témoigne d'une réaction en faveur des communes; elles sont replacées dans le droit commun; elles ne peuvent être expropriées que dans les mêmes conditions que les particuliers.

Nous estimons aujourd'hui que l'action exercée par l'État sur les biens des communes ne doit pas dépasser l'autorité d'une bienveillante tutelle; il a pour mission de veiller aux intérêts du pupille.

D'ailleurs, à peine le droit de martelage réservé pour dix ans à la marine dans les bois des particuliers avait-il cessé d'exister, qu'une ordonnance de 1838 en a supprimé l'exercice dans tous les bois soumis au régime forestier.

L'intérêt de la marine n'exige donc pas le sacrifice de celui des communes.

Les coupes extraordinaires sont un sujet de discussions perpétuelles entre les communes et l'Administration.

Elles sont fréquemment assises, au grand détriment des forêts et des communes propriétaires, dans des peuplements trop jeunes ou trop vieux.

On est dès lors conduit à se demander s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ou de transformer les quarts en réserve.

Nous avons pensé qu'on pourrait, dans l'intérêt des communes et pour tenir compte des habitudes prises, rendre facultatif le maintien des réserves actuellement assises sur le terrain, à la condition de les aménager. Mais il conviendrait de n'en plus établir et de se borner à stipuler que, dans les bois de plus de 10 hectares, le quart des coupes annuelles sera toujours vendu ou ne sera délivré que moyennant payement de sa valeur à la caisse municipale ; les sommes ainsi perçues seraient affectées aux besoins extraordinaires ou placées en rentes sur l'État, à défaut d'emploi immédiat.

L'article 90 du Code actuel prévoit les cas où l'Administration forestière et le conseil municipal seraient en désaccord sur l'opportunité de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains communaux en pâturage.

Cet article doit être modifié. On pouvait admettre la conversion forcée, quand on considérait que l'intérêt privé des communes n'était pas la seule raison de la soumission de leurs bois au régime forestier.

Maintenir en principe que cette conversion peut avoir lieu contre le gré des communes serait revenir, par une voie détournée, sur les dispositions réparatrices de la loi de 1882.

Si l'intérêt public exige le reboisement, la loi spéciale doit être appliquée, sans qu'on ait à recourir au Code forestier. S'il s'agit, au contraire, d'apprécier l'intérêt que la commune peut avoir elle-même à convertir son pâturage en bois, c'est au conseil municipal que la décision doit appartenir.

La soumission au régime forestier des bois communaux reconnus susceptibles d'exploitation régulière, leur distraction de ce régime et leur aménagement font l'objet de décrets qui, depuis la loi du 10 août 1871, ne sont rendus, en aucun cas, sans l'avis préalable des conseils généraux. Cet avis ne paraît pas nécessaire lorsque les communes sont d'accord avec l'Administration forestière.

Il semble ausi que les décrets peuvent être remplacés par des décisions ministérielles.

Les soumissions au régime forestier ne seront désormais prononcées par le Ministre de l'agriculture que sur l'avis conforme :

Pour les bois communaux, du conseil municipal;

Pour les bois départementaux, du conseil général;

Pour les bois des établissements publics, de la commission administrative.

Des décisions ministérielles doivent également suffire pour l'autorisation du pacage des moutons dans les bois communaux et pour les coupes extraordinaires dont le nombre diminuera sensiblement, par suite de la faculté laissée aux communes de transformer en argent la réserve qui consistait en matériel.

Le législateur de 1827 a soumis à la formalité des décrets les aménagements et les coupes extraordinaires dans les bois de l'État : il craignait que le Ministre des finances pût être dominé par des considérations d'ordre fiscal, dangereuses pour le domaine forestier; c'est pour ce motif que le Code exige l'insertion au *Bulletin des lois* des autorisations de coupes extraordinaires qui, d'après un amendement proposé par Casimir Périer, n'auraient dû être consenties que par des lois.

Il n'en est pas ainsi pour les bois communaux. Dans ses propositions d'aménagement ou de coupes extraordinaires, l'Administration forestière ne doit envisager que l'intérêt cultural. Le recours au chef de l'État ne fait que retarder inutilement les solutions attendues par les intéressés.

Il paraît logique de limiter aux bois gérés par le service des forêts les interdictions de défrichement et de partage des bois communaux édictées par les articles 91 et 92 du Code forestier.

En effet, la défense de défricher les bois non soumis au régime forestier, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement, pouvait s'expliquer avant la loi du 18 juin 1859, alors que les particuliers eux-mêmes étaient complètement livrés au bon vouloir de l'Administration.

Mais aujourd'hui les cas d'opposition sont limitativement spécifiés par la loi. Il est reconnu qu'en dehors de ces cas l'intérêt public n'exige pas le maintien du sol à l'état boisé. On ne voit donc pas quelles considérations on pourrait faire valoir pour contraindre une commune à conserver un bois dans des conditions telles qu'un particulier pourrait le défricher. Ce bois est présumé, par le seul fait de sa non-soumission au régime forestier, n'être susceptible ni d'aménagement, ni d'exploitation régulière. C'est à la commune seule qu'il doit appartenir d'apprécier si ce bois, ou plutôt ce terrain plus ou moins couvert de broussailles ou d'arbres épars et disséminés, pourrait être utilement défriché.

Le partage de semblables terrains peut aussi, au point de vue de leur

mise en valeur, être parfois plus profitable que nuisible à l'intérêt général et spécialement à celui de la commune.

On ne saurait enfin perdre de vue que, depuis le décret du 25 mars 1852, les préfets peuvent autoriser l'aliénation des bois dont il s'agit et les faire rentrer dans le droit commun.

Il convient de les assimiler, lors même qu'ils sont encore dans les mains des communes, aux forêts des particuliers.

Le décret de 1852 a retiré aux maires le choix des gardes chargés de la surveillance des forêts communales. L'exercice de ce droit avait donné lieu à des difficultés de toute nature. Le service en souffrait certainement. Il est nécessaire de laisser aux préfets la nomination des gardes. Mais aujourd'hui les maires et les conseils municipaux ne sont même pas appelés à donner leur avis sur les nominations proposées aux préfets par les conservateurs. Ils devront dorénavant être consultés.

Nous espérons que l'accord qui devra s'établir à ce sujet entre les autorités municipales et les agents forestiers contribuera à maintenir les bons rapports qu'exige l'intérêt du service.

Il serait quelquefois trop onéreux d'instituer des gardes spéciaux pour surveiller des bois de peu d'étendue. Le projet permet d'en confier la surveillance aux gardes champêtres dans certains cas exceptionnels. La loi du 18 juin 1859 a déjà admis que les gardes champêtres peuvent rechercher les délits forestiers commis dans les bois des particuliers et dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

La rédaction de l'article 105 actuel (97 nouveau), relatif au partage des bois de chauffage et à la destination des bois de construction dans les coupes délivrées aux habitants, a subi d'importants changements.

Ces questions passionnent les populations, parce qu'elles présentent pour toutes les familles un intérêt direct et immédiat.

Déjà, en 1883, le texte primitif a été modifié.

L'article 105, tel qu'on l'avait voté en 1827, respectait les anciens titres et usages. A leur défaut, il prescrivait le partage des bois de chauffage par feu et ne permettait la délivrance d'arbres que pour constructions et réparations et moyennant payement à la commune de leur valeur estimée à dire d'experts.

Beaucoup d'anciens usages étaient iniques et contraires à la grande règle de l'égalité dont il n'est plus possible de s'écarter en France. Ils ont été supprimés par la loi du 23 novembre 1883.

Mais cette loi a maintenu les anciens titres.

Elle ne donne au conseil municipal, en ce qui concerne les bois de construction, que le choix entre leur vente aux enchères et leur par-

tage par feu entre les habitants. Il serait donc impossible au conseil, si un incendie détruisait une partie des maisons de la commune, de venir en aide aux sinistrés par des délivrances de bois de service, dussent-ils en payer la valeur.

Il existe pourtant des localités, privées de voies de communication, dans lesquelles le commerce de bois n'a pas encore pu s'établir et où l'entretien des habitations serait impossible si leurs propriétaires n'obtenaient pas dans les bois communaux la vente directe des arbres qui leur sont nécessaires.

Le cadre dans lequel s'est renfermée la loi de 1883 a donc besoin d'être élargi.

Nous croyons qu'il convient d'écarter tout d'abord les anciens titres, de laisser aux conseils municipaux le soin de régler comme ils l'entendent la répartition ou la vente des bois de chauffage et de construction, et de disposer simplement qu'en principe, dans les coupes délivrées pour l'affouage, les bois de chauffage seront délivrés par feu et les bois de construction affectés uniquement à la satisfaction de besoins constatés, et à la charge d'en payer la valeur, sauf délibérations contraires des assemblées municipales.

Les anciens titres sont écartés, parce qu'en matière de jouissance de biens communaux par les habitants il ne peut pas exister d'actes dont ceux-ci puissent se prévaloir contre la volonté de la commune exprimée par ses représentants légaux. Il peut arriver sans doute qu'en vertu d'une ancienne concession réservant à l'auteur de cette concession ou à ses ayants droit une partie des produits de la forêt concédée, ou par suite de toute autre circonstance, un certain nombre d'habitants aient un droit distinct opposable au surplus de la population; mais alors ce serait un droit d'usage ou un droit de copropriété et non pas un droit communal.

Quand il s'agit de l'ensemble des habitants, aucun titre ne peut les autoriser à dénier aux conseils municipaux le droit de régler, comme bon leur semble, la jouissance des biens communaux, pas plus que celui de les aliéner si la vente en est approuvée par l'autorité compétente.

Des contestations peuvent surgir seulement lorsqu'un habitant isolé, exclu de la jouissance comme ne remplissant pas les conditions requises pour y participer, se croit fondé à réclamer contre cette exclusion.

Après une assez longue hésitation, il s'est établi une jurisprudence qui reconnaît aux tribunaux civils la compétence en cette matière.

Nous vous proposons d'en attribuer la connaissance aux conseils de préfecture, qui paraissent plus naturellement désignés pour juger des questions administratives.

Cette procédure permettrait aux habitants pauvres d'élever, s'ils sont lésés, des contestations qu'il leur est difficile de porter aujourd'hui devant l'autorité judiciaire, et d'obtenir leur rétablissement sur les rôles d'affouage.

Le titre VII, devenu titre V (des Bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier), a été complété par des dispositions applicables aux bois indivis entre les communes et les particuliers, dispositions qui comblent une lacune de la loi.

Le titre VIII, titre VI nouveau (des Bois des particuliers), laissait indécise la question de savoir si les reconnaissances effectuées par les agents forestiers dans les bois grevés de droits de pâturage pour déclarer les cantons défensables et constater la possibilité et l'état des forêts, leur donnaient droit à des indemnités. Ces reconnaissances étant opérées dans l'intérêt des usagers et des propriétaires, il paraît juste qu'ils en supportent les frais, et, le principe admis, il convient que la loi fixe les bases de calcul ; c'est ce que fait le projet.

L'ancien titre IX (Affectations spéciales des bois à des services publics) n'est pas maintenu dans le nouveau Code.

Déjà le Gouvernement, en 1827, avait renoncé aux privilèges que la législation antérieure conférait tant à l'artillerie qu'à l'administration des poudres et salpêtres. Il n'avait demandé et obtenu que pour dix années le maintien du droit de martelage pour la marine dans les bois des particuliers. Bien que resté légalement en vigueur pour tous les bois soumis au régime forestier, ce droit de martelage n'est plus, en fait, exercé depuis cinquante ans : une ordonnance de 1838 en a suspendu l'usage indéfiniment, et le service de la marine renonce à en demander le rétablissement.

L'ancien titre IX peut donc disparaître de nos lois, sauf aux Ministères de l'agriculture et de la marine à se concerter, s'il y a lieu, comme ils le font déjà, pour affecter, en cas de besoin, aux approvisionnements de la marine toutes les ressources que peuvent fournir les forêts de l'État.

Le titre X, devenu titre VII (Police et conservation des bois et forêts), se compose actuellement de deux sections : la première contient des dispositions applicables à tous les bois et forêts en général, et la seconde des dispositions spéciales applicables seulement aux bois soumis au régime forestier.

Nous renonçons à cette seconde section.

Les servitudes dont elle grève les immeubles situés sur les confins ou dans le voisinage des forêts de l'État et des communes sont, depuis très longtemps, l'objet de nombreuses et légitimes réclamations dont les Chambres sont déjà saisies par une proposition de loi émanant de l'initiative parlementaire.

La prohibition d'établir ou de construire, sans une autorisation du Gouvernement, aucune maison, ferme, usine, loge, hangar, four à chaux, briqueterie, etc., dans des zones de largeur variant suivant l'espèce de construction, ou d'y exercer certaines industries, n'est pas seulement vexatoire pour les propriétaires intéressés ; elle peut nuire, et elle nuit, sur certains points de la France, au développement de la richesse et de la prospérité des communes.

Ces servitudes, léguées par le dix-septième siècle, mais qui ne s'appliquaient à cette époque qu'à la protection des forêts du Roi, ont encore été aggravées par leur extension aux bois des communes.

Si l'on se reporte à l'ordonnance de 1669, on voit qu'elle prescrivait, notamment en ce qui concerne les maisons sur perches, la démolition de celles qu'avaient bâties, soit dans l'enceinte, soit aux reins et à demi-lieue des forêts, des « vagabonds et inutils ».

Aujourd'hui, c'est à tous les propriétaires qu'on défend d'élever des constructions sur leurs terrains.

Ce rapprochement suffit pour démontrer l'impossibilité de concilier des prohibitions d'un autre âge avec l'état actuel de la société française.

Deux modifications sont, en outre, apportées à la 1re section de l'ancien titre X.

Le seul fait d'être rencontré dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, etc., est puni par l'article 146 du Code actuel d'une amende de 10 fr. et de la confiscation des instruments.

Cette disposition, empruntée à l'ordonnance de 1669, a été aggravée, car l'ordonnance ne punissait le fait dont il s'agit (titre XXVII, art. 34) que s'il avait eu lieu pendant la nuit.

Nous revenons à l'ordonnance de 1669.

L'ancien article 150, aux termes duquel les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent exiger l'élagage des arbres de lisière âgés de plus de trente ans en 1827, peut être supprimé sans inconvénient pour la marine nationale, en vue de laquelle il avait été surtout édicté. Consulté à ce sujet, le département de la marine se désintéresse. Les arbres ont aujourd'hui une valeur assez grande pour que leur abatage, si l'élagage doit le rendre nécessaire, ne fasse pas subir à leurs propriété-

taires une perte comparable au dommage que cause aux riverains l'extension incessante de leurs branches sur les terres voisines.

Le titre XI, devenu titre VIII (Les poursuites en réparation de délits et contraventions), a déjà été modifié en 1859; mais, par suite d'un changement de rédaction dans la rubrique des deux sections (poursuite des délits commis dans les bois soumis ou non soumis au régime forestier), l'Administration des forêts, à laquelle le législateur voulait donner le droit de transiger sur tous les délits, ne peut accorder de transaction que quand les délits ont été commis dans des bois soumis au régime forestier.

Un avis du Conseil d'État, approuvé par le Ministre des finances, refuse en conséquence à l'Administration le droit de transiger sur les contraventions des propriétaires de bois et forêts en matière de défrichement. Le projet de loi répare sur ce point une omission involontaire.

Mais ce n'est pas le seul changement qu'il paraisse utile d'apporter à l'ancien article 159 (120 nouveau), qui traite des actions et poursuites de l'Administration des forêts.

Indépendamment des actions publique et civile qu'elle exerce concurremment, en matière forestière, devant les tribunaux correctionnels, la Cour de cassation lui reconnaît le droit de poursuivre devant les mêmes tribunaux, comme partie civile, en se conformant aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, la réparation des dommages causés par les délits de droit commun aux bois dont la gestion lui est confiée.

Il est désirable que ce droit, dont l'exercice par l'Administration, mandataire légale des propriétaires de bois soumis au régime forestier, rentre dans l'esprit général du Code, mais qui ne résulte pas d'une loi formelle, soit consacré dans des termes explicites qui ne laissent place à aucun doute.

La formalité de l'affirmation dont sont dispensés les procès-verbaux des agents est supprimée pour ceux des gardes.

Le titre XII, devenu titre IX (Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général), a été modifié sur plusieurs points.

L'intention du législateur a toujours été de réprimer l'enlèvement des chablis par les mêmes peines que s'ils eussent été abattus sur pied. L'emprisonnement facultatif, prononcé par la loi de 1859 en cas de coupe ou d'enlèvement d'arbres, doit donc être étendu aux enlèvements de chablis.

L'échelle des peines pour délits de pâturage a été modifiée de manière à modérer généralement les amendes, qui sont excessives lorsqu'il

s'agit de bestiaux réunis en troupeaux, et à les augmenter dans certains cas où les délits sont infiniment plus dommageables parce qu'ils détruisent le travail de l'homme.

Mais la modification essentielle qui vous est proposée consiste à décider que les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux matières réglées par le Code forestier.

L'article 203 du Code actuel, qui n'admet pas de circonstances atténuantes en matière forestière, est emprunté à l'ordonnance de 1669.

Plusieurs cours d'appel s'étaient prononcées, en 1826, contre son adoption.

Elles considéraient comme contraire à la justice que les tribunaux ne pussent tenir compte des circonstances.

Il ne faut pas oublier que l'article 463 du Code pénal n'était pas applicable, en 1827, aux simples contraventions.

Il n'en est plus ainsi depuis que la loi du 24 avril 1832 (art. 483, § 2, du Code pénal) a rendu l'article 463 applicable à toutes les contraventions. La sévérité de l'article 203 du Code forestier actuel en paraît d'autant plus injustifiable.

On a déjà tenté de le modifier, mais on a toujours reculé devant deux considérations.

On a fait observer, d'une part, notamment en 1859, que le droit d'atténuation des amendes au profit de certains délinquants ne paraissait pas compatible avec le système des amendes uniques que le Code forestier prononce généralement contre tous les individus qui ont concouru à un même délit, et que, d'autre part, la fixation des dommages-intérêts, dont le minimum est déterminé par le taux de l'amende, n'aurait pas une base assez certaine si cette amende pouvait être réduite arbitrairement.

En ce qui concerne les amendes, lorsque plusieurs individus, complices d'un même délit non forestier, sont condamnés à des amendes distinctes, si les juges croient devoir en prononcer de moins fortes contre les moins coupables, ceux-ci n'en profitent guère, puisqu'ils sont, dans ce cas, tenus solidairement, aux termes de l'article 55 du Code pénal, de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre les autres délinquants.

Quant aux dommages-intérêts, la loi actuelle ne fixe qu'un minimum en décidant qu'ils ne pourront pas être inférieurs à l'amende; les juges sont donc souvent obligés d'évaluer le dommage réellement causé sans s'attacher au chiffre de l'amende.

Dans ces conditions, l'admission de circonstances atténuantes en ma-

tière forestière ne paraît pas devoir, dans la pratique, soulever de difficultés.

Le titre XIII, devenu titre X (de l'Exécution des jugements), a subi quelques changements de rédaction qui ne nécessitent aucune explication.

La seule modification importante concerne l'application de la contrainte par corps. Les dispositions du Code forestier ont été, en fait, abrogées par la loi du 22 juillet 1867; mais la rédaction de cette dernière loi peut faire naître quelques doutes sur la portée des réserves insérées dans son article 18. Le projet de loi qui vous est soumis ne laissera subsister aucune indécision.

Le titre XV, devenu titre XI (Défrichement des bois des particuliers), est modifié sur deux points essentiels.

Nous vous demandons pour l'Administration la faculté d'autoriser des cultures temporaires que le Conseil d'État ne lui reconnaît pas le droit de tolérer et qui sont, dans certaines localités, usitées depuis un temps immémorial. Ces cultures temporaires, qui font partie d'une espèce d'assolement et qui préparent le sol, après l'exploitation des massifs d'un certain âge, à un repeuplement en essences forestières, auraient lieu dans des conditions qui ne permettraient pas au propriétaire de se prévaloir de la prescription contre une mise en demeure d'effectuer le reboisement.

Le Ministre de l'agriculture pourrait aussi, lorsqu'il use du droit d'exiger le reboisement après une condamnation, accorder dans certains cas un délai plus long que celui de trois ans fixé par la loi. Ce maximum avait été inséré dans la loi de 1827, qui prescrivait aux tribunaux d'ordonner le reboisement toutes les fois qu'ils prononceraient une condamnation. Il ne s'explique plus aujourd'hui que la décision appartient au Ministre, qui peut, suivant les circonstances, imposer ou non le rétablissement des lieux défrichés en nature de bois.

La seconde modification consiste à faire partir chaque année du 1er mai le délai de quatre mois durant lequel l'Administration a le droit de former opposition, au lieu de s'attacher, pour chaque défrichement, à la date de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Il peut arriver, en effet, que, dans certaines régions montagneuses, une déclaration faite au début de l'hiver soit suivie de quatre mois de neiges consécutives rendant l'accès de la propriété et la constatation de l'état réel du sol très difficiles.

Les reconnaissances doivent être faites par des agents forestiers ayant au moins le grade de garde général. Dans les contrées où il n'existe que

peu de bois soumis au régime forestier et, par conséquent, peu d'agents, les déplacements incessants que leur imposent les visites de bois de particuliers sont pour eux très onéreux, et pour le service très préjudiciables.

On concilierait tous les intérêts en fixant une saison de quatre mois d'été pour toutes les reconnaissances.

Une erreur matérielle commise par un copiste en 1859 a été rectifiée dans l'article qui permet de défricher sans déclaration les parcs ou jardins « clos et attenant aux habitations », et non pas « clos ou attenant », comme le porte la loi du 18 juin 1859.

Le titre XIV, devenu titre XII, abroge toutes les dispositions contraires au projet qui vous est soumis.

Tout en tenant le plus grand compte des conditions spéciales qui caractérisent la propriété forestière, nous cherchons à lui donner, dans la mesure du possible, les règles de droit commun.

## PROJET DE LOI

### CODE FORESTIER

### TITRE Ier

#### DU RÉGIME FORESTIER

**Art. premier. — Sont soumis au régime forestier et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi :**

**1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ;**

**2° Les bois et forêts des départements, des communes, des sections de commune et des établissements publics ;**

**3° Les bois et forêts dans lesquels l'État, les départements, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.**

**Art. 2. — Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. Toutefois les bois possédés à titre de majorats réversibles à l'État sont soumis à des aménagements réglés par décrets du Président de la République.**

### TITRE II

#### DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

**Art. 3. — Nul ne peut exercer un emploi dans l'Administration forestière, s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis.**

**Art. 4. — Les agents et préposés de l'Administration forestière ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte**

de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

Art. 5. — L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, au greffe des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau national uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

## TITRE III

### DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

*Section première. — De la délimitation et du bornage.*

Art. 6. — La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'Administration forestière, soit par les propriétaires riverains.

Art. 7. — L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'Administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

Après ce délai, les agents de l'Administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Art. 9. — Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

Art. 10. — Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

Les agents de l'Administration forestière procéderont, dans les trois mois suivants, au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 8.

Art. 11. — En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 9, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 10, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage.

Art. 12 — Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsquelle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

*Section 2. — De l'aménagement.*

Art. 13. — Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des décrets du Président de la République.

Art. 14. — Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire en dehors des prévisions de l'aménagement sans un décret spécial du Président de la République. à peine de nullité de la vente; sauf le recours de l'adjudicataire, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé cette coupe.

Ce décret spécial sera inséré au *Bulletin des lois.*

*Section 3. — Des adjudications des coupes.*

Art. 15. — Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

Art. 16. — Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 3.000 fr. au moins et de 6.000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Art. 17. — Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 15 ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1.000 à 3.000 fr., et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité.

Art. 18. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la sol-

vabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 19. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers, dans toute l'étendue de la République ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents gardes sont commissionnés ;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 20. — Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et, si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art 21. — Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 22. — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 23. — Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Art. 24.— Les divers modes d'adjudication seront déterminés par des décisions du Ministre de l'agriculture : les adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

Art. 25. — Les adjudicataires seront tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat d la sous-préfecture.

Art. 26. — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont, en outre, responsables solidairement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

*Section 4. — Des exploitations.*

Art. 27. — Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure qualité ou plus âgés que ceux de la vente, il payera l'amende comme pour bois coupé en délit et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de la même amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 168 de la présente loi.

Art. 28. — Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'une amende de 50 à 600 fr.

Art. 29. — Les adjudicataires pourront avoir des gardes-ventes, qui seront agréés par l'agent forestier local et assermentés devant le juge de paix.

Si la coupe ou les coupes dont un de ces gardes-ventes aura la surveillance sont situées dans plusieurs cantons, le serment sera prêté devant un des juges de paix, et l'acte de prestation sera enregistré aux greffes des tribunaux des autres chefs-lieux de canton.

Le serment pourra également être prêté devant le tribunal de première instance.

Les gardes-ventes seront autorisés à dresser des procès-verbaux, tant dans les ventes qu'à l'ouïe de la cognée. Leurs procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelée l' « ouïe de la cognée » est fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe.

Art. 30.— L'adjudicaire sera tenu de respecter, dans les coupes de toute nature, tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, s'il s'agit d'une coupe marquée en réserve, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Art. 31. — Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 153, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

S'il s'agit de brins d'une circonférence inférieure à 2 décimètres, l'amende

sera, selon l'essence et quelles que soient les dimensions, de 2 fr. pour un brin de 1re classe et de 1 fr. pour un brin de 2e.

Lorsque, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y aura impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 20 fr. ni excéder 200 fr. par pied d'arbre.

Toutefois, s'il s'agit de baliveaux de l'âge du taillis, de modernes ou de tiges marquées dans un massif, dont on puisse, par comparaison avec les arbres ou brins laissés au pied et d'après les catégories de réserves où les déficits seront constatés, arbitrer les dimensions et connaître l'essence, il y aura lieu à l'application des deux premiers paragraphes du présent article.

En cas de doute sur l'essence, les arbres ou brins manquants seront réputés de 1re classe.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des bois, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois mois au plus.

Art. 32. — Les adjudicataires ne pourront effectuer une coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 fr. d'amende.

Art. 33. — Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 100 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

Art. 34. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage ou de vidange et au nettolement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Sera puni de la même amende l'enlèvement des bois provenant de coupes vendues à l'unité de mesure et dont le prix doit être réglé après le dénombrement, si cet enlèvement s'effectue avant la délivrance du permis d'enlever par l'Administration forestière; sans préjudice de l'application du Code pénal, en cas de fraude.

Art. 35. — Les agents forestiers ou les préposés par eux délégués indiqueront, par écrit, aux adjudicataires les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 fr. pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

Art. 36. — La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 50 fr. et le maximum de 200 fr., outre les dommages-intérêts.

Art. 37. — La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans

les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'Administration forestière une prorogation de délai ; à peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Le tribunal fixera, en outre, le délai dans lequel l'exploitation et la vidange devront être terminées et, s'il y a lieu, pour l'exploitation, la saison pendant laquelle elle devra être faite, en se conformant, à ce sujet, aux indications du cahier des charges.

A l'expiration du délai qui sera déterminé par le jugement et qui ne pourra dépasser deux ans, il sera procédé au récolement. Les bois qui resteraient encore en forêt demeureront acquis à l'État, sans que l'article 38 ci-après cesse d'être applicable.

Art. 38. — A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier des charges leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, suivant le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement.

Art. 39. — Il est défendu à tous adjudicataires, leurs gardes-ventes et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

Art. 40. — Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Art. 41. — Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite, sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Art. 42. — Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes ou à l'ouïe de la cognée et dont les auteurs ne seront pas connus, à moins que leurs gardes-ventes, s'ils en ont, n'en fassent leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

Art. 43. — Les adjudicataires et leurs cautions sont responsables des amendes, restitutions et dommages-intérêts encourus pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les gardes-ventes, ouvriers bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

Les adjudicataires sont contraignables par corps au payement desdites condamnations.

*Section 5. — Des réarpentages et des récolements.*

Art. 44. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, si l'Administration n'a pas procédé auxdites opérations, l'adjudicataire demeurera libéré.

Art. 45. — L'adjudicataire sera tenu d'assister au récolement et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication du jour où se fera le récolement ; faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire.

Art. 46. — Quand les coupes auront été vendues à tant l'hectare, sans qu'il ait été stipulé que la contenance n'était pas garantie, il sera procédé au réarpentage dans les mêmes formes qu'au récolement.

Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations de réarpentage ; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

Art. 47. — Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'Administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'Administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

Art. 48. — A l'expiration des délais fixés par l'article 47 et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire sera définitivement libéré.

Art. 49. — Lorsqu'il aura été procédé au réarpentage prévu à l'article 46, l'adjudicataire ne devra un complément de prix ou n'aura droit à un remboursement que si l'opération fait ressortir une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Il ne pourra, en aucun cas, réclamer des dommages-intérêts.

*Section 6. — Des adjudications de glandée, panage et paisson.*

Art. 50. — Les formalités prescrites par la section 3 du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 16 et 17, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 fr. au moins et de 1.000 fr. au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

Art. 51. — Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 160.

Art. 52. — Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc qui ne serait pas marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le

fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 fr. d'amende.

Art. 53. — Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins désignés pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines portées par l'article 160. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 54. — Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 114.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

*Section 7. — Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.*

Art. 55. — Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État des affectations de bois concédées à titre particulier par des actes dont la validité a été reconnue, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires.

Le cantonnement pourra être remplacé par une indemnité, si les concessionnaires acceptent ce mode de libération.

Art. 56. — A l'avenir, il ne sera plus fait aucune affectation ou concession de cette nature dans les bois de l'État.

*Section 8. — Des droits d'usage dans les bois de l'État.*

Art. 57.—Il ne sera plus concédé dorénavant, dans les forêts de l'État, aucun droit d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 58. — Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers.

Le cantonnement pourra être remplacé par une indemnité, si les usagers y consentent.

Art. 59. — Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement sans l'adhésion des usagers; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'Administration des forêts dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes.

Si cette nécessité est contestée par l'Administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au Conseil d'État.

Art. 60. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent,

le conseil de préfecture pourra décider que l'exercice du droit de pâturage n'est d'absolue nécessité que sur une partie des terrains grevés et qu'en conséquence il peut être procédé par l'État à un rachat partiel.

Art. 61. — Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront pas affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux trois articles précédents, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'Administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de deux mois et pourra ordonner l'exécution provisoire de son arrêté, nonobstant pourvoi au Conseil d'Etat.

Art. 62. — La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'Administration forestière.

Art. 63. — Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui ont été déclarés défensables par l'Administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, qui statuera dans les conditions et délais spécifiés à l'article 61.

Art. 64. — L'Administration forestière fixera d'après les droits des usagers, sauf recours aux tribunaux civils en cas de contestation, et d'après l'état et la possibilité des forêts, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Art. 65. — Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage et un mois avant l'époque fixée par l'Administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, la durée du pâturage et du panage, et le nombre des bestiaux qui y seront admis.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

Tout recours au conseil de préfecture devra être formé, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à partir de la notification des agents forestiers.

Art. 66. — Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 160.

Art. 67. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir seront désignés par les agents forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'Administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

Art. 68. — Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra

être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que leurs bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet pourra les autoriser, sur la demande du conseil municipal et l'avis de l'Administration forestière, à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres seront choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de communes seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits ou contraventions prévus par le présent titre que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service.

Art. 69. — Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau particulier.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 fr.

Art. 70. — L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 fr. d'amende.

Art. 71. — Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 fr. d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

Art. 72. — Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre le pâtre, à une amende de 3 à 30 fr. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 73. — Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'Administration, conformément à l'article 64, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 160.

Art. 74. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 160, et contre les pâtres ou bergers, de 15 fr. d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres

valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décrets du Président de la République.

Art. 75. — Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront rendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre IX pour les bois coupés en délit.

Art. 76. — Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 fr. d'amende.

Art. 77. — Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'Administration forestière.

Art. 78. — Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Art. 79. — Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle la délivrance a été faite.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 fr.

Art. 80. — L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'Administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

Art. 81. — Les défenses prononcées par l'article 54 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

## TITRE IV

### DES BOIS DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 82. — Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics qui ont été ou seront reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

La soumission sera prononcée dorénavant par le Ministre de l'agriculture, sur la proposition de l'Administration des forêts appuyée par le préfet, et, en outre :

Pour les bois communaux, sur l'avis conforme du conseil municipal;

Pour les bois départementaux, sur l'avis conforme du conseil général;

Pour les bois des établissements publics, sur l'avis conforme de la commission administrative.

Le Ministre de l'agriculture règlera l'aménagement et autorisera également, s'il y a lieu, les distractions du régime forestier et tout changement qui pourra être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En cas de désaccord à ce sujet entre l'Administration des forêts et les communes ou établissements publics, le conseil général sera consulté.

Toutes les dispositions des six premières sections du titre III sont applicables aux bois des départements, des communes et des établissements publics soumis au régime forestier, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Pourront également être soumis à ce régime, sur la demande des départements, des communes et des établissements publics et sur l'avis de l'Administration forestière, les terrains boisés dont les peuplements, sans être dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article, offriront un intérêt suffisant pour justifier cette soumission, et les terrains en pâturage qu'il s'agira de convertir en bois.

Art. 83. — Les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois soumis au régime forestier, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué seront passibles des peines portées au titre XI contre les particuliers pour les contraventions de cette nature, sans préjudice des dommages-intérêts.

Quant aux bois non soumis au régime forestier, ils sont assimilés à ceux que possèdent les particuliers. En conséquence, toutes les dispositions du titre XI leur sont applicables. En cas de contravention à l'article 180, ceux qui auront ordonné ou effectué le défrichement seront passibles des mêmes peines que les particuliers. Les déclarations exigées par cet article seront faites par les présidents des conseils généraux, les maires ou les administrateurs des établissements publics; elles devront être accompagnées des délibérations des conseils généraux, des conseils municipaux ou des commissions administratives.

Art. 84. — La propriété des bois communaux soumis au régime forestier ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 85. — Il ne sera plus établi de quarts en réserve fixes dans les bois appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics; les ressources qu'ils étaient destinés à fournir seront remplacées par des réserves mobiles ou par les perceptions prévues aux articles 92, paragraphe 2, et 95, paragraphe 3.

Ceux qui existent ne seront maintenus que si la demande en est faite par les conseils généraux ou municipaux et les commissions administratives.

Ils devront être aménagés.

Les coupes y seront toujours vendues pour le prix en être affecté à des besoins extraordinaires ou placé en rentes sur l'État à défaut d'emploi immédiat, sous réserve des prélèvements qui pourraient être nécessaires pour le

payement des charges énumérées à l'article 101 ci-après, en cas d'insuffisance des autres coupes.

Art. 86. — Les départements, communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le préfet sur la proposition de l'Administration forestière et sur l'avis du président du conseil général, du maire ou des administrateurs des établissements publics.

Art. 87. — Le choix de ces gardes sera fait par le préfet sur des listes de candidats dressées par le conservateur des forêts et communiquées pour observations aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux administrateurs des établissements publics.

Les commissions seront délivrées par l'Administration forestière.

Art. 88. — Le Ministre de l'agriculture pourra autoriser exceptionnellement les départements, communes et établissements publics, sur la demande du préfet et sur l'avis de l'Administration forestière, à confier au garde champêtre de la commune sur le territoire de laquelle seront situés les bois, la surveillance de ceux dont l'importance ne justifierait pas l'entretien de gardes spéciaux.

Art. 89. — Si l'Administration forestière et les départements, communes ou établissements publics jugent convenables de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des départements, communes ou établissements publics et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette Administration seule.

Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

Art. 90. — Le préfet peut suspendre de leurs fonctions, après avis de l'Administration forestière, les gardes des bois des départements, des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil général, du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'Administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil général, du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

Art. 91. — Les gardes des bois des départements, des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents : ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée.

Art. 92. — Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'État et en présence du président du conseil général ou de la commission départementale pour les bois des départements, du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics, sans toutefois que l'absence des représentants des conseils généraux, des maires ou des administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Quand les bois, réunis ou divisés, auront plus de 10 hectares et qu'il n'exis-

tera pas de quart en réserve assis sur le terrain ou de réserve mobile, un quart du prix de vente sera employé ou réservé comme le prescrit l'article 85 pour les coupes des quarts en réserve.

Toute vente ou coupe effectuée en contravention au premier paragraphe du présent article donnera lieu, contre ceux qui l'auront ordonnée, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr. ni excéder 6.000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux départements, communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Art. 93. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article 19 sont applicables aux présidents des conseils généraux et des commissions départementales, aux maires, adjoints et receveurs des communes et aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des départements, communes et établissements publics dont l'administration et les intérêts leur sont confiés.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes seront déclarées nulles.

Art. 94. — Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il pourra être fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Les ventes ou échanges seront, en outre, déclarés nuls.

Art. 95. — Les conseils municipaux pourront décider le partage en nature des produits des coupes communales entre les habitants.

Dans ce cas, les coupes ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 77 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État.

Quand les bois auront plus de 10 hectares et qu'il n'existera pas de réserve fixe ou mobile, un quart des coupes sera vendu au profit de la caisse municipale, si mieux n'aiment les communes en faire payer l'équivalent sous forme de taxes par les habitants qui prendront part aux délivrances.

Les sommes ainsi réalisées seront employées ou réservées comme le prescrit l'article 85.

Art. 96. — Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

Art. 97. — Quand les produits seront délivrés, et à moins de décision contraire du conseil municipal, le partage des bois de chauffage se fera par feu,

c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte.

Les étrangers qui rempliront ces conditions ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France.

En ce qui concerne les bois de construction, ils ne seront délivrés, à défaut également d'une décision contraire du conseil municipal, que pour satisfaire à des besoins dûment constatés et moyennant payement de leur valeur à la caisse municipale. Les délivrances gratuites ou à prix réduits devront être approuvées par le préfet.

Les réclamations contre l'établissement des rôles d'affouage seront portées, dans le mois de leur publication, devant le conseil de préfecture, qui devra statuer dans le délai de deux mois et dont l'arrêté sera exécutoire nonobstant pourvoi au Conseil d'État.

Art. 98. — Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des départements, communes ou établissements publics, les perceptions autorisées par les lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845 et 14 juillet 1856, continueront d'être effectuées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 99. — Moyennant les perceptions mentionnées à l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des départements, des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'Administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des départements, des communes et établissements publics, pour délits et contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger des départements, communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation pour les opérations ordinaires des agents et préposés de l'Administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'Administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

Art. 100. — Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 101. — Les coupes sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'article 98.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante de coupe pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges, si mieux n'aiment les communes y satisfaire au moyen de taxes acquittées par les habitants qui prendront part aux délivrances.

Art. 102. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des com-

munes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 160 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 74 contre les pâtres et gardiens.

Cette défense s'étend aux bois des départements.

Toutefois, le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des décisions spéciales du Ministre de l'agriculture.

Art. 103. — La faculté accordée au Gouvernement par les articles 58, 59 et 60 d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage est applicable, sous les mêmes conditions, aux départements, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent.

Art. 104. — Toutes les dispositions de la 8e section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des départements, des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications résultant du présent titre et à l'exception des articles 67, 70, 79 et 80 ; elles sont également applicables aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés.

## TITRE V

### DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Art. 105. — Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre IV pour les bois des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 106. — Aucune coupe, exploitation ou vente ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus ; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Art. 107. — Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés, ainsi que les contributions, par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits, s'il s'agit de bois indivis avec l'État.

Le Ministre de l'agriculture nommera les gardes, réglera leur salaire et aura seul le droit de les révoquer.

Dans le cas où l'indivision existerait entre un département, une commune ou un établissement public et des particuliers, ceux-ci devront, en outre, concourir au payement des frais de gestion. Les gardes seront nommés et leur salaire sera réglé par le préfet.

Art. 108. — Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

## TITRE VI

### DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 109. — Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 110. — Les particuliers jouiront, de la même manière que l'État et sous les conditions déterminées par les articles 58, 59 et 60, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage.

Art. 111. — Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'Administration forestière et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par ladite Administration.

Les frais de ces reconnaissances seront à la charge des parties, propriétaires ou usagers. Ils seront réglés par le préfet, qui arrêtera le mémoire des agents d'après les articles du tarif du 16 février 1807 applicables aux experts, et le rendra exécutoire pour le payement.

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

Art. 112. — Toutes les dispositions contenues dans les articles 62, paragraphe 1er; 66, 68, paragraphe 2; 75, 76, 79 et 81 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

Art. 113. — En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

## TITRE VII

### POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS

Art. 114. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes ou autres fruits et semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 fr. pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 10 fr.;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 fr.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 115. — Il n'est point dérogé au droit conféré à l'Administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins, les entrepreneurs seront

tenus envers l'État, les départements, communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

Art. 116. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts, hors des routes et chemins publics ou habituellement fréquentés, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 fr.

Art. 117. — Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture seront trouvés dans les forêts hors des routes et chemins publics ou livrés à la circulation par leurs propriétaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 fr. pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 160.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 118. — Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr.; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 119. — Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés, en outre, aux peines portées en l'article 475 du Code pénal.

## TITRE VIII

### DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

*Section 1re. — Des poursuites exercées au nom de l'Administration forestière.*

Art. 120. — L'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des contraventions à l'article 180.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'Administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

L'Administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier, et sur celle des contraventions à l'article 180.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

L'Administration des forêts a le droit d'exercer, en outre, devant les tribunaux correctionnels, dans l'intérêt des propriétaires de bois et forêts soumis

au régime forestier et en se conformant aux règles du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultant des délits de toute nature, non prévus au présent Code, qui porteraient dommage auxdits bois et forêts.

Art. 121. — Les agents et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 122. — Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'entrée leur serait refusée, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 123. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence : sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Art. 124. — Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit.

Art. 125. — Les agents et les gardes de l'Administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la repression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 126. — Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité.

Art. 127. — Dans les cas où le procès-verbal porterait saisie, il en sera fait, aussitôt après la clôture, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 128. — Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du payement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Art. 129. — Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre ou s'il n'est pas donné bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du percepteur des contributions directes, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du percepteur des contributions directes, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le proprié-

taire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 130. — Les procès-verbaux seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de la clôture.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits ou contraventions intéresseront l'État ou les départements, les communes et les établissements publics.

Art. 131. — Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

Art. 132. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal.

Art. 133. — Les gardes de l'Administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Art. 134. — Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 135. — Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 136. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 126 et 130, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve pour ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Art. 137. — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Art. 138. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

Art. 139. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit ou en personne, ou par un fondé de pouvoir

spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal, elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et, dans le cas où il ne pourrait ou ne saurait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 140. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 141. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 142. — Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur les faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 143. — Les agents de l'Administration des forêts peuvent, en son nom interjeter appel des jugements et se pourvoir contres les arrêts et jugements, en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Art. 144. — Le droit attribué à l'Administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cas-

sation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'Administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 145. — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux.

Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions des articles 41, 47 et 78 de la présente loi.

Art. 146. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux contraventions, délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'Administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 147. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

*Section 2. — Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers.*

Art. 148. — Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet.

Art. 149. — Les dispositions contenues aux articles 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, paragraphe 1er, 142, 145, paragraphe 1er, et 147 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 129, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente de bestiaux saisis, le produit net sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 150. — Les dispositions de l'article 126 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

Art. 151. — Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

Art. 152. — Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de la clôture, remis au procureur de la République ou au juge de paix, suivant leur compétence respective.

## TITRE IX

### DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

Art. 153. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 2 décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes:

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, alisiers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes les espèces non comprises dans la 1re classe.

Si les arbres de la 1re classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de 1 fr. par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la 2e classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces 2 décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres :

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi.

La circonférence sera mesurée à 1 mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme.

Art. 154. — Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche, et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

Art. 155. — L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas 2 décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Art. 156. — Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs ni excéder 300 fr.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou une plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 157. — Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Art. 158. — Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes peines et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

Art. 159. — Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et, de plus, suivant les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués.

Art. 160. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de :

1 fr. pour un cochon ou une bête à laine;

2 fr. pour un cheval ou autre bête de somme;

3 fr. pour une chèvre, un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, et quadruple s'il s'agit de plantations ou semis exécutés de main d'homme et n'ayant pas atteint cet âge, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art 161. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 162. — Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Art. 163. — Les tribunaux pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Art. 164. — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs au quart de l'amende simple prononcée par la loi.

Art. 165. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

Art. 166. — Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Art. 167. — Les maris, pères, mères et tuteurs et en général tous les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contra-

ventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 43.

Art. 168. — Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'Administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents et préposés de l'Administration forestière.

Art. 169. — Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

## TITRE X

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

*Section 1re. — De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'Administration forestière ou du ministère public.*

Art. 170. — Les jugements rendus à la requête de l'Administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 171. — Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux percepteurs des contributions directes.

Ces percepteurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'Administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites.

Art. 172. — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la contrainte par

corps et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du percepteur des contributions directes, le procureur de la République adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Art. 173. — La durée de la contrainte par corps sera fixée par le jugement dans les limites de huit jours à six mois, et réduite de moitié lorsque le condamné justifiera de son insolvabilité ou aura commencé sa soixantième année, et des trois quarts lorsque les deux circonstances seront réunies ; le tout conformément aux articles 10, 14 et 18, dernier paragraphe, de la loi du 22 juillet 1867.

Art. 174. — Le tribunal tiendra compte dans cette fixation de toutes les circonstances de la cause, sans s'attacher exclusivement au montant des condamnations.

L'article 9 de la loi précitée du 22 juillet 1867 ne sera donc pas applicable.

Art. 175. — Dans le cas prévu par l'article 11 de ladite loi, la caution sera admise, tant pour l'État que pour les autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, par le percepteur des contributions directes.

Art. 176. — Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

### *Section 2. — De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.*

Art. 177. — Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'Administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les percepteurs des contributions directes.

Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 171, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

Art. 178. — Les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrits par l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 179. — La validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés sera, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

## TITRE XI

### DÉFRICHEMENTS DES BOIS DES PARTICULIERS

Art. 180. — Tout particulier qui veut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois doit en faire la déclaration à la sous-préfecture avant le 1er mai de chaque année, date à partir de laquelle l'Administration peut, pendant quatre mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre suivant inclusivement, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

Avant la signification de l'opposition et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou un des inspecteurs adjoints ou des gardes généraux de la circonscription procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au Ministre de l'agriculture qui prononce administrativement, la section de l'agriculture du Conseil d'État préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivent la signification de l'opposition, la décision du Ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 181. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;

5° A la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique;

6° A la salubrité publique.

Art. 182. — En cas de contravention à l'article 180, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1.500 fr. au plus par hectare de bois défriché. Il doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le Ministre de l'agriculture, rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai que fixera le Ministre.

Art. 183. — Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'Administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 184. — Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont appli-

cables aux semis et plantations exécutés par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Il en est de même des semis ou plantations effectués en exécution d'une condition mise à une transaction consentie avant jugement, par l'application de l'article 120, ou à la suite des cultures temporaires prévues à l'article 186.

Art. 185. — Sont exceptés des dispositions de l'article 180 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par l'article précédent;

2° Les parcs ou jardins clos et attenant aux habitations;

3° Les bois, non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui complèterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

Art. 186. — Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 180 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Toutefois, l'Administration forestière est autorisée à permettre, quand l'état du terrain ne s'y oppose pas, des défrichements ou cultures temporaires, sous condition de reboisement dans un délai déterminé.

Dans ce cas, et s'il n'est pas satisfait à cette obligation dans le délai fixé, ce n'est qu'à partir de l'expiration de ce délai que le défrichement sera réputé légalement consommé et que la prescription de l'action à laquelle il pourrai donner lieu commencera à courir.

Art. 187. — Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 188. — La loi du 21 mai 1827 est abrogée.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, ordonnances et décrets intervenus sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui est contraire à ses dispositions et sous réserve des droits acquis au moment de sa promulgation.

Art. 189. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

## ANNEXE AU CODE FORESTIER

(Article 153)

*Tarif des amendes à prononcer par arbre d'après sa grosseur et son essence.*

| ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE | | | ARBRES DE DEUXIÈME CLASSE | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Circonférence | Amende par décimètre. | Amende par arbre. | Circonférence. | Amende par décimètre. | Amende par arbre. |
| décimètres | fr. c. | fr. c. | décimètre. | fr. c. | fr. c. |
| 1 | » » | » » | 1 | » » | » » |
| 2 | 1 » | 2 » | 2 | » 50 | 1 » |
| 3 | 1 10 | 3 30 | 3 | » 55 | 1 65 |
| 4 | 1 20 | 4 80 | 4 | » 60 | 2 40 |
| 5 | 1 30 | 6 50 | 5 | » 65 | 3 25 |
| 6 | 1 40 | 8 40 | 6 | » 70 | 4 20 |
| 7 | 1 50 | 10 50 | 7 | » 75 | 5 25 |
| 8 | 1 60 | 12 80 | 8 | « 80 | 6 40 |
| 9 | 1 70 | 15 30 | 9 | » 85 | 7 65 |
| 10 | 1 80 | 18 » | 10 | » 90 | 9 » |
| 11 | 1 90 | 20 90 | 11 | » 95 | 10 45 |
| 12 | 2 » | 24 » | 12 | 1 » | 12 » |
| 13 | 2 10 | 27 30 | 13 | 1 05 | 13 65 |
| 14 | 2 20 | 30 80 | 14 | 1 10 | 15 40 |
| 15 | 2 30 | 34 50 | 15 | 1 15 | 17 25 |
| 16 | 2 40 | 38 40 | 16 | 1 20 | 19 70 |
| 17 | 2 50 | 42 50 | 17 | 1 25 | 21 25 |
| 18 | 2 60 | 46 80 | 18 | 1 30 | 23 40 |
| 19 | 2 70 | 51 30 | 19 | 1 35 | 25 65 |
| 20 | 2 80 | 56 » | 20 | 1 40 | 28 » |
| 21 | 2 90 | 60 90 | 21 | 1 45 | 30 45 |
| 22 | 3 » | 66 » | 22 | 1 50 | 33 » |
| 23 | 3 10 | 71 30 | 23 | 1 55 | 35 65 |
| 24 | 3 20 | 76 80 | 24 | 1 60 | 38 40 |
| 25 | 3 30 | 82 50 | 25 | 1 65 | 41 20 |
| 26 | 3 40 | 88 40 | 26 | 1 70 | 44 25 |
| 27 | 3 50 | 94 50 | 27 | 1 75 | 47 25 |
| 28 | 3 60 | 100 80 | 28 | 1 80 | 50 40 |
| 29 | 3 70 | 107 30 | 29 | 1 85 | 53 65 |
| 30 | 3 80 | 114 » | 30 | 1 90 | 57 » |
| 31 | 3 90 | 120 90 | 31 | 1 95 | 60 45 |
| 32 | 4 » | 128 » | 32 | 2 » | 64 » |

## N° 9. — Tribunal correctionnel de Largentière. 16 Mars 1888.

**Dévastation de plants dans une forêt de l'État. — Poursuites du Ministère public. — Condamnation. — Action postérieure de l'Administration des forêts en dommages-intérêts. — Incompétence du Tribunal correctionnel.**

*Lorsqu'un délit de droit commun, dommageable au sol forestier et commis dans une forêt de l'État, a été poursuivi à la requête du Ministère public seul et qu'il est intervenu un jugement, l'Administration des forêts n'est plus recevable à intenter devant le tribunal correctionnel une action en dommages-intérêts.*

Forêts c. Masclaud et consorts

Deux délits considérables, attribués au désir de se venger de procès-verbaux dressés antérieurement par le garde local, ont été commis par cinq habitants de Saint-Alban-en-Montagne (Ardèche), dans la forêt domaniale de Lavilatte, en mars 1887.

Ces délits consistaient en coupes à blanc étoc effectuées sur deux points de la forêt et dans lesquelles étaient tombés 284 sapins vifs: les arbres étaient restés sur place.

Les coupables, d'abord inconnus, ont été découverts par le Parquet, qui, trouvant dans les faits relevés à leur charge le délit prévu par l'article 444 du Code pénal (dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme), les a poursuivis, en vertu de cet article, devant le Tribunal correctionnel de Largentière.

A la date du 11 août 1887, est intervenu un premier jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, des débats et de l'aveu des prévenus, que ces derniers sont coupables d'avoir, dans les nuits des 19 et 26 mars dernier, sur le territoire de la commune de Saint-Alban-en-Montagne, dans la forêt de Lavilatte, appartenant à l'Etat, commis le délit de dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, prévu et puni par l'article 444 du Code pénal; — Que les dégâts occasionnés ont été évalués à 4.000 francs par l'Administration des forêts et que le mobile du délit, pour les autres principaux tout au moins, n'a été qu'une basse vengeance; — Que, dans ces conditions, les prévenus ne peuvent se soustraire à l'application des peines prononcées par cet article, sur le fondement que le délit qui leur est imputé, ayant eu lieu dans une forêt de l'État, ne serait passible que des peines prononcées par le Code forestier; — Qu'il est impossible d'assimiler à un simple délit, qui n'est en général qu'un acte isolé de dommage ou de soustraction, un fait de destruction et de dévastation générale, inspiré par un sentiment de colère, de haine ou de vengeance; — Que les

peines édictées par le Code forestier sont insuffisantes pour réprimer les faits de vandalisme de la nature de ceux dont les prévenus se reconnaissent coupables; — Que d'ailleurs l'article 208 indique suffisamment que le législateur n'a pas entendu faire pour les bois et forêts une législation complète, exclusive des lois pénales ordinaires;

« *Attendu qu'il y a lieu de réserver à l'Administration des forêts tous ses droits, relativement aux dommages causés;*

« Attendu qu'il y a lieu aussi de proportionner la peine à la responsabilité de chacun des prévenus, tout en admettant les circonstances atténuantes en leur faveur;

« Attendu qu'il y a lieu encore de déclarer Bonnefoi Joseph, père, et la veuve Niel civilement responsables, pour leurs enfants mineurs demeurant avec eux;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les dits Masclaud Jean-Baptiste; Bonnefoi Félix-Armand; Bonnefoi André-Marius-Prosper; Niel Pierre; Chazalon Marius-Benoit, atteints et convaincus du délit qui leur est reproché et les condamne : Masclaud et Bonnefoi Félix, à six mois de prison; Bonnefoi Marius, à trois mois ; Niel à un mois, et Chazalon à six jours de la même peine;

Les condamne, en outre, conjointement et solidairement, au remboursement des frais liquidés à 111 fr. 34. . . . . .

. . . . . .

Fixe..... la durée de la contrainte par corps au minimum.

. . . . . .

Du 16 mars 1888. — Peyre, président; de Lisleroy et Izac, juges; Min. public, M. Lépinoy.

L'Administration des forêts n'étant pas intervenue dans l'instance, ce Tribunal n'avait pas eu à statuer sur les dommages-intérêts; mais il avait semblé, en réservant spontanément les droits de l'Administration relativement aux dommages causés, disposé à déclarer recevable ultérieurement une action civile, s'il en était saisi par les agents de l'État.

En conséquence, Maclaud et consorts furent cités par l'Administration à comparaître de nouveau par devant le Tribunal pour s'entendre condamner à deux mille trente-cinq francs trente centimes de dommages-intérêts.

La citation portait, en outre, que leur condamnation à quatre mille soixante-dix francs soixante centimes d'amende serait requise par application des articles 192 et 194 du Code forestier. Mais, à l'audience, l'agent poursuivant renonça à cette partie de ses conclusions et le Tribunal n'eut à se prononcer que sur les réparations civiles dues à l'État.

En l'absence des prévenus, qui faisaient défaut, et contrairement aux prévisions que pouvait faire naître la réserve des droits de l'Admi-

nistration dans un des considérants du premier jugement, le Tribunal s'est déclaré d'office incompétent par un second jugement du 16 mars 1888, rédigé dans les termes suivants :

« Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de céans, en date du 12 août 1887, les nommés Masclaud Jean-Baptiste et autres dénommés et domiciliés dans la citation ont été condamnés à diverses peines par application de l'article 444 du Code pénal à la requête du Ministère public; que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et a acquis par suite aujourd'hui force de chose jugée;

« Attendu que les agents de l'Administration des forêts, après avoir, à l'occasion des mêmes faits, ouvert un procès-verbal, le 25 mars 1887, qui n'a pu être clôturé que le 21 août suivant, lorsque le jugement précité leur a révélé le nom des auteurs du délit, ont assigné ceux-ci devant le Tribunal correctionnel pour s'entendre condamner aux peines portées dans les articles 192, 194, 201, 202 du Code forestier et 18 de la loi du 22 juillet 1867;

« Attendu qu'à l'audience, l'Administration des forêts se borne à demander des dommages-intérêts, abandonnant la répression pénale, qui ne peut frapper en vérité une seconde fois pour les mêmes faits les mêmes individus;

« Attendu qu'il est du devoir du Tribunal d'examiner d'office la question de savoir si la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'une action civile intentée même par l'Administration forestière, alors qu'elle résulte d'un délit de droit commun déjà réformé par décision antérieure et définitive;

« Attendu que la solution de cette question dépend toute de l'interprétation qu'il faut donner à l'article 171 du Code forestier qui règle cette matière dans les termes suivants :

« *Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration générale des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions forestières, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître ;*

« Que, par dérogation au droit commun de cette disposition, il résulte qu'attribution exclusive est faite aux tribunaux correctionnels de toutes les affaires que les agents forestiers ont reçu de la loi forestière mission de poursuivre, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions, d'actions civiles en résultant ou même d'actions civiles basées sur l'application de dispositions forestières ne visant que des faits sans caractère délictueux ou contraventionnel;

« Que c'est dans ce sens et dans ces limites que doit se mouvoir la faveur accordée par cet article à l'Administration des forêts, mais que, pour tous les cas qui ne se trouvent pas compris dans cette disposition, toute d'exception, il faut recourir aux règles du droit commun;

« Attendu qu'il a été souverainement jugé le 12 août dernier que les cités ont commis un délit prévu et puni par l'article 444 du Code pénal; qu'incontestablement ce délit est de nature à porter préjudice aux produits ou à la jouissance du sol forestier; que, dès lors, il donne ouverture à une action en réparations civiles, mais qui, s'agissant d'un délit de droit commun, devait se produire, non plus conformément à l'article 171 du Code forestier, mais

conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle ; qu'ainsi l'Administration, au même titre qu'une partie civile, pouvait la poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

« Attendu que, pour ne l'avoir pas fait, elle doit maintenant se pourvoir devant la juridiction civile, par ministère d'avoué ; car, en ne s'appuyant plus sur un article du Code forestier, l'action civile prend sa source dans l'article 1382 du Code civil et ce sont les règles ordinaires qui doivent recevoir leur application ;

« Qu'il est de principe certain que les tribunaux correctionnels ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ;

« Attendu que les susnommés, quoique régulièrement cités, n'ont point comparu ni personne pour eux ;

« Vu l'article 3 du Code d'instruction criminelle et l'article 171 du Code forestier ;

« Le Tribunal, jugeant au correctionnel et par défaut ;

« Se déclare incompétent et condamne l'Administration forestière aux dépens. »

. . . . . .

MM. Peyre, président ; de Lisleroy et Izac, juges ; Min. public, M. Lépinoy.

Observations. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

La Cour de Colmar avait, par arrêt du 20 juin 1854, confirmant un jugement du Tribunal correctionnel d'Altkirch, déclaré non recevable une action intentée par l'Administration des forêts pour faire condamner l'auteur du comblement d'un fossé de clôture des bois communaux de Niedersteinbronn aux peines édictées par l'article 356 du Code pénal et au paiement de 50 francs de dommages-intérêts à la commune.

Cet arrêt a été cassé le 4 janvier 1855, attendu, dit l'arrêt de cassation, que, si l'Administration des forêts n'a pas le droit d'exercer l'action publique pour des délits non forestiers, lors même qu'ils portent préjudice aux forêts dont elle représente les propriétaires devant les tribunaux répressifs, elle n'en conserve pas moins l'action correctionnelle en réparation civile du dommage, « comme il appartiendrait à « toutes parties civiles, auxquelles l'assimile l'article 158 du décret du « 18 juin 1811. »

La violation de la loi résultait de ce que la Cour de Colmar n'avait pas fait cette distinction entre l'action publique qui, dans l'espèce, n'appartenait qu'au ministère public, et l'action en dommages-intérêts dont le Tribunal correctionnel d'Altkirch avait été valablement saisi.

Il est vrai que, le 9 mai 1879, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile portée devant elle par l'Administration, postérieurement à une condamnation prononcée à la requête du ministère public, par application de l'article 458 du Code pénal, pour un incendie provenant de feux allumés sans précaution suffisante à plus de 200 mètres de bois soumis au régime forestier.

Mais cet arrêt ne contredit nullement celui de 1855.

Dans la première affaire, le ministère public n'avait pas exercé de poursuites.

Le Tribunal était saisi pour la première fois de l'examen des faits visés par la citation de l'Administration, et cette citation mettait le Parquet en demeure d'exercer de son côté l'action publique, s'il le jugeait convenable, de sorte que l'action civile devait être poursuivie, comme l'exige l'article 3 du Code d'instruction criminelle, « *en même temps* que l'action publique. »

Au contraire, le service forestier de la Corse n'avait saisi les tribunaux correctionnels de son action civile qu'après une condamnation prononcée à la requête du ministère public; produite ainsi isolément, quand l'action publique était épuisée, cette action n'était plus recevable.

La situation était identique dans l'espèce soumise au jugement du tribunal de Largentière.

Il n'en résulte pas que l'Administration soit désarmée, lorsqu'un délit, non réprimé par le Code forestier, cause un dommage aux bois dont elle a la gestion.

Les agents peuvent toujours se concerter avec le Ministère public pour joindre leur action civile à la sienne.

Ils peuvent même provoquer cette action du Parquet, en citant directement les auteurs du délit devant les tribunaux correctionnels, par application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Mais s'ils se tiennent à l'écart et s'ils laissent les tribunaux statuer sur les poursuites du ministère public, sans les saisir d'une action en réparation du préjudice causé par le délit, l'action civile ne peut plus être intentée, s'il y a lieu, que devant les tribunaux civils, par le préfet ou le maire, suivant qu'il s'agit d'une forêt domaniale ou communale.

## N° 10. — Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube. 22 Septembre 1888.

**Coupe d'éclaircie. — Abatage d'arbres non marqués. — Emploi d'une fausse griffe.**

*Le bûcheron qui abat dans une coupe d'éclaircie, après les avoir griffés, des brins qui n'ont pas été désignés pour être exploités, commet le délit de coupe de réserves prévu par l'art.* 33 *du Code forestier.*

Forêts c. Noel.

Attendu que de deux procès-verbaux réguliers reproduits et d'ailleurs des propres aveux du prévenu Noël Nicolas résulte contre lui la preuve suffisamment établie d'avoir, dans le courant du mois d'août 1888, sur le territoire de la commune de Bayel, dans la forêt domaniale de Clairvaux, canton de Poulegrive, coupé, après les avoir griffés à l'aide d'une griffe lui appartenant, un certain nombre d'arbres de diverses essences, ayant deux décimètres de tour et au-dessus, non abandonnés à l'exploitation;

Que le fait constitue le délit prévu et réprimé par les articles 33, 34, 192, 198 et 202 du Code forestier;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le prévenu Noël Nicolas coupable du délit forestier ci-dessus spécifié; — le condamne en conséquence à cent soixante francs 53 centimes d'amende et cent soixante francs 53 centimes de dommages-intérêts; — le condamne en outre aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de quarante-quatre francs 33 centimes, en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, et deux francs pour droit de poste, mais non compris la signification dudit jugement; — prononce la confiscation de la griffe qui a été saisie; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 22 septembre 1888. — Présid. M. Gallois; Min. public, M. Kiœs; Forêts, M. Sergeot.

---

## N° 11. — Cour de Lyon. — 26 Juillet 1888.

**Pêche fluviale. — Ligne flottante, — Pêche à la cuiller. — Lac. — Déclaration de navigabilité.**

*L'individu qui se sert d'un bateau pour pêcher à la ligne flottante dans un étang navigable ne commet aucun délit.* (L. 15 avril 1829, art. 1er, 5 et 28.)

*Doit être considérée comme ligne flottante la ligne dite* à la cuiller, *qui est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon.*

*Il importe peu que la ligne soit garnie de plomb et n'ait pas de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi.*

VILLE DE NANTUA c. DUBIEF

1er juin 1888, jugement du Tribunal de police correctionnelle de Nantua, ainsi motivé ?

LE TRIBUNAL : — Attendu que, le 9 avril 1888, un procès-verbal a été dressé contre le sieur Dubief par le sieur Andréau, garde champêtre de la commune de Nantua ; qu'il est constaté par ce procès-verbal que le susdit jour, à dix heures et demie du matin, le garde champêtre Andréan a vu Dubief pêchant sur un lot amodié du lac de Nantua ; que le pêcheur était dans un bateau, et tenait à la main droite une « ligne en ficelle », de la longueur de trente mètres environ, garnie à son extrémité de trois petits plombs et d'un engin en métal jaune et blanc ayant la forme d'une petite cuiller à café sans manche, et à l'extrémité de laquelle se trouvait adapté un hameçon à trois crochets ; — Attendu qu'en suite de ce procès-verbal, le sieur Dubief a été cité par le ministère public à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Nantua, et qu'il est prévenu d'avoir, le 9 avril 1888, dans le lac de Nantua, pêché sans autorisation de la commune de Nantua, à laquelle le droit de pêche appartient ; — Attendu qu'à l'audience du 18 mai 1888, la ville de Nantua s'est constituée partie civile, et qu'elle réclame contre Dubief une condamnation en 100 fr., à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la ville, partie civile, base sa réclamation sur un acte, en date du 30 janv. 1868, par lequel l'État lui aurait vendu la propriété du lac, moyennant le prix de 4,000 francs ; qu'étant ainsi propriétaire du lac, elle a, dit-elle, le droit de prohiber d'une manière absolue tout mode de pêche, même la ligne flottante en bateau, sauf à elle à respecter la faculté qui appartient aux habitants de Nantua, en vertu d'un acte de transaction en date du 25 juin 1445, de pêcher à pied sur les rives du lac : « La vente du 30 janv. 1868, ajoute la commune, est régulière, car le lac, autrefois propriété du monastère de Nantua, est tombé dans le domaine privé de l'État, et pouvait, par conséquent, être aliéné » ; — Mais attendu que, contrairement aux observations de la ville, le lac fait incontestablement partie du domaine public ; qu'en effet, le lac de Nantua n'est pas isolé ; qu'il est en communication avec des cours d'eau, et qu'une ordonnance, en date du 10 juill. 1835, encore en vigueur, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, art. 3, l'a classé comme navigable par bateaux dans toute son étendue ; que, d'autre part, la loi du 12 nov. 1790, et l'art. 538 C. civ. édictent que les fleuves et rivières navigables ou flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public, et par suite inaliénables ; — Attendu que, quelles que soient la nature, la portée et la valeur de l'acte du 30 janv. 1868, cet acte n'a pu priver les citoyens d'un droit inscrit dans la loi, droit qui leur appartient tant vis-à-vis de l'État qu'à l'égard de ses ayants cause, principe qui paraît même avoir été reconnu par l'acte sus-visé, dont l'art. 3 est ainsi conçu : « Il est entendu que le lac demeurera soumis aux lois et règlements sur la police de la pêche et le régime des eaux » ;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, accorde à tout individu le droit de pêcher sans permission, et hors le temps du frai, à la ligne flottante tenue à la main, sur les cours d'eaux navigables ou flottables, et que cet article ne distingue pas entre la pêche qui s'exerce sur les bords, ou en bateau sur le cours d'eau;

Attendu, en outre, que la loi ne définit pas la ligne flottante, et qu'il appartient aux tribunauxde déterminer dans chaque espèce si l'engin dont s'est servi le prévenu rentre dans cette dénomination; — Attendu, en fait, que l'engin tenu par le sieur Dubief, en bateau et à la main, le 9 avril 1888, est connu sous le nom de ligne « à la cuiller »; qu'assurément, cet engin n'est pas une ligne dormante ou de fond, puisqu'elle nage toujours en suivant la marche incessante du bateau, condition sans laquelle on l'emploierait inutilement; que la ligne à la cuiller n'est en réalité qu'une ligne flottante perfectionnée; qu'en conséquence, Dubief, comme tout autre individu, avait le droit de pêcher à la cuiller, hors le temps du frai, c'est-à-dire le 9 avril; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Dubief n'a commis ni délit ni contravention, et n'a causé par sa faute aucun dommage à la ville; qu'il doit être renvoyé d'instance, et que la ville doit être déboutée de sa réclamation; — Par ces motifs: — Dit que le sieur Dubief n'a commis ni délit ni contravention, et le renvoie de la plainte, etc.

Appel par la ville de Nantua.

**ARRÊT:**

La Cour; — Considérant qu'aux termes des art. 5, § 3, et 1er, § 1 de la loi du 15 avril 1829, tout individu a droit de pêcher, en temps permis, à la ligne flottante tenue à la main, dans les rivières navigables ou flottables dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause; — Considérant que le droit de pêche reconnu par ces articles est un droit général et absolu; qu'il s'applique au cours d'eau navigable tout entier, sans restriction ni limitation, et que, par voie de conséquence, il comporte tous les moyens nécessaires, notamment l'emploi du bateau, pour qu'il puisse s'exercer utilement sur toutes les portions du cours d'eau navigable;

En fait: — Considérant, d'une part, que Dubief a pêché en dehors du temps du frai et en temps permis: — Considérant, d'autre part, que la ligne dite à la cuiller, qu'il tenait à la main, ne peut être rangée que dans la catégorie des lignes flottantes, ainsi que l'a justement décidé le Tribunal; — Considérant, en effet, que cette ligne n'offre dans sa composition rien de prohibé; qu'il importe peu qu'elle soit garnie de petits plombs, et qu'elle n'ait pas de flotteur; qu'elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, retenue par son propre poids ou par l'addition d'un corps étranger; que la mobilité fait au contraire toute son utilité, et qu'elle nage ou flotte incessamment dans l'eau, soit qu'elle en suive le courant, soit qu'elle subisse les mouvements de la main qui la retient, ou l'impulsion du bateau qui porte le pêcheur; qu'ainsi, par sa composition comme par son mode d'action, la ligne dite à la cuiller est une ligne flottante, dans le sens de l'art. 5 de la loi précitée;

Considérant, de plus, que Dubief a pêché dans le lac de Nantua, et que ce

lac a été déclaré navigable par une ordonnance en date du 10 juill. 1835; — Considérant que cette ordonnance n'a pas été simplement une ordonnance de classification, mais une ordonnance qui a eu pour but d'assurer dans toute la France la portée législative de la loi du 15 avril 1829, avec toutes les conséquences qui s'attachaient à la navigabilité; – Considérant qu'elle est toujours en vigueur, parce que le lac n'a cessé d'être navigable, et qu'à défaut d'un décret spécial et positif, on ne saurait en trouver l'abrogation dans l'acte du 30 janv. 1868, invoqué par la commune de Nantua; — Considérant, en effet, qu'en changeant de propriétaire en vertu de cet acte, le lac de Nantua n'a pas légalement changé de caractère; qu'il a été transmis par l'État tel qu'il était, c'est-à-dire déclaré navigable; qu'aux termes de l'art. 3 du traité, il est resté soumis à toutes les lois sur la police de la pêche, dont l'ordonnance de 1835 fait en quelque sorte partie intégrante ou n'est que le complément; que le droit exclusif et permanent de rétrocession dont il est grevé au profit de l'État exclut toute appropriation privée, et que les droits et les devoirs des pêcheurs n'ont subi aucune modification; — Considérant, par suite, que, malgré l'acte de vente prérappelé, le lac de Nantua est resté navigable; qu'avant 1868, son entretien était à la charge de l'État, et que, depuis cette époque, il est à la charge de la commune de Nantua, qui a succédé comme acquéreur à toutes les obligations de l'État, dont elle est devenue l'ayant cause; — Considérant, en conséquence, que Dubief se trouvait dans toutes les conditions que spécifient les art. 5 et 1er, précités; qu'il n'a fait qu'user d'un droit absolument indépendant de la faculté concédée par la transaction du 25 juin 1445, et qu'il n'a commis aucune infraction punissable; — Adoptant, au surplus, les motifs exprimés par les premiers juges; — Par ces motifs; — Confirme, etc.

Du 26 juill. 1888. — C. Lyon (Ch. corr.). — MM. Royé-Belliard, prés.; Tallon, av. gén.; Dulac père (du barreau de Lyon) et François (du barreau de Chambéry), av.

(*Sirey*, 1888, 1re Cah.)

---

## N° 12. — Cour de Paris. — 9 Janvier 1889.

**Pêche à la cuiller. — Arrêté préfectoral.**

*L'art 16 du décret du 10 août 1875 qui autorise les préfets à interdire certains engins, procédés ou modes de pêche, leur donne le droit d'interdire la pêche dite à la cuiller.*

Ministère public c. Haumont

Un jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, en date du

10 octobre 1888, a relaxé des fins de la poursuite le sieur Haumont, prévenu d'avoir pêché à la cuiller.

Ce jugement, dont nous reproduisons le dispositif, est motivé sur cette considération que la pêche à la cuiller n'est qu'un mode particulier de pêche à la ligne flottante, et que l'art. 16 du décret du 10 août 1875 ne donne pas aux préfets le droit de régler la nature des amorces que le pêcheur attache à sa ligne.

Le Tribunal : — Attendu que Haumont est prévenu d'avoir, le 21 sept. 1888, à Samois, pêché à la cuiller dans le fleuve de la Seine, contrairement à un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, en date du 12 juin 1888; — Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 3, de la loi du 15 avril 1829, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux, le temps de frai excepté; — Attendu qu'il est constant que la pêche dite à la cuiller n'est autre que la pêche à la ligne flottante; qu'en effet, pour se livrer à se mode de pêche, il est absolument nécessaire de tenir cette ligne à la main, et de la laisser aller au fil de l'eau, tout en l'agitant par un mouvement de va et vient; qu'il importe peu que le pêcheur soit marchant sur terre ou porté sur un bateau; — Attendu que la pêche à la cuiller consiste seulement en ce que la ligne flottante, tenue à la main par le pêcheur, est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon ; qu'il s'ensuit que la cuiller ne doit pas être considérée comme un engin de pêche, mais comme une simple amorce destinée à attirer le poisson ; — Attendu que la ligne dont se servait Haumont, le 21 sept. 1888, était flottante et garnie d'un seul plomb, qui ne lui permettait pas de descendre et de s'immobiliser au fond de l'eau;

Attendu que, si l'art. 16 du décret du 10 août 1875 donne aux préfets le droit, après avoir pris l'avis des conseils généraux, d'interdire par des arrêtés spéciaux certains engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, cet article ne les autorise pas à réglementer le mode ou genre d'amorce ou appât que le pêcheur peut mettre à la ligne flottante; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que Haumont, ayant pêché à la ligne flottante en dehors du temps du frai et en temps permis, ne s'est pas rendu coupable du délit qui lui est reproché; — Par ces motifs; — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, etc.

Du 19 oct. 1888. — Trib. corr. de Fontainebleau — MM. Hue, prés.; Fieffé, subst.; Auzouy, av.

Sur l'appel du ministère public, la Cour de Paris a rendu, à la date du 9 janvier 1889, l'arrêt suivant.

**ARRÊT :**

La Cour; — Considérant que, par arrêté en date du 14 juill. 1888, pris après l'avis du conseil général, et approuvé par le Ministre des travaux publics, le préfet de Seine-et-Marne a interdit dans tous les cours d'eau de

ce département la pêche dite à « la cuiller », laquelle, aux termes de cet arrêté, pratiquée au moyen d'un engin en forme de cuiller, plombé, muni d'un triple hameçon, et traîné à la remorque d'un bateau, est particulièrement nuisible au repeuplement des cours d'eau ; — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et des débats que, le 21 sept. 1888, Haumont a été trouvé sur la Seine, en amont de l'écluse de Samois, sur le territoire de la commune de Samois (Seine-et-Marne), pêchant dans un bateau, à l'aide d'une longue ficelle, garnie de plomb à son extrémité, à laquelle étaient attachés un triple hameçon et une cuiller, mise en rotation de manière à attirer le poisson par l'impulsion qu'elle recevait de la marche du bateau conduit par une autre personne; qu'il est donc constant, en fait, et d'ailleurs non contesté par lui, que Haumont pêchait à la date indiquée dans les conditions prohibées par l'arrêté susvisé du préfet de Seine-et-Marne; que, cependant, les premiers juges l'ont renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui pour délit de pêche; qu'établissant, en effet, une assimilation complète entre la pêche à la cuiller et la pêche à la ligne flottante tenue à la main, permise à tout individu aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, les premiers juges ont refusé toute sanction pénale à un arrêté administratif, qu'ils considéraient comme pris en violation des dispositions de la loi précitée ; — Mais considérant qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 10 août 1875, rendu en conformité de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire, par des arrêtés spéciaux, les « procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau » ; que si, au point de vue de l'application de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, la pêche « dite à la cuiller », dans laquelle la ligne est tenue à la main, dans laquelle l'hameçon ne s'immobilise pas au fond de la rivière, mais est, au contraire, maintenu au cours de l'eau, doit être considérée comme assimilable à la pêche à la ligne flottante, et comme pouvant être, en conséquence, pratiquée sur les fleuves et rivières navigables sans l'autorisation du fermier de la pêche, il n'en est pas moins vrai que telle qu'elle est décrite par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne et dans les conditions où s'y livrait le prévenu, elle constitue manifestement « un procédé ou mode de pêche » différant très sensiblement, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche à la simple ligne flottante ; — Vu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, qui, par une appréciation qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire, a interdit ce procédé ou mode de pêche comme nuisible au repeuplement des cours d'eau, et a donc été légalement pris ; — Attendu qu'en contrevenant à cet arrêté, Haumont a commis un délit de pêche; — Par ces motifs; — Infirme le jugement dont est appel ; — Déclare Haumont convaincu d'avoir, le 21 sept. 1888, sur la Seine et sur le territoire de la commune de Samois (Seine-et-Marne), hors le temps du frai, fait usage d'un « procédé ou mode de pêche » légalement prohibé par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne ; — Lui faisant application de l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829, le condamne, etc.

Du 9 janv. 1889. — M. le cons. Mulle, près.; Andrieu, subst.; Ch. Constant, av.

Le recueil de jurisprudence de Sirey accompagne cet arrêt des observations suivantes.

L'art. 5, §3, de la loi du 15 avril 1820 réserve expressément au profit de toute personne le droit de pêcher *à la ligne flottante tenue à la main* dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, dont l'entretien est à la charge de l'État. La pêche dite « à la cuiller », dans laquelle la ligne est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante à laquelle est attaché l'hameçon, rentre-t-elle dans les prévisions de cette disposition, à la condition bien entendu d'être pratiquée au moyen d'une ligne flottante tenue à la main? Plusieurs décisions judiciaires ont admis l'affirmative (V. Lyon, 26 juill. 1888, *infra*), et l'arrêt ci-dessus, rendu sur l'appel du jugement du Tribunal de Fontainebleau, se prononce dans le même sens.

Mais si, en principe, la pêche à la cuiller constitue un mode licite d'exercice du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main, les préfets ont-ils le droit, en vertu de l'art. 16, §1er, du décret du 10 août 1875, qui les autorise à interdire, par des arrêtés spéciaux pris après avis des conseils généraux, les engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, d'interdire l'emploi, dans la pêche à la ligne flottante tenue à la main, comme appât ou amorce, de la « cuiller » ? Le jugement précité du Tribunal de Fontainebleau, sans contester aux préfets le droit d'interdire, en vertu de l'art. 16 du 10 avril 1875, la pêche à la cuiller, avait décidé que cette interdiction ne pouvait s'appliquer à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, par le motif que la disposition précitée du décret de 1875 n'autorise pas les préfets à réglementer le mode d'appât ou d'amorce dont le pêcheur peut se servir pour la pêche à la ligne flottante tenue à la main. Du reste, l'arrêté dont l'application était en jeu paraissait avoir eu en vue d'interdire, non la pêche à la cuiller pratiquée au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, mais la pêche à la cuiller pratiquée au moyen, soit d'une ligne de fond, soit d'une ligne remorquée par un bateau, c'est-à-dire, au moins à notre avis, fixée au bateau. En effet, l'arrêté, dont les termes sont rappelés par l'arrêt ci-dessus rapporté, interdisait la pêche pratiquée « au moyen d'un engin en forme de cuiller *plombée* munie d'un triple hameçon, et *traîné* à la remorque d'un bateau ».

Mais, à supposer que l'arrêté préfectoral s'appliquait à la pêche à la cuiller, pratiquée, dans les conditions spécifiées par l'arrêté, au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, le préfet n'avait-il pas excédé les pouvoirs qu'il tenait de l'art. 16, § 1er, du décret du 10 août 1875, en restreignant l'exercice de la pêche à la ligne flottante tenue à la main?

Cette question, résolue dans le sens de la négative par le jugement frappé d'appel, se posait nettement devant la Cour, et, du moment où la Cour infirmait le jugement, on devait s'attendre à trouver dans les motifs de son arrêt l'expression d'une doctrine contraire à celle du jugement. Or, l'arrêt se borne à dire que la pêche à la cuiller, « telle qu'elle est décrite par l'arrêté..., » dans les conditions où s'y livrait le prévenu, constitue manifestement un procédé ou mode de pêche *différant très sensiblement*, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche *à la simple ligne flottante* ». Cette affirmation est-elle exacte? Non. Les faits relevés par l'arrêt suffisent à le démontrer. L'arrêt constate, en effet, que le prévenu a été trouvé « pêchant dans un bateau, à l'aide d'une longue ficelle, garnie de plomb à son extrémité, à laquelle étaient attachés un triple hameçon et une cuiller, mise en rotation de manière à attirer le poisson par l'impulsion qu'elle recevait de la marche du bateau conduit par une autre personne ». Or, ni la pêche en bateau même circulant (V. Lyon, 26 juill. 1888, et Trib. de Fontainebleau, 10 oct. 1888, précité, et les renvois), ni l'emploi d'un triple hameçon (V. en ce sens M. Martin, *Code de la pêche fluviale*, n° 163, et les arrêts par lui cités), ou de la cuiller (V. *supra*) ne constituent des modes illicites de la pêche à la ligne flottante tenue à la main. Il en est de même de l'emploi du plomb pour lester la ligne, si le poids est insuffisant pour maintenir l'appât sur le sol. (V. les arrêts cités en note sous Lyon, 26 juill. 1888, précité.) Ce n'est donc qu'autant que le préfet aurait eu le droit d'interdire la pêche à la cuiller, pratiquée, dans les conditions ci-dessus spécifiées, au moyen d'une ligne flottante tenue à la main, que l'infirmation du jugement, prononcée par la Cour, eût été justifiée; il est regrettable que la Cour, au lieu de s'expliquer sur ce point, se soit bornée à affirmer que « les appréciations de l'arrêté échappaient au contrôle de l'autorité judiciaire ».

A ces critiques fort judicieuses nous ajouterons cette remarque que l'art. 16 du décret du 10 août 1875 ne s'applique qu'aux engins, procédés et modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau; or la pêche à la cuiller est loin de nuire au repeuplement des cours d'eau, car les seuls poissons qui mordent à cette amorce sont les poissons carnassiers, dont la capture ne peut que favoriser la multiplication des espèces moins voraces.

N° 13. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANNECY. — 18 Déc. 1888.

**Chiens courants chassant sans maître.**

*Le fait de laisser chasser des chiens sans les rappeler constitue le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844. — C'est aux prévenus d'établir la preuve qu'ils ont été dans l'impossibilité de rappeler leurs chiens.*

CHAFFAROD PHILIBERT et FRANÇOIS.

Un procès-verbal du brigadier Gonthier à Faverges constatait que, le 20 août 1888, vers 4 heure 1|2 du soir, il avait entendu des chiens donner de la voix dans la forêt de Seythenex, appartenant à la commune de Faverges ; que, presqu'au même instant, un coup de fusil avait résonné ; que, se trouvant très loin des chasseurs et ne pouvant les apercevoir, il s'était mis en devoir de les poursuivre ; qu'il les avait rencontrés à un passage auquel il les attendait ; qu'il avait reconnu les sieurs Chaffarod Philibert et Chaffarod François, de Seythenex ; qu'ils avaient fait un mouvement pour fuir à son approche, mais qu'ils n'avaient aucune arme, probablement parce qu'ils avaient caché leurs fusils ; que, quelques instants après, les chiens qui donnaient de la voix étaient arrivés suivant la trace de leurs maîtres, et que ces chiens appartenaient aux sieurs Chaffarod.

Cités devant le Tribunal correctionnel d'Annecy comme prévenus : 1° de chasse en temps prohibé ; 2° de chasse sur le territoire d'autrui sans autorisation, les sieurs Chaffarod, par l'organe de leur défenseur, prétendirent qu'ils ne s'étaient nullement livrés à la chasse, qu'ils étaient allés ce jour-là visiter une petite forêt indivise entre eux pour le partage et la plantation de limites, que toutes les circonstances de l'affaire prouvaient qu'ils n'avaient pas eu même l'intention de chasser, qu'ils avaient notamment été rencontrés par le garde près d'un chalet leur appartenant, que l'heure avancée de la journée prouvaient qu'ils n'étaient point venus pour la chasse au chamois qui se fait toujours de très grand matin.

D'ailleurs, ils ne niaient point que leurs chiens n'eussent pu chasser, mais assuraient qu'ils n'avaient point mené ces chiens avec eux ; que si leurs chiens les avaient suivis, c'était de loin et indépendamment de leur volonté ; enfin, que ces animaux avaient pu chasser, mais qu'eux-mêmes ne s'en étaient pas occupés et qu'ils n'en savaient rien. La défense

admettait que, dans ces conditions, des dommages-intérêts auraient pu être demandés par le propriétaire de la forêt, s'il y avait eu dommage, mais que les propriétaires des chiens ne pouvaient être atteints par aucune disposition pénale.

**JUGEMENT :**

Le Tribunal.....

Attendu qu'il n'est pas résulté des débats la preuve que Chaffarod Philibert et Chaffarod François eussent chassé dans la forêt de Seythenex le 20 août 1888;

Qu'ils doivent donc être acquittés sur ce chef de prévention;

Mais, attendu que les mêmes débats ont établi que dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ces deux prévenus ont su que leurs chiens chassaient, qu'ils les entendaient donner de la voix et qu'ils n'ont rien fait pour les empêcher de chasser;

Qu'ils ont ainsi contrevenu aux articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844;

Par ces motifs,

Acquitte Philibert et François Chaffarod du chef de chasse dans la forêt de Seythenex, les déclare coupables d'avoir laissé chasser leurs chiens dans ladite forêt, les condamne chacun et solidairement à une somme de vingt-cinq francs.

Du 18 décembre 1888. — MM. Bontemps, prés.; Guinier, insp. des forêts; Deschamps, av..

Ce jugement consacre le principe d'après lequel il suffit, pour encourir les pénalités de l'art. 11, de laisser chasser ses chiens, ou plutôt ne pas les empêcher, sachant qu'ils chassent, sans se livrer soi-même à aucun acte véritable de chasse.

Le Tribunal a admis, d'après les observations de l'Administration forestière, qu'il y avait, dans cette affaire, d'abord une question de fait.

*Les prévenus, à raison de la disposition des lieux et de la distance, pouvaient-ils entendre leurs chiens donner de la voix et savoir ainsi qu'ils chassaient? Pouvaient-ils en outre les rappeler et était-il en leur pouvoir d'arrêter cette chasse?*

Sur cette question de fait, le Tribunal a évidemment une faculté souveraine d'appréciation.

Or, les deux points de fait signalés plus haut étant résolus affirmativement, il se présente une question de droit :

*Le fait de laisser chasser ses chiens sans les avoir lancés, mais sans les rappeler alors qu'on le pouvait, met-il les propriétaires des chiens en contravention? Est-ce aux prévenus à faire la preuve qu'ils n'ont pu*

*empêcher leurs chiens de chasser et qu'ils ont fait le possible dans ce but ?*

Le Tribunal d'Annecy a également résolu par l'affirmative cette double question de droit.

Ce jugement paraît conforme à la jurisprudence, mais il y a peu d'arrêts sur des espèces identiques. (Dijon, 30 septembre 1882.)

Un très grand nombre d'arrêts consacrent cette manière de juger quand il s'agit de chiens lancés à la poursuite du gibier et traversant des propriétés sur lesquelles leur maître n'a pas le droit de chasse.

Caen, 26 janvier 1870, de Vauquelin ; Angers, 17 mars 1873, Frottier de Bagneux ; Crim. Cass., 11 mai 1881, Bouvet.

Paris, Ch. corr., 27 mai 1882, Lesquem et Genest.

On peut conclure *a fortiori* de ces arrêts qu'il y a lieu ici de juger comme le Tribunal d'Annecy l'a fait, car il n'est pas facile d'arrêter des chiens dans l'ardeur de la poursuite du gibier, et cette ardeur constituerait jusqu'à un certain point un cas de force majeure en faveur du prévenu si la jurisprudence (peu tendre, il faut le reconnaître, pour les chasseurs) n'était pas guidée ici par le désir constant de protéger le droit de propriété et aussi d'empêcher la destruction du gibier.

Dans l'espèce présente, il n'y a rien de pareil ; on peut admettre que les prévenus pouvaient bien facilement arrêter leurs chiens dès le début de leur tentative de chasse ; mais il faut reconnaître aussi que l'obligation faite au prévenu d'apporter la preuve qu'il n'a pu empêcher ses chiens de chasser est assez rigoureuse, car on ne voit pas bien comment, dans la plupart des cas, cette preuve pourrait être faite.

Il est à remarquer que le Tribunal n'a retenu contre les inculpés que la prévention de chasse sur le terrain d'autrui (art 11), et non celle du délit de chasse en temps prohibé (art. 12).

---

N° 14. — COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.). — 20 Juillet 1888.

**Chasse. — Bail. — Dommage causé par les lapins. — Expertise. — Évaluation. Devoir du locataire. — Force majeure.**

*Lorsque le locataire d'un droit de chasse a pris l'engagement — non pas de détruire les lapins — mais de les chasser, de manière à ce que leur nombre ne s'accroisse pas dans une mesure telle qu'ils puissent causer des dégâts trop considérables, le Tribunal doit, lorsqu'il s'agit de savoir si le locataire s'est conformé à son bail, prendre en considération*

*l'importance du loyer. Le prix élevé de la location comporte dans la jouissance du locataire une latitude dont il est équitable de tenir compte.*

*Si, par suite de périodes de froids ou de neige, des dommages plus considérables ont été commis à certaines époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire.*

MARQUIS DE MUN *c.* LANGE.

M. le marquis de Mun avait loué à un M. Lange une chasse en Seine-et-Marne avec obligation pour le locataire de ne pas laisser accroître le nombre des lapins de façon à causer des dégâts trop considérables aux bois loués.

M. de Mun, prétendant que son locataire ne s'était point conformé à cette clause du bail, l'a assigné devant le Tribunal de Coulommiers. M. Lange a assigné en garantie les propriétaires voisins qui, à leur tour, ont mis en cause les locataires de leurs chasses. Sur ces contestations, le Tribunal de Coulommiers a rendu, le 19 mars 1888, le jugement suivant :

Attendu que M. de Mun a assigné M. Lange en paiement de : 1° une somme de 16.179 fr. 94; 2° une somme de 1.731 fr. 88 pour dommages causés à ses bois par les lapins;

Attendu que M. Lange a assigné M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt ès-noms en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui; qu'à son tour Mme la comtesse de Biencourt a assigné M. Hallier, son locataire de chasse;

Attendu qu'il y a lieu, sur les conclusions conformes des parties, de joindre les demandes;

Joint les demandes en garantie aux demandes principales :

Sur la demande en garantie formée par M. Lange contre M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt ès-noms :

Attendu que M. Lange prétend que les dégâts constatés dans les bois à lui loués proviennent du fait des lapins sortis du bois du sieur d'Eichtal et de Mme la comtesse de Biencourt; que c'est au sieur d'Eichtal et à Mme la comtesse de Biencourt qu'incombe la responsabilité de ces dommages;

Attendu que le principe de la responsabilité en cette matière découle des art. 1382 et 1383 C. civ.; qu'en conséquence, il ne suffit pas de constater un dommage; qu'il faut établir que ce dommage provient de la faute, de l'imprudence du défendeur à l'action; qu'en d'autres termes, il est nécessaire de prouver qu'il y a eu faute de la part de ce dernier et qu'aucun reproche au contraire n'est imputable à la partie plaignante;

Attendu en fait que, si le demandeur allègue que les dégâts éprouvés par M. le marquis de Mun ont été occasionnés en partie par les incursions des lapins sortis des bois des défendeurs, il ne précise aucun fait constituant de leur part une faute ou une imprudence ; que c'était à lui de rapporter la

preuve de responsabilité qui doit leur incomber; que cette preuve n'est pas faite; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer non recevable la demande de M. Lange contre M. d'Eichtal et Mme la comtesse de Biencourt;

Sur la demande de Mme la comtesse de Biencourt :

Attendu que le sieur Lange est déclaré non recevable en sa demande contre la dame de Biencourt ; que dès lors l'action en garantie de la dame de Biencourt contre le sieur Hallier, qui était la conséquence de cette première demande, doit être, comme elle, déclarée non recevable à l'égard du sieur Hallier;

Au fond :

Attendu que par bail en date des 15 février et 1er mars 1877, reçu par Me Masson et son collègue, notaires à Paris, le sieur de Mun a loué au même Lange la chasse dans les bois lui appartenant ;

Attendu que, par l'art. 3 dudit bail, le sieur Lange a pris l'engagement de ne pas trop laisser accroître le nombre des lapins de façon à ne pas causer de dégâts trop considérables aux bois loués;

Attendu que, par jugement en date du trente août 1884, le Tribunal a ordonné une expertise à l'effet de constater l'importance du dommage causé par les lapins auxdits bois et rechercher si le sieur Lange s'est conformé audit article du bail; que le 21 avril 1885 le Tribunal a ordonné un supplément d'information de la part des mêmes experts afin de préciser certains points ; qu'enfin, à la date du 26 juin 1886, le Tribunal a ordonné, sur une nouvelle demande du sieur de Mun, un supplément d'expertise à l'effet d'apprécier les dégâts causés par les lapins depuis la première visite, et y joint cette demande à la précédente pour être statué par un seul et même jugement;

Attendu que les experts constatent dans leur premier rapport que le dommage causé par les lapins s'élève à la somme de 16.179 fr. 94; qu'ils sont d'avis de réduire à 12.134 francs la part incombant au sieur Lange et de faire supporter par le sieur de Mun les 4.045 francs représentant le quart de la somme, part qui doit rester à la charge du propriétaire du bois; que les seconds experts concluent à un dommage de 1.731 francs;

Attendu que le sieur de Mun demande l'entérinement du second rapport, mais l'entérinement pour partie seulement du premier, se fondant sur ce que la somme totale de 16.179 fr. 94 c. doit être payée par le sieur lange;

Attendu qu'il résulte de la clause du bail qu'en devenant locataire du droit de chasse dans les bois du sieur de Mun, Lange s'était obligé à ne pas laisser croître le nombre de lapins de façon à ne pas causer des dommages trop considérables; que les experts sont d'accord pour déclarer que le sieur Lange ne s'est pas conformé à la clause du bail; qu'il y a faute de sa part en ce que, s'il a fait la chasse aux lapins et de fréquentes battues, le nombre des animaux n'en est pas moins très considérable; qu'ils reconnaissent par là même que les moyens employés pour détruire les lapins ont été insuffisants ; qu'il n'a pas fait tout ce qui était nécessaire pour empêcher la propagation excessive de ces animaux; qu'à bon droit il a été déclaré responsable des dégâts commis par eux;

Attendu que les experts paraissent avoir procédé avec le plus grand soin à la mission qui leur était confié; qu'ils expliquent très nettement la méthode qu'ils ont appliquée pour apprécier exactement l'importance des dommages

causés et déterminé les chiffres d'indemnité; qu'en effet, leur appréciation pour la répartition de la responsabilité qu'ils imposent au sieur Lange repose sur le calcul qu'ils établissent de la valeur exacte de chaque feuille ou pousse annuelle des arbres, calcul basé sur ce fait que chaque feuille prend une valeur plus grande et est appelée à donner un produit plus important à mesure qu'elle se fortifie par l'âge, surtout lorsqu'il s'agit de bois exploités à vingt ans;

Attendu que le travail des experts est attaqué par le sieur Lange : 1° en ce que le chiffre de 16.179 fr. 94 auquel est évalué le dommage est en désaccord marqué avec le résultat d'une précédente expertise faite le 13 juillet 1883 et concluant à 762 fr. 30 de dommages seulement ; 2° de ce qu'il est aussi en désaccord avec le supplément d'expertise qui fixe le dommage à 1.731 fr.; que dans la première expertise les experts avaient fait entrer les souches dans l'évaluation du préjudice, tandis qu'ils les ont négligées lors de la deuxième ;

Sur le premier point :

Attendu que la mission confiée aux experts n'était pas la même dans les deux cas ; qu'on ne saurait établir entre le travail fait en 1883 et celui fait en 1886 une comparaison d'où on tirerait un argument sérieux ; qu'en effet, chacune de ces expertises vise une période tout à fait différente ; que dans l'expertise de 1883, messieurs les experts avaient à examiner les dégâts commis sur un espace de terrain limité, c'est-à-dire 64 hectares seulement, tandis que, dans l'expertise faite en 1884, ils avaient à constater l'état des bois et à estimer les dommages causés sur une étendue de 209 hectares ; que d'ailleurs on ne peut juger du dommage visé dans la seconde expertise par celui visé dans la première ; qu'en effet, le dommage causé par les lapins dans les bois varie suivant leur nombre et aussi suivant les saisons ; qu'il est très admissible que les lapins s'étaient multipliés depuis le moment de la première expertise d'une façon très considérable; que ce fait de multiplication des lapins peut résulter d'une année plus spécialement favorable à la reproduction de ces animaux ; que les dégâts commis par eux peuvent varier suivant les saisons, et qu'ils deviennent considérables en temps de neige, les rongeurs étant alors, disent les experts, dans la nécessité de s'attaquer aux bois pour se nourrir ;

Sur le deuxième point :

Attendu que, si dans l'évaluation des dommages-intérêts à 16.179 fr. 94 les experts ont tenu compte de la perte d'un certain nombre de souches mortes et n'ont pas fait entrer ces mêmes souches en ligne de compte dans la seconde expertise du 23 janvier 1886, ils peuvent avoir été déterminés par cette circonstance que le nombre des souches mortes était peu considérable lors de cette dernière expertise; que, dans ce cas, cette deuxième expertise contiendrait, au bénéfice du sieur Lange, une concession dont il ne saurait se prévaloir contre l'expertise antérieure;

Attendu d'ailleurs que les experts ont visité les bois, se sont ainsi rendu compte du préjudice; qu'ils sont très affirmatifs dans leurs rapports et ne laissent, tant sur le nombre considérable de lapins qu'ils ont constaté dans les bois que sur la faute du sieur Lange de ne pas les avoir détruits suffisamment, aucune lacune de nature à laisser le doute subsister dans l'esprit du Tribu-

nal ; qu'à l'encontre des motifs qu'il donnent à l'appui de leur décision, le sieur Lange n'établit pas en quoi les chiffres de 16.179 fr. 94 indiqué par eux, en date du 26 décembre 1884, est exagéré et en quoi ils auraient commis une erreur dans la fixation de ce chiffre ; qu'une simple allégation de sa part, dépourvue de preuves, ne peut ébranler la foi du rapport des experts ; qu'en conséquence, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'entériner purement et simplement le rapport des experts et de rejeter la demande du sieur Lange, à la totalité des dommages, soit 16.179 fr.94 au lieu de 12. 134 fr. 96, à laquelle ils sont d'avis de réduire la part lui incombant, en laissant à la charge du sieur de Mun le quart desdits dommages ; qu'il est d'avis d'entériner le second rapport, évaluant à 1.731 fr. 81 les dommages incombant au sieur Lange, mais en laissant supporter toutefois au sieur de Mun le quart de ces dommages, soit 432 fr. 95, comme représentant la part des dommages qui seraient causés par un nombre normal de lapins pouvant exister dans une chasse et qui doit être mise à sa charge en sa qualité de propriétaire ;

Sur les dépens :

Attendu que la demande originaire de 16.179 fr. 94 était exagérée puisque les experts eux-mêmes l'ont réduite à 12.134 fr. 96 et que le Tribunal est d'avis de mettre à la charge du sieur de Mun le quart de cette somme totale, ainsi que le quart de la somme de 1.731 fr. 80 auxquels sont évalués les dommages dans la seconde expertise ; qu'ainsi le sieur de Mun succombe sur une partie de sa demande, et que le Tribunal estime qu'en attribuant les trois quarts des dépens au sieur Lange et le quart au sieur de Mun, il fera entre les parties une juste répartition des frais ;

Par ces motifs,

Statuant sur les demandes en garantie ;

Déclare le sieur Lange non recevable sur sa demande en garantie vis-à-vis du sieur d'Eichtal et de Mme de Biencourt, et Mme de Biencourt non recevable en sa demande vis-à-vis du sieur Hallier :

Condamne Lange aux dépens de toutes les actions en garantie :

Au fond :

Entérine le rapport des experts en date du 23 janvier 1886, mais en faisant supporter toutefois par le sieur de Mun un quart des dommages fixés par les experts ;

En conséquence, condamne le sieur Lange à payer au sieur de Mun : 1° la somme de 12.134 fr. 96 pour dommages causés à ses bois jusqu'au 4 novembre 1884 et les intérêts au jour de la demande ; 2° celle de 1.301 fr. 50 pour dommages causés auxdits bois depuis le 4 novembre 1884 jusqu'au 5 décembre 1885 avec les intérêts du jour de la demande ;

Sous réserve des dommages qui ont pu être causés jusqu'à la fin du bail ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés 3/4 par le sieur Lange et 1/4 par le sieur de Mun ;

Condamne, en outre, le sieur Lange aux frais des actions en garantie.

Sur l'appel interjeté par M. Lange, la Cour a infirmé dans les termes suivants :

La Cour :—Considérant que les experts n'ont évalué les dommages-intérêts au chiffre de 16.179 francs dans les rapports des 26 décembre 1884 et 7 août 1885, plus 1.731 fr. dans le rapport du 23 janvier 1888, qu'à l'aide d'un calcul de capitalisation qui, non seulement fait remonter le dommage à une période antérieure au règlement partiel de 1883, mais encore le multiplie d'une façon excessive par le calcul du nombre des feuilles et l'établissement de moyennes des valeurs dans des conditions non suffisamment justifiées; que la contribution du propriétaire au préjudice dans la proportion du quart, admise par le premier rapport de 1885 seulement et étendue par le Tribunal aux dommages postérieurs à 1885, ne paraît point, dans les circonstances de la cause, suffisamment élevée; qu'en effet, aux termes de l'art. 3 du bail, Lange s'était engagé seulement à ne pas laisser trop accroître le nombre des lapins, de façon à ne pas causer de dégâts trop considérables; que le prix relativement élevé de la location comportait, dans la jouissance du locataire, une latitude dont il est équitable de tenir compte; qu'il résulte d'ailleurs des documents produits que la moyenne des lapins tués annuellement par Lange, a été de 1.750 environ; que dans les battues faites par de Mun après l'expiration du bail à fin de destruction, il n'en a été détruit que 900 environ; que Lange ayant contracté l'obligation non de détruire, mais de chasser le lapin, a rempli pour la plus grande part l'obligation qui lui était imposée; que les dégâts constatés dans les bois de de Mun par le fait de l'existence et de la multiplication des lapins ne paraissent point excéder sensiblement la moyenne des dommages inhérents aux propriétés placées dans les mêmes conditions;

Considérant que si, par suite de périodes de froids ou de neige excessives, des dommages plus considérables ont été commis à certaines époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire ; qu'il y a donc lieu de réduire notablement le chiffre de l'indemnité fixée par les premiers juges; que la Cour a, dans les plaidoiries et les documents produits, les éléments d'appréciation suffisants;

Par ces motifs,

Infirme :

Statuant à nouveau;

Condamne le sieur Lange à payer 3.000 francs pour les dommages jusqu'au 5 décembre 1885;

En ce qui touche les dépens :

Considéaant que l'appel est justifié; qu'il y a lieu de modifier la proportion déterminée par les premiers juges dans l'attribution des dépens;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel; dit qu'ils seront supportés 2/3 par M. de Mun et 1/3 par M. Lange.

Prés., M. Lefebvre de Viefville. — M. Manuel, av. gén. — Mes Duduit et Josseau, av.

Note. — C'est là une décision toute d'espèce. Le principe admis par la Cour que l'élévation du chiffre de la location doit être pris en considération pour déterminer l'importance des droits du locataire ne saurait être acceptée au moins dans bien des cas. Celui, par exemple, où le droit de chasse, mis en adjudication, a été loué beaucoup au-dessus de la mise à prix.— Il n'est pas admissible qu'un proprié-

## N° 15. — Trib. corr. de Brignoles. — 6 Octobre 1888.

**Chasse. — Lévrier croisé. — Interdiction. — Bonne foi. — Délit**

1° *La prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang;*

2° *En matière de chasse, la bonne foi n'est point exclusive d'une peine.*

Florens c. Garron

Le Tribunal : — Attendu que, d'un procès-verbal régulier, dressé le 20 août 1888 par Maria brigadier, Bérard et Riols, gendarmes à la résidence de Saint-Maximin, il résulte que, le 19 du même mois, les prévenus ont chassé le lièvre à l'aide d'un chien lévrier, dit « charnigue », sur le territoire de la commune de Tourves;

Attendu que l'emploi du lévrier comme moyen de chasse est véritablement destructif, qu'en particulier la variété de lévrier dite « charnigue », et appelée par Littré « charnaigre », lévrier forçant le gibier dans les ronces, est plus destructive encore que le lévrier de pure race, car, outre la rapidité de course du lévrier ordinaire, elle a l'odorat plus fin que celui-ci; que, dès lors, les motifs qui ont guidé le législateur, lorsqu'il a interdit l'emploi du lévrier, s'appliquent plus spécialement au « charnigue »; qu'à la vérité le « charnigue » n'est point un lévrier pur, mais un lévrier métis, connu en histoire naturelle sous le nom de lévrier à poil de loup, et produit par croisement du lévrier et du griffon; mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang; que dès lors la tolérance dont on a usé jusqu'à ce jour relativement à la chasse au « charnigue » donne lieu de croire que les inculpés n'ont pas pensé commettre un délit, mais qu'en matière de chasse la bonne foi n'est point exclusive de l'application d'une peine; qu'en fait il n'est point contesté, et il a été vérifié par le Tribunal à l'audience, que le chien à l'aide duquel les inculpés chassaient est bien un « charnigue »;

Par ces motifs,

Déclare les prévenus coupables d'avoir, ensemble et de concert, le 19 août

taire, soucieux de la conservation de ses bois, soit obligé de subir leur dévastation, parce qu'il aura plu à un amateur de chasse de faire un sacrifice d'argent pour enlever à des concurrents la location offerte, — Il y aurait une véritable atteinte au droit de propriété dans le fait, par le locataire, d'étendre sa jouissance au-delà des limites que le propriétaire a entendu lui assigner. Le propriétaire ne doit subir que les dommages qu'il a consenti à supporter. — En ce qui concerne, comme cas de force majeure, le froid et la neige, il faut, ainsi que le déclare l'arrêt, qu'ils soient absolument excessifs; sinon, en effet, le froid et la neige devant normalement se reproduire chaque année aux mêmes époques, il s'ensuit que ce ne pourraient être là de ces cas qui dépassent toutes les prévisions humaines et par conséquent constituent la force majeure.

(*Gazette du Palais*, 9 février 1889.)

1888, sur le territoire de la commune de Tourves, chassé le lièvre à l'aide d'un chien lévrier dit « charnigue » ;

Et, en répression, les condamne solidairement à 50 francs d'amende chacun envers ladite commune et conjointement et solidairement aux frais envers l'État.

Prés., M. Fabry. — Min. publ., M. Chevalier. — Me de l'Estang, av.

NOTE. — Sur le premier point : L'usage de lévriers pour la chasse est interdit par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. Pour les raisons énoncées dans le jugement ci-dessus, la jurisprudence étend cette prohibition aux lévriers croisés : Nancy, 18 décembre 1844 (S.46,2,84); Douai 19 janvier 1846 (D.46,2,60). *Adde :* Discussion de la loi de 1844 (D.44,3,60); Berriat Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 326 ; Guillon et Villepin, *Code des chasses*, nos 225 et 226; Dalloz, *Code forestier annoté*, Loi sur la chasse, nos 213 et suiv.

On peut se demander en vertu de quel article cette infraction est punie.

Deux articles peuvent en effet s'appliquer : ou l'art. 11, § 3, qui punit d'une amende de 100 à 200 fr. ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant... l'emploi des chiens lévriers, ou l'art. 12, § 2, qui décide que seront punis d'une amende de 50 à 200 fr. et pourront l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui... auront chassé par d'autres moyens que ceux autorisés par l'art. 9.

La jurisprudence applique ce dernier article à l'espèce ci-dessus. Elle estime que la chasse au lévrier est un mode de chasse défendu par l'art. 9, délit puni par l'art. 12, § 2, tandis que l'art. 11, § 3, ne se réfère qu'à l'infraction à un arrêté préfectoral qui autoriserait dans telles et telles conditions la chasse au lévrier : Nancy, 4 décembre 1844 (*Bull. Annales forestières*, 1844-45, p. 49); Cass. 19 février 1846 (*Bull. Annales for.*, 1846, p. 175); Dalloz, v° *Chasse*, n° 280.

(*Gazette du Palais*, 16 février 1889.)

---

## N° 16. — COUR D'APPEL DE DIJON (Ch. corr.). — 14 Janvier 1889.

### Présidence de M. Golliet.

**Chasse. — Chiens. — Maître. — Participation (absence de).**

*L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier. En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont les chiens se sont échappés et, guidés par leur seul instinct, ont poursuivi du gibier sur le terrain d'autrui, sans qu'il y ait eu, de sa part, aucune participation.*

SERRE c. MAGNIEN.

LA COUR : — Attendu, en droit, qu'il résulte de l'esprit de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et d'une jurisprudence constante, que l'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire, ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier;

Attendu que ce principe s'applique spécialement au cas où des chiens, en dehors de toute participation directe ou indirecte de leur maître, auraient poursuivi seuls le gibier sur le terrain d'autrui;

Attendu, sans doute, que si le maître de ces chiens, sans les suivre ou sans les appuyer, les avait mis ou fait mettre en chasse, ou s'il s'était posté pour guetter la sortie du gibier et pour profiter du résultat de la poursuite, l'existence d'un délit de chasse pourrait être à bon droit relevée à sa charge, puisqu'il y aurait eu participation au moins indirecte à la recherche ou à la poursuite du gibier en vue de le capturer; mais qu'il en serait autrement si les chiens s'étaient échappés à l'insu de leur maître, et si, guidés par leur seul instinct, ils avaient poursuivi du gibier sur le terrain d'autrui, sans la participation de personne ;

Attendu qu'en pareil cas il peut y avoir lieu à une action civile pour réparation du dommage causé par l'incursion du chien sur le terrain d'autrui, mais que légalement il n'y a ni délit de chasse, ni matière à une répression légate;

Attendu que la circonstance que le maître des chiens négligerait fréquemment de les tenir enfermés et qu'il aurait persisté dans son incurie malgré des avertissements réitérés, ne transforme pas la situation et ne saurait fournir au prétendu délit l'élément essentiel qui lui manque; que cette circonstance pourra être prise en considération par les tribunaux civils pour fixer la quotité des dommagss-intérêts à allouer au propriétaire du terrain où auront eu lieu les incursions;

Mais que les tribunaux correctionnels, en l'absence de toute participation directe ou indirecte à un acte de chasse établie à l'encontre du maître des chiens, ne sauraient prononcer une peine contre celui-ci, ni, par suite, le condamner à des dommages-intérêts, la juridiction de répression étant incompétente pour le faire en l'absence du délit;

Attendu, en fait, que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite du sieur Serre, et en vertu duquel les premiers juges ont condamné Magnien par application du § 2 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, constate que son rédacteur a aperçu, le 1er octobre 1888, à sept heures et demie du matin, quatre chiens courants chassant dans les bois du sieur Serre, au lieu appelé le Percheret, et que, s'étant approché, il a reconnu deux de ces chiens comme appartenant au sieur Magnien ; mais qu'il ne relève aucun fait, aucune circonstance quelconque d'où l'on soit autorisé à induire une participation, si indirecte qu'elle puisse être, à un acte de chasse de la part de Magnien; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble du procès-verbal que les chiens chassaient seuls ;

Attendu, il est vrai, que le jugement frappé d'appel déclare que le 1er oc-

tobre Magnien a laissé vaguer ses chiens dans le but *évident* de leur permettre de rabattre le gibier sur les propriétés où son droit de chasse est toléré; mais que rien dans les documents de la cause ne vient à l'appui de cette affirmation; que, sur ce point, le garde, entendu comme témoin à l'audience, n'a pas même été appelé à fournir des explications; qu'il n'a jamais été allégué que Magnien fût posté pour attendre la sortie du gibier poursuivi par ses chiens, et que l'intention à lui prêtée par les premiers juges n'est rien moins qu'établie, et se trouve même contredite par les circonstances de la cause;

Attendu que ce qui paraît avoir déterminé les premiers juges, c'est ce fait par eux relevé, que Magnien aurait été averti à plusieurs reprises et même par deux procès-verbaux versés aux débats d'avoir à surveiller ses chiens et de ne pas les laisser vaguer sur les terrains de Serre, et que Magnien n'aurait pas tenu compte de ces avertissements et aurait continué à tolérer les incursions de ses chiens sur lesdites propriétés;

Mais attendu que cette négligence, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne saurait suppléer un acte volontaire de chasse de la part de Magnien, à la charge duquel aucune participation directe ou indirecte à la poursuite du gibier sur le terrain de Serre n'est prouvée à la date du 1er octobre 1888; que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé des condamnations contre Magnien, à raison d'un prétendu délit de chasse qui n'est pas établi;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis par Magnien du jugement du Tribunal correctionnel de Beaune du 6 décembre 1888;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

Infirme le jugement entrepris;

Renvoie, en conséquence, Magnien des fins de la plainte portée contre lui par Serre;

Le relaxe des condamnations prononcées contre lui;

Et condamne Serre à tous les frais de première instance et d'appel.

NOTE. — Il est de jurisprudence que, pour qu'il y ait délit de chasse, il faut, de la part du chasseur, un acte de volonté, une participation matérielle à la chasse. *V.* conf. Paris, 27 mai 1882 (*Gaz. Pal.*, 82,2,116); Cass., 11 mai 1883 (*Gaz. Pal.* 83,2,137 (4e partie); Orléans, 31 juillet 1883 (*Gaz. Pal.* 83,2,457) (2e partie); Nancy, 15 mai 1884 (*Gaz. Pal.* 84,1,32); Trib. simp. pol. Nogent-sur-Seine, 7 décembre 1887 (*Gaz. Pal.* 88, 1, supp. 89), avec nos observations et les renvois.

Il existe des jugements en sens contraire.

(*Gazette du Palais*, 6 février 1889.)

N° 17. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 16 Janvier 1885.

**Propriétés riveraines. — Animaux. — Lapins. — Bois. — Dommages aux champs. Responsabilité.**

*Le propriétaire d'un bois ne peut encourir aucune responsabilité à raison du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il n'a commis aucune négligeance et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces animaux.*

*Il en est ainsi notamment lorsqu'il est constant qu'indépendamment de chasses et battues répétées, il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible et autorisé les propriétaires riverains à se livrer à la destruction des lapins par tous les moyens permis par la loi, sans autre condition que de prévenir le garde de la propriété.*

Leroy c. Anglade.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ. :

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'Anglade, propriétaire de bois où se trouvent des lapins, n'a commis aucune négligence et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces lapins ; qu'en effet, indépendamment de chasses et de battues répétées, il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible; que non seulement il avait invité Leroy, fermier des propriétés riveraines, qui se plaignait que ses récoltes fussent endommagées, à participer le dimanche aux battues, mais qu'en outre il l'avait autorisé à se livrer, en semaine, par tous les moyens permis par la loi, à la destruction des lapins, sans autre condition que celle de prévenir le garde de la propriété ; que c'est à bon droit, par suite, que le jugement a déclaré qu'Anglade ne pouvait être rendu responsable du préjudice dont se plaignait Leroy et qu'il n'a point violé les articles visés au pourvoi;

Rejette.

Prés., M. Bédarrides. — MM. Delise, rapp.; Chevrier, av. gén.

Note. — La jurisprudence de la Cour de cassation s'est affirmée un grand nombre de fois en ce sens ; elle est suivie par les tribunaux et approuvée par les auteurs. V. *Gaz. Pal.* T. Q. 1882-1886, v° *Animaux*, n°s 22 et suiv. *Adde*. Trib. civ. Civray, 3 mai 1888 (*Gaz. Pal.* 88,1,864) et les renvois.

(*Gazette du Palais*, 31 janvier 1889.)

## N° 18. — Tribunal correctionnel de Blois.

**Chasse. — Procès-verbal. — Affirmation. — Heure non mentionnée. Demande d'enquête. — Rejet.**

*L'énonciation précise des jour et heure auxquels les procès-verbaux des gardes particuliers ont été affirmés est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation; si cette énonciation fait défaut, le procès-verbal est nul.*

*On ne peut y suppléer par une enquête tendant à établir le jour et l'heure précis de l'affirmation, car ce serait substituer le moyen si dangereux d'une enquête aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre du magistrat.*

### De Tudert c. Poulain.

Le Tribunal : — Attendu que Poulain prétend que le procès-verbal d'affirmation, dressé en conformité de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, est nul comme ne relatant ni le jour ni l'heure de la présentation et de l'affirmation du procès-verbal du garde Cottin du 22 novembre 1888;

Attendu que Tudert demande à faire cette preuve par témoins de ce jour et de cette heure;

Attendu que la loi du 3 mai 1844 est une loi spéciale dont les dispositions, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les agents ou gardes forestiers, doivent être rigoureusement appliquées;

Attendu que l'art. 22 de cette loi dispose que les procès-verbaux des gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire, mais sous la condition prévue par l'art. 24, à savoir que, dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle ou le délit a été commis;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que l'énonciation précise des jour et heure auxquels le procès-verbal a été affirmé est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation devant le magistrat;

Attendu que les procès-verbaux de gardes doivent relater les circonstances de lieu et de temps dans lesquelles a été commis le délit;

Attendu que la formalité de l'affirmation n'a pas seulement pour but de rappeler au garde l'importance de l'acte qu'il accomplit; qu'elle a pour but, en outre, dans la pensée du législateur, de faciliter au prévenu l'administration de la preuve contraire en déterminant le jour et l'heure exacte du délit;

Attendu que le poursuivant pourrait sans doute, si l'indication du jour et de l'heure du procès-verbal d'affirmation a été oubliée ou est erronée, y suppléer et prouver que la formalité de l'affirmation a été accomplie dans le

délai de l'art. 24, en se servant des écritures et en les rapprochant de la date du procès-verbal et de l'enregistrement, mais que ce serait substituer aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre d'un magistrat, si on admettait qu'elle pût avoir lieu par le moyen si dangereux d'une enquête ; qu'on pourrait enlever ainsi au prévenu les garanties que la loi lui a données contre les présomptions attachées aux constatations du procès-verbal du garde ;

Par ces motifs,

Rejette la demande en preuve formée par Tudert relativement à la fixation de l'heure à laquelle a été affirmé le procès-verbal du garde ;

Déclare nul le procès-verbal d'affirmation du maire de la commune de Prénouvellon.

Du 1er février 1889. — Prés., M. Villaut-Duchesnois ; Mes Roger et Henri, av.

Note. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens que la nullité résultant du défaut d'énonciation dans le procès-verbal de l'heure et du jour de son affirmation est d'ordre public et que rien ne peut y suppléer. V. *conf.* Cass. 4 septembre 1847 (D., 47, 4, 276— S., 48, 1, 409); Cass., 28 août 868 (D., 68, 1, 510 — S., 69, 1, 189); Cass., 28 janvier 1875 (D., 75, 1, 331;—S. 75, 1, 439); Cass., 27 février 1879 (S., 69, 1, 440); Lyon, 22 juin 1883 (*Gaz. Pal.*, 84, 1, 37 ); Orléans, 3 mars 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 1, 684).—*Adde :* Mangin, *Procès-verbaux*, n° 11 ; Gillon et de Villepin, *Nouveau code des chasses*, p. 312 ; Giraudeau, Lelièvre et Saudée, *la Chasse*, 2e édition, p. 274, n° 1041.

(*Gazette du Palais*, 16 février 1889.)

---

## N° 19. — Tribunal civil de Langres.

**Chasse. — Conventions passées entre l'adjudicataire et le cofermier.**

*L'inexécution par le cofermier de la convention par laquelle il lui est interdit : de chasser plus de deux fois par semaine ; de tuer les biches, cerfs et faisans ; d'emmener avec lui plus de deux personnes, etc., ne constitue pas un délit de chasse et ne peut donner lieu qu'à une action en résiliation ou en dommages-intérêts.*

*L'interdiction de tuer les cerfs et biches, bien qu'ils soient classés comme animaux nuisibles, n'a rien d'illicite.*

Duchesne de Lamotte c. Deloix.

**JUGEMENT :**

Le Tribunal : — Considérant que, suivant acte administratif passé devant M. le sous-préfet de Langres, à la date du 21 juill. 1885, le sieur de Taisne, aux droits duquel se trouve aujourd'hui le demandeur, a été déclaré adjudica-

taire du droit de chasse pour six années, à compter du premier août suivant, et moyennant un fermage annuel de 670 francs, dans la forêt dite Montagne de Champlain, commune de Rouvres-sur-Aube, de la contenance de six cent trente-trois hectares, et qu'il a désigné le défendeur pour l'un de ses cofermiers; que, dans un écrit signé de Deloix, non daté, mais nécessairement contemporain du procès-verbal d'adjudication sus-visé du 21 juill. 1885 (ledit écrit enregistré à Langres le 23 janv. 1889), il est dit « qu'il est bien entendu que Deloix paiera le tiers du fermage »; que, de plus, un autre écrit également non daté, signé des deux parties, enregistré le même jour 23 janv. 1889 à Langres, porte « qu'un cofermage est ainsi concédé à Deloix aux conditions ci-après; qu'il s'engage : 1° à ne chasser que deux fois par semaine; 2° à ne tirer ni cerfs, ni biches, ni faisans (poule ou coq); 3° à ne donner de permissions à personne; 4° à n'emmener avec lui qu'un sieur Naudet, et, parmi ses amis, que les personnes étrangères à la localité, et jamais au nombre de plus de deux, et enfin qu'un sieur Garandet pourrait aussi accompagner Deloix quand il chasserait »; — Considérant que le demandeur, prétendant que les conditions dont s'agit ne seraient nullement exécutées par le défendeur, qui se serait permis de les enfreindre à maintes reprises, ainsi qu'il en offre la preuve, conclut à ce que la concession du cofermage, faite au profit de Deloix, soit déclarée résiliée; subsidiairement, à ce qu'il soit défendu audit Deloix de contrevenir à l'avenir aux conditions plus haut rapportées, à peine de tous dommages-intérêts, et en tous cas à ce qu'il soit condamné à 1,000 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice déjà éprouvé; que, de son côté, le défendeur conclut uniquement à la non-recevabilité de la demande, par le double motif : 1° qu'à supposer constants les actes reprochés à Deloix, ils constitueraient des délits de chasse, et que, remontant à plus de trois mois, ils seraient couverts par la prescription, et ne pourraient donner lieu pas plus à une action civile qu'à une action pénale; 2° que les conventions sus-relatées, en les admettant comme établies, seraient contraires aux lois et règlements et à l'ordre public; — Sur la première fin de non-recevoir : — Considérant que de Lamotte se plaint, non d'infractions à la loi ou aux stipulations du cahier des charges dressé par l'administration forestière, mais uniquement de l'inexécution d'une convention qu'il prétend être intervenue lors de l'adjudication entre l'adjudicataire et Deloix; que l'inexécution des conditions d'une convention privée ou contrat synallagmatique, comme celui qui est allégué, peut bien donner lieu à une action en résolution et à des dommages et intérêts, mais ne saurait en aucune façon constituer un délit; que c'est donc à tort que le défendeur soutient pouvoir se retrancher derrière la prescription de trois mois, édictée en matière de délits de chasse, pour échapper à la demande formée contre lui par Duchesne de Lamotte;

Sur la seconde fin de non-recevoir opposée par Deloix : — Considérant qu'il est difficile d'apercevoir comment les conditions invoquées par le demandeur, et dont précédemment les termes ont été littéralement reproduits, pourraient être considérées comme contraires aux lois et à l'ordre public; que le défendeur n'entend sans doute pas attribuer ce caractère à la défense de chasser avec plusieurs personnes, ou avec des personnes d'une localité déterminée; que sa prétention ne s'explique pas davantage en ce qui concerne l'interdiction de tirer tel ou tel gibier, comme les cerfs ou les biches; qu'il est

vrai que ces derniers animaux ont été, par arrêté de M. le préfet de la Haute-Marne, classés au nombre des animaux nuisibles; mais qu'il ne s'ensuit nullement, ni que chacun ait le devoir de les détruire, ni que la poursuite en soit permise à tous et en dehors des conditions déterminées par les lois et règlements; qu'il ne s'ensuit nullement que celui qui, propriétaire ou amodiataire, jouit d'un droit exclusif de chasse, ne puisse légitimement, sauf sa responsabilité vis-à-vis des tiers, limiter les permissions qu'il donne et se réserver pour lui seul la chasse de certains animaux nuisibles; qu'il n'y a rien là d'illicite, rien qui soit contraire ni à l'ordre public, ni à la loi, ni encore moins au droit naturel, invoqué, au nom de Deloix, au cours des plaidoieries; — Par ces motifs; — Jugeant en matière ordinaire et en premier ressort; — Rejette comme non justifiées les fins de non-recevoir invoquées par le défendeur, l'en déboute, et, pour être plaidé au fond, renvoie les parties, etc.

Du 30 janv. 1889.—Prés., M. Noble; Mes Gardiennet et Mongeot, av.

---

## N° 20. — Cour de cassation (Chambre des requêtes).

**Animaux. — Sangliers. — Responsabilite.**

*Le locataire de la chasse d'une forêt est à bon droit reconnu responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les sangliers séjournant et s'étant considérablement multipliés dans la forêt, lorsqu'il est constant que, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication de ces animaux, il les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies.* (C. civ., 1382, 1383, 1385.)

De Lareinty c. Bidet.

**ARRÊT:**

La Cour: — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation, par fausse application, des art. 1382, 1383 et 1385 C. civ., de la violation des principes en matière de responsabilité des dégâts causés par les animaux, de la violation de la règle : *onus probandi incumbit ei qui dicit*, du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (en ce que le jugement attaqué a déclaré M. de Lareinty responsable des prétendus dégâts qui auraient été causés aux propriétés du défendeur éventuel par les sangliers, alors d'ailleurs qu'il n'était pas même allégué que ces derniers eussent été attirés par lui dans la forêt dont il est adjudicataire, et qu'il était constaté, d'autre part, que M. de Lareinty s'était livré à des battues et à des chasses nombreuses, soit à courre, soit à tir, avec le concours de piqueurs et d'invités); — Attendu que le jugement attaqué constate que les récoltes des défen-

deurs éventuels avaient été endommagées par les sangliers qui, depuis plusieurs années se, tenaient habituellement et s'étaient considérablement multipliés dans la forêt de Gavre dont la chasse appartient à de Lareinty ; qu'il est constaté dans le même jugement que, jusqu'à l'époque à laquelle se placent les dommages causés aux récoltes, de Lareinty et son fils, loin d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers, les chassaient le plus souvent à courre et s'opposaient à la destruction des laies ; — Attendu qu'en déclarant, dans ces circonstances, de Lareinty responsable envers les défendeurs éventuels, le jugement attaqué, qui a satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a violé ni les articles du Code civil, ni les principes de droit invoqués au moyen unique du pourvoi ; — Rejette, etc.

Du 20 nov. 1888. — — MM. Bédarrides, prés. ; Lardenois, rapp. ; Chevrier, av. gén. (concl. conf.) ; Brugnon, av.

(Sirey, 2e cah., 1889.)

---

## N° 21. — Cour de Caen (Chambre correct.).

**Délit forestier. — Voitures. — Brouette. — Dommage. — Bonne foi.**

*Une* brouette *est un moyen de transport qui rentre dans la généralité du mot* voiture, *employé par l'art. 147, C. forest. — En conséquence le fait d'avoir introduit une brouette dans une forêt, hors des routes et chemins ordinaires, tombe sous l'application de l'art. 147, C. forest.*

*Peu importe que le délinquant n'ait commis aucun dégât et n'ait point même eu l'intention de nuire* (Id.).

Admin. des forêts c. Joubin.

31 déc. 1887, jugement du tribunal correctionnnel de Bayeux, ainsi motivé :

Le Tribunal : — Attendu que les termes de l'art. 147, C. forest., sont formels ; qu'aucune voiture ne peut être introduite dans une forêt de l'État, hors des routes et chemins ordinaires, et que, pour chaque voiture, une amende de 10 fr. est prononcée ; — Attendu qu'il s'agit donc là d'une disposition pénale qui doit être interprétée dans un sens d'autant plus restrictif que les pénalités édictées par le Code forestier sont plus sévères ; — Attendu, en fait, que la femme Joubin avait apporté le linge qu'elle avait à laver, le 30 juillet, au lavoir de Gobillon, au moyen d'une brouette ; qu'il est possible qu'elle ait passé sur une petite parcelle de la forêt, mais que ce n'est pas là évidemment ce que le législateur a voulu punir par l'art. 147, C. forest.

ayant pour but d'assurer la conservation des forêts et d'empêcher leur détérioration; qu'il est impossible, dans ces circonstances, d'assimiler une brouette à une voiture; qu'il y a donc lieu de relaxer la femme Joubin des poursuites de l'Administration forestière, qui doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs; — Relaxe la femme Joubin des poursuites de l'Administration des forêts, etc.

Appel par l'Administration des forêts.

**ARRÊT :**

La Cour : — Attendu que le mot *voiture* est un terme générique, s'appliquant à tout ce qui, servant au transport des personnes et des objets mobiliers, se meut par une ou plusieurs roues; que la *brouette* est donc un moyen de transport rentrant dans les termes de l'art. 147, C. forest.; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du garde forestier Bazin que la femme Joubin a fait circuler, le 30 juill. 1887, une brouette chargée de linge hors des routes et chemins ordinaires, dans une forêt de l'État; que, sans doute, en agissant ainsi, elle n'a commis aucun dégât et n'avait même aucune intention de nuire; mais que ces circonstances ne font pas disparaître sa culpabilité; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel, et de déclarer la prévenue coupable du délit relevé dans la citation; — Réformant; — Déclare la femme Joubin coupable d'avoir fait passer une voiture (*brouette*), en dehors des routes et chemins ordinaires, dans des bois de plus de dix ans, et, par application de l'art. 147, C. forest., la condamne, etc.

Du 22 février 1888. — MM. le cons. Guichard, prés.; Lerebours-Pigeonnière, av. gén.; Guernier, av.

(Sirey, 4e cah., 1889.)

---

## N° 22. — Comité de jurisprudence.

**Emploi de fausses griffes. — Abatage d'arbres réservés.**

Par un jugement en date du 22 septembre 1888, dont le texte a été reproduit dans le n° du Répertoire du 25 avril dernier, p. 60, le tribunal de Bar-sur-Aube a condamné à cent soixante francs 53 centimes d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts un sieur Noël, convaincu d'avoir exploité des arbres marqués d'une fausse griffe. Cette condamnation prononcée conformément aux conclusions de l'Administration des forêts n'est pas la seule qu'ait encourue le sieur Noël.

Il résulte, en effet, d'une jurisprudence bien établie que lorsqu'il y a faux griffage et abatage d'arbres indûment marqués, on se trouve en

présence de deux délits distincts, dont l'un tombe sous le coup de l'art. 142 du Code pénal, tandis que l'autre est puni par le Code forestier.

C'est ce dernier délit d'abatage d'arbres non marqués, prévu par l'art. 34 du Code forestier, que l'Administration des forêts a qualité pour poursuivre. Mais il appartient au Ministère public de poursuivre le faux résultant de l'emploi des fausses griffes. Voir sur ce sujet les observations qui accompagnent un jugement du tribunal de Compiègne en date du 16 mars 1874, tome VI du Répertoire, p. 278, et celles qui suivent les deux jugements de la Cour et du Tribunal d'Orléans reproduits dans le tome VII du Répertoire, p. 293 et 297.

Les agents forestiers qui ont entre les mains des procès-verbaux constatant l'abatage d'arbres marqués de fausses griffes ne doivent donc pas se borner à requérir devant le Tribunal correctionnel l'application de l'art. 34 du Code forestier, ils doivent en outre remettre au Procureur de la République un double des procès-verbaux, constatant l'emploi de fausses griffes, afin qu'il puisse poursuivre ce délit.

---

## N° 23. — Cour d'appel de Douai (1re Chambre).

**Vente de coupes de bois. — Faillite. — Droit de rétention. — Caution. Paiement. — Subrogation.**

*Est valable la clause d'un cahier des charges, qui dispose que le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront, par suite, en cas de faillite, être retenus par le vendeur, en vertu de l'article 577 du Code de commerce.*

*La caution qui effectue le paiement des sommes dues au vendeur est subrogée* ipso facto *à son droit de rétention; mais elle ne peut pas revendiquer les bois transportés hors de la forêt, et qui, livrés au failli sans réserves et passés dès lors dans son patrimoine, sont devenus le gage de tous ses créanciers.*

Duez, syndic, Faillite Debarbieux c. veuve Sculfort.

**ARRÊT :**

La Cour : — Attendu que le nommé Debarbieux s'est porté adjudicataire, moyennant 40.000 francs, les 7 août et 11 octobre 1887, de deux coupes de bois nos 7 et 13, dans la forêt de Compiègne; que ces deux coupes comprenaient sept lots;

Attendu que Sculfort s'est rendu caution pour les deux adjudications de Debardieux; que ce dernier a payé jusqu'à concurrence seulement de 16.000 francs; de telle sorte qu'aux dates des 23 août et 20 décembre 1887, la caution Sculfort ou quoi que soit son ayant cause, a dû former le supplément, soit 14.818 francs;

Mais attendu qu'avant ces deux paiements, le 24 septembre 1887, un jugement a prononcé la faillite de Sculfort avec report de la cessation de paiements au 30 juillet 1887;

Attendu que M. Duez, syndic de la faillite, ayant voulu alors procéder, dans l'intérêt de la masse, à la vente aux enchères des bois qui restaient encore non débités, la veuve Sculfort s'y est opposée et l'a assigné pour voir dire que ces bois n'étaient jamais entrés dans le patrimoine de la faillite; qu'elle soutient, en effet, que, grâce aux paiements qu'elle a effectués entre les mains de l'Administration forestière, à la décharge de l'adjudicataire, elle a été *ipso facto* subrogée jusqu'à concurrence à tous les droits que pouvait invoquer cette Administration;

Attendu, en droit, que le paiement fait par la veuve Sculfort emporte, en effet, à son profit, subrogation aux droits de l'État vendeur; qu'il convient donc de rechercher quels étaient les droits que pouvait invoquer ce vendeur; qu'il avait la faculté de retenir les marchandises vendues et non encore livrées à l'acheteur jusqu'au paiement, mais que ce droit de rétention, par sa nature même, ne peut évidemment s'exercer que sur les marchandises qui n'ont pas été livrées, dont le vendeur ne s'est pas dessaisi; qu'il convient, dès lors, de distinguer parmi les marchandises adjugées à Debarbieux : 1° celles qui sont encore sur le sol de la coupe; 2° celles qui ont été transportées hors de la forêt, au port Lacroix par exemple;

En ce qui touche les premiers :

Attendu que l'article 15 du cahier des charges dispose expressément que le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés dans la forêt ne sera point considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires et que les bois qui s'y trouvent déposés pourront, par suite, être retenus en cas de faillite, conformément aux dispositions de l'article 577 C. com.; que cet article, qui a pour conséquence de faire que les bois adjugés ne sont pas encore entrés dans le patrimoine de l'adjudicataire tant qu'ils se trouvent sur le parterre des coupes et les lieux de dépôts, est régulier et valable; que le vendeur réputé ne s'être pas encore dessaisi de ces marchandises pouvait donc exercer son droit de rétention; d'où la conséquence que la veuve Sculfort, subrogée à tous les droits de ce vendeur, le peut également;

Quant aux bois transportés hors de la forêt et déposés au port Lacroix-Saint-Ouen, et spécialement ceux que Debarbieux lui-même y a transportés :

Attendu que ces bois ont été effectivement délivrés à l'adjudicataire; que l'Administration forestière s'est dessaisie sans réserves et que Debarbieux a pris possession; qu'elles ont, depuis ce moment, fait partie de son patrimoine, gage de tous ses créanciers, sans que l'Administration, qui a livré volontairement, puisse exercer aucun droit de rétention sur des marchandises dont elle s'est dessaisie;

Attendu que la veuve Sculfort voudrait vainement invoquer l'acte du 24 septembre 1887, par lequel Debarbieux a cédé à Mme Sculfort ses droits

dans les coupes de bois qu'il a acquises dans la forêt de Compiègne; que cet acte, consenti par le débiteur impuissant à se libérer au profit de la caution qui a déjà payé pour lui 7.751 fr. 40, est une véritable dation en paiement; que cet acte, qui porte la date du 24 septembre 1887, est postérieur à la cessation des paiements, qui a été fixée par jugement au 30 juillet 1887; qu'il ne saurait donc produire aucun effet;

Attendu que la déclaration du garde-port de Pont-Saint-Maxence aurait pour conséquence d'établir que, par avis de Debarbieux, les 350 stères de bois qu'il avait fait lui-même conduire à Port-Lacroix ont été enregistrés au nom de Sculfort;

Attendu que cet avis aurait été donné le 4 août 1887, c'est-à-dire après la cessation des paiements, alors que Debarbieux ne pouvait plus disposer de ses marchandises au profit de l'un de ses créanciers;

Attendu que la veuve Sculfort ne peut donc rien prétendre sur les bois sortis du parterre des coupes et des lieux de dépôt; que son droit se limite aux bois restés dans les lieux visés par l'article 15 du cahier des charges;

Mais attendu que la subrogation de la veuve Sculfort à l'Administration venderesse et, par suite, le droit de rétention qui lui est reconnu, ne s'appliquent qu'aux coupes pour lesquelles elle a fait à l'Administration un paiement pour l'adjudicataire; que ce droit de rétention devra garantir pour chaque coupe le paiement des sommes y afférentes payées par la veuve Sculfort;

Attendu, en outre, que les parties soutiennent avoir fait des dépenses sur les bois litigieux; qu'il y a compte à faire entre les parties;

Attendu que la Cour ne possède pas les éléments de ce compte; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à compter devant un des magistrats du Tribunal de commerce de Cambrai, qui dressera les comptes d'entre les parties conformément aux bases prises par le present arrêt;

Attendu qu'il y a lieu de réserver à statuer sur les dommages-intérêts et sur les dépens;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé;

Émendant et réformant quant à ce, décharge les appelantes de toutes les condamnations prononcées contre elles par le Tribunal;

Dit licite et légale la clause de l'article 15 du cahier des charges;

Dit que, par le fait même du paiement d'une partie du prix de l'adjudication, la caution a été subrogée aux droits de rétention qui appartenaient à l'État; qu'elle peut exercer ce droit sur les marchandises qui se trouvent dans les lieux prévus par l'article 15 du cahier des charges;

Confirmant quant à ce :

Dit les appelantes sans droit sur les bois transportés hors de la forêt et deposés au port Lacroix-Saint-Ouen, et spécialement sur ceux transportés par Debarbieux;

Dit, en outre, que les appelantes sont sans droit sur les coupes à raison desquelles elles n'ont point effectué de paiement pouvant les subroger aux droits de l'Administration;

Dit que les droits de retention ne pourront, sur chaque coupe, servir qu'à garantir le paiement des sommes y afférentes payées par les appelantes;

Renvoie les parties devant M. Vanweberghe, juge au Tribunal de commerce de Cambrai, que la Cour commet à cet effet pour procéder aux comptes

existant entre elles et qui, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance du magistrat qui présidera la première Chambre de la Cour;

Dit que le rapport du juge commis sera transmis en minute, sous pli chargé, au greffe de la Cour d'appel de Douai, pour être ensuite conclu par les parties et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

Réserve les dommages-intérêts ainsi que les dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 31 octobre 1888. — M. Mazeau, 1er prés.; M. de Savignon, av. gén.; MM. Dubrou et Allaert, av.

Observations. — Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont admis la validité de la clause insérée par l'Administration des forêts dans le cahier des charges des adjudications de coupes de bois (art. 15), pour réserver, en cas de faillite de l'acquéreur, le droit du propriétaire sur les bois qui ne seraient pas sortis de sa forêt et ne lui auraient pas été payés. La jurisprudence paraît être définitivement fixée sur ce point. (*Voir* notamment arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 novembre 1888.)

La clause dont il s'agit s'appuie aujourd'hui exclusivement sur l'article 577 du Code de commerce, qui reconnaît au vendeur le droit de retenir les marchandises, lorsqu'elles n'auront pas encore été délivrées ou expédiées au failli.

Les anciens cahiers des charges mentionnaient également le privilège accordé au vendeur d'effets mobiliers non payés, par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil; et le droit de revendication de marchandises expédiées au failli et non parvenues dans ses magasins, que consacre l'article 576 du Code de commerce.

Mais le n° 4 de l'article 2102 du Code civil a été déclaré inadmissible en cas de faillite, par la loi du 28 mai 1838, modifiant le livre III du Code de commerce (art. 550 du nouveau texte).

Quant au droit de revendication, il a été reconnu qu'on ne pouvait, en s'attachant à la définition de l'article 576 du Code de commerce, considérer comme expédiés par le vendeur les bois dont le failli s'est mis en possession, en les enlevant lui-même de la forêt, sans que le vendeur y mît opposition, et que, d'autre part, la revendication prévue par cet article ne saurait s'appliqner aux bois restés sur le parterre des coupes.

Le droit de rétention peut, au contraire, s'exercer sur ces bois, s'il est reconnu que, dans la commune intention des parties, tant que les bois n'ont pas été payés et ne sont pas sortis de la forêt du vendeur, la délivrance n'en est pas faite définitivement à l'acquéreur. Cette intention résulte de la réserve que stipule à cet effet le cahier des charges,

ainsi que l'a déclaré la Chambre civile de la Cour de cassation dans ses arrêts des 25 janvier 1869 et 2 août 1880.

---

## N° 24. — Cour de Paris (2 Arrêts).

**Chasse. — Engins prohibés. — Mues. — Cages. — Faisans. — Capture. Elevage.**

*Les* mues *et* cages *destinées à capturer les faisans sont de leur nature des engins prohibés, et l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier. — En conséquence, commet le délit de chasse avec engins prohibés l'individu qui capture des faisans à l'aide de mues et cages agrainées, lorsqu'il est établi que le prévenu n'avait pas pour but exclusif l'élevage des faisans capturés.* (L. 3 mai 1844, art. 4 et 13, § 2.)

### 1re ESPÈCE

Héros et Marcotte.

**ARRÊT :**

La Cour : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Mortcerf, en date du 17 oct. 1888, que, ledit jour, trois mues agrainées ont été trouvées tendues dans le bois du Jarrier, situé sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers, dans le but de prendre des faisans; — Considérant que le droit de chasse, dans le bois du Jarrier appartient à Marcotte, et que la surveillance en est confiée à Héros, assermenté à cet effet; — Considérant qu'il résulte, tant des énonciations du procès-verbal que des dépositions du gendarme Marc et du garde champêtre de la commune de Villeneuve-le-Comte, entendus à l'audience, que Héros, interpellé par ces témoins, leur a déclaré que, le 13 septembre dernier, il avait tendu ces mues sur l'ordre de M. Marcotte, dont il est le garde-chasse, qu'il agit ainsi depuis longtemps déjà, et que, chaque année, il laisse ses mues tendues pendant environ six semaines, et qu'il prend de quinze à vingt faisans, coqs et poules; que, n'ayant pas de volière, il remet ces faisans à son maître, qui emporte les poules chez lui, et les lâche dans son bois, l'année suivante, et tord le cou aux coqs avant de les emporter; — Considérant que la mue est, de sa nature, un engin prohibé; que l'usage n'en saurait être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier; — Considérant qu'il résulte de l'aveu du prévenu Héros, recueilli dans le procès-verbal, dont les énonciations ont été confirmées à l'audience par les déclarations réitérées des témoins assignés par le procureur général, que tel n'a point été l'usage exclusif des mues par lui tendues; que,

dans ces conditions, il y a lieu de retenir à la charge de Héros, comme auteur principal, et contre Marcotte, comme complice, le délit de chasse à eux reproché; — Par ces motifs: — Déclare le prévenu Héros atteint et convaincu du délit de chasse à lui reproché; — Dit que Marcotte s'est rendu complice dudit délit; — Et, faisant application auxdits prévenus de l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, et de l'art. 60 C. pén., les condamne, etc.

Du 5 février 1889. — MM. Périvier, 1er prés.; Manuel, av. gén.; Ployer, av.

## 2e ESPÈCE

### Pottier et Bougenaux.

### ARRÊT :

La Cour: — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie de Mortcerf, en date du 18 oct. 1888, qu'à la date sus-indiquée, il a été découvert, dans une pièce de terre plantée en osiers, d'une contenance de un hectare soixante ares environ, située sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, et dépendant de la chasse dont la garde est confiée à Pottier, une cage tendue de façon à prendre des faisans; que Pottier, interrogé par les gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, a reconnu avoir tendu cette cage, et prétendu qu'il agissait ainsi depuis des années, mais que c'était dans le but de prendre des faisans, qu'il mettait en volière pour les lâcher au mois de mars de chaque année dans la pièce d'osiers ci-dessus désignée; — Considérant que, par sa nature, la cage tendue par Pottier constitue un engin prohibé; que l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que c'est en vue de l'élevage du gibier, et non en vue de sa prise et de sa destruction, qu'un pareil engin a été employé; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal précité, confirmé par les témoignages entendus à l'audience et par les déclarations de Pottier lui-même, que la chasse confiée à sa garde est une chasse de plaine; qu'il n'existe, dans toute l'étendue de cette chasse, sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, que la pièce d'osiers ci-dessus indiquée, où ont été plantés, il y a une dizaine d'années, un certain nombre de bouleaux d'une hauteur de 1m50 à 2 mètres à peine; — Considérant, dès lors, qu'il est impossible d'admettre que Pottier, en se livrant à la prise des faisans dans les conditions ci-dessus relatées, ait fait acte d'élevage de gibier, les faisans ne pouvant être élevés, retenus et conservés que dans une chasse de bois, où ce gibier peut seulement trouver, surtout pendant la nuit, les garanties de protection et de sécurité qui lui sont propres; — Par ces motifs: — Déclare Pottier convaincu du délit à lui reproché; — Le condamne, etc.

Du 5 février 1889. — MM. Périvier, 1er prés.; Manuel, av. gén.; Lallier, av.

(Sirey, 4e cah., 1889.)

## N° 25. — Cour de cassation (Chambre des requêtes).

**Cassation. — Effets. — Cour de renvoi. — Usage forestier. — Délivrance.**

*Lorsqu'un arrêt, attaqué sur un chef ordonnant au propriétaire d'une forêt de délivrer aux usagers des bois dans des conditions autres que celles qu'il avait offertes, a été cassé sur ce chef pour défaut de motifs, le propriétaire peut, devant la Cour de renvoi, comme il le pouvait antérieurement devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, prendre des conclusions subdsidiaires tendant à faire juger que la délivrance du bois s'effectuera, au cas où ses offres seraient rejetées, d'après un mode indiqué par un contrat non invoqué devant la première Cour ; et la Cour de renvoi peut accueillir ces conclusions sans commettre d'excès de pouvoirs.*

Commune de Cirey-sur-Blaise c. Héritiers de Damas.

La commune de Cirey s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 11 févr. 1886 (V. *Répertoire*, 1887, p. 72), pour excès de pouvoir, violation de l'art. 1351 C. civ., et des règles en matière de cassation, en ce que la Cour de Nancy a restreint le droit des usagers dans la forêt des consorts de Damas, défendeurs éventuels, en interdisant aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons des ordons à moins de cinq cents pas des cordes et fourneaux de charbons, et est ainsi sortie des limites du renvoi prononcé par l'arrêt du 4 août 1885.

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré d'un excès de pouvoirs et de la violation de l'art. 1351 C. civ., et des règles en matière de cassation : — Attendu que la Cour de Dijon, par un arrêt du 19 mai 1882, avait décidé que les consorts de Damas, propriétaires de la forêt de Cirey, effectueraient, dans des conditions autres que celles par eux offertes, la délivrance du bois auquel avaient droit les habitants de Cirey-sur-Blaise comme usagers dans ladite forêt, et cela sans tenir compte d'une clause insérée en un contrat de 1676, constitutif de la servitude, en interdisant à ces usagers d'approcher des cordes et fourneaux de charbon à une distance moindre de cinq cents pas ; — Attendu que les consorts de Damas se sont pourvus en cassation, et ont, dans un troisième moyen, attaqué l'arrêt précité au chef spécial de la délivrance : 1° en ce qu'il avait arbitrairement imposé aux demandeurs l'obligation de faire chaque année la délivrance des restes ou rouillons des ordons à une époque différente de celle par eux offerte ; 2° en ce qu'il n'avait donné aucun motif à l'appui de cette décision ; 3° en ce que ledit arrêt, en procurant ainsi aux

usagers la faculté de pénétrer dans les coupes avant l'enlèvement des charbons, n'avait pas même limité cette faculté, comme le faisait la sentence transactionnelle du 17 mai 1676, laquelle permettait seulement aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons jusqu'à cinq cents pas des cordes et fourneaux de charbon; — Attendu que, le 4 août 1885 (S., 1886, 1, 361. — P., 1886, 1, 889), la chambre civile de la Cour de cassation, statuant sur la deuxième branche de ce troisième moyen, a déclaré que la Cour de Dijon, à défaut de motifs donnés à l'appui de sa décision relative à la délivrance, avait violé les articles de la loi invoqués, et, sans qu'il fût besoin de statuer sur les première et troisième branches du troisième moyen, a prononcé la cassation aux chefs du troisième moyen, qui tous avaient le même objet, et visaient la nullité de la délivrance telle qu'elle avait été prescrite; — Attendu que cet arrêt de cassation, dans les termes où il a été prononcé, a eu pour résultat de saisir la Cour de Nancy, à laquelle l'affaire a été renvoyée, de la question entière de la délivrance; que, à ce point de vue spécial, il a placé les parties dans le même état où elles se trouvaient à la veille de l'arrêt cassé; — Attendu que les consorts de Damas, devant la Cour de Nancy, ont pu, comme ils le pouvaient antérieurement devant la Cour de Dijon, prendre des conclusions subsidiaires à l'effet de faire décider, au cas où seraient écartées leurs offres quant au mode de délivrance par eux proposé, qu'il serait fait droit à la clause de l'acte de 1676, constitutif du droit d'usage, et interdisant aux usagers d'aller prendre les restes ou rouillons à moins de cinq cents pas des cordes et fourneaux; — Attendu, par suite, que la Cour de Nancy, en accueillant ces conclusions, n'a pas excédé les limites des pouvoirs qu'elle tenait de l'arrêt de renvoi; — Rejette, etc.

Du 15 mars 1887. — MM. Bédarrides, prés.; Talandier, rapp.; Petiton av. gén. (concl. conf.); Nivard, av.

(Sirey, 1re cah.)

---

## N° 26. — Cour de cassation (Ch. civile).

**Droit d'albergement. — Acquisition. — Prescription. — Possession. Actes abusifs.**

*Le droit de faire pacager les bestiaux sur une montagne et d'y prendre des litières, broussailles et autres menus bois, ne constitue pas une simple servitude, il peut être acquis par une longue possession.*

Burdin c. Burdin.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi considéré dans ses deux branches, et en ce qui concerne Louis Burdin :

Vu les art. 1350 et 1356 C. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le juge de paix devant

lequel s'est produite la reconnaissance dont se sont ultérieurement prévalus les défendeurs s'est déclaré incompétent pour statuer sur le litige dont il était saisi et qui a été plus tard porté par eux devant le Tribunal civil de Chambéry par voie d'action nouvelle; que ledit arrêt a néanmoins refusé d'admettre Burdin à prouver les faits par lui articulés et tendant à établir qu'il n'avait pas personnellement participé aux actes illicites qui ont donné lieu au procès en se fondant sur ce qu'il avait avoué cette participation devant le juge de paix;

Mais attendu, en droit, qu'un juge incompétent à raison de la matière est sans pouvoir pour constater soit un aveu, soit un contrat judiciaire, et qu'au surplus, il résulte de la combinaison des art. 1350 et 1356 C. civ., que la loi n'attribue la force de présomption légale à l'aveu judiciaire que dans l'instance même où il a eu lieu; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles sus-visés;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Vu les art. 691, 1351, 2229 et 2262 C. civ.;

Attendu que l'exception invoquée par Burdin père avait pour objet de faire décider qu'il avait acquis par une possession conforme à la loi remontant à plus de 50 années le droit de faire pacager des bestiaux sur la partie de la montagne de Montagnole dite le Mas-des-Pattes, et d'y prendre des litières, des broussailles et d'autres menus bois; qu'il offrait de prouver, notamment, tant par titres que par témoins, que ce droit avait été concédé à un de ses auteurs, à une époque reculée, aux termes d'un contrat d'albergement dont l'original avait été détruit ou perdu, et que, depuis lors, par les siens ou par lui-même, il avait joui de ce droit sans protestation de la part des propriétaires du sol;

Attendu que, pour repousser cette exception, l'arrêt attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce qu'à défaut de titre actuellement produit, Burdin ne pouvait pas se prévaloir de la prescription trentenaire, en ce que le droit revendiqué par lui ne saurait être acquis par prescription, et, d'autre part, sur ce que les faits de possession allégués par lui avaient été abusifs, en ce que son fils et lui avaient encouru des condamnations correctionnelles ou de simple police pour les avoir commis;

Mais attendu, en premier lieu, que les droits d'usage, tels que ceux réclamés par Burdin père, ne constituent pas une simple servitude et qu'ils peuvent être acquis par une longue possession pourvu qu'elle réunisse les conditions prévues par la loi; que le caractère de la possession alléguée et offerte en preuve sont ceux d'une possession légale de nature à fonder la prescription acquisitive du droit réclamé;

Attendu, en second lieu, que s'il appartenait aux juges du fond, pour rejeter l'offre de preuve faite par Burdin, de s'autoriser des condamnations prononcées contre celui-ci pour caractériser ses faits de possession allégués et en conclure qu'elle avait été équivoque, violente ou abusive, cependant ils ne pouvaient le faire qu'en se conformant aux principes posés par la loi en matière de chose jugée, et, dans l'espèce, à la condition de constater expressément que les faits de pacage illicite imputés à Burdin avaient été commis sur les terrains mêmes qu'il prétend être asservis à son droit d'usage; que

l'arrêt ne contient aucune spécification de ce genre; à défaut de quoi, il a violé les articles ci-dessus visés;

Casse.

Du 9 janvier 1889. — MM. Barbier, prés.; Faure-Biguet, rapp.; Charrins, av. gén.; Me Lelièvre, av.

Note — La question de savoir si les droits d'usage forestiers sont susceptibles ou non d'être acquis par la prescription est, en doctrine comme en jurisprudence, l'objet d'une très vive controverse. La Chambre civile, en consacrant aujourd'hui l'affirmative, persiste dans la doctrine de son dernier arrêt du 1er décembre 1880. (V. *Répertoire*, tome XI, p. 36.) La négative, au contraire, avait été adoptée par la Chambre des requêtes, dans un arrêt du 23 juin 1880. (V. *Répertoire*, tome XI, p. 36.)

---

## N° 27. — Loi du 18 mars 1889.

### Rengagement des Sous-Officiers.

(Extrait.)

Art. 14. — Les emplois civils désignés au tableau B [1] annexé à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion fixée par ledit tableau, d'abord aux sous-officiers ayant quinze ans de service, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier.

L'acte de rengagement de chaque sous-officier spécifie le droit pour le signataire de bénéficier des dispositions du présent article, à moins qu'à la fin de son rengagement, il n'ait dépassé la limite d'âge fixée à l'article 21.

Art. 15. — Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut obtenir un des emplois portés au tableau B annexé à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera les matières et le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre la demande du candidat, le résultat de l'examen, dans le cas où l'examen est passé au corps, et ses propres observations.

1. Les emplois forestiers réservés aux sous-officiers sont ceux de garde domanial et de garde sédentaire. La proportion fixée par le tableau B est des 3/4 des vacances.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 24.

Art. 17.— Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 18.— Tout sous-officier remplissant les conditions déterminées à l'article 14, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés au tableau B, reçoit, s'il le réclame, un certificat constatant qu'il a fait le temps de service nécessaire pour obtenir un emploi civil.

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié. Le sous-officier subit alors l'examen prescrit à l'article 16 et sa demande est classée à sa date.

Art. 19. — Les sous-officiers qui auront sept ans de rengagement et qui seront portés sur les listes de classement, en conformité de l'article 14, pourront être pourvus, dans les six derniers mois de leur service, de l'emploi pour lequel ils ont été désignés.

Dans ce cas, ils seront mis en congé et remplacés. Ceux qui n'auraient pas été pourvus de cet emploi au jour de leur libération pourront attendre au corps leur nomination pendant un an au plus.

Dans ce cas, ils continueront à faire leur service et ne seront pas remplacés. Ils seront assimilés aux commissionnés. Ceux qui préféreront attendre dans leurs foyers ne recevront aucune allocation, sauf dans le cas prévu à l'article ci-après.

Art. 20. — Le sous-officier qui compte quinze ans de service et qui, faute de vacances dans l'un des services civils pour lesquels il aura été reconnu apte, n'aurait pas été nommé à l'un de ces emplois, entrera en jouissance de sa pension proportionnelle. Il recevra, en outre, une indemnité journalière égale au trois cent soixante-cinquième de la différence entre le minimum de la pension de retraite pour ancienneté à vingt-cinq ans de service et la pension proportionnelle, à moins qu'il ne préfère rester au corps en qualité de commissionné jusqu'à la nomination à laquelle il a droit.

Art. 21. — Les candidats ont le droit d'obtenir, jusqu'à l'âge de quarante ans, leur inscription sur la liste dressée par la commission pour les emplois énumérés au tableau B annexé à la présente loi.

Art. 22. — Peuvent profiter des dispositions des articles 14, 18 et 20 de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'aptitude et d'âge déterminées par les articles 16 et 21 de la présente loi.

Art. 23. — Les divers départements ministériels, desquels dépendent les emplois portés au tableau B, annexé à la présente loi, transmettent tous les six mois au ministre de la guerre la liste nominative de tous les agents nommés, pendant le semestre qui vient de s'écouler, dans les services énumérés

au tableau B annexé à la présente loi, ainsi qu'un état de prévision faisant connaître les vacances qui pourront se produire dans le semestre qui va commencer.

La liste des nominations est communiquée, au ministère de la guerre, sans déplacement, aux sous-officiers classés par la commission, qui en font la demande.

Art. 24. — Une commission nommée par décret du président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, et composée:

D'un conseiller d'État en service ordinaire, président;

De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre;

D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer;

D'un membre de l'intendance;

D'un délégué du ministère de l'intérieur;

D'un délégué du ministère des finances;

D un délégué du ministère des travaux publics;

Du représentant de l'administration de laquelle dépend l'emploi auquel le sous-officier est candidat;

Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser, pour les vacances réservées au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de candidats. Les emplois doivent être attribués aux sous-officiers, dans l'ordre de classement adopté par la commission toutes les fois que la vacance qui se produit doit être attribuée aux sous-officiers. La liste est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, et les sous-officiers sont avisés du rang qu'ils ont obtenu dans le délai de deux mois à partir du jour où la liste a été établie par la commission.

Le ministre de la guerre transmet, avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Il est fait mention des nominations au *Journal officiel*, et, à la fin de chaque année, il est publié par les soins du ministre de la guerre, comme annexe du rapport prévu à l'article 27, un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y sont produites.

Les sous-officiers désignés, conformément au paragraphe 2 du présent article, pour être nommés à des emplois vacants et inscrits en ordre utile sur la liste de classement, peuvent porter, devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, leur réclamation contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée à ces sous-officiers par le tableau B annexé à la présente loi.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'État.

Le délai du recours ne court qu'à partir de la notification au ministère de la guerre de la liste des nominations prévues à l'article 23.

Art. 25. — Lorsque la commission mentionnée à l'article précédent fait connaître qu'il ne se trouve pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministre dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être

pourvu directement par le ministre compétent dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

Art. 26. — Les tableaux détaillés des emplois portés au tableau B sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 27. — Chaque année, le président de la commission, nommée en exécution de l'article 24 ci-dessus, adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre de sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

Art. 28. — Des emplois peuvent être ajoutés au tableau B annexé à la présente loi par des règlements d'administration publique qui fixent la proportion dans laquelle ces emplois seront accordés aux sous-officiers et indiquent les conditions à remplir pour obtenir les emplois ajoutés à ceux compris dans le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 29. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra à l'avenir obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à condition de réserver aux anciens sous-officiers un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

---

## N° 28. — Cour d'appel de Rennes (Ch. corr.). 27 Février 1889.

**Chasse. — Terrain d'autrui.**

*Le chasseur qui, posté sur un terrain où il a le droit de chasser, attend le gibier poursuivi par son chien sur la propriété dont la chasse lui est interdite, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui* [1].

La Cour : — Attendu qu'il résulte des déclarations de la dame de Farcy, intervenante à la cause, que, depuis longtemps, elle a concédé au sieur de Saint-Méleuc, son gendre, le droit de chasse sur toutes les terres qui lui appartiennent, de Saint-Meleuc ayant ainsi qualité pour réprimer les atteintes portées à son droit de chasse ;

Attendu qu'il résulte en fait de la déposition du garde Guilhaumet, confirmant le procès-verbal régulier dressé par lui, que, le 6 décembre 1888, à Talensac, il a vu Dariel sur un chemin bordant des terres appartenant à la dame de Farcy, tenant son fusil en action de chasse, pendant qu'un chien qui

1. Voir *Répertoire*, tome XI, p. 311, arrêt de la Cour de Nancy, 15 mai 1884.

l'accompagnait battait les champs; que le chien ayant passé dans des champs situés de l'autre côté de la route, Dariel a fait de même et n'a remis son fusil en bandoulière que quand il a été abordé par le garde;

Attendu, en droit, que celui qui, posté en dehors d'un terrain sur lequel il n'a pas droit de chasse, fait poursuivre par un chien le gibier sur ce terrain, prêt à tirer si ce gibier est levé et rabattu dans sa direction, commet un délit de chasse; qu'il n'est point nécessaire que le chasseur soit placé personnellement sur les terres où le droit de chasse lui est interdit :

Par ces motifs,

Donne acte à M. l'avocat général de son appel;

Reçoit la dame de Farcy intervenante et lui déclare que le droit de chasse sur ses terres appartient exclusivement à M. de Saint-Meleuc;

Et, faisant droit sur les deux appels,

Infirme la décision du premier juge;

Dit Dariel coupable d'avoir, le 6 décembre 1888, chassé à Talensac, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, etc.

M. Souiller, prés. — M. Pain, av. gén. — Mes Jénouvrier et Lygnier, av.

---

## N° 29. — Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.). 17 Mai 1889.

**Délit de chasse. — Forêt domaniale. — Poursuite. — Administration forestière. — Fermier de la chasse. — Plainte préalable.**

*En matière de délit de chasse commis dans une forêt appartenant à l'État, l'Administration forestière a le droit de poursuivre directement le délinquant devant le Tribunal correctionnel, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable émanée de l'adjudicataire de la chasse.*

Administration des forêts c. Brissonnet, Piorry et Daza.

La Cour : — Attendu que Brissonnet, Piorry et Daza ont été cités à la requête de l'Administration des forêts devant le Tribunal correctionnel de Montmorillon aux fins de répondre d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, délit qu'ils auraient commis conjointement le 26 janvier dernier, dans la forêt domaniale de Mareuil; qu'à l'audience du Tribunal, le sieur de Pully, fermier principal de la chasse de la prédite forêt, est intervenu comme partie civile et a conclu à ce que les prévenus soient condamnés à lui payer solidairement une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, le Tribunal ayant prononcé par défaut l'acquittement des

prévenus, appel a été relevé par l'Administration des forêts, et non par de Pully au regard de qui le jugement déféré est devenu définitif;

Attendu que Brissonnet et consorts concluent devant la Cour à l'irrecevabilité de l'action de l'Administration des forêts, au motif que, s'agissant d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, la poursuite ne pouvait être intentée que sur la plainte de de Pully, partie lésée; qu'il est soutenu que l'intervention de ce dernier à la barre du Tribunal seulement ne pouvait équivaloir à une plainte préalable, ni couvrir la nullité dont le défaut de plainte initiale frappait l'instance et la citation elle-même;

Mais attendu que cette exception n'est pas fondée; qu'il résulte des termes de l'arrêté du 28 vendémiaire an V, combinés avec les art. 182 C. inst. crim. et 159 du Code forestier, auxquels n'a nullement dérogé la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, que l'Administration des forêts est chargée des poursuites en réparation de tous délits qui sont commis dans les bois et forêts appartenant à l'État et qui portent atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier et nuisent au régime et à la surveillance des forêts; que l'Administration agit en ce cas directement et d'office au nom de l'État, en vertu du droit de protection que la loi lui a conféré sur les propriétés domaniales;

Attendu que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont assimilés par une jurisprudence constante aux délits forestiers; qu'il n'importe en aucune manière au procès que la chasse dans la forêt de Mareuil ait été affermée, et que le fermier ait négligé de se plaindre, le silence de ce dernier ne pouvant ni être opposé à l'État, qui a un intérêt manifeste à la conservation du gibier, ni arrêter l'Administration, laquelle est expressément chargée par l'article 159 précité de poursuivre les délits forestiers; qu'il est de toute évidence que cette Administration a pour mission d'empêcher les étrangers de s'introduire dans les bois pour y chasser, et de les traduire, en cas d'infraction, devant les tribunaux; que l'intérêt, le droit et l'action qu'elle possède de ce chef sont entièrement distincts et indépendants de l'intérêt et de l'action du locataire de la chasse;

Attendu de plus et surabondamment que l'article 26 du cahier des charges de l'adjudication tranchée au bénéfice de de Pully porte expressément : « La « surveillance et la conservation de la chasse restent spécialement confiées « aux agents et gardes-forestiers dans les conditions déterminées par les lois « et règlements..... Néanmoins les fermiers pourront, avec l'autorisation du « conservateur, instituer des gardes particuliers de la chasse dans leurs lots « respectifs »; que l'article 27 ajoute : « Les délits de chasse commis par les « personnes sans titre dans les forêts affermées seront poursuivis correction- « nellement, sauf à la partie lésée, d'après la connaissance que l'agent fores- « tier ou le ministère public lui aura donnée du procès-verbal, à intervenir « pour requérir les dommages-intérêts auxquels elle aura droit »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'État s'est réservé de la manière la plus formelle le droit de poursuivre directement par ses agents les délits de chasse commis par des tiers dans la forêt de Mareuil, et qu'en traduisant les trois prévenus devant le Tribunal correctionnel de Montmorillon, l'Administration n'a fait qu'exercer l'action qu'elle tenait de la loi et de son cahier des charges;

Par ces motifs...

M. Bellat, prés.; MM. de Sailly, insp. adj. des forêts; Broussard, av. gén.; Me Thézard, av.

(*Gazette du Palais*, 27-28 mai 1889.)

---

## N° 30. — Tribunal des conflits.
## 23 Avril 1887.

**Forêt communale. — Délimitation. — Aménagement. — Géomètre. — Honoraires. Compétence.**

*C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un géomètre contre une commune en payement d'honoraires, à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune.* (L. 28 pluv. an VIII, art. 4.)

Gillet c. Commune de Sailly.

Un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne, du 26 avril 1884, avait, d'une part, condamné la commune de Sailly à payer des honoraires à M. Gillet, géomètre-arpenteur forestier, lequel avait fait la délimitation de la forêt communale de Sailly, et, d'autre part, déclaré l'État responsable, vis-à-vis de la commune, du tort causé à celle-ci par l'exécution défectueuse de ce travail, qui avait été fait sous la direction d'un agent forestier. Mais cet arrêté a été annulé, pour incompétence, par un arrêt du Conseil d'État du 15 janv. 1886 [1]. D'un autre côté, le tribunal de Vassy, saisi des mêmes contestations, s'était précédemment déclaré incompétent par un jugement du 13 janv. 1882. Dans cette situation, M. Gillet a présenté requête devant le Tribunal des conflits pour faire régler la compétence à l'égard de l'action qu'il avait intentée.

Le Tribunal des conflits; — Vu la loi du 28 pluv. an 8; — Vu l'art. 1er de l'ordonn. du 23 mars 1845; — Vu la loi du 24 mai 1872 et le règlement d'administration publique du 26 oct. 1849 : — Considérant que la demande formée par le sieur Gillet a pour objet de faire condamner la commune de Sailly à lui payer une somme de 1.474 fr. 90 c., qu'il prétend lui être due pour la rémunération d'un travail de délimitation et de bornage qu'il a exécuté dans la forêt de Sailly; — Considérant que cette forêt fait partie des biens communaux de la commune de Sailly; que le travail que le sieur Gillet a effectué ne rentre à aucun titre dans la catégorie des travaux publics auxquels s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII; qu'il suit de là que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'action formée par le sieur Gillet contre ladite commune; — Art. 1er. Est considéré comme non avenu le jugement rendu par le tribunal civil de Vassy le 13 janv. 1882. — Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal civil de Vassy.

1. Voir *Repertoire*, tom. XIV, p. 50.

*Du* 23 avril 1887. — MM. Sallantin, rapp.; Valabrègue, comm. du *gouv.*; Chauffard, av.

---

N° 31. — Cour de cassation (Ch. req.).
2 Avril 1889.

**Exploit. — Copie. — Maire. Voisin.**

*L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison ou de refus de ces personnes de recevoir la copie d'un exploit, remet cette copie au maire de la commune, doit, à peine de nullité, constater quil a préalablement requis un voisin de la recevoir et que celui-ci l'a refusé.*

*Le refus par une personne de la maison de recevoir la copie au domicile de la partie ne dispense pas l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire.*

Admin. des contrib. indir. c. Courant.

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application des art. 68, 70 et 466, C. proc., de la violation des mêmes articles, ainsi que de l'art. 1030 du même Code : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C. proc., l'huissier ne peut remettre la copie de l'exploit au maire que lorsqu'il n'a trouvé au domicile ni la personne ajournée, ni aucun de ses parents ou serviteurs, et qu'à leur défaut, un voisin n'a pu ou n'a voulu signer l'original; que mention de ces circonstances doit être faite tant sur l'original que sur la copie; — Attendu que l'art. 70 dudit Code porte que les formalités ainsi prescrites doivent être observées à peine de nullité; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'huisier a remis la copie de l'acte d'appel destiné à Courant à l'adjoint au maire, sans avoir constaté qu'il l'a préalablement présentée à l'un de ses voisins qui l'aurait refusée; qu'en jugeant que le refus par le père de Courant de recevoir ladite copie au domicile de ce dernier n'avait pas dispensé l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire, et en déclarant par suite nul et sans valeur l'appel de la Régie, la cour de Bordeaux, loin de violer les articles sus-visés, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette le pouvoir formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 30 mai 1888, etc

Du 2 avril 1889. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Petit rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Arbelet, av.

(Sirey, 5e cah., 1889.)

---

## N° 32.— Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.).—28 Juin 1889.

**Citation. — Jour de l'audience. — Mention. — Signe. — Abréviation.**

*Aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des signes ou abréviations usités dans la pratique.*

*En conséquence, est régulière la copie d'une citation donnée à comparaître devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 17 décembre, lorsque le mot* décembre *est indiqué par le signe X^e^.*

Gandaubert *c.* Contributions indirectes.

La Cour: — Attendu que la copie de la citation laissée à Gandaubert le 29 août 1887, aux fins de comparaître devant le Tribunal correctionnel de Saintes, le 7 décembre suivant, est régulière; qu'aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des abréviations d'usage; que, si bien, dans l'espèce, le mot « décembre » est indiqué dans la citation par la lettre majuscule X suivie de la lettre minuscule *e*, l'écrivain n'a employé qu'un signe très généralement usité dans la pratique et sur la portée précise duquel il était impossible de se méprendre; que l'appelant allègue en vain que ce signe lui avait paru désigner le dixième mois de l'année, c'est-à-dire le mois d'octobre; que cette interprétation trop ingénieuse ne pourrait être retenue comme raisonnable et possible qu'autant que l'abréviation X^e^ aurait été précédée de la préposition « de ». en telle sorte qu'on ait pu lire : « le sept du dixième mois »; que la preuve que Gandaubert n'a pas lu et traduit ainsi, et que son allégation sur ce point est inexacte, résulte de la déclaration qu'il a faite lui-même dans son interrogatoire devant la Cour, qu'il s'était présenté à l'audience du 7 septembre 1887; qu'en fait l'exploit querellé était graphiquement suffisant pour qu'aucune incertitude ni aucune confusion n'aient pu se produire dans l'esprit de l'appelant, quant à la détermination du jour où il lui était enjoint de se présenter devant la justice;

Confirme.

MM. Belat, prés.; Lepetit, subst. proc. gén.; M^es^ Barbier et Thézard, av.

Note. — En matière civile, « la date est valablement exprimée en chiffres; il « n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, qu'elle soit écrite en toutes lettres... « Toutefois, il convient de mentionner la date, du mois surtout, en toutes lettres « pour éviter toute surcharge ou altération. » Rousseau et Laisney, v° *Exploit*, n° 51. Il résulte de cette citation qu'aucune nullité rigoureuse ne saurait atteindre l'exploit qui mentionnerait une date au moyen d'un signe ou d'une abréviation usités dans la pratique générale. A plus forte raison, en doit-il être de même en matière correctionnelle, où les exploits ne sont pas assujettis aux règles du Code de procédure civile, mais se trouvent soumis exclusivement aux dispositions des art. 182, 183 et 184 C. instr. crim. (V. les annotations de Rolland de Villargues sous l'art. 183 C. instr. crim.) La seule question à trancher est celle de savoir

si, en fait, la personne citée a pu hésiter et se méprendre sur les énonciations essentielles de la copie qui est laissée en ses mains; et c'est seulement dans le cas où le doute serait reconnu possible et raisonnable que les juges doivent prononcer la nullité de la citation.

(*Gazette du Palais*, 5 juillet 1889.)

---

## N° 33. — Cour de cassation (Ch. crim.). 22 Décembre 1888.

**Usage forestier. — Garde séparée. — Consentement du propriétaire.**

*Toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis au droits d'usage, alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale qui aurait arbitrairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit, passible des pénalités édictées par l'art. 72, C. forest.*

*S'il appartient aux tribunaux civils, à défaut d'entente entre les communes usagères et les propriétaires des forêts, de statuer sur les contestations relatives au mode d'exercice des droits d'usage, l'art. 72 C. forest. conserve son empire toutes les fois que le juge civil n'en a pas autrement ordonné.*

*Par suite, si le troupeau a été ainsi arbitrairement divisé par la commune usagère, le pâtre qui conduit la partie du troupeau séparée du troupeau principal doit être condamné, par application de l'art. 72, C. forest., alors même que la commune allèguerait que les chemins pour arriver aux pâturages sont trop escarpés, et les bêtes trop nombreuses pour être conduites en un seul troupeau.*

*Le consentement du propriétaire à la division du troupeau peut justifier le relaxe du prévenu.* — Motifs.

*Mais le pâtre conduisant des bêtes à cornes ne saurait être relaxé du délit de garde séparée, sur le fondement d'une autorisation qui aurait été donnée par le propriétaire pour garder séparément les bêtes à laine* (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Abat c. Naudy-Péchaud

11 févr. 1888, arrêt de la Cour de Toulouse, qui expose suffisamment les faits de la cause :

La Cour : — Attendu qu'il est justifié qu'Alexandre Naudy-Péchaud, pâtre, a été nommé régulièrement, ainsi qu'il appert de la délibération du 27 mars 1887 ; qu'ainsi il a été satisfait, à la fois, aux exigences de l'art. 72, C. forest., et de l'art. 120 de l'ordonnance réglementaire du 4 août 1827 ; — Attendu qu'il est encore établi, par les documents produits, les délibérations du conseil municipal et la correspondance échangée par M. Abat, propriétaire demandeur, et le maire d'Orla, qu'il y avait impossibilité reconnue par tous

de faire pacager en un seul troupeau commun tous les bestiaux, à raison de leur nombre trop considérable et de la situation topographique des localités dans lesquelles doivent s'exercer les droits d'usage : « que les montagnes disent les délibérations, et les sentiers pour arriver aux pâtures découvertes ou vacants livrés au parcours, sont accidentés, couverts de précipices, que le roc affleure sur beaucoup de points et se dresse en ressauts abrupts et souvent inaccessibles » ; que M. Abat consentait au fractionnement du troupeau, de manière à former plusieurs troupeaux communs ; que M. Abat a même consenti, pour la saison d'hiver, à la garde séparée ; — Or, attendu que c'est dans cette situation que six troupeaux communs furent formés, en exécution de la délibération du conseil municipal d'Orla, du 21 janv. 1887 ; que cette délibération indique les propriétaires dont les bêtes à laine devaient former chacun des six troupeaux, ainsi que les pâtres préposés à leur garde ; qu'enfin cette délibération fut portée à la connaissance de M. Abat ; — Attendu que ce sont ces pâtres, désignés dans les délibérations du conseil municipal et placés à la tête des troupeaux communs, contre lesquels a été dressé le procès-verbal du 23 mai 1887, et qui sont l'objet des poursuites de Abat ; — Or, attendu qu'on ne peut décider en droit pénal qu'il y a garde séparée de la part de ces pâtres, et que le délit de l'art. 72, C. forest., existe ; que la loi ne s'applique pas à cette hypothèse, mais à celle d'une garde de bestiaux en dehors du troupeau communal, étant ainsi réellement séparée et exercée à vrai dire individuellement et par des particuliers ; — Attendu que, sans doute, il peut se produire entre le propriétaire et la commune, représentant les usagers, des difficultés se rattachant au droit de substituer à un troupeau commun et unique plusieurs troupeaux communs, à raison de l'état des lieux et du nombre des bestiaux, ainsi qu'à l'exercice de ce droit ; mais qu'on ne saurait décider, ces difficultés se produisant, que le propriétaire soit fondé à faire juger qu'il y a plus d'un troupeau commun et que le délit existe, alors surtout qu'il a reconnu lui-même la nécessité de fractionner ce troupeau ; — Attendu qu'il y a là un droit à régler à l'amiable, et, à défaut, en justice, et que le délit ne pourra exister que tout autant que les pâtres ne se conformeraient pas à la solution qui serait intervenue, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Abat, partie civile.

**ARRÊT :**

La Cour ; — Sur le moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 72, C. forest., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour insuffisance de motifs : — Attendu, en droit, que l'art. 72 C. forest., réglementant le mode d'exercice des droits d'usage appartenant aux communes dans les forêts, n'admet, pour chaque commune, ou section de commune usagère, qu'un seul troupeau, qui doit être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale ; que cet article a eu pour but de rendre plus facile la constatation des délits que les pâtres peuvent commettre dans les bois, et d'assurer ainsi une protection efficace au sol forestier ; — Attendu qu'il suit de là que toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis aux droits d'usage alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale, qui aurait arbi-

trairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit passible des pénalités édictées par l'art. 72, sus-visé ; qu'il appartient aux tribunaux civils seuls, à défaut d'entente entre les communes usagères et les propriétaires des forêts, de statuer sur les contestations relatives au mode d'exercice des droits d'usage, et que l'art. 72 conserve son empire toutes les fois que le juge civil n'en a pas autrement ordonné ; que c'est donc à tort, et par une fausse interprétation de cet article, que l'arrêt attaqué déclare, dans une partie de ses motifs, que le fait par l'autorité municipale de diviser arbitrairement le troupeau commun en plusieurs troupeaux, et de faire conduire chacun de ces troupeaux à garde séparée, par des pâtres choisis par elle, ne constitue pas un délit ; que cette partie des motifs de l'arrêt attaqué ne saurait en justifier le dispositif ; — Attendu, d'autre part, que les constatations de fait de l'arrêt entrepris ne sauraient davantage justifier le relaxe prononcé ; qu'en effet, pour déclarer que la division du troupeau communal en plusieurs troupeaux et la conduite des bestiaux à garde séparée par les pâtres de la commune avaient eu lieu avec le consentement d'Abat, l'arrêt se fonde sur des délibérations du conseil municipal d'Orla et sur la correspondance échangée entre Abat, demandeur, et le maire d'Orla, au sujet de la division du troupeau communal des bêtes à laine en plusieurs troupeaux ; que les motifs de l'arrêt, sur ce point, empruntés textuellement à trois autres arrêts rendus le même jour par la Cour d'appel de Toulouse, et statuant sur les délits de garde séparée de bêtes à laine, ne pouvaient être utilement invoqués dans la cause, où il s'agissait d'un délit de garde séparée de bêtes *aumailles* (bêtes à cornes) par un pâtre de la commune ; que le consentement du demandeur à la division du troupeau communal des bêtes à cornes en plusieurs troupeaux, qui aurait pu seul justifier le relaxe du prévenu, ne résulte pas des motifs de l'arrêt attaqué ; qu'enfin, ledit arrêt déclare statuer sur un délit constaté par procès-verbal du 23 mai 1887, alors que le délit poursuivi résultait d'un procès-verbal dressé le 17 juin 1887, ce qui peut laisser subsister un doute sur le point de savoir si la Cour a bien statué sur le délit qui lui était déféré ; — Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué doit être annulé pour insuffisance de motifs ; — Casse, etc.

Du 22 déc. 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés. ; Sevestre, rapp. ; Loubers, av. gén. ; A. Périer, av.

---

## N° 34. — Cour d'appel de Bourges (Ch. corr.). 7 Mars 1889.

**Pêche. — Canaux. — Réservoir. — Étang. — Communication. — Travaux d'art. — Rigole artificielle. — Circulation en bateau-pêcheur.**

*L'étang qui sert de déversoir à un canal de navigation avec lequel il communique par une rigole artificielle n'est que l'accessoire de ce canal. En conséquence, celui-ci étant grevé, au profit du public, du droit de*

*pêche à la ligne flottante tenue à la main, l'étang doit supporter la même charge. Tout individu a donc le droit, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, d'y pêcher à ladite ligne.*

*En vain prétendrait-on que les travaux d'art effectués pour mettre en communication l'étang et le canal, empêchant d'aller en bateau-pêcheur de l'un à l'autre, la pêche à la ligne ne saurait être permise dans cet étang, aux termes du § 2 de l'art. 1er de la loi précitée, ce texte ne s'appliquant qu'aux cours d'eau naturels et au cas où il s'agit de rechercher si le droit de pêche appartient à l'État ou aux riverains* (1re espèce).

DUCHEMIN c. FRÈRES RENAULT.

LA COUR : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 13 novembre 1888, que Renault Louis et Hubert ont pêché le même jour dans l'étang du Puits à la ligne flottante tenue à la main ; qu'ils ne méconnaissent pas le fait, mais qu'ils prétendent qu'en agissant ainsi ils ont usé du droit, accordé à tout individu par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, de pêcher dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de ladite loi;

Attendu que l'étang du Puits est un vaste réservoir (180 hectares environ) aménagé à proximité du canal de la Sauldre, qui est alimenté par la rivière de ce nom; qu'il est destiné à recevoir le trop plein des eaux de ce canal et à les lui restituer ensuite, lorsque la rivière qui l'alimente devient insuffisante, pendant une partie de l'année, pour assurer le service de la navigation ; qu'à cet effet des travaux d'art établissent la communication entre ces deux ouvrages au moyen d'un réservoir et de vannes qui, lorsqu'elles sont ouvertes, permettent aux poissons de passer du canal dans l'étang et de l'étang dans le canal;

Attendu que cette voie de navigation et son réservoir appartiennent au domaine public de l'État; qu'ils concourent l'un et l'autre au même but, et que l'établissement du réservoir n'a été nécessité que par l'ouverture du canal; que le droit de pêche y est exercé au profit de l'État; que, dans le cahier des charges auquel sont soumis les adjudicataires, toutes les prescriptions relatives à la police de la pêche qui y sont contenues s'appliquent indistinctement au canal et au réservoir; qu'en un mot, au point de vue de la pêche, ils sont soumis au même régime; qu'il suit de là que, le canal étant grevé, au profit du public, du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main, l'étang du Puits, qui n'en est que l'accessoire et qui tire ses eaux du canal, doit supporter la même charge, de même que les noues, boires et fossés, qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables, sont assimilés à ces rivières au point de vue de la pêche;

Mais attendu que Duchemin, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, prétend qu'il faut pousser l'assimilation jusqu'au bout et décider que, la communication du canal avec l'étang ne pouvant s'effectuer en bateau de pêcheur, le public n'a pas le droit d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main;

Attendu, il est vrai, que les travaux d'art, destinés à déverser les eaux du canal dans le réservoir et à les rendre au canal, ne permettent pas à un bateau de pêcheur de pénétrer dans l'étang; mais que cette condition, imposée à l'État par le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829 pour qu'il puisse exercer le droit de pêche dans les dépendances des fleuves et rivières navigables ou flottables, doit être restreinte aux cours d'eau naturels et limitée au cas où il s'agit de rechercher si le droit de pêche appartient à l'État ou aux riverains; qu'en effet, cette disposition de la loi a eu pour but de permettre aux fermiers de la pêche de pouvoir exercer librement leur droit, sans être obligés de passer sur les propriétés qui bordent les noues, boires et fossés, et qui ne sont grevées d'aucune servitude de navigation; que tout autre mode de pénétrer dans les boires, noues et fossés eût exposé l'État ou ses ayants cause à des réclamations et à des responsabilités; que c'est en vue de les prévenir que la loi a soumis le droit de l'État à la pêche, dans les dépendances des fleuves et rivières navigables, à des conditions qui en permettent l'exercice non interrompu et sans préjudice pour les riverains;

Mais attendu que ces considérations ne peuvent s'appliquer à la pêche sur les canaux et leurs déversoirs, lorsqu'ils appartiennent à l'État; que le public a en tout temps un libre accès sur leurs bords, et que le droit de pêche peut y être exercé autrement qu'en bateau de pêcheur sans causer de dommages aux propriétés voisines;

Attendu, au surplus, que, si la loi eût voulu s'attacher à d'autres communications que celle qui permet au poisson de passer des canaux dans leurs dépendances, il est manifeste que, s'agissant de travaux d'art, elle eût soumis cette communication à d'autres conditions que celles qui résultent des accidents naturels des fleuves, puisqu'il serait toujours permis à l'État de s'exonérer d'un droit écrit dans la loi, en exécutant ses travaux de façon à ce qu'ils s'opposent au passage libre et permanent d'un bateau de pêcheur;

Attendu, enfin, que, depuis l'ouverture du canal qui remonte, pour cette section, à plus de trente années, jusqu'au jour où Duchemin est devenu, en novembre 1887, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, le public a toujours été admis à y pêcher à la ligne flottante tenue à la main; que sans doute cet exercice de la pêche ne crée aucun droit en faveur des frères Renault, mais qu'il indique que jusqu'à présent il n'avait pas paru douteux à l'État ou à ses ayants droit que la pêche à la ligne flottante tenue à la main ne fût autorisée par la loi au profit du public dans l'étang du Puits; que cette solution doit être adoptée par les motifs qui viennent d'être exposés, et que c'est par conséquent à tort que Duchemin a fait citer les frères Renault devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de vol ou de tentative de vol de poissons dans un réservoir, ou d'infraction à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829;

Sur les dommages-intérêts réclamés par les prévenus :

Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice, et qu'il est certain que Duchemin n'a pas agi malicieusement et dans l'intention de leur nuire;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, et renvoie les frères Renault de la plainte, sans dépens;

Dit n'y avoir lieu à leur allouer des dommages-intérêts;

Condamne Duchemin en tous les dépens d'appel.

MM. Bonabeau, prés.; Simonnet, rapp.; Daniel, av.gén.; Mes Lebrasseur (du barreau de Paris) et Thiot-Varennes, av. [1].

---

## N° 35. — Trib. corr. de Langres. — 12 Avril 1889.

**Pêches. — Canal. — Rigole d'alimentation.**

*Il n'est pas permis de pêcher à la ligne dans les ruisseaux ou rigoles qui alimentent le réservoir d'un canal, ces ruisseaux ou rigoles ne tirant pas leurs eaux des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.*

Min. pub. c. Royer.

Le Tribunal : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde particulier Bontemps, à la date du 7 mars dernier, dûment enregistré, que Royer a été trouvé pêchant à la ligne flottante dans la rivière de Mouche, territoire de Perrancey, dans la partie louée par l'État au sieur Décollogne, suivant adjudication publique en date du 6 octobre 1888; que Royer reconnaît l'exactitude du procès-verbal, mais soutient qu'il n'a fait qu'user d'un droit résultant pour tous du dernier paragraphe de l'article 5 et des deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 15 avril 1829;

Mais considérant que Royer invoque à tort les dispositions exceptionnelles précitées; que, pour le démontrer, il est sans intérêt de rechercher si, dès aujourd'hui, comme le prétend l'inculpé, le réservoir dit de la Mouche et les terrains sur lesquels il sera établi font partie du domaine public de l'État, et si tout au moins ils entreront ou non dans ledit domaine à l'ouverture à la navigation du canal de la Marne à la Saône, dont ils sont une dépendance; qu'il suffit de remarquer que ledit réservoir, placé bien en amont, à une distance notable du canal, alimenté par les ruisseaux de la Mouche et du Morgon, ne tirera nullement ses eaux du canal auquel, au contraire, selon les besoins du service, il transmettra les siennes par une rigole artificielle ne permettant pas de remonter dans ledit réservoir, même au moyen d'un bateau pêcheur, sans qu'il puisse y avoir aucune libre circulation du poisson entre ledit réservoir et le canal; qu'ainsi ce bassin ne se trouve point dans les conditions prévues par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la loi de 1829; qu'en conséquence, il doit être exclu de la permission « d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main », puisque cette permission n'est donnée à tout individu par le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi que « dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables et dans un cours tirant ses eaux des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, et dans

1. Voir *Répertoire*, tome V, p. 409, un arrêt de la Cour de Dijon, conforme à celui de la Cour de Bourges.

lequel on peut en tout temps librement passer en bateau pêcheur » ; que, par conséquent, la prétention de Royer ne saurait être accueillie, le canal et ses accessoires fussent-ils déjà ouverts à la navigation;

Considérant, au surplus et en tout cas, que le fait incriminé a été accompli, non dans le réservoir lui-même, qui n'est point actuellement en eau, mais « dans le cours de la Mouche », dans un endroit non encore inondé et bordé de chaque côté de terrains appartenant à l'État; que Royer n'allègue point avoir la permission de Décollogne, à qui l'État a transmis son droit de pêche ; que le fait qui lui est reproché tombe donc évidemment sous l'application de l'article 5 de la loi de 1829;

Considérant que le préjudice causé est inférieur à 25 francs, et qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Royer;

Par ces motifs :

Déclare Royer convaincu du délit de pêche, sans autorisation de l'adjudicataire, dans un cours d'eau amodié par l'État;

Le condamne à 2 francs d'amende et aux dépens.

MM. Noble. prés. ; Guenot, proc. de la Rép.; Me Mougeot, av.

---

N° 36. — Trib. civ. de Baume-les-Dames. — 3 Juillet 1889.

**Affouage. — Commune. — Hameau. — Réunion à une autre commune. — Droits des habitants.**

*Les habitants d'un hameau qui, par mesure administrative, a été distrait d'une commune et rattaché à une autre, continuent à exercer le droit d'affouage dans la commune à laquelle ils appartenaient autrefois.*

Courtot c. Commune de Chatillon-Guyotte.

Le sieur Courtot est propriétaire d'une maison sise au Moulin-de-Quennecy. Ce hameau faisait anciennement partie de la commune de Châtillon-Guyotte; en 1826, lors de la confection du cadastre, il en fut détaché pour être incorporé à celle de Pouligney. Pendant quelque temps, les habitants du Moulin-de-Quennecey continuèrent à figurer sur la liste affouagère de Châtillon; mais en 1831, ils en furent rayés. Ils actionnèrent alors la municipalité de Pouligney. Le Tribunal de Baume les débouta de leur demande, en décidant que l'affouage était dû, non point par la commune à laquelle ils avaient été réunis, mais par celle dont ils avaient été séparés. Ils se retournèrent donc contre la commune de Châtillon-Guyotte, qui fut condamnée, en 1833, à leur délivrer l'affouage.

Les auteurs du sieur Courtot ont exercé jusqu'en 1886, à Châtillon-

Guyotte, le droit dont il s'agit; mais, à cette époque, cette commune leur en a encore une fois refusé la jouissance. Le jugement de 1833 n'ayant pu disposer pour l'avenir, puisque le droit aux prestations affouagères ne s'acquiert qu'annuellement, le sieur Courtot a intenté une nouvelle action à la commune de Châtillon-Guyotte. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal: — Attendu que Courtot conclut à ce que la commune de Châtillon-Guyotte soit condamnée à l'inscrire sur la liste affouagère et à lui délivrer les affouages depuis l'année 1886, sinon à lui en payer la valeur;

Attendu que la commune défenderesse soutient que Courtot, étant domicilié sur le territoire de la commune de Pouligney, doit être débouté de sa demande;

Attendu qu'il est constant que le Moulin-de-Quennecey habité par le demandeur faisait partie de la commune de Châtillon-Guyotte jusqu'en l'année 1826, époque à laquelle il a été réuni par mesure administrative à la commune de Pouligney;

Attendu que le Tribunal doit donc rechercher si le droit d'affouage que possédaient les habitants d'un hameau en tant que faisant partie d'une commune peut être anéanti en vertu d'une simple décision administrative rattachant ce hameau à une autre commune;

Attendu que le droit d'affouage dérive directement d'un droit de propriété appartenant à la collectivité des habitants d'une commune;

Attendu que la propriété est un droit essentiellement réel, qu'un arrêté émanant de l'Administration ne peut modifier;

Attendu que Courtot ou ses auteurs avaient, antérieurement à 1826, des droits incontestables sur les domaines communaux de Châtillon-Guyotte;

Attendu qu'il n'a jamais manifesté l'intention de renoncer à ses avantages, et que ses droits doivent subsister, puisqu'aucune loi n'est intervenue pour l'en priver;

Attendu que c'est par le seul fait de l'Administration que les habitants du Moulin-de-Quennecey ne remplissent plus les conditions exigées par l'art. 105 C. for. pour être compris au rang des affouagistes de la commune de Châtillon-Guyotte; qu'ainsi il ne peut être fait un grief auxdits habitants d'exercer leurs droits de citoyens à Pouligney;

Attendu que cette théorie a déjà été consacrée par deux jugements de ce siège, en date des 15 juillet 1831 et 14 février 1833; que, d'ailleurs, la commune défenderesse s'était soumise, depuis cette époque jusqu'en 1886, à délivrer l'affouage aux habitants du Moulin-de-Quennecey;

Par ces motifs,

Condamne la commune de Châtillon-Guyotte à inscrire le demandeur sur la liste affouagère de l'année courante et à lui délivrer, en conséquence, l'affouage d'après la répartition qui en sera faite, sinon à en payer la valeur que le tribunal arbitre à 40 fr.;

Condamne, en outre, la commune à payer à Courtot, à titre d'indemnité pour la privation des affouages des années 1886, 1887 et 1888, la somme de 100 fr.;

La condamne enfin aux dépens.

Prés., M. Haumont. — M. Legris, subst. — Mes Nau et Damotte, av.

Note. — La question soumise au Tribunal de Baume est très complètement développée dans Proudhon, *Tr. des droits d'usage* (t. VIII, nos 966 et suiv.). Cet auteur enseigne que, quand une habitation ou un domaine isolé a été distrait du territoire d'une commune pour être incorporé au territoire d'une autre commune, les habitants continuent à participer aux affouages dans la commune à laquelle ils appartenaient originairement. *Sic :* Besançon, 28 février 1828 (D., 28, 2, 220).

Cette règle est également applicable quand il s'agit de la réunion d'une commune ou d'une section de commune en une seule municipalité. L'acte de cession territoriale émanant de l'autorité administrative est, par sa nature même, incapable d'opérer aucune mutation dans les droits de propriété ou d'usage appartenant aux communes ou sections de communes réunies. *V.* Proudhon. *op. cit.*, t. VIII, nos 964 et suiv.; Nancy, 18 avril 1826 (D., 28, 2, 7); Cass., 13 mai 1828 (D., 2, 81, 245). *Adde :* Loi 5 avril 1884, art. 7; Labori et Schaffhauser, *Rép. encyclop. du Dr. français*, vo *Affouage*, no 71.

(*Gazette du Palais*, 8-9 juillet 1889.)

---

# OBSERVATIONS

## SUR LA LOI D'AMNISTIE DU 19 JUILLET 1889 :

### *Ses applications en matière de forêts et de chasse.*

Les articles de cette loi intéressant les matières forestières sont les suivants :

Art. 5. — *Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage.*

*Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents.*

Art. 6. — *Remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889.*

Art. 7. — *L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.*

*Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées.*

*Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits de tiers.*

L'application de ces articles soulèvera des questions importantes dont nous nous proposons d'étudier les principales.

I. — *Infractions auxquelles s'applique l'amnistie de 1889.*

L'amnistie, entendue dans son sens le plus large, efface le délit et toutes ses conséquences juridiques : d'une part, les jugements prononcés ne peuvent plus être mis à exécution ; d'autre part, les actions publique et privée sont éteintes et leur poursuite devient impossible.

Mais en dehors de cette définition doctrinale, le législateur, maître d'accorder ou de refuser l'amnistie, peut lui donner une portée plus ou moins grande ; c'est pourquoi l'étude détaillée de la loi spéciale est nécessaire. Cette loi a eu des précédents ; à diverses reprises, les délinquants forestiers ont bénéficié de mesures analogues à celle de 1889 : il suffit de mentionner les deux amnisties de 1852 et 1869, qui en diffèrent quelque peu [1].

Toutefois, avant d'entrer dans le détail des textes, il est une question préliminaire sur laquelle il convient d'être fixé : à quelles infractions s'applique l'amnistie ? La loi de 1889, aussi brève sur ce point que le décret de 1869, répond simplement : aux délits et contraventions en *matière de forêts* et de chasse. Laissant de côté la chasse, pour laquelle aucun doute n'est possible, nous aurons alors à nous demander : que faut-il entendre par les infractions en matière forestière ? Habituellement, on comprend dans ces termes toute infraction prévue et punie par le Code forestier, au sujet de faits portant directement atteinte au sol de la forêt. Peu importe, d'ailleurs, à ce point de vue, que le délit ait eu pour objet une forêt de l'État, d'une commune ou d'un particulier. Les délits de défrichement, concernant uniquement les bois des particuliers, nous semblent compris dans l'amnistie par cela seul que la loi ne les excepte pas. Sans aucun doute, les délits concernant la forme des ventes (art. 17 à 22 C. for.), les malversations de fonctionnaires (art. 207), et même la responsabilité spéciale de l'art. 6 contre les gardes ne rentreront pas dans la définition ainsi donnée. Doit-on aller plus loin, et laisser de côté tous les délits d'adjudicataires, prévus aux art. 29 et suivants du Code ?

1. Voir décrets du 15 janvier 1852 et du 14 août 1869.

A la suite d'un décret du 25 mars 1810, qui accordait aussi l'amnistie forestière en termes généraux, la Cour de cassation décida néanmoins que les délits d'adjudicataires devaient être exclus de l'amnistie. (Dalloz, *Rép.*, v° *Amnistie*, n°s 65, 67.) Nous ne croyons pas qu'aujourd'hui l'on doive décider de même : on remarquera que, depuis 1810, les documents législatifs ont été beaucoup plus explicites sur cette matière ; ainsi, le décret de 1852 a formellement excepté les adjudicataires. Si, après un tel exemple, le législateur de 1889 a gardé le silence, ne doit-on pas penser qu'il a voulu donner à son amnistie toute l'amplitude possible, et ne serait-ce pas le cas d'appliquer la maxime : *favores ampliandi ?*

Ce premier point réglé, nous allons envisager successivement les effets de la loi de 1889 à un triple point de vue : 1° quant aux condamnations déjà prononcées ; 2° quant aux infractions qui n'ont pas encore été l'objet de condamnations ; 3° enfin quant aux transactions accordées par l'Administration forestière. Pour chacune de ces catégories, l'effet de l'amnistie s'arrête à la date fixée par la loi : c'est, dit le texte, *aux condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet*, c'est-à-dire, avant le 14 juillet ; différence notable avec les amnisties antérieures, qui s'étendent jusqu'à la date du décret, ou jusqu'à l'époque de sa promulgation.

II. — *Condamnations prononcées avant le 14 juillet 1889.*

Nous rangeons sous ce titre les jugements de condamnation passés en force de chose jugée ; ceux qui seraient encore susceptibles de recours rentrent dans le titre suivant :

L'amnistie *pleine et entière* devrait avoir pour conséquence d'anéantir complètement ces jugements ; mais, par suite des exceptions contenues dans la loi, ils n'en conservent pas moins leur effet partiel à plusieurs égards. L'article 5 réserve en effet les *frais de poursuite* et la *part d'amende* revenant aux agents de constatation ; l'art. 7 déclare l'amnistie non applicable aux *restitutions* et *dommages et intérêts ;* enfin le même article rappelle que l'amnistie ne peut être opposée aux droits des tiers. Ce sont à peu près les termes du décret de 1869, termes plus larges que ceux qui avaient été employés par le décret de 1852.

Il en résulte d'abord une réserve complète quant aux condamnations civiles, pour lesquelles la loi n'a aucun effet. Il est remarquable qu'on ne s'est pas borné, comme en 1852, à mentionner les tiers, les communes et établissements publics : l'État lui-même conserve les réparations civiles et les frais qui lui sont alloués ; sur ce point encore, notre loi s'est inspirée du décret de 1869.

Quant à l'amende, condamnation pénale, elle est en principe remise entièrement aux condamnés, sauf deux cas : d'abord en matière de chasse, les primes dues aux agents de constatation d'après l'art. 10 de la loi de 1844 sont prélevées sur les amendes et doivent par conséquent être recouvrées. Ensuite, d'après l'art. 7, § 2, si le condamné a déjà versé son amende, il ne pourra plus la récupérer, toute somme reçue ne devant pas être restituée.

De l'amnistie pleine et entière, que reste-t-il donc? Il reste d'abord les condamnations personnelles : l'*emprisonnement* ne peut plus être exécuté, et si quelque condamné se trouve détenu, il doit être immédiatement remis en liberté. Il reste ensuite les *confiscations* : tout objet confisqué et non vendu par le domaine doit être rendu à son propriétaire. Le décret de 1852 exceptait cependant les engins prohibés, en matière de chasse ; nous pensons que cette exception doit aussi être faite, malgré le silence de la loi de 1889, puisque la détention de ces objets constitue un délit permanent. Enfin l'amnistie aura son effet quant aux condamnations accessoires (si l'on attribue, suivant l'opinion commune, à ces condamnations, un caractère pénal) : *démolition* (art. 151, etc. C. for.), *privation du droit d'usage* (art. 149), *privation du droit de permis de chasse* (art. 18, loi de 1844). L'exception stipulée en 1852 et concernant la démolition n'a pas été reproduite. Il en résulte que toutes les condamnations à la démolition, prononcées contre les propriétaires d'établissements défendus par les art. 161 et suivants du Code forestier seraient aujourd'hui lettre morte et non susceptibles d'exécution.

Les condamnations maintenues par la loi de 1889 seront recouvrables comme à l'ordinaire, en vertu des jugements qui, de ce chef, conservent toute leur force exécutoire. La seule restriction apportée sur ce point par la loi spéciale concerne la contrainte par corps, qui ne pourra plus être employée (art. 6).

### III. — *Infractions pour lesquelles il n'est pas intervenu de condamnations avant le 14 juillet 1889.*

Le principe de l'amnistie, auquel notre loi n'apporte aucune dérogation, est que, relativement à ces infractions, l'action publique est éteinte, de telle manière qu'il ne reste plus que l'action civile née du délit. Donc cessation définitive de toute poursuite ayant pour but de faire prononcer des condamnations à titre de peines.

Quant aux condamnations civiles, elles peuvent encore être obte-

nues ; la seule question est de savoir si les agents forestiers pourront encore les réclamer devant les tribunaux correctionnels. A cet égard, la jurisprudence a subi, en 1879, une variation importante. Auparavant, on pensait que l'art. 171 C. for. créait aux agents forestiers une situation exceptionnelle, en ce qu'il les autorisait à saisir dans tous les cas le tribunal répressif, du moment où le délit forestier était constant, lors même que, pour quelque motif que ce soit, l'action publique aurait été éteinte. C'est la doctrine qu'a soutenue jusqu'à la fin notre savant maître M. Meaume. A cette théorie, la Cour de cassation répondit le 9 mai 1879 (*Arrêt Mariani; Rép. for. X, p. 212*) que l'art. 171 n'apporte aucune exception aux principes généraux de la compétence ; que l'Administration ne saurait y puiser le droit d'exercer l'action civile divisément de l'action publique, et que par conséquent celle-ci étant éteinte et les agents forestiers ne pouvant agir que devant les tribunaux correctionnels, ils restaient entièrement désarmés pour l'action civile. Telle est la jurisprudence actuelle ; sera-t-elle maintenue pour l'application de la loi de 1889 ? nous l'ignorons ; toutefois, la tendance générale qui règne actuellement consiste à restreindre autant que possible les exceptions au droit commun, de sorte qu'un retour à l'interprétation ancienne de l'art. 171 C. for. nous semble assez improbable.

En admettant qu'il en soit ainsi, pour tous les délits qui n'ont pas été l'objet d'une poursuite avant le 14 juillet 1889, les agents forestiers deviennent incompétents quant à l'action civile. Nous parlons ici de *poursuite*, et non de *condamnation*, parce qu'il faut tenir compte d'un tempérament admis, maintenant encore, par la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir : que l'extinction de l'action publique n'empêche pas le juge répressif de statuer sur les réparations civiles, s'il se trouvait *déjà saisi* au moment où s'est produit le fait qui a donné naissance à cette extinction : ainsi, en matière d'amnistie, lorsque le tribunal correctionnel était saisi au moment de l'application de la loi d'amnistie. (*Cass., 30 janvier 1830, Carrière; — Cass., 9 janvier 1882, Chazot.*) Si donc le tribunal correctionnel a été saisi, c'est-à-dire si la citation a été signifiée avant le 14 juillet 1889, la poursuite peut être continuée par l'agent forestier, bien qu'il ne s'agisse plus que des intérêts civils. Sinon, le tribunal civil reste seul compétent, et alors les agents forestiers doivent abandonner l'affaire, soit à l'Administration des domaines, pour les bois de l'État, soit aux représentants des communes ou établissements publics, pour les forêts de ces personnes morales.

Enfin, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'argumenter d'une disposition particulière de la loi de 1889, relativement aux frais, pour

étendre en cette matière la compétence des agents forestiers. D'après l'art. 5, le bénéfice de l'amnistie est refusé à tous ceux qui n'auront pas justifié du paiement des frais de poursuite et de la part attribuée aux agents de constatation. Mais il faut remarquer, d'abord en ce qui concerne le prélèvement prévu par l'art. 10 de la loi de 1844, le seul dont nous ayons à nous occuper, qu'il n'est acquis qu'en cas de condamnation *prononcée* (Ord. 5 mai 1845, art. 2); ensuite, que les termes *frais de poursuite* ne peuvent comprendre ceux de *constatation*, les seuls qui aient pu nécessiter des avances avant la citation. Il n'y a donc rien à ajouter à la limite que nous avons posée ci-dessus.

IV. — *Transactions accordées par l'Administration forestière.*

D'après notre art. 7, l'amnistie n'est pas applicable aux sommes dues en vertu des transactions *souscrites* par les contrevenants.

Ce terme général comprend aussi bien les transactions avant jugement que les transactions après jugement. Les unes et les autres sont maintenues, pourvu qu'elles soient antérieures au 14 juillet 1889; elles seront recouvrables par les moyens ordinaires du droit civil, et les bénéficiaires, État, communes, établissements publics, auront à décider s'il leur convient de poursuivre ces recouvrements, pour lesquels, dans tous les cas, l'Administration forestière n'aura point droit de poursuite.

On remarquera de plus que la loi mentionne uniquement les transactions *souscrites* par les contrevenants : il faudra donc, pour qu'une transaction rentre dans l'application de l'art. 7, que la décision du fonctionnaire compétent ait été précédée d'une demande formelle adressée par le délinquant, ou suivie d'une adhésion catégorique par lui formulée. Cette observation n'est pas inutile, puisque dans la pratique, il arrive très souvent que l'on admet à transaction sans attendre aucune demande. Dans le cas où la transaction n'aurait pas été *souscrite*, suivant les termes de la loi, elle devrait être considérée comme non avenue pour le recouvrement des sommes pour elle fixées, et le bénéficiaire pourrait avoir intérêt à ne pas s'en prévaloir.

Ainsi, les transactions *non demandées*, mais *accordées d'office*, n'auraient plus aucun effet : à la condition toutefois que le délinquant consente à solder les frais de poursuite (s'il y a lieu) et la part d'amende revenant aux agents de constatation, car c'est à ce prix que l'amnistie peut être invoquée, suivant les termes de la loi. Si les délinquants contre lesquels il n'y a pas eu de jugement refusaient de payer les frais et parts d'amende, ils pourraient sans doute y être condamnés, mais seu-

lement par la voie civile, sauf pour la part d'amende en matière de chasse, pour laquelle le tribunal répressif demeurerait compétent.

On ne saurait dissimuler que cette complication dans les conditions de l'amnistie et surtout le défaut de compétence des tribunaux correctionnels constituent de graves inconvénients, et sont de nature à affaiblir considérablement la répression des atteintes délictueuses à la propriété forestière.

---

## N° 37. — Trib. de simple police de Sedan. — 7 Juin 1889.

**Chenil. — Trouble. — Fermeture. — Contravention.**

*Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture d'un chenil, par ce motif qu'il est une cause constante de plaintes motivées de la part des voisins à raison du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens qui y sont enfermés.*

Min. pub. c. Robert.

Le Tribunal: — Attendu que M. le maire de Sedan a pris, à la date du 12 mars 1889, un arrêté ainsi conçu : « Art. 1er. Les chenils ou dépôts de meutes de chiens sont absolument interdits dans la commune de Sedan et ses faubourgs. — Art. 2. Il est enjoint à M. Auguste Robert, manufacturier à Sedan, de faire disparaître le chenil qu'il a établi dans sa propriété sise à Sedan, avenue Philippoteaux. Cette prescription devra être exécutée dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle notification lui aura été faite du présent arrêté », ledit arrêté, visé pour récépissé par M. le sous-préfet de Sedan le 14 dudit mois de mars, et notifié à M. Auguste Robert, le 12 avril suivant ;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal de la police de Sedan, du 8 mai dernier, qui a constaté à cette date, dans le chenil de M. Robert, la présence de 20 à 22 chiens de chasse ou autres, M. Robert a été traduit, le 24 dudit mois de mai, devant ce Tribunal comme prévenu d'infraction audit arrêté ;

Attendu que l'autorité municipale est investie, par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 5 avril 1884, du droit de prescrire les mesures de police que peuvent exiger les intérêts confiés à sa vigilance, notamment en ce qui concerne la tranquillité publique;

Attendu que l'arrêté pris par le maire de Sedan, le 12 mars 1889, dans un but de bonne police et dans un intérêt public, rentre dans les limites de ses attributions ; que, notamment, le chenil appartenant à M. Robert et placé par lui dans une propriété qu'il possède à Sedan, entre l'avenue Philippoteaux,

les rues de Mulhouse et les Fausses-Braies, étant, ainsi qu'il est déclaré dans l'arrêté, « une cause constante de plaintes motivées de la part des habitants voisins de cette propriété, et cela par suite du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens enfermés dans ledit chenil », M. le maire avait le devoir et le droit d'ordonner la fermeture de ce chenil ;

Attendu que l'arrêté est donc légal et, par suite, obligatoire, pour les citoyens qu'il concerne comme pour le Tribunal chargé d'en réprimer l'infraction ;

Attendu que M. Robert, sans contester absolument que son chenil puisse être une cause de trouble pour le voisinage, refuse de se conformer audit arrêté; que vainement il déclare cet arrêté illégal sous le double prétexte : 1° qu'il tend à compléter ou à modifier le décret du 31 décembre 1866, qui a rangé les infirmeries de chiens dans la première classe des établissements insalubres et incommodes; 2° qu'il porte atteinte au droit de propriété;

Attendu que les principes invoqués par la défense doivent être appliqués sainement ;

Attendu, d'une part, que l'arrêté du 12 mars 1889 ne déroge en rien au décret de 1866, que s'est occupé des infirmeries de chiens et non des simples chenils; que, portant sur un objet que la loi n'a pas réglementé, il ne peut contrarier ses dispositions ;

Attendu, d'ailleurs, que, par arrêt du 5 avril 1867 (D. 617, 288), la Cour de cassation a décidé que, si les hurlements incessants d'un chien enfermé la nuit dans l'intérieur d'une maison troublent la tranquillité des habitants, l'autorité locale, avertie par de justes plaintes, peut prescrire des mesures réglementaires pour protéger efficacement le repos des familles ;

Attendu que la même Cour, par arrêt du 7 janvier 1882 (*Gaz.Pal.*, 82,1,284) a déclaré légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, sans fixer aucun chiffre, interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations un nombre de chiens ou de chats tel que la sûreté et la salubrité des maisons voisines en soient compromises;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas, dans l'arrêté, violation du droit de propriété; que la Cour de cassation a jugé que l'exercice du droit de propriété doit se concilier avec l'intérêt général, et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité municipale, agissant dans la limite de ses pouvoirs, impose aux citoyens, dans un intérêt de bonne police, certaines restrictions à l'usage de la propriété même (31 juillet 1868, D., 69,1,440), ou leur fasse à cet égard diverses injonctions et prohibitions, et encore que le prévenu de contravention ne peut être relaxé à raison de l'ancienneté de l'état de choses existant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 544 C. civ., quelque absolu que soit le droit de propriété, il n'est pas permis d'en faire un usage contraire aux lois et aux règlements ;

Attendu que la contravention est prévue et réprimée par l'art. 471, n° 15, C. pén. ;

Vu les art. 161 et 162 C. instr. crim. ;

Jugeant contradictoirement et en premier ressort;

Condamne M. Robert à 1 franc d'amende;

Ordonne la fermeture de son chenil dans le délai de huit jours, à compter de la signification du jugement, à peine d'y faire procéder d'office à ses frais par qui il appartiendra ;

Le condamne aux dépens.

Présid. M. Bathias. — M. Zénobe François, min. pub. M. Riché, av.

(*Gazette du Palais*, 4 juillet 1889.)

---

## N° 38. — Cour de Pau (Ch. civ.).— 6 Décembre 1886.

**Chemin d'exploitation. — Chemin rural. — Présomption. — Preuve.**

*Pour qu'un chemin non classé soit déclaré chemin rural, dans le sens des art. 1 et suivants de la loi du 20 août 1881, il faut qu'à la destination du chemin se joigne, soit le fait d'une circulation générale et continue, soit l'intervention de l'autorité municipale, sous forme d'actes de surveillance et de voirie (art. 2, loi de 1881) ;*

*Les états de reconnaissance dressés par les communes, en vertu de circulaires ministérielles, ne sont que des espèces d'inventaires non contradictoires, et ne peuvent créer même une présomption en faveur de ces communes ;*

*Lorsque toutes les présomptions énumérées dans l'art. 2 de la loi de 1881 sont en faveur de l'une des parties revendiquant la jouissance d'un chemin, il n'y a pas lieu d'exiger de cette partie la preuve de son droit de propriété ;*

*Si toutes ces présomptions sont contraires aux prétentions de la commune revendiquante, le chemin litigieux est un chemin privé, rentrant dans la catégorie des chemins d'exploitation (art. 33 à 37, loi de 1881). Sol. supl.*

Veuve Moumiet c. Commune de Saint-Pierre-du-Mont.

La Cour : — Attendu que toutes les parties sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que le chemin litigieux est bien celui qui figure sous le n° 5 du tableau de classement des chemins ruraux de la commune de Saint-Pierre-du-Mont ; — Attendu que, pour arriver à la solution du procès, il est nécessaire de rechercher d'abord quel est la nature de ce chemin ; — Attendu que la loi du 20 août 1881, transformant en dispositions législatives la jurisprudence antérieure, reconnaît deux sortes de chemins ruraux ; les uns (art. 1er de la loi) appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas

été classés comme chemins vicinaux; les autres (art. 33) qu'elle désigne sous le nom de *chemins d'exploitation* servant exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation, qui sont, en l'absence de titres, présumés appartenir aux propriétaires riverains chacun en droit soi; — Que, dans son article 3, la loi précise comment s'établit l'affectation à l'usage du public, élément nécessaire pour qu'un chemin puisse être considéré comme rentrant dans les cas prévus par l'article 1er; qu'il faudra notamment la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes de surveillance et de voirie de l'autorité munipale; — Attendu que, si le chemin dont s'agit aboutit par ses extrémités d'un côté à la route nationale de Saint-Sever à Mont-de-Marsan et de l'autre au chemin vicinal n° 3 de la commune de Saint-Pierre-du-Mont et paraît ainsi posséder l'une des qualités requises pour constituer un chemin rural communal, il faut reconnaître que toutes les conditions exigées ne s'y rencontrent nullement; qu'il ne sert pas à une circulation générale et continue; qu'il résulte des documents de la cause et des enquêtes auxquelles il a été procédé qu'il ne conduit ni à un marché, ni à un lieu servant à un usage de la vie publique; qu'il est fermé au point où il aboutit à la route nationale par une barrière souvent munie d'un cadenas et qu'un fossé le sépare du chemin vicinal n° 5; qu'en fait, il ne sert qu'à la circulation nécessitée par l'exploitation des propriétés voisines; que cette circulation, quand elle était exercée par des personnes qui n'étaient pas l'un des voisins ou ses représentants, n'était pas paisible; que les propriétaires riverains, notamment les auteurs de la veuve Moumiet, protestaient contre leur passage; qu'ils interceptaient même le chemin par un fossé; — Qu'enfin il est certain que la commune n'a jamais fait sur ce chemin acte de surveillance ou de voirie; — Qu'il suit de là que le chemin litigieux ne réunit pas les caractères indispensables pour constituer un chemin rural appartenant à la commune, tel qu'il est défini, art. 1 et 2 de la loi du 20 août 1881; — Qu'il rentre, au contraire, dans la classe des chemins et sentiers d'exploitation dont s'occupe l'article 33 de la même loi; — Que si donc aucun titre n'est produit, il sera présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, et, dans la partie litigieuse, à la veuve Moumiet;

Attendu que la commune ne produit aucun titre; — Qu'elle invoque cependant un état de reconnaissance des chemins ruraux dressé par le Conseil municipal le 19 mars 1848, et approuvé par arrêté du préfet des Landes en date du 29 du même mois; — Mais attendu que cet arrêté de reconnaissance n'a pas été établi en exécution d'une loi; qu'aucune loi antérieure à sa date n'a jamais prescrit qu'il serait dressé des tableaux de reconnaissance des chemins ruraux; que s'il en a été fait, c'est en vertu de circulaires ministérielles n'ayant aucune force législative; que ces tableaux ne sont, ainsi que le disait le rapporteur de la loi du 20 août 1881, que des espèces d'inventaires qui, n'étant pas contradictoires, n'ont jamais pu être opposés aux tiers; — Qu'il en résulte que ce tableau ne saurait être considéré comme un titre en faveur de la commune; qu'il ne saurait même créer en sa faveur une présomption opposable à celle qui naît, au profit de la dame Moumiet, des dispositions de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881;

Que si, toutefois, on pouvait soutenir que l'on se trouve en présence d'un conflit de présomptions contradictoires, il y aurait lieu de rechercher dans

la cause des faits et circonstances qui seraient de nature à faire préférer l'une à l'autre;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'elles seraient toutes en faveur de la dame Moumiet contre la commune; qu'il importe de rappeler ce qui a été dit plus haut que le chemin était intercepté à ses deux extrémités, d'un côté par une barrière cadenassée établie par le propriétaire de la métairie du Hourat, de l'autre par un fossé; que les auteurs de l'appelante, pour affirmer leurs droits, coupaient ce chemin dans son parcours, et en interdisaient le passage; que la commune n'y a jamais fait aucun acte de possession, bien que, à l'occasion d'un procès relatif à un autre chemin, et à titre de transaction, les auteurs de la veuve Moumiet, se prétendant propriétaires du chemin litigieux, aient offert d'en faire abandon à la commune; que ce chemin, dans une partie de son parcours, emprunte l'allée de la métairie du Hourat, propriété particulière; qu'enfin, lorsqu'on a dû en exproprier une partie pour la construction du chemin de fer, l'expropriation a été faite non sur la tête de la commune mais sur celle des propriétaires riverains sans que la commune ait élevé la moindre contestation; — Que si donc la Cour se trouvait en présence des deux présomptions égales la solution devrait encore être favorable à la femme Moumiet, puisque toutes les circonstances de la cause corroborent sa prétention et sont contraires à celle de la commune; — Attendu, dès lors, que les premiers juges ont eu tort de s'arrêter à cette circonstance que la veuve Moumiet n'a pas fait preuve qu'elle ait acquis par prescription la propriété du chemin litigieux; que les considérations ci-dessus établissent suffisamment son droit; qu'il y a donc lieu d'accueillir son appel;

Par ces motifs, infirme.

(*Journal des Communes*, 1887, p. 351.)

Observations. — Des arrêts de la Cour d'Orléans, précédemment insérés dans ce Répertoire (XIII, p. 64-71), tranchent, dans un certain nombre d'hypothèses, la question de savoir si un chemin non classé, traversant un immeuble, doit être considéré comme un chemin rural, c'est-à-dire public et appartenant à la commune, ou bien un chemin privé.

L'arrêt de la Cour de Pau, relaté ci-dessus, se rapporte à la même question, souvent fort importante pour les propriétaires forestiers. Il dénie notamment toute force probante aux états de reconnaissance des chemins ruraux dressés par les maires antérieurement à la loi du 20 août 1881. Il n'en serait plus de même des arrêtés de reconnaissance pris avec les formes de l'art. 4 de cette loi, qui sont notifiés à chaque riverain, afin que ceux-ci puissent y contredire dans le délai d'une année, ces arrêtés valent prise de possession, et leur effet ne peut être détruit que par la preuve du droit de propriété. Si cette preuve n'est point faite, le chemin classé s'incorpore au domaine public de la commune et devient imprescriptible.

## N° 39. — Circ. Min. Agriculture (Cabinet du Ministre). — 19 Octobre 1888. — N° 403.

**Insignes de grades des chasseurs forestiers. — Modification de la circulaire n° 177.**

A Messieurs les Conservateurs des Forêts,

Par décision en date du 15 octobre courant, M. le Ministre de la guerre a bien voulu, sur ma proposition, accorder aux chasseurs forestiers les insignes qui distinguent les sous-officiers et caporaux dans les corps d'élite.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1875 notifié au Service le 20 du même mois (circulaire 177) est modifié de la manière suivante :

Les deux galons en laine jonquille du caporal sont remplacés par un seul galon en argent, celui que porte actuellement le sergent : le sergent et le fourrier prennent le double galon que porte aujourd'hui le sergent major. Le sergent major ajoute à ses deux galons un troisième de même largeur, placé au-dessus, parallèlement et à trois millimètres de distance.

L'Administration se charge de pourvoir elle-même, exceptionnellement, à l'exécution de cette mesure.

M. le Ministre de la guerre a donné ainsi aux chasseurs forestiers un témoignage d'estime qu'ils ont bien mérité et dont ils lui seront certainement reconnaissants.

Vous voudrez bien, MM. les Conservateurs, leur communiquer cette circulaire.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Viette.

---

## N° 40. — Circ. de la Direction des Forêts. 10 Janvier 1889. — N° 404.

**Liquidation des prix d'acquisition de terrains. Modification de la circulaire N° 402.**

Monsieur le Conservateur,

Par décision en date du 20 décembre 1888, portant modification de la circulaire n° 402, M. le Ministre de l'agriculture vous a chargé de prendre les arrêtés de liquidation du prix des acquisitions de terrains réalisées en exécution de la loi du 4 avril 1882.

Vous devrez toutefois soumettre à mon examen préalable les dossiers relatifs au règlement des prix d'acquisition n'ayant fait jusqu'ici l'objet d'aucun payement partiel.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 41. — Circ. Min. de l'Agriculture (Service central). — 14 Janvier 1889. — N° 405.

**Division territoriale de la France en 32 conservations.**

A Messieurs les Conservateurs des Forêts,

Je vous adresse, ci-après, copie du décret du 29 décembre dernier arrêtant la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Viette.

### DÉCRET

Le Président de la République,
Vu l'article 10 de l'ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier;
Vu les décrets des 22 janvier 1884 et 29 octobre 1887;
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. — La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

CARNOT.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'Agriculture,*
Viette.

Note. — Nous ne reproduisons pas ce tableau, qui a été modifié par un décret ultérieur.

---

## N° 42. — Circ. de la Direction des Forêts. 23 Février 1889. — N° 406.

**Loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.**

Monsieur le Conservateur,

Vous trouverez ci-après copie de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.

*Le Directeur des Forêts,*
Daubrée.

## LOI RELATIVE A L'EXERCICE FINANCIER

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom à un budget sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget.

ART. 2. — Toutefois, l'Administration peut, dans la limite des crédits ouverts au budget d'une année, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

ART. 3. — La période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos.

ART. 4. — En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

1° Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

2° Jusqu'au 30 avril, pour le payement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'État pendant l'année du budget;

3° Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services;

4° Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les ministères se font réciproquement, par les versements de fonds à rétablir aux crédits des Ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la caisse d'épargne postale du parfait payement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 23 mai 1834 sur la comptabilité des exercices clos, et des lois des 29 janvier 1831, 10 mai 1838 et 3 mai 1842, sur la comptabilité des exercices périmés.

Les sommes réalisées sur les restes à recouvrer des exercices clos et sur les créances restant à liquider sont portées en recette au compte de l'exercice courant.

ART. 6. — La présentation du projet de loi de règlement définitif du budget du dernier exercice clos, et la production des comptes des Ministres à l'appui, doivent avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 7. — Avant le 1er mai de l'année qui suit la clôture de l'exercice expiré, la Cour des comptes remet au Ministre des finances la déclaration

générale de conformité relative à cet exercice, pour qu'elle soit imprimée et distribuée au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus aux articles 4 et 7 seront prolongés de deux mois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 janvier 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*
P. Peytral.

---

## N° 43. — Circ. de la Direction des Forêts. — 30 Avril 1889. N° 407.

**Division territoriale de la France en trente-deux conservations.**

Monsieur le Conservateur.

Je vous adresse ci-joint copie du décret du 9 avril courant, arrêtant la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières.

*Le Directeur des Forêts.*
L. Daubrée.

## RAPPORT

*au Président de la République.*

*Paris, le 8 avril 1889.*

Monsieur le Président.

Un décret du 29 décembre 1888 a arrêté la division territoriale de la France en trente-deux conservations forestières et a fixé un nouvel ordre numérique de classement de ces circonscriptions.

Comme mon prédécesseur, j'estime qu'il y a lieu de maintenir la suppression de trois conservations, mais je vois des inconvénients sérieux à modifier les numéros de tous les arrondissements forestiers.

J'ai pu constater, en effet, que l'application de ce nouveau mode de classe-

ment met à la charge du Trésor des frais assez élevés en forçant à modifier ou à échanger tous les marteaux de l'État et du personnel ainsi que les formules imprimées spéciales à chaque conservation. De plus, il impose pour le remaniement des archives un travail considérable. Enfin l'organisation du corps militaire des chasseurs forestiers a été établie d'après les anciens numéros, et mon collègue de la guerre a fait fort justement remarquer qu'en ce qui concerne son département le nouveau numérotage des unités nécessiterait, dans chaque corps d'armée, la réfection de tous les ordres de service, ce qui serait de nature à amener de graves difficultés.

Dans ces conditions, sans modifier en rien les circonscriptions établies par le décret du 29 décembre dernier, j'estime qu'il y a lieu de conserver l'ancien ordre de classement pour les conservations qui, antérieurement à ce décret, avaient un numéro inférieur à 32 et qu'il convient de répartir entre les trois derniers arrondissements forestiers les numéros des trois conservations supprimées.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 29 décembre 1888 divisant la France en trente-deux conservations forestières;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2.—Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE DES FORÊTS domaniales. | CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics. | CONTENANCE TOTALE par département. | CONTENANCE des forêts par conservation. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares | hectares. | hectares. | hectares. |
| 1 | PARIS | Oise | 31,311 | 1,529 | 32,840 | 87,078 |
| | | Seine | 354 | 12 | 366 | |
| | | Seine-et-Oise | 29,121 | 451 | 29,572 | |
| | | Seine-et-Marne | 23,364 | 936 | 24,300 | |
| 2 | ROUEN | Calvados | 3,417 | » | 3,417 | 56,866 |
| | | Eure | 12,664 | 140 | 12,804 | |
| | | Eure-et-Loir | 6.493 | 94 | 6,587 | |
| | | Manche | 334 | 20 | 354 | |
| | | Seine-Inférieure | 33,107 | 597 | 33,704 | |
| 3 | DIJON | Côte-d'Or | 39,988 | 100,264 | 140,252 | 140,252 |
| 4 | NANCY | Meurthe-et-Moselle | 31,012 | 68,565 | 99,577 | 99,686 |
| | | Meuse | » | 63 | 63 | |
| | | Vosges | » | 46 | 46 | |
| 5 | CHAMBÉRY | Savoie | 763 | 76,453 | 77,216 | 120,767 |
| | | Hautes-Savoie | » | 43,551 | 43,551 | |
| 6 | CHARLEVILLE | Ardennes | 23,853 | 36,022 | 59,875 | 86,691 |
| | | Aube | 57 | » | 57 | |
| | | Marne | 13,301 | 13,458 | 26,759 | |
| 7 | AMIENS | Aisne | 26,516 | 3,708 | 30,224 | 64,617 |
| | | Nord | 19,300 | 1,787 | 21,087 | |
| | | Oise | 406 | » | 406 | |
| | | Pas-de-Calais | 7,476 | 680 | 8,156 | |
| | | Somme | 4,270 | 474 | 4,744 | |
| | | A REPORTER | 307,107 | 348,850 | 655,957 | 655,957 |

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE DES FORÊTS domaniales. | CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics. | CONTENANCE TOTALE par département. | CONTENANCE des forêts par conservation. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | hectares. | hectares. |
| | | REPORT..... | 307,107 | 318,850 | 635,957 | 635,957 |
| 8 | TROYES..... | Aube ..... | 14,246 | 26,981 | 41,227 | 88,788 |
| | | Côte-d'Or..... | 313 | » | 313 | |
| | | Haute-Marne..... | 393 | » | 393 | |
| | | Yonne..... | 13,927 | 32,928 | 46,855 | |
| 9 | ÉPINAL..... | Meurthe-et-Moselle. | » | 423 | 423 | 174,520 |
| | | Vosges..... | 56,506 | 117,591 | 174,097 | |
| 10 | GAP..... | Hautes-Alpes. .... | 23,570 | 80,707 | 104,277 | 104,277 |
| 11 | VALENCE. .... | Ardèche. ..... | 8,237 | 10,433 | 18,670 | 105,041 |
| | | Drôme..... | 14,842 | 32,118 | 46,960 | |
| | | Vaucluse..... | 4,401 | 35,010 | 39,411 | |
| 12 | BESANÇON ... | Doubs..... | 5,007 | 98,492 | 103,499 | 116,388 |
| | | Territoire de Belfort | » | 12,889 | 12,889 | |
| 13 | LONS-LE-SAUNIER. | Jura..... ..... | 23,023 | 85,831 | 108,854 | 108,854 |
| 14 | GRENOBLE.... | Isère..... | 17,820 | 54,223 | 72,043 | 75,226 |
| | | Loire..... | 4 | 2,931 | 2,935 | |
| | | Rhône..... | » | 228 | 228 | |
| 15 | ALENÇON..... | Côtes-du-Nord..... | » | » | » | 47,034 |
| | | Finistère..... | 3,598 | » | 3,598 | |
| | | Ille-et-Vilaine..... | 7,340 | 55 | 7,395 | |
| | | Mayenne..... | 143 | » | 143 | |
| | | Morbihan..... | 1,987 | » | 1,987 | |
| | | Orne..... | 23,000 | » | 23,060 | |
| | | Sarthe..... | 10,500 | 351 | 1,851 | |
| | | A REPORTER.. ... | 536,024 | 940,061 | 1,476,085 | 1,476,085 |

| NUMÉROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE DES FORÊTS domaniales. | CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics. | CONTENANCE TOTAUX par département. | CONTENANCE des forêts par conservation. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | hectares. | hectares. |
| | | REPORT..... | 536,024 | 940,061 | 1,476,085 | 1,476,085 |
| 16 | BAR-LE-DUC.. | Ardennes..... | 27 | » | 27 | 127,704 |
| | | Meuse..... | 31,722 | 95,955 | 127,677 | |
| 17 | MACON..... | Ain..... | 3,099 | 47,271 | 50,370 | 92,419 |
| | | Saône-et-Loire..... | 13,627 | 28,422 | 42,049 | |
| 18 | TOULOUSE.... | Ariège..... | 82,528 | 19,936 | 102,464 | 140,672 |
| | | Haute-Garonne.... | 14,678 | 21,996 | 36,674 | |
| | | Gers..... | 168 | » | 168 | |
| | | Tarn-et-Garonne... | 1,327 | 39 | 1,366 | |
| 19 | TOURS..... | Indre-et-Loire..... | 8,804 | » | 8,804 | 67,612 |
| | | Loir-et-Cher..... | 12,135 | 1,907 | 14,042 | |
| | | Loire-Inférieure... | 4,550 | » | 4,550 | |
| | | Loiret..... | 38,395 | 15 | 38,410 | |
| | | Maine-et-Loire..... | 1,806 | » | 1,806 | |
| 20 | BOURGES..... | Cher..... | 12,332 | 6,253 | 18,585 | 70,108 |
| | | Indre..... | 11,147 | 2,105 | 13,252 | |
| | | Nièvre..... | 14,675 | 23,596 | 38,271 | |
| 21 | MOULINS..... | Allier..... | 24,371 | 1,384 | 25,755 | 48,331 |
| | | Creuse..... | 529 | 1,854 | 2,383 | |
| | | Haute-Vienne..... | » | 404 | 404 | |
| | | Puy-de-Dôme..... | 890 | 18,899 | 19,789 | |
| 22 | PAU..... | Gers..... | » | 1,368 | 1,368 | 112,200 |
| | | Basses-Pyrénées,... | 298 | 56,393 | 56,691 | |
| | | Hautes-Pyrénées... | 5,650 | 48,491 | 54,141 | |
| 23 | NICE..... | Alpes-Maritines.... | 530 | 47,661 | 48,191 | 101,767 |
| | | Var..... | 10,098 | 43,478 | 53,576 | |
| | | A REPORTER.... | 829,410 | 1,407,488 | 2,236,898 | 2,236,898 |

| NUMEROS. | RÉSIDENCES. | DÉPARTEMENTS. | CONTENANCE DES FORÊTS domaniales. | CONTENANCE DES FORÊTS communales et d'établissements publics. | CONTENANCE TOTALE par département. | CONTENANCE des FORÊTS par conservation. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | hectares. | hectares. | hectares. | hectares, |
| | | REPORT... | 829,410 | 1,407,488 | 2,236,898 | 2,236,898 |
| | | Charente..... | 4,685 | 78 | 4,763 | |
| | | Charente-Inférieure. | 9,063 | 537 | 9,600 | |
| 24 | NIORT..... | Deux-Sèvres..... | 6,740 | 114 | 6,854 | 35,487 |
| | | Vendée..... | 7,827 | » | 7,827 | |
| | | Vienne..... | 6,215 | 228 | 6,443 | |
| | | Aude..... | 12,725 | 16,697 | 29,422 | |
| 25 | CARCASSONNE. | Pyrénées-Orientales. | 22,200 | 22,221 | 44,421 | 90,378 |
| | | Tarn..... | 6,759 | 9,776 | 16,535 | |
| 26 | AIX..... | Basses-Alpes..... | 14,508 | 49,528 | 64,036 | 83,889 |
| | | Bouches-du-Rhône. | » | 19,853 | 19,853 | |
| | | Gard..... | 8,719 | 42,771 | 51,490 | |
| 27 | NIMES..... | Hérault..... | 6,153 | 11,192 | 17,345 | 88,068 |
| | | Lozère..... | 7,311 | 11,922 | 19,233 | |
| | | Aveyron..... | 3,388 | 7,136 | 10,524 | |
| | | Cantal..... | 1,403 | 11,898 | 13,301 | |
| 28 | AURILLAC.... | Corrèze..... | » | 3,288 | 3,288 | 39,976 |
| | | Haute-Loire..... | 3,490 | 9,373 | 12,863 | |
| | | Lot..... | » | » | » | |
| | | Dordogne..... | » | » | » | |
| | | Gironde..... | 25,524 | 1,576 | 27,100 | |
| 29 | BORDEAUX.... | Landes..... | 26,550 | 7,959 | 34,509 | 63,015 |
| | | Lot-et-Garonne... | » | 1,406 | 1,406 | |
| 30 | AJACCIO..... | Corse..... | 44,866 | 77,201 | 122,067 | 122,067 |
| 31 | CHAUMONT.... | Haute Marne..... | 16,110 | 88,662 | 104,772 | 104,772 |
| 32 | VESOUL..... | Haute-Saône..... | 6,831 | 114,466 | 121,297 | 121,297 |
| | | TOTAUX.... | 1,070,477 | 1,915,370 | 2,985,847 | 2,985,847 |

Vu pour être annexé au décret du 9 avril 1889, enregistré sous le n° 205.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

---

## N° 44. — CIRC. MIN. DE L'AGRICULTURE (Cabinet du Ministre). 13 Mai 1889. — N° 408.

**Chasseurs forestiers. Armement. — Visite des armes des chasseurs forestiers. Modifications à la circulaire n° 264.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

La visite des armes délivrées par le Ministère de la guerre aux chasseurs forestiers a été assurée jusqu'à ce jour par les prescriptions de la circulaire n° 264.

M. le Ministre de la guerre m'ayant fait connaître que les sommes inscrites au budget de son département ne lui permettaient plus de faire procéder, comme par le passé, aux inspections bisannuelles de ces armes, il a été convenu d'un commun accord que l'on se bornerait, jusqu'à nouvel ordre, à assurer l'entretien de l'armement des préposés dans les conditions indiquées par la note du 11 juillet 1875.

Je vous prie, en conséquence, de vous reporter aux termes de la circulaire n° 184, qui renferme la note du 11 juillet 1875 précitée et à laquelle vous voudrez bien vous conformer.

Recevez, Monsieur le Conservateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

---

## N° 45. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 20 Mai 1889. — N° 409.

**Traitement des préposés. — Augmentation.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Vous trouverez ci-après copie d'un arrêté ministériel en date du 26 avril dernier, rendu en exécution du décret du 29 octobre 1887,

Qui crée une classe exceptionnelle de brigadiers du service actif, au traitement de 1.200 francs;

Qui élève de 750 francs à 800 francs le traitement des gardes de 1re classe, logés ;

Qui augmente de 50 francs le traitement des préposés domaniaux et mixtes décorés de la médaille forestière.

M. le Ministre me charge de vous faire part du regret qu'il éprouve de ne pouvoir, dès à présent, élever le chiffre de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires. Les ressources budgétaires dont il dispose ne le lui ont pas permis. Mais il m'a invité à étudier et à rechercher les voies et moyens à l'aide desquels il lui serait possible d'accorder à ces modestes et utiles collaborateurs le chauffage dont jouissent leurs collègues du service actif.

Je suis heureux de porter à la connaissance du service cette nouvelle preuve de la haute sollicitude du Gouvernement de la République pour le corps forestier.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Sur les propositions du Directeur des Forêts et du Chef du Cabinet et du Service central.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les classes et traitements des préposés forestiers domaniaux et mixtes sont fixés ainsi qu'il suit :

SERVICE ACTIF.

| | | |
|---|---|---|
| Brigadiers | Hors classe (médaillé) | 1.250fr. |
| | Hors classe | 1.200 |
| | 1re classe (médaillé) | 1.150 |
| | 1re classe | 1.100 |
| | 2e classe (médaillé) | 1.050 |
| | 2e classe | 1.000 |
| | 3e classe (médaillé) | 950 |
| | 3e classe | 900 |
| Gardes et cantonniers logés ou non logés. | 1re classe (médaillé) | 850fr. |
| | 1re classe | 800 |
| | 2e classe (médaillé) | 750 |
| | 2e classe | 700 |

SERVICE SÉDENTAIRE.

| | | |
|---|---|---|
| Brigadiers | Hors classe (médaillé) | 1.350fr. |
| | Hors classe | 1.300 |
| | 1re classe (médaillé) | 1.250 |
| | 1re classe | 1.200 |
| | 2e classe (médaillé) | 1.150 |
| | 2e classe | 1.100 |
| | 3e classe (médaillé) | 1.050 |
| | 3e classe | 1.000 |

| | | |
|---|---|---|
| Gardes..... | Médaillés..... | 950fr. |
| | ..... | 900 |

ART. 2. — Pourront seuls être nommés brigadiers hors classe les préposés de la 1re classe de ce grade ayant dépassé l'âge de 50 ans et ne se trouvant plus dans les conditions voulues pour être portés au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera mis à exécution à dater du *premier janvier 1889*.

Fait à Paris, le vingt-six avril 1889.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

---

## N° 46. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 25 Mai 1889. — N° 410.

**Vente des coupes de l'exercice 1889. — Cahier des charges.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges, approuvé par M. le Ministre de l'agriculture le 21 mars dernier, pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1889, dans les bois appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Ce document reproduit les dispositions adoptées pour l'exercice 1888.

Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires de coupes de bois domaniaux qui voudraient se libérer au comptant a été fixé, comme l'année dernière, à 2 p. 0/0 (décision de M. le Ministre des finances, du 23 avril 1889).

Vous remarquerez que les exemplaires ci-joints ne renferment pas de dispositions concernant les bois de marine. L'Administration a, en effet, été prévenue qu'il ne serait point effectué de martelages de bois de l'espèce dans les forêts domaniales en 1889.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## N° 47. — Circ. Min. de l'Agriculture (Cabinet du Ministre). — 27 Mai 1889. — N° 411.

**Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. — Mode de payement des frais de traitement.**

A Monsieur le Conservateur des Forêts,

Faisant suite à la circulaire du 5 juin 1888, n° 399, je vous donne ci-après copie d'une lettre de M. le Ministre de la guerre :

« Paris, le 12 janvier 1889.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le payement des frais de traitement des agents forestiers admis dans les hôpitaux militaires, en vertu « de l'article 202 du règlement sur le service de santé, sera effectué, à titre « d'avance, par mon Département, à charge de remboursement, par voie de « virement de comptes.

« Je vous serai obligé de vouloir bien donner avis à qui de droit de cette « disposition. »

En conséquence, vous aurez à exercer, sur le traitement des agents, des retenues égales aux frais occasionnés par leur séjour dans les hôpitaux. Vous pourrez emprunter aux dispositions de la circulaire n° 13, notamment aux articles 8 et 9, la marche à suivre en semblable circonstance.

Vous me transmettrez, en temps utile, les récépissés des sommes reversées.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold Faye.

---

## N° 48. — Circ. Min de la Justice (Extrait). 5 Juin 1888.

**Prestation de serment. — Frais de greffe.**

Par circulaire du 5 juin 1888, le ministre de la justice a rappelé aux procureurs généraux diverses décisions de ses prédécesseurs, portant que la prestation de serment des agents de l'Administration générale ne doit donner lieu à aucune allocation en faveur du greffier, et que l'on doit classer dans cette catégorie non seulement les *gardes des bois communaux* qui dépendent de l'Administration des forêts, mais les officiers publics et ministériels, les débitants de tabac et les *gardes champêtres particuliers*.

Les greffiers des tribunaux de première instance ou des justices de paix n'ont pas droit à une rémunération pour transcription de la commission,

quel que soit d'ailleurs le titre ou la qualité du fonctionnaire appelé à prêter serment.

Cette transcription n'est, en effet, prescrite par aucune disposition législative; si elle a été établie dans certains greffes, on doit la considérer uniquement comme mesure d'ordre intérieur qui ne doit donner lieu à aucun émolument ni être assujettie au timbre. En cette matière, les greffiers doivent seulement inscrire sur leurs registres le nom de celui qui prête serment, la nature de ses fonctions, l'indication du tribunal qui a reçu le serment, et, mentionner sur la commission l'accomplissement de cette formalité. Le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 24 mai 1854 relatif aux greffiers des tribunaux civils et des cours d'appel, qui dispensent de tout émolument les mentions sommaires, est alors applicable, et cette mention ne donne ouverture au profit des greffiers, qu'au remboursement du timbre du répertoire, soit 25 centimes.

---

## N° 49. — Loi du 15 Juillet 1889 sur le Service militaire. (Extrait).

**Conditions spéciales aux élèves des Écoles polytechnique et forestière.**

Art. 28. — Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École centrale des arts et manufactures, qui sont reconnus propres au service militaire, n'y sont définitivement admis qu'à la condition de contracter un engagement volontaire de trois ans pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'École centrale.

Ils sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans lesdites écoles. Ils reçoivent, dans ces écoles, l'instruction militaire complète et sont à la disposition du Ministre de la guerre.

S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont incorporés dans un corps de troupe pour y terminer le temps de service qu'il leur reste à faire.

Les élèves de l'École polytechnique admis dans l'un des services civils recruté à l'école, ou quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie, sans entrer dans aucun de ces services, et les élèves de l'École forestière admis dans l'Administration des forêts, sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité, dans un corps de troupe, leur troisième année de service.

Ceux qui viendraient à quitter le service civil dans lequel ils ont été admis n'en resteront pas moins soumis aux obligations indiquées par le paragraphe précédent.

Ceux qui donneraient leur démission d'officier de réserve avant l'accomplissement de leur troisième année de service n'en resteront pas moins soumis à toutes les conséquences de l'engagement volontaire de trois ans contracté par eux lors de leur entrée à l'école.

Les élèves de l'École centrale des arts et manufactures quittant l'école après avoir satisfait aux examens de sortie accomplissent une année de service dans un corps de troupe. A la fin de cette année de service, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée à ces écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

---

## N° 50. — Cour d'appel d'Aix (2e Ch.). — 9 Mars 1889.
## Présidence de M. Lorin de Reure.

**Exploit. — Appel. — Domicile. — Serviteur. — Parlant à...**

*Est nul l'exploit d'appel qui, portant que la copie en a été remise en parlant à un serviteur de l'assigné, ne mentionne pas que le fait de cette remise ait eu lieu au domicile de ce dernier.*

X... c. Vve Peillon.

La Cour : — Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit porte qu'il a été signifié à la dame veuve Peillon, domiciliée à Nice, et que copie a été remise « parlant à la personne de son jardinier » ;

Attendu qu'aux termes des articles 68, 70, 456 C. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou au domicile à peine de nullité, et que l'huissier en fera mention tant sur l'original que sur la copie;

Attendu que l'acte d'appel querellé n'a pas été signifié à personne; qu'il n'est pas fait mention que copie en ait été laissée au domicile de la dame veuve Peillon; qu'en vain X... soutient que la remise au jardinier implique que l'huissier s'est rendu au domicile de la veuve Peillon établie à Nice dans une villa entourée d'un jardin; que, si la loi n'exige pas en termes sacramentels la désignation du transport de l'huissier au domicile et la mention de la remise de la copie à ce domicile, et si elle admet que l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit soit indiqué en termes équipollents, il faut que ces termes soient de telle nature qu'ils expriment nécessairement l'accomplissement desdites formalités;

Attendu qu'un jardinier, en le considérant comme un serviteur dans le sens de la loi, n'est pas en permanence dans son jardin; qu'il peut et doit circuler en ville à ses heures, et que rien dans l'acte ne permet d'affirmer qu'il n'a pas été rencontré par l'huissier en dehors du jardin, soit du domicile de la dame veuve Peillon;

Par ces motifs,

Déclare l'appel nul.

*Note.* — V. conf. Cass. 27 février 1889.

## N° 51. — Cass. crim. — 16 Novembre 1888.

**Chasse, Gibier, Engins prohibés, Vente, Colportage, Complicité, Recel, Chefs de conclusion. — Omission de statuer.**

*Celui qui a acheté du gibier pris à l'aide d'engins prohibés ne saurait être condamné comme complice par recel s'il n'est pas établi que, lorsqu'il a acheté ce gibier, il savait que le gibier avait été capturé au moyen d'engins prohibés.* (C. pén. 62; L. 3 mai 1844, art. 4.)

*En pareil cas, le tribunal saisi de conclusions du prévenu, tendant à faire déclarer que l'achat du gibier, même capturé à l'aide d'engins prohibés, est absolument libre au moment où la chasse est permise, ne saurait condamner le prévenu sans répondre à ses conclusions.* (LL. 20 avril 1810, art. 7; 3 mai 1844, art. 4.)

Debès c. Min. public.

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur le premier moyen : — Attendu, en fait, que Debès a été renvoyé en police correctionnelle pour avoir recélé du gibier pris à l'aide d'engins prohibés; que le jugement du tribunal correctionnel de Provins, du 23 nov. 1887, dont l'arrêt attaqué se borne à adopter les motifs, constate simplement que le gibier saisi le 11 oct. 1887 avait été pris à l'aide d'engins prohibés, et que Debès reconnaît l'avoir acheté lui-même, sans vouloir en indiquer l'origine ; mais qu'il n'énonce pas que le prévenu savait que ledit gibier avait été capturé au moyen d'engins prohibés; que ce jugement fait découler, il est vrai, la connaissance que Debacts, coprévenu du demandeur, a eue de l'origine délictueuse du gibier saisi à son domicile, de ce que sa maison est connue comme étant fréquentée par les braconniers, de ce qu'il est depuis longtemps en rapport avec Debès, et de ce qu'il s'est chargé à plusieurs reprises de lui faire des envois de lapins à Paris; qu'il ne résulte pas nettement de cette constatation et de cette appréciation que Debès a reconnu lui-même l'origine délictueuse du gibier saisi au moment où il l'a acheté et déposé chez Debacts; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 62 C. pén., peuvent seuls être punis comme complices par recel d'un crime ou d'un délit « ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit » ; — D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à l'emprisonnement et à l'amende dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions légales sus-visées;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la Cour d'appel de Paris a été mise en demeure, par les conclusions de Debès, de décider que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est licite, lorsque la chasse est ouverte, de réformer, par suite, la décision des premiers juges, et de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite; — Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Melun, en se bornant à en adopter

les motifs, sans répondre aux conclusions déposées par le demandeur, et sans se prononcer sur le point du droit soumis à l'appréciation des juges du second degré; — Attendu qu'en omettant de s'expliquer sur les conclusions expresses du prévenu, tendant à faire déclarer que l'achat du gibier capturé à l'aide d'engins prohibés est absolument libre au moment où la chasse est permise, l'arrêt entrepris a violé les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse, etc.

Du 16 nov. 1888. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Vételay, rapp.; Bertrand, av. gén.; de Lalande, av.

(Sirey, 7e et 8e cahiers, 1889.)

---

## N. 52. — Cour d'appel d'Amiens (Ch. corr.). 28 Juin 1889.

**Délit de chasse. — Récidive. — Délai.**

*Le délai de douze mois dans lequel le prévenu peut être constitué en état de récidive, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1844, doit se calculer par jour et non d'heure à heure.*

*En conséquence, le délinquant, condamné une première fois le 17 avril dans l'après-midi, n'est pas en récidive, lorsqu'il commet un nouveau délit dans la matinée du 17 avril de l'année suivante.*

Ministère public. c. Déré.

Le sieur Déré fut surpris, le 17 avril 1889, vers 5 heures et demie du matin, par le garde particulier Floch, au moment où il visitait des collets dans la forêt de Beaulieu.

Il avait déjà été condamné, le 17 avril 1888, pour détention d'engins prohibés.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Compiègne à raison du nouveau délit relevé à sa charge, il fut, à la requête du Ministère public, déclaré en état de récidive et condamné à 10 mois de prison par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal : — « Attendu que d'un procès-verbal régulier, ainsi que de la déposition recueillie à l'audience, il résulte la preuve que, le 17 avril dernier, vers 5 heures et demie du matin, le prévenu a été surpris par le garde particulier Floch, visitant des collets destinés à prendre le gibier;

« Attendu que le prévenu a déjà encouru 13 condamnations, la plupart pour chasse, et qu'il se trouve en état de récidive par l'effet d'un jugement de

ce tribunal qui l'a condamné pour détention d'engins de chasse prohibés, le 17 avril 1888, dans l'après-midi, c'est-à-dire depuis moins d'un an, le délit pour lequel Déré est aujourd'hui traduit ayant été constaté le 17 avril dernier, à 5 heures et demie du matin, et la condamnation prononcée contre lui ayant été nécessairement postérieure à cette heure;

« Faisant application des articles 12, § 1 et 2, 14, 15, 16, 17 de la loi du 3 mai 1844;

. . . . . .

« Condamne Déré à quatre mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende, etc...

MM. Sorel, président; Cador, juge suppléant, faisant fonctions de procureur de la République.

Sur l'appel du prévenu, ce jugement a été infirmé, contrairement aux conclusions du ministère public, mais seulement en ce qui concerne la récidive.

ARRÊT :

« En ce qui touche l'application de la peine;

« Considérant que le prévenu a été condamné pour délit de chasse par jugement du 17 avril 1888; que, par suite, les douze mois dans lesquels il pouvait être constitué en état de récidive, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1884, étaient expirés le 17 avril 1889, date du nouveau délit qui a motivé sa nouvelle condamnation;

« Considérant qu'en règle générale, et à moins d'une disposition contraire, les délais se calculent par jour et non d'heure à heure;

« Et qu'en matière de récidive surtout, les magistrats doivent, dans le doute et à défaut d'un texte spécial, adopter l'interprétation la plus favorable au condamné;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt;

« Par ces motifs,

La Cour. . . . . .

« Dit... que le... prévenu n'a pas encouru les peines de la récidive;

« Réforme quant à ce le jugement dont est appel;

« Le confirme pour le surplus; néanmoins, réduit à 2 mois la peine d'emprisonnement:

. . . . . .

MM. Delpech, président; François de la Haye, conseiller rapporteur; Van Casse, avocat général.

Observations. — Aux termes de l'article 2260 du Code civil, « la prescription se compte par jours et non par heures. »

Cette règle est applicable, en toute matière, au calcul de tous les délais légaux, à moins de dérogation expresse résultant d'un texte spécial

tel, par exemple, que l'article 24 de la loi sur la police de la chasse, qui prescrit aux gardes rédacteurs de procès-verbaux de les affirmer, sous peine de nullité, dans les 24 *heures* du délit.

Il n'existe pas de disposition analogue dans l'article 15, qui définit ainsi la récidive : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. »

L'arrêt de la Cour d'Amiens paraît donc avoir fait une juste application des principes généraux du droit français (contraire à cet égard au droit romain qui admettait le calcul des délais « de momento ad momentum »), en tant qu'il a refusé de tenir compte, soit de l'heure du délit, soit de celle du jugement antérieur de condamnation, pour déterminer si le prévenu était en état de récidive légale.

Mais il est un autre point sur lequel ni le ministère public, ni le Tribunal, ni la Cour n'ont porté leur attention et qui méritait pourtant d'être examiné.

Le jour du second délit devait-il être compris, pour le calcul du délai de récidive, dans ce que la loi appelle « les douze mois précédents » ?

Il semble que, si la question avait été ainsi posée, elle aurait dû se résoudre par la négative.

La jurisprudence a pendant longtemps hésité à admettre qu'on dût exclure, en droit criminel comme en droit civil, dans le calcul du délai de prescription, le *dies à quo*, c'est à-dire, en matière correctionnelle, le jour même du délit.

Un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1865, rapporté dans le « Répertoire de législation et de jurisprudence forestières »(tome II, pages 287 et suiv.), a levé tous les doutes à cet égard.

Rappelant que l'article 29 de la loi sur la police de la chasse porte que « toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera « prescrite par le délai de trois mois, à compter du jour du délit », la Cour suprême a dit « que les expressions employées par le législateur « de 1844 : laps de trois mois à compter du jour du délit, excluent d'une « manière non équivoque le jour où le délit a été perpétré, du délai « pendant lequel court le temps de la prescription ».

Ne pourrait-on pas dire également, et peut-être même avec plus de raison, que les termes de l'article 15, d'après lequel il y a récidive, lorsque le délinquant a été condamné dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, (c'est-à-dire qui ont précédé le jour de l'infraction, et non pas l'heure, puisqu'on doit compter par jour et non pas par heure)

excluent le jour de l'infraction d'une manière non moins formelle.

En vain, objecterait-on qu'il peut y avoir doute et que le doute doit profiter au prévenu, suivant l'ancienne maxime : « *Dies termini non* « *computatur, nisi in favorabilibus.* »

Cette maxime avait été invoquée dans l'affaire sur laquelle la Cour de cassation a statué en 1865, et la Cour ne s'y est pas arrêtée.

Il s'agissait cependant de prévenus sans antécédents judiciaires; et M. l'avocat général Bédarrides, qui soutenait l'opinion contraire à celle qu'a adoptée la Cour suprême, avait pu, sans être contredit par les faits de la cause, développer les motifs qui lui paraissaient justifier l'interprétation la plus indulgente d'un texte présentant quelque obscurité.

« Je reconnais » — avait-il dit — « qu'en droit civil le *dies à quo* ne doit pas être compté dans le délai de la prescription..... Et quelle est la raison de cette règle ? C'est que la prescription du droit civil, fondée en général sur la négligence prolongée du propriétaire ou du créancier, entraîne nécessairement la déchéance d'un droit, et qu'on a trouvé plus équitable, en appliquant cette peine de l'inaction, d'allonger le délai d'un jour.....

« La même raison favorable doit conduire à une opinion diamétralement opposée en droit criminel, parce qu'ici les motifs de la prescription sont différents. Sur quoi se fonde, en effet, la prescription criminelle ? Sur le dépérissement des preuves et le défaut d'intérêt social à poursuivre des faits anciens *souvent expiés par le remords.* Rousseau de Lacombe ajoute à ces considérations que en cette matière « on penche « toujours *à présumer l'innocence*, et on regarde comme favorable tout « ce qui va à la décharge. »

On ne peut évidemment invoquer, ni cette possibilité d'un remords expiatoire, ni cette présomption d'innocence en faveur d'un récidiviste. Il n'a pas à bénéficier du doute qui peut et qui doit exister sur la culpabilité d'un prévenu, tant qu'il n'a pas été jugé et condamné. Les délits sont prouvés et la condamnation est inévitable; il s'agit seulement de décider, pour l'application de la peine, si, quand le coupable a commis la seconde infraction, il était sorti de la période pendant laquelle sa situation était aggravée par le premier jugement.

La loi a voulu que le souvenir conservé par l'effet qu'elle y attachait contribuât, tout au moins, à l'intimider et à le retenir.

Il n'y a pas moralement de motif pour abréger, plutôt que prolonger, la durée de cette période d'intimidation, c'est-à-dire de protection pour la société.

Il semble donc qu'on peut considérer comme contraire aussi bien à

l'esprit qu'au texte de l'article 15 de la loi du 3 mai 1844, de compter le jour de l'infraction dans les douze mois qui la précèdent et de diminuer ainsi d'un jour, dans l'intérêt d'un délinquant en tout cas peu recommandable, le délai durant lequel l'existence d'une première condamnation constitue ce délinquant à l'état de récidive.

---

## N° 53. — Cass. crim. 29 juin 1889.

*Battues.— Faire le bois est un acte de chasse. Il appartient au juge d'apprécier si les frais d'avoués doivent être mis à la charge de la partie qui succombe.*

Pellé de Champigny c. Boillereau et autres.

La Cour : — Ouï M. le conseiller Hérisson en son rapport, MM. Lelièvre et Boivin-Champeaux, avocats des parties, en leurs observations respectives, et M. l'avocat général Chevrier, en ses conclusions.

Sur le 1er moyen du pourvoi tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluviôse an V et des articles 11, 26 et 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse :

Attendu que la chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; que l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois, même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse qui peut porter atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger;

Attendu que la chasse en battue, ordonnée ou autorisée par l'Administration préfectorale, doit, d'après les prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V, être exécutées sous la direction, l'inspection ou la surveillance des agents forestiers, et que l'acte de recherche initial constitue un délit de chasse, s'il est accompli contrairement à cette prescription formelle;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en vue de la chasse en battue du sanglier, autorisée par arrêté du préfet de la Nièvre du 7 mai 1887, les sieurs Martin, piqueur, Jean Martin et Louis Gallois avaient, sans avoir de chiens, fait le bois le 21 mai, veille du jour fixé pour la battue, et le 22 au matin, hors la surveillance d'un agent forestier;

Qu'il a cependant relaxé ces trois prévenus des poursuites dirigées contre eux par Pellé de Champigny, propriétaire du bois où cet acte de chasse s'était accompli; que pour justifier sa décision, ledit arrêt a considéré que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son Administration, n'avait pas jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire; — Qu'une telle excuse n'est autorisée ni par les termes impératifs de l'arrêté du 19 pluviôse an V, ni par le caractère des dispositions édictées en matière de chasse;

Attendu que le lieutenant de louveterie Boillereau, Paul Boillereau, Goby, Pothier, Bertin, Bruandet, Paradis, Sarrault, Tartral et Courvoux, également

poursuivis par Pellé de Champigny, ont été au contraire à bon droit relaxés, puisqu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient point pris part à l'acte reproché aux trois précédents prévenus, et que la battue elle-même à laquelle ils avaient participé avait eu lieu dans les conditions exigées par l'arrêté du 19 pluviôse an V, c'est-à-dire sous la surveillance d'un agent forestier.

Sur le 2e moyen de pourvoi pris de la violation des articles 194 du Code d'Instr. crim., 3 du décret du 18 juin 1811, et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le ministère des avoués étant simplement facultatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties qui ont recours à leur ministère ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe ; qu'il appartient aux juges d'apprécier si ces frais ont été faits ou non dans un intérêt de légitime défense ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en condamnant Pellé de Champigny aux dépens d'appel taxés, savoir : ceux de M. Magdeleine pour ses clients à 30 fr. et ceux de M. Cothenet pour les siens à 80 fr., sans faire cette appréciation, comme s'ils devaient être mis de plein droit à sa charge et sans aucune explication ni distinction, a violé les textes de la loi invoqués pour le pourvoi et particulièrement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur le défaut de motifs ;

*Par ces motifs*, casse sur le fond au chef du relaxe prononcé au profit de Martin, piqueur, Jean Martin et Gallois, et rejette le surplus ;

Sur le chef des dépens, casse à l'égard de tous les prévenus ;

Et pour être fait droit, conformément à la loi, sur les chefs à l'égard desquels la cassation est prononcée, renvoie la cause et les parties intéressées devant la Cour d'Orléans.

---

## N° 54. — Cass. civ. — 9 Juillet 1888.

**Dommages-intérêts. — Obligation de faire. — Sanction pécuniaire. — Usage forestier. — Affouage.**

*Le tribunal, saisi de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune ayant droit d'affouage dans cette forêt, en réparation du préjudice à lui causé par l'abandon sur le sol d'une partie du bois qu'elle devait enlever, ne peut, au lieu de condamner la commune au payement d'une indemnité, lui imposer, à titre de dommages-intérêts, l'obligation de retirer de la forêt, outre la portion de bois lui incombant d'après le contrat et les usages forestiers, l'excédent qu devait normalement rester à la charge du propriétaire ; et ce, sous réserve d'une sanction pécuniaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution.*

Comm. de Rivel c. Consorts de Puivert.

La commune de Rivel (Aude) possède, en vertu de titres anciens datant de 1616, un droit d'usage pour le chauffage de ses habitants,

dans les bois situés sur son territoire, et appartenant aux héritiers de Puivert. A la suite de difficultés graves et prolongées soulevées par l'exercice de ce droit d'affouage, les consorts de Puivert se sont plaints, en 1883, que l'exploitation par la commune du bois qui lui était attribué n'était pas faite conformément aux usages forestiers et leur était dommageable, notamment en ce qu'une certaine quantité de bois coupé était laissée éparse sur le sol, de manière à nuire au développement des jeunes pousses. Ils ont assigné, en conséquence, la commune de Rivel devant le tribunal civil de Limoux, pour « voir constater les faits abusifs et dommageables à la charge de la commune dans l'exploitation de la forêt de sapins, dite de Sainte Colombe; voir prescrire toutes mesures urgentes jugées de nature à atténuer ou faire disparaître les désastreux résultats du mode d'exploitation adopté par la commune; voir nommer à cet effet un ou trois experts;... voir enfin déterminer par lesdits experts le chiffre des dommages-intérêts dus aux demandeurs par la commune défenderesse ». Des experts ont été nommés par jugement du 10 juin 1884, et, sur le vu de leur rapport, le tribunal de Limoux a rendu, le 25 juillet 1885, un jugement qui reconnaissait que la commune avait contrevenu aux règles forestières en laissant sur le sol des débris de branches et de fagots dont l'enlèvement était à sa charge, et qui, déclarant, en même temps, que les propriétaires n'avaient pas opéré la vidange des branches et ramilles qui leur incombait, condamnait la commune, à titre de dommages-intérêts, à enlever, dans le délai de trois mois, outre les bois d'usage qu'elle aurait dû enlever dès l'abord, l'excédent des bois coupés appartenant aux propriétaires, et dont ceux-ci faisaient l'abandon.

Sur l'appel de la commune, arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 12 juillet 1886, confirmant le jugement.

Pourvoi en cassation par la commune de Rivel, pour excès de pouvoirs, violation des art. 1142, 1149, 1147 C. civ., et des principes qui régissent la matière des dommages-intérêts, en ce que l'arrêt attaqué a, au lieu d'allouer aux demandeurs les dommages-intérêts qu'ils réclamaient imposé à la commune une obligation de faire à laquelle elle se refusait, et qui ne résultait pas, pour elle, de la convention ni de la loi.

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 1142 C. civ.; — Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les tribunaux à condamner une partie, en réparation d'un dommage causé par elle, à exécuter un acte qui ne lui est imposé ni par une convention, ni par la loi, alors qu'elle refus

de l'accomplir; — Attendu que la réserve d'une sanction pécuniaire éventuelle et indéterminée, pour le cas d'inexécution, ne saurait avoir pour effet de légitimer une décision essentiellement arbitraire; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a condamné la commune de Rivel, à titre de dommages intérêts, en sous réserve d'une réparation pécuniaire à fixer ultérieurement en cas d'inexécution, à l'enlèvement de l'excédent des bois coupés laissés par les consorts de Puivert sur le sol de la forêt de Sainte-Colombe, enlèvement qu'ils étaient seuls tenus d'opérer, ainsi que l'arrêt dénoncé le constate; — En quoi la Cour d'appel a méconnu les principes qui régissent l'allocation des dommages-intérêts, et a violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, mais seulement et, ce qui touche la réparation ordonnée, etc.

Du 9 juillet 1888. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; Guérin rapp.; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Lesage et Sabatier, av.

(Sirey, 9e cah. 1889.)

---

## N° 55. — Rapport au Président de la République française.

Paris, le 12 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 9 juillet dernier, instituer une commission chargée, sous ma présidence, de reviser les programmes d'enseignement à l'École nationale forestière.

Cette commission vient de terminer ses travaux; les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée et qui ont reçu mon entière approbation ont été inspirées par le désir d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution du décret du 9 janvier 1888 qui a transformé l'école de Nancy en une école d'application.

Cette réforme des programmes entraîne nécessairement des modifications dans la composition du personnel administratif et enseignant de l'École forestière, dont les cadres avaient été fixés par un décret du 23 novembre 1880; c'est dans le but de les mettre en harmonie avec le nouvel état de choses que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold Faye.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les ordonnances des 1er décembre 1824, 1er août 1827, 31 octobre 1828, 17 décembre 1844, les décrets des 31 août 1867 et 3 novembre 1880;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par décret du 9 juillet 1889 pour la revision des programmes d'enseignement à l'École nationale forestière;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif et de surveillance de l'École forestière comprend :

Un directeur;

Un sous-directeur;

Un inspecteur des études;

Un préparateur pour le laboratoire;

Un agent comptable;

Des adjudants de surveillance.

ART. 2. — Le directeur est nommé par nous, sur la proposition du Ministre de l'agriculture. Il est choisi exclusivement parmi les conservateurs des forêts, les inspecteurs portés au tableau d'avancement et les professeurs ayant exercé des fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins.

Son autorité s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel administratif enseignant.

Il jouit du traitement de conservateur dans les conditions de classe déterminées par le Ministre et reçoit, en outre, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2.000 fr

ART. 3. — Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs titulaires ayant exercé les fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins.

Il est nommé par le Ministre de l'agriculture et remplit cette fonction concurremment avec celle de professeur.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions.

ART. 4. — L'inspecteur des études est choisi parmi les professeurs titulaires ou les chargés de cours.

Il est nommé par le Ministre de l'agriculture, et remplit cette fonction concurremment avec celle de professeur ou de chargé de cours.

Il est spécialement chargé d'assurer, sous l'autorité immédiate du sous-directeur, l'exécution des règlements de police et le maintien de la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

ART. 5. — Un agent forestier du grade de garde général ou de garde général stagiaire est chargé des fonctions de préparateur du laboratoire.

ART. 6. — L'agent comptable est nommé par le Ministre : ses fonctions spéciales sont déterminées par un règlement ministériel.

ART. 7. — Les adjudants de surveillance sont nommés par le Ministre de l'agriculture, qui fixe leur nombre et règle leurs attributions.

ART. 8. — Le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur des études et les adjudants sont logés à l'école.

ART. 9. — Le personnel enseignant de l'École forestière comprend :

Un professeur de sciences forestières ;
Un professeur de sciences naturelles appliquées aux forêts ;
Un professeur de législation forestière ;
Un professeur de mathématiques appliquées ;
Un chargé de cours de sciences forestières ;
Un chargé de cours de sciences appliquées aux forêts ;
Un chargé de cours de mathématiques appliquées ;
Un chargé de cours d'art militaire ;
Un chargé de cours de langue allemande.

ART. 10. — Les professeurs titulaires sont choisis parmi les agents forestiers et nommés par le Ministre de l'agriculture.

Leur traitement est ainsi fixé :

1re classe : 9 000 fr. ;
2e classe : 8.000 fr. ;
3e classe : 7.000 fr.

Les agents forestiers nommés professeurs titulaires cessent de figurer dans les cadres du personnel et de concourir pour l'avancement dans le corps.

Le Ministre pourra toutefois confier temporairement les fonctions de professeur à des agents forestiers maintenus dans les cadres du personnel, et qui recevront à cette occasion une indemnité fixe et annuelle de 2.000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif.

ART. 11. — Les chargés de cours sont nommés par le Ministre de l'agriculture et choisis parmi les agents forestiers.

Il pourra toutefois être dérogé à cette règle en ce qui concerne ceux d'art militaire et de langue allemande.

Les agents forestiers chargés de cours reçoivent une indemnité fixe et annuelle de 1.000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif; mais le total de leurs émoluments ne pourra pas dépasser 6.000 fr.

Ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres du personnel jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement.

Le traitement des chargés de cours d'art militaire et de langue allemande est fixé par le Ministre, sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 5.000 fr.

ART. 12. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances du 28 août et du 1er décembre 1824 créant et organisant une école forestière à Nancy;
Vu l'ordonnance réglementaire en date du 1er août 1827;
Vu les décrets en date des 31 juillet 1856 et 7 novembre 1882 instituant des bourses à l'École forestière;
Vu le décret du 9 janvier 1888 portant le nombre de ces bourses à dix;
Vu la loi de finances du 17 juillet 1889;
Sur la proposition du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 9 janvier 1888 est rapporté.
ART. 2. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 12 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Léopold FAYE.

---

## N° 56. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 22 Janvier 1887.

**Procès-verbal. — Garde champêtre. — Affirmation. — Écriture. Témoignage du garde rédacteur.**

*Les gardes champêtres peuvent affirmer leurs procès-verbaux pardevant le maire ou l'adjoint, même dans la commune de la résidence du juge de paix, sans qu'il soit besoin de mentionner dans l'acte l'absence ou l'empêchement de ce magistrat.*

*Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nécessairement écrit de la main du garde rédacteur.*

*Lorsque, pour corroborer la preuve résultant d'un procès-verbal, la partie poursuivante demande à faire entendre à l'audience le garde rédacteur, le témoignage de ce garde ne saurait être rejeté par le tribunal.*

MINISTÈRE PUBLIC c. PERFETTI.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de la loi des 27 décembre 1790-5 janvier 1791, des articles 6, sect. 7, tit. 1er, de la loi du

28 septembre-6 octobre 1791, 11 de la loi du 28 floréal an X, 11 et 154 C. instruction criminelle, 165 C. for., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Vu ladite loi et lesdits articles ; — Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'art. 11 de la loi du 28 floréal an X a attribué au maire le pouvoir de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres constatant les contraventions commises dans la commune, en énonçant, toutefois, que, si la résidence du maire est la même que celle du juge de paix ou de ses suppléants, il ne doit procéder qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ;

Mais attendu, d'une part, que l'absence ou l'empêchement du juge de paix ou de ses suppléants est réputé de droit exister, sans qu'il soit indispensable de le constater dans l'acte, quand le maire reçoit une affirmation dans une commune habitée par ces magistrats ;

Que, d'autre part, l'art. 195 C. for., qui forme le dernier état de la législation, admet la concurrence des juges de paix, de leurs suppléants, des maires et de leurs adjoints pour la réception des affirmations, sans la subordonner à des conditions d'absence ou d'empêchement des premiers fonctionnaires ainsi dénommés ;

Que le moyen de nullité admis par le jugement attaqué (Trib. de simple police de Borgo, 8 décembre 1886) et basé sur ce que le procès-verbal du garde champêtre Morati aurait été affirmé par le maire de la commune de Borgo où réside le juge de paix, sans que l'absence ou l'empêchement de ce magistrat ait été constaté, n'est donc pas fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que le jugement attaqué prononce, en outre, la nullité du procès-verbal dressé, par le garde champêtre Morati, contre Perfetti, parce que l'écriture et la signature de ce procès-verbal n'émaneraient pas du garde au nom duquel il a été rédigé ;

Attendu, en premier lieu, que la loi des 27 décembre 1790-5 janvier 1791, l'art. 7, section 7, tit. 1er, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et l'art. 11 C. instr. crim. autorisent les gardes, qui n'écrivent pas eux-mêmes leurs procès-verbaux, à faire leur déclaration aux juges de paix, à leurs suppléants, à leurs greffiers, aux maires ou adjoints et aux commissaires de police, lesquels sont, par cela même, autorisés à les rédiger par écrit ; que, cependant, le jugement dénoncé a prononcé l'annulation du procès-verbal parce que l'écriture n'était pas de la main du garde verbalisant, sans examiner si elle n'émanait pas de la main d'un des fonctionnaires appelés à le suppléer ; qu'en eût-il été autrement, l'art. 165 C. for. permettait de suppléer à cette condition par la lecture du procès-verbal que doit, en ce cas, faire au garde l'officier public qui reçoit l'affirmation et dont il fait mention dans l'acte, ce qui a été observé dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le juge de police se borne à énoncer que l'écriture et la signature du procès-verbal n'émanent pas du garde verbalisant, alors que le nom de ce garde se trouve écrit en bas dudit procès-verbal, sans faire connaître les motifs qui ont déterminé sa conviction à cet égard, et sans indiquer s'il a ou non entendu des témoins ;

Que, par suite, ce second moyen de nullité admis par le jugement attaqué manque également de base légale ;

Sur le deuxième moyen, relevé d'office et tiré de la violation des art. 35, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 et 154 C. instr. crim.:

Vu lesdits articles;

Attendu qu'en admettant même que le procès-verbal pût être écarté comme moyen de preuve à raison de sa prétendue nullité, il n'en résultait pas que, dans l'espèce, le juge de paix pût prononcer le relaxe de l'inculpé; que le jugement attaqué énonce, en effet, que le ministère public avait expressément conclu à faire preuve, par le témoignage du garde Morati, du fait poursuivi; que ces conclusions ont été repoussées par le motif manifestement erroné que le témoignage de l'agent rédacteur d'un procès-verbal ne peut être admis pour établir le fait que ce procès-verbal avait pour but de constater; qu'aucune déposition de loi n'a exclu la déposition du garde, rédacteur d'un procès-verbal nul ou insuffisant;

D'où il suit qu'en prononçant la nullité du procès-verbal dressé contre Perfetti par le garde champêtre Morati, le 13 octobre 1886, et en repoussant les conclusions du ministère public tendant à l'audition de ce garde, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs, casse...; renvoie devant le tribunal de simple police de Murato.

Du 22 janvier 1887. — Cour de cassation (Chambre criminelle).

(*Journal des Communes*, 1887, p. 344).

Observations. — Nous insérons cet arrêt, bien qu'il ne soit pas relatif à une espèce forestière, car les délits forestiers peuvent être constatés par les gardes champêtres aussi bien que par les autres officiers de police judiciaire; les questions de forme des procès-verbaux dressés par ces gardes sont donc intéressants à connaître.

1° Affirmation. La loi du 28 floréal an X porte que l'affirmation faite par-devant le maire ou l'adjoint, dans la commune de la résidence du juge de paix, doit énoncer l'absence ou l'empêchement de ce magistrat ou de son suppléant. S'ensuit-il que le défaut de cette énonciation produise la nullité? Notre arrêt décide à bon droit que non : l'omission de formalités *non substantielles* n'emporte nullité que lorsque cette sanction est formellement inscrite dans la loi. (Cpr. Dall. Rép., v° *Procès-verbal*, 39 et suiv.).

2. Écriture. Le procès-verbal peut être écrit par une autre personne que le garde rédacteur, cela résulte surabondamment de la faculté donnée au garde champêtre, par la loi de 1791 et le Code d'instruction criminelle, d'user de la forme ancienne du *rapport*, qui exclut l'écriture de la main du rapporteur.

Il est remarquable de voir, pour l'une et l'autre de ces formalités, la Cour de cassation invoquer les art. 195 et 165 du Code forestier : notre loi spéciale est ainsi érigée à l'état de *droit supplétif* pour les

matières similaires du droit général. Une application semblable a été faite de l'art. 182 C. for., relatif à la procédure de l'exception préjudicielle, pour les affaires non forestières.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage du garde rédacteur du procès-verbal, la Cour reconnaît, conformément à une jurisprudence constante, que l'audition de ce garde ne peut être refusée. (Cf., art. 175 C. for. — *V.* Dalloz, *Code forestier, annoté*, sur cet article, nos 54-57.)

---

## N° 57. — Décret du 1er décembre 1888.

**Franchise postale.**

Décret *autorisant les fonctionnaires publics à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert.*

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales, et notamment l'art. 21 relatif au mode d'envoi de la correspondance officielle des fonctionnaires publics;

Sur le rapport du Ministre des finances;

Décrète :

Article premier.—Les fonctionnaires publics sont, à titre facultatif, autorisés à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert et fournies ou fabriquées par les divers départements ministériels ou par les fonctionnaires eux-mêmes.

Art. 2. — Ces cartes devront avoir au minimum neuf centimètres de longueur et six centimètres de hauteur, et au maximum quatorze centimètres de largeur et neuf centimètres de hauteur.

Leur poids ne devra pas excéder cinq grammes, ni être inférieur à un gramme et demi.

Art. 3. — Le *recto* de ces cartes est réservé à l'adresse du destinataire et au contre-seing du fonctionnaire expéditeur et, au besoin, à la désignation du service ou de l'administration auxquels appartient le contre-signataire. Toutes ces indications peuvent être manuscrites ou imprimées.

Le *verso* est destiné à recevoir la correspondance officielle.

Art. 4. — Il est interdit de joindre, attacher ou coller à ces cartes aucune pièce ou aucun objet quelconque.

Art. 5. — Toute carte expédiée en contravention aux dispositions des trois articles précédents sera passible de la taxe des lettres ordinaires.

Art. 6. — Les cartes sont d'ailleurs soumises à toutes les conditions imposées par l'ordonnance du 17 novembre 1844 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Rouvier.

---

## N° 58. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 19 Août 1889. N° 412.

**Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales.**

Monsieur le Conservateur, les baux de chasse dans la plupart des forêts domaniales expirent le 30 juin 1890.

Il importe de les renouveler le plus tôt possible.

Vous trouverez ci-joint, en nombre suffisant pour les besoins de votre service, des exemplaires du nouveau cahier des charges, approuvé le 5 juillet dernier par M. le Ministre de l'agriculture.

Ce cahier diffère du précédent sur les points suivants :

Article premier. — Afin de faciliter les amodiations à venir, l'époque de l'expiration des baux a été mise en concordance avec les dates ordinaires de fermeture des chasses à tir et à courre, sous la réserve que les huit ou dix derniers mois compteront pour une année entière.

Art. 2. — Pour écarter toute difficulté d'interprétation, le nouvel article 2 donne une énumération complète des diverses causes qui sont de nature à modifier la contenance des lots pendant le cours du bail. Il est stipulé toutefois que l'État ne pourra obliger le fermier à subir une extension de contenance qui entraînerait une augmentation du prix du bail.

Art. 5. — L'article 5 a été complété par une disposition ayant pour objet d'obliger la personne qui demandera la réunion en un seul lot de plusieurs lots de chasse à courre à couvrir la nouvelle mise à prix.

Art. 6. — Il a paru utile de rappeler que le comptable du Trésor, présent à l'adjudication, devait être spécialement appelé à donner son avis sur la solvabilité des preneurs et des cautions.

La disposition relative aux étrangers, qui figure dans le cahier des charges des ventes, a été introduite à la suite de l'article 6.

Art. 8. — Le quatrième paragraphe de l'article 8 a été mis en harmonie avec la décision du Ministre des finances du 11 avril 1883, relative à la perception

de 1 fr. 60 p. 0/0 qui doit s'appliquer au prix annuel du bail augmenté de la valeur moyenne annuelle des charges.

Art. 9.— Pour réduire autant que possible les charges des preneurs, il a été stipulé qu'il ne serait plus versé d'avance qu'une demi-annuité au lieu d'une annuité entière, et que le premier versement ne serait plus effectué au comptant, mais aurait lieu seulement le jour où le bail commencera à courir, par conséquent, quand il s'agira du renouvellement des baux en cours, le 1er juillet 1890.

Toutes les fois qu'il sera fait application des paragraphes 3 et 4 de l'article 1er, les agents feront connaître par les affiches et insèreront dans le procès-verbal d'adjudication la date du jour où le premier terme devra être payé, en se conformant aux indications qui suivent : Si l'adjudication a lieu pendant que la chasse est ouverte, le premier terme est toujours payable comptant; en temps de clôture, ce terme sera payé le 1er juillet ou comptant, suivant que l'amodiation aura été faite dans le premier ou le deuxième semestre.

Art. 11.—L'article 11 a été mis d'accord avec les décisions du Ministre des finances des 7 et 11 avril 1883, relatives à la perception des frais d'adjudication et des droits proportionnels d'enregistrement.

Art. 15.—La chasse à courre pourra être exercée trois fois par semaine, au lieu de deux, après la clôture de la chasse à tir. D'un autre côté, ni les chasseurs à tir, ni leurs gardes, ne pourront chasser, ni tirer les animaux nuisibles et oiseaux de toute sorte en dehors des jours de chasse qui leur sont réservés.

Art. 20.— Pour ne laisser aucun doute sur la portée de l'article 20, il a paru utile d'indiquer que le Conservateur aurait la faculté (indépendante du droit que s'est réservé l'Administration dans le premier paragraphe de l'article 21) de faire opérer par les adjudicataires des destructaires de la pins comme de tout autre gibier devenu surabondant.

Un paragraphe additionnel oblige, en outre, les adjudicataires à prévenir les agents de la date des jours où auront lieu les destructions, afin que les vérifications nécessaires puissent se faire plus aisément.

Art. 21.— Jusqu'à présent, l'introduction du lapin sur le sol forestier n'était punissable que des peines portées en l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. Cette sanction n'a pas paru suffisante. A l'avenir, l'Administration pourra, en outre, résilier le bail de plein droit et sans indemnité, si elle le juge à propos, quand une infraction de cette nature aura été constatée par jugement.

Art. 22. —Des difficultés s'étant élevées au sujet de la signification du mot gibier, l'article 22 a été rédigé de manière à empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Art. 23.— Par application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1844, l'Administration s'est, depuis 1880, réservé expressément le droit d'autoriser les fermiers à chasser en temps prohibé les animaux malfaisants ou nuisibles. Mais les cofermiers se trouvaient exclus. A l'avenir, la même autorisation pourra être donnée par les Conservateurs aux cofermiers avec l'assentiment du fermier.

Art. 26.— Cet article a été complété par une disposition permettant au Conservateur d'exiger le renvoi des ouvriers employés à l'entretien des chasses.

Art. 29.—Certaines additions, dont la pratique a fait reconaître l'utilité, ont été introduites dans l'article 29. Elles sont destinées à faire disparaître toute cause de difficulté en cas de modification à un aménagement, de construction de maison, de récolte de glands ou de faînes, de délivrance de matériaux, de pâturage, de panage, etc.....

Vous remarquerez que l'on n'a pas reproduit dans ce cahier des charges l'article inséré sous le n° 21 [1] dans celui de la première conservation et qui est relatif aux engrillagements des cantons de forêts particulièrement ravagés par les lapins. On a pensé, en effet, que les dispositions de cet article n'étaient guère susceptibles d'application en dehors de la région de Paris. Cependant, s'il se présentait exceptionnellement un cas, où il vous paraîtrait utile d'imposer de semblables restrictions, vous pourriez, après m'en avoir référé, insérer les dispositions nécessaires tant à l'affiche qu'au procès-verbal d'adjudication.

Il me paraît aussi nécessaire de signaler à l'attention des chasseurs les forêts ou les lots dans lesquels on a établi des champs de tir, des champs de manœuvre ou autres établissements analogues. Bien que les terrains de cette nature, régulièrement affectés pour la plupart au département de la guerre, ne doivent pas, en général, être compris dans les lots de chasse, il sera bon d'en faire mention à la séance d'adjudication, afin d'éviter toute surprise et d'assurer aux opérations de mise en ferme le caractère de droiture et de loyauté qui est inséparable de toutes transactions consenties par l'Etat.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les adjudications soient effectuées dans le courant de l'hiver et, au plus tard, avant la clôture de la chasse. Vous aurez soin de m'en faire connaître les résultats immédiatement après chaque séance au moyen d'une affiche annotée.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. Dans certains cantons de forêts, dont il sera fait mention au cahier « d'affiche, de même que dans les enceintes entourées de grillages antérieurement « à 1885 ou à entourer de grillages conformément aux dispositions du deuxième « paragraphe ci-après, la destruction des lapins devra être radicale et permanente ; « la chasse de ces animaux n'est donc pas comprise dans le bail. Le service des « forêts se réserve d'y poursuivre cette destruction, en tout temps et par tous les « moyens, y compris l'emploi du fusil. Néanmoins, les fermiers de la chasse à tir « pourront y tuer ces animaux, assurer leur destruction radicale et permanente « et rendre ainsi inutile l'intervention du service des forêts.

« Les fermiers de la chasse à tir seront tenus d'enclore, à leurs frais, au moyen « de grillages, les parcelles indiquées au cahier d'affiche et procès-verbal d'adju- « dication, qui fixeront également pour chaque lot la contenance des parcelles à « enclore chaque année, la nature et les dimensions des grillages, les conditions « dans lesquelles ils seront établis, l'époque de leur installation, le temps pendant « lequel ils seront maintenus en place, enfin le devis de la dépense à la charge du « fermier.

« Les grillages seront la propriété de l'État et entretenus par le fermier.

« Les travaux seront faits sous la direction du service forestier.

« Faute par l'adjudicataire de se conformer aux conditions du procès-verbal « d'adjudication, les travaux tant d'installation que d'entretien des grillages « seront exécutés, à ses frais, à la diligence des agents forestiers, comme il est « prescrit par l'article 41 du Code forestier pour les travaux mis en charge sur « les coupes de bois. »

## N° 59. — Circ. de la Direct. des Forêts. — 26 Août 1889. N° 413

**Poursuite des délits. — Appels. — Centralisation des arrêts.**

Monsieur le Conservateur, jusqu'en 1845 l'Administration s'était réservé le contrôle de tous les appels dans les instances correctionnelles ; les Conservateurs étaient tenus de lui en transmettre les dossiers et d'attendre ses instructions pour y donner suite.

A cette époque, il a paru plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 183 du Code forestier de restreindre l'exercice de ce contrôle aux propositions de désistement.

Une plus grande célérité a été ainsi imprimée à cette partie du service ; et l'usage qu'ont fait les Conservateurs des pouvoirs qui leur étaient conférés a répondu pleinement à la confiance que l'Administration leur avait témoignée.

Il ne saurait donc être question de modifier les errements actuels ; mais une lacune m'a été signalée.

L'Administration centrale n'est pas plus informée des arrêts que des appels. Ce n'est que dans les cas, fort rares, de pourvois en cassation qu'elle a connaissance de la teneur d'arrêts dont les agents désirent voir poursuivre la réformation.

Cependant, les appels soulèvent généralement des questions très délicates, susceptibles d'être résolues diversement par les Cours qui en sont saisies.

Il pourrait se former, sur certains points de droit, à l'insu des agents du service extérieur, tenus surtout au courant des arrêts de la Cour dans le ressort de laquelle est située leur circonscription, des jurisprudences contraires dont la divergence n'échapperait pas à l'Administration, si elle centralisait tous les arrêts rendus sur les poursuites exercées en son nom.

J'ai décidé, en conséquence, que des expéditions de tous les arrêts rendus en matière forestière correctionnelle sur les appels de l'Administration ou des prévenus me seraient adressées dorénavant en communication par les Conservateurs.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette décision.

*Le Directeur des Forêts.*
L. Daubrée.

---

## N° 60. — Trib. corr. de Die et d'Avesnes.

**Amnistie du 19 juillet 1889. — Délits Forestiers. — Réserve de l'action civile. Compétence des tribunaux correctionnel.**

*L'extinction de l'action publique par une loi d'amnistie ne fait pas obstacle à ce que l'action civile, réservée par cette loi, soit portée devant les tribunaux correctionnels (1er et 2e jugements).*

*Il en est ainsi, du moins, en matière forestière, lorsque cette action est exercée par l'Administration des forêts 1er (jugement).*

*Les tribunaux correctionnels doivent d'ailleurs, dans ce cas, avant de statuer sur les demandes de réparations civiles, rechercher si les faits qui les motivent sont constitutifs de délits (1er jugement).*

## PREMIER JUGEMENT.

*Tribunal de Die (13 août 1889).*

ADMINISTRATION DES FORÊTS c. RAMBAUD.

LE TRIBUNAL : — Attendu que s'il est de principe, en droit pénal, que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur l'action civile résultant d'un délit qu'accessoirement à l'action publique ; que, conséquemment, lorsque l'action publique est éteinte, la juridiction répressive se trouve absolument dessaisie, pour statuer sur une demande d'indemnité de la partie civile, — ce principe cependant reçoit exception en matière forestière ; qu'il a été décidé, en effet, par de nombreux arrêts et suivant une jurisprudence constante, que l'Administration des forêts peut poursuivre devant les tribunaux correctionnels l'action civile résultant d'un délit forestier, bien que l'action publique se trouve éteinte ; qu'il est du devoir néanmoins des tribunaux correctionnels de rechercher si les faits répréhensibles pouvant entraîner des réparations civiles sont constitutifs d'un délit ; qu'il convient dès lors d'examiner les faits reprochés au prévenu, avant de statuer sur l'action civile ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que Rambaud a coupé à la hache et enlevé 3 hêtres de 0m50 chacun, réservés dans une coupe, etc. ; que ce fait constitue le délit prévu et réprimé par l'article 192 C. for. ;

Mais attendu que les articles 5 et 7 de la loi du 19 juillet 1889 disposent que : « Art. 5. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889, à raison de délits ou contraventions en matière de forêts, pêche fluviale, chasse, voirie et police de roulage. Ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du paiement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents. — Art. 7. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants. Les sommes recouvrées à quelque titre que ce soit ne seront pas restituées. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers » ;

Attendu que, par suite, le délinquant se trouvant amnistié de la condamnation encourue par lui, la demande de l'Administration n'est fondée qu'en ce qui concerne les restitutions, les dommages-intérêts et les frais d'instance ;

Par ces motifs,

Déclare Rambaud convaincu du délit qui lui est reproché ; dit toutefois qu'amnistie existe en faveur du prévenu, en exécution de la loi du 19 juillet

1889, quant à la peine par lui encourue ; mais le condamne, par application de la même loi, article 7, à 26 francs de restitution, à 26 fr. de dommages-intérêts; le condamne, en outre, à tous les dépens.

### 2° JUGEMENT.

*Tribunal d'Avesnes (23 août 1889).*

ADMINISTRATION DES FORÊTS c. DEHORE (JULES).

Vu.... Premièrement : le rapport dressé à la charge de Dehore (Jules), journalier à Englefontaine, prévenu de délit forestier ;

Deuxièmement : la citation en date du 31 mai 1889, visée pour timbre et enregistrée...

Attendu que, quoique régulièrement cité, le prévenu fait défaut ;

Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier que le prévenu a, en avril 1889, à Locquiquol, commis un délit forestier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1889, amnistie pleine et entière a été accordée à raison des délits et contraventions forestières ;

Que par suite l'action publique est éteinte ;

Mais attendu que l'article 7 de la même loi exprime que l'amnistie ne sera pas applicable quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais ;

Vu les articles 5 et 7 de la loi précitée, 192, 198, 201 du Code forestier, 186, 194 du Code d'instruction criminelle, dont il a été donné lecture à l'audience par Monsieur le Président, lesquels articles sont ainsi conçus :

ART. 5..., etc. ;

Le Tribunal condamne par défaut le nommé Dehore (Jules) à deux francs de restitution, trois francs de dommages-intérêts et aux frais liquidés à 12 fr. 96.

(Du même jour, 60 jugements identiques.)

OBSERVATIONS. — Bien qu'en fait les tribunaux de Die et d'Avesnes se soient tous deux reconnus compétents pour statuer sur l'action civile résultant de délits forestiers amnistiés par la loi du 19 juillet dernier, on remarque dans les libellés de leurs jugements des différences sensibles.

Le tribunal d'Avesues n'a pas douté et ne semble même pas avoir eu l'idée que l'on pût douter de sa compétence.

Il s'est contenté de viser l'article 7 de la loi d'amnistie qui réserve les réparations civiles, et il a alloué celles que demandait l'Administration forestière.

Le tribunal de Die a cru devoir, au contraire, justifier l'affirmation de sa compétence ; et il l'a fait dans des termes qui paraissent limiter

l'exception à la règle générale, d'après laquelle l'action civile ne peut être portée qu'avec l'action publique devant les tribunaux correctionnels, au cas où il s'agit de délits forestiers dont la réparation est poursuivie par l'Administration des forêts.

Telle ne semble pas avoir été l'intention des auteurs de la loi d'amnistie, lorsqu'ils ont réservé les droits des tiers.

D'ailleurs, l'article 171 du Code forestier, aux termes duquel toutes « les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration géné- « rale des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits « ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tri- « bunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en con- « naître », ne donne pas aux agents forestiers le droit de saisir ces tribunaux, dans l'intérêt de l'État, des communes ou des établissements publics, d'actions qui ne pourraient être intentées que devant les tribunaux civils par les particuliers propriétaires de bois.

Une dérogation aussi grave aux règles de compétence ne résulte nullement du texte de la loi, et l'on doit reconnaître, avec la Cour de cassation, que le rédacteur du Code a voulu seulement permettre aux agents investis de l'action publique et de l'action civile, de déférer aux tribunaux correctionnels, non seulement les délits, mais encore les contraventions, ce qui n'a rien d'absolument anormal, puisque l'article 192 du Code d'instruction criminelle prévoit le cas où ces tribunaux, saisis d'un fait qui ne constitue qu'une contravention de police, retiennent cependant l'affaire et rendent même un jugement en dernier ressort.

Si donc l'extinction de l'action publique par une amnistie devait entraîner la privation pour les particuliers du droit de demander la réparation du dommage qu'un délit leur a causé aux tribunaux correctionnels, on pourrait mettre en doute le maintien de ce droit pour les seuls agents forestiers.

Mais il ne semble pas que la loi d'amnistie mette obstacle à l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs par les propriétaires de forêts, quels qu'ils soient.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 26 octobre 1821, inséré à sa date dans le *Recueil des règlements forestiers* de Baudrillart, a cassé un arrêt de la Cour de Colmar, Chambre des appels de police correctionnelle, qui avait déclaré que les tribunaux civils pouvaient seuls connaître de l'action civile réservée à ceux qui avaient souffert de délits forestiers couverts par l'amnistie du 20 octobre 1820.

L'arrêt de cassation visait l'article 3 de l'ordonnance d'amnistie, dis-

posant que tous ceux auxquels ladite amnistie était applicable ne pourraient s'en prévaloir vis-à-vis des particuliers, communes et établissements publics, pour être dispensés d'acquitter les dommages-intérêts auxquels ils auraient été ou seraient dans le cas d'être condamnés.

Il déclarait que l'application de l'amnistie portée en ladite ordonnance appartenait nécessairement aux tribunaux qui, chargés par la loi de statuer sur les délits auxquels se référait cette amnistie, devaient reconnaître si ceux pour lesquels on en réclamait les bienfaits en étaient, en effet, susceptibles.

Il ajoutait que, si l'amnistie abolissait la peine du délit, elle n'anéantissait pas le délit lui-même, et que, relativement aux dommages-intérêts réservés notamment aux communes, le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier s'était déclaré incompétent pour statuer sur les conclusions de l'Administration tendant à obtenir des dommages-intérêts pour des communes.

Pas plus en 1832 qu'en 1821, elle n'a motivé le maintien de la compétence des tribunaux correctionnels, sur la situation exceptionnelle de l'Administration des forêts.

Ce n'est pas sur une prétendue dérogation aux règles de compétence résultant de l'article 171 du Code forestier ; c'est tout, au contraire, sur ces règles mêmes qu'elle s'est appuyée pour déclarer que les tribunaux répressifs sont appelés à connaître, même après une amnistie, des demandes en réparations civiles réservées par cette amnistie, attendu que ces demandes sont basées sur un délit (dans l'espèce, il s'agissait de communes au nom desquelles des actions avaient été intentées par l'Administration forestière); il restait toujours à apprécier le fait litigieux d'un délit, base d'une action qui, par sa nature, et en raison de tous ses accessoires, ne pouvait être portée que devant les tribunaux correctionnels.

En jugeant, au mépris de ces principes, que l'action en restitution pour dommages-intérêts était une action civile dont la connaissance n'appartenait pas aux tribunaux correctionnels, la Cour de Colmar, concluait l'arrêt de cassation, avait méconnu les règles de la compétence et créé, par une fausse application de l'ordonnance d'amnistie, une fin de non-recevoir qui n'était pas dans la loi.

Trois autres arrêts de cassation, rendus sur les pourvois de l'Administration, le 19 septembre 1832, ont également annulé et cassé, dans des circonstances identiques, à la suite d'une ordonnance d'amnistie du 9 novembre 1830, qui réservait expressément les droits des particuliers, des communes et des établissements publics, aux dommages-intérêts et

aux dépens, trois jugements du délit dont ils peuvent seuls constater l'existence.

Il semble donc que, tout en approuvant le dispositif du jugement du Tribunal de Die, on pourrait lui reprocher l'apparence restrictive de ses considérants.

On ne trouve dans le texte de la loi d'amnistie rien qui puisse exclure les particuliers du droit de porter l'action civile, qu'elle leur réserve expressément, devant les tribunaux correctionnels.

On peut même dire que la réserve des droits des tiers serait sans objet, si elle ne devait pas être interprétée ainsi.

Il est, en effet, certain que ni une ordonnance, ni un décret, ni même une loi ne pourraient statuer qu'un particulier, lésé par un délit, sera privé du droit de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé. Mais l'exercice de ce droit serait, en fait, paralysé s'il devait, par exemple, pour se faire restituer le prix d'un fagot enlevé de sa forêt, supporter les frais et se résigner aux lenteurs d'une instance civile.

La réserve de son droit paraît donc devoir s'entendre du droit de recourir, même après l'amnistie, à la juridiction peu coûteuse et expéditive des tribunaux correctionnels.

---

## N° 61. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 25 Juin 1889.

**Exploitation de chênes-liège. — Concession dans une forêt domaniale. — Litige entre deux associés. — Possession. — Trouble avec violence. — Action en réintégrande. — Compétence. — Recevabilité.**

Mer et Carpentier c. Broussais.

1. *Si, en général, le mandataire, représentant son mandant à l'égard des tiers, peut demander sa mise hors de cause, en faisant intervenir ce mandant, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits, il est alors tenu personnellement de réparer le dommage causé par sa faute.*

2. *Une action possessoire est de la compétence du juge de paix, lors même que cette action a pour objet la détention et la jouissance d'une forêt domaniale concédée par acte administratif, si elle ne tend ailleurs ni à faire modifier, ni à faire interpréter l'acte de concession.*

3. *L'action en reintégrande est recevable même entre communistes ou*

*associés ayant par leur titre des droits indivis, attendu que le juge de cette action n'a pas à se préoccuper des titres que le défendeur, auteur du trouble, pourrait faire valoir contre le demandeur qui se plaint d'une dépossession violente.*

Les sieurs Carpentier et Broussais ont été déclarés, par un décret du 7 juillet 1862, concessionnaires conjointement, et pour une période de 90 ans, de l'exploitation des massifs de chênes-liège dans divers cantons de la forêt domaniale des Beni-Khalfoun, qui fait actuellement partie de la commune mixte de Palestro, département d'Alger. En fait, le sieur Broussais a pris seul possession de la concession ; et, tout en soutenant de nombreux procès contre le sieur Carpentier, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que devant les tribunaux administratifs, il a continué seul l'exploitation jusqu'en 1886.

Au mois de juin de cette année, le sieur Mer, accompagné d'ouvriers indigènes, a pénétré en forêt, se disant chargé par le sieur Carpentier d'exploiter, pour le compte de ce dernier, une partie des chênes-liège sur lesquels il avait les mêmes droits que le sieur Broussais.

Il a en effet procédé à des extractions de liège, malgré Broussais, qui lui a immédiatement intenté une action en réintégrande devant le juge de paix de Palestro.

Dans son exploit introductif d'instance, Broussais qualifiait Mer de mandataire de Carpentier et réclamait pourtant contre Mer personnellement une condamnation à des dommages-intérêts.

Mer opposait à cette action : d'une part, une exception d'incompétence basée sur ce que la connaissance du litige devait appartenir, suivant lui, aux tribunaux de l'ordre administratif ; et, d'autre part, une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'action devait être dirigée contre Carpentier, dont le demandeur reconnaissait lui-même que Mer n'avait été que le mandataire.

Ces deux moyens de défense ont été rejetés par le juge de paix, qui a accueilli la demande par un jugement du 13 juillet 1886, conçu dans les termes suivants :

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le juge de paix doit connaître de l'action possessoire, lors même que la demande au pétitoire devrait être portée devant une juridiction exceptionnelle ; que les actions possessoires, quand bien même elles s'appliqueraient à des biens domaniaux, sont soumises aux mêmes règles de compétence ; qu'une action possessoire ne change pas de nature, quels que soient les moyens invoqués par le défendeur pour la faire repousser ; que ladite action reste telle, bien que le défenseur se prétende fondé en titre à exercer sur le terrain des demandeurs les actes qualifiés troubles ;

Attendu qu'on ne saurait admettre l'allégation du sieur Mer, qui oppose l'incompétence du tribunal en se basant sur certaines décisions administratives, et notamment sur un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 2 avril 1875, lequel déclare que les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des mesures qui affectent directement la jouissance d'un bien domanial concédé provisoirement, et que cette incompétence s'étend même aux mesures urgentes ou provisoires; que, dans l'espèce, il s'agit de la jouissance, laquelle jouissance suppose, pour être effective, une mise en possession quelconque; que la jouissance dont se targue le sieur Mer est restée, jusqu'à l'heure présente, purement idéale, tandis que la possession du sieur Broussais est une chose réelle ; que, si la juridiction administrative est compétente pour statuer sur le mode de la jouissance, c'est-à-dire sur la façon de jouir, la compétence au sujet de la possession et des actions qui en résultent est strictement du ressort des tribunaux civils;

Sur le bien ou mal fondé de l'action en réintégrande :

Attendu que, pour intenter l'action en réintégrande, il suffit que le demandeur fasse preuve de sa possession actuelle et matérielle et de sa dépossession par violence et voie de fait; que le demandeur a justifié de sa possession paisible, puisque, seul et aux yeux de tous, il a exploité pendant vingt-quatre ans; que le fait est d'autant plus notoire que, depuis un certain nombre d'années, l'Administration des forêts elle-même, ne recevant aucune réponse de Carpentier, qu'elle avait cependant cité pour figurer dans certains actes intéressant la concession, s'est adressée dans différentes communications officielles à Broussais seul, ainsi qu'il en a été justifié;

Attendu que la possession du sieur Broussais a été paisible, quoi qu'en dise le défendeur, qui prétend qu'au contraire il n'a cessé d'actionner le demandeur devant les tribunaux judiciaires et administratifs; que ces différentes actions n'ont pas eu pour but de s'attaquer à la possession du demandeur et de la lui contester, mais bien de demander la transformation du titre de concession en titre de propriété; qu'il est évident qu'on ne peut considérer ces différents procès comme une contestation de la possession du demandeur au point de vue du droit; qu'au point de vue du fait la possession du sieur Broussais a toujours été paisible, puisque jamais le sieur Carpentier n'a pris possession, et qu'il n'a pas même exécuté les clauses du cahier des charges, qui oblige tout concessionnaire à habiter sur la concession.

Attendu que le fait de dépossession par violence allégué par Broussais est justifié par un procès-verbal du garde particulier du demandeur et par un procès-verbal de constat du ministère de Rambert, huissier à Palestro, dans lesquels il est constaté que le sieur Mer a refusé d'obtempérer à la sommation d'avoir à vider les lieux; qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer la violence, qu'il y ait eu voies de fait ou coups échangés; que ladite violence se trouve bien établie par l'action du défendeur qui n'a pas obtempéré aux sommations d'un officier ministériel et aux injonctions d'un garde assermenté, lequel a été obligé de requérir la force publique; que la violence pourrait, du reste, être établie par un simple acte agressif sur le fonds;

Attendu que le trouble de fait est celui qui résulte d'un obstacle apporté à la continuation de la possession; qu'il y a trouble de fait dès qu'on se permet un acte de maître sur un terrain possédé par un tiers, par exemple, si

l'on s'approprie la récolte; que, dans l'espèce, sans examiner les titres du défendeur, il y a bien eu un trouble de fait apporté à la possession du demandeur; que, d'autre part, et malgré ses allégations, le sieur Mer doit être considéré comme ayant troublé la paix publique, vu que l'intrusion violente du sieur Mer a failli provoquer une rixe entre une centaine d'indigènes; que si Broussais, accompagné de ses travailleurs, est venu sommer le défendeur d'avoir à se retirer, c'est Mer qui est en cause; que si une rixe s'était produite entre indigènes, ce qui était probable en raison de l'animosité qui existe entre les indigènes des douars différents, Mer aurait pu en être rendu responsable; que si le fait ne s'est pas produit, il aurait pu se produire; qu'il résulte donc des divers éléments de la demande introduite par Broussais que celle-ci présente tous les caractères de l'action en réintégrande;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le sieur Broussais a subi, au point de vue du trouble apporté à sa jouissance, un préjudice considérable, et que, de ce chef, il lui est dû réparation; que, d'un autre côté, le tribunal manquant des éléments pour apprécier le dommage causé au demandeur par l'enlèvement d'une certaine quantité de liège, il doit réserver provisoirement la question de ce chef, tout en laissant le demandeur libre de faire évaluer le dommage et d'en réclamer, s'il y a lieu, le montant au défendeur, lorsque l'instance au pétitoire sera définitivement réglée par les juges compétents;

Attendu que l'action possessoire est valablement intentée contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis ; que celui qui se reconnaît l'auteur immédiat du trouble en est directement responsable, en quelque qualité qu'il ait agi, sauf à lui, s'il agit en qualité de mandataire, à appeler son mandant en garantie; que, par conséquent, l'action introduite contre le sieur Mer, mandataire du sieur Carpentier, est justifiée en la forme;

Par ces motifs,

Nous déclarons compétent en la matière; donnons acte au demandeur du trouble apporté à sa possession; déclarons par conséquent valable l'action en réintégrande intentée par lui ; ordonnons que le sieur Mer abandonnera sur-le-champ au demandeur la détention matérielle et intégrale de la forêt des Beni-Khalfoun et y cessera toute exploitation ; le condamnons, en outre, en 6000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au demandeur par le trouble apporté à sa possession; réservons les autres dommages-intérêts qui pourraient être dus pour la valeur des fruits enlevés ; lui réservons son recours contre le sieur Carpentier ; le condamnons en outre aux dépens.

Cette sentence a été frappée d'appel par Mer; Carpentier, qui n'avait point paru devant le juge de paix, est intervenu. Revendiquant l'initiative et la responsabilité des actes de Mer, il a conclu à la mise hors de cause de ce dernier, qui n'avait été que son mandataire ; et, au fond, au rejet de l'action de Broussais. Celui-ci a, de son côté, interjeté un appel incident, pour obtenir le règlement immédiat des dommages-intérêts qu'il réclamait pour enlèvement de liège.

Le tribunal civil d'Alger a rejeté les demandes de Mer et de Carpentier et accueilli celle de Broussais par un jugement ainsi conçu :

Attendu, en ce qui concerne la compétence, qu'elle est nettement déterminée par les art. 23 et suiv. C. pr. civ., qui attribuent aux juges de paix juridiction exclusive en matière possessoire; que l'instance actuelle est essentiellement possessoire, et que l'unique question qu'elle soulève est de savoir si Broussais possède légalement la forêt des Beni-Khalfoun vis-à-vis de Carpentier, dont Mer se dit le mandataire, les faits en eux-mêmes d'exploitation par Mer n'étant pas déniés au point de vue purement matériel;

Attendu qu'il est certain que, depuis l'arrêt du 2 avril 1875, Broussais a possédé *animo Domini* et par détention exclusive la forêt des Beni-Khalfoun; que si, antérieurement, il avait possédé à titre de séquestre, l'arrêt en question a supprimé légalement cette situation ; que depuis onze ans Broussais exploite seul la forêt; qu'il en a fait seul modifier les limites et la contenance ; qu'il a refusé en droit d'en devenir propriétaire pour écarter Carpentier et le faire déclarer déchu de son droit primitif de concession ; qu'à cet égard la possession est aussi manifeste qu'il est possible de l'être; qu'en revanche Carpentier ne peut alléguer le moindre acte de possession ; que toutefois il serait au pétitoire, par le titre de la concession, communiste avec Broussais et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si celui-ci peut, en cette qualité, lui intenter une action possessoire.

Attendu qu'il est également certain que l'introduction dans la forêt d'une bande d'indigènes conduite par Mer, abattant des arbres, enlevant le liège et l'emportant sans même permettre de le reconnaître et d'en constater la qualité, constitue une voie de fait et un acte de violence évident ; que cette violence même a été telle que, sans l'intervention d'un chef indigène qui a sagement remplacé dans cette circonstance d'autres autorités absentes, une rixe sanglante eût vraisemblablement éclaté entre les anciens et les nouveaux exploitants de la forêt; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, ces voies de fait violentes donnent lieu à l'action en réintégrande et que l'action en réintégrande peut s'exercer entre communistes, de même qu'elle peut être exercée par le locataire, comme aussi elle s'exerce directement contre l'auteur de la violence, ce qui répond aux griefs de vice de forme et d'excès de pouvoirs dont se plaint Mer, personnellement condamné sauf son recours contre son mandant;

Attendu, dès lors, et en adoptant sur le bien ou mal fondé de la réintégrande les motifs du jugement frappé d'appel, que c'est à bon droit que Broussais a intenté son action, et que celle-ci, qui a tous les caractères de la réintégrande, a été légalement exercée contre les auteurs du trouble apporté par violence et voies de fait à sa possession;

Mais, en ce qui touche les dommages-intérêts alloués, attendu qu'ainsi que le demande l'appel incident de Broussais, ils eussent dû porter non seulement sur le trouble apporté à la jouissance du possesseur légal, mais en même temps sur les dommages causés à Broussais par l'enlèvement des fruits nouveaux de la forêt; que réparation lui en est due dès à présent;

Par ces motifs,

Confirme, sauf sur le point qui va être relevé, le jugement frappé d'appel;

Statuant, en effet, sur l'appel incident auquel il est fait droit, et émendant sur ce point, condamne dès à présent Mer, sauf son recours contre Carpentier, aux dommages-intérêts réclamés par Broussais pour la réparation des actes commis sur la forêt; dit que ces dommages-intérêts seront établis par état fourni par Broussais;

Condamne dès à présent Carpentier et Mer conjointement et solidairement aux dépens.

Les sieurs Mer et Carpentier ont formé un pourvoi en cassation contre ce jugement, en formulant les trois griefs suivants:

1° Violation des articles 1382, 1383, 1984 et 1998 C. civ., 142 et 185 C. pr. civ., et de la règle que « nul en France ne plaide par procureur »;

2° Violation et fausse application des articles 23 et suiv. C. proc. civ., violation de l'article 13 du Titre II de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 78 du cahier des charges annexé au décret du 28 mai 1862, et du principe de la séparation des pouvoirs, et violation de l'art. 141 C. pr. civ. pour défaut de motifs d'exception, en ce que, d'une part, le jugement a rejeté sans motifs d'incompétence proposée par les demandeurs en cassation, et en ce que, d'autre part, il l'a rejetée à tort, la matière étant purement administrative;

3° Violation des art. 23 et suiv. C. pr. civ., en ce que l'action en réintégrande était non recevable, soit de la part d'un communiste contre un autre communiste, soit de la part d'un concessionnaire par un contrat ou un quasi-contrat.

La Chambre civile a statué comme il suit:

La Cour: — Sur le premier moyen du pourvoi:

Attendu que si, en principe, le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits; qu'il est alors tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute;

Attendu que Mer n'a pas nié les voies de fait et violences qui ont motivé contre lui l'action en réintégrande de Broussais; que celui-ci était donc bien fondé à agir contre lui pour obtenir la cessation du trouble apporté à sa jouissance et l'allocation de dommages-intérêts; qu'il importe peu que Mer ait été qualifié de mandataire de Carpentier dans l'exploit introductif d'instance, où l'on concluait contre lui à une condamnation personnelle; que cette qualité ne pouvait, même après l'intervention de son mandant en appel, l'exonérer de la responsabilité qu'il avait encourue, d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait et déclarant l'action recevable, le jugement attaqué s'est conformé à la loi;

Sur le second moyen du pourvoi:

Attendu que, sur le grief tiré de l'incompétence de la juridiction civile, le

jugement attaqué a répondu que la compétence est nettement déterminée par les art. 23 et suiv. C. pr. civ., qui attribuent aux juges de paix une juridiction exclusive en matière possessoire, et que l'instance actuelle est essentiellement possessoire ;

Attendu qu'en s'exprimant ainsi, le Tribunal a donné des motifs pour rejeter le chef de conclusions qui lui était soumis et s'est ainsi conformé aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu, d'autre part, que Broussais ne demandait aucune modification dans les clauses de la concession de 1862, et que le juge n'avait pas à les interpréter; que, prétendant avoir depuis plus d'un an la détention matérielle, paisible et publique de la forêt des Beni-Khalfoun, il avait le droit de saisir le juge de paix d'une action en réintégrande contre le sieur Mer, auteur du trouble avec violence et voies de fait apporté à sa possession, une telle action rentrant exclusivement dans la compétence de ce magistrat aux termes de l'art. 23 C. pr. civ.; d'où il suit que le jugement attaqué n'a pas méconnu la règle de la séparation des pouvoirs et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'action dont le juge était saisi, étant une action en réintégrande, il n'avait pas à se préoccuper des titres que Carpentier pouvait faire valoir contre Broussais; qu'il lui suffisait de constater, d'une part, la détention de l'immeuble par celui-ci, d'autre part la dépossession violente dont il se plaignait, pour déclarer son action recevable; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, il n'a donc violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette.

M. Barbier, premier président; MM. Guérin, rapporteur; Charrins, avocat général (conclusions contraires sur le premier point) MM Dareste et Sabatier, avocats.

Observations. — Sur le premier point, la jurisprudence et la doctrine admettent généralement que le mandataire actionné en dommages-intérêts pour un fait accompli en exécution de son mandat doit échapper à toute condamnation, quand ce mandat est reconnu constant et que le mandant a été mis en cause ou est intervenu spontanément. Toutefois, un arrêt de la Chambre des requêtes du 9 janvier 1833 (Dalloz. *Action possessoire*, nr 584) refuse au gérant d'une propriété le droit d'opposer l'exception de mandat pour n'être pas condamné personnellement à des dommages-intérêts à raison d'un fait qualifié délit par la loi (dommages causés à des récoltes par une inondation provenant du fait de l'homme). L'arrêt rendu dans l'affaire Mer, Carpentier, Broussais va plus loin. Il déclare que le mandataire reste, malgré l'intervention du mandant, directement responsable d'un

quasi-délit. Cette extension du principe appliqué précédemment aux délits doit amener dans chaque affaire l'examen de la question, toujours assez délicate, de savoir si le fait constitue un quasi-délit. Au cas particulier, le demandeur exerçait l'action en réintégrande, c'est-à-dire une action qui, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1857, n'est ouverte que dans le cas d'une dépossession opérée au moyen d'actes violents et arbitraires, de nature à troubler dans une certaine mesure l'ordre et la paix publique. Les agissements de Mer avaient ce caractère, puisque le jugement attaqué constatait qu'une rixe sanglante s'en serait suivie sans l'intervention d'un chef indigène. Les juges du fait avaient donc pu y trouver les éléments d'un quasi-délit. La décision sans doute n'eût pas été la même, s'il s'était agi d'une action en complainte basée uniquement sur une contradiction opposée sans violence à une possession plus qu'annale.

Sur le deuxième point, la compétence exclusive des juges de paix en matière possessoire est incontestée. Elle s'étend même aux actions concernant non seulement le domaine privé de l'État, mais encore le domaine public, alors du moins, en ce qui concerne ce dernier domaine, qu'elle est dirigée, non contre l'État, à l'égard duquel la possession d'une partie de son domaine imprescriptible ne peut être que précaire, mais contre des tiers par qui le demandeur se plaint d'avoir été troublé dans une possession que l'État tolère. (Cass., 6 mars 1855.) Et le juge saisi de cette action ne peut pas, avant d'y statuer, ordonner la mise en cause de l'État. (Cass., 23 août 1859.)

Sur le troisième point, il a été jugé qu'entre communistes l'action possessoire n'est recevable que si elle est fondée sur une jouissance exclusive et privative exercée par l'un d'eux. (Cass., 14 juillet 1856.) Or, le jugement reconnaissait, en fait, que Broussais avait exercé cette jouissance exclusive et privative pendant de longues années, avant l'introduction des ouvriers de Mer dans la forêt. L'action de Broussais était donc recevable, alors surtout qu'il s'agissait d'une action en réintégrande, pour l'admission de laquelle il suffit que le demandeur prouve qu'il a été troublé violemment dans sa possession.

## N° 62. — Cour de cassation (Ch. req.). — 10 Juillet 1889.

Présidence de M. Bédarrides.

**Responsabilité. — Animaux. — Lapins. — Dommages aux champs.**

*Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il y a entretenu ces animaux en quantité excessive en en faisant garder la chasse.*

*Peu importe qu'il ait ensuite pris des mesures pour leur destruction si ce n'a été que tardivement et après que les dégâts, dont réparation est demandée, s'étaient déjà produits et avaient même été constatés.*

De la Rochefoucauld - Doudeauville c. Redouin.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation par fausse application des art. 1382, 1383 et 1385, C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué : 1° que des dégâts ont été causés aux récoltes du sieur Redouin par les lapins des bois du demandeur en cassation ; 2° que celui-ci avait entretenu dans ses bois des lapins en quantité excessive en en faisant garder la chasse ; 3° que, s'il a pris des mesures pour la destruction des lapins, ce n'a été que tardivement et après que les dégâts qui ont motivé l'action du sieur Redouin s'étaient déjà produits et avaient même été constatés ; qu'en déclarant le demandeur en cassation responsable de la faute qu'il a ainsi commise et en le condamnant à réparer le préjudice qui en a été la suite, le jugement attaqué, dont la décision est d'ailleurs explicitement motivée par les constatations susénoncées, n'a ni violé, ni faussement appliqué aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. George-Lemaire, rapp. ; — Petiton, av. gén. ; — Me Lelièvre, av.

Note. — Jurisprudence constante conf. Cass., 13 juillet 1887.

## N° 63. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 9 Août 1889.

Présidence de M. Loew.

**Chasse — Chien lévrier. — Charnigue. — Délit.**

*La chasse au chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, est prohibée comme la chasse au lévrier de pure race.*

Goulin c. Min. pub.

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation des art. 9 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme prohibé l'emploi des chiens dérivés du lévrier, et en ce qu'il a reconnu à tort ce caractère au chien charnigue :

Attendu qu'aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 tous moyens de chasse autres que la chasse à tir, celle à courre et la chasse à l'aide de furets et de bourses destinées à prendre les lapins sont formellement prohibés ;

Attendu que cette prohibition comprend d'une manière virtuelle l'emploi des chiens lévriers qui ne peut être exceptionnellement autorisé, aux termes du § 3 du même article, que par un arrêté du préfet, en vue de la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; qu'elle s'étend nécessairement aux chiens qui sont dérivés du lévrier, lorsqu'il est reconnu qu'ils possèdent les mêmes qualités ou des qualités de même nature et peuvent, comme lui, par leur seule action, procurer la capture du gibier ; qu'en ce cas, en effet, leur emploi constitue un mode complet de chasse qui, n'étant pas compris parmi ceux que la loi autorise, se trouve, dès lors, formellement interdit ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'en dehors des circonstances exceptionnelles où la chasse au lévrier est autorisée, Goulin a chassé avec un chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, qui possède comme lui, grâce à l'instinct et à l'agilité dont il est doué, une aptitude particulière pour s'emparer du lapin sans le concours du chasseur ;

Attendu qu'en déclarant, par suite, que Goulin, en chassant avec un chien charnigue, a usé d'un moyen de chasse prohibé, et en lui faisant application de l'art. 22 de la loi du 3 mai 1844, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les dispositions ci-dessus visées ;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Poulet, rapp. ; — Desjardins, av. gén.

Note. — V. conf. Nancy, 18 décembre 1844 ; Douai, 19 janvier 1846 ; Berriat Saint-Prix, *Législation de la chasse*, p. 326 ; Gillon et de Villepin, *Nouveau Code des chasses*, n°s 225 et 226 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n° 607. — Tribunal correctionnel de Brignoles, 6 octobre 1888. (*Rép. de la Revue*, Année 1889, page 76.)

## N° 64. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 2 Août 1889.

Présidence de M. Loew.

**Cours d'eau. — Règlement de police. — Curage.**

*La police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets, ou lorsque les circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates.*

*Par suite, est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit aux propriétaires du bief d'une usine, dérivé d'un cours d'eau non navigable, le curage de ce cours d'eau à vieux fonds et vifs bords, lorsque ledit arrêté, d'une part, n'a pas été pris en vertu d'une délégation préfectorale et a été seulement approuvé par le préfet, et que, d'autre part, il n'est motivé sur aucune nécessité immédiate.*

Min. pub. c. Flachier et autres.

Le procureur de la République près le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne s'est pourvu en cassation contre le jugement rendu par ce Tribunal le 25 février 1888, et relaxant les sieurs Flachier et autres d'une poursuite pour contravention à un arrêté du maire de cette ville du 1er octobre 1886.

Le pourvoi se fondait sur une prétendue violation, par refus d'application de l'art. 471, § 15, C. pén.

La Chambre criminelle a statué dans les termes suivants :

La Cour : — Vu l'art. 471, § 15, C. pén. et l'arrêté du maire de Saint-Étienne du 1er octobre 1886, ensemble les lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, le décret du 22 mars 1852 sur la décentralisation administrative et aussi l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 :

Attendu, en droit, que la police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et que ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets, ou lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates ;

Attendu que l'arrêté pris par le maire de Saint-Etienne le 1er octobre 1886, et ordonnant aux propriétaires du bief des usines dérivé du Furens et partant de la place des Ursules pour aboutir au treuil, de curer ce cours d'eau à vieux fonds et vifs bords, n'a point été pris en vertu d'une délégation préfectorale ; qu'approuvé seulement par le préfet de la Loire, le 14 octobre 1886, il n'émane pas directement de son autorité ;

Attendu que le maire de Saint-Etienne n'a motivé son arrêté de police sur

aucune nécessité immédiate, et qu'en visant divers vœux émis par le conseil municipal dès le 5 janvier 1886 il a indiqué lui-même que, si désirable que pût être au point de vue de l'hygiène et de la salubrité la mesure prise par lui, elle ne présentait aucun caractère d'urgence immédiate ;

Attendu que cette urgence ne résulte pas davantage des énonciations contenues dans les jugements entrepris, où l'on voit qu'après une expertise, qui n'a pas duré moins de six mois, il est définitivement reconnu que la part attribuable aux prévenus dans l'état d'insalubrité du bief est au maximum d'un vingtième, le surplus provenant des égouts de la ville qui se déversent dans le Furens, du lavage des rues et des ruisseaux affluents;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu de recourir à l'administration préfectorale, seule compétente, et qu'avec raison les propriétaires du bief ont été relaxés des poursuites pour inexécution d'un arrêté de curage incompétemment pris par le maire de Saint-Etienne ;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. Hérisson, rapp. ; — Loubers, av. gén. ; — Me Aguillon, av.

---

N° 65. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 17 Mars 1885.

**Expropriation pour utilité publique. — Défaut d'élection de domicile. — Notification des offres au domicile réel.**

*L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens reçoit régulièrement la notification des offres à son domicile réel, si ce domicile est situé dans l'arrondissement ou la commune où se trouvent les biens expropriés.* (L. 3 mai 1841, art. 15.)

Lévêque c. Préfet de la Manche.

ARRÊT :

— La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 37, § 1er, 23 et 15 de la loi du 3 mais, 1841 : — Attendu que si à défaut d'élection de domicile par le propriétaire de l'immeuble exproprié dans l'arrondissement de la situation des biens, la notification des offres doit être faite, aux termes de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, par double copie entre les mains du maire, du fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété, l'Administration expropriante peut toutefois, dans le cas où le propriétaire a son domicile réel dans l'arrondissement ou dans la commune où se trouvent les biens expropriés, lui adresser cette notification à domicile; — Attendu qu'il a été procédé ainsi dans l'espèce; qu'en effet les offres ont été notifiées au demandeur à son domicile réel à Saint-Vaast, en parlant à sa personne, et que les parcelles qui en étaient l'objet étaient situées dans la même commune ; qu'il suit de là qu'il a été satisfait au vœu de la loi, et que les pres-

criptions des articles précités n'ont point été violées; — Rejette le premier moyens du pourvoi;

Mais sur les deuxième et cinquième moyens réunis... (relatifs à la fixation de l'indemnité).

Du 17 mars 1885. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés.; — Tappie, rapp.; — Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); — Rambaud de Larocque et Choppard, av.

(*Sirey*, 1887, I, 277.)

Les rédacteurs du Recueil de Sirey ont fait suivre cette partie de l'arrêt des observations suivantes, qui ont leur intérêt pour les agents forestiers, chargés de l'application de la loi du 4 avril 1882 (C., pr. *Rép* XIII, n° 86) :

L'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 dispose que la notification des offres doit être faite au domicile élu par l'exproprié, dans l'arrondissement de la situation des biens; s'il n'a pas fait élection de domicile, copie de la notification doit être laissée au maire, et au premier locataire gardien ou régisseur de la propriété. Cependant, il a été jugé que l'exproprié ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les offres lui auraient été faites à son propre domicile et non au domicile élu par lui, en la forme prescrite en l'art. 15 de la loi du 5 mai 1841, s'il est constant en fait et s'il résulte des déclarations mêmes de l'exproprié, que ces offres lui sont parvenues plus de quinze jours avant le jour fixé pour la réunion du jury. (V. Cass. 3 avril 1872, S., 1872., 1,879.) Ainsi la notification est valablement, faite au domicile réel, si les offres sont ainsi parvenues à l'exproprié, même lorsque une élection de domicile a été régulièrement faite. A plus forte raison. la notification des offres peut être faite au domicile réel quand il n'y a pas eu élection de domicile et que le domicile réel se trouve dans l'arrondissement de la situation des biens. La loi a prescrit d'abord la notification au domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, parce que c'est à domicile que l'exproprié a dû réunir tout ce qui touche à l'expropriation. Si l'exproprié ne fait pas élection de domicile, la loi veut qu'on notifie les offres le concernant au maire de la commune de la situation des biens, et au fermier des biens expropriés. La loi exige cette double notification pour assurer la remise de la notification des offres à l'exproprié. Or, cette remise est encore plus sûre, et le vœu de la loi est mieux rempli, quand la notification est faite directement au domicile réel de l'exproprié, alors d'ailleurs que ce domicile est situé dans l'arrondissement où se trouvent les biens.

N° 66. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 29 Octobre 1889.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

**Lapins. — Garenne. — Haie. — Dommages aux récoltes. — Responsabilité.**

*1° Les lapins d'une garenne étant, aux termes des art. 524 et 564 C. civ., la propriété du maître du fonds où elle est établie, celui-ci est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes des propriétés voisines, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence;*

*2° Un propriétaire est également responsable des dommages causés par les lapins provenant des terriers établis dans les haies de sa propriété, lorsqu'il n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire ces animaux, et semble, au contraire, vouloir favoriser leur multiplication;*

*3° Le jugement portant condamnation à des dommages-intérêts pour dommage causé à une récolte de blés peut liquider les dommages-intérêts en se bornant à indiquer la quantité de blé perdue, en s'en référant, pour la fixation de sa valeur, à la mercuriale du marché du lieu à tel jour déterminé.*

DE LA ROCHEFOUCAULD c. BRAULT.

LA COUR. — Sur le premier moyen pris de la fausse application des art. 1382, 1383, 1385 C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes des art. 524 et 564 C. civ. les lapins d'une garenne sont la propriété du maître du fonds où elle est établie; que ce dernier est donc responsable du dommage causé par ces animaux, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les dommages causés aux récoltes de Brault l'ont été, pour la presque totalité, par les lapins de la garenne du duc de la Rochefoucauld-Doudeauville;

Attendu, en ce qui concerne le surplus des dégâts, que le jugement constate: 1° qu'il a été causé par les lapins provenant des terriers établis dans les haies du demandeur en cassation; 2° que celui-ci n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire le gibier dont il semble vouloir favoriser la multiplication; 3° qu'aucune faute n'a été relevée, ni même alléguée contre le défendeur éventuel;

D'où il suit qu'en déclarant le duc de Doudeauville responsable du dommage causé à Brault par les lapins de sa garenne et des terriers situés dans les haies, le jugement attaqué qui, par ses constatations mêmes, a motivé sa décision, n'a fait qu'une juste application des art. 1383, 1385 C. civ. ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 128 C. pr. civ. et 1131 C. civ. :

Attendu que le jugement attaqué, confirmant la décision du juge de paix, a évalué à 50 hectolitres de blé et à 6.000 kilogrammes de paille le dommage causé aux récoltes de Brault; qu'en fixant le chiffre des dommages-intérêts pour la paille à 180 fr. et pour le blé à la valeur des 50 hectolitres déterminée par la mercuriale du marché qui avait été tenu à Clays le premier samedi du mois de septembre précédent, le Tribunal de Vendôme a liquidé les dommages-intérêts au montant du préjudice par lui constaté ; qu'il n'a donc violé ni l'art. 128 C. pr. civ., ni l'art. 1131 C. civ.; Rejette.

MM. Lepelletier, rapp.; — Petiton, av. gén.; — Me Lelièvre, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'une garenne, à raison des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins de cette garenne, n'est point la même que celle qui pèse sur le propriétaire d'un bois ordinaire ou d'une haie à raison des dommages causés par les lapins qui séjournent dans les terriers de ce bois ou de cette haie. Dans ce dernier cas, la responsabilité du propriétaire est la responsabilité du droit commun, celle des art. 1382 et 1383 C. civ., qui posent le principe que quiconque par sa faute a causé un préjudice à autrui est tenu de le réparer. La responsabilité du propriétaire du bois ou de la haie n'est donc engagée qu'autant qu'une faute lui est reprochable, et c'est à celui qui la lui reproche et prétend en avoir éprouvé un préjudice, à rapporter à la fois la preuve, non seulement du préjudice, mais encore, et avant tout, de la faute qu'il allègue.

C'est, en un mot, au plaignant qui se prétend lésé à établir que le propriétaire du bois ou de la haie a commis une faute ou une négligence caractérisée en favorisant la multiplication des lapins ou leur retraite dans ce bois ou cette haie, et s'opposant à leur destruction par les voisins lésés et intéressés. Au cas, au contraire, de dommages causés par les lapins d'une garenne, la responsabilité qui pèse sur le propriétaire de la garenne est plus rigoureuse, et ceci provient, comme l'indique l'arrêt recueilli, de ce qu'à la différence des lapins séjournant dans un bois ou dans une haie, qui sont *res nullius* et ne sont susceptibles d'appropriation que par la capture qui en est faite, les lapins d'une garenne sont, aux termes des art. 524 et 564 C. civ., la propriété du propriétaire de la garenne. La responsabilité du propriétaire à l'égard des dégâts commis par ces animaux est dès lors régie par l'art. 1385 C. civ, qui, aux termes d'une jurisprudence qu'on peut désormais considérer comme constante, malgré la vive controverse à laquelle ella a donné lieu, édicte contre le propriétaire d'un animal ayant occasionné un dommage une présomption absolue, ne devant céder que devant la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une faute imputable à la victime du dommage. V. en ce sens, sur la nature du principe de responsabilité posé dans l'art. 1385 : Cass., 27 octobre 1885 (*Gaz. Pal.*, 85,2,630); 9 mars 1886 (*Gaz. Pal.*, 86,1,560) et les notes. *Adde :* Gaz. Pal. Q. 1882-1886, v° *Responsabilité civile*, n°s 375 et suiv. Le propriétaire d'une garenne, propriétaire par suite des lapins qui y séjournent, est ainsi responsable de plein droit des dommages occasionnés par ces animaux, au même titre que des dommages qui seraient occasionnés par son cheval, son bœuf, son chien, ou tout autre animal dont il aurait également la propriété. C'est en ce sens d'ailleurs que se prononcent expressément MM. Laurent, t. XX, n° 637, et Demolombe, *Contrats et Obligations*, t. VIII, n° 645. V. également conf. Trib. paix Dunkerque, 11 novembre 1885, sol. impl. (*loc cit.*); Lobori et Schaffhauser, *loc. cit.*

II. — Sur le deuxième point : Jurisprudence constante conf : V. Cass., 21 octobre 1889.

(*Gazette du palais*, 14 novembre 1889.)

## N° 67. — Cour de cassation (Ch. req.). — 21 Octobre 1889.

Présidence de M. Demangeat.

**Expertise. — Nullité. — Lapins. — Locataire de la chasse. — Propriété voisine. — Récoltes. — Dommages. — Responsabilité.**

*1° Le défaut de prestation de serment de l'expert nommé par un premier jugement d'avant dire droit à la requête du demandeur, et le défaut de notification de ce jugement au défendeur, n'entraînent point la nullité du jugement définitif ultérieurement rendu entre les parties, lorsqu'il n'a point été, dans l'instance, fait usage de ladite expertise ;*

*2° Le locataire d'un bois de chasse est à bon droit reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il a laissé ces animaux se multiplier outre mesure dans ce bois et n'a eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants.*

Durand c. Viratelle.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 305, 307 et 317 C. pr. civ. :

Attendu que le jugement attaqué constate que, le juge de paix de Nemours ayant confié au sieur Dérabeau, arpenteur, le soin de mesurer quelques pièces de terre sur lesquelles des lapins avaient exercé des dégâts, le moyen du pourvoi consiste à soutenir que cette mission était nulle, parce que Dérabeau, préalablement à son accomplissement, n'avait pas prêté serment et que sa nomination n'avait pas été notifiée au sieur Durand, défendeur en première instance ;

Mais attendu que le jugement ajoute que cette mission n'avait eu aucune suite et qu'il n'en avait été fait aucun usage tant en première instance qu'en appel ; que, dès lors, la nullité invoquée ne pouvait avoir atteint la validité du jugement attaqué ; que ce moyen est donc sans efficacité ;

Sur le second moyen, tiré de la violation par fausse application des art. 1382, 1383 et 1385 C. civ., et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, pour justifier la condamnation prononcée contre le sieur Durand, locataire d'un bois de chasse, au profit du sieur Viratelle, cultivateur, le tribunal de Fontainebleau s'est fondé sur ce que le sieur Durand avait laissé les lapins de son bois se multiplier outre mesure, et n'avait eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants ;

Attendu que le jugement, dûment motivé par ces constatations, établit ainsi une faute à la charge du demandeur, dont le moyen n'est par conséquent pas fondé ;

Rejette.

MM. Bécot, rapp.; — Chévrier, av. gén; — Me Lelièvre, av.

**Note.** — I. Sur le premier point : D'une manière générale, les irrégularités commises en procédant à une mesure d'instruction ordonnée par un jugement d'avant dire droit ne peuvent rejaillir sur le jugement définitif ultérieurement rendu, et en entraîner la nullité qu'autant que ledit jugement a fait état des résultats obtenus par cette mesure d'instruction, et en a fait la base de sa décision. Ainsi il a été jugé que le jugement définitif qui intervient après une expertise à laquelle il a été régulièrement procédé, n'est pas nul lorsqu'il statue sans faire état de ladite expertise et par des motifs puisés dans d'autres documents de la cause qu'il reconnaît suffisamment décisifs, pour qu'une nouvelle expertise doive être considérée comme inutile. Cass., 16 février 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 254.)

II. Sur le deuxième point. Jurisprudence constante. — V notamment. Cass., 10 juillet 1889.

(*Gazette du Palais*, 7 novembre 1889.)

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUINZIÈME

## A

**Acquisition.**

Liquidation des prix d'acquisition de terrains. Modification de la Circ. n° 402. Circ. n° 404, p. 124.

**Action en dommages-intérêts.**

Lorsqu'un délit de droit commun dommageable au sol forestier et commis dans une forêt de l'Etat a été poursuivi à la requête du ministère public seul et qu'il est intervenu un jugement, l'Administration des forêts n'est plus recevable à intenter, devant le tribunal correctionnel, une action en dommages-intérêts. — Trib. de Largentière, 16 mars 1888. Forêts *c.* Masclaud et consorts, p. 55.

**Action en réintègrande.**

Si, en général, le mandataire, représentant son mandant à l'égard des tiers, peut demander sa mise hors de cause en faisant intervenir ce mandant, il n'en est plus de même en matière de délits ou de quasi-délits ; il est alors tenu personnellement de réparer le dommage causé par sa faute.

Une action possessoire est de la compétence du juge de paix lors même que cette action a pour objet la détention et la jouissance d'une forêt domaniale concédée par acte administratif ; si elle ne tend d'ailleurs ni à faire modifier ni à faire interpréter l'acte de concession.

L'action en réintégrande est recevable même entre communistes ou associés ayant par leur titre des droits indivis, attendu que le juge de cette action n'a pas à se préoccuper des titres que le défendeur auteur du trouble pourrait faire valoir contre le demandeur qui se plaint d'une dépossession violente. — Cass. civ., 25 juin 1889. Mer et Carpentier c. Broussais, p. 162.

**Affirmation.**

**1.** L'énonciation précise des jour et heure auxquels les procès-verbaux des gardes particuliers ont été affirmés est une condition substantielle de la formalité de l'affirmation. Si cette énonciation fait défaut, le procès-verbal est nul. On ne peut y suppléer par une enquête tendant à établir le jour et l'heure précis de l'affirmation, car ce serait substituer le moyen si dangereux d'une enquête aux dispositions impératives de la loi qui a voulu que la fixation du jour et de l'heure fût l'œuvre du magistrat. — Trib. de Blois, 1er février 1889. De Trubert, *c.* Poulain, p. 81.

**2.** Les gardes champêtres peuvent affirmer leurs procès-verbaux par-devant le maire ou l'adjoint même dans la commune de la résidence du juge de paix, sans qu'il soit besoin de mentionner dans l'acte l'absence ou l'empêchement de ce magistrat.

Le procès-verbal d'un garde champêtre n'est pas nécessairement écrit de la main du garde rédacteur. Lorsque, pour corroborer la preuve résultant d'un procès-verbal, la partie poursuivante demande à faire entendre à l'audience le garde rédacteur, le témoignage de ce garde ne saurait être rejeté par le tribunal. — Cass. crim., 22 janvier 1887. Min. public *c.* Profetti, p. 150.

**Affouage.**

Les habitants d'un hameau qui, par mesure administrative, a été distrait d'une commune et rattaché à une autre, continuent à exercer le droit d'affouage dans la commune à laquelle ils appartenaient autrefois. — Trib. de Baume-les-Dames, 3 juillet 1889. Courtot. *c.* com. de Châtillon Guyotte, p. 111.

**Agents forestiers.**

**1.** Un agent forestier mis en disponibilité avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans peut être admis à la retraite sans être obligé à reprendre du service, s'il peut justifier d'infirmités graves. Comité de Jurisprudence, p. 4.

**2.** Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. — Mode de payement des frais de traitement. Circ. n° 411, p. 136.

**Albergement.**

Le droit de faire paccager les bestiaux sur une montagne et d'y prendre des

litières, broussailles et autres menus bois, ne constitue par une simple servitude, il peut être acquis par une longue possession. — Cass. civ., 9 janvier 1889. Burdin c. Burdin, p. 94.

**Aménagement.**

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande formée par un géomètre contre une commune en payement d'honoraires, à raison de travaux exécutés pour la délimitation et l'aménagement des bois de la commune. — Trib. des conflits, 23 avril 1887, Gillet c. com. de Sailly, p. 102.

**Amnistie.**

**1.** Observations sur la loi d'amnistie du 19 juillet 1889, Ses applications en matière de forêts et de chasse, p. 113.

**2.** L'extinction de l'action publique par une loi d'amnistie ne fait pas obstacle à ce que l'action civile, réservée par cette loi, soit portée devant les tribunaux correctionnels. Il en est ainsi du moins en matière forestière, lorsque cette action est exercée par l'Administration des forêts. Les tribunaux correctionnels doivent d'ailleurs, dans ce cas, avant de statuer sur les demandes de réparations civiles, rechercher si les faits qui les motivent sont constitutifs de délits. — Trib. de Die, 13 août 1889, Forêts c, Rambaud. — Trib. d'Avesnes, 23 août 1889. Forêts, c. Dehore, p. 157.

**Appels.**

Poursuite des délits. — Appels. — Centralisation des arrêts. Circ. n° 413, p. 157.

**Armement.**

Chasseurs forestiers. — Armement. — Visite des armes. — Modification à la Circ. n° 408, p. 133.

**B**

**Battues.** — V. *Chasse*, § 7.

**Bois mort.**

Le fait de ramasser du bois mort dans une forêt constitue le délit prévu par l'article 194 Code forest, et le prévenu ne peut être relaxé sous prétexte qu'indigent il croyait user d'un droit appartenant aux pauvres, et qui n'avait jamais été contesté antérieurement. — Cass. crim., 13 avril 1888. Belleville c. Jolivet, p. 6.

**Bonne foi.** — V. *Chasse*, § 2 ; *Voiture*.

**Bourses.**

Suppression des bourses de l'Ecole forestière. Décret du 12 octobre 1889, p. 150.

**Brouette.** — V. *Voiture*.

**C**

**Cahier des charges.**

**1.** Vente des coupes de l'exercice 1889. Circ. n° 410, p. 135.

**2.** — Envoi d'un nouveau cahier des charges, pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales. Circ. n° 412, p. 154. — V. aussi *Faillite*.

**Caution.** — V. *Faillite*.

**Cerfs.** — V. *Chasse*, § 11.

**Chasse**

*Actes constitutifs du délit de chasse.*

**1.** Le fait de laisser chasser des chiens sans les rappeler constitue le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. C'est aux prévenus d'établir qu'ils ont été dans l'impossibilité de rappeler leurs chiens. — Trib. d'Annecy, 18 décembre 1888. — Forêts c. François et Philibert Chaffarod, p. 68.

**2.** La prohibition de chasser au lévrier s'applique aussi bien aux lévriers croisés qu'aux lévriers pur sang.

En matière de chasse la bonne foi n'est pas exclusive d'une peine. — Trib. de Brignoles, 6 octobre 1888. Florens c. Garron, p. 76.

**3.** L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier. En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont les chiens se sont échappés, et guidés par leur seul instinct ont poursuivi des gibiers sur le terrain d'autrui, sans qu'il y ait eu, de sa part, aucune participation, — Dijon, 14 janvier 1889. Serre c. Magnien, p. 77.

**4.** Les mues et cages destinées à capturer les faisans sont de leur nature des engins prohibés, et l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait démontré que cet engin n'a été employé qu'en vue de la reproduction du gibier. — En conséquence, commet le délit de chasse avec engins prohibés l'individu qui capture des faisans à l'aide de mues et de cages agrainées, lorsqu'il est établi que le prévenu n'avait pas pour but exclusif l'élevage des faisans capturés, Paris, 5 février 1889. — Min. public c. Heros et Marcotte, p. 91.

**5.** Le chasseur qui, posté sur un terrain où il a le droit de chasser, attend le gibier poursuivi par son chien sur la propriété dont la chasse lui est interdite, commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui. — Rennes, 27 février 1889. De St-Méleuc c. Dariel, p. 99.

**6.** Celui qui a acheté du gibier pris à l'aide d'engins prohibés ne saurait être condamné comme complice par recel s'il n'est pas établi que lorsqu'il a acheté ce gibier, il savait que le gibier

avait été capturé au moyen d'engins prohibés. — Cass. crim., 16 novembre 1888. Debés c. Min. public, p. 139.

**7.** Faire le bois est un acte de chasse. Il appartient au juge d'apprécier si les frais d'avoués doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. — Cass. crim., 29 juin 1889. Pellé de Champigny c. Boillereau et autres, p. 144.

**8.** La chasse au chien charnigue, variété ou congénère du lévrier, est prohibée comme la chasse au lévrier de pure race. — Cass. crim., 9 août 1889, Goulin c. Min. public, p. 171.

V. aussi § 11.

*Poursuite.*

**9.** L'Administration forestière a qualité pour poursuivre les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier. Cass. Belgique, 21 novembre 1887. Forêts c. Coorenland, p. 11.

**10.** En matière de délit de chasse commis dans une forêt appartenant à l'État, l'Administration forestière a le droit de poursuivre directement le délinquant devant le tribunal correctionnel, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable émanée de l'adjudicataire de la chasse. — Poitiers, 17 mai 1889. Forêts c. Brissonnet, Piorry et Daza, p. 100.

*Droits des propriétaires et locataires*

**11.** L'inexécution par le cofermier de la convention par laquelle il lui est interdit : de chasser plus de deux fois par semaine; de tuer les biches, cerfs et faisans; d'emmener avec lui plus de deux personnes, etc., ne constitue pas un délit de chasse et ne peut donner lieu qu'à une action en résiliation ou dommages-intérêts.

L'interdiction de tuer les cerfs et biches, bien qu'ils soient classés comme animaux nuisibles, n'a rien d'illicite. Trib. Langres, 30 janvier 1889. Duchesne de Lamotte c. Deloix, p 82.

**12.** Lorsque le locataire d'un droit de chasse a pris l'engagement — non pas de détruire les lapins mais de les chasser de manière à ce que leur nombre ne s'accroisse pas dans une mesure telle qu'ils puissent causer des dégâts trop considérables, le tribunal doit, lorsqu'il s'agit de savoir si le locataire s'est conformé à son bail, prendre en considération l'importance du loyer. Le prix élevé de la location comporte dans la jouissance du locataire une latitude dont il est équitable de tenir compte.

Si, par suite de périodes de froids ou de neige, des dommages plus considérables ont été commis à diverses époques, ces circonstances de force majeure ne sauraient avoir pour effet d'aggraver la responsabilité du locataire au regard du propriétaire. — Paris, 20 juillet 1888 Marquis de Mun c. Lange, p. 70.

*Animaux nuisibles. Lapins. Responsabilité.*

**13.** Le propriétaire d'un bois ne peut encourir aucune responsabilité à raison du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il n'a commis aucune négligence et a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire ces animaux.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il est constant qu'indépendamment de chasses et battues répétées il a fait défoncer les terriers dans les limites du possible et autorisé les propriétaires riverains à se livrer à la destruction des lapins par tous les moyens permis par la loi, sans autre condition que de prévenir le garde de la propriété. — Cass req., 16 janvier 1885. Leroy c. Anglade, p. 80.

**14.** Le locataire de la chasse d'une forêt est à bon droit reconnu responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les sangliers séjournant et s'étant considérablement multipliés dans la forêt, lorsqu'il est constant que, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication de ces animaux, il les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies. — Cass. req., 20 novembre 1888. De Lareinty c. Bidet, p. 84.

**15.** Le propriétaire d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il y a entretenu ces animaux en quantité excessive en en faisant garder la chasse.

Peu importe qu'il ait ensuite pris des mesures pour leur destruction, si ce n'a été que tardivement et après que les dégâts dont réparation est demandée s'étaient déjà produits et avaient même été constatés. — Cass. req., 10 juillet 1889, De la Rochefoucaud-Doudeauville c. Redouin, p. 170.

**16.** Les lapins d'une garenne étant, aux termes des articles 524 et 564 C. civ., la propriété du maître du fonds où elle est établie, celui-ci est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes des propriétés voisines, sans qu'il soit besoin d'articuler contre lui aucune faute, imprudence ou négligence.

Un propriétaire est également responsable des dommages causés par les lapins provenant des terriers établis dans les haies de sa propriété, lorsqu'il n'a pris aucune précaution ni employé aucun moyen propre à détruire ces animaux et semble, au contraire vouloir favoriser leur multiplication. Le jugement por-

tant condamnation à des dommages-intérêts, pour dommage causé à une récolte de blé, peut liquider les dommages-intérêts en se bornant à indiquer la quantité de blé perdue, en s'en référant, pour la fixation de sa valeur, à la mercuriale du marché du lieu, à tel jour déterminé. — Cass. req., 29 octobre 1889. De la Rochefoucauld-Doudeauville c. Brault, p. 175.

**17**. Le locataire d'un bois de chasse est à bon droit reconnu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, lorsqu'il est constant qu'il a laissé ces animaux se multiplier outre mesure dans ce bois et n'a eu recours, pour en arrêter la multiplication, qu'à des procédés de destruction tout à fait insignifiants. — Cass. req. 21 octobre 1889. Durand c. Viratelle, p. 177.

**Chasseurs forestiers.** — V. *Armement, insignes.*

**Chemin rural.**

Pour qu'un chemin non classé soit déclaré chemin rural, dans le sens des art. 1 et suivants de la loi du 20 août 1881, il faut qu'à la destination du chemin se joigne, soit le fait d'une circulation générale et continue, soit l'intervention de l'autorité municipale sous forme d'actes de surveillance et de voirie. Les états de reconnaissance dressés par les communes, en vertu de circulaires ministérielles, ne sont que des espèces d'inventaires non contradictoires et ne peuvent créer même une présomption en faveur de ces communes — Pau, 6 décembre 1886, veuve Moumiet c. commune de Saint-Pierre-du-Mont, p. 121.

**Chenil.**

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture d'un chenil, par ce motif qu'il est une cause constante de plaintes motivées de la part des voisins à raison du bruit et des hurlements insupportables, surtout la nuit, des chiens qui y sont enfermés. — Trib. Sedan, 7 juin 1889. Min. public, c. Robert, p. 119.

**Citation.** — V. *Exploit*, § 2.

**Code forestier.**

Projet présenté au Sénat, par M. Viette ministre de l'agriculture, le 16 juillet 1888, p. 12.

**Conservations forestières.**

Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. n° 407, p. 127.

**Contrainte par corps.**

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables, pour le recouvrement des frais de justice. — Cass. crim., 25 avril 1884. Cont. indirectes, c. Campel, p 8.

**Correspondance.** — V. *Franchise.*

**Curage.**

La police des cours d'eau, même non navigables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets ou lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates.

Par suite est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui prescrit aux propriétaires du bief d'une usine, dérivé d'un cours d'eau non navigable, le curage de ce cours d'eau à vieux fonds et à vifs bords lorsque ledit arrêté, d'une part, n'a pas été pris en vertu d'une délégation préfectorale et a été seulement approuvé par le préfet, et que, d'autre part, il n'est motivé sur aucune nécessité immédiate. — Cass. crim., 2 août 1889. Min. public, c. Flachier et autres, p. 172.

## D

**Délimitation.** — V. *Aménagement, Mines.*

**Délivrance.** — V. *Usages.*

**Dévastation de plants.** — V. *Action en dommages-intérêts.*

**Disponibilité.** — V. *Agents forestiers*, § 1.

**Dommages-intérêts.** — V. *Chasse*, § 11, 14, 15, 16. V. aussi *usages*, § 2.

## E

**École forestière.** — V. *Enseignement, Bourses.*

**Engins prohibés.** — V. *Chasse*, § 4 et 6.

**Enseignement.**

Revision des programmes d'enseignement à l'Ecole nationale forestière. Rapport et décret du 12 octobre 1889, p. 147.

**Etang.** — V. *Pêche.*

**Exercice financier.**

Loi du 25 janvier 1889. — Circ. n° p. 125.

**Exploit.**

**1**. L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison ou du refus de ces personnes de recevoir la copie d'un exploit, remet cette copie au maire de la commune doit, à peine de nullité, constater qu'il a

préalablement requis un voisin de la recevoir et que celui-ci l'a refusée.

Le refus, par une personne de la maison, de recevoir la copie au domicile de la partie ne dispense pas l'huissier de s'adresser au voisin avant de recourir au maire. — Cass. req., 2 avril 1889. Adm. Cont. indir. c. Courant, p. 103.

**2**. Aucun texte de loi n'interdit, en matière correctionnelle, de mentionner les dates essentielles contenues dans un exploit par des signes ou abréviations usités dans la pratique En conséquence est régulière la copie d'une citation donnée à comparaître devant le Tribunal à l'audience du 17 décembre, lorsque le mot décembre est indiqué par le signe X°. — Poitiers, 28 juin. Adm. Contr. indirectes c. Gandaubert, p. 104.

**3**. Est nul l'exploit d'appel qui, portant que la copie en a été remise en parlant à un serviteur de l'assigné, ne mentionne pas que le fait de cette remise ait eu lieu au domicile de ce dernier. — Aix, 9 mars 1889, X. c. veuve Peillon, p. 138.

**Expropriation.**

L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens reçoit régulièrement la notification des offres à son domicile réel si ce domicile est situé dans l'arrondissement ou la commune où se trouvent les biens expropriés. — Cass. civ. 17 mars 1885. Levêque c. Préfet de la Manche, p. 173.

**F**

**Faillite.**

Est valable la clause d'un cahier des charges qui dispose que le parterre des coupes ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin des adjudicataires et que les bois qui s'y trouveront déposés pourront, par suite, en cas de faillite, être retenus par le vendeur, en vertu de l'art. 577 C. commerce.

La caution qui effectue le paiement des sommes dues au vendeur est subrogée *ipso facto* à son droit de rétention, mais elle ne peut pas revendiquer les bois transportés hors de la forêt, qui livrés au failli, sans réserves, et passés dès lors dans son patrimoine, sont devenus le gage de tous ces créanciers. — Douai, 31 octobre 1887. Duez, syndic faillite Debarbieux c. veuve Sculfort, p. 87.

**Frais de justice.** — V. *Contrainte par corps.*

**Frais de greffe.** — V. *Serment.*

**Franchise postale.**

Décret autorisant les fonctionnaires à faire emploi, pour leur correspondance officielle expédiée en franchise, de cartes simples destinées à circuler à découvert p. 153.

**G**

**Garenne.** — V. *Chasse*, § 16.

**Garde champêtre.** — V. *Affirmation.*

**Garde particulier.** — V. *Affirmation.*

**Garde séparée.**

Toute conduite de bestiaux à garde séparée dans les bois soumis aux droits d'usage, alors même qu'elle procède du fait de l'autorité municipale qui aurait arbitrairement divisé le troupeau commun en plusieurs troupeaux, pour l'exercice des droits d'usage, constitue un délit passible des peines édictées par l'art. 72 C. forest.

Le consentement des propriétaires à la division du troupeau peut justifier la relaxe du prévenu. — Cass. crim. 22 décembre 1888. Abat c. Naudy-Péchaud, p. 105.

**Géomètre.** — V. *Aménagement.*

**Griffe fausse.**

Le bûcheron qui abat, dans une coupe d'éclaircie, après les avoir griffés, des brins qui n'ont pas été désignés pour être exploités, commet le délit de coupe de réserves prévu par l'art. 33 du C. forest. — Trib. de Bar-sur-Aube, 22 septembre 1888. Forêts c. Noël, p. 60.

Note du Comité de jurisprudence, p. 86.

**H**

**Honoraires.** — V. *Aménagement.*

**Hôpitaux militaires.** — V. *Agents forestiers*, § 2.

**I**

**Indigent.** — V. *Bois mort.*

**Infirmités.** — V. *pension.*

**Insignes de grade.**

Insignes de grade des chasseurs forestiers. — Modification de la circulaire n° 177. Circ. n° 403, p. 124.

**L**

**Lapins.** — V. *Chasse*, § 12, 13, 15, 16, 17.

**Ligne.** — V. *Pêche.*

**M**

**Mandataire.** — V. *Action en réintegrande.*

**Mines.**

L'accord entre le concessionnaire

d'une mine et le propriétaire de la surface, relativement aux limites de leurs droits respectifs, est subordonné à la délimitation administrative à intervenir. En conséquence, une Cour appelée à statuer sur la question de validité de cet accord surseoit, à bon droit, à statuer jusqu'à ce que l'Administration ait procédé à la délimitation de la mine. — Cass. req., 8 novembre 1886. Société J. Cockerill c. Kéty, p. 7.

N

**Numérotage des conservations.** — V. *Conservations forestières.*

O

**Offres réelles.** — V. *Expropriation.*

P

**Pêche.**

**1.** L'individu qui se sert d'un bateau pour pêcher à la ligne flottante dans un étang navigable ne commet aucun délit. Doit être considérée comme ligne flottante la ligne dite *à la cuiller* qui est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon. Il importe peu que la ligne soit garnie de plomb et n'ait pas de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi. — Lyon, 26 juillet 1888. Ville de Nantua c. Dubief, p. 60.

**2.** L'art. 16 du décret du 10 août 1875 qui autorise les préfets à interdire certains engins, procédés ou modes de pêche, leur donne le droit d'interdire la pêche dite à la cuiller. — Paris, 9 janvier 1889. Min. public c. Haumont, p. 63.

**3.** L'étang qui sert de déversoir à un cours de navigation avec lequel il communique par une rigole artificielle n'est que l'accessoire de ce canal. En conséquence celui-ci étant grevé, au profit du public, du droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, l'étang doit supporter la même charge. Tout individu a donc le droit, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, d'y pêcher à ladite ligne. — Bourges, 7 mars 1889. Duchemin c. frères Renault, p. 107.

**4.** Il n'est pas permis de pêcher à la ligne dans les ruisseaux ou rigoles qui alimentent le réservoir d'un canal, ces ruissaux ou rigoles ne tirant pas leurs eaux des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables. — Trib. Langres, 12 avril 1889. Min. public c. Royer, p. 110.

**Pensions.**

Le fonctionnaire qui réclame une pension à titre exceptionnel à raison des infirmités par lui contractées dans l'exercice de fonctions accomplies dans la partie active ne peut invoquer des services militaires pour compléter les quinze années de service actif exigées pour l'obtention d'une semblable pension. — Conseil d'Etat, 7 janvier 1877, p. 1. — *V.* aussi *Agents forestiers.*

**Pigeons voyageurs.**

Interdiction de capture. Circ. min. intérieur. du 6 avril 1887, p. 9.

**Préposés.** — V. *Traitement.*

**Procès-verbaux.** — V. *Affirmation*

R

**Recel.** — V. *Chasse*, § 6.

**Récidive.**

Le délai de douze mois dans lequel le prévenu peut être constitué en état de récidive, aux termes de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1844, doit se calculer par jour et non par heure.

En conséquence, le délinquant condamné, une première fois le 17 avril dans l'après-midi, n'est pas en récidive lorsqu'il commet un nouveau délit le 17 avril de l'année suivante. — Amiens, 28 juin 1889. Min. public c. Déré, p. 140.

**Rengagement des sous-officiers.** Loi du 18 mars 1889, p. 96.

**Responsabilité.** — V. *Contrainte par corps. Action en réintégrande. Chasse*, § 12, 13, 14, 15, 16, 17.

S

**Sanglier.** — V. *Chasse*, § 14.

**Serment.**

Prestation de serment. Frais de greffe. Circ. min. de la justice, p. 136.

**Service militaire.**

Loi du 15 juillet 1889. Conditions spéciales aux élèves des écoles polytechnique et forestière, p. 137. — *V.* aussi *Pensions.*

**Sous-officiers.** — V. *Rengagement.*

T

**Traitement.**

Augmentation du traitement des préposés. Circ. n° 409, p. 133.

**Trouble.** — V. *Action en réintégrande.*

U

**Usage forestier.**

**1.** Lorsqu'un arrêt attaqué sur un chef ordonnant au propriétaire d'une forêt de délivrer aux usagers des bois

dans des conditions autres que celles qu'il avait offertes a été cassé sur ce chef pour défaut de motifs, le propriétaire peut, devant la Cour de renvoi, comme il le pouvait antérieurement devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, prendre des conclusions subsidiaires tendant à faire juger que la délivrance du bois s'effectuera, au cas où ses offres seraient rejetées, d'après un mode indiqué par un contrat non invoqué devant la première Cour, et la Cour de renvoi peut accueillir ses conclusions sans commettre un excès de pouvoirs.— Cass. req. 15 mars 1887. Commune de Cirey-sur-Blaise *c.* Héritiers de Damas. p. 93.

**2.** Le tribunal saisi de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune ayant droit d'affouage dans cette forêt, en réparation du préjudice à lui causé par l'abandon, sur le sol, d'une partie du bois qu'elle devait enlever, ne peut, au lieu de condamner la commune au payement d'une indemnité, lui imposer, à titre de dommages-intérêts, l'obligation de retirer de la forêt, outre la portion de bois lui incombant d'après le contrat et les usages forestiers, l'excédent qui devait normalement rester à la charge du propriétaire; et ce, sous réserve d'une sanction pécunaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution.—Cass. civ. 9 juillet 1888. Commune de Rivel *c.* consorts de Puivert, p. 145. — *V.* aussi *Albergement, garde séparée.*

## V

**Ventes.** — V. *Cahier des charges. Faillite.*

**Voiture.**

Une brouette est un moyen de transport qui rentre dans la généralité du mot voiture employé par l'art. 147 C. forest En conséquence, le fait d'avoir introduit une brouette dans une forêt, hors des routes et chemins ordinaires, tombe sous l'application de l'art. 147 C. forest. Peu importe que le délinquant n'ait commis aucun dégât et n'ait point même eu l'intention de nuire. — Caen 22 février 1888. Forêts *c.* Joubin, p 85

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### Lois.


| | | |
|---|---|---|
| 1889 | 25 janvier. | Loi relative à l'exercice financier, p. 126. |
| — | 18 mars. | Loi sur le rengagement des sous-officiers, p. 96. |
| — | 10 juillet. | Loi sur le service militaire, p. 137. |


### Décrets.


| | | |
|---|---|---|
| 1888 | 1er décembre. | Emploi de cartes simples pour la correspondance en franchise des fonctionnaires publics, p. 153. |
| 1889 | 14 janvier. | Division territoriale de la France en 32 conservations, p. 125. |
| — | 9 avril. | Division de la France en 32 conservations, p. 128. |
| — | 12 octobre. | Organisation de l'enseignement à l'Ecole nationale forestière, p. 147. |
| — | 12 octobre. | Suppression des bourses de l'Ecole forestière, p. 150. |


### Circulaires.


| | | |
|---|---|---|
| 1887 | 6 avril. | Interdiction de tuer les pigeons voyageurs. Circ. min. intérieur, p. 9. |
| 1888 | 5 juin. | Prestation de serment. Frais de greffe. Circ. min. justice, p. 136. |
| — | 19 octobre. | Insignes de grade des chasseurs forestiers. Circ. min. agriculture, n° 403, p. 124. |
| 1889 | 10 janvier. | Liquidation du prix d'acquisition des terrains. Modification de la circ. n° 402. Circ. direction des forêts, n° 404, p. 124. |
| — | 14 janvier. | Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. min. agriculture, n° 405, p. 125. |
| — | 23 février. | Loi du 25 janvier 1889, relative à l'exercice financier Cir. direction des forêts, n° 406, p. 125. |
| — | 30 avril. | Division territoriale de la France en 32 conservations. Circ. direction des forêts n° 407, p. 127. |
| — | 13 mai. | Chasseurs forestiers. Armement. Visite des armes modifications à la circ. n° 264. Circ. min. agriculture, n° 408, p. 133. |

| | | |
|---|---|---|
| 1889 | 20 mai. | Traitement des préposés. Augmentation. Circ. direction des forêts .n° 409, p. 133. |
| — | 25 mai. | Ventes des coupes de l'exercice 1889. Cahier des charges. Circ. direction des forêts, n° 410, p. 135. |
| — | 27 mai. | Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Mode de payement des frais de traitement. Circ. min. agriculture, n° 411, p. 136. |
| — | 19 août. | Envoi d'un nouveau cahier des charges pour l'amodiation du droit de chasse dans les forêts domaniales. Circ. direction des forêts, n° 412, p. 154. |
| — | 26 août. | Poursuite des délits. Appels. Centralisation des arrêts. Circ. direction des forêts, n° 413, p. 157. |

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## JUGEMENTS ET ARRÊTS


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1884 | 25 avril. | Cassation (crim.). | Contrib. indirectes c. Campel. | 8 |
| 1885 | 16 janv. | Cassation (req.). | Leroy c. Anglade. | 80 |
| — | 17 mars | Cassation (civ.). | Levêque, c. préfet de la Manche | 173 |
| 1886 | 8 nov. | Cassation (req.). | Société John Cockerill c. Kéty. | 7 |
| — | 6 déc. | Pau. | Vve Mounniet c. Cne de St-Pierre-du-Mont. | 121 |
| 1887 | 7 janv. | Conseil d'État. | Baumgarten. | 1 |
| — | 22 janv. | Cassation (crim.). | Perfetti. | 150 |
| — | 15 mars. | Cassation (req.). | Cne de Cirey-S.-Blaise c. héritiers de Damas. | 93 |
| — | 23 avril. | Tribunal des conflits. | Gillet c. Cne de Sailly. | 102 |
| — | 21 nov. | Cassation Belgique. | Coorenland. | 11 |
| 1888 | 22 fév. | Caen. | Forêts c. Joubin. | 85 |
| — | 16 mars. | Largentière, trib. c. | Forêts c. Masclaud et consorts. | 55 |
| — | 13 avril. | Cassation (crim.). | Jolivet. | 6 |
| — | 9 juillet. | Cassation (civ.). | Cne de Rivel c. de Puivert. | 145 |
| — | 20 juillet. | Paris. | Marquis de Mun c. Lange. | 70 |
| — | 26 juillet. | Lyon. | Ville de Nantua c. Dubief. | 60 |
| — | 22 sept. | Bar-sur-Aube, trib. c. | Forêts c. Noël. | 60 |
| — | 6 oct. | Brignoles, trib. c. | Florens c. Garron. | 76 |
| — | 31 oct. | Douai. | Faillite Debarbieux c. Vve Sculfort. | 87 |
| — | 16 nov. | Cassation (crim.). | Debés. | 139 |
| — | 20 nov. | Cassation (req.). | De Lareinty c. Bidet. | 84 |
| — | 18 déc. | Annecy, trib. c. | Philibert et François Chaffarod. | 68 |
| — | 22 déc. | Cassation (crim.). | Abat c. Naudy-Péchaud. | 105 |
| 1889 | 9 janv. | Paris. | Haumont. | 63 |
| — | 9 janv. | Cassation (crim.). | Burdin. | 94 |
| — | 14 janv. | Dijon. | Serre c. Magnien. | 77 |
| — | 30 janv. | Langres, trib. civ. | Duchesne de Lamotte c. Deloix. | 82 |
| — | 1 fév. | Blois, trib. c. | De Tudert c. Poulain. | 81 |
| — | 5 fév. | Paris. | Héros et Marcotte. | 91 |
| — | 5 fév. | Paris. | Pottier et Bougenaux. | 92 |
| — | 27 fév. | Rennes. | De St-Meleuc c. Dariel. | 99 |
| — | 7 mars. | Bourges. | Duchemin c. Renault frères. | 107 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1889 | 9 mars. | Aix. | X. C. Ve Peillon. | 138 |
| — | 2 avril. | Cassation. | Administ. des contr. indirectes c. Courant. | 103 |
| — | 12 avril. | Langres. | Royer. | 110 |
| — | 17 mai. | Poitiers. | Brissonnet, Piorry et Daza. | 100 |
| — | 7 juin. | Scolan. | Robert. | 119 |
| — | 23 juin. | Poitiers. | Gandaubert c. Contr. indirectes. | 104 |
| — | 25 juin. | Cassation (civ.). | Mer et Carpentier c. Broussais. | 162 |
| — | 28 juin. | Amiens. | Deré. | 140 |
| — | 29 juin. | Cassation (crim.). | Pellé de Champigny c. Boilleau, etc. | 144 |
| — | 3 juillet. | Baume-les-Dames, trib. civ. | Courtot c. Ce de Châtillon-Guyotte. | 111 |
| — | 10 juillet. | Cassation (req.). | De la Rochefoucault-Doudeauville c. Redouin. | 170 |
| — | 2 août. | Cassation (crim.). | Flachier et autres. | 172 |
| — | 9 août. | Cassation (crim.). | Goulin. | 171 |
| — | 13 août. | Die, trib. corr. | Rambaud. | 158 |
| — | 23 août. | Avesnes, trib. corr. | Dehore. | 159 |
| — | 21 oct. | Cassation (req.). | Durand c. Viratelle. | 177 |
| — | 29 oct. | Cassation (req.). | De la Rochefoucault c. Brault. | 175 |

# TABLE DES NOMS DES PARTIES


Abat, 105.
Anglade, 80.
Baumgarten, 1.
Bedoin, 170.
Bidet, 84.
Boillereau, 144.
Bougenaux, 92.
Brault, 175.
Brissonnet, 100.
Broussais, 162.
Burdin, 94.
Campel, 8.
Carpentier, 162.
Chaffarod, 68.
Châtillon-Guyotte (Com. de), 111.
Cirey-S.-Blaise (Com. de). 93.
Cockerill (Société), 7.
Coorenland, 11.
Courant, 103.
Courtot, 111.
Damas (Héritiers de), 93.
Dariel, 99.
Daza, 100.
Debarbieux (Faillite), p. 87.
Debès, 139.
Dehore, 159.
Deloix, 82.
Deré, 140.
Dubief, 60.
Duchemin, 107.
Duchesne de Lamotte, 82.
Durand, 117.
Flachier, 172.
Florens, 76.
Gandaubert, 104.
Garron, 76.
Gillet, 102.
Goulin, 171.
Haumont, 63.
Héros, 91.
Jolivet, 6.
Joubin, 85.
Kéty, 7.
Lange, 70.
Lareinty (de), 84.
La Rochefoucaud(de),170, 175.
Leroy, 80.
Levêque 173.
Magnien, 77.
Marcotte, 91.
Masclaud, 55.
Mer, 162.
Moumiet (Vve), 121.
Mun (marquis de), 70.
Nantua (ville de), 60.
Naudy-Pechaud, 105.
Noël, 60.
Peillon (Vve), 138.
Pellé de Champigny, 144.
Perfetti, 150.
Piorry, 100.
Pottier, 92.
Poulain, 81.
Préfet de la Manche, 173.
Puivert (de), 145.
Rambaud, 158.
Renault, 107.
Rivel (Com. de), 145.
Robert 119.
Royer, 110.
Sailly (Com. de), 102.
St-Pierre-du-Mont (Com. de), 121.
St-Meleuc (de), 99.
Sculfort (Vve), 87.
Serre, 77.
Tudert (de), 81.
Viratelle, 177.

FIN DES TABLES


7390. — Poitiers, imp. Blais, Roy et Cie, rue Victor-Hugo.

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## FORESTIÈRES

TOME SEIZIÈME. — ANNÉE 1890

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 16 Volumes :

| | |
|---|---|
| Tome I..... | 1862-1863 |
| Tome II..... | 1864-1865 |
| Tome III..... | 1866-1867 |
| Tome IV..... | 1868-1869 |
| Tome V ..... | 1870-1873 |
| Tome VI..... | 1874-1875 |
| Tome VII..... | 1876-1877 |
| Tome VIII..... | 1878-1879 |
| Tome IX..... | 1880-1881 |
| Tome X..... | 1882-1883 |
| Tome XI..... | 1884-1885 |
| Tome XII..... | 1886 |
| Tome XIII..... | 1887 |
| Tome XIV..... | 1888 |
| Tome XV..... | 1889 |
| Tome XVI..... | 1890 |

Prix de chaque volume : 7 fr. 50.

r
9c

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

---

TOME SEIZIÈME — ANNÉE 1890
2e SÉRIE — 4e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1890

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

---

## LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

---

### N° 1. — Conseil d'Etat. — 2 Décembre 1887.

**Revision du Cadastre. — Évaluation du revenu des bois. — Recours contre les évaluations de la Commission départementale. — Délai.**

*Une commune peut déférer au Conseil d'Etat, pour violation de la loi, la délibération par laquelle la commission départementale modifie le tarif des évaluations cadastrales pour les bois; mais ce pourvoi ne peut être fondé sur l'insuffisance de l'évaluation des prix des coupes annuelles des bois exploités en coupes réglées; une erreur d'appréciation ne pouvant constituer une violation de l'art. 67 de la loi du 3 frimaire an VII.*

Comm. de Féron.

M. le commissaire du gouvernement Marguerie a présenté les observations suivantes :

« La commune de Féron, usant du droit qui lui est attribué par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, a procédé à la revision de son cadastre. Le conseil municipal de cette commune avait approuvé les propositions des classificateurs qu'il avait nommés. Ces propositions tendaient à diviser les bois en trois classes, et à assigner à la 1re classe un revenu de 45 fr., à la 2e classe un revenu de 35 fr. et à la 3e classe un revenu de 25 fr. Ces évaluations cadastrales ne pouvaient devenir définitives que si elles étaient ensuite approuvées par la commission départementale. En effet, d'après l'article 87 de la loi du 10 août 1871, « la commission départementale approuve le tarif des évalua-

tions cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 sept. 1807 et le règlement du 15 mars 1827. » La commission départementale avait un droit de *modification*, et elle en a usé sur la réclamation du régisseur de Mme de Castellane, propriétaire de la presque totalité des bois de la commune, et sur l'avis du service des contributions directes.

« Il ne peut s'élever aucun doute sur le droit de modification qui appartient en cette matière à la commission. L'art. 22 du règlement du 10 octobre 1821 porte : « Le préfet, sur le rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, approuve ou *modifie*, s'il y a lieu, le tarif des évaluations. » Or, la commission départementale a hérité des pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture.

« Usant de ce droit, la commission départementale du Nord, par une délibération du 1er juillet 1885, a fixé le revenu des bois dans la commune de Féron à 16 fr., au lieu de 45 fr., pour la 1re classe; à 12 fr., au lieu de 35 fr., pour la 2e classe; à 9 fr., au lieu de 25 fr., pour la 3e classe. Cette délibération a été notifiée à la commune le 12 juillet 1885.

« La commune a adressé à la commission départementale une réclamation fondée sur ce que les évaluations acceptées par la commission n'avaient pas été déterminées d'après les bases fixées dans l'art. 67 de la loi du 3 frim. an VII, qui exige qu'il soit tenu compte du prix moyen des coupes annuelles; or, dans ce produit, il y a lieu de faire figurer le produit de la vente des arbres de haute futaie qui dominent les bois de la commune exploités en taillis. La commune faisait en outre appel à l'équité de la commission départementale, et lui demandait de ne pas surcharger l'agriculture déjà si éprouvée.

« La direction des contributions directes, appelée à donner son avis sur cette réclamation, répondit que, d'après l'art. 368 du Recueil méthodique sur le cadastre de 1811, le produit donné par les arbres de haute futaie doit être évalué d'après le revenu que donnerait l'emplacement occupé par ces arbres s'il était planté en taillis, et que l'équité s'oppose à l'adoption du tarif proposé par le conseil municipal, qui faisait ressortir pour la dame de Castellane une surcharge de 63 p. 100.

« La commission départementale a rejeté la réclamation de la commune par une nouvelle délibération du 17 août 1885.

« La commune de Féron défère au Conseil d'Etat, pour violation de la loi, cette deuxième délibération, usant du droit qu'elle croit tenir de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871.

« I. L'art. 88 est ainsi conçu : « Les décisions prises par la commission départementale sur les matières énumérées aux art. 86 et 87 de la présente loi seront communiquées aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et autres parties intéressées. Elles pourront faire l'objet d'un appel au conseil général. Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat statuant au contentieux pour cause d'excès de pouvoirs ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. » La fin de l'article fixe pour le recours un délai de deux mois. La délibération attaquée a été notifiée à la commune le 30 août 1885. Ce recours a été enregistré le 26 octobre, c'est-à-dire dans le délai de deux mois. Mais il y a lieu de remarquer que la délibération

du mois d'août n'a fait que confirmer celle du mois de juillet, qui n'a pas été attaquée dans le délai.

« N'y a-t-il pas lieu de déclarer de ce chef le recours *non recevable ?* Le ministre des finances, auquel la difficulté n'a pas échappé, ne le pense pas. Nous ne le pensons pas davantage. La commission départementale, nous le répétons, exerce en cette matière les pouvoirs précédemment attribués au préfet. Or, l'art. 22 du règlement du 10 octobre 1821, dont nous avons déjà mis sous les yeux du Conseil un paragraphe, continue ainsi : « Si le tarif a éprouvé quelques modifications, le préfet le renverra au conseil municipal pour recevoir ses observations sur les changements dont il aura été jugé susceptible, et ce tarif, après avoir été définitivement arrêté par le préfet, sera transmis au directeur pour être appliqué au classement. » Le ministre estime avec raison, suivant nous, que cette procédure doit encore être suivie. Avant 1871, le préfet était appelé à rendre deux arrêtés successifs, dont le second seul était définitif. Depuis 1871, la deuxième délibération de la commission départementale est la seule délibération définitive.

« Le recours a donc été formé en temps utile, et il est recevable en ce qui touche le délai.

« II. Mais le Conseil d'Etat remarquera que le recours est fondé, non pas sur un excès de pouvoirs ou une violation des formes, mais sur une violation de la loi. Il s'agit d'un recours contentieux dans le sens attribué à ces expressions par les anciens arrêts du Conseil d'Etat. Or, avant la loi du 10 août 1871, la jurisprudence n'admettait aucun recours contentieux contre les arrêtés des préfets relatifs aux tarifs des évaluations cadastrales, ni de la part de la commune, ni de la part des propriétaires intéressés. Ces arrêtés pouvaient seulement donner lieu à un recours au supérieur hiérarchique, le ministre des finances. La jurisprudence était constante, et nous nous bornons à rappeler un arrêt du 11 avril 1837, *Ville d'Epernay* c. *Roy* (P. chr.). Cette jurisprudence était fondée sur ce que les propriétaires n'étaient pas lésés dans leurs droits par les opérations administratives de la classification et du tarif des évaluations. Ces opérations étaient considérées comme préparatoires de l'opération définitive du classement ; et le classement pouvait être attaqué devant le conseil de préfecture. La classification et le tarif des évaluations ne pouvaient donner lieu à un recours contentieux que de la part du propriétaire de toute une classe ou de la majeure partie d'une classe de propriétés, parce que la classification et le tarif des évaluations le touchaient au même degré que le classement; à son égard, la classification se confondait avec le classement. Il devait alors porter sa réclamation devant le conseil de préfecture. Mais ce droit, qui appartenait aux propriétaires seuls dans un cas exceptionnel, n'appartenait pas à la commune par voie de réciprocité. Ce principe avait été mis en lumière de la façon la plus nette dans un arrêt du 24 juillet 1862, *Commune de Beaubray* (P. chr.). Mais, si le conseil de préfecture faisait droit à la réclamation du propriétaire intéressé, la commune pouvait alors faire appel de la décision du conseil de préfecture devant le Conseil d'Etat (même décision).

« Cette jurisprudence ancienne peut-elle être maintenue sans modification en présence de la loi nouvelle ? Nous ne le pensons pas. Nous ne pouvons répondre à la commune de Féron, comme on l'a fait notamment en 1837 à la

commune d'Epernay : vous attaquez un acte administratif qui n'est pas susceptible d'un recours contentieux. Car nous sommes liés par un texte formel précis, qui ouvre un recours pour violation de la loi. Le pouvoir du juge ne va pas jusqu'à réputer non écrite une disposition contenue dans un texte législatif, alors même qu'il serait convaincu que le législateur n'a pas songé à toutes les conséquences des expressions qu'il a employées.

« III. Le recours de la commune est donc recevable s'il réunit d'ailleurs deux autres conditions : si d'abord la commune a qualité pour l'introduire ; si ensuite il est possible de saisir une violation de la loi dans la délibération attaquée.

« 1° La commune a-t-e'le qualité ? Il serait difficile de le contester en présence des termes même de l'art. 88, et d'ailleurs la fixation des évaluations cadastrales est une opération intéressant la répartition de l'impôt foncier dans la commune, et votre jurisprudence reconnaît qualité aux communes, représentant les intérêts de la généralité des propriétaires, pour intervenir dans les débats auxquels la répartition des impôts peut donner lieu. V. Conseil d'Etat, 14 juillet 1876, *Maire et répartiteurs de Cornot* (*Rec.* de Lebon, p. 675). La commune a donc qualité.

« 2° En admettant que la commission départementale du Nord ait rendu une décision critiquable, était-il possible de prétendre que la commission départementale a commis plutôt une erreur de droit qu'une erreur de fait, et par suite ne seriez-vous pas fondés à répondre que la seconde condition, à savoir la violation de la loi, n'est pas réalisée ? La commune invoque une violation de l'art. 67 de la loi du 3 frimaire an VII, qui porte : « L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement. » Eh bien ! précisément, la commission départementale a entendu faire application de cette disposition de la loi, s'il est permis toutefois de rechercher les intentions de la commission départementale, dont les délibérations ne contiennent qu'un dispositif, dans le rapport du service des contributions directes, dont les conclusions ont été approuvées, et dans les interprétations données par ce service aux délibérations attaquées. Voici comment le directeur de ce service s'exprimait en transmettant au maire de Féron la première délibération : « Les chiffres arrêtés par la commission départementale, monsieur le maire, ont été réglés de manière à représenter pour les bois de Féron un revenu net moyen de 49 fr. par hectare, frais de garde, entretien et repeuplement déduits. » On a donc entendu appliquer l'art. 66 de la loi précitée. Le directeur parle de 49 fr., alors que les chiffres votés par la commission départementale sont 16, 12 et 9, et que ces chiffres ne font pas ressortir cette moyenne de 49 fr. Voici l'explication : les classificateurs, suivant une habitude, déplorable à nos yeux, qui devrait à coup sûr être abandonnée dans les opérations de revisions cadastrales, avaient admis une atténuation générale de 65 p. 100. La contestation porte en réalité sur l'évaluation du prix moyen des coupes annuelles des bois de Féron. La commune vient dire : vous avez évalué le prix des coupes annuelles d'une façon insuffisante, parce que vous n'avez pas majoré le prix des ventes de bois taillis du produit donné par la vente des arbres de haute futaie qui dominent les taillis. Cette évaluation du prix moyen des coupes annuelles soulève avant tout, selon nous, une

appréciation de fait : la commission départementale du Nord, approuvant le tarif critiqué par la commune de Féron, n'a pas pris une décision dans laquelle il soit possible de dégager la solution donnée à une question de droit, pour examiner si cette solution viole ou non l'art. 67 de la loi du 3 frim. an VII. Elle a statué non seulement en droit. mais en fait, et aussi en équité. Nous nous trouvons en présence d'une décision où le droit et le fait se trouvent mélangés d'une façon si intime qu'elle échappe au recours en cassation prévu et autorisé par l'art. 88 de la loi du 10 août 1871; et, à l'appui de notre opinion, nous relevons ce renseignement donné par l'instruction que les évaluations cadastrales pour les bois, telles qu'elles ont été arrêtées par la commission départementale du Nord pour la commune de Féron, sont encore exagérées. Dès lors, le recours doit être rejeté comme non recevable. Les propriétaires de terrains en nature de culture auront d'ailleurs la faculté de discuter indirectement devant le conseil de préfecture le revenu assigné aux bois, en soutenant que le revenu attribué à leurs propriétés n'a pas été fixé d'après le principe de l'égalité proportionnelle.

« IV. Mais si le Conseil d'État, contrairement à notre avis, croyait devoir examiner au fond la question de savoir si c'est avec raison que la commission départementale a tenu compte dans son évaluation du mode de calcul prescrit par les art. 368, 369, 370 du Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre de 1811, pour l'estimation des futaies sur taillis, il devrait sans hésiter se prononcer pour l'affirmative. Il s'agit, en effet, de dispositions auxquelles la jurisprudence reconnaît un caractère impératif : le Recueil a reçu une sanction législative en vertu des lois de finances des 23 sept. 1814, art. 16, et 28 avril 1816, art. 29. Les dispositions de ce Recueil ont servi de base à un grand nombre de vos décisions; vous en avez encore fait l'application dans un arrêt du 4 juin 1886 (*Veuve Poumeyrol, Rec.* de Lebon, p. 484); l'application de l'art. 370 se trouvait déjà consacrée implicitement par un arrêt du 6 août 1839 (*Dame d'Amoneville, Rec.* de Lebon, p. 425). Donc, en fait, l'art. 68 de la loi du 3 frim. an VII, non seulement n'a pas été violé, mais il a été bien appliqué dans la mesure où il devait l'être. En l'an VII, l'art. 67 n'était pas applicable aux bois de haute futaie : ces arbres étaient régis par l'art. 70, lequel supposait des revisions d'évaluations cadastrales incompatibles avec le principe de la fixité cadastrale etablie par la loi du 15 septembre 1807. Ce sont les dispositions du Recueil méthodique qui ont étendu l'application de l'art. 67 aux arbres de haute lutaie, en réglant les conditions de cette application.

« Par ces motifs, nous concluons au rejet du recours de la commune de Féron. »

Le Conseil d'État; — Vu la loi du 3 frim. an VII; — Vu la loi du 15 sept. 1807; — Vu les art. 368 à 370 du Recueil méthodique des lois et réglements sur le cadastre, approuvé par le ministre des finances, ensemble la loi du 23 sept. 1814, art. 16; — Vu la loi du 10 août 1871, art. 87 et 88; — Considérant que le recours de la commune de Féron est fondé sur ce que la commission départementale du Nord, dans la fixation du tarif des évaluations cadastrales de ladite commune en ce qui concerne les bois, aurait violé l'art. 67 de la loi du 3 frim. an VII, ainsi conçu : « L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduc-

tion faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement » ; — Considérant qu'en admettant que la commission départementale, statuant en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par l'art. 87 de la loi du 10 août 1871, ait fixé les revenus à assigner aux bois de la commune de Féron d'après une évaluation insuffisante du prix moyen des coupes annuelles, cette erreur d'appréciation ne constituerait pas une violation de la disposition de l'article précité de loi du 3 frim. an VII; que, dès lors, la décision attaquée n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'État par application de l'art. 88 de la loi du 10 août 1871 ;

Art. 1er. La requête de la commune de Féron est rejetée.

Du 2 déc. 1887. — Cons. d'État. — MM. Saint-Paul, rapp. ; Marguerite, comm. du gouv. ; Morillot, av.

(Sirey, 2e cah. 1889.)

---

## N° 2. — Cour d'appel de Nancy (1re Ch.). — 18 Décembre 1889.

**Chasse. — Animaux nuisibles. — Erreur excusable.**

*Le fait de tirer, en le prenant pour une loutre, sur un lièvre traversant un étang à la nage, ne constitue pas un délit de chasse quand il résulte des circonstances, dans lesquelles ce fait s'est produit, que le tireur a réellement cru voir une loutre.*

Cet arrêt, qui paraît peu conforme à la jurisprudence en matière de chasse, ne peut se justifier que par l'examen des circonstances toutes particulières dans lesquelles le fait incriminé s'est produit.

Le sieur Masson, garde particulier de l'étang de Brin, appartenant à M. Jambois, aperçut un animal qui traversait l'étang à la nage, dans toute sa longueur, qui est de 400 mètres au moins. Croyant voir une loutre, ce qui est d'autant plus plausible qu'il en a été tué plusieurs sur cet étang, il s'empressa de décrocher le fusil de son beau-père, de se jeter dans un bachot et de se lancer à la poursuite de l'animal, dont le museau seul émergeait. Arrivé à bonne portée, il fit feu et alla ramasser un lièvre. L'inspecteur des forêts et les deux gardes qui l'accompagnaient se trouvaient par hasard sur la chaussée de l'étang, au moment ou Masson se lançait à la poursuite de la prétendue loutre ; ils le virent retirer le lièvre qu'il remit, une demi-heure après, aux chasseurs devant les chiens desquels l'animal avait pris une grande avance. Comme le fait matériel était patent et que Masson n'a pas de permis de chasse, un procès-verbal fut dressé contre lui.

Devant la Cour d'appel, le défenseur du garde invoqua non la bonne foi, qui n'est pas une excuse légale en matière de chasse, mais une erreur tout à fait involontaire, de nature à enlever au fait incriminé tout caractère délictueux. Cette argumentation a été accueillie par l'arrêt suivant :

Attendu que, bien que les infractions aux règlements sur l'exercice de la chasse résultent de la seule perpétration du fait matériel et ne soient point excusables à raison de la bonne foi, elles ne sont néanmoins punissables qu'autant que l'acte incriminé a été librement et volontairement exécuté.

En fait : Attendu que s'il résulte de l'information et des débats, notamment du procès-verbal dressé par le sieur Colin, brigadier-forestier à Champenoux, dont lecture a été donnée à l'audience, la preuve que le prévenu a, le 30 octobre dernier, alors qu'il n'avait point de permis de chasse, tiré et tué un lièvre qui traversait à la nage l'étang de Brin, confié à sa surveillance, il est établi par l'ensemble des documents de la cause que ledit prévenu a cru tirer sur une loutre;

Attendu qu'il appert, en effet, de ces divers documents. que Masson n'avait ni connu ni pu connaître l'animal sur lequel il faisait feu; — qu'il croyait tirer réellement sur une loutre; — D'où il suit qu'il y a eu absence complète de volonté délictueuse de sa part dans le fait incriminé;

Attendu que, dans ces circonstances, le délit relevé à la charge du prévenu n'est pas suffisamment caractérisé; que c'est donc le cas d'ordonner son relaxe sans dépens ;

Par ces motifs :

La Cour renvoie, sans dépens, le nommé Masson Charles-Camille des fins de la poursuite dirigée contre lui.

Président : M. Angenoux; avocat général, M. Willard; défenseur, Me de Nicéville, avocat.

---

## N° 3. — Cass. crim. — 29 Juin 1889

**Battue. — Action de faire le bois. — Absence de l'agent forestier. Frais d'avoué.**

*1° La chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui* fait le bois, *même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse* (1) (L. 3 mai 1844, art. 28).

(1) V. dans le même sens, Cass. 4 janv. 1878 (S. 1878.1.190. — P. 1878.445), et la note. *Adde* : MM. Leblond, *Code de la chasse*, t. I, n° 182 et s.; Giraudeau, Lolièvre et Soudée, *La chasse*, n. 92.

*En conséquence, lorsqu'il est constaté qu'en vue d'une chasse en battue de sangliers autorisée par arrêté préfectoral, les prévenus avaient, sans avoir de chien,* fait le bois, *la veille du jour fixé pour la battue, cet acte de recherche initial constitue un délit de chasse, si, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 19 pluv. an V, il s'est accompli hors la surveillance d'un agent forestier* (1) (Arr., 19 pluv. an V; L. 3 mai 1844, art. 28).

... *Et ce délit ne saurait être excusé par le motif que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son administration, n'avait pas jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire* (2) (Id.).

2° *Le ministère des avoués devant la juridiction correctionnelle étant simplement facultatif, leurs frais ou honoraires ne peuvent être, de plein droit, passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de la taxe. Il appartient aux juges d'apprécier s'ils ont été faits ou non dans un intérêt de légitime défense* (3) (C. proc., 130; C. instr. crim., 194; L. 20 avril 1810, art. 7; Décr., 18 juin 1811, art. 3).

PELLÉ DE CHAMPIGNY c. MARTIN ET AUTRES.

ARRÊT:

LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'arrêté du 19 pluv. an V, et des art. 11, § 2, et 28 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse : — Attendu que la chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; que l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois, même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse qui peut porter atteinte aux intérêts que le législateur a entendu protéger ; — Attendu que la chasse en battue, ordonnée ou autorisée par l'Administration préfectorale, doit, d'après les prescriptions de l'arrêté du 19 pluv. an V, être exécutée sous la direction, l'inspection ou la surveillance des agents forestiers, et que l'acte de recherche initial constitue un délit de chasse, s'il est accompli contrairement à cette prescription formelle; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en vue de la chasse en battue de sangliers, autorisée par arrêté du préfet de la Nièvre du 7 mai 1887, les sieurs Martin et Louis Gallois avaient, sans avoir de chien, fait le bois le 21 mai, veille du jour fixé pour la battue, et le 22 au matin, hors la surveillance d'un agent forestier; qu'il a cependant relaxé ces trois prévenus des poursuites dirigées contre eux par Pellé de Champigny, propriété-

(1-2) C'est du reste un point constant en jurisprudence qu'une battue ou chasse aux sangliers, même régulièrement autorisée, constitue un délit, lorsqu'il y est procédé sans l'inspection et la surveillance des agents forestiers. V. Cass. 18 janv. 1879 (S. 1879.1.135. — P. 1879. 305), et le renvoi; Trib. de Vendôme, 23 mai 1879 (S. 1879.2.270. — P. 1879.1157). V. aussi, Cas1. 25 mars 1887 (S. 1887.1.337. — P. 1887.1.556).

(3) Jurisprudence constante. V. notamment, Cass. 27 juin 1885 (S. 1887.1.281. — P. 1887.1.660), et le renvoi.

taire du bois où cet acte de chasse s'était accompli ; que, pour justifier sa décision, ledit arrêt a considéré « que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son Administration, n'avait pas jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire » ; qu'une telle excuse n'est autorisée ni par les termes impératifs de l'arrêté du 19 pluv. an V, ni par le caractère des dispositions édictées en matière de chasse; — Attendu que le lieutenant de louveterie, Boillerault, Paul Boillerault, Gaby, Pottier, Bertin, Bruaude, Paradis, Sarrault, Tartral et Courvaux, également poursuivis par Pellé de Champigny, ont été, au contraire, à bon droit relaxés, puisqu'il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'ils n'avaient point pris part à l'acte reproché aux trois précédents prévenus, et que la battue elle-même à laquelle ils avaient participé avait eu lieu dans les conditions exigées par l'arrêté du 19 pluv. an V, c'est-à-dire sous la surveillance de l'agent forestier ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 194, C. instr. crim., 3 du décret du 18 juin 1811 et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que, le ministère des avoués étant simplement facultatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties qui ont recours à leur ministère ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe; qu'il appartient aux juges d'apprécier si ces frais ont été faits ou non dans un intérêt de légitime défense; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en condamnant Pellé de Champigny aux dépens d'appel, taxés, savoir, ceux de Me Magdeleine pour ses clients, à 30 francs, et ceux de Me Cothenet pour les siens, à 80 francs, sans faire cette appréciation, comme s'ils devaient être mis de plein droit à sa charge, et sans aucune explication ni distinction, a violé les textes de loi invoqués par le pourvoi, et particulièrement l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sur le défaut de motifs ; — Casse sur le fond, au chef du relaxe prononcé au profit de Martin, piqueur, Jean Martin et Gallois rejette pour le surplus ; — Sur le chef des dépens, Casse à l'égard de tous les prévenus, etc.

Du 29 juin 1889. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés. ; Hérisson, rapp. ; Chevrier, av. gén. ; Lelièvre et Boivin-Champeaux, av.

(Sirey, 10e cah. 1889.)

---

## N° 4. — Toulouse. — 23 Mai 1888.

**Chasse. — Oiseaux de passage. — Nomenclature. — Vanneau.**

*La loi du 22 janv. 1874, modificative de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, donnant aux préfets le pouvoir de déterminer la nomenclature des oiseaux de passage, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui*

*classe le vanneau dans la catégorie des oiseaux de passage* (1) (LL. 3 mai 1844, art. 9; 22 janv. 1874).

*En conséquence, l'individu prévenu d'avoir chassé un vanneau en temps de neige, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral interdisant la chasse des oiseaux de passage en temps de neige, et comprenant le vanneau dans la nomenclature des oiseaux de passage, n'est pas fondé à prétendre que le vanneau est un gibier d'eau, pouvant comme tel, aux termes du même arrêté, être chassé en temps de neige* (2) (Id.).

*L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janv. 1874, autorisant la chasse du gibier d'eau « dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières », un petit ruisseau, à sec pendant la plus grande partie de l'année, ne rentre pas dans cette énumération restrictive* (3) (Id.).

(1-2). Antérieurement à la loi du 22 janv. 1874 (S. *Lois annotées* de 1874. p. 492. — *Lois, décr.*, etc. de 1874, p. 847), modificative des art. 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, la Cour de cassation avait décidé que le pouvoir accordé aux préfets de fixer l'époque et les modes et procédés de chasse des oiseaux de passage ne leur conférait pas le droit de déterminer limitativement les oiseaux compris sous la dénomination d'oiseaux de passage. V. Cass. 22 févr. 1868 (S. 1868.1.424. — P. 1868.1118); 12 juin 1869 (S. 1869.1.190. — P. 1869.445), et le renvoi. En sens contraire, V. Riom, 20 mai 1863 (S, 1865.2.253. — P. 1675.1006). Malgré les prescriptions de l'arrêté préfectoral énumérant les oiseaux de passage, les tribunaux, d'après cette jurisprudence, restaient libres de décider si un oiseau devait être compris ou non dans la catégorie des oiseaux de passage. — La loi du 22 janv. 1874 a formellement reconnu aux préfets le droit de déterminer la nomenclature des oiseaux de passage. Il en résulte que, désormais, la classification faite par le préfet s'impose aux tribunaux, qui ne peuvent, contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral, décider qu'un oiseau n'est pas un oiseau de passage. Dans l'espèce, le prévenu, poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté préfectoral interdisant la chasse des *oiseaux de passage* en temps de neige, en chassant un vanneau en temps de neige, s'appuyaient sur l'opinion des auteurs qui considérent le vanneau, non comme un oiseau de passage, mais comme *gibier d'eau* (V. en ce sens : Berriat-Saint-Prix *Législ. de la chasse*, p. 94; Chardon, *Le droit de chasse*. p. 93; Giraudeau, Lelièvre et Soudec, *La chasse*, n. 650). Mais l'opinion de ces auteurs ne pouvait prévaloir contre l'arrêté qui classait le vanneau au nombre des oiseaux de passage, et dont les dispositions s'imposaient aux juges.

(3) L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 (modifié par la loi du 22 janv. 1874) autorise les préfets à prendre des arrêtés pour déterminer « le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau *dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières* ». Les préfets tiennent de cette disposition le droit d'autoriser en tout temps la chasse du gibier d'eau; mais, pour être licite, la chasse du gibier d'eau, pratiquée, en vertu de l'autorisation du préfet, avant ou après la fermeture de la chasse, doit s'exercer dans les lieux énoncés par l'art. 9, précité. Il a été jugé à cet égard que l'on ne peut considérer « comme un étang ou un marais une parcelle de prairie momentanément et accidentellement couverte d'eau », ni « comme le lit étendu du fleuve, une partie de prairie dont l'eau n'est même pas en communication avec le fleuve ». (Rouen, 18 mars 1882, aff. Soulignot, *Rec.* de Rouen, 1882, p. 112.) Mais il a été jugé, à l'inverse, qu' « un terrain bas et marécageux, contigu à la rivière, fréquemment recouvert par les eaux, entrecoupé de fossés d'assainissement, tel enfin que le prévenu n'y pouvait chasser utilement que les oiseaux d'eau », rentre dans l'énumération de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, en telle sorte que la chasse du gibier d'eau, qui y est exercée à l'époque où elle est autorisée par arrêté préfectoral dans les marais, sur les étangs, fleuve et rivières, constitue un fait licite (Dijon, 18 avril 1873, aff. Coulon).

CHASSEREAU

ARRÊT:

LA COUR: — Attendu que l'arrêté préfectoral du 6 janv. 1888 classe au n° 1 de l'art. 1er le vanneau dans la catégorie des oiseaux de passage; qu'en présence de ce texte, il répugne d'admettre que le vanneau, après avoir été nominativement classé dans la catégorie des oiseaux de passage, soit encore compris dans la catégorie des animaux qualifiés sous la désignation générale de gibier d'eau, désigné sous le n° 2 du même art. 1er; — Et attendu que l'arrêté sus-visé est régulier, légal, et a été pris par M. le préfet, en exécution de la disposition formelle de la loi du 22 janv. 1874, art. 9, n° 1er, modifiant l'ancienne législation, et dont les termes sont les suivants: « Les préfets, sur l'avis des conseil généraux, prendront des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux, et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces »; qu'il suit de là que le vanneau fait partie seulement de la catégorie des oiseaux de passage, et qu'on ne saurait plus chercher à établir, en s'appuyant sur l'avis des naturalistes ainsi que sur l'opinion des jurisconsultes ou des décisions antérieures à la promulgation de la loi du 22 janv. 1874, précitée, que le vanneau est un gibier d'eau, pouvant être chassé en tout temps, nonobstant toute interdiction contenue dans un arrêté préfectoral; — Attendu, en outre, que, dans l'espèce, Chassereau ne pouvait bénéficier de l'exception qu'il invoque; qu'en effet, le vanneau n'aurait pas été tiré par lui dans les lieux que prévoit la loi, lorsqu'elle s'occupe du gibier d'eau; que, d'après l'art. 9 de la loi de 1874, la permission de chasser le gibier d'eau a trait à celui trouvé dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; et que le petit ruisseau Castetenet, à sec une grande partie de l'année, ne rentre pas dans cette nomenclature restrictive; — Attendu que les premiers juges, considérant le vanneau comme oiseau de passage, ont appliqué les dispositions de l'arrêté du 6 janv. 1881, en interdisant la chasse en temps de neige; que c'est avec raison qu'il était prouvé que l'état de neige existait; — Attendu qu'il reste acquis que Chassereau a tiré, le 17 fév., sur un oiseau ou des oiseaux; qu'il ne démontre pas que ce fût un vanneau; qu'il y a donc de sa part action de fait de chasse, et cela en temps de neige, et que, dès lors, le jugement doit être confirmé; — Par ces motifs, etc.

Du 23 mai 1888. — C. Toulouse, ch. corr. — MM. Cousin, prés.; Mestre-Mel, av. gén.; Armaing, av.

(Sirey, 10e cah. 1889.)

## N° 5. — Pêche fluviale

**Décret sur la pêche du saumon.**

### RAPPORT

Au Président de la République française

Paris, le 26 décembre 1889.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un décret ayant pour objet de modifier, en ce qui concerne la pêche du saumon, les articles 1er du décret du 18 mai 1878 et 8 du décret du 10 août 1875 sur la pêche fluviale.

Aux termes de ce nouveau décret :

1° La période annuelle, pendant laquelle la pêche du saumon est interdite dans les fleuves, rivières et canaux, est fixée du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, au lieu du 20 octobre au 31 janvier;

2° La dimension au-dessous de laquelle le saumon ne peut être pêché est portée de 0 m. 25 à 0 m. 40, distance mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

Les dispositions qui fixaient uniformément du 20 octobre au 31 janvier la période d'interdiction de la pêche du saumon. aussi bien dans les eaux douces que le long du littoral maritime, ont été édictées pour la première fois par deux décrets, l'un du 19 octobre 1863, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, l'autre du 24 octobre suivant, rendu sur la proposition du ministre de la marine.

Bien que cette réglementation fût peu rigoureuse et fonctionnât depuis assez longtemps pour qu'on pût la croire passée dans nos usages, elle a suscité, dans ces derniers temps, d'assez vives réclamations de la part d'un certain nombre de pêcheurs. Les uns ont demandé qu'on avançât les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche; les autres, affirmant que le saumon est un poisson de mer qui ne fréquenterait que très accidentellement les eaux douces, ont sollicité la liberté absolue de la pêche à toute époque de l'année.

Ainsi posée, la question appelait à la fois une étude scientifique pour déterminer les mœurs du saumon et une enquête administrative pour rechercher s'il y avait lieu de reviser les règlements sur la pêche de ce poisson. Elle a été successivement déférée par le ministre de la marine au comité consultatif des pêches maritimes et, par mon administration, à une commission spéciale composée d'ingénieurs et de savants. Les deux commissions ont été chargées, chacune de son côté, de préciser les données de la science à cet égard et de vérifier si ces données sont d'accord avec les dispositions qui réglementent la pêche du saumon en eau douce et en eau salée.

En ce qui concerne les mœurs du saumon, l'étude faite par les deux commissions a établi une fois de plus qu'on pouvait regarder comme hors de toute contestation les faits suivants :

1° Le saumon fraie dans les eaux douces en des points généralement fort

éloignés de l'embouchure des fleuves, ainsi qu'il résulte d'observations séculaires faites chaque année, non seulement par les naturalistes ou les pêcheurs, mais encore par les personnes les plus étrangères à ces sortes d'études ;

2° Les essais tentés dans différents pays en vue de rechercher si les œufs du saumon pouvaient se développer dans l'eau de mer, n'ont donné jusqu'ici que des résultats négatifs ;

3° Bien qu'à partir d'un certain âge le saumon, dans nos régions, descende chaque année à la mer et y passe plusieurs mois pendant lesquels son poids s'accroît dans des proportions considérables, néanmoins on ne l'a jamais rencontré au large de nos côtes, et, s'il est pris dans les eaux salées, c'est à l'époque où il se rapproche de l'embouchure des fleuves.

En présence de ces faits, les deux commissions ont conclu, à l'unanimité, que le saumon doit être considéré comme un poisson d'eau douce au point de vue des mesures à prendre pour protéger sa reproduction.

Ainsi tombent les allégations d'un certain nombre de pêcheurs qui affirmaient que le saumon est un poisson de mer et se fondaient sur cette affirmation pour réclamer la liberté absolue de la pêche.

Restait à examiner celles des réclamations des pêcheurs qui tendaient plus particulièrement à la modification des dates fixées pour l'interdiction annuelle de la pêche.

Ces dates, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ont été arrêtées pour la première fois en 1863, à la suite d'une étude très approfondie de la question et d'un examen raisonné des législations étrangères. Elles coïncident avec les époques adoptées par ces législations. Il est même à remarquer que la période annuelle d'interdiction commence plus tôt et finit plus tard à l'étranger que chez nous, sauf peut-être pour le Rhin, où, d'après les dernières conventions intervenues entre l'Allemagne, la Hollande et la Suisse, elle commence le 16 août pour finir le 31 décembre.

Convenait-il de modifier les dates extrêmes : 20 octobre, 31 janvier, inscrites dans notre législation ?

La plupart des pêcheurs demandaient qu'on avançât à la fois l'époque de la fermeture et celle de la réouverture de la pêche, quelques-uns qu'on abrégeât en même temps la durée totale de la période d'interdiction.

Une enquête fut ouverte et poursuivie successivement par les soins du commissaire de la marine et du service des ponts et chaussées. Des résultats de cette enquête, le comité consultatif des pêches maritimes conclut qu'on pouvait sans inconvénient avancer l'époque de la fermeture de la pêche du 20 octobre au 15 septembre et celle de la réouverture du 31 au 10 janvier. La commission des travaux publics alla plus loin ; tout en adoptant la date du 15 septembre pour le point de départ de la période d'interdiction, elle proposa de fixer au 31 décembre la fin de cette période.

J'inclinais même à penser, en raison des premiers renseignements qui m'avaient été donnés, qu'il était possible, sans compromettre aucun des intérêts en présence, de donner une satisfaction un peu plus large aux vœux des pêcheurs en rouvrant la pêche le 23 décembre.

Mais le Conseil d'État, à qui j'avais soumis un projet de décret préparé dans cet ordre d'idées, a fait observer que si la période active de la remonte

des saumons reproducteurs a lieu d'octobre à décembre, il convenait de ne pas perdre de vue que, dans certains cas, la fraie peut se prolonger jusque vers la fin de janvier et que, dans ces conditions, la date du 23 décembre, et même celle du 31, paraissaient prématurées.

Le conseil a, en conséquence, émis l'avis qu'en tenant compte des divers éléments de l'instruction, il pourrait être donné une satisfaction suffisante aux intérêts en cause en fixant au 10 janvier la date de l'ouverture de la pêche du saumon, et au 1er octobre celle de la fermeture, de manière à maintenir à la nouvelle période d'interdiction la durée de la période actuelle.

J'ai cru devoir me ranger à l'avis du Conseil d'État.

Cependant, tout en adoptant les nouvelles dates indiquées par cette assemblée, j'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de poursuivre les observations commencées lors de l'enquête ouverte à la fin de 1888 en vue d'arriver expérimentalement à une détermination aussi précise que possible des époques de remonte et de frai du saumon.

Je me propose, en conséquence, de maintenir en fonctions, en élargissant le cadre, la commission de savants et d'ingénieurs qui a présidé au premier travail. Je vais d'autre part adresser à tous les ingénieurs en chef, chargés d'un service de pêche, de nouvelles instructions pour leur recommander de continuer les observations suivant le programme qui sera tracé par la commission et de recueillir autour d'eux tous les renseignements qui leur paraîtraient de nature à compléter les résultats de leurs expériences directes. L'enquête sera assidûment poursuivie pendant une ou deux campagnes, ou, pour mieux dire, pendant tout le temps qui sera nécessaire pour élucider les questions si complexes qu'on se propose d'étudier. Les résultats qu'elle fournira pourront être contrôlés et vérifiés, s'il est besoin, au moyen d'une contre-enquête faite à l'étranger. Bref, lorsque l'expérience sera complète, la commission sera appelée de nouveau à examiner si les nouvelles dates mises en vigueur concordent exactement avec les données de l'observation et doivent être considérées comme définitives. L'Administration mettra d'ailleurs en même temps à l'étude d'autres améliorations de nos réglements sur la pêche.

Telles sont, Monsieur le Président, présentées sous une forme aussi concise que possible, les différentes raisons qui ont conduit à modifier, au moins à titre provisoire, les dates actuellement fixées pour l'interdiction de la pêche du saumon.

La seconde modification, consacrée par le nouveau décret et qui porte sur la dimension au-dessous de laquelle les saumons ne peuvent être pêchés, n'exige que de brèves explications.

La dimension prescrite par les règlements existants est celle de $0^m,25$ ; le Conseil d'Etat a demandé qu'elle fût portée à $0^m$ 40.

On peut admettre, en effet, qu'un saumon de $0^m25$ ne s'est pas encore rendu à la mer et n'a pu par suite accomplir sa fonction économique qui consiste à aller puiser dans l'Océan des éléments nutritifs pour les ramener spontanément dans les régions où l'homme est à même d'en tirer profit. A considérer le développement rapide, invraisemblable même, que le saumon acquiert à chacun de ses voyages à la mer, il est permis de se demander s'il est raisonnable de laisser pêcher un sujet qui deux ou trois mois plus tard aurait atteint le double ou le triple de son poids actuel. N'a-t-on pas vu des

saumons de 0m10 à 0m15, marqués dans les pêcheries de Sutherland, descendre à la mer en avril et remonter deux mois après ayant atteint le poids de 3 livres ?

Dans ces conditions, il a paru qu'autoriser la pêche du saumoneau de 0m25, ce serait autoriser un véritable gaspillage.

Il ressort au surplus de l'examen des législations étrangères que la tendance générale est d'augmenter la longueur minima des saumons dont la pêche est autorisée. Dans la plupart des pays étrangers, on en est arrivé actuellement à exiger la longueur de 0m50 mesurée, il est vrai, de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue ; avec le mode de mesurage usité en France, cette longueur équivaut à 0m40 comptés de l'œil à la naissance de la queue.

Afin d'éviter aux tribunaux toute incertitude dans l'application de cette prescription, on a introduit dans le décret une énumération détaillée, mais non limitative, des différents noms attribués aux saumoneaux suivant les localités.

En résumé, Monsieur le Président, les dispositions du nouveau décret me paraissent de nature à concilier aussi convenablement que possible tous les intérêts en présence ; les termes en ont été arrêtés par le Conseil d'Etat à la suite d'une discussion minutieuse où tous ces intérêts ont été pesés et débattus. D'accord avec mon collègue M. le ministre de la marine, je vous prie de vouloir bien revêtir ce décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

*Le Ministre des travaux publics,*
YVES GUYOT.

---

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,
Vu les lois du 15 avril 1829 et du 31 mai 1865 ;
Vu les décrets du 10 août 1875 et du 18 mai 1878 ;
Vu les lettres du ministre de la marine du 11 octobre et du 8 novembre 1889 ;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 mai 1878 et l'article 8 du décret du 10 août 1875 sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 1er du décret du 18 mai 1878.

« Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit :

« 1° Du 30 septembre *exclusivement* au 10 janvier *inclusivement*, est interdite la pêche du saumon ;

« 2° Du 20 octobre *exclusivement* au 10 janvier *inclusivement*, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ;

« 3° Du 15 novembre *exclusivement* au 31 décembre *inclusivement*, est interdite la pêche du lavaret ;

« 4° Du 15 avril *exclusivement* au 15 juin *inclusivement*, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

« Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

« Article 8 du décret du 10 août 1875.

« Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

« 1° Les saumons et anguilles, 40 centimètres de longueur. — *En ce qui concerne les saumons, la prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne, suivant les localités : tacons, tacans, glizicks, glézys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, reneys, etc., etc.;*

« 2° Les truites, ombres-chevaliers, ombres-communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur;

« 3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur ;

« Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur, celles à pattes blanches, 6 centimètree de longueur.

« La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la n aissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics.*

YVES GUYOT.

## N° 6. — Chasse.

**Décret sur la police de la chasse à la Réunion.**

### RAPPORT

### Au Président de la République française

Paris, le 22 octobre 1889.

Monsieur le Président,

Dans le but de réunir dans un acte unique et de compléter les dispositions qui régissent la police de la chasse à la Réunion, le gouverneur de cette colonie a élaboré, en conseil privé, un projet de décret dont l'ensemble a reçu l'approbation de la commission coloniale, agissant par délégation spéciale du conseil général.

Ce projet reproduit les dispositions de la loi du 3 mai 1844, qui est encore aujourd'hui appliquée en France. Quelques modifications de détail, commandées par la situation spéciale de la Réunion, ont seules été apportées à la législation métropolitaine.

En dehors des avantages que ce projet de décret présente au point de vue de la bonne administration de la colonie, son adoption aurait donc encore celui de marquer un nouveau pas vers l'assimilation depuis longtemps poursuivie de nos anciennes colonies à la France.

Pour ces diverses raisons, je crois devoir vous soumettre le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du conseil,*
*Ministre du commerce, de l'industrie*
*et des colonies,*
P. Tirard,

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret colonial du 2 juillet 1839 réglementant la police de la chasse de l'île de la Réunion, ensemble celui du 14 mars 1849 qui modifie le précédent;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 concernant l'organisation des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les délibérations, en date des 9 janvier et 6 février 1889, de la commission coloniale de la Réunion, agissant par délégation spéciale du conseil général;

Vu l'avis émis par le conseil privé de la même colonie dans sa séance du 18 mars 1889,

Décrète :

Art. 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. — La chasse au lièvre et au gibier à poil en général sera ouverte le 1er avril, une heure avant le lever du soleil, et fermée le 3 novembre, une heure après le coucher du soleil.

La chasse aux oiseaux de toute espèce, sauf l'exception ci-après, sera ouverte le 1er mai au matin et fermée le 30 septembre au soir.

Art. 4. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'en est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu.

Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs ou des couvées de faisans, perdrix, cailles et autres oiseaux.

Art. 5. — Les permis de chasse seront délivrés par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du maire.

Le prix du permis est fixé annuellement par le conseil général.

Les permis de chasse sont personnels ; ils sont valables pour toute la colonie et pour un an seulement.

Toutefois il pourra être délivré aux personnes de passage dans la colonie des permis de chasse gratuits.

Le tiers du produit des permis de chasse appartient à la commune.

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera pas personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal autres que le droit de port d'armes ;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique ;

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3 et 4 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. — Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé, pour eux, par leur père, mère, tuteur ou curateur porté au rôle des contributions ;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres et forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de la colonie et aux gardes-pêche.

Art. 8. — Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent décret;

3° A tout condamné contre lequel a été prononcée l'interdiction de séjour.

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le jour, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher, soit à tir, soit à courre, soit à cor et à cris, aux époques déterminées par le présent décret, sur ses propres terres, ou sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui auquel le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse sont formellement prohibés.

Le gouverneur pourra prendre des arrêtés interdisant, pendant une période déterminée, la chasse de certains gibiers, afin d'en prévenir la destruction, d'en favoriser le repeuplement.

Art. 10. — La chasse aux merles et aux petits oiseaux avec des moyens autres que le fusil, même à la glu, avec appeaux et sans permis, est autorisée pour toute personne, du 1er août au 30 septembre.

Il est défendu de tirer sur les martins ou de les détruire de quelque manière que ce soit.

Art. 11. — Sur l'avis du conseil général, le gouvernemeut prendra des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles et les conditions de l'exercice de ce droit. Cette faculté sera accordée en tout temps sur leurs terres aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, lorsqu'il s'agira de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire;

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier

lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;

3° Ceux qui auront pris ou détruit sur le terrain d'autrui des œufs ou couvées de toute espèce de gibier à plume;

4° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du gouverneur interdisant la chasse de gibiers d'espèces déterminées;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit dans les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9, sauf l'exception mentionnée à l'article 11 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés ;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

6° Ceux qui, hors le cas prévu par l'article 11, auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Art. 14. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 15. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y a récidive, dans les cas prévus par l'article 12, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 16. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 17. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera égatement la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aurait été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a eu lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation du tribunal.

Art. 18. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par le présent décret, par le Code pénal ordinaire ou par les lois pénales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être annulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 19. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver les délinquants du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 20. — Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu du présent décret sera réparti ainsi qu'il suit:

Deux quarts à la commune où la contravention aura été commise;

Un quart au Trésor;

Un quart à celui qui aura constaté la contravention.

Art. 21 Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

Art. 22. — Les délits et contraventions prévus par le présent décret seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou procès-verbaux.

Art. 23. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes de police, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes devront être, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Aet. 26. — Tous les délits prévus par le présent décret seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consente-

ment du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que ce délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation.

Art. 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir, toutefois, donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

Art. 30. — Le décret colonial du 2 juillet 1839 est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Le Président du conseil, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République,

*Le Président du conseil, Ministre du commerce de l'industrie et des colonies.*

P. TIRARD.

---

## N° 7. — OBSERVATIONS SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 29 JUIN 1889

Nous avons inséré sous le n° 3, pages 7 à 9, un arrêt de cassation, d'après lequel l'acte du piqueur d'un lieutenant de louveterie, qui fait le bois, même sans limier, la veille et le matin du jour fixé pour une battue aux sangliers ordonnée ou autorisée par l'Administration préfectorale, constitue un délit de chasse, s'il n'a pas eu lieu en présence d'un agent forestier, conformément aux prescriptions de l'arrêté de l'an V.

C'est la confirmation ou, pour mieux dire, l'aggravation d'un arrêt antérieur (4 janvier 1878, t. VIII du Répertoire, n° 126), rendu dans une espèce où le piqueur avait fait une quête à trait de limier.

Les arrêts cassés émanaient tous les deux de la Cour de Bourges ; ils avaient été, l'un et l'autre, attaqués par le même propriétaire.

Cette coïncidence permet peut-être de voir, dans le pourvoi accueilli par l'arrêt de cassation du 29 juin dernier, un des incidents de la résistance systématique opposée par beaucoup de particuliers, jaloux de leurs chasses, à l'extension de l'action de la louveterie et des dispositions de l'arrêté de l'an V, édicté spécialement contre les bêtes voraces (loups, renards, blaireaux, etc.), à la destruction d'animaux nuisibles, mais comestibles, tels que les sangliers.

La Cour de cassation paraît elle-même préoccupée des abus qui peuvent naître de l'exagération de cette pratique, bien qu'elle en reconnaisse la légalité.

Sa préoccupation s'accuse par la rigueur de sa jurisprudence, qui impose aux louvetiers l'obligation, non seulement de provoquer, mais encore d'obtenir effectivement la surveillance des agents forestiers, en l'absence desquels ils ne peuvent, quels que soient les motifs de cette absence, rien entreprendre sur les terrains où ils n'ont pas eux-mêmes le droit de chasse.

Tout en admettant la nécessité d'assurer au respect du droit de propriété des garanties contre les désordres qui pourraient se produire dans les battues, alors surtout qu'elles peuvent être dirigées par des piqueurs à défaut des louvetiers, il paraît excessif d'exiger l'inspection et la présence d'un agent forestier pour des actes préparatoires comme celui de faire le bois sans l'assistance d'un chien, c'est-à-dire de chercher à découvrir l'enceinte où se sont réfugiés des animaux sauvages, sans avoir d'ailleurs le moyen de les capturer, ni même de les poursuivre.

On ne saurait perdre de vue qu'il s'est produit depuis le Directoire de grands changements dans la constitution de la propriété boisée. En l'an V, l'émigration avait fait passer presque toutes les forêts particulières dans les mains de l'État, dont le domaine s'était accru déjà des bois ecclésiastiques. Les forêts communales étaient soumises sans exception au régime forestier. Il était donc naturel de confier aux agents forestiers la direction ou la surveillance, dans toutes les forêts, des chasses et battues ordonnées par l'autorité administrative.

Aujourd'hui, les bois des particuliers forment en France les deux tiers environ de la propriété boisée. Cette proportion est même beaucoup plus forte dans un certain nombre de départements; il en résulte que le nombre des agents forestiers n'est pas toujours en rapport avec l'étendue des bois dans lesquels leur concours peut être demandé.

Leur tâche deviendrait impossible et la louveterie qui, en définitive, malgré les attaques dont elle est l'objet, est un service public et doit,

tant qu'elle existe, être protégée et encouragée, serait paralysée, s'il était nécessaire que des agents forestiers assistassent, non seulement à toutes les chasses et battues autorisées par les préfets, mais encore à chacun des actes préliminaires, et en eux-mêmes inoffensifs, qui doivent nécessairement les précéder.

On peut ajouter que ces actes, en contribuant au succès des louvetiers, servent aussi les intérêts des propriétaires dans ce qu'ils ont de respectable et de légitime.

Il est, en effet, certain que, si les renseignements recueillis par les lieutenants de louveterie avant le commencement des opérations les conduisent sans hésitation à l'enceinte où se trouvent les sangliers, les autres espèces de gibier seront bien moins exposées et inquiétées que si la journée se passe en marches et contre-marches sans résultats et qu'il faille renouveler continuellement des battues infructueuses.

Enfin, les propriétaires peuvent eux-mêmes avoir besoin de se faire désigner, par application de l'arrêté de l'an V, pour diriger, dans leurs propres forêts, contre les sangliers, des chasses et des battues que n'autoriserait pas suffisamment le classement de ces bêtes fauves, par un arrêté pris en exécution de l'art. 9 de la loi de 1844, parmi les animaux malfaisants et nuisibles que les propriétaires, possesseurs et fermiers ont le droit de détruire en tout temps sur leurs terres.

Ne devant agir, dans ce cas, que sous la surveillance des agents forestiers, ils seraient les premières victimes d'une jurisprudence qui leur défendrait de visiter ou de faire visiter, avant l'arrivée de ces agents, les bois où les battues devraient avoir lieu, sous peine de poursuite et de condamnation pour faits de chasse accomplis en dehors des prescriptions réglementaires.

D'après les auteurs cynégétiques les plus estimés (de Lage de Chaillou, de La Rue, de Cherville, — *Encyclopédie des chasses*), « faire le bois » s'entend de celui qui va le *matin, avec un limier, détourner un animal : détourner (synonyme de faire le bois) signifie faire le tour d'une enceinte, placer des brisées sur la voie, s'assurer que la bête n'est pas sortie*, afin de la mettre sur pied avec certitude.

On ne saurait donc prétendre qu'une personne (piqueur ou autre) qui, *la veille* du jour fixé pour une battue, cherche, sans même le concours d'un limier, à constater la présence ou l'absence dans un massif des animaux que l'on désire détruire, *fait le bois*. Elle ne peut songer en effet à placer, au moins utilement, des brisées, à faire une reconnaissance qui permette de venir attaquer le lendemain les animaux à tel ou tel point, car pendant la nuit ils n'auront pas manqué

de se déplacer, principalement pour aller au gagnage. L'acte de cette personne ne constitue donc pas réellement une poursuite du gibier et ne doit pas être considéré comme un délit de chasse, même en admettant que faire le bois soit une partie inhérente de la chasse.

Quant à la reconnaissance préalable du bois le jour même de la battue, celui qui y procède *en l'absence* de l'agent forestier, *mais d'après ses instructions*, ne semble pas pouvoir être poursuivi à juste titre.

En effet, ce serait évidemment comprendre dans un sens beaucoup trop étroit les expressions « direction » et « surveillance » (art. 4 de l'arrêté de pluviôse), que de soutenir que l'agent chargé de la destruction devra suivre et avoir sous les yeux chacun de ceux qui sont appelés à jouer un rôle dans la chasse. Si, pour l'exécution de la battue dans une parcelle, il se joint aux tireurs, se place sur leur ligne et peut, jusqu'à un certain point, les apercevoir en action, il est dans l'impossibilité d'accompagner les rabatteurs et de voir la façon dont ils se comportent dans l'enceinte. Loin de se trouver avec eux, il leur prescrira simplement d'aller se placer de telle ou telle façon, de marcher dans telle direction, et sera souvent séparé d'eux par une grande distance.

Si un animal paraît avoir été blessé sérieusement dans l'une des traques, il peut être opportun de le faire suivre par un homme ou par un petit nombre d'hommes. L'agent forestier ne saurait le faire personnellement et assister en même temps à la battue d'autres enceintes. Il détachera un ou plusieurs chasseurs pour rechercher la bête et l'achever au besoin. Son droit, à cet égard, ne paraît pas pouvoir être contesté et ne l'a jamais été, croyons nous : il résulte de ce que le don d'ubiquité n'est imparti à personne.

De même si le matin l'agent forestier veille à ce que les rabatteurs convoqués se mettent en marche, — à ce que les chasseurs soient dirigés ainsi que les traqueurs sur le point ou les points convenables, — s'il est occupé à recevoir les renseignements que les maires, les gardes, etc., ont à lui fournir, — il ne peut faire le pied lui-même et il est forcé de confier le soin de cette utile opération à des gens compétents.

Des décisions contraires à ces principes ne sauraient être dues qu'à une connaissance insuffisante des pratiques nécessaires pour la bonne direction des destructions d'animaux nuisibles.

---

## N° 8 — Tribunal de Versailles. — 26 Mars 1884.

**Chasse. — Infraction à l'article 26 du cahier des charges pour la location dans les forêts de l'État.**

*Le refus, par un fermier de la chasse dans un bois de l'État, de consentir au renvoi d'un garde particulier nommé par lui, renvoi exigé par le Conservateur, constitue le délit prévu par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844.*

Administration des forêts c. Gaillard et Maillochon.

Le Tribunal : — En ce qui touche Gaillard, cofermier de la chasse : — Attendu qu'aux termes de l'art. 26 du cahier des charges relatif à la location de la chasse dans les forêts domaniales l'Administration a le droit d'exiger le renvoi des gardes particuliers ;

Attendu que, par un arrêté du 12 février 1884, notifié régulièrement [1] le 13 février 1884, au sieur Gaillard, le Conservateur des forêts a invité ledit sieur Gaillard à renvoyer son garde Maillochon dans un délai de 15 jours à partir de la notification ;

Attendu que le sieur Gaillard n'a pas satisfait à cette invitation et a conservé son garde, qu'il a ainsi commis l'infraction prévue par l'art. 26 du cahier des charges sus-énoncé et punie par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844 ;

. . . . . .

Condamne Gaillard à 16 fr. d'amende.

Du 26 mars 1884. — MM. Paisant, prés. ; Blache et Moreau juges ; Cabat, subst.

Observations. — Ce jugement tranche dans un sens très favorable à l'Administration une question qui pouvait sembler douteuse : celle de savoir si le refus par un fermier de renvoyer son garde constitue une infraction aux clauses et conditions du cahier des charges *relatives à la chasse*, punissable en vertu de l'article 11 de la loi de 1844.

1. Par un préposé de l'Administration des forêts.

## N° 9. — Cour d'appel de Paris. — 27 Mars 1884.

**Chasse. — Infraction à l'art. 26 du cahier des charges pour la location dans les forêts de l'État.**

*Commet un délit de chasse tombant sous l'application de l'art. 11, § 2, de la loi de 1844 le garde particulier qui tire un lapin, lorsqu'une invitation de le renvoyer a été adressée par le Conservateur au locataire qui l'avait chargé de la surveillance de son lot.*

Administration des forêts c. Gaillard et Maillochon.

**ARRÊT :**

La Cour : —... Vu le jugement du tribunal de Versailles qui déclare qu'en détruisant les lapins par ordre de son maître Maillochon agissait en qualité de garde particulier, qui ne paraît pas lui avoir été retirée par l'Administration des forêts, et qu'ainsi il n'avait commis ni délit ni contravention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du cahier des charges, si les fermiers peuvent instituer des gardes particuliers, ils ne le peuvent qu'avec l'autorisation du Conservateur qui, même après approbation du choix, conserve encore le droit d'exiger, le cas échéant, le renvoi des gardes ainsi agréés ;

Considérant que Maillochon, d'abord refusé par le Conservateur des forêts, n'a été accepté par ce fonctionnaire qu'à titre provisoire et sur l'engagement écrit du sieur Gaillard, fermier de la chasse, qui le proposait, de le renvoyer s'il y avait lieu ;

Considérant qu'ultérieurement le Conservateur, usant d'ailleurs du droit qu'en dehors de tout engagement du fermier lui donnait l'art. 26 du cahier des charges, fit inviter Gaillard à remplacer Maillochon dans le délai de trois mois ; que, cet avis envoyé le 31 août 1883, le délai expirait le 30 novembre suivant ; qu'à partir de ce jour Maillochon n'avait plus ni qualité ni droit pour remplir les fonctions de garde dans le lot de Gaillard ni, par voie de conséquence, pour s'y livrer, avec l'autorisation ou par ordre, à l'exercice de la chasse ;

Considérant qu'en chassant dès lors le 12 décembre dans la forêt domaniale de Saint-Germain Maillochon a commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, déclare Maillochon coupable du délit spécifié et, lui faisant application de l'art. 11, le condamne à 16 fr. d'amende, le condamne en outre à tous dépens de première instance ou d'appel.

Observations. — La question résolue en faveur de l'Administration des forêts par la Cour de Paris ne paraît pas susceptible de sérieuses

controverses. Toutefois, l'arrêt ci-dessus a paru intéressant à signaler en raison des circonstances dans lesquelles l'affaire se présentait.

Le Tribunal de Versailles avait (le 9 janvier 1884) renvoyé le sieur Maillochon des fins de la plainte pour le motif que la qualité de garde particulier ne *paraissait pas lui avoir été retirée par l'Administration des forêts*. Or, la décision du Conservateur exigeant son renvoi avait été portée à la connaissance du locataire de la chasse *par lettre recommandée*. Le Tribunal ne considérait donc pas cette notification comme suffisante. — La Cour de Paris n'a pas partagé cette manière de voir.

---

## N° 10. — Cassation, civ. — 20 Février 1889.

**Expropriation pour utilité publique. — Pourvoi. — Indemnité aux jurés.**

*Est régulier le pourvoi formé contre les décisions rendues par le jury à telle date, entre l'expropriant et une commune possédant des terrains dans les périmètres expropriés en exécution de telle loi par tel jugement d'expropriation ; les décisions contre lesquelles il y a pourvoi sont ainsi suffisamment indiquées* [1]. (L. 3 mai 1841, art. 4.)

*Le pourvoi formé par le mandataire de l'exproprié contre toutes les décisions rendues par le jury à une date déterminée relativement à son mandant, est recevable, bien que le mandat n'ait été donné que pour former un seul pourvoi en cassation, si l'exproprié, en notifiant les pourvois, a ainsi ratifié les déclarations de pourvoi faites par le mandataire* [2]. (L. 3 mai 1841, art. 20 et 42.)

*La convention par laquelle les parties, d'un commun accord, s'engagent à payer à chacun des jurés, à titre d'indemnité de déplacement ou de séjour, une certaine somme par jour à taxer par le magistrat directeur, peut faire l'objet d'une opposition à la taxe et avoir pour effet de l'invalider, mais ne saurait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre les décisions du jury, qui, légalement, ne peuvent être considérées comme ayant été rendues en violation du principe de la gratuité de la justice* [3]. (L. 3 mai 1841, art. 41.)

1. V. anal. pour la désignation des divers défendeurs, Cass., 11 juin 1888 (S., 1889, 1,126. — P., 1889, 1, 290.)

2. Le pourvoi en cassation est valablement formé, en matière d'expropriation pour utilité publique, par un mandataire verbal dont le mandant a approuvé la conduite en poursuivant l'effet du pourvoi. V. Cass., 17 mars 1875 (S., 1875,1, 318. — P. 1875,754), et le renvoi.

3. En principe, l'erreur commise par le magistrat directeur, dans la partie de son ordonnance relative aux dépens, ne peut donner ouverture à un pourvoi en

*Lorsque le procès-verbal constate que la visite des lieux a été effectuée par la délégation du jury, soit en entier, soit par une sous-délégation, et qu'aucune observation ou protestation n'a été faite par aucune des parties en cause, l'expropriant n'est pas recevable, devant la Cour de cassation, à se faire un grief de ce que la délégation ayant procédé par voie de sous-délégation, tous les jurés délégués ont néanmoins pris part à la décision fixant l'indemnité* [1]. (L. 3 mai 1841, art. 37.)

COMMUNE DES CROTTES *c.* PRÉFET DES HAUTES-ALPES.

**ARRÊT :**

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu, d'une part, qu'aux termes de la déclaration de pourvoi reçue au greffe du tribunal civil de Vienne, le 6 oct. 1888, les maires des communes de Puy-Sanières et de Vars, et les mandataires spéciaux des communes d'Embrun, de Saint-Crépin, de Saint-Sauveur, d'Eygliers et des Crottes, agissant ces derniers en vertu des pouvoirs qui ont été annexés à l'acte dressé par le greffier, ont respectivement déclaré se pourvoir en cassation contre les décisions rendues par le jury d'expropriation de Vienne, le 21 sept. 1888, entre l'État et les susdites communes possédant dans l'arrondissement d'Embrun des terrains compris dans les périmètres obligatoires de reboisement expropriés en exécution de la loi du 4 avril 1882, et en vertu du jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil d'Embrun, le 15 févr. 1887, en même temps contre les ordonnances d'exécution du magistrat directeur du jury ; que ces mentions indiquent avec une

cassation, mais seulement à une opposition à la taxe de ces dépens. V. Cass., 30 juill. 1856 (S., 1857, 1, 144. — P., 1857, 1136).

Une question plus grave se posait dans l'espèce. Les parties étaient convenues d'allouer, par jour, une certaine somme à chaque juré, ladite somme devant être taxée par le magistrat directeur ; ainsi, la mission des jurés, de gratuite, devenait rémunérée ; les parties violaient le principe d'après lequel en France la justice est gratuite, en ce sens que les juges ne sont jamais payés par les parties. La Cour suprême admet que, malgré une telle convention et l'accord des parties, l'une d'entre elles pourrait former opposition à la taxe et faire rejeter la somme allouée pour indemniser les jurés ; mais elle déclare que cette convention, toute regrettable qu'elle soit, n'a pas pour effet de vicier les opérations du jury et d'entraîner la nullité de sa décision.

1. Les parties ne peuvent se faire un moyen de pourvoi de ce que un ou plusieurs jurés n'ont pas assisté à la visite des lieux, et ont cependant participé à la fixation de l'indemnité, alors qu'elles n'ont élevé aucune protestation contre ce mode de procéder. V. Cass., 1er juill. 1867 (S., 1867, 1, 360. — P. 1867, 976) ; 18 mai 1808 (deux arrêts) (S., 1868, 1, 451. — P. 1868, 1203). V. aussi Cass., 11 mai 1886 (*Supra*, p. 484). D'autre part, le jury peut procéder à la visite des lieux par délégation ; et, à cet égard, la dispense accordée à un juré d'assister à une visite des lieux équivaut à une visite par délégation. V. Cass., 18 juin 1861 (S., 1861, 1, 887. — P. 1861, 2. 431). V. encore, Cass., 11 mai, 17 nov., 20 déc. 1885 (*Supra*, p. 484, 485 et 487). Dans l'espèce, les jurés, délégués pour faire une visite des lieux, avaient procédé par une sous-délégation ; ce mode de procéder était-il régulier ? On peut en douter, en présence de la disposition exceptionnelle de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841, qui n'autorise que la délégation. Comp. Cass., 30 mars 1863 (S., 1863, 1, 318. — P., 1863, 917).

précision suffisante pour satisfaire au vœu de la loi les décisions intéressant à différents titres la commune des Crottes ; — Attendu, d'autre part, que, si le mandat dont était porteur le sieur Adolphe David, mandataire de la commune des Crottes, lui donnait pouvoir de former un recours en cassation contre la décision du jury, alors que, le 21 sept. 1888, il a été rendu plusieurs décisions relatives à ladite commune, il résulte, comme il vient d'être expliqué, de la déclaration de pourvoi que le mandataire s'est pourvu contre toutes les décisions la concernant, et que, la notification de la déclaration de pourvoi faite le 31 oct. 1888 à la requête du maire de la commune des Crottes, ès-qualité, porte que celui-ci notifie expédition de « l'acte fait au greffe du tribunal civil de Vienne, le 6 oct. 1888, enregistré, par lequel le requérant, ès-qualités, a déclaré se pourvoir devant la Cour de cassation contre les décisions rendues par le jury d'expropriation de Vienne, le 21 septembre 1888, entre la susdite commune et l'Etat » ; que le maire de la commune des Crottes a donc ratifié la déclaration de pourvoi dans la forme où elle a été faite par le mandataire de la commune ; — Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond : — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal qu'il a été convenu d'un commun accord entre les représentants de l'Admnistration et ceux des communes et propriétaires expropriés « qu'il serait alloué à MM. les jurés appelés à siéger une somme de 15 fr. par jour, à chacun d'eux, à titre d'indemnité de déplacement et de séjour, soit pendant la visite des lieux, soit pendant letemps passé aux plaidoiries à l'audience ; que cette somme, ainsi que celles relatives aux frais de voiture et de transport, et toutes autres occasionnées par la visite des lieux, seraient avancées par l'Administration, taxées par M. le magistrat directeur dujjury, et réparties ensuite avec les autres frais de la procédure entre l'Administration et les indemnitaires, conformément à la loi de 1841 » ; — Attendu, d'une part, qu'il ressort encore du procès-verbal que cette convention avait été conclue par les parties d'un commun accord, et qu'elle n'a provoqué aucune réclamation ni protestation ; — Attendu. d'autre part, que ladite convention, si regrettable qu'elle soit, peut bien faire l'objet d'une opposition à la taxe et avoir pour effet de l'invalider, mais qu'elle ne saurait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre les décisions du jury, qui, légalement, ne peuvent être considérées comme ayant été rendues en violation du principe de la gratuité de la justice ;

Sur le second moyen (tiré de ce que la délégation du jury avait procédé à la visite des lieux par une sous-délégation et que, néanmoins, tous les jurés délégués ont pris part à la décision relative à l'indemnité) : — Attendu que si le jury avait délégué huit de ses membres pour procéder à la visite des lieux, il est expressément constaté par le procès-verbal que, lorsqu'il a été expliqué que la visite des lieux avait été effectuée par la délégation du jury, soit en entier, soit par une sous-délégation, aucune observation ni protestation n'a été faite au sujet de cette déclaration par aucune des parties en cause ; qu'il suit de là que la commune des Crottes n'est pas recevable devant la Cour de cassation à se faire un grief de la manière dont la délégation du jury a procédé à la visite des lieux ; — Rejette, etc.

Du 20 février 1839.—Ch. civ. —MM. Barbier, 1er prés. ; Monod, rapp. ; Charrins, 1er av. gén. (concl. conf.); Bouchié de Belle et Gosset, av.

(Sirey, 11e cah.)

---

## N° 11. — Tribunal correctionnel de Lille.
## 6 Novembre 1889.

### Présidence de M. Parenty.

**Chasse. — Permission du propriétaire. — Bail antérieur. —Bonne foi.**

*Il y a délit de chasse pour le particulier qui chasse sur le terrain d'autrui muni de la permission du propriétaire, alors même que ce propriétaire l'a autorisé à chasser sur ses terres, si celles-ci ont été l'objet d'un bail antérieur au profit d'un tiers.*

*La bonne foi du chasseur surpris sur ledit fonds ne saurait lui servir d'excuse.*

*Il est donc loisible au preneur du bail de chasse de poursuivre la répression du délit devant la justice correctionnelle.*

Fretin c. Lespagnol.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 15 septembre 1888, à Chappelle, Fretin a été surpris chassant sur une pièce de terre appartenant à Jacquart et dont le droit de chasse a été loué à Lespagnol en vertu d'un bail sous seing privé portant la date du vingt-sept mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le huit juin suivant ; qu'en vain Fretin objecte qu'il aurait eu la permission du propriétaire de chasser sur la pièce de terre dont il s'agit ; que cette permission n'est pas établie ; que, fût-il constant d'ailleurs que Jacquart eût permis verbalement à Fretin de chasser sur sa terre, cette permission ne saurait prévaloir contre un bail ayant date certaine, par lequel Jacquart s'est dessaisi en faveur de Lespagnol de la plénitude de son droit ;

Attendu, au surplus, qu'en matière de chasse la bonne foi n'est pas une excuse ;

Par ces motifs,

Déclare Fretin coupable de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ;

En conséquence, le condamne par corps à une amende de 16 francs.

M. Dassouville, subst. ; Me Barbe, av.

Note. — Contrairement à la solution recueillie, il a été jugé que l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, ne déclarant délictueux que le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et l'interprétation extensive par voie d'analogie ne pouvant trouver place en matière pénale, on ne peut déclarer coupable du délit prévu par ce texte le propriétaire qui, ayant loué le droit de

chasse sur un terrain lui appartenant, se livre sur ce terrain à des faits de chasse au mépris du bail qu'il a consenti : Trib. corr. Etampes, 29 avril 1884 (*Gaz. Pal.* 84, 1, 305); Trib. corr. Langres 30 décembre 1885 (*Gaz. Pal.* 86,1,367); Paris 12 février 1884 (*Gaz. Pal.* 84,1,684) ; qu'il en est de même d'un tiers qui chasse sur ce terrain avec le propriétaire ou muni de son autorisation : Trib. corr. Langres, 30 décembre 1885, précité, et que ce fait ne peut donner lieu, au profit du locataire de la chasse, qu'à une action civile en dommages-intérêts, qui n'est pas de la compétence des tribunaux correctionnels : Paris, 12 février 1884, et Trib. corr. Langres, 30 décembre 1885, précités.

(*Gazette du Palais*, 14 décembre 1889.)

---

## N° 12. — Trib. correct. de Troyes. — 19 Novembre. 1889.

**Chasse. — Bail de chasse. — Colocataire indivis. — Autorisation permanente accordée à un tiers.**

*Le colocataire indivis du droit de chasse ne peut accorder à un tiers des autorisations permanentes de chasser sur le terrain à lui loué sans le consentement de son colocataire.*

Mouchotte c. Poron.

Le Tribunal : — Attendu que, le 1er septembre 1889, Henri Poron a chassé sur un terrain dont la chasse est louée à Mouchotte et à Aubry ; que procès-verbal a été dressé contre lui, mais qu'il prétend avoir été autorisé régulièrement par Aubry seul ;

Mais attendu que ce dernier, locataire indivis avec Mouchotte du droit de chasse, n'avait pas le droit de l'autoriser à chasser sans le consentement de Mouchotte, au moins dans les conditions où il a donné cette autorisation ; qu'il résulte, en effet, de la déposition d'Aubry qu'il a autorisé la société entière, dont Poron fait partie, à chasser d'une manière générale et permanente ; qu'il ne s'agit pas d'une simple invitation nécessairement limitée quant au nombre de personnes, que les usages permettent à chaque propriétaire indivis de faire seul ;

Attendu qu'on ne peut assimiler l'autorisation donnée par Aubry à une cession de son droit au bail, ayant conservé pour lui-même son droit de chasse ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si cette cession serait valable ;

Attendu que Poron a ainsi contrevenu à l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; qu'il a causé à Mouchotte un préjudice dont on lui doit réparation et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier ;

Par ces motifs,

Condamne Henri Poron, etc.

19 novembre 1889. — Président, M. Pillias.

Note. — C'est, croyons-nous, la première fois que la question de savoir si un

des colocataires d'un droit de chasse peut donner à des tiers des permissions permanentes est tranchée par les tribunaux. Mais la question a déjà été résolue en matière de *copropriété* et la jurisprudence est unanime dans ce sens : un des propriétaires d'immeubles indivis ne peut pas, sans le consentement des autres copropriétaires, louer la chasse ni donner à des tiers des autorisations permanentes. *Sic :* Rouen, 21 février 1862 (J. du P., 63.400; S., 52, 2,468); Cass., 19 juin 1875 (J. du P., 75,771) ; Trib. corr. Epernay, 20 décembre 1884 (*Gaz. Pal.* 85, 1, 690). Le seul arrêt rendu en sens contraire, Bourges, 21 janvier 1875 (J. du P., 75, 823), a été cassé.

C'est à bon droit que le Tribunal de Troyes à appliqué les mêmes principes en matière de *colocation*, car les mêmes raisons de décider existent, et, de plus, on peut ajouter que l'association de fait qui résulte d'un bail fait en commun est contractée essentiellement *intuitu personæ*, et que, par conséquent, l'un des associés ne saurait céder son droit (ni donner des permissions à des tiers, ce qui reviendrait au même) sans le consentement de tous les intéressés. *V.* en ce sens : Cass., 24 avril 1876 (J. du P., 77,7); Dijon 28 juin 1875 (J. du P.), *ibid.*); Orléans, 19 décembre 1885 (*Gaz. Pal.*, 76, 1, 390), et la note.

(*Gazette du Palais*, 24 décembre 1889.)

---

## N° 13 — Cour d'appel de Paris. — 21 Janvier 1890.

**Chasse. — Engin prohibé. — Mue, — capture de faisans. — Elevage.**

*La mue est, de sa nature, un engin prohibé. L'usage n'en saurait être toléré que comme moyen d'élevage et s'il est démontré que son emploi n'avait pas d'autre but.*

Ministère public *c.* Legalle et Rozière.

**ARRÊT :**

La Cour : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Mortcerf, en date du 21 septembre 1889, que, sur l'ordre et les instructions de son maître Rozière, qui l'a reconnu personnellement à l'audience, Legalle, garde particulier, demeurant à la Borne-Blanche, commune de Neufmoutiers, a placé dans les bois confiés à sa garde sept mues destinées à prendre des faisans et qu'il a maintenues tendues et agrainées, au moins pendant les trois semaines qui ont précédé la rédaction dudit procès-verbal ; qu'il est, en outre, appris, tant par ledit procès-verbal que par la déposition du gendarme Marc, assigné à la requête du procureur général, que ces mues étaient visitées chaque jour par Legalle, qui s'emparait des poules et faisans capturés et les mettait dans une volière, laquelle en contenait, audit jour 21 septembre, où le témoin s'est transporté avec son collègue à la Corne-Blanche, une quarantaine ;

Considérant que Legalle et Rozière ont reconnu l'exactitude de ces faits dans leurs déclarations faites à l'audience; mais qu'ils soutiennent n'avoir agi ainsi que pour repeupler leur chasse au moyen d'un élevage appro-

prié, constituant non un fait de prise et de destruction, mais une mesure de conservation et de protection du gibier, autorisée par la loi du 3 mai 1844 ;

Considérant, en droit, que la mue est, de sa nature, un engin prohibé ; que l'usage ne saurait en être toléré qu'autant qu'il serait péremptoirement démontré, par les prévenus, qu'en s'emparant, à l'aide de ce moyen, des faisans par eux mis en volière, ils n'ont eu d'autre but que de se livrer à l'élevage de ce gibier ;

Mais considérant, tout d'abord, qu'il est peu vraisemblable que Rozière, dont le droit de chasse s'exerce dans les bois affectant, en bordure des chasses voisines, la forme d'une longue bande étroite et resserrée, parsemée de nombreuses fouilles pratiquées pour l'extraction des pierres et présentant peu de fourrés protecteurs, ait pu songer à lâcher dans un bois ainsi disposé des faisans par lui mis en volière pendant plus de six mois, avec l'espoir de les voir s'y maintenir et s'y multiplier; que ces allégations des prévenus sont même démenties par cette circonstance que le bail de Rozière doit prendre fin au mois d'avril prochain, et que, dès lors, il n'a pu avoir la pensée de repeupler sa chasse au moyen de l'élevage; que, d'autre part, le prévenu Legalle a reconnu personnellement dans son interrogatoire, après l'avoir déclaré aux gendarmes rédacteurs du procès-verbal du 21 septembre, qu'il ne mettait chaque année qu'une vingtaine de faisans en liberté, cinq coqs et une quinzaine de poules; qu'enfin le gendarme Marc a formellement déclaré à l'audience que Legalle, interpellé par lui sur le sort réservé au surplus des faisans par lui mis en cage, a reconnu qu'ils étaient destinés à être transportés en paniers dans la chasse de son maître, pour y être offerts en bouquet au fusil des chasseurs, au moment de leur mise en liberté ;

Considérant, dès lors, que les prévenus ne rapportent pas la preuve à leur charge que les mues tendues dans les conditions ci-dessus rappelées et en bordure des chasses voisines ont été employées dans le but exclusif de faire de l'élevage des faisans; qu'au surplus il a été, en outre, constaté par le procès-verbal susvisé que, le 21 septembre dernier, le jeune Remy, beau-frère de Legalle, qui avait été, ce jour-là, chargé de visiter les mues, s'est emparé de quatre perdreaux capturés qu'il a remis à son beau-frère, et que celui-ci à mis en volière, en même temps que les trois faisans qui lui étaient rapportés; que Legalle, interpellé sur ce point à l'audience, a reconnu l'exactitude des constatations du procès-verbal, et s'est borné à dire pour sa défense, tout en reconnaissant que ces perdreaux n'étaient pas destinés à l'élevage, qu'il se proposait, ce qui est démenti par l'empressement avec lequel il a mis ce gibier en volière, de le remettre ultérieurement en liberté; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer la prévention justifiée.

Par ces motifs,

Déclare Legalle atteint et convaincu du délit de chasse à l'aide d'engins prohibés, à lui reproché ;

Déclare Rozière complice de ce délit, comme ayant donné des ordres et instructions pour le commettre;

Et faisant aux deux prévenus l'application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 et 60 du code pénal,

Condamne Legalle et Rozière, chacun et solidairement, à 100 francs d'amende ;

Les condamne solidairement aux dépens ;

Prononce la confiscation et ordonne la destruction des sept mues mentionnées au procès-verbal.

M. Bloch, avocat-général ; M. Jullemier, avocat.

OBSERVATIONS. — Le fait, par un garde particulier, de tendre dans un bois des mues destinées à la capture des faisans constitue un délit si le garde a l'intention de tuer les faisans ; c'est un acte licite s'il a l'intention de s'en servir pour la reproduction. Telle est la distinction actuellement admise par la Cour de Paris [1].

Sur quoi se fonde cette distinction ?

Nous n'en trouvons pas trace dans le texte de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 : « Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

Ceux qui auront chassé... à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9.

L'article 4, auquel se réfère l'arrêt du 9 décembre 1885, inaugurant la nouvelle jurisprudence de la Cour, paraît être parfaitement étranger à la question.

Est-ce donc que la Cour de Paris, rompant non seulement avec sa propre jurisprudence, mais aussi avec la jurisprudence constante des autres Cours et de la Cour de cassation [2], basée sur l'interprétation de l'article 20, cesserait d'admettre que les délits de chasse participent du

1. 9 décembre 1885, Min. pub. c. Davin, R. F. XIII, p. 169 ; — 5 fév. 1889, Min. publ. c. Héros et Marcotte ; min. pub. c. Pottier et Rougenaux. R. F., XV, p. 91 et 92. *Contra :* Dijon, 28 nov. 1845. B. A. F., III, p. 364. — Paris, 16 février 1869, Min. pub. c. Cunière. — Paris, 6 décem. 1873, R. F., VI, p. 349 ; Giraudeau et Lelièvre ; Pluton et Guyot dans les observations consignées à la suite de l'arrêt du 9 déc. 1885, etc.

L'arrêt de la Cour de Paris du 16 février 1869 paraît inédit. — Il semble donc utile de le reproduire ici :

« LA COUR : — Considérant qu'il est établi et non contesté par le prévenu qu'il a pris des faisans au moyen de pièges qui constituent un engin prohibé, et ce dans le courant de septembre 1868, sur un terrain confié à sa garde, au territoire de la commune de Mortcerf, lui faisant application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, condamne François Joseph Cunière à 60 fr. d'amende et ordonne la confiscation et la destruction des engins énoncés au procès-verbal du 24 sept. dernier ;

« Ordonne que Cunière sera tenu de les remettre au greffe du tribunal de 1re instance de Coulommiers, dans la quinzaine de la notification, du présent arrêt, sinon le condamne à payer la somme de 50 francs. »

Les engins consistaient en mues et les animaux capturés étaient des poules faisanes destinées à être relâchées pour assurer la reproduction dans les bois surveillés par Cunière. Ces faits étaient acquis aux débats.

2. — Crim. cass., 15 déc. 1870, R. F., V., p. 68 : 6 déc. 1867, R. F., IV, p. 106 ; 12 avril 1845, B. A. F., II, p. 468. — Paris, 6 déc. 1873, R. F., VI, p. 349 ; Grenoble, 25 mai 1878, R. F., VIII, p. 177 ; Besançon, 22 juin 1877, R. F., VIII, p. 135, etc.

caractère de contraventions, qu'ils se constituent par le seul fait matériel et ne peuvent être excusés par l'intention? Telle n'est pas, croyons nous, l'intention de la Cour de Paris. Il paraît plutôt résulter des divers arrêts qui consacrent le système nouvellement adopté par elle que le fait, par un garde particulier, de prendre des faisans destinés à être mis en volière ne doit pas être considéré comme un acte de chasse.

Or, le fait, par un chasseur, de capturer un animal sauvage, de l'appréhender, de le faire sien, constitue évidemment, et au plus haut degré, l'acte de chasse; la question se réduit à ceci : le faisan vivant en liberté dans les bois, qu'il y soit né, ou qu'il ait été primitivement élevé en volière, est-il un animal domestique, propriété de l'éleveur, ou bien un animal sauvage, *res nullius*, un gibier, enfin? La réponse ne paraît pas douteuse. Du reste, la Cour de Paris reconnaît implicitement que le faisan est un gibier, puisque, dans 3 arrêts successifs [1], les prévenus, qui ne justifiaient pas que les faisans capturés étaient destinés à l'élevage, ont été condamnés non pas par application du Code pénal, mais en vertu de l'article 12 de la loi sur la chasse.

Si le faisan vivant dans les bois est un gibier, si la capture du gibier constitue un acte de chasse. comment justifier la jurisprudence de la Cour de Paris ?

Au reste, si l'on admettait que la capture de faisans au moyen de mues ne constitue pas un fait de chasse, le délit n'en serait pas moins caractérisé ; l'article 12, § 3, de la loi de 1844 punit en effet la simple détention d'engins prohibés, toujours sans se préoccuper de l'intention du détenteur, sans distinguer entre les mues qui pourraient être employées à la destruction du gibier et celles qui serviraient à la capture des faisans destinés à la reproduction.

L'emploi des mues peut être l'objet de tolérances de la part de l'Administration forestière et du Parquet, il ne saurait être revendiqué comme un droit par les propriétaires ou locataires de chasse.

1. — Arrêt rapporté ci-dessus et les 2 arrêts du 5 fév. 1889.

## N° 14 Service militaire.

**Décret relatif aux conditions d'aptitude physique des élèves des écoles spéciales.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, et notamment l'article 28 relatif aux jeunes gens reçus aux écoles polytechnique, forestière et centrale, ainsi conçu :

« Les conditions d'aptitude physique pour l'entrée à ces écoles des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire sont fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu l'avis du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 5 octobre 1889;

Vu l'avis du Ministre de l'agriculture, en date du 3 janvier 1890;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. premier. — Peuvent seuls être admis à l'école polytechnique, sans contracter l'engagement spécifié à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens reçus à cette école et qui, au moment de l'entrée, n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour l'un des motifs ci-après :

1° Défaut de taille;

2° Faiblesse de constitution, lorsque celle-ci paraît susceptible de s'améliorer avec le temps;

3° Vices de conformation et infirmités compatibles avec le service auxiliaire.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée : 1° du général commandant l'école polytechnique; 2° d'un membre du conseil de perfectionnement représentant l'un des services civils se recrutant à l'école et désigné annuellement par le Ministre de la guerre; 3° du médecin chef de l'école.

Cette commission doit s'assurer que les vices de conformation et les infirmités dont ces jeunes gens sont atteints ne font pas obstacle au port de l'uniforme, qu'ils ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours et les exercices militaires de l'école, non plus qu'à les rendre impropres à un service public.

Les décisisions de la commision sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Art. 2. — Peuvent seuls être admis à l'école forestière, sans contracter l'engagement spécifié à l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes gens reçus à cette école et qui, au moment de l'entrée, n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire pour l'un des deux premiers motifs, défaut de taille et faiblesse de constitution, indiqués à l'article premier du présent décret.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée : du directeur de l'école forestière, du commandant de recrutement et d'un médecin militaire désigné par le Ministre de la guerre.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Art. 3. — Les jeunes gens reçus à l'école centrale des arts et manufactures, non aptes au service militaire au moment de l'entrée à ladite école, y sont admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitude physique autres que celles qui sont nécessaires pour pouvoir suivre les cours de l'école. Toutefois les dispositions des articles 4 et 5 ci-après ne sont applicables qu'à ceux d'entre eux qui ont été reconnus aptes à prendre part aux exercices militaires prévus par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée : du directeur de l'école, du commandant de recrutement de la Seine et d'un médecin militaire désigné par le Ministre de la guerre.

Cette commission, après s'être assurée que les vices de conformation et les infirmités dont ces jeunes gens sont atteints ne sont pas de nature à les mettre hors d'état de suivre les cours de l'école, désigne ceux d'entre eux qui seront tenus de prendre part aux exercices militaires.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Art. 4. — Tout élève non engagé des écoles ci-dessus visées qui est devenu apte au service militaire peut souscrire, pendant son séjour à l'école, soit avant sa comparution devant le conseil de revision, soit au moment de cette comparution, un engagement de trois ans, pour les deux premières écoles, de quatre ans pour l'école centrale, remontant au premier octobre de l'année de son entrée à l'école. Il sera soumis aux mêmes obligations que les élèves de sa promotion engagés au moment de leur admission.

Art. 5. — Tout élève non engagé desdites écoles, appelé après sa sortie devant le conseil de revision et reconnu apte au service militaire, ne sera tenu d'accomplir qu'une seule année de service effectif dans les conditions auxquelles il aurait été soumis s'il s'était engagé au moment de son admission à l'école, pourvu toutefois qu'il ait satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle il a appartenu.

Art. 6 — Le Ministre de la guerre, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*
C. de Freycinet.

*Le Président du conseil,*
*Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*
R. Tirard.

*Le Ministre de l'agriculture,*
Léopold Faye.

## N° 15. — Cour d'appel de Paris (6e Ch.). — 28 Janvier 1890.

**Usine. — Canal. — Francs-bords. — Propriété. — Présomption. — Preuve contraire.**

*Le propriétaire du bief ou canal d'une usine est, par cela même, présumé propriétaire des berges ou francs-bords du canal.*

*Une telle présomption cependant n'est pas absolue, et elle doit céder devant la preuve contraire résultant soit de titres attribuant à un autre qu'au propriétaire du bief ou canal la propriété des berges ou francs-bords, soit de la prescription, soit même d'un ensemble de présomptions plus concluantes que celle qui milite en faveur du propriétaire incontesté du bief ou canal.*

Dewagemacker et autres c. Magne.

La Cour : — Considérant qu'il est constant et reconnu, en fait, par toutes les parties, que le cours d'eau dit Rû de Changis, dont il s'agit au procès, constitue un canal artificiel destiné originairement et servant encore aujourd'hui à mettre en mouvement le moulin de Changis, appartenant à Dewagemacker ; qu'il est également établi et non méconnu que Dewagemacker est, comme représentant des anciens propriétaires dudit moulin, propriétaire de ce canal, creusé de main d'homme pour faire mouvoir son usine ;

Considérant qu'il est de principe que le propriétaire du bief ou canal d'une usine est, par cela même, présumé propriétaire des berges ou francs-bords du canal ; que cette présomption dérive de la nature des choses, puisqu'une propriété de ce genre implique la nécessité pour le propriétaire, qui doit pourvoir à l'entretien et à la conservation du canal, de circuler librement sur les bords et d'y déposer les boues et détritus en provenant, ainsi que les matériaux nécessaires aux réparations ; qu'une telle présomption n'est pas absolue sans doute, et qu'elle doit céder devant la preuve contraire résultant soit de titres attribuant à un autre qu'au propriétaire du bief ou canal la propriété des berges ou francs-bords, soit de la prescription, soit même d'un ensemble de présomptions de fait plus concluantes que celle qui milite en faveur du propriétaire incontesté du bief ou canal;

Considérant que, dans l'espèce, aucune production de titres n'a été portée, non plus qu'aucune articulation de possession suffisante à prescrire n'est faite par l'intimé; qu'on ne saurait, en effet, induire au profit de Magne un droit de propriété sur les berges du Rû de Changis de l'arrêté administratif du 2 novembre 1885 l'autorisant à construire, ni des actes de vente et partage des 20 février 1792, 16 août 1807, 10 octobre 1859, 31 mars 1877 et 23 juillet 1870, lesquels n'ont eu pour but ni pour effet de transmettre à Magne ni

à ses auteurs la propriété de tout ou partie des berges du canal dont s'agit;

Considérant qu'au contraire les appelants excipent de trois contrats concluant, par leurs énonciations et leur objet, au droit de propriété revendiqué par Dewagemacker sur les berges et francs-bords de ce canal; qu'en effet, le premier de ces contrats, en forme de transaction à la date du 11 décembre 1763, intervenu entre les religieux Carmes de Saint-Nicolas, alors propriétaires du moulin de Changis, et les parties y dénommées, aux lieu et place desquels sont aujourd'hui les coappelants de Dewagemacker, interdit à ces derniers, qui acceptent cette interdiction, de faire aucunes rigoles, ruisses, saignées ou pierrées à la berge du canal dont s'agit, et les autorise seulement à faire usage du canal, qui est reconnu être la propriété des religieux Carmes, pour y puiser, à la pelle ou avec un vase, de l'eau pour leurs jardins, sans toutefois endommager lesdites berges; que le second de ces actes, du 6 mai 1777, portant bail à vie par les religieux aux époux Lecoq du moulin Changis, impose aux fermiers l'obligation d'entretenir et réparer les berges du canal; que le troisième contrat, du 5 juillet 1852, modifiant les termes de la transaction susrappelée, porte concession par le propriétaire du moulin de Changis aux riverains y dénommés, aux lieu et place desquels sont aujourd'hui les coappelants de Dewagemacker, du droit d'établir des prises d'eau sur ces berges moyennant certaines charges qu'ils acceptent; que de telles interdictions et concessions onéreuses sur les berges d'un canal artificiel, qui est la propriété incontestée d'un usinier, lorsqu'elles sont acceptées et suivies d'exécution, impliquent nécessairement sur ces berges, au profit de ceux qui les formulent ou les confèrent du consentement de leurs cocontractants, un droit de maîtrise et propriété;

Considérant qu'il résulte, d'ailleurs, des documents produits la preuve que les contrats susrappelés ont constamment reçu leur exécution, et que le syndicat des jardiniers de Changis, aux lieu et place, depuis 1852, des parties à l'acte de 1763, s'est conformé de tout point aux obligations à lui imposées par le propriétaire du moulin de Changis, relativement aux berges du canal du même nom, et a tiré de cet acte le profit qu'il comportait;

Considérant que, dans ces circonstances, c'est indûment et sans droit qu'en l'année 1886, Magne s'est emparé par les constructions qu'il a élevées, et au droit de ces constructions nouvelles, de la berge droite du rû ou canal du moulin de Changis, et qu'il échet de faire droit aux conclusions des appelants en suppression desdites constructions ou obstacles édifiés sur ladite berge, dans la largeur normale qu'elle comporte suivant l'usage local sur ledit cours d'eau;

Par ces motifs,

Reçoit Dewagemacker et consorts, ès-noms, appelants du jugement susdaté; ce faisant, met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que ledit jugement a déclaré les demandeurs mal fondés dans la partie de leurs conclusions tendant à la suppression des constructions ou obstacles ci-dessus spécifiés;

Émendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions qui leur font grief;

Statuant à nouveau en cette partie:

Dit et ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, Magne sera tenu d'enlever tous obstacles et constructions par lui établis sur

la berge droite du rû ou canal de Changis dans la largeur normale de ladite berge, telle qu'elle est établie par l'usage local sur ledit cours d'eau, et de remettre cette berge absolument libre; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, autorise les appelants à faire procéder à cet enlèvement sous la direction de Gouvenin, architecte à Fontainebleau, que la Cour commet à cette fin, aux frais de Magne, et pour être remboursés sur les quittances des ouvriers et le règlement de l'expert, la sentence au résidu sortissant effet.

M. Villetard de Laguerie, prés.; M. Ditte, subst. du proc. gén.; Mes de Corny et Renoult, av.

NOTE. — La jurisprudence est fixée dans le sens de l'arrêt ci-dessus. *V.* notamment : Cass., 1er juillet 1886 et la note (*Gaz. Pal.* 86.2.400).

(*Gazette du Palais*, 26 février 1890.)

---

## N° 16. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 9 Septembre 1889. — N° 414.

**Admission des agents et des préposés dans les hôpitaux thermaux. Modifications à la circulaire n° 152.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, le tableau indiquant la répartition des saisons dans les hôpitaux thermaux, annexé à la circulaire n° 152, du 4 mai 1874, a été modifié en ce qui concerne l'hôpital de Bourbonne-les-Bains.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre de la guerre, insérée au *Journal officiel militaire* (partie réglementaire, — page 1101), les dates d'ouverture des deux saisons ont été reculées de quinze jours et reportées respectivement au 1er juin et au 1er août.

*Le Directeur des forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## N° 17. — CIRC. DE LA DIRECT. DES FORÊTS. — 4 Janvier 1890. N° 415.

**Aménagement. — Modifications à la circulaire n° 307.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, les projets d'aménagement semblent pouvoir, sans inconvénient, être présentés dans une forme plus simple que celle qui a été indiquée par la circulaire n° 307, du 20 février 1883.

Le nouveau cadre que je vous transmets ci-après ne diffère du précédent sur aucun point essentiel. Tous les renseignements destinés à éclairer et à justifier les propositions y ont été maintenus. On s'est borné à éliminer ce qui n'a pas un rapport immédiat et nécessaire avec l'aménagement, à condenser l'exposition, à supprimer ou à simplifier quelques tableaux.

Ces modifications auront, j'en suis persuadé, pour résultat d'imprimer une impulsion plus active aux études d'aménagements. En rendant les travaux moins longs et moins compliqués, elles permettront aux agents de service

ordinaire d'y prendre une part plus considérable, et de mettre à profit l'expérience qu'ils ont acquise par une pratique journalière des forêts confiées à leur gestion.

Les agents du service spécial, de leur côté, moins absorbés par de minutieuses recherches statistiques, pourront fournir chaque année un plus grand nombre de projets.

Je ne saurais trop recommander d'ailleurs aux uns et aux autres d'apporter, dans la rédaction des procès-verbaux d'aménagement, beaucoup de netteté et de concision, et d'éviter les développements qui, tout en présentant un réel intérêt, ne se rattachent pas directement à l'aménagement et contribuent à rendre les projets très volumineux.

*Le Directeur des forêts,*
L. Daubrée.

## PROCÈS-VERBAL D'AMÉNAGEMENT.

### PREMIÈRE PARTIE.

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Art. premier. — Nom.
Art. 2. — Contenance générale. — Contenance du sol boisé. — Vide et clairières.
Art. 3. — Limites.
Art. 4. — Droits d'usage et servitudes.
Art. 5. — Configuration du terrain et hydrographie.
Art. 6. — Sol.
Art. 7. — Climat.
Art. 8. — Nature et état du peuplement.
Art. 9. — Nature du traitement.
Art. 10. — Produits ligneux principaux et accessoires. — Leur volume et leur valeur en argent pendant les dix dernières années.
Art. 11. — Routes, chemins et moyens de vidange dont profitent les produits de la forêt.
Art. 12. — Pépinières.
Art. 13. — Lieux de consommation.
Art. 14. — Pâturage, pacage, sartage, soutrage.

### IIe PARTIE.

#### CHAPITRE PREMIER.

EXPOSÉ ET EXAMEN CRITIQUE DU TRAITEMENT ET, S'IL Y A LIEU, DE L'AMÉNAGEMENT EN VIGUEUR.

#### CHAPITRE II.

BASES DE L'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ.

Division de la forêt en sections, suivant le régime à adopter (futaie ou taillis) et justification de cette division.

Division de chaque section en séries et justification de cette division.

Choix et justification de la méthode d'exploitation à appliquer à chaque série.

Futaie : méthode du réensemencement naturel et des éclaircies; méthode du jardinage.

Taillis : méthode du taillis composé; méthode du taillis simple; méthode du taillis fureté.

*Tableau des séries par section.* TABLEAU A.

| DÉSIGNATION des SÉRIES | CANTONS compris DANS CHAQUE SÉRIE | CONTENANCES des cantons | CONTENANCES des séries | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | | h. a. | h. a. | |
| | 1e SECTION DE | | | |
| 1re série dite de | | | | |
| | 2e SECTION DE | | | |
| 2e série dite de | | | | |

## IIIe PARTIE.

### ÉTUDES SPÉCIALES A CHACUNE DES SÉRIES.

I. — *Section de futaie ou de conversion de taillis en futaie.*

Les indications qui suivent, à part le modèle de l'état descriptif, ne s'appliquent qu'aux séries à traiter par la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies.

1re SÉRIE DITE DE

ART. 1er. *Parcellaire.* — Indiquer comment il a été établi.

Il conviendra dans l'établissement du parcellaire de se préoccuper d'assurer aux coupes les meilleures conditions de vidange.

*État descriptif des parcelles.* TABLEAU B.

| CANTON | PARCELLE | CONTENANCE | SITUATION, exposition, altitude, déclivité | SOL | ESSENCES | AGE des BOIS | ÉTAT, NATURE et consistance du peuplement, végétation, étendue des vides. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | | | | | | | | |

NOTA. 1e Colonne 2. Dans le cas de l'application de la méthode de reensemencement naturel et des éclaircies, chaque parcelle sera désignée par une lettre de l'alphabet suivie d'un indice rappelant l'affectation à laquelle elle appartient.

2e Colonne 7. Age moyen des bois dominants, des bois les plus jeunes et des bois les plus vieux.

3e Colonne 8. S'il s'agit de taillis, faire connaître autant que possible le nombre de réserves de chaque catégorie par hectare.

ART. 2. — *Détermination de l'âge normal d'exploitabilité et, par suite, de la révolution normale principale. — Partage de cette révolution en périodes ; partage de la série en affectations.*

*Règlement général d'exploitation normal.* TABLEAU C.

| COMPOSITION DE L'AFFECTATION A RÉGÉNÉRER EN : | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| PREMIÈRE PÉRIODE | | | DEUXIÈME PÉRIODE | | | TROISIÈME PÉRIODE | | | QUATRIÈME PÉRIODE | | |
| Canton | Parcelle | Contenance | Canton | Parcelle | Contenance | Canton | Parcelle | Contenance | Canton | Parcelle | Contenance |
| | | | | | | | | | | | |
| Total..... | | | Total..... | | | Total..... | | | Total. ... | | |

*Discussion du Règlement général d'exploitation normal au point de vue de l'application des règles d'assiette et au point de vue du rapport soutenu.*

ART. 3. — *Révolution préparatoire.* — Il y a lieu d'adopter une révolution préparatoire toutes les fois qu'il n'est pas possible d'entreprendre immédiatement la régénération. Sa durée doit être telle qu'à son expiration il soit possible d'entrer dans la révolution principale et d'entreprendre la régénération conformément aux dispositions du Règlement général d'exploitation.

ART. 4. — *Révolution principale transitoire.* — Justification de la durée adoptée.

Il y a lieu d'adopter une révolution principale transitoire dans le cas où la révolution principale normale ne peut être appliquée en raison soit de l'âge trop avancé des bois les plus jeunes, soit de la nécessité de hâter la réalisation d'un matériel parvenu à maturité, etc.

Toutefois, la révolution principale ne sera qualifiée de transitoire que si sa durée diffère sensiblement de celle dite normale, et qui est ainsi désignée parce qu'elle correspond à l'âge d'exploitabilité des bois.

Durée des périodes.

ART. 5. — *Règlement général d'exploitation provisoire.* — Dans le cas d'une révolution préparatoire, le Règlement général d'exploitation provisoire se confond avec le Règlement spécial d'exploitation.

Le Règlement général d'exploitation normal peut n'être applicable, pendant la première révolution principale (normale ou transitoire), que sous la réserve de certaines modifications essentiellement temporaires. Il faut dans ce cas dresser un *Règlement général d'exploitation provisoire*, indiquant toutes les dérogations à faire subir au Règlement général normal, pour atténuer les sacrifices que son application pendant la première révolution principale pourrait entraîner.

TABLEAU D.

*Règlement général d'exploitation provisoire pour une révolution principale de années partagées en périodes.*

| AFFECTATION | PARCELLE | | | PREMIÈRE PÉRIODE | | | DEUXIÈME PÉRIODE | | | 3e, 4e, 6e PÉRIODES | AGE DES BOIS à l'époque de la régénération | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | DÉSIGNATION | CONTENANCE | AGE actuel des bois | Coupes de régénération en futaie | | coupes de taillis | Coupes de régénération en futaie | | coupes de taillis | | 1re révolution | 2e révolution | |
| | | | | normales | anormales | | normales | anormales | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |

NOTA.— Les colonnes 7 et 10 seront supprimées lorsqu'il s'agira d'un aménagement de futaie. Les coupes de régénération sont dites anormales lorsqu'elles sont faites dans une période autre que celle dans laquelle elles devraient être assises normalement.

*Discussion du Règlement général d'exploitation provisoire au point de vue des exigences de la culture et au point de vue du rapport soutenu.*

ART. 6.— *Règlement spécial d'exploitation pour la révolution préparatoire de années, ou pour la première période de années* (18 à 19 ).

TABLEAU E.

| INDICATION | | DESCRIPTION très sommaire du peuplement | AGE actuel des bois | ÉTENDUE A METTRE EN COUPES | | | | | | | | | | NATURE des exploitations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de l'AFFECTATION | de la PARCELLE | | | RÉGÉNÉRATION par volume | de TAILLIS | | PRÉPARATOIRES | | AMÉLIORATION | | | | | |
| | | | | | 1e | 2e | 1e | 2e | 1e | 2e | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |

NOTA. — Le nombre des colonnes portant l'indication des différentes natures d'opérations à effectuer variera suivant le nombre de ces différentes natures d'opérations.

Le nombre des subdivisions de chacune de ces colonnes variera suivant la rotation adoptée pour les opérations indiquées; ce qui veut dire que l'affectation (dans le cas d'une révolution principale) ou toute la forêt (dans le cas d'une révolution préparatoire) devant être parcourue, par exemple, deux, trois ou quatre fois par une coupe d'amélioration, dans le courant de la période ou de la révolution préparatoire, la colonne affectée à ces coupes d'amélioration serait partagée elle-même en deux, trois ou quatre colonnes.

ART. 7. — *Possibilité.*

A. *Coupes par volume.*

*Procédés employés pour le calcul du volume des arbres. Tableau du matériel inventorié.*

TABLEAU F.

| INDICATION | | | CONTENANCE | ESSENCES | NOMBRE DE PIEDS comptés par essences | VOLUME par essence | VOLUME par parcelle | NATURE des EXPLOITATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de L'AFFECTATION | du CANTON | de la PARCELLE | de la parcelle | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 1° PRODUITS NORMAUX | | | | | | | | |
| TOTAUX | | | | | | | | |
| 2° PRODUITS ANORMAUX | | | | | | | | |
| TOTAUX | | | | | | | | |

NOTA. — Les produits normaux sont recrutés dans l'affectation en tour normal de régénération; les produits anormaux sont recrutés dans les affectations hors tour.

*Accroissement.* — Si l'on a cru devoir en tenir compte, en raison de la longueur de la période, indiquer comment il a été calculé.

*Possibilité annuelle.*

*Réserve.* — (S'il s'agit d'une forêt communale ou d'établissements publics.)

B. *Coupes par contenance.*

Coupe de taillis. — Etendue moyenne à exploiter en..... 1re rotation. 2e 3e

Coupes préparatoires ou d'amélioration. — Étendue moyenne à exploiter en..... 1re rotation. 2e 3e

ART. 8.—*État d'assiette pour la première période de la première révolution principale ou pour la révolution préparatoire.*

A. *Coupes par volume.* — Indiquer l'ordre dans lequel les parcelles pourront être parcourues.

B. *Coupes par contenance.*

TABLEAU G.

*Marche des coupes par contenance pendant la révolution préparatoire ou pendant la première période (18 à 19 ).*

| ANNÉES. | PREMIÈRE AFFECTATION | | | | | | | | | DEUXIÈME AFFECTATION | | | | | | TROISIÈME AFFECTATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | COUPES préparatoires | | | COUPES de taillis | | | COUPES d'amélioration | | | COUPES de taillis | | | COUPES d'amélioration | | | | | | | | |
| | Parcelle | Contenance | Age à l'exploitation | Parcelle | Contenance | Age à l'exploitation | Parcelle | Contenance | Age à l'exploitation | Parcelle | Contenance | Age à l'exploitation | Parcelle | Contenance | Age à l'exploitation | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |

NOTA. 1° Modifier l'en-tête suivant le nombre des affectations d'une part et les différentes natures de coupes prévues au règlement spécial d'exploitation d'autre part ;

2° Dans le cas d'une révolution principale, les coupes préparatoires, colonnes 2 à 4 seront supprimées.

ART. 9. — *Application de la possibilité. — Règles de culture.*

II. *Section de taillis (composé, simple, fureté).*

1re SÉRIE DITE DE

ART. PREMIER. *Parcellaire.* — Indiquer comme il a été établi.

Il conviendra dans l'établissement du parcellaire, ainsi que dans le projet de division en coupes, de se préoccuper d'assurer aux exploitations les meilleures conditions de vidange.

*État descriptif des parcelles.* — Adopter pour l'état descriptif le modèle B donné plus haut :

La description pourra être donnée par masses ou cantons.

La parcelle sera désignée par une lettre sans indice.

ART. 2. — *Détermination de l'âge d'exploitabilité pour le taillis. — Fixation de la durée de la révolution; partage de cette révolution en rotations en ce qui concerne le taillis fureté.*

ART. 3. — *Établissement du Règlement général d'exploitation. — Quart en réserve* (dans les bois communaux et d'établissements publics).

Le quart en réserve sera mobile ou à assiette fixe. S'il est mobile, la série sera divisée en un nombre de coupes égal au nombre d'années de la révolution augmenté d'un tiers.

S'il est à assiette fixe, déterminer son étendue et son emplacement; indiquer le nombre des coupons qu'il conviendrait d'y établir ainsi que l'ordre dans lequel ils devraient être exploités.

*Possibilité annuelle des coupes ordinaires.*

Dans le cas d'un quart en réserve mobile, $P = \frac{C}{N + \frac{1}{3} N}$.

Dans le cas d'un quart en réserve fixe, $P = \frac{C - R}{N}$.

*Règlement général d'exploitation*
*pour une révolution de* *années.*

TABLEAU H.

| CANTON | PARCELLE | N° d'ordre des coupes | CONTENANCES des coupes | ÉTENDUE occupée par les bois de chaque âge dans la coupe | ANNÉES de la dernière exploitation pour les bois de chaque âge | AGE des bois en 18.. | 1re RÉVOLUTION Années de l'exploitation | 1re RÉVOLUTION Age à l'exploitation | 2e RÉVOLUTION Années de l'exploitation | 2e RÉVOLUTION Ages à l'exploitation | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| | A | 1 | 5.00 | 3.00 | 1860 | | | | | | |
| | | | | 1 00 | 1864 | | | | | | |
| | | | | 1 00 | 1868 | | | | | | |
| | | 2 | 5 27 | 2 27 | 1861 | | | | | | |
| | | | | 3 00 | 1863 | | | | | | |
| Contenance totale des coupes..... | | | | | | | | | | | |
| Quart en réserve, assiette fixe..... | | | | | | | | | | | |
| Contenance totale de la forêt..... | | | | | | | | | | | |

*Discussion du Règlement général d'exploitation. — Application des règles d'assiette. — Dérogations. — Coupes anormales et de régularisation d'âges.*

ART. 4. — *Balivage.* — Indications générales sur les règles à suivre dans le balivage.

ART. 5. — *Coupes d'amélioration. Nettoiements, dégagements de semis.*

## IVe PARTIE

### TRAVAUX ET AMÉLIORATIONS

*Établissement du plan général et du plan parcellaire.*

*Assiette de l'aménagement. — Fixation des lignes.*

*Délimitation et bornage du périmètre.*

*Repeuplements artificiels et pépinières.* — Détail des travaux par série.

*Assainissements.* — Détail des travaux par série.

*Voies de vidange.* — Indication de celles à créer ou à améliorer.

## Ve PARTIE.

### EXAMEN COMPARÉ DES PRODUITS ANNUELS TANT PRINCIPAUX QU'ACCESSOIRES, EN MATIÈRE ET EN ARGENT, DANS L'ÉTAT ACTUEL ET APRÈS L'AMÉNAGEMENT.

#### DOCUMENTS A L'APPUI ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

*Plans.* — Il sera joint au projet d'aménagement un plan général de la forêt, sur toile calque, indiquant les principaux mouvements du terrain, les cours d'eau, les routes, chemins, maisons forestières, scieries et pépinières, les limites des séries, des cantons, des affectations, des parcelles, des coupes.

Si l'échelle du plan général ne permet pas d'y figurer tous les détails nécessaires, il sera en outre établi un plan par série.

*Tarifs de cubage employés.*

*Tableau des comptages et cubages effectués pour arriver à la détermination de la possibilité.*

#### FORMAT DU PROCÈS-VERCAL D'AMÉNAGEMENT.

Le procès-verbal d'aménagement sera établi sur papier ayant 0m420 de hauteur sur 0m594 de largeur, la feuille ouverte.

# PROCÈS-VERBAL DE REVISION D'AMÉNAGEMENT

## PREMIÈRE PARTIE.

### RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES.

Nom.
Contenance.
Département. — Arrondissement.
Conservation. — Inspection. — Cantonnement.
Altitudes : extrême, moyenne.
Essences par centièmes.
Rectifier, s'il y a lieu, les renseignements généraux donnés lors de l'établissement du procès-verbal d'aménagement.

## IIe PARTIE.

### AMÉNAGEMENT EN VIGUEUR.

§ 1er. Exposé de l'aménagement en vigueur. — Régime et méthode d'exploitation appliquée à la forêt. — Division en sections et séries.

§ 2. Résumer pour chacune des séries le règlement général et le règlement spécial d'exploitation.

§ 3. Faire connaître le but que s'était proposé l'aménagement et les résultats obtenus par les coupes de régénération, de jardinage, de taillis, préparatoires, d'amélioration.

NOTA. — Si aucune modification n'est à apporter à la division en sections et séries, le développement des paragraphes 2 et 3 sera donné dans l'étude spéciale à chaque série, à la suite de l'article 1er du chapitre II de la 3e partie.

On se contentera alors dans la 2e partie d'indiquer à grands traits les résultats généraux de l'aménagement pour l'ensemble de la forêt.

## IIIe PARTIE.

### REVISION.

## CHAPITRE PREMIER.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Modifications à apporter aux bases générales de l'aménagement, à la division en sections et séries, aux révolutions..., etc.

Tableau des nouvelles sections et séries. — *Voir* tableau A.

## CHAPITRE II.

### ÉTUDES SPÉCIALES A CHACUNE DES NOUVELLES SÉRIES.

### I. — *Section de futaie ou de conversion en futaie.*

#### 1re SÉRIE DITE DE

ART. PREMIER. — *Composition de la série par rapport à l'aménagement ancien.*

ART. 2. — *Parcellaire.* — Indiquer comment il a été établi.

*État descriptif des parcelles.* TABLEAU I.

| CANTON | PARCELLE (NOUVELLE) | CONTENANCE | SITUATION, exposition, altitude, déclivité | SOL | ESSENCES | AGE des bois | DESCRIPTION sommaire des peuplements | RENSEIGNEMENTS Sur l'aménagement antérieur | | | | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | Parcelle (ancienne) | Opérations prescrites | Opérations effectuées | Matériel recensé | Matériel réalisé | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| | | | | | | | | | | | | | S'il s'agit de taillis on fera autant que possible connaître dans la colonne 8 le nombre de réserves de chaque catégorie par hectare. |

ART. 3. — *Règlement général d'exploitation normal et règlement provisoire.*

ART. 4. — *Règlement special d'exploitation.*

ART. 5. — *Détermination de la possibilité.*

ART. 6. — *Etat d'assiette pour la période.*

ART. 7. — *Application de la possibilité. — Règles de culture.*

Pour les articles 3 à 7 qui précèdent, se reporter aux articles correspondants de la 3e partie du procès-verbal d'aménagement. (Section de futaie.)

## II. — *Section de taillis (composé, simple, fureté).*

### 1re SÉRIE DITE DE

ART. PREMIER. — *Composition de la série par rapport à l'aménagement ancien.*

ART. 2. — *Description des peuplements.* — Adopter le modèle B donné plus haut. On pourra se borner à une description par masses ou cantons.

ART. 3. — *Détermination de l'âge d'exploitabilité pour le taillis. — Fixation de la révolution; partage de cette révolution en rotations en ce qui concerne le taillis fureté.*

ART. 4. — *Règlement général d'exploitation. — Quart en réserve. — Possibilité.*

ART. 5. — *Règlement spécial d'exploitation.* (*Voir* tableau H.)

ART. 6. — *Balivage.*

ART. 7. — *Coupes d'amélioration. — Nettoiements, dégagements de semis.*

## IVe PARTIE.

### AMÉLIORATIONS.

*Améliorations prévues au procès-verbal d'aménagement.*

*Améliorations effectuées.* — Observations sur les procédés employés; résultats obtenus.

*Améliorations restant à effectuer.* — Évaluation de la dépense.

## Ve PARTIE.

### EXAMEN COMPARÉ PAR SÉRIE DES PRODUITS ANNUELS TANT PRINCIPAUX QU'ACCESSOIRES, EN MATIÈRE ET EN ARGENT, RÉALISÉS AVANT ET RÉALISABLES APRÈS LA REVISION DE L'AMÉNAGEMENT.

---

### DOCUMENTS A L'APPUI ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Plans.* — Il sera joint au procès-verbal de revision d'aménagement un plan général et, s'il y a lieu, des plans par série, sur toile calque, contenant les indications dont il est fait mention pour les plans qui doivent accompagner le procès-verbal d'aménagement.

# PROCÈS-VERBAL DE REVISION

### DE LA POSSIBILITÉ A FAIRE EN COURS D'UNE PÉRIODE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES.

Nom.
Contenance.
Département. — Arrondissement.
Conservation. — Inspection. — Cantonnement.
Altitudes : extrême, moyenne.
Essences par centièmes.
Rectifier, s'il y a lieu, les renseignements généraux donnés lors de l'établissement du procès-verbal précédent.

## IIe PARTIE.

### AMÉNAGEMENT EN VIGUEUR.

Exposé succinct des bases de l'aménagenent pour l'ensemble de la forêt. — Régime. — Méthode d'exploitation. — Sections. — Séries.

# III^e PARTIE.

## ÉTUDES SPÉCIALES A CHACUNE DES SÉRIES.

### 1^re SÉRIE DITE DE

ART. PREMIER. — *Exposé succinct de l'aménagement de la série.*

ART. 2. — *Application du règlement spécial d'exploitation et de la possibilité.*

TABLEAU K (1).

| INDICATION de l'affectation. | INDICATION du canton. | INDICATION de la parcelle. | CONTENANCE de la parcelle. | OPÉRATIONS prescrites. | OPÉRATIONS effectuées. | DESCRIPTION sommaire du peuplement actuel. | ESSENCES. | MATÉRIEL RECENSÉ. Volume par essence. | MATÉRIEL RECENSÉ. Volume par parcelle. | MATÉRIEL EXPLOITÉ en coupes ordinaires. Volume par essence. | MATÉRIEL EXPLOITÉ en coupes ordinaires. Volume par parcelle. | MATÉRIEL EXPLOITÉ en coupes extraordinaires. Volume par essence. | MATÉRIEL EXPLOITÉ en coupes extraordinaires. Volume par parcelle. | TOTAL du MATÉRIEL exploité. Volume par essence. | TOTAL du MATÉRIEL exploité. Volume par parcelle. | MATÉRIEL restant à réaliser par parcelle. — Différence des colonnes 10 et 16. | OBSERVATIONS. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 17 | 17 | 18 |
| | | | | | | 1° PRODUITS NORMAUX. | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | 2° PRODUITS ANORMAUX. | | | | | | | | | | | |

(1) On ne fera figurer dans ce tableau que les parcelles parcourues ou à parcourir par les coupes principales normales ou anormales.

Art. 3. — *Résultats obtenus.*
Art. 4. — *Détermination de la possibilité.*
Art. 5. — *État d'assiette pour la fin de la période.*
Art. 6. — *Application de la possibilité.*
Art. 7. — *Améliorations spéciales à la série, prévues pour la période, effectuées ou à effectuer.*

Pour les articles 4 à 6 qui précèdent, se reporter aux articles correspondants de la 3e partie du procès-verbal d'aménagement. (Section de futaie.)

## IVe PARTIE.

### EXAMEN COMPARÉ DES PRODUITS ANNUELS TANT PRINCIPAUX QU'ACCESSOIRES, EN MATIÈRE ET EN ARGENT, AVANT ET APRÈS LA REVISION DE LA POSSIBILITÉ.

DOCUMENTS A L'APPUI ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Tableaux des comptages et cubages.

---

## N° 18. — Circulaire de la Direction des Forêts. 16 Janvier 1890. — N° 416.

**Simplification de la marche du service.**

Monsieur le Conservateur, la circulaire n° 372, du 15 octobre 1886, a introduit quelques modifications et simplifications dans la marche du service. A la suite de nouvelles études sur cette question, j'ai décidé ce qui suit :

*Régime forestier.* — Lorsqu'il y aura accord complet entre une commune ou un établissement public et les agents au sujet de la soumission de bois ou terrains au régime forestier, les Conservateurs pourront se dispenser de transmettre le dossier à l'examen préalable de l'Administration centrale.

*Ventes.* — L'état comparatif des produits de l'exercice courant avec ceux de l'exercice précédent, série 4, n° 32 *quinquiès*, est supprimé.

L'expédition *in extenso* du procès-verbal d'adjudication, délivrée au chef de service, sera remplacée par un simple extrait, formules série 4, n° 28, et série 4, n° 29.

*Places de fauldes, etc.* — D'après les règlements en vigueur (circulaire n° 585), les places de fauldes, de loges, d'ateliers doivent être désignées par les brigadiers sans triage. Cette désignation pourra désormais être faite par tous les brigadiers, et le procès-verbal de délivrance sera rédigé et signé par le préposé ayant opéré.

*Chauffage des préposés.* — Les Conservateurs pourront, sans avoir à en ré-

férer à l Administration, remplacer quand ils le jugeront à propos, la fourniture de 100 fagots par 8 stères de bois de chauffage.

*Produits accessoires. Forêts domaniales.* — Dans plusieurs conservations les Conservateurs délèguent au chef de service la faculté d'autoriser, dans les forêts domaniales, la délivrance de certaines catégories de menus produits, moyennant des prix fixés, au commencement de chaque année, par un tarif. Rien ne s'oppose à ce que cette importante simplification soit adoptée partout.

Les dispositions de la circulaire n° 246, du 18 avril 1879, interdisant la délivrance comme menus produits des plants provenant des pépinières domaniales, sont rapportées. Les prix devront toutefois être fixés à un taux assez élevé pour que le commerce n'ait pas lieu de prétendre que l'État nuit à ses intérêts.

*Incendies.* — Il n'y aura plus lieu d'adresser à l'Administration des rapports sur *tous* les incendies. Ceux présentant quelque importance seront seuls signalés avec rapports à l'appui.

*Bois mort.* — Le compte rendu annuel du ramassage du bois mort ne sera plus fourni.

*Louveterie.* — L'état des animaux nuisibles détruits par les lieutenants de Louveterie, série 8, n° 6, ne sera plus transmis à la Direction.

*Protection des petits oiseaux.* — Le rapport annuel sur la protection des petits oiseaux, prescrit par la circulaire autographiée du 10 septembre 1874, ne sera plus adressé.

*Certificat de service.* — Le certificat de service des agents et préposés, imprimé, série 11, n° 19, adressé mensuellement par les chefs de service aux Conservateurs, est supprimé.

*États ou mandats de traitement des gardes communaux.* — Ces états doivent toujours être dressés par les chefs de service et non par les chefs de cantonnement.

*Gardes généraux stagiaires.* — Les rapports trimestriels sur les gardes généraux stagiaires (circulaire n° 351) seront remplacés par un rapport semestriel à fournir le 1er juin. Les feuilles de notes, transmises le 1er décembre, tiendront lieu de second rapport semestriel.

*Travaux.* (Approbation des marchés.) — Le 4e alinéa de la circulaire n° 261 est modifié en ce sens que les Conservateurs approuveront dorénavant tous les marchés. Quand l'Administration voudra, par dérogation à cette règle, se réserver l'approbation d'un marché, elle en informera le Conservateur en lui notifiant la décision autorisant les travaux.

*Travaux.* — La circulaire n° 376 est abrogée.

Toutefois les Conservateurs auront la faculté de délivrer, pour les travaux en régie, des mandats individuels aux ayants droit, au lieu de faire des avances aux agents régisseurs.

En outre, les travaux en régie de toute nature (*travaux à prix d'argent imposés sur les coupes, travaux des concessionnaires, travaux des préposés, travaux des délinquants insolvables*), effectués dans les forêts domaniales, communales ou d'établissements publics, devront toujours être constatés par des calepins d'attachement.

*Gardes cantonniers.* — L'état trimestriel, série 3, n° 10, dressé d'après les

indications des livrets des gardes cantonniers, et donnant le résumé des travaux exécutés par ces préposés et l'emploi de leur temps, cessera d'être fourni.

*Travaux de repeuplement exécutés par les préposés.* — Est abrogée la disposition de l'article 290 de la circulaire n° 22, d'après laquelle les travaux de repeuplement effectués par les préposés ne pouvaient être l'objet de gratifications que trois ou cinq ans après leur achèvement, quand leur réussite était constatée. Ces travaux devront, désormais, être récompensés sur le budget même de l'exercice pendant lequel ils auront été exécutés.

*Travaux de repeuplement* (résumé statistique). — Le résumé statistique (annexe H) dont la production était prescrite par l'article 3 de la circulaire n° 296 ne sera plus fourni.

*État de lieux des maisons forestières.* — Les procès-verbaux d'état de lieux des maisons forestières (formule série 3, n° 21) devaient, aux termes de la circulaire n° 255 de l'ancienne série, être fournis en triple minute; il n'en sera plus dressé que deux minutes, dont l'une restera, comme par le passé, entre les mains du préposé occupant, et dont l'autre sera transmise au Conservateur. Cet envoi devra avoir lieu non plus à la fin de l'année, mais au 1er août, c'est-à-dire à l'époque où le Conservateur s'occupe des projets de travaux d'entretien.

*Circulaires. Ordres de service.* — Les Conservateurs sont priés de se montrer le plus sobres possible de circulaires.

Tous les ordres de service et toutes les circulaires devront être transcrits dans les bureaux de la Conservation sur un registre spécial.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 19. — Circulaire de la Direction des Forêts. 5 Février 1890. — N° 417.

**Vente de chablis, de bois morts et de bois dépérissants.**

Monsieur le Conservateur, aux termes du décret du 17 février 1888, il vous appartient d'autoriser l'exploitation des bois morts et dépérissants dans les forêts domaniales, communales et d'établissements publics. Déjà l'art. 102 de l'Ordonnance du 1er août 1827 vous avait conféré le droit d'autoriser l'exploitation des chablis. Il n'y a donc plus aucun intérêt à faire des lots spéciaux de vente des deux natures de produits, quand ces produits sont naturellement disposés pour être vendus ensemble. Je vous invite, le cas échéant, à les réunir de manière à éviter une double adjudication et une confusion de responsabilité résultant de la présence simultanée de deux adjudicataires sur le même point de la forêt.

Toutefois, les martelages continueront à s'effectuer suivant les règles en

vigueur. Les chablis devront être frappés du marteau de l'agent, les bois morts et dépérissants du marteau de l'État.

Dans les forêts communales et d'établissements publics, les chablis *non précomptés* sont exempts de la taxe des frais de régie, tandis que les bois morts et dépérissants y sont assujettis. Afin de ne pas frustrer le Trésor d'une recette légitime, vous déterminerez, par une ventilation, en cas de réunion dans un même lot de vente de ces deux natures de produits, la portion du prix afférente aux bois morts et dépérissants.

Vous voudrez d'ailleurs ne pas perdre de vue que les bois morts et dépérissants, les chablis ne constituent pas des produits extraordinaires au sens de l'art. 71 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827. En conséquence, le prix de vente de ces produits sera encaissé :

1° Pour les forêts domaniales, par les Receveurs des domaines, quand les produits ne seront pas précomptés; par les Trésoriers payeurs généraux, en cas de précomptage;

2° Pour les forêts communales et d'établissements publics, par les Receveurs municipaux.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 20. — Paris. — 28 Novembre 1889.

**Pêche. — Pêche fluviale. — Ligne flottante — Flotteur. — Appât artificiel.**

*L'emploi par un pêcheur d'une ligne garnie d'un quadruple hameçon et d'un poisson d'étain ne constitue ancune contravention, encore bien que cette ligne soit dépourvue de flotteur, si la ligne est tenue à la main et flotte entre deux eaux*[1]. (L. 5 avril 1829, art. 5, 26 et s.)

1. L'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 réserve à tout individu le droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les cours d'eau navigables ou flottables. Il a été jugé à cet égard, dans le sens du présent arrêt, que l'on doit considérer comme ligne flottante tenue à la main, rentrant dans les prévisions de l'art. 5, précité, de la loi de 1829 : 1° la ligne dont l'appât mobile, encore bien qu'il descende parfois au fond, flotte habituellement à la surface et entre deux eaux; peu importe que la ligne ne soit pas pourvue de flotteur; il suffit qu'elle ne soit pas garnie d'un poids suffisant pour maintenir l'appât sur le sol : Paris, 5 févr. 1862 (S., 1862, 2, 564. — P., 1863,269); 2° la ligne garnie de plomb et dépourvue de flotteur, si elle ne descend pas et ne s'immobilise pas au fond de l'eau, et si, au contraire, sa mobilité est une condition nécessaire de son emploi : Lyon, 26 juil. 1888 (S., 1888, 2, 229. — P., 1888, 1, 1224). *V.* au surplus, sur les conditions que doit remplir la ligne tenue à la main, pour rentrer dans les prévisions de l'art. 5 de la loi de 1829, la note sous Lyon, 26 juil., 1888, précité, et Paris, 9 janv. 1889 (*V. Répertoire*, 1889, p. 63). — Dans l'espèce du présent arrêt, le procès-verbal relevait à la charge du prévenu cette double circonstance, d'une part, que la ligne était garnie d'un quadruple hameçon, et, d'autre part, qu'elle était amorcée d'un poisson

BINET.

M. Binet, poursuivi devant le tribunal de police correctionelle de la Seine, pour avoir, suivant les indications non contredites du procès-verbal dressé contre lui, pêché dans une rivière navigable au moyen « d'une ligne garnie d'un harpon, formé de quatre hameçons, sans liège de flottaison, et garnie d'un poisson d'étain », et pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions des art. 5, 26 et suivants de la loi du 15 avril 1829, a été condamné, par jugement de ce tribunal, du 8 oct. 1889, à 20 francs d'amende, par le motif que l'engin dont il s'était servi constituait, non une ligne flottante, mais une ligne de fond. — Appel par M. Binet, qui a soutenu, à l'appui de son appel, d'une part, que l'absence de flotteur ne pouvait permettre d'assimiler la ligne tenue à la main à une ligne de fond, du moment où la ligne ne s'immobilisait pas au fond de l'eau; d'autre part, que l'emploi d'un quadruple hameçon et d'un appât artificiel, tel qu'un poisson d'étain, étaient des modes licites de pêche à la ligne.

ARRÊT :

LA COUR : — Considérant que l'engin avec lequel Binet a été trouvé pêchant dans la Seine était tenu à la main et flottait entre deux eaux; que l'emploi dans un cours d'eau navigable en est donc autorisé par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829; — Par ces motifs; — Infirme; — Décharge Binet des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 28 nov. 1889. — C. Paris, ch. corr. — MM. Calary, prés.; Sarrut, av. gén.; Debacq, av.

(*Sirey*, 1er cah. 1890.)

d'étain; mais ces deux circonstances étaient inopérantes pour constituer le prévenu en état de contravention. On admet, en effet, assez généralement que la ligne flottante tenue à la main peut être garnie de plusieurs hameçons (*V.* les autorités citées en note sous Paris, 9 janv. 1889, précité); et, quant à l'emploi d'un poisson d'étain pour amorcer la ligne, le caractère licite de ce mode de pêche, qui présente la plus grande analogie avec la pêche « à la cuiller », dans laquelle la ligne est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, doit être admis par les mêmes raisons qui ont amené la jurisprudence à reconnaître que la pêche à la cuiller, pratiquée au moyen d'une ligne, flottante tenue à la main, était autorisée par l'art. 5, précité, de la loi de 1829. — Rappelons toutefois qu'il y a controverse sur le point de savoir si le préfet peut, en vertu de l'art. 16 du décret du 10 août 1875, qui lui permet d'interdire les engins, procédés et modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau, prendre un arrêté pour interdire la pêche à la cuiller, pratiquée au moyen d'une ligne flottante tenue à la main. *V.* à cet égard : Paris, 9 janv. 1889, précité, la note et les renvois.

## N° 21. — Circulaire de la Direction des Forêts. 18 Mars 1890. — N° 418.

**Chauffage des préposés sédentaires.**

**Monsieur le Conservateur, M. le Ministre de l'agriculture a bien voulu décider, sur ma proposition, le 28 février dernier, que les préposés du service sédentaire jouiront, dans les mêmes conditions que leurs collègues du service actif, des fournitures de bois de chauffage. Quand, soit par suite du trop grand éloignement des forêts, soit pour toute autre cause, les bois ne pourront être délivrés en nature, l'ayant droit recevra une indemnité équivalente, qui toutefois ne devra en aucun cas dépasser 100 francs.**

**Je suis heureux de porter à votre connaissance cette mesure bienveillante, qui montrera à nos modestes et dévoués collaborateurs tout l'intérêt qu'ils ont su inspirer au Gouvernement de la République.**

**Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que les fournitures de bois destinées aux préposés sédentaires soient imposées sur les coupes à vendre à l'automne prochain. Les bénéficiaires en jouiront donc à partir du 1er juillet 1891. Cette date sera également prise comme point de départ des indemnités à allouer en argent.**

*Le Directeur des Forêts,*

**L. Daubrée.**

---

## N° 22. — Bourges. — 29 Octobre 1889.

**1° Affouage, chef de famille, table commune, logement commun, habitation à feu, biens personnels. — 2° Demande nouvelle, conclusions additionnelles, appel, affouage.**

*1° L'habitant d'une commune affouagère, marié et père de famille, qui possède des immeubles, paie des impôts, et est locataire d'une maison dans cette commune, doit être considéré comme ayant la qualité de chef de famille ou de maison, lui donnant droit à l'affoudge, encore bien qu'il vive sous le même toit et à la même table que l'un de ses parents*[1]. (C. forest., 105; L. 23 nov. 1883.)

1. Avant la loi du 23 nov. 1883 (S., *Lois annotées* de 1884, p. 630. — P., *Lois, déc.*, etc. de 1884, p. 1041), des arrêts avaient jugé, dans le même sens que l'arrêt ci-dessus rapporté, que l'habitant d'une commune affouagère doit être considéré comme ayant la qualité de chef de famille ou de maison lui donnant droit à l'affouage, encore bien qu'il vive sous le toit et à la même table qu'un de ses parents, s'il a néanmoins un logement séparé et un avoir distinct. *V.* Besançon

*2° L'habitant d'une commune affouagère, qui a formé contre cette commune une demande tendant à ce que son droit au partage des biens affouagers fût reconnu, peut prendre en appel des conclusions supplémentaires pour réclamer l'allocation des sommes représentatives des droits d'affouage qui ont pris naissance durant le procès; il n'y a pas là une demande nouvelle.* (C. proc., 464.)

GAGNARD c. COMMUNE DE LYS.

**ARRÊT :**

LA COUR : — Considérant que Gagnard réclame à la commune de Lys son droit d'affouage pour l'année 1886, ou 100 fr. d'indemnité pour privation de son lot ou de dommages-intérêts; — Considérant qu'il résulte des pièces produites et de l'enquête à laquelle il a été procédé que Gagnard était, antérieurement et au moment de la répartition de l'affouage de 1886, locataire d'une maison située commune de Lys, appartenant au sieur Adam, ladite maison ayant cheminée et garnie de mobilier; que parfois on y faisait du feu ou qu'il y logeait un ami; — Considérant que Gagnard justifie qu'il est propriétaire d'immeubles dans ladite commune de Lys, y paie des impôts mobiliers et immobiliers, une patente de chef maçon, les prestations et l'impôt des voitures; qu'il est chef de famille et possède un ménage avec enfants et femme; que la circonstance qu'il prendrait ses repas et coucherait chez son beau-père est sans influence au procès, la loi du 23 nov. 1883 ayant posé en principe que « doit être considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte »; qu'il résulte des faits ci-dessus que Gagnard se trouve dans les conditions voulues par l'art. 105 C. forest., pour être admis à l'affouage, et que c'est à tort que le conseil municipal lui a refusé ce droit et que le tribunal a sanctionné ce refus;

Considérant que, par conclusions en appel, Gagnard demande, en vertu de l'art. 464 C. proc., que la commune soit condamnée à lui payer 100 fr., tant pour son lot d'affouage de 1887 qu'à titre de dommages-intérêts pour le pré-

21 avril 1875. (S. 1875. 2. 326.— P. 1875. 1. 245); Cass. 8 mai 1883 (S. 1883. 1. 295.— P. 1883. 1. 731), les notes et renvois. La loi précitée du 23 nov. 1883, dans le but de définir ce que l'on doit entendre par « chel de famille ou de maison », a ajouté à l'art. 105 C. forest., la disposition suivante : « Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées. qu'il exerce une industrie distincte, ou qu'il ait des intérêts séparés. » Il résulte tant des termes mêmes de cette disposition que des explications données au Sénat par le rapporteur de la loi, M. Chaumontel, que l'obligation d'avoir un ménage ou une habitation à feu est essentielle pour prétendre droit à l'affouage ; cette condition remplie, il importe peu, ainsi que le décidait la jurisprudence avant la loi du 23 nov. 1883, que l'habitant vive sous le même toit et à la même table que l'un de ses parents, pourvu qu'en ce cas il possède des propriétés divisées, exerce une industrie distincte ou ait des intérêts séparés *V.* S., *Lois annotées* de 1884, p. 630, note 4.— P., *Lois, décr.*, etc., de 1884, p. 1042, note 3. Comp. Toulouse, 8 mar 1886 (S. 1886. 2. 165. — P. 1886. 1, 829), et la note.

judice souffert; — Considérant que, pendant le procès, ce nouveau droit d'affouage est né au profit de Gagnard, qui l'a réclamé par conclusions du 7 déc. 1888; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de Gagnard, qui n'est pas une demande nouvelle; — Considérant qu'il résulte des documents produits que le montant des deux coupes affouagères 1886 et 1887 a été fixé par l'Administration forestière à 21 fr. 20 c. pour la première année, et 26 fr. 55 pour la deuxième; qu'il y a lieu d'allouer cette somme à Gagnard; — Par ces motifs, — Infirme; — Condamne la commune de Lys à payer à Gagnard 47 fr. 25 c. pour le prix de son affouage, etc.

Du 29 oct. 1889. — C. Bourges. — MM. Bonabeau, prés.; Fabre, av. gén.; Lucas et Legrand, av.

(*Sirey*, 2e cah. 1890.)

## N° 23. — Questions posées.

**Affouage. — Droit de la femme d'un absent.**

La femme d'un absent, non déclaré tel par le tribunal, a-t-elle droit à l'affouage? La question est assez délicate. On décide généralement qu'une femme n'a droit à l'affouage de son chef que si elle est veuve, divorcée ou séparée judiciairement, car, alors seulement elle a en principe un domicile propre; et c'est le domicile qui fixe le droit à l'affouage. Toutefois, on a été conduit, par les nécessités de la pratique, à apporter des tempéraments au principe. Ainsi, les auteurs admettent que la femme même non séparée judiciairement a droit à l'affouage du chef de son mari, lorsque ce dernier a quitté le pays sans acquérir un domicile certain dans une autre localité. Dans ce cas, le mari demeure, en droit, domicilié au lieu de son ancienne résidence, et est maintenu sur les rôles de l'affouage. La femme, qui a toujours conservé le même domicile, bénéficie alors de l'inscription de son mari sur les rôles. Il serait trop rigoureux de lui refuser cet avantage, puisqu'elle n'a aucun moyen légal d'acquérir un domicile propre, en dehors de la séparation judiciaire. (Dalloz annoté, *Code forestier*, art. 105, n° 178, et *Répertoire*, v° *Forêts*, nos 1798 et s.)

Par analogie de raison, nous croyons que la femme de l'absent non déclaré doit être admise aux avantages de l'affouage du chef de son mari. Car l'absent, n'ayant pas acquis de domicile nouveau en dehors de la commune (puisque son existence même est incertaine), doit pro-

visoirement être maintenu sur les rôles, et la femme, seule résidente dans la commune, profite de l'inscription.

Bien entendu, si la déclaration d'absence avait été judiciairement proclamée, la femme, ayant un domicile propre, aurait doit à l'affouage de son chef.

(*Journal des Communes*, mars 1890.)

---

## N° 24. — Poitiers. — 7 Août 1889.

**1° Chasse, Gibier, Poursuite, Terrain d'autrui, Passage, Chasse à courre, Délit. — 2° Amnistie, Ordre public, Office du juge, Action civile, Partie civile, Délit de chasse, Poursuites, Appel, Contrainte par corps, Dommages-intérêts, Dépens.**

1° *Si le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capturer le gibier, soit mort, soit forcé, ne commet qu'une contravention de simple police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un point qu'il ne puisse plus s'échapper, et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur* [1]. (L. 3 juill. 1844, art. 11.)

*En conséquence, commettent le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation, les chasseurs qui, au cours d'une chasse à courre ayant pour objet la poursuite d'un cerf, ont traversé la propriété d'autrui, si le cerf était alors loin d'être sur ses fins, et n'a été atteint qu'à une certaine distance de ce terrain* [2]. (Id.)

1.-2. Jugé dans le même sens que, s'il n'y a pas de délit de chasse de la part du chasseur qui pénètre sur le terrain d'autrui pour y ramasser une pièce de gibier qui est allée y mourir après avoir été blessée par lui, il en est autrement quand le chasseur poursuit le gibier sur le terrain d'autrui pour l'y achever après l'avoir blessé, ou pour continuer la chasse : dans ce cas, le chasseur commet le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. *V.* Cass., 28 août 1868 (S., 1869, 1, 189. — P., 1869, 444, et la note; Limoges, 31 mars 1870 (S., 1870, 2, 87. — P., 1870, 439), et les renvois. *Adde :* MM. Giraudeau, Lélièvre et Soudée, *La chasse*, 2e éd., n. 796 et s.; Leblond, *Code de la chasse*, t. Ier, n. 225. — L'arrêt ci-dessus rapporté admet, dans ses motifs, qu'il n'y aurait pas à relever de délit de chasse contre le chasseur, aussi bien dans le cas où celui-ci pénétrerait sur la propriété d'autrui pour y capturer le gibier déjà forcé et sur ses fins, que dans le cas où il y viendrait ramasser une pièce de gibier qui y serait venue mourir après avoir été mortellement blessée par lui. *V.* en ce sens, MM. Villequez, *Du droit de chasse sur le gibier*, p. 39; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *op. cit.*, n. 135. Comp. M. Leblond, *op. cit.*, t. Ier, n. 226. En effet, on admet assez généralement qu'il y a occupation du gibier par le chasseur, non seulement en cas de capture effective du gibier, ou dans le cas où le gibier est mortellement blessé, mais aussi dès le moment où la bête est sur le point d'être forcée et sur ses fins en telle sorte que la capture en soit imminente et certaine. *V.* la note sous Cass., 18 déc. 1879 (S., 1880, 1, 169. — P., 1880, 376), les arrêts et autorités citées. Comp. Cass., 3 janv. 1881 (S.. 1883, 1, 309. — P. 1883, 1, 755); Trib. de paix de Dourdan,

2° *L'amnistie est une mesure d'ordre public qui doit être appliquée d'office par les tribunaux à ceux en faveur desquels elle a été édictée, alors même qu'ils n'en réclament pas le bénéfice* [1].

*Mais l'amnistie laisse subsister l'action en dommages-intérêts qui appartient aux personnes lésées par l'infraction* [2].

*Spécialement, l'amnistie accordée par la loi du 19 juill. 1889, à raison des délits et contraventions en matière de chasse antérieurs au 14 juill. 1889, laisse aux tribunaux, saisis, au moment de la promulgation de cette loi, d'une poursuite pour chasse sur le terrain d'autrui, le droit de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie lésée* [3]. (L. 19 juill. 1889, art. 5, 7.)

*La Cour d'appel, saisie, au moment de la promulgation de la loi d'amnistie du 19 juill. 1889, de l'appel d'un jugement correctionnel portant condamnation pour un délit de chasse compris dans cette amnistie, peut prononcer contre les prévenus la contrainte par corps, comme sanction des dommages-intérêts et dépens accordés à la partie lésée* [4]. (L. 19 juill. 1889, art. 5, 6 et 7.)

22 févr. 1883 (S., 1886, 2, 48. — P., 1886, 1, 351). Or, dès le moment où le chasseur est réputé approprié du gibier, son passage sur le terrain d'autrui pour en prendre possession effective ne peut avoir pour objet d'accomplir un fait de chasse, et ne peut dès lors constituer un délit de chasse.

1. L'amnistie a pour effet essentiel d'élever contre les poursuites à raison des délits amnistiés une fin de non-recevoir d'ordre public, à laquelle les parties ne peuvent renoncer. (*V.* Cass., 12 mai 1870, S., 1870, 1, 324. — P., 1870, 809, la note et les renvois. *Adde :* Trébutien, *Cours de dr. crim.*, 2e éd., par MM. Laisné-Deshayes et Guiliouard, t. Ier, n. 726), et qui doit dès lors être opposée d'office par les juges saisis de la poursuite, à défaut de conclusions des prévenus.

2.-3. L'amnistie, en principe, ne préjudicie pas aux droits des tiers, et laisse subsister l'action en dommages-intérêts qui appartient aux personnes lésées par l'infraction. *V.* Toulouse, 19 août 1881 (S., 1882, 2, 82. — P., 1882, 1, 451); Bourges, 24 nov. 1881 (S., 1882, 2, 84. — P., 1882, 1, 455); Paris, 26 nov. 1881 (S., 1882, 2, 82. — P., 1882, 1, 451), et les renvois; Alger, 27 févr. 1882 (S., 1883, 2, 17. — P., 1883, 1, 104). V. aussi Cass., 27 mai 1881 (S., 1883, 1, 41. — P. 1883, 1, 65), et le renvoi. *Adde :* M. Garraud, *Tr. théor. et prat. du dr. pén. fr.*, t. II, n. 84, p. 145. Il en est surtout ainsi quand la loi d'amnistie réserve expressément les droits des tiers, ce qui était le cas de l'espèce, la loi du 19 juill. 1889 (S., *Lois annotées* de 1890, p. 622), dont l'application était en jeu, disposant expressément, dans son article 7, dernier alinéa, que « dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers ». Cette disposition paraît avoir échappé à l'attention de la Cour de Poitiers, qui, pour justifier la survivance de l'action civile en dommages-intérêts à l'amnistie, invoque ce motif que, « dans le silence de la loi du 19 juill. 1889, il y a lieu d'appliquer le principe général suivant lequel l'amnistie ne doit pas préjudicier au droit des tiers ». — Si l'action en dommages-intérêts qui appartient à la partie lésée survit à l'amnistie, quelle est la juridiction compétente pour en connaître? On admet en général à cet égard que les juges exceptionnels, soit de première instance, soit d'appel, conservent le droit de statuer sur l'action civile, s'ils étaient saisis de la poursuite au moment de la promulgation de la loi d'amnistie. *V.* Cass., 16 mars 1882 (S., 1883, 1, 89. — P., 1883, 1, 180), la note de M. Esmein et les renvois. *Adde :* M. Garraud, *op. cit.*, t. II, n. 34, p. 146. C'est également la solution qui ressort implicitement de l'arrêt ci-dessous rendu par la chambre correctionnelle de la Cour, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel.

4. L'art. 6 de la loi précitée du 29 juillet 1889, portant amnistie, dispose que « remise est faite de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle peut

DE CAMPAGNE ET AUTRES c. GUIGNARD.

Le 4 juin 1889, le tribunal correctionnel de Châtellerault a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL : — Attendu que des débats d'audience il résulte que, le 11 février dernier, les inculpés, à cheval, chassaient un cerf dans la forêt de Moullière, en compagnie de plusieurs autres personnes ; que, vers trois heures du soir, la bête, aux abois, sortit de la forêt, traversa la vallée de la Vienne sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours, à quelques centaines de mètres au-dessus d'une propriété appartenant aux consorts Guignard, et alla se jeter dans la rivière ; que, l'emploi des chiens étant devenu alors inutile, les chasseurs les arrêtèrent sur une route qui se trouvait non loin de la Vienne et qui bordait la propriété Guignard ; qu'un seul chien continua la chasse de l'animal et le suivit à l'eau ; — Attendu que le marquis de Campagne et Jean de Grailly, qui se trouvaient parmi les chasseurs, franchirent la route, traversèrent ladite propriété et ne s'arrêtèrent qu'au bord de la Vienne ; qu'il est incontestable qu'en agissant ainsi, ils continuaient leur chasse, et qu'ils n'avaient d'autre but, en accourant sur les bords de la rivière, que de coopérer ou tout au moins d'assister à la capture de l'animal, qui en effet fut pris un peu plus bas par un batelier ; que le marquis de Campagne le comprenait si bien qu'ayant appris qu'il se trouvait sur la propriété Guignard, il s'écria : « Il n'est pas trop tôt que je me retire ; » que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que les deux inculpés ont fait acte de chasse sur le terrain d'autrui ; — Par ces motifs ; — Condamne de Campagne et de Grailly, etc. »

Appel par les prévenus. Postérieurement à cet appel est intervenue la loi d'amnistie du 19 juillet 1889.

être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1889 ». Mais cette disposition doit être rapprochée du paragraphe final de l'art. 7 de la même loi, qui réserve expressément les droits des tiers ; et, de la combinaison de ces deux dispositions, il faut conclure que l'art. 6, précité, doit rester étranger à la question de savoir si les tribunaux correctionnels, saisis, au moment de la promulgation de la loi d'amnistie, de poursuites pour un délit compris dans l'amnistie, peuvent prononcer la contrainte par corps comme sanction des condamnations pécuniaires par eux accordées à la partie civile contre le prévenu amnistié. Un arrêt de la Cour de Paris, du 30 mars 1882 (S., 1882, 2, 158. — P., 1882, 1, 825), a décidé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté, que l'amnistie, survenant après que les juges correctionnels ont été saisis des poursuites, ne fait pas obstacle à ce qu'ils prononcent la contrainte par corps comme sanction des condamnations pécuniaires accordées à la partie civile. *V.* en sens contraire, la note de M. Esmein sur Alger, 27 février 1882 (S., 1883, 2, 17. — P., 1833, 1, 104) ; et M. Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 84, p. 146. — La contrainte par corps peut-elle être exercée par la partie civile, postérieurement à l'amnistie, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit par la juridiction répressive, lorsque le jugement ou arrêt est devenu définitif avant l'amnistie ? *V.* pour l'affirmative, Alger, 27 fév. 1882, précité, et la note de M. Esmein. *Adde*, MM. Garraud, *op. et loc. cit.*, et Darbois, *Tr. théor. et prat. de la contrainte par corps*, n° 467.

**ARRÊT :**

La Cour : — Attendu que la loi du 19 juillet 1889 porte, art. 5 : « Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou encourues jusqu'au 14 juillet 1889 à raison de délits ou contraventions en matière de... chasse; ne jouiront du bénéfice de la présente amnistie que les contrevenants ou délinquants qui auront justifié du payement des frais de poursuite et de la part revenant aux agents; » — Attendu que les appelants ne concluent point à ce qu'il soit fait application de ces dispositions au délit qui leur est reproché; mais que l'amnistie est une mesure d'ordre public qui s'impose en faveur de tous ceux en faveur desquels elle a été edictée; qu'elle doit être appliquée d'office par les tribunaux, et que, du reste, M. l'avocat général a requis son application dans la cause;

Attendu qu'il s'agit avant tout de déterminer si de Campagne et de Grailly ont effectivement passé sur le terrain des consorts Guignard, et si, dans le cas où l'affirmative serait reconnue, ce fait de passage constitue le délit retenu à leur charge par le tribunal, ou seulement une contravention de simple police; — Sur la perpétration des faits et sur leur qualification : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, en effet, que, nonobstant la dénégation persistante des prévenus, le fait de passage sur la propriété des consorts Guignard est constant; — Attendu que vainement il a été plaidé qu'au moment où se seraient produits les faits incriminés, le cerf se trouvait forcé et dans un état équivalent à capture; que la chasse devait être, dès lors, considérée comme terminée; d'où la conséquence que les deux prévenus, de Campagne et de Grailly, n'auraient commis que la simple contravention de passage sur le terrain d'autrui; — Attendu que, si bien le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capturer le gibier, soit mort soit forcé, ne commet qu'une contravention de police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un point tel qu'il ne puisse plus s'échapper, et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur; — Mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que le cerf était encore loin d'être sur ses fins; qu'il prolongeait sa fuite, puisqu'il n'a été pris dans la Vienne qu'à 800 ou 1.000 mètres au-dessous de la tuilerie Guignard; que, lorsque de Campagne et de Grailly se sont jetés dans les terrains privés, ils continuaient la poursuite du gibier non encore capturé, et accomplissaient une incontestable partie de chasse; — Attendu que le tribunal a donc à bon droit retenu comme constants les faits de la prévention, et qu'il les a exactement qualifiés;

Attendu que, par l'effet de l'amnistie, le délit de chasse ainsi perpétré par les appelants doit être réputé, à l'égard de l'action publique, n'avoir jamais été commis; qu'il n'y a pas, dans l'espèce, de frais dus au trésor, ni de part revenant à aucun agent; d'où suit que l'amnistie est pure et simple, et que l'amende prononcée par les premiers juges ne doit pas être maintenue; — Attendu, au contraire, que l'action intentée par les consorts Guignard ne doit pas être considérée comme éteinte en ce qui concerne les droits de la partie civile et les intérêts privés mis en jeu dans le procès; que, dans le silence de la loi du 19 juillet dernier, il y a lieu d'appliquer le principe général suivant

lequel l'amnistie ne doit pas préjudicier au droit des tiers; qu'il échet donc pour la Cour de déclarer éteinte l'action publique, et de statuer au point de vue de l'action civile, mais sur cette action seulement; — Attendu que le tribunal a fait une juste appréciation du préjudice qui a été causé aux consorts Guignard, qu'il y a lieu de confirmer ses dispositions relatives aux dommages-intérêts et aux dépens;

Attendu qu'il y a lieu également de maintenir pour les dépens de première instance et d'étendre aux dépens d'appel la contrainte par corps, qui est la sanction nécessaire des condamnations prononcées en faveur de la partie civile, et qui est au nombre des droits dont les lois d'amnistie contiennent la réserve expresse ou tacite au profit des tiers; — Attendu, sur ce dernier point, que, si bien la solution contraire paraît résulter des termes de l'article 6 de la loi précitée du 19 juillet, qui prononce la remise de la contrainte par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu de condamnations prononcées jusqu'au 14 juillet 1880, il faut observer que, cette loi ne s'occupant de l'abolition des délits et des peines qu'au point de vue exclusif de l'action publique, la disposition de l'art. 6 ne saurait atteindre la contrainte par corps qui s'attache aux condamnations et réparations civiles; — Par ces motifs; — Confirme, en ce que le jugement a déclaré constant le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; — Confirme également le jugement en celle de ses dispositions qui sont relatives aux réparations civiles, aux dépens et à la contrainte par corps; — Déclare éteinte l'action publique à l'égard des deux prévenus, etc.

Du 7 août 1889. — C. Poitiers, ch. corr. — M. Belat, prés.

(*Sirey*, 2e cah. 1890.)

---

## N° 25. — ÉCOLE NATIONALE FORESTIÈRE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture.**

PERSONNEL DE L'ÉCOLE

*Personnel d'Administration et de Surveillance.*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'administration et de surveillance de l'École Nationale forestière comprend : un directeur, un sous-directeur, un inspecteur des études, un préparateur pour le laboratoire, un agent comptable, deux adjudants.

ART. 2. — L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel administratif et enseignant. L'administration de l'École, la direction de la police et de l'enseignement, la présidence du Conseil d'instruction lui appartiennent spécialement.

Le directeur correspond seul avec le Directeur de l'Administration des forêts et les autorités ainsi qu'avec les parents des élèves.

Il prend les mesures qui, dans les cas non prévus par les règlements, lui paraissent nécessaires pour maintenir l'ordre et la discipline et pour assurer le succès des études.

Le directeur surveille l'enseignement, assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux leçons et exercices, et règle la marche des examens ou interrogations de cabinet. Il examine les méthodes d'enseignement et propose à la Direction des forêts, après les avoir fait discuter en conseil d'instruction, les modifications qu'il juge propres à perfectionner ou à hâter l'instruction des élèves.

A cet effet, il porte son attention particulière sur les travaux des élèves, examine ou fait examiner leurs rédactions, les interroge lui-même ou les fait interroger en sa présence sur certaines parties des cours qu'ils ont suivis et surveille la tenue de leurs cahiers.

Pendant les travaux qui s'exécutent hors de l'École, le directeur visite, dans les localités qui leur ont été assignées, les professeurs et les élèves qui font, sous leurs ordres, des tournées forestières ou des travaux d'application; il leur donne les conseils dont ils peuvent avoir besoin pour mettre dans leur travail la précision et la méthode qu'il comporte, et il s'assure que les instructions reçues par les professeurs sont complètement exécutées.

Chaque année, il fournit un rapport général rendant compte des résultats de l'année scolaire, de la situation des études et de tous les faits relatifs à la gestion de l'École et aux progrès de l'enseignement.

Art. 3. — Le sous-directeur surveille toutes les parties du service et rend compte au directeur des faits qui peuvent intéresser l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est secrétaire du Conseil d'instruction.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions et désigne, parmi les professeurs ou chargés de cours, le secrétaire du Conseil d'instruction.

Art. 4. — L'inspecteur des études est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements de police et de discipline, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'École; il en rend un compte journalier au directeur.

Il a sous ses ordres immédiats les adjudants, le portier-consigne, les garçons de salle et les domestiques.

Art. 5. — Les fonctions de l'agent comptable seront déterminées par un règlement ministériel.

Art. 6. — Les adjudants sont chargés de la surveillance des élèves et du service de la bibliothèque et des collections. Ils constatent les infractions à la police et à la discipline tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'École.

Les fonctions et les devoirs des adjudants sont réglés par le directeur de l'École.

Art. 7. — Le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur des études et les adjudants sont logés à l'École.

*Personnel enseignant.*

Art. 8. — Le personnel enseignant comprend :

Un professeur de sciences forestières et un chargé de cours;

Un professeur de sciences naturelles et un chargé de cours ;
Un professeur de législation forestière;
Un professeur de mathématiques appliquées et un chargé de cours ;
Un chargé de cours d'art militaire;
Un chargé de cours de langue allemande.

*Personnel du Service intérieur.*

Art. 9. — Le personnel du service intérieur comprend :

Un portier-consigne, un jardinier, un garde-clairon et le nombre de garçons de salle nécessaires pour assurer le service.

Les devoirs et le service des employés sont déterminés par le directeur de l'École.

Le portier-consigne, le jardinier et les garçons de salle sont logés à l'École.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

*Nature et Durée de l'Enseignement.*

Art. 10. — L'enseignement de l'École comprend les matières ci-après : sciences forestières, sciences naturelles appliquées aux forêts, législation forestière, mathématiques appliquées, art militaire, langue allemande.

Cet enseignement est réglé conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 11. — Les cours sont de deux années, sauf les exceptions déterminées ci-après par les articles 30 et 32.

Après ces deux années d'école, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont nommés gardes généraux stagiaires s'ils sont reconnus aptes au service militaire par la commission instituée à cet effet.

Toutefois, ils ne pourront être pourvus d'un emploi dans le service des forêts qu'après avoir satisfait aux obligations de la loi militaire du 15 juillet 1889.

*Emploi du Temps.*

Art. 12. — L'année scolaire est de dix mois, du 15 octobre au 15 août.

Six mois et demi sont employés aux études théoriques et pratiques; trois mois et demi sont consacrés aux applications sur le terrain, à la préparation de l'examen de fin d'année et à cet examen même.

Art. 13. — Un tableau de l'emploi du temps, établi par le directeur de l'École, règle la distribution des travaux. Il est affiché dans les salles d'étude.

Art. 14. — Un jour par semaine est consacré à l'instruction pratique des élèves.

Art. 15. — Les travaux pratiques ont lieu sous la direction des professeurs ou des chargés de cours. Lorsque les excursions exigent un déplacement de plus d'une journée, elles sont autorisées par le directeur de l'Administration des forêts, qui en détermine l'époque et la durée. Dans le cas contraire, elles sont réglées par le directeur de l'École.

Art. 16. — La réglementation générale des heures de travail quotidien

sera arrêtée par le directeur de l'Administration des forêts, sur la proposition du directeur de l'École.

*Direction supérieure de l'Enseignement.*

Art. 17. — La direction supérieure des études et l'appréciation des méthodes d'enseignement appartiennent au Ministre de l'agriculture, qui pourra consulter le Conseil de perfectionnement de l'enseignement forestier institué par le décret du 12 mars 1887 (art. 7).

Art. 18. — Un Conseil d'instruction est établi à l'École, il délibère sur toutes les questions relatives au règlement intérieur et aux programmes d'enseignement et d'admission.

Ce Conseil est composé, sous la présidence du directeur de l'École, et en son absence, sous celle du sous-directeur, de tous les professeurs et chargés de cours.

Il se réunit sur la convocation du président.

Les délibérations sont soumises au Directeur de l'Administration des forêts.

INTERROGATIONS, EXAMENS ET CLASSEMENT DES ÉLÈVES

*Interrogations et Examens.*

Art. 19. — Les élèves peuvent être interrogés par le professeur pendant la durée des cours. En dehors des leçons, ceux que désigne le directeur sont examinés par les professeurs ou les chargés de cours, autant de fois que cela est jugé nécessaire.

Art. 20. — A la fin des cours, les élèves sont classés par ordre de mérite, d'après les notations des examens de cabinet, des compositions et travaux pratiques fait depuis le commencement de l'année.

Les résultats de ce premier classement sont transmis à la Direction des forêts. Ils sont affichés dans les salles d'étude et portés à la connaissance des familles.

Un bulletin sur la conduite et le travail des élèves est, en outre, adressé aux parents, à l'époque du congé de Pâques.

Art. 21. — A la fin de chaque année scolaire, un jury composé de trois membres procède aux examens des élèves. Font partie de ce jury, le directeur ou le sous-directeur de l'École, président, le professeur ou chargé du cours sur lequel porte l'examen et un professeur ou chargé d'un autre cours.

Le Directeur de l'Administration des forêts ou son délégué assiste, quand il le juge utile, aux examens. Dans ce cas, la présidence du jury lui appartient.

*Classements.*

Art. 22. — Le classement des élèves de première année se fait en prenant pour base une moyenne générale formée par moitié : 1° dans la notation du classement fait à la suite des cours (art. 20); 2° des notes des examens de fin d'année et des travaux d'application.

Le calcul des points obtenus en deuxième année s'établit d'après les mêmes bases.

Art. 23. — Le classement de sortie de l'École se fait par l'addition des points obtenus en première et en deuxième année.

Art. 24. — Le classement est arrêté, à la fin de chaque année et pour chaque division, par un comité composé, sous la présidence du directeur de l'Administration des forêts ou de son délégué, du directeur de l'École, des professeurs et des chargés de cours.

Art. 25. — Les procès-verbaux de classement de fin d'année et de sortie sont dressés en double minute, signés par tous les membres du comité ci-dessus mentionné, et l'un des doubles, revêtu de la décision du directeur de l'Administration des forêts, est renvoyé au directeur de l'École.

*Notation et Coefficient.*

Art. 26. — Les notes d'appréciation de tout ordre varient dans l'échelle de 0 à 20.

Art. 27. — L'importance relative des matières de l'enseignement est déterminée par les coefficients suivants :

| | |
|---|---|
| Sciences forestières | 16 |
| Sciences naturelles appliquées aux forêts | 12 |
| Législation forestière | 12 |
| Mathématiques appliquées | 14 |
| Art militaire | 10 |
| Langue allemande | 10 |
| Conduite et tenue | 3 |

La note de conduite et tenue est donnée par le directeur de l'École.

Art. 28. — Les coefficients visés dans l'article précédent seront répartis entre les examens oraux et les travaux pratiques, suivant une proportion réglée par le Directeur de l'Administration des forêts, sur les propositions du Conseil d'instruction.

*Sanction des Examens.*

Art. 29. — Le rang de sortie de l'École, le rang d'entrée dans l'Administration des forêts et le droit de choisir la résidence de stage se déterminent par le classement final de deuxième année.

Les élèves qui, à ce classement, auront obtenu, dans l'ensemble des notations, une moyenne générale de 15, seront nommés gardes généraux de 3e classe; mais ils accompliront le stage prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1886.

Art. 30. — Sont rayés des cadres les élèves qui, à la fin, soit de la première, soit de la deuxième année d'études, ne réunissent pas, pour les notes de l'année correspondante, un nombre de points égal à la moitié du nombre total maximum.

Sont également rayés des cadres ceux qui, ayant atteint ou dépassé ce nombre, n'auraient pas obtenu soit en sciences forestières, soit en sciences naturelles, la cote 8, ou dans les autres matières la cote 6.

Toutefois les élèves visés dans le paragraphe précédent pourront être autorisés à redoubler leur année d'études, sans que, dans aucun cas, le séjour à

l'École puisse dépasser trois années, sous la réserve des règlements militaires.

Art. 31. — Les élèves rayés des cadres dans les cas prévus par l'article précédent peuvent, lorsqu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, être appelés aux fonctions de brigadier dans le service sédentaire. Ils doivent faire connaître au Directeur de l'Administration des forêts, dans le mois qui suit leur radiation, s'ils sont dans l'intention de profiter de cette disposition.

Deux ans au moins après la nomination en qualité de brigadier sédentaire, ils seront admis à subir les examens de sortie de l'École devant le jury indiqué en l'article 21; mais ils ne pourront, en cas de succès, être nommés au grade de garde-général stagiaire avant d'avoir accompli leur vingt-cinquième année.

Art. 32. — Seront admis à redoubler leur année d'études, les élèves qu'une maladie grave, dûment constatée, aura obligés, pendant l'année, à une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins.

Art. 33. — Chaque année, des prix, consistant en ouvrages scientifiques ou médailles, allocations pour voyages, sont accordés aux élèves de seconde année qui ont présenté le meilleur mémoire sur un travail d'application ayant trait soit aux sciences forestières ou naturelles, soit au droit ou aux mathématiques appliquées.

Deux autres prix, consistant en armes de chasse ou de combat, médailles, sont donnés aux élèves de première ou de seconde année qui se sont distingués dans les tirs, études et exercices relatifs à l'enseignement militaire.

Le directeur de l'École fixe, chaque année, sur l'avis du Conseil d'instruction, le programme des concours.

Art. 34. — Les élèves reçoivent un traitement de 1.200 fr. Ce traitement leur est mandaté mensuellement par le directeur de l'École. Il est soumis à la retenue conformément à la loi du 9 juin 1853.

Art. 35. — Le directeur de l'École est autorisé à faire verser dans la caisse de l'agent comptable la portion du traitement des élèves afférente aux dix mois de leur séjour à l'École.

Ces sommes seront employées : 1° en 1re année au paiement des frais de nourriture, de salaire des domestiques, de blanchissage de linge et de menus frais de casernement; 2° en 2e année à ce même payement et à celui des chaussures, gants et cols.

L'excédent, s'il y a lieu, sera restitué aux élèves.

### POLICE — TENUE — DISCIPLINE

#### *Dispositions générales.*

Art. 36. — Il est défendu aux élèves de faire aucune démarche collective, de donner des repas de corps et d'y assister, de fréquenter les cafés ou autres établissements de réunion publique, s'ils n'en ont obtenu la permission du directeur et s'ils ne se conforment aux conditions qu'il leur aura imposées.

Art. 37. — L'élève qui a besoin d'un congé en fait la demande motivée au directeur de l'École, qui la soumet, avec ses observations, au Directeur de l'Administration des forêts.

En cas d'urgence, le directeur de l'École peut accorder un congé, à charge d'en informer immédiatement l'Administration.

*Tenue.*

Art. 38. — Les élèves doivent se montrer constamment revêtus de l'uniforme.

Art. 39. — L'uniforme comporte deux tenues différentes : tenue de ville et tenue de travail.

*Tenue de ville.* — Tunique-jaquette en drap vert foncé, collet droit avec cor de chasse brodé en cannetille d'argent à chaque angle; deux rangées de cinq boutons chacune, sur le devant, en argent uni, de forme demi-sphérique, pattes à la soubise marquant la taille par derrière, attentes en argent sur les épaules.

Pantalon de drap gris en hiver et de satin de laine de même couleur en été, garni d'une double bande, avec sous-pieds conforme au modèle prescrit pour l'uniforme des agents forestiers.

Képi monté sur carcasse en plume avec visière carrée et doublée, cor de chasse brodé sur le bandeau et fausse jugulaire en argent, le haut du bandeau garni d'un galon d'argent en lézarde de quinze millimètres sur les coutures verticales du turban, nœud hongrois d'un seul brin sur le calot.

Sabre droit à fourreau et garde d'acier, dragonne en cuir verni, ceinturon à bélière en cuir verni noir doublé en maroquin vert et piqué avec boucle argentée se portant sous la jaquette.

Col noir liseré de blanc et gants de castor.

*Tenue de travail.* — Veston demi-ajusté passepoilé couleur du fond, croisant sur la poitrine et garni de dix boutons demi-grelots en argent, cinq de chaque côté, également espacés, devants d'un seul morceau avec poche, manches larges et parements droits, patte à crémaillère, dans le dos à la taille, collet droit; pattes d'épaules en drap.

Pantalon comme pour la grande tenue.

Casquette d'uniforme avec cor de chasse au bandeau.

Col noir liseré de blanc.

*Vêtement de dessus.* — Capote-manteau en drap vert, collet rabattu avec cor de chasse brodé en argent (modèle des officiers d'infanterie), rotonde à capuchon ayant la longueur des manches de la capote.

Art. 40. — La tenue de travail ne sera jamais portée hors de l'École, sauf dans les excursions sur le terrain d'instruction.

*Logement.*

Art. 41. — Tous les élèves sont logés à l'École. Il leur est défendu d'avoir des chambres en ville à loyer ou de quelque manière que ce soit.

Art. 42. — Les élèves sont logés seuls ou deux ensemble. A leur entrée à l'École, la répartition des logements est faite par le directeur, eu égard au rang d'admission.

Art. 43. — Les élèves sont servis à leurs frais par des domestiques au choix du directeur. Les gages de ces domestiques sont fixés par le Directeur

de l'Administration des forêts, sur la proposition du directeur de l'École, et le payement en est fait chaque mois par les soins de l'agent comptable, sur les fonds consignés par les élèves.

Art. 44. — Les élèves sont responsables des meubles qui sont à leur disposition, ainsi que des dégradations qui peuvent leur être imputées.

### DISCIPLINE DES TRAVAUX EXTÉRIEURS

Art. 45. — Les élèves, dans les travaux extérieurs, doivent se conformer aux dispositions prescrites par les ordres généraux qui règlent la marche et la durée des exercices, ainsi qu'aux instructions qu'ils pourront recevoir, sur le terrain, des professeurs et fonctionnaires chargés de diriger les opérations.

Art. 46. — Tout élève qui, sans motifs valables, ne se trouve pas aux lieux désignés pour les travaux extérieurs, encourt une punition.

### *Traiteurs.*

Art. 47. — Les élèves sont réunis par sections pour prendre leurs repas.

Ceux dont les familles habitent Nancy peuvent seuls être dispensés de l'obligation imposée par le paragraphe précédent.

Chaque section a un chef désigné par le directeur.

Deux sections ne peuvent manger à la même table.

Les chefs de section conviennent avec les traiteurs du prix de la pension des élèves. Ce prix, dont le maximum est fixé par le directeur de l'École, est l'objet d'une déclaration certifiée par le traiteur et remise par lui au directeur.

Art. 48. — Le service de santé est fait chaque jour par un médecin désigné à cet effet et qui rend compte immédiat au directeur du résultat de sa visite.

Art. 49. — La visite journalière du médecin a lieu après l'heure fixée pour l'entrée des élèves dans les salles. Si l'indisposition déclarée par un élève est suffisante pour l'empêcher de suivre les exercices de l'École, le médecin le signale sur le bulletin de santé.

Art. 50. — En cas de maladie, le directeur ordonne le transport de l'élève à l'infirmerie et il en instruit sur-le-champ le Directeur de l'Administration des forêts et les parents de l'élève.

### *Punitions.*

Art. 51. — Les punitions pour infractions aux règlements ou pour toute autre faute non prévue, sont :

1° La censure,
2° La consigne,
3° Les arrêts simples, dont la durée ne peut excéder quinze jours,
4° La mise à l'ordre de l'École,
5° Les arrêts forcés dont la durée ne peut dépasser un mois,
6° L'exclusion temporaire de l'École,
7° Le renvoi définitif de l'École.

Art. 52. — La censure consiste dans la réprimande confidentielle.

La consigne impose aux élèves à qui elle est ordonnée l'obligation de rester dans l'intérieur du pavillon et de la cour du casernement, et de n'en sortir que pour aller déjeuner ou dîner à leur pension à l'heure ordinaire, mais il ne leur est accordé qu'une heure pour le déjeuner et deux heures pour le dîner. Le dimanche comprend deux consignes : la première depuis le matin jusqu'à quatre heures du soir, et la deuxième le reste de la journée.

L'élève mis aux arrêts doit prendre ses repas dans sa chambre et il ne peut la quitter que pour se rendre aux cours et études. Il ne peut se faire apporter, pour sa subsistance, que ce qui tient à son ordinaire journalier ; l'autorisation de recevoir des visites peut lui être accordée.

Les élèves consignés ou aux arrêts sont tenus de signer, autant de fois qu'elle leur est présentée, une feuille de présence qui leur est portée par l'adjudant de service à l'intérieur, sur l'ordre de l'inspecteur des études. La violation de la consigne et des arrêts est punie au moins du double, pour la première fois, et pour la seconde fois, du triple de la même peine.

La mise à l'ordre de l'École consiste dans le blâme sévère de la conduite d'un élève, porté à la connaissance de tous par la voie de l'ordre.

Les arrêts forcés sont gardés dans un local particulier, sous la responsabilité de l'adjudant de service ; ils entraînent la remise de l'arme entre les mains du directeur. L'élève ne peut sortir que pour se rendre aux cours et exercices pratiques ; il est interdit à l'adjudant de service de le laisser communiquer avec qui que ce soit, excepté avec le domestique chargé de le servir, sans une autorisation spéciale du Directeur.

L'élève contre lequel l'exclusion temporaire a été prononcée est renvoyé dans sa famille jusqu'à la fin de l'année scolaire. A son retour à l'École, il doit recommencer le cours de sa division, et ne peut être admis à bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30.

Art. — Les adjudants constatent toutes les infractions aux règlements ; ils en rendent compte à l'inspecteur des études et notifient aux élèves les punitions prononcées contre eux.

Les membres du personnel enseignant requièrent la punition des élèves dont ils ont à se plaindre en s'adressant à cet effet au directeur, au sous-directeur ou à l'inspecteur des études.

Le sous-directeur et l'inspecteur des études prononcent la censure, la consigne et les arrêts simples ; ils en informent le directeur.

Le directeur de l'École inflige la mise à l'ordre du jour de l'École et les arrêts forcés.

La durée des arrêts forcés peut être prolongée par le Directeur de l'Administration des forêts, qui prononce également l'exclusion temporaire.

Le Ministre de l'agriculture prononce le renvoi de l'École.

Art. 54. — Les élèves ou leurs parents versent à la caisse de l'agent comptable de l'École :

1° Au moment de la première entrée à l'École une somme de 1200 fr. destinée à pourvoir à l'achat des effets d'uniforme, d'équipement et de literie, ainsi qu'à l'acquisition des instruments de topographie, livres et autres objets nécessaires à leur instruction et à leur entretien ;

2° Une somme annuelle de 600 fr. payable le 15 avril de chaque année et destinée :

A. — Pour les élèves de 2e année au payement des leçons d'équitation e aux frais de tournée.

B. — Pour les élèves de 1re année à ces mêmes dépenses et à l'achat des chaussures, gants et cols.

De plus les parents peuvent déposer entre les mains de l'agent comptable une somme à consacrer aux mêmes dépenses et à l'argent de poche des élèves. Cette somme ne peut être inférieure à 300 fr. ni supérieure à 600 fr. par an. Elle est versée en deux termes égaux, au 15 octobre et au 15 avril de chaque année.

Il est payé en outre par les parents ou les élèves à l'agent comptable pour frais de gestion 1 p. 0/0 des sommes énoncées ci-dessus.

Art. 55. — Pendant leur séjour à l'École, les élèves sont soumis aux obligations militaires résultant de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 56. — Les règlements ministériels du 12 mars 1887 et du 19 janvier 1889 sont rapportés.

Le présent règlement sera déposé à la Direction des forêts pour être notifié à qui de droit.

Il est exécutoire dès l'année scolaire 1889-1890.

Toutefois les articles 11, 34, 35 et 54 ne sont pas applicables aux élèves admis à l'École antérieurement à l'année 1889.

Ces élèves, en ce qui concerne la pension, restent soumis aux conditions fixées par la décision ministérielle du 27 novembre 1880.

Leur situation militaire sera réglée ultérieurement.

Délibéré en Conseil.

Paris, le 12 Octobre 1889.

*Les Administrateurs des Forêts,*

*Signé :* G. Sée, A. Joubaire, Demontzey.

Vu et adopté :

Paris, le 12 Octobre 1889.

*Le Directeur des Forêts,*

*Signé :* Daubrée.

Vu et approuvé :

Paris, le 12 Octobre 1889.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Signé :* Léopold Faye.

Pour copie conforme,

Paris, le 18 Mars 1890,

*Le Directeur des Forêts.*

*Signé :* Daubrée.

## N° 26. ÉCOLE NATIONALE FORESTIÈRE

**Arrêté du Directeur des Forêts**

POLICE INTERIEURE ET EXTÉRIEURE

ART. PREMIER. — Les deux adjudants sont spécialement attachés à la surveillance des élèves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'École et font toutes les écritures que nécessite l'administration de l'École, dressent et tiennent au courant les inventaires du matériel, de la bibliothèque et des collections.

ART. 2. — Les adjudants de surveillance sont alternativement de semaine : l'un pour le service intérieur, l'autre pour le service extérieur.

L'adjudant de service à l'intérieur est tenu de passer les nuits à l'École.

Les adjudants font tous les appels et les contre-appels ; en dehors du service auquel ils sont spécialement affectés, ils peuvent être commandés pour tout autre service où leur intervention serait jugée utile.

Indépendamment du rapport journalier qu'ils font à l'inspecteur des études, les adjudants lui rendent compte immédiat de tout ce qui peut survenir d'important, en ce qui concerne le bon ordre et la conduite des élèves dans l'intérieur de l'École et au dehors.

Les adjudants ne peuvent s'absenter de l'École sans permission qu'à des heures déterminées.

ART. 3. — Les professeurs sont chargés de la police de l'amphithéâtre pendant la durée des cours. Ils rendent compte au directeur des infractions à la discipline commises par les élèves,

ART. 4. — Les élèves doivent respect et obéissance à leurs supérieurs.

Ils leur doivent aussi les honneurs du salut ainsi qu'aux officiers et assimilés en uniforme.

ART. 5. — Les dimanches et jours de fête et pendant la semaine, si le directeur le juge nécessaire, les élèves sont appelés à une inspection de tenue.

ART. 6. — La présence des élèves est constatée par des appels.

Outre les appels journaliers, qui se font aux heures fixées par l'ordre de l'École, des contre-appels peuvent être ordonnés, le jour ou la nuit, par le directeur ou l'inspecteur des études.

ART. 7. — La présence des élèves portés malades est constatée par l'adjudant de service à l'intérieur.

Tout élève malade est tenu de rester dans sa chambre.

ART. 8. — L'appel est fait dans les salles par les adjudants, il est renouvelé aussi souvent qu'il est nécessaire.

ART. 9. — Le réveil est sonné une demi-heure avant l'appel du matin. Une deuxième sonnerie précède l'appel de cinq minutes. Au dernier signal, les élèves doivent être rendus dans leurs salles, chacun à la place qui lui a été assignée en entrant à l'École.

ART. 10. — A moins d'une autorisation spéciale du directeur, ou, en son

absence, du sous-directeur, aucun élève ne peut sortir de l'École, en semaine, qu'aux heures réglementaires.

Art. 11. — Des sonneries indiquent les heures de sortie pour les repas et celles de la rentrée. La présence des élèves est immédiatement constatée par un appel.

Art. 12. — Les dimanches et jours fériés, les élèves ne peuvent sortir sans permission qu'après l'appel du matin. Ceux qui auraient obtenu l'autorisation de sortir avant l'appel doivent préalablement signer une feuille d'émargement déposée à cet effet chez le portier-consigne, qui y mentionne l'heure de sortie.

Art. 13. — Pendant toute l'année, la rentrée du soir à lieu à dix heures.

Art. 14. — Les élèves ne peuvent dépasser l'heure fixée pour la rentrée, ni découcher, sans une permission du directeur de l'École.

Art. 15. — Tous les élèves, en rentrant le soir à l'Ecole, signent une feuille spéciale déposée chez le portier-consigne, qui inscrit en regard de la signature des élèves l'heure de leur rentrée.

Au dernier délai fixé pour la rentrée, le portier-consigne arrête cette feuille en indiquant nominativement les élèves en retard, qu'il signale en outre dans son rapport du lendemain.

Tout élève en retard qui refuserait de donner sa signature ne serait pas admis au casernement.

La feuille de rentrée est visée par l'adjudant de service à l'intérieur, à l'heure où elle est arrêtée.

Art. 16. — Pendant les heures de travail, les personnes étrangères ne peuvent communiquer avec les élèves sans une permission du directeur, du sous-directeur ou de l'inspecteur des études.

Art. 17. — Les élèves rentrent dans leurs chambres respectives à dix heures; ils sont tenus d'être couchés et d'avoir leur lumière éteinte à dix heures et demie.

Art. 18. — Tout jeu de hasard leur est formellement interdit, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'École.

Art. 19. — Il est défendu aux élèves de tirer des armes à feu dans l'intérieur de l'École et par les fenêtres de leurs chambres, de placer des pots ou caisses sur l'appui des croisées et d'avoir des chiens ou autres animaux dans l'intérieur de l'École.

Il leur est interdit de troubler l'ordre d'une manière quelconque, de se livrer à aucun jeu ou exercice qui puisse incommoder leurs collègues ou les autres personnes de l'École.

Le directeur de l'École prendra à cet égard toutes les mesures que les circonstances lui paraîtront exiger.

### COURS ET INTERROGATIONS

Art. 20. — Les élèves prennent des notes aux leçons et sont tenus de reproduire en regard de ces notes, les croquis tracés par le professeur au tableau.

Art. 21. — Pendant les études, les élèves peuvent être appelés à des conférences ou interrogations particulières. Les interrogations portent soit sur une section déterminée du cours, indiquée à la division trois jours d'avance, soit sur les matières qui ont fait l'objet des dix dernières leçons.

Art. 22. — Chaque jour les élèves à interroger sont désignés par le directeur de l'École, qui, à l'heure de l'étude, adresse au professeur chargé de l'interrogation un bulletin portant le nom des élèves. Sur ce bulletin le professeur inscrit en chiffres la note méritée et consigne les observations qu'il juge utiles sur l'application et les progrès des élèves. Le bulletin ainsi rempli est retourné au directeur.

Art. 23.— L'élève qui, appelé à une interrogation de cabinet, ne se trouve pas suffisamment préparé, encourt une punition.

Art. 24. — Le directeur fait afficher dans les salles chaque semaine les cotes de mérite assignées pour tous les examens de cabinet et les travaux jugés dans l'intervalle.

### ÉTUDES ET TRAVAUX PRATIQUES

Art. 25. — Les élèves emploient le temps consacré aux études à prendre connaissance de leurs cours ou à traiter par écrit les sujets qui leur ont été assignés.

Art. 26. — Des séances spéciales sont consacrées au dessin graphique et aux exercices du cours de mathématiques appliquées, dans la limite fixée par le plan officiel d'études.

Art. 27. — Le jour réservé par semaine pour l'instruction pratique des élèves est affecté aux excursions de toute nature, aux manipulations et aux différents exercices de toutes matières de l'enseignement.

Art. 28. — Dans les compositions, exercices ou travaux qui doivent être faits individuellement, il est interdit aux élèves de travailler en commun.

Art. 29. — Tout travail d'un élève, dessin ou rédaction, doit être fait entièrement de sa main, signé par lui, et en tout conforme aux programmes, instructions ou modèles. Aucun travail graphique ne doit être fait hors des salles sans la permission du directeur. Chaque feuille destinée à un travail graphique doit être contresignée pas le professeur ou recevoir dans sa partie supérieure l'empreinte d'un timbre dans l'intérieur duquel sera inscrit le nom de l'élève qui devra faire ce travail.

Art. 30. — Les travaux pratiques sont remis aux époques fixées, à quelque degré d'avancement qu'ils se trouvent. Ils reçoivent en cet état leur cote d'appréciation.

Ceux de ces travaux qui ne sont pas terminés sont rendus aux élèves pour être, s'il y a lieu, achevés ou corrigés conformément aux indications du professeur.

Art. 31. — Des dispenses de travaux, ou, dans des cas exceptionnels, des sursis pour leur remise, peuvent être accordés par le directeur de l'École, pour cause de maladie ou d'absence par congé.

Art. 32. — Les élèves qui n'ont pas terminé leurs travaux en temps utile sont passibles de la consigne de travail jusqu'au moment de leur remise définitive.

Cette consigne consiste à travailler dans les salles hors des heures ordinaires de cours ou d'études, et les dimanches et fêtes, aux heures prescrites à cet effet.

Art. 33. — Les élèves retardés par une absence ou une maladie doivent,

à leur retour dans les salles d'étude, ne reprendre leurs travaux arriérés qu'après avoir terminé le travail courant. Ils ne sont passibles de la consigne de travail qu'après un délai fixé par le directeur sur la proposition du professeur.

Art. 34. — Les élèves qui ont terminé un travail graphique avant l'époque fixée peuvent, après l'avoir remis, s'occuper dans les salles d'autres travaux, s'il leur en reste d'arriérés, en commençant par le plus ancien.

Art. 35. — Quand un élève a terminé ses travaux avant le temps fixé et qu'il est complètement au courant, il peut, sur l'autorisation du directeur, obtenir l'entrée de la bibliothèque ou des collections.

Art. 36. — La répartition prévue par l'article 28 du règlement ministériel du 12 mars 1887 est réglée comme il suit :

| | Examens. | Travaux. | Total. |
|---|---|---|---|
| Sciences forestières | 12 | 4 | 16 |
| Sciences naturelles appliquées aux forêts | 10 | 2 | 12 |
| Législation forestière | 10 | 2 | 12 |
| Mathématiques appliquées | 10 | 4 | 14 |
| Art militaire | 5 | 5 | 10 |
| Langue allemande | 5 | 5 | 10 |

DISCIPLINE DES SALLES D'ÉTUDE, BIBLIOTHÈQUE, COLLECTIONS, ETC.

Art. 37. — Tout élève est tenu de travailler à la table qui lui a été assignée.

Art. 38. — Il est expressément défendu en tout temps d'apporter dans les salles d'étude des journaux ou des ouvrages autres que ceux qui traitent des matières enseignées à l'École.

Toute correspondance particulière, toute lecture ou occupation étrangère aux travaux ordonnés y sont formellement interdites.

Art. 39. — Il est défendu d'avoir dans les salles aucune conversation ou discussion à voix haute, même pendant les travaux pratiques, et en général d'y rien faire qui puisse troubler la tranquillité.

Art. 40. — Pendant la durée des leçons et des études, il est défendu de circuler ou stationner dans les cours, escaliers, vestibules et de former aucun groupe autour des tables ou dans tout autre endroit des salles, à moins que ce ne soit pour entendre les explications données par les professeurs. Les groupes devront se dissiper à l'avertissement de l'adjudant.

Art. 41. — Il est défendu aux élèves d'aller d'une salle dans une autre ou dans leur chambre, pendant la durée des cours et des études, sans une permission.

Art. 42. — Si un élève est obligé de se retirer pour cause d'indisposition, il en prévient l'adjudant et il est soumis, pendant la durée de son indisposition, aux obligations des élèves malades.

Art. 43. — L'absence prolongée des salles d'étude et de tout autre lieu de réunion obligée entraîne une punition proportionnée à la durée de l'absence, à moins de circonstances qui la rendent excusable.

Art. 44. — Dans les salles d'étude, aucun élève ne doit serrer son travail ou quitter sa place avant la sonnerie qui indique la fin de la séance.

Au cours, les élèves doivent attendre le signal du professeur.

Art. 45. — Aucune discussion ne doit s'établir entre l'adjudant et les élèves. Les ordres transmis par l'adjudant sont immédiatement exécutés.

Art. 46.— L'entrée de la bibliothèque et des salles de collections, pendant le temps des travaux, n'est accordée que sur une permission du directeur, du sous-directeur ou de l'inspecteur des études, et, en outre, aux jours et heures fixés par l'ordre de l'École.

En tout temps les élèves ne peuvent y entrer qu'après avoir prévenu l'adjudant de service et, en ce qui concerne la bibliothèque, l'adjudant chargé des fonctions de bibliothécaire.

Art. 47. — Aux professeurs seuls appartient le droit d'emporter chez eux les ouvrages dont ils peuvent avoir besoin.

Les élèves ne peuvent étudier les ouvrages et échantillons que dans le local même de la bibliothèque et des collections, à moins d'une permission du directeur.

Art. 48. — Les ouvrages ou échantillons détériorés par les élèves sont réparés ou remplacés à leurs frais, d'après les ordres du directeur.

Il en est de même du mobilier de toutes les salles fréquentées par les élèves, lorsque les dégradations proviennent de leur fait ou sont occasionnées par leur faute.

Art. 49. — L'article 39 concernant la police des salles est également applicable à la bibliothèque et aux salles de collections.

Art. 50. — Le directeur de l'École prendra les dispositions relatives à la fréquentation des salles de réunion.

Art. 51. — Les élèves ne peuvent fréquenter le jardin de l'École qu'aux jours et heures fixés par l'ordre; il leur est expressément défendu d'y cueillir quoi que ce soit.

Art. 52. — Les leçons d'équitation et d'escrime sont obligatoires pour les élèves. Les premières ont lieu dans un manège de la ville désigné par le directeur de l'École; les secondes dans la salle d'armes de l'École.

Les heures de leçon pour chaque division sont réglées par le tableau de l'emploi du temps.

Les élèves se rendent au manège en tenue de travail. Pendant les exercices d'équitation ils sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leur sont faites par l'écuyer chargé de cet enseignement.

### FOURNITURES

Art. 53. — L'Administration de l'École se charge de fournir aux élèves, les menues fournitures de bureau qui leur sont nécessaires.

Ces délivrances sont faites par l'agent comptable à mesure et en proportion des besoins résultant des travaux de l'École.

Les élèves sont également tenus d'avoir une boussole à nivellement, une mire graduée, une chaîne métrique et des fiches, les livres et objets nécessaires à leurs travaux et à leur instruction. Ils se conforment à cet égard aux indications du directeur de l'École.

Les sommes nécessaires au payement de ces objets sont prélevées sur le premier versement de 1200 fr. fait par les élèves ou leurs parents, conformément à l'art. 54 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1889.

**Art. 54.** — Tous les instruments et matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux pratiques et que les élèves ne sont pas tenus d'avoir en propriété sont fournis par l'Administration de l'École.

**Art. 55.** — Le présent règlement sera exécutoire dès l'année scolaire 1889-1890.

Délibéré en Conseil.

Paris, le 12 octobre 1889.

*Les Administrateurs des forêts,*
*Signé :* G. Sée, A. Joubaire, Demontzey.

Vu et approuvé :

Paris, le 12 octobre 1889.

*Le Directeur des forêts,*
*Signé :* L. Daubrée.

Pour copie conforme :

Paris, le 18 mars 1890.

*Le Directeur des forêts,*
*Signé :* L. Daubrée.

---

## N° 27. — Cassation. civ. — 14 Août 1888.

**Expropriation pour utilité publique. — Intervention. — Commune. — Habitants. — Qualité pour agir. — Contestation. — Litige sur le fond du droit. — Indemnité hypothétique. — Indemnité définitive.**

*Lorsqu'une parcelle de terrain, appartenant à une commune, a été expropriée, la question de savoir si des habitants de la commune, se présentant devant le jury comme membres de la collectivité assignée, ont le droit d'intervenir, et de réclamer une certaine somme, à titre d'indemnité, au nom de la collectivité, constitue un litige sur le fond du droit* [1]. (L. 3 mai 1841, art. 39, § 4.)

*Dès lors, le jury doit fixer une indemnité hypothétique et renvoyer les parties se pourvoir devant qui de droit ; sa décision doit être cassée s'il fixe une indemnité définitive* [2].

1-2. — La contestation soulevée devant le jury sur la qualité de l'intervenant de son droit d'intervenir constitue un litige sur le fond du droit, qui oblige le jury à fixer une indemnité hypothétique et à renvoyer les parties se pourvoir devant qui de droit ; le jury ne peut, à peine de nullité, fixer une indemnité définitive. V. *Table decenn.*, 1861-1870, v° *Expropriation pour utilité publique*, n°s 250 et suiv. ; *Rép. gén. Pal.*, *Table complém.*, 1857-1870, *eod. verb.*, n°s 482 et s. *Adde :* Cass., 20 mai 1885 (S., 1887, 1, 388. — P., 1887, 1, 940), et le renvoi ; 27 avril 1887 (S., 1888. 1, 271. — P., 1888, 1, 644.)

PRÉFET DE LA GIRONDE c. CONSTANT ET DUCASSE.

**ARRÊT :**

LA COUR : — Vu l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841 ; — Attendu que, sur l'offre notifiée au nom du département de la Gironde, d'une somme de 75 fr. pour indemnité, à raison d'une parcelle de terrain dite « le communal de Pouyallet », commune de Pauillac, expropriée sur le village de Pouyallet, inscrit comme seul propriétaire actuel, aucune demande n'a été faite par le maire de Pauillac, lequel, en outre, bien que régulièrement convoqué, n'a point comparu devant le jury ; — Attendu que les sieurs Constant et Ducasse, se présentant devant ledit jury comme faisant partie de la collectivité assignée par le département, ont déclaré intervenir à raison de leurs droits indivis dans le tènement exproprié, et ont réclamé pour la collectivité des ayants droit la somme de 40.000 fr. ; — Attendu, d'autre part, qu'il a été donné acte au département de ce qu'il proteste contre l'intervention des sus-nommés, dont il ne reconnaît ni la qualité ni les droits prétendus, et de ce qu'il ne discute contre eux que sous les expresses réserves de contester devant le tribunal compétent leur prétention à une indemnité quelconque ; — Attendu que cet état de conclusions respectives constituait, relativement à la qualité et aux droits des réclamants, un litige sur lequel, aux termes de l'art. 39, § 4, les parties devaient être renvoyées à se pourvoir auprès de qui de droit, et le jury devait se borner à fixer une indemnité hypothétique, pour le cas où les défendeurs à la cassation feraient ultérieurement décider le bien-fondé de leur intervention ; — Attendu, cependant, que le jury, par la décision attaquée, a réglé définitivement à la somme de 11.400 fr. le montant de l'indemnité due à raison de l'expropriation de la parcelle ci-dessus désignée ; — En quoi ladite décision a violé la disposition sus-visée de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, laquelle, aux termes de l'art. 42 de la même loi, donne ouverture à cassation ; — Casse, etc.

Du 14 août 1888. — Ch. civ. — MM. le cons. Merville, prés. ; Legendre, rapp. ; Desjardins, av. gén. (concl. conf.); Roger-Marvaise et de Ramel, av.

(*Sirey*, 1er cah. 1890.)

---

## N° 28. — CASSATION. CIV. — 11 Juin 1888.

**Expropriation pour utilité publique. — Pourvoi.**

*Est régulier le pourvoi formé contre les décisions rendues par tel jury d'expropriation, à telle date, entre l'État et les communes, établissements publics et particuliers possédant des terrains dans tel périmètre*

*de restauration; les décisions contre lesquelles il y a pourvoi sont ainsi suffisamment indiquées* [1]. — *Le jury se réunit pour délibérer après la clôture des débats. Toute délibération anticipée entraîne la nullité de ses opérations* [2].

PRÉFET DES HAUTES-ALPES c. COMMUNES DES CROTTES, D'EMBRUN, ETC.

**ARRÊT :**

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir tirée de l'insuffisance de désignation des parties défenderesses dans la déclaration de pourvoi :

Attendu que les sieurs Guisquet, sous-préfet à Embrun, et Martin, avocat, agissant pour l'Administration forestière au nom du préfet des Hautes-Alpes, ont déclaré au greffe du Tribunal civil d'Embrun, le 29 septembre 1887, le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par le jury d'expropriation, les 17 et 18 septembre 1887, au profit de communes, établissements publics et particuliers qui possèdent dans cet arrondissement des terrains compris dans les périmètres obligatoires de reboisement, expropriés en exécution de la loi du 4 avril 1882 et en vertu du jugement d'expropriation rendu par le tribunal civil d'Embrun, à la date du 15 février 1887;

Attendu que du procès verbal des opérations du jury, il résulte que cent cinquante-cinq affaires ont été soumises à ses délibérations; que chacune de ces affaires porte un numéro spécial, que sous ce numéro chaque partie a été désignée avec une rigoureuse précision, ainsi que les parcelles sur elle expropriées; que, à l'audience du 17 septembre 1887, il a été donné lecture des décisions rendues par le jury dans les cent cinquante-cinq affaires, chaque décision portant le numéro de l'affaire à laquelle elle s'appliquait et rappelant le nom de la partie qu'elle intéressait; que, le même jour, le magistrat directeur a rendu une ordonnance déclarant exécutoires les cent cinquante-cinq décisions; que seulement les décisions numéros 116 et 117, concernant les communes de Prunières et de Sainte-Apollinaire ayant été annulées en raison d'une erreur matérielle reconnue par tous, le jury a statué à nouveau dans ces deux affaires, le 18 septembre, à une heure du matin et, au même moment, le magistrat directeur a rendu une ordonnance d'exécution relative à ces deux nouvelles décisions;

Qu'il suit de là que la déclaration de pourvoi contre les décisions rendues par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Embrun, les 17 et 18 septembre 1887, ne pouvait laisser aucun doute sur l'indication des défendeurs contre lesquels le pourvoi était formé; que c'était nécessairement ceux au profit desquels avaient été prononcées les décisions frappées de pourvoi et qui étaient nominativement mentionnées en tête de chacune d'elles; que les défendeurs au pourvoi ont donc été l'objet d'une désignation suffisante dans la déclaration;

1. — *V.* Civ. cass., 20 fév. 1889. R. F. XXIX, p. 28.
2. — Décision identique. Civ. cass., 9 mai 1888, préfet du département des Hautes-Alpes c. commune de Champoléon.

Attendu, d'autre part, que le pourvoi a été régulièrement notifié à chacune des parties, communes, établissements publics et particuliers sus-mentionnés au profit desquels sont intervenues les décisions contre lesquelles le pourvoi a été dirigé ;

Qu'ainsi cette première fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

Rejette...

. . . . . .

Au fond :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçus :

Article 37. « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes, les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer .... La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance. »

Article 38. « La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre, pour délibérer sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité... » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les jurés ont pris entre eux la décision, qu'ils n'ont pas fait connaître aux parties, de se réunir après qu'ils auraient fini de procéder à la visite des lieux, pour délibérer entre eux et se mettre d'accord sur les notes et renseignements pris sur la nature des terrains expropriés ;

Que les jurés se sont en effet réunis pendant quatre jours consécutifs, les 6, 7, 8 et 9 septembre 1887, dans une des salles du Tribunal civil d'Embrun ; que l'examen en séance publique des affaires qui leur étaient soumises n'a commencé que le 13 septembre et que, sur la question que le magistrat directeur leur a posée dans l'audience du 17, ils ont déclaré qu'ils avaient tenu les réunions sus-mentionnées comme jury constitué, dans le but de coordonner leurs notes et de se mettre d'accord sur icelles ;

Attendu qu'alors même que l'objet desdites réunions n'a consisté pour les jurés qu'à délibérer et à se mettre d'accord, avant les débats publics, sur la nature des terrains atteints par l'expropriation, il n'en a pas moins, et par là même, porté sur l'examen d'un des éléments de l'indemnité que le jury avait mission de fixer après la clôture de l'instruction ;

Qu'en se livrant à ce travail avant la discussion publique des demandes et moyens des parties, les jurés ont, au mépris des articles 37 et 38 de la loi du 3 mai 1841, procédé à une délibération anticipée et que leur décision a été rendue en violation de ces mêmes articles ;

Par ces motifs ;

Casse.....

Du 11 juin 1888. — Ch. civ. — MM. Barbier, 1er prés. ; A. Monod, rapp. ; Charrins, 1er av. gén. ; Gosset et Bouchié de Belle, av.

## N° 29. — Cassation, civ. — 2 Juillet 1888.

**Expropriation pour utilité publique. — Pourvoi.**

*Lorsque les expropriés ont fait connaître leurs prétentions seulement après l'ouverture des débats*[1], *ou bien lorsqu'ils ont, après l'ouverture des débats, augmenté les demandes formées antérieurement, si le tableau des demandes ainsi modifiées n'a pas été mis sous les yeux du jury par le magistrat qui dirige ses travaux, les opérations du jury doivent être frappées de nullité.*

Préfet des Pyrénées-Orientales c. commune de Saint-Pierre.

**ARRÊT :**

La Cour :

. . . . . .

Vu l'article 37, § 1, loi du 3 mai 1841, lequel est ainsi conçu : article 37, § 1. « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes notifiées en vertu des articles 23 et 24 »;

Attendu en fait que la commune de Saint-Pierre expropriée n'avait ni accepté ni refusé les offres à elle faites par l'État expropriant, ni fait connaître sa demande avant l'ouverture des débats, que si, à la vérité le procès-verbal des opérations du jury réuni pour statuer sur le montant de l'indemnité à elle due constate que, dans la séance du 3 novembre 1887, le magistrat directeur du jury a fait placer sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes, les plans parcellaires et les autres titres, pièces et documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes, il en résulte aussi que ce n'est qu'ultérieurement que l'avocat de la commune a donné lecture de ses conclusions où la demande a été formulée et produite pour la première fois; que, par suite, le chiffre de cette demande n'a pas figuré sur le tableau soumis aux jurés; que le procès-verbal ne constate pas expressément que ces conclusions leur ont été remises et qu'en se bornant à déclarer qu'elles ont été lues à l'audience, il ne mentionne pas même qu'elles ont été déposées ou annexées audit procès-verbal, sans relever d'ailleurs aucune autre circonstance d'où il soit permis d'inférer que la formalité substantielle prescrite par la disposition légale sus-visée a été remplie; que son inobservation entraîne la nullité des opérations du jury;

Par ces motifs..... Casse....

Du 2 juillet 1888. — MM. Barbier, 1er prés.; Descoutures, rapp.; Charrins, 1er av. gén.; Gosset et Sabatier, av.

1. — *Sic :* Cass. rej., 13 fév. 1860, D., 60, 1, 408, Moreau c. ch. de fer de Lyon. *V.* Crepon, *De l'expropriation*, art. 37, § 14.

## N° 30. — CASSATION. CIV. — 24 Juillet 1888.

**Expropriation. — Pourvoi.**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES c. COMMUNES DE PLANÈS, SANTO, ETC., ETC.

**ARRÊT:**

LA COUR :

. . . . . .

Vu l'article 37, § 1 de la loi du 3 mai 1841, lequel est ainsi conçu : « Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24. »

En ce qui touche tous les défendeurs, à l'exception des sept ci-après dénommés :

Attendu en fait que lesdits défendeurs expropriés n'avaient ni accepté ni refusé les offres à eux faites par l'État expropriant, ni fait connaître leurs demandes avant l'ouverture des débats ; que si, à la vérité, le procès-verbal des opérations du jury, réuni pour statuer sur le montant des indemnités à eux dues, constate que, dans sa séance du 3 novembre 1887, le magistrat directeur a fait placer sous les yeux du jury « le tableau des offres et demandes, les plans parcellaires et autres titres, pièces et documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes », il en résulte aussi que ce n'est qu'ultérieurement, soit à la même audience, soit à celle du 4, que les avocats des défendeurs ont donné lecture de leurs conclusions où leurs demandes ont été formulées et produites pour la première fois ; que, par suite, le chiffre de l'indemnité réclamée par chacun d'eux n'a pas figuré sur le tableau soumis aux jurés, que le procès-verbal ne constate pas expressément que ces conclusions leur ont été remises et qu'en se bornant à déclarer qu'elles ont été lues à l'audience, il ne mentionne pas même qu'elles ont été déposées ou annexées audit procès-verbal, sans relever d'ailleurs aucune circonstance d'où il serait permis d'induire que la formalité substantielle prescrite par la disposition légale sus-visée a été accomplie ;

Attendu que son inobservation entraîne la nullité des opérations du jury ;

En ce qui concerne la section d'Eu (commune de Nyers-Eu), la commune d'Olette.....

Attendu que s'ils ont formé leurs demandes dans les termes et délais déterminés par l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, il résulte du procès-verbal qu'ils les ont modifiées et en ont augmenté le chiffre par des conclusions qui ont été seulement lues à l'audience, qu'il ne constate par aucune mention qu'elles aient été mises à la disposition du jury, qu'elles avaient cependant pour objet de fixer, concurremment avec le tableau des offres faites par l'expropriant, l'état définitif du litige, qu'elles devaient donc être communiquées aux jurés avec ce tableau et qu'à défaut de cette communication, la formalité prescrite par l'art. 37 sus-visé n'a pas été remplie;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du

**pourvoi, casse et annule la décision du jury spécial de l'arrondissement de Prades en date du 4 novembre 1887, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur dudit jury à la même date.....**

Du 24 juillet 1888. — M. Barbier, 1er prés.; Descoutures, rapp.; Charrins, 1er av. gén.; Gosset et Sabatier, av.

---

## N° 31. — Cour d'appel d'Alger. — Ch. civile. — 1er Mars 1890.

**Vente de lièges sur pied. — Décision ministérielle prorogeant les délais d'exploitation. — Interprétation. — Compétence. — Mode de pesage.**

*Si l'autorité judiciaire est incompétente pour interpréter les actes administratifs, elle est compétente pour résoudre les questions relatives à l'application des dispositions de ces actes.*

*Lorsqu'une vente de lièges est faite sans garantie de qualité et de quantité, le vendeur n'est pas obligé de livrer la quantité évaluée approximativement sur l'affiche, alors que cette quantité n'existait pas dans la forêt amodiée à l'époque où devait être levé le liège.*

*L'obligation imposée à l'adjudicataire de transporter les lièges, au fur et à mesure de la récolte, dans un entrepôt où ils doivent être pesés, a pour conséquence nécessaire le pesage de ces lièges à leur arrivée à l'entrepôt.*

L'État c. Cruvès.

Le 21 avril 1885, un sieur Cruvès se rendit adjudicataire, au prix de 17,000 francs, d'un lot de liège sur pied ayant au minimum 23 millimètres d'épaisseur, évalué à 665 quintaux, mais dont le cahier des charges ne garantissait ni la qualité ni la quantité. Quelques mois après l'adjudication, le sieur Cruvès prétendit que l'estimation qui avait servi de base à la vente était entachée d'une erreur grossière et demanda l'annulation de son marché, ou une prorogation de délai d'exploitation de 3 ans.

Par décision du 29 décembre 1885, M. le Ministre rejeta la demande en annulation du marché mais accorda une prorogation de délai d'exploitation jusqu'au 1er octobre 1886.

Cette décision portait en substance que le procès-verbal d'adjudication du 21 avril 1885 et le cahier des charges annexé étaient maintenus, que la récolte de liège de 23 millimètres au moins d'épaisseur ne

pourrait être effectuée que jusqu'à concurrence des quantités indiquées sur l'affiche et que l'adjudicataire serait tenu de faire transporter les produits au fur et à mesure de la récolte à un entrepôt où ils seraient pesés.

Ces conditions déjouèrent le calcul de l'adjudicataire qui, sachant que la forêt contenait, outre les lièges ayant l'épaisseur de 23 millimètres, beaucoup d'autres arbres portant du liège d'une épaisseur moindre mais approchant, espérait pouvoir les récolter en faisant proroger le délai de son exploitation.

Quoi qu'il en soit, l'exploitation fut faite en se conformant aux prescriptions de la décision ministérielle, et on livra à l'adjudicataire les 665 quintaux de liège sur pied indiqués sur l'affiche.

Cruvès prétendit à ce moment qu'on n'aurait dû procéder au pesage qu'après dessiccation du liège et réclama 176 quintaux pour tenir compte de la perte de poids que le liège avait subie ou devait subir avant de pouvoir être livré au commerce.

M. le Ministre, appelé à interpréter sa décision du 29 décembre 1885, rejeta la réclamation du sieur Cruvès par une nouvelle décision du 8 octobre 1886.

Cruvès s'adressa alors aux tribunaux et refusa, en attendant, de payer une somme de 8.210 fr. 13 c. formant le solde du prix d'adjudication.

Le Tribunal de première instance d'Alger saisi de l'affaire rendit à la date du 7 juillet 1888 un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est aucun besoin d'interpréter la décision de M. le Ministre de l'agriculture, lequel a simplement décidé que Cruvès avait droit de prendre la quantité de liège indiquée par son marché, mais qu'il ne pouvait en aucun cas la dépasser sur le lot de Hamchach ; que Cruvès soutient que, par le mode de pesage employé contrairement à la règle usitée en pareille matière, il a été privé de 176 quintaux de liège ; que son adversaire se borne à prétendre que les règles employées en matière usuelle ne s'appliquent pas à l'espèce actuelle ; qu'il prétend à un droit exceptionnel qui serait à sa charge ; que, de son côté, Cruvès doit faire la preuve et du fait de pesage fait immédiatement en dehors des usages, ce qui aurait exagéré de beaucoup le poids du liège, et de l'usage qu'il prétend suivi en pareille matière de ne peser le liège qu'après l'évaporation des liquides en sève qu'il contient ; que, dans ces conditions, le tribunal ne saurait en l'état élucider cette question spéciale ;

« Par ces motifs :

« Avant faire droit au fond, dit qu'il sera procédé par M..., expert, à la recherche du mode de pesage des lièges dans les ventes faites par l'Administration des forêts dans les conditions intervenues avec Cruvès ;

« Dit que l'expert recherchera comment ont été faits les pesages critiqués par Cruvès ; lui donne à cet égard la mission la plus étendue. »

Bien que le jugement du Tribunal d'Alger ne fût qu'un jugement préparatoire, il préjugeait le fond en livrant à l'appréciation d'un expert le mode de pesage qui devait être adopté, lorsque la décision ministérielle du 29 décembre 1885, rendue *souverainement en matière de prorogation de délai d'exploitation* et maintenue par une seconde décision du 8 octobre 1886, précisait celui qui devait être appliqué.

Appel fut interjeté dudit jugement.

La Cour d'Alger, statuant sur cet appel, a rendu, à l'audience du 1er mars 1890, un arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par l'État contre le jugement du Tribunal civil d'Alger du 7 juillet 1888 dont s'agit dans la cause ;

Statuant au fond sur le mérite de cet appel :

Attendu qu'à la date du 21 avril 1885, Cruvès est devenu adjudicataire, moyennant un prix principal de 17.000 francs, des lièges de reproduction à récolter dans les forêts domaniales de Dadamimoun, Tala N'chalan, Hamchach et de Baharb, situées dans le cantonnement de Cherchell et ayant fait l'objet du troisième lot de l'affiche; que le cahier des charges de cette adjudication portait que la vente ne comprendrait que les lièges ayant au moins 23 millimètres d'épaisseur et que l'adjudication aurait lieu en bloc, sans garantie de quantité ni de qualité; que le procès-verbal d'adjudication contenait l'énonciation approximative des contenances des quatres forêts sus-désignées et l'énonciation également approximative du chiffre des produits de ces forêts qu'il indiquait être de 665 quintaux; que l'article 22 du même cahier des charges stipulait *in fine* que l'adjudicataire se soumettrait à la juridiction administrative pour toutes les questions d'interprétation auxquelles le cahier des charges pourrait donner lieu;

Attendu que le sieur Baucamy a été agréé comme caution solidaire des engagements de Cruvès;

Attendu qu'alléguant qu'il n'avait pu récolter qu'une quantité de liège tout à fait insuffisante, Cruvès a d'abord sollicité de M. le Ministre de l'agriculture l'annulation de son marché ou tout au moins une prorogation de ce marché;

Attendu qu'en présence de l'inexécution complète par Cruvès des conditions de son adjudication, M. le Ministre, saisi de cette demande, pouvait purement et simplement la rejeter; que dans ce cas son refus eût été absolument inattaquable; que par décision du 29 décembre 1885, il a toutefois consenti à la prolongation pour un an du marché de Cruvès, mais sous les conditions expresses notamment : 1° que le procès-verbal de l'adjudication du 21 avril 1885 et le cahier des charges seraient maintenus, sauf en ce qui concernait l'exigibilité des intérêts dus (§ 1er de la décision); 2° que la récolte ne pourrait être effectuée que jusqu'à concurrence des quantités de liège exprimées en l'affiche (§ 2); 3° que l'exploitant serait tenu de faire transporter les produits, au fur et à mesure de la récolte, à un entrepôt où ils seraient pesés en présence d'un employé de l'Administration et d'un représentant de l'adjudicataire (§ 4);

Attendu que, sur une nouvelle réclamation de Cruvès relative au pesage à l'état vert des lièges récoltés, M. le Ministre, repoussant les prétentions de celui-ci, a, par une nouvelle décision du 6 octobre 1886, purement et simplement maintenu sa décision antérieure ;

Attendu que la décision du 29 décembre 1885, qui a accordé à Cruvès la faveur qu'il réclamait, pas plus que celle qui eût entièrement rejeté sa demande, ne peut être aujourd'hui de sa part l'objet de critique et d'attaques;

Que cette décision statuait à titre gracieux, qu'elle ne blessait aucun droit véritablement acquis, qu'elle ne constituait qu'une réponse favorable à la sollicitation d'une personne sans droit à l'obtention de ce qui était demandé, réponse présupposant chez cette personne l'acceptation à l'avance des conditions auxquelles la faveur accordée allait être soumise;

Attendu, au surplus, que l'interprétation de cette décision et son examen ne relèveraient pas dans tous les cas, à raison de sa nature, de l'autorité judiciaire, en vertu des principes qui régissent la compétence en cette matière;

Que l'interprétation du cahier des charges et de l'acte d'adjudication qui en a été la suite échapperait aussi à cette même compétence, dans l'espèce, en vertu de la disposition finale de l'article 22 précité de ce cahier des charges;

Mais attendu, en effet, qu'il n'y a pas lieu, dans la cause, à l'interprétation de tous ces actes, que leurs dispositions sont, en effet, claires et précises, qu'il n'y a plus dès lors qu'à en régler et en assurer l'application, que la juridiction civile a tout pouvoir et toute compétence pour le faire;

Attendu que des dispositions combinées des divers actes sus-relatés il ressort d'une manière certaine pour la Cour, d'une part, que Cruvès n'a pas le droit d'exiger de l'Administration la remise en tous cas de 665 quintaux de liège, mais seulement celui de récolter jusqu'à concurrence de cette quantité dans les forêts domaniales comprises en son adjudication les lièges existants de 23 millimètres d'épaisseur; d'autre part, que le pesage du liège récolté est bien le pesage immédiat dans l'entrepôt d'une récolte sur pied, au fur et à mesure de cette récolte, c'est-à-dire nécessairement par suite d'une récolte à l'état vert;

Attendu, relativement au mode de pesage, que ce serait ajouter à la décision du 29 décembre 1885 et au cahier des charges de l'adjudication que de subordonner ce pesage à l'écoulement d'un temps plus ou moins long nécessaire à la dessiccation du liège, que ce serait de plus méconnaître formellement l'interprétation contraire donnée le 8 octobre 1886 à cet égard par l'autorité compétente;

Attendu, d'ailleurs, que la solution de ce point serait sans objet dans l'espèce; que, — d'une lettre du conservateur versée aux débats et suffisamment probante pour la Cour, — quant à ce, il ressort que Cruvès a récolté dans les forêts objet de son adjudication toutes les quantités de lièges exploitables, qu'il ne lui est plus rien resté à récolter sous ce rapport; qu'étant admis qu'il n'a droit qu'à la seule quantité d'une nature déterminée existant dans les dites forêts et non nécessairement à 665 quintaux, le pesage du liège soit à l'état vert, soit à l'état sec, n'a plus, dès lors, aucun intérêt, toute la récolte possible ayant eu lieu ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit donc que c'est à tort que les premiers juges, s'écartant du texte et de l'esprit des actes administratifs sus-

mentionnés, ont cru devoir les appliquer en ce sens 1° que Cruvès aurait droit, suivant eux, dans tous les cas, a une quantité de 665 quintaux de liège dans les forêts dont il a acheté l'exploitation;

Et 2° que le mode de pesage était à régler; qu'à cet effet, par suite, ils ont donné mission à un expert de rechercher les usages de l'Administration en pareil cas;

Qu'il échet de réformer leur décision, de repousser au fond les demandes de Cruvès ayant pour objet de se faire allouer un supplément de 176 quintaux de liège et une somme de 1.000 francs de dommages-intérêts, de le condamner solidairement avec Baucamy, sa caution, au paiement des sommes réclamées par l'Administration, de rejeter leur opposition à la contrainte décernée contre eux et d'ordonner la continuation des poursuites commencées en vertu de cette contrainte;

Par ces motifs :

Dit mal jugé, bien appelé;

Infirme et met le jugement attaqué à néant;

Statuant à nouveau :

Dit l'autorité judiciaire incompétente pour interpréter les actes administratifs invoqués dans la cause;

La dit compétente pour en régler l'application et en assurer l'exécution;

Dit qu'il n'y a lieu dans la cause à interprétation desdits actes;

Faisant droit aux conclusions de l'Administration au fond :

Déclare Cruvès mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, tant principales qu'accessoires,

L'en déboute;

En tant que de besoin, le condamne solidairement avec Baucamy à payer à l'Administration avec intérêts de droit la somme de 8.210 francs 13 centimes formant le solde du prix d'adjudication;

En conséquence, les dit l'un et autre mal fondés dans leur opposition à l'exécution de la contrainte du 7 novembre 1886 décernée contre eux et à eux signifiée le 8 décembre suivant;

Rejette ladite opposition;

Ordonne la continuation des poursuites commencées pour avoir paiement des sommes ci-dessus spécifiées;

Condamne de plus lesdits sieurs Cruvès et Baucamy solidairement aux dépens.

Président, M. Dedreuil-Paulet; M. Houel, subst. du proc. gén.; Mes Garau, défenseur; Parisot, avocat.

## N° 32. — Loi du 24 décembre 1888

**Concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture [1].**

Article 1er. — Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires.

Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer.

Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministère de l'agriculture qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

Art. 2. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres.

Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents.

L'État, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

Art. 3. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix.

La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix.

Les délais fixés par l'article 146 du Code d'instruction criminelle seront observés.

Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 4. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police.

Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en

1. — *Journ. off.* du 25 décembre 1888.

vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 fr.

L'amende est doublée et la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive, contre les contrevenants.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

Art. 7. — La loi du 26 ventôse an IV est abrogée. Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxera et celle du doryphora.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 décembre 1888.

CARNOT.

## OBSERVATIONS

La loi du 26 ventôse an IV enjoignait aux propriétaires, fermiers, etc., de faire écheniller leurs arbres, haies et buissons. En cas de négligence, l'opération devait être exécutée d'office à leurs frais. Ils pouvaient en outre être condamnés à une amende de un à cinq francs et même, en cas de récidive, à un emprisonnement de trois jours au plus (471, § 8, et 474 C. p.). En fait, ces dispositions étaient tombées dans une sorte de désuétude et, si les préfets prenaient encore des arrêtés pour prescrire l'échenillage, on ne verbalisait plus guère contre les contrevenants [1].

Depuis longtemps l'agriculture réclamait des mesures de protection contre les ravages des insectes. En 1839, un projet de loi fut présenté par le Gouvernement, il n'aboutit pas. Divers projets présentés en 1849 et en 1851 par M. Richard, en 1872 par M. Ducuing, en 1876 par MM. de la Sicotière, Grivart et de Bouillé eurent le même sort.

Enfin le Gouvernement reprit la question, et, le 20 octobre 1884,

1. — L'Administration forestière n'exécutait jamais la loi du 26 ventôse an IV; en vertu d'instructions, contenues dans une lettre du Ministre des finances du 11 avril 1821, déclarant la loi inapplicable aux forêts parce qu'elles sont régies par des lois particulières et que la dépense serait trop considérable.

Un arrêt de la Cour de cassation du 3 déc. 1858 (Bonneau) restreint aux arbres isolés l'application de la loi de ventôse an IV.

M. Méline, ministre de l'agriculture, présentait au Sénat [1] un projet de loi qui aboutit [2] à la loi du 24 décembre 1888, dont nous donnons le texte ci-dessus.

Cette loi intéresse le service forestier à un double point de vue :

Dans les forêts soumises au régime forestier il devra assurer l'exécution des mesures prescrites.

En dehors de ces forêts, il sera appelé à constater les contraventions commises.

Le but de la loi est de permettre à l'autorité administrative de prendre toutes les mesures jugées efficaces pour arrêter ou prévenir les dommages causés par les insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, tels que [3] : alucite des grains; pyrale; ver des oliviers (*dacus oleæ*) ; puceron lanigère; altise; yponomeute ou teigne du pommier; bostriches; sauterelles; hannetons; chenilles; oïdium; mildew; gui; chardon; cuscute. Cette énumération, le législateur ne l'a pas inscrite dans le texte, afin de ne pas paraître limiter à certaines espèces les mesures de destruction qui, dans sa pensée, sont susceptibles de s'appliquer à tous les végétaux, à tous les insectes nuisibles (le *phylloxera* et le *doryphora* exceptés), aux ennemis des forêts comme à ceux des champs, à ceux des vergers comme à ceux des vignes.

C'est au préfet, dans chaque département, qu'appartient l'initiative des mesures destinées à arrêter ou prévenir les dommages causés par des insectes ou végétaux nuisibles; mais ces mesures devront toujours être justifiées par la gravité des circonstances ; il faut que les dommages qu'on se propose de prévenir ou d'arrêter présentent un caractère envahissant ou calamiteux, ou du moins qu'il y ait de sérieux motifs de redouter une semblable éventualité [4].

L'arrêté préfectoral indiquera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures de destruction, les modes spéciaux à employer ; il indiquera également à quelle partie du département s'appliquent les dispositions prévues. La destruction de tel ou tel insecte, de tel ou tel végétal peut en effet être poursuivie soit sur toute l'étendue du département, soit sur le territoire d'une ou de plusieurs communes.

1. — Annexe n° 6, *Journ. off.*, 24 fév. 1885.

2. — Adopté au Sénat en 1re délibération le 16 janvier 1888; en 2e délibération le 23 janvier 1888.

Adopté à la Chambre des députés en 1re délibération le 5 déc. 1888; en 2e délibération le 11 déc. 1888.

3. — V. Exposé des motifs, Sénat, annexe 6, *Journ. off.*, 24 fév. 1885.

Et rapport présenté au nom de la commission du Sénat par M. de la Sicotière. Sénat, annexe 136, *Journ. off.*, 4 janv. 1888.

4. — Circ. min. agr., 13 fév. 1889.

Cet arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général; la loi exige simplement que le conseil général ait été appelé à donner son avis; le préfet n'est nullement tenu de s'y conformer. S'il s'agit de mesures urgentes et temporaires, le préfet pourra exceptionnellement prendre un arrêté sans même consulter le conseil général.

Dans tous les cas l'arrêté n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'agriculture. Une commission technique, nommée par décret, est placée près du Ministre de l'agriculture; elle est appelée à donner son avis sur l'opportunité et surtout sur l'efficacité des mesures proposées par le préfet. Il ne semble pas, du reste, que l'arrêté préfectoral puisse être argué de nullité, sous prétexte que le Ministre l'aurait approuvé sans prendre préalablement l'avis de la commission technique. Cette commission aura nécessairement à rédiger des instructions à l'usage des préfets sur les meilleurs procédés de destruction à employer.

L'arrêté préfectoral, temporaire ou permanent (rien n'indique qu'il doive être annuellement renouvelé), sera porté à la connaissance des intéressés suivant les formes en usage dans chaque localité : affiches, publications à son de trompe ou de caisse; il sera en outre inséré au bulletin des actes administratifs.

Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers (ce sont les usagers civils, il ne saurait être question ici des usagers forestiers), sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral.

Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres. Cette disposition, ajoutée par la commission du Sénat au texte primitif, a eu pour but, comme le fait remarquer le rapporteur :

1° De soumettre expressément au régime du droit commun les bois publics et privés;

2° De circonscrire cette application dans des limites raisonnables et pratiques.

En dehors de cette lisière de trente mètres, l'arrêté préfectoral ne peut prescrire aucune mesure de destruction des insectes ou végétaux nuisibles quelconques; dans cette zone, au contraire, toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral seront nécessairement applicables.

Le rapporteur reconnaît que l'exécution des mesures de destruction

peut, à raison de la hauteur des arbres ou de toute autre cause, présenter des difficultés insurmontables, préfets, Ministres consultés en seront juges puisque les arrêtés n'émaneront que de leur libre initiative ou seront soumis à leur contrôle. Est-ce à dire que l'arrêté préfectoral pourra, par une disposition expresse, exempter les bois de l'application des mesures de destruction? Une pareille exception serait absolument contraire au texte comme à l'esprit de la loi. Mais du moins on pourra avoir soin de ne prescrire que des procédés de destruction applicables sans trop de difficultés aux lisières boisées; par exemple, s'il s'agit d'échenillage ou de hannetonnage, ordonner que l'opération aura lieu jusqu'à une certaine hauteur seulement au-dessus du sol. C'est évidemment en ce sens qu'il faut interpréter l'observation présentée par le rapporteur.

L'État, les départements, les communes, les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant; quelle que soit la nature des terrains, quelle que soit la qualité des propriétaires, la loi n'admet aucune exception, pas même en faveur du domaine public, pas même en faveur des enclos attenants à des habitations [1].

En cas d'inexécution dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le garde champêtre ou le garde forestier, que la loi autorise à pénétrer, pour y faire les constatations, sur toutes les propriétés, même dans l'intérieur des enclos attenants à des habitations. Le propriétaire, le fermier qui refuserait à ces agents l'accès de son terrain commettrait une contraventiou dont nous trouverons plus loin la sanction.

Remarquons que l'article 3 attribue compétence pour la constatation de ces contraventions aux gardes forestiers, auxquels il faut joindre les brigadiers qui leur sont assimilés au point de vue des constatations, mais non les agents forestiers.

Les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers, en exécution de la loi du 24 décembre 1888, seront rédigés comme les procès-verbaux en matière forestière, ils devront être affirmés le lendemain au plus tard de la clôture, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation [2].

1. — Nous avons admis que les terrains clos devraient être ouverts aux constatations des agents, sans distinction entre ceux qui sont attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue et les autres... L'immunité accordée à des parcs.... rendrait l'application de la loi particulièrement difficile dans tous les terrains adjacents.... (Rapport au nom de la commission du Sénat.)

2. — *V.* Dall. *Rep.*, au mot *Procès-verbal*, n° 47.

Ces procès-verbaux, alors même qu'ils seront rédigés par deux préposés forestiers ne feront foi que jusqu'à preuve contraire; c'est la règle en matière rurale [1].

Le contrevenant sera cité devant le juge de paix ; celui-ci a reçu de la loi une double mission : il doit fixer un dernier délai passé lequel l'Administration se substituera au propriétaire, au fermier négligent, pour l'exécution des mesures de destruction ; il doit en outre prononcer des peines.

La citation sera donnée, à la requête du ministère public, par lettre recommandée ou par le garde-champêtre.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement du juge de paix.

On veut ainsi éviter des frais et surtout des lenteurs.

Les délais de l'article 146 du Code d'instruction criminelle seront observés ; ces délais sont de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, sauf faculté de les abréger en cas d'urgence, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

Les contraventions aux dispositions de la loi du 24 décembre 1888 sont punies d'une amende de six à quinze francs.

La peine sera prononcée contre les personnes que la loi déclare tenues de l'exécution des mesures prescrites : contre l'usager ou l'usufruitier, si la propriété est grevée d'un droit d'usage ou d'usufruit ; contre le propriétaire s'il a conservé la jouissance de son terrain ; contre le fermier, colon ou métayer au cas contraire. Le propriétaire ne pourrait-il pas être condamné alors même qu'il aurait loué sa terre? La cour de cassation l'a admis dans des circonstances tout à fait semblables : La loi du 26 ventôse an IV enjoint à « tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui » d'écheniller ou faire écheniller. La cour a jugé que « le propriétaire, étant directement et personnellement tenu d'obtempérer aux injonctions de l'arrêté municipal, n'a pu être dispensé de cette obligation par le fait de la location de sa propriété [2] ». Si nous comparons à l'article 4 de la loi du 26 ventôse an IV l'article 2 de notre loi, nous trouvons une rédaction à peu près identique, partant les mêmes motifs de décider que le propriétaire ne saurait être dispensé, par le fait de la location de sa propriété, de l'obligation d'exécuter les mesures de destruction ordonnées par l'arrêté préfectoral.

1. — *V.* Dall. *Rep*, au mot *Procès-verbal*, n° 133.
2. — Crim. Cass., 6 sept. 1850, aff. Gerbel. *V.* Dall. *Rep.*, au mot *Contraventions*, n° 176.

Que cette solution soit exacte en cas de métayage, alors que le propriétaire conserve dans une certaine mesure la direction de l'exploitation, nous n'y contredisons pas. Mais elle nous semble difficile à admettre alors que le propriétaire a traité avec un fermier véritable, seul chargé, à ses risques et périls, de l'exploitation du domaine ; le propriétaire, dans ce cas, ne peut être accusé de négligence ; il lui est le plus souvent impossible d'assurer l'exécution de l'arrêté préfectoral, en cas d'inexécution il ne saurait donc être rendu responsable.

Les fonctionnaires sont-ils personnellement punissables en cas d'inexécution de l'arrêté préfectoral sur les terrains dont ils ont la gestion ? Sous l'empire de la loi de ventôse, en cas de contravention, on admettait que les membres des administrations n'étaient pas punissables, mais seulement responsables devant leurs chefs hiérarchiques [1]. Cette interprétation paraît devoir être étendue sous l'empire de la nouvelle loi aux autres fonctionnaires, particulièrement aux agents forestiers.

Remarquons, avec le rapporteur de la commission du Sénat, que le refus du propriétaire d'ouvrir ses terrains clos aux investigations de l'autorité constitue une contravention « indépendante de celle que lui pourraient valoir les contraventions dûment constatées sur ses terrains et de l'action en responsabilité que pourraient lui intenter ses voisins [2] ».

En cas de récidive, l'amende est doublée et la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée contre les contrevenants.

Que faut-il pour qu'il y ait récidive ? Lors de la proposition de loi relative à la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture..., pré-

1. — Crim. Cass., 31 juillet 1873, aff. Chigot. Dall. Pér. 1874, I, 229.

2. — En vertu de l'article 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence. Le propriétaire d'une forêt, par exemple, qui aurait négligé de se conformer à un arrêté préfectoral prescrivant l'échenillage sur les lisières de sa forêt, pourrait se voir condamné, en dehors des peines prévues par la loi du 24 décembre 1888, à indemniser les riverains de la totalité des dommages résultant de sa négligence. Au cas où il aurait obéi à l'arrêté préfectoral, il n'aurait à craindre aucune peine ; serait-il absolument à l'abri de l'action en responsabilité des voisins ? En principe nous ne le pensons pas, en fait les tribunaux estimeront dans la plupart des cas que le propriétaire qui a exécuté toutes les mesures de destruction prescrites par l'arrêté prefectoral a fait tout ce qui pouvait être tenté pour la protection des propriétés voisines, qu'on ne peut lui reprocher aucune négligence. *Quid* s'il n'y a pas eu d'arrêté préfectoral ? Dans ce cas, le propriétaire qui, faute d'écheniller les lisières de sa forêt, aurait causé un préjudice aux riverains, devrait évidemment être condamné à les indemniser des pertes résultant de sa négligence.

sentée en 1876 au Sénat [1], on avait défini la récidive : Il y aura récidive lorsque, dans les douze mois qui auront précédé l'infraction, le contrevenant aura été condamné pour la même cause, dans le ressort du même tribunal. Cette disposition n'a pas trouvé place dans notre loi, force nous est donc d'appliquer le droit commun et d'admettre qu'il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent, il a été prononcé, par le même tribunal, contre le même prévenu, une condamnation pour contravention, quelle que soit d'ailleurs la nature de la contravention.

En cas de récidive, le tribunal doit condamner à une amende de douze à trente francs, il peut en outre prononcer la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours. Quel tribunal prononcera ? D'après l'article 137 du Code d'instruction criminelle le maximum de l'amende dépassant seize francs, le tribunal de police n'est plus compétent. Mais la loi du 24 décembre 1888 semble avoir, sur ce point, dérogé aux règles ordinaires de la compétence ; reportons nous à l'article 3 : « En cas d'inexécution.... procès-verbal est dressé... et le contrevenant est cité devant le juge de paix. »

L'article 463 du Code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi. Le tribunal, par l'admission des circonstances atténuantes, pourra donc, même en cas de récidive, abaisser la peine au minimum des peines de police, c'est-à-dire un franc d'amende.

Le juge de paix fixera en outre un délai dans lequel devront être exécutées les mesures de destruction prescrites par l'arrêté préfectoral, c'est une dernière sommation adressée au contrevenant, avant l'exécution d'office.

Les mesures peuvent être urgentes ; il ne faut pas que l'obstination de quelques individus récalcitrants vienne entraver trop longtemps l'application des mesures de destruction, c'est pourquoi le paragraphe 5 de l'article 3 permet au juge de paix d'ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel, sur minute et avant l'enregistrement.

A défaut d'exécution dans les délais impartis par le jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police. Il n'est pas nécessaire que l'exécution d'office soit ordonnée par le juge de paix, c'est un droit donné au maire ou au commissaire de police par la loi elle-même. A

1. — Art. 10 du projet présenté par la commission du Sénat (M. de la Sicotière, rapporteur), Sénat, annexe, 198 ; *Journ. off.*, 12 janv. 1878.

l'expiration du délai, le maire ou le commissaire de police prend les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à l'exécution ; le refus par le propriétaire de permettre l'accès de son enclos aux personnes chargées de procéder à cette opération constitue une nouvelle contravention passible des peines portées à l'article 5. Quant au remboursement des dépenses, il est opéré, en vertu de mandatements exécutoires délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes, par le percepteur qui, au besoin, pourra, en vertu de ce titre de recouvrement, et sans recourir à un jugement, faire procéder au commandement, à la saisie, à la vente des biens du contrevenant, prendre hypothèque sur ses immeubles, pour assurer le remboursement des dépenses nécessitées par l'exécution d'office des mesures de destruction.

Les contestations sur le montant du remboursement à effectuer seront portées devant le conseil de préfecture.

Le tribunal civil statuera sur la régularité en la forme des moyens d'exécution : commandement, saisie, vente ou hypothèque.

La loi du 26 ventôse an IV est abrogée ; sont maintenues les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxéra et du doryphora.

Enfin l'article 8 déclare la présente loi applicable aux départements de l'Algérie.

---

## N° 33. — Cassation crim. — 21 Décembre 1889.

**Règlement de police. — Tranquillité publique. — Chenils et meutes de chiens. — Interdiction.**

*Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui, pour assurer la tranquillité des habitants, interdit d'une manière générale, dans l'étendue de la commune et de ses faubourgs, les chenils et meutes de chiens.*

*Le maire n'a pas à indiquer le nombre de chiens nécessaire pour former une meute ; et c'est à bon droit qu'il laisse au juge le soin de décider, dans chaque cas spécial, si l'ensemble des chiens, réunis dans un chenil, pouvait ou non constituer une meute.*

*L'arrêté portant injonction de faire disparaître un chenil construit depuis longtemps dans une propriété privée ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de propriété, et comme ayant un effet rétroactif, l'arrêté ne tendant pas à faire disparaître le chenil comme construction, mais l'interdisant seulement en tant qu'il sert au dépôt d'une meute de chiens.*

ROBERT c. MIN. PUBLIC.

Le sieur Robert s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de simple police de Sedan rapporté.(*Répertoire*,1889, p. 119.)

ARRÊT :

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884, en ce que l'arrêté invoqué aurait été pris individuellement contre le sieur Robert, dans une circonstance où il n'appartenait pas au maire de faire une pareille injonction : — Attendu que ce moyen manque en fait; que, par l'art. 1er de l'arrêté du 12 mars 1889, le maire de Sedan interdit d'une manière générale, dans la commune de Sedan et ses faubourgs, les chenils ou dépôts de meutes de chiens; que si, par l'art. 2, le maire a enjoint au sieur Robert de faire disparaître le chenil qu'il a établi dans la propriété qu'il possède à Sedan, cette injonction n'est que la conséquence de l'interdiction générale prononcée par l'article précité, et n'a par suite aucun caractère individuel;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité des habitants et empêcher les actes qui pourraient la compromettre; — Attendu que l'arrêté ci-dessus visé énonce qu'il a été pris pour interdire les chenils et meutes de chiens, qui sont une cause de trouble pour la tranquillité publique, et qui ont donné lieu à des plaintes nombreuses de la part des habitants; que ledit arrêté a donc été pris légalement dans une matière qui rentrait dans les limites du pouvoir municipal;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884, et 3 C. civ. : — Attendu que ce moyen manque en fait, puisqu'il résulte de l'arrêté qu'il ne doit être appliqué que dans la ville de Sedan et dans ses faubourgs; qu'en ce qui touche le nombre des chiens nécessaire pour former une meute, le maire n'avait pas à indiquer ce nombre dans son arrêté, et que c'est avec raison qu'il a laissé au juge de police le soin de décider, dans chaque cas spécial, si l'ensemble des chiens réunis dans un chenil pouvait ou non constituer une meute;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des décrets des 15 octobre 1810 et 21 décembre 1866, en ce que l'autorité municipale aurait créé par voie de simple arrêté une nouvelle catégorie d'établissements insalubres : — Attendu que ce grief ne repose sur aucun fondement; que l'arrêté du maire n'a pas supprimé les chenils ou dépôts de meutes de chiens, comme établissements insalubres, mais comme compromettant la tranquillité publique;

Sur les cinquième et sixième moyens, tirés de la violation de l'article 544 C. civ., de l'article 1er du même Code, en ce que l'arrêté du maire porte atteinte au droit de propriété, et aurait un effet rétroactif par l'injonction de faire disparaître un chenil construit depuis longtemps dans une propriété privée : — Attendu que les articles précités ne sauraient être invoqués dans la cause;

qu'aux termes de l'arrêté ci-dessus visé, ce n'est pas le chenil, considéré comme construction, que l'autorité municipale entend faire disparaître, et que ce chenil a été seulement interdit en tant qu'il servait au dépôt d'une meute de chiens; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme, et que la peine a été légalement appliquée; — Rejette, etc.

Du 21 déc. 1889. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés.; Lescouvé, rapp.; Bertrand, av. gén.; G. Mayer, av.

---

## N° 34 — Cass. crim. — 2 Août 1889.

**Pêche fluviale. — Lac, Déclaration de navigabilité. — Ligne flottante, — Pêche à la cuiller.**

*Lorsqu'un lac a été déclaré navigable, le droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, réservé aux particuliers sur les cours d'eau navigables et flottables par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, subsiste malgré la cession que l'Etat a faite ultérieurement de ce lac à une ville.*

*Il en est ainsi surtout alors que l'acte de cession stipule que le lac restera soumis aux lois et règlements sur la police de la pêche.*

### Ville de Nantua c. Dubief.

La ville de Nantua s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 juillet 1888. (V. *Répertoire*, 1889, p. 60.)

### ARRÊT :

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er et 5 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu des poursuites dirigées contre lui : 1° pour avoir pêché, sans autorisation du propriétaire, dans le lac de Nantua, propriété privée de la commune poursuivante, et 2° pour s'être servi d'une ligne dite « à la cuiller », qui ne peut être considérée comme une ligne flottante ; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que le lac de Nantua appartenant à l'Etat et déclaré navigable par l'ordonnance du 10 juill. 1835, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, était soumis aux dispositions des art. 1 et 5 de la dite loi, et que, par suite, le droit de pêche y était exercé au profit de l'Etat, et que tout individu pouvait y pêcher à la ligne flottante, tenue à la main ; — Attendu que, par un acte administratif, en date du 30 janv. 1868, l'Etat a cédé à la ville de Nantua ledit lac ; — Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'interpréter et de préciser le caractère de cet acte, il est constant qu'aucune disposition de la convention intervenue

entre les parties n'a modifié la nature du lac et de sa navigabilité, et que son entretien n'a été mis à la charge de la commune que comme l'ayant cause de l'Etat ; que d'autre part, l'art. 3 du traité de cession a expressément stipulé que le lac continuerait à être soumis aux lois et règlements régissant la police de la pêche ; que, parmi ces lois, il faut nécessairement comprendre celles qui déterminent l'exercice du droit de pêche dans les eaux navigables ou flottables ; que, conséquemment, le droit de pêche à la ligne flottante dans le lac de Nantua, qui a été déclaré navigable, a continué à s'exercer dans les mêmes conditions que précédemment, après la passation du contrat ci-dessus visé, intervenu entre l'Etat et la commune de Nantua ; que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a constaté que Dubief n'avait commis aucun délit en pêchant dans le lac avec une ligne flottante tenue à la main, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 ;

Sur la seconde branche invoquée à l'appui du pourvoi : — Attendu que l'arrêt entrepris a souverainement défini les caractères de la ligne à la cuiller, et qu'en déclarant que cette ligne est une ligne flottante qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main, la Cour d'appel de Lyon a statué en fait, et qu'à cet égard ses appréciations ne sauraient être contrôlées par la Cour de cassation ; — Rejette, etc.

Du 2 août 1889. — Ch. crim. — MM. Lœw, prés. ; Lescouvé, rapp. ; Loubers, av. gén. ; Sabatier et Morillot, av.

Observation. — La pêche « à la cuiller », dans laquelle la ligne est amorcée par un appât artificiel imitant une cuiller brillante, est une véritable pêche à la ligne flottante. Car il faut pour la pratiquer que l'appât brillant flotte entre deux eaux et soit mobile. (Voir *Répertoire*, 1889 p. 60, 63.)

---

## N° 35. — Tribunal des Conflits. — 10 Mai 1890.

**Forêt communale. — Chablis. — Martelage par un agent forestier. — Délivrance par la municipalité. — Revendication de riverains. — Assignation des exploitants devant le tribunal correctionnel. — Appel de la commune en garantie. — Recours de la commune contre l'État. — Compétence. — Préfet. — Déclinatoire. — Conflit.**

*La responsabilité qui peut incomber à l'État, à raison du dommage causé par le fait d'un agent dans l'exécution d'un service public, est régie par des règles spéciales.*

*Les tribunaux judiciaires ne peuvent être saisis de l'examen de cette responsabilité que dans le cas où une loi leur en a attribué expressément la connaissance.*

*En ce qui concerne notamment la gestion des bois communaux soumis au régime forestier, les communes propriétaires peuvent être actionnées devant les tribunaux à l'occasion d'actes de leurs municipalités qui sont la conséquence directe d'erreurs commises par les agents de l'Administration des forêts; mais, dans ce cas même, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des demandes d'indemnité ou des recours en garantie formés contre l'État.*

ÉTAT c. COMMUNE D'UVERNET.

A la suite d'une délivrance de chablis faite à la commune d'Uvernet (Basses-Alpes) dans sa forêt soumise au régime forestier, le sieur Ricaud, habitant de cette commune, reçut de la municipalité un certain nombre de pins sylvestres, martelés par l'agent forestier local : il les fit couper et enlever par le sieur Pellissier, son domestique.

Cités pour ce fait devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette, par les époux Goglio qui, se prétendant propriétaires du terrain d'où provenaient les arbres, réclamaient 500 francs de dommages-intérêts, les sieurs Ricaud et Pellissier assignèrent la commune en garantie : celle-ci, à son tour, assigna l'État en la personne du préfet, pour voir dire qu'il serait tenu de la garantir de toutes condamnations, attendu que les arbres avaient été marqués en délivrance par l'Administration forestière, seule à même de connaître les limites de la forêt.

Le préfet, estimant que l'affaire était d'ordre administratif, chargea le procureur de la République de présenter au tribunal un déclinatoire qui fut rejeté par jugement du 12 février 1890.

Pour retenir la cause, conformément, d'ailleurs, aux conclusions du Ministère public, le tribunal disait que « s'il est d'ordre public que les « tribunaux doivent s'abstenir de tout examen et de toute critique des « règlements et actes administratifs et des ordres compétemment donnés « par l'Administration il est incontestable, qu'il appartient à l'autorité « judiciaire d'apprécier, dans les cas prévus par les articles 1382, 1383 « et 1384 du Code civil, l'exécution plus ou moins intelligente, plus « ou moins prudente des actes administratifs ; » que « la doctrine « et la jurisprudence sont unanimes à reconnaître que, lorsqu'il s'agit « d'un acte positif qui ne se rattache pas directement à l'exécution du « service, bien qu'il ait été commis par le préposé de l'Administra- « tion dans l'exercice de ses fonctions, on ne voit pas apparaître « les conditions essentielles du contentieux administratif; l'agent « ayant contrevenu aux règles du droit commun, sa conduite person- « nelle est seule en jeu ; l'État n'étant actionné que comme civilement

« responsable, l'application de l'article 1384 doit être faite par les tribu-
« naux ».

Le jugement ajoutait que : « dans l'espèce, on ne saurait évidemment « prétendre que, si des arbres ont été marqués en dehors de la forêt « communale sur la propriété Goglio, ils l'ont été en vertu d'ordres « compétemment donnés par l'Administration »; — que — « cette voie « de fait, si elle a été commise, ne résulte au contraire que de l'impru- « dence et de la négligence personnelle de l'agent chargé de ce travail « et doit, en conséquence, tomber sous l'application du droit com- « mun. »

Au vu de ce jugement, le préfet des Basses-Alpes a élevé le conflit d'attributions. Son arrêté a été confirmé par la décision dont la teneur suit :

Le Tribunal des Conflits : — Vu l'arrêté du 24 février 1890, par lequel le préfet du département des Basses-Alpes a élevé le conflit d'attributions dans une instance engagée devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette, entre la commune d'Uvernet, représentée par son maire en exercice et l'État;

Vu l'assignation en date du 13 janvier 1890 par laquelle la commune d'Uvernet assigne le préfet du département des Basses-Alpes, comme représentant l'État, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette, pour s'entendre condamner à relever et garantir ladite commune de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle dans l'instance déjà pendante devant ledit tribunal, entre les époux Goglio et les sieurs Pellissier et Ricaud, et à l'occasion de laquelle la commune d'Uvernet a elle-même été appelée en garantie par lesdits sieurs Pellissier et Ricaud; . . .

. . . . . .

Vu le jugement du 12 février 1890, par lequel le tribunal correctionnel de Barcelonnette, tout en se déclarant compétent, par le motif qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier les conséquences de l'exécution des règlements administratifs au point de vue des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, dit toutefois qu'il sera sursis au jugement du fond jusqu'à l'expiration des délais fixés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 et condamne le préfet aux dépens de l'incident;

. . . . . .

Vu les observation présentées le 18 avril 1890 par le Ministre de l'agriculture, ensemble le mémoire de l'Administration des forêts, lesdites observations tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, le 25 avril 1890, et tendant également à la confirmation de l'arrêté de conflit;

. . . . . .

Ouï M. Tétreau, vice-président du Tribunal, en son rapport;

Ouï Me Gosset, avocat du Ministre de l'agriculture en ses observations;

Ouï M. Bertrand, commissaire du Gouvernement en ses conclusions;

Considérant que devant le tribunal correctionnel de Barcelonnette les époux

Goglio réclamaient aux sieurs Pellissier et Ricaud, ce dernier appelé comme civilement responsable, une somme de cinq cents francs pour le dommage qui serait résulté pour eux du fait par le sieur Pellissier d'avoir coupé et enlevé une certaine quantité de pins sylvestres sur un terrain dont lesdits époux Goglio se prétendaient propriétaires ;

Considérant que les sieurs Pellissier et Ricaud, se fondant sur ce que la commune d'Uvernet leur avait délivré la coupe des arbres par eux abattus dans la forêt communale, et notamment des pins sylvestres faisant l'objet de la réclamation des époux Goglio, ont assigné ladite commune en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux;

Considérant que, sur cette assignation, la commune d'Uvernet a intenté à son tour une action en garantie contre l'État; qu'elle soutient que, si les arbres dont il s'agit sont la propriété des époux Goglio, ils ont été marqués par l'agent de l'Administration des forêts comme dépendant des bois de la commune soumis au régime forestier et que, par suite, si une erreur a été commise, cette erreur provient uniquement du fait de cet agent dont l'État serait civilement responsable ;

Mais considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État, à raison d'un dommage causé à des particuliers par le fait d'un agent concourant à l'exécution d'un service public n'est pas régie par les principes établis par le Code civil; que cette responsabilité a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; qu'il suit de là que les tribunaux judiciaires ne peuvent être régulièrement saisis de l'examen de cette responsabilité que dans le cas où la connaissance leur en a été expressément attribuée par une disposition légale; que si le tribunal correctionnel de Barcelonnette était compétent pour connaître de l'action dirigée par les époux Goglio contre les sieurs Pellissier et Ricaud et de la demande en garantie formée par ces prévenus contre la commune d'Uvernet, aucune loi n'a donné compétence à l'autorité judiciaire pour connaître des demandes d'indemnités formées contre l'État à raison des dommages provenant des erreurs commises par les agents de l'Administration des forêts dans les opérations qu'ils accomplissent en leur qualité de préposés de l'Administration; qu'ainsi c'est avec raison que, par l'arrêté de conflit ci-dessus visé, le préfet du département des Basses-Alpes a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de l'action en responsabilité civile dirigée par la commune d'Uvernet contre l'État;

DÉCIDE :

Art. 1. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département des Basses Alpes, le 24 février 1890, est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit en date du 13 janvier 1890 et le jugement rendu le 12 février suivant par le tribunal correctionnel de Barcelonnette.

. . . . . .

Délibéré dans la séance du samedi 10 mai 1890, où siégeaient MM. Têtreau, président; de Louverade, Braun, Greffier, Chabrol, Chambareaud et Chante-Grellet, membres du tribunal.

Prononcé en séance publique le même jour.

OBSERVATIONS. — Un arrêt du Conseil d'État, du 25 mars 1852, rapporté dans le bulletin des *Annales forestières*, tome V, page 437, avait déjà réservé à l'autorité administrative le droit de statuer sur une action en dommages-intérêts formée contre l'État comme responsable du préjudice éprouvé par une commune par suite d'irrégularités commises par les agents forestiers dans les opérations préparatoires à la vente d'une coupe de bois à elle appartenant. (Préfet de l'Ain *c.* commune de Péron.)

Cette décision et celle qui vient d'intervenir dans l'instance pendante entre l'État et la commune d'Uvernet sont conformes à la jurisprudence que le Conseil d'État et le tribunal des conflits ont toujours soutenue et à laquelle la Cour de cassation s'est ralliée récemment, notamment dans un arrêté de la Chambre civile, du 19 novembre 1883, qui a reconnu l'incompétence des tribunaux judiciaires pour connaître d'une demande tendant à faire déclarer l'État civilement responsable de la perte d'une embarcation, imputée à l'incurie de ses agents, dans la surveillance d'un port. « Attendu qu'il n'appartient qu'à l'autorité « administrative de connaître des actions tendant à faire condamner « l'État, puissance publique, comme responsable du fait ou de la négli- « gence de ses agents dans l'exécution d'un service public. »

Il importe peu que l'État soit assigné directement, comme il l'avait été en 1852 par la commune de Péron, ou appelé en garantie comme il l'était par celle d'Uvernet ; en effet, la règle contre laquelle ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants (Code de procéd. civ., art. 181), peut bien déroger à la compétence *ratione personæ*, mais non à la compétence *ratione materiæ* dérivant du principe de la séparation des pouvoirs. (Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, tome 1er, page 628.)

C'est ce qu'a décidé le tribunal des conflits à l'occasion d'un accident causé par l'exploitation de poudres que la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée transportait pour le compte de l'État.

Il est d'ailleurs évident que le principe appliqué au cas où l'État a fait acte de puissance publique, en désignant les agents forestiers chargés, dans un intérêt général, de l'administration des bois communaux érigée en service public, ne saurait être étendu aux instances dans lesquelles l'État serait assigné, en qualité de propriétaire et dans

les formes tracées par l'article 69 du Code de procédure civile et l'article 15, titre III, de la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, comme responsable des fautes et des erreurs commises dans la gestion de ses propres forêts.

---

N° 36. — COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY. — 7 Novembre 1889.

**Amnistie du 19 juillet 1889. — Délits forestiers. — Action civile. — Dépens. Contrainte par corps.**

*La loi d'amnistie du 19 juillet 1889 ne s'oppose pas à ce que les tribunaux correctionnels condamnent les prévenus, auxquels aucune peine n'est plus applicable, aux restitutions et dommages-intérêts dus aux parties civiles et aux frais afférents à ces condamnations.*

*Et, dans ce cas, la contrainte par corps doit être prononcée pour leur recouvrement.*

*L'action de l'Administration des forêts spécialement est recevable, quand elle poursuit la réparation du dommage provenant d'un délit commis dans un bois appartenant à l'Etat; cette action est fondée sur la réserve des droits des tiers insérée dans la loi.*

*Mais, quand le délit n'est passible que d'une amende, le prévenu doit être renvoyé sans dépens (2e arrêt).*

MINISTÈRE PUBLIC c. ALBERT ET CONSORTS.

FAITS. — Par jugement du 26 juillet 1889, le tribunal correctionnel de Bonneville, déclarant les quatre prévenus coupables du délit susspécifié, les a, en réparation, condamnés solidairement en 111 francs d'amende, 55 fr. 50 de dommages et 0 fr. 60 de restitution; a prononcé la confiscation de trois serpes et quatre traineaux ayant servi au délit; les a, en outre, condamnés solidairement aux dépens taxés à 15 fr. 33 outre les coûts du jugement.....

M. le Procureur de la République a fait appel de ce jugement dans le délai légal.

ARRET :

Attendu que, quoique régulièrement cités, les prévenus ne comparaissent pas;

Attendu que les contrevenants en matière forestière qui, au 14 juillet 1889, avaient subi ou encouru une condamnation, ont bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie promulguée le 20 même mois;

Attendu que ceux qui avaient encouru une condamnation sans l'avoir encore subie ne sauraient être placés dans une situation plus défavorable que ceux qui, ayant été condamnés, avaient la possibilité de justifier leur libération des restitutions, dommages et frais laissés par la loi à la charge des amnistiés;

Que les premiers juges, ayant égard à cette situation et à l'impossibilité légale où les prévenus se trouvaient placés de satisfaire à des condamnations encore à venir bien qu'encourues, devaient, par une juste interprétation du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 19 juillet, les relaxer de toutes amendes et confiscations, ainsi que des frais afférents à ces amendes, pour ne retenir que les condamnations et dommages envers les parties civiles, ainsi que les frais afférents à ces condamnations;

Attendu, en effet, que, dans l'espèce, les restitutions et dommages concernent une commune, véritable partie civile, représentée aux débats par l'agent forestier;

Attendu qu'il y a lieu de réformer en ce sens le jugement déféré;

Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'en vertu des dispositions de l'article 211 du Code forestier, elle doit être prononcée pour assurer l'exécution de tous jugement prononçant des restitutions et des dommages, aussi bien que de ceux condamnant à l'amende; que, dans l'espèce, le minimum de cette contrainte par corps est fixé à huit jours, conformément à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1867;

Que, de ce chef encore, il y a lieu de réformer le jugement déféré;

En ce qui touche les frais d'appel:

Attendu que le libellé de l'acte d'appel vise en son ensemble le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bonneville, le 26 juillet; que, la Cour ne réformant point ce jugement en son entier, maintenant au contraire partie des condamnations qui en résultent, il y a lieu de condamner les prévenus aux frais de l'appel envers l'Etat;

Par ces motifs,

Donne défaut contre les prévenus faute de comparaître;

Reçoit le Ministère public en son appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bonneville le 26 juillet dernier; et y ayant tel égard que de raison;

Réformant *parte in qua* le jugement susdit, le confirmant pour le surplus;

Relaxe Albert, Jean Marie; Albert, Charles; Albert, Jean, et Albert, François de l'amende fixée contre eux à 111 francs, ainsi que de la confiscation de trois serpes et de quatre traîneaux;

Maintient les condamnations prononcées solidairement contre eux à 0 fr. 60 c. de restitution, 55 fr. 50 c. de dommages et aux frais de première instance;

Les condamne solidairement aux frais de l'appel envers l'État...

Fixe à huit jours la durée de la contrainte par corps. . . . . .

. . . . . .

M. Auzias-Turenne, président.

N° 37. — COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY. — 7 Novembre 1889.

MINISTÈRE PUBLIC c. CARQUILLAT.

FAITS. — Par jugement en date du 26 juillet 1889, le tribunal correctionnel de Bonneville, déclarant Carquillat coupable du délit ci-dessus spécifié, en réparation, l'a condamné par défaut à deux francs d'amende et aux frais liquidés à 9 fr. 63 c....

M. le Procureur-général a fait appel de ce jugement dans le délai légal.

ARRÊT :

Attendu que, quoique régulièrement cité, le prévenu ne comparaît pas, ni personne pour lui;

Attendu qu'il est justement excipé de la loi d'amnistie en date du 19 juillet 1889 en faveur du prévenu;

Qu'en vertu de cette loi, aucune amende ne devait être prononcée contre lui pour un délit forestier antérieur au 14 juillet par le jugement déféré en appel et intervenu le 26 juillet;

Par ces motifs,

Donne défaut contre le prévenu faute de comparaître;

Reçoit l'appel du Ministère public interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Bonneville en date du 26 juillet 1889, et y faisant droit;

Relaxe et renvoie Carquillat, Joseph, de la poursuite sans dépens.

M. Auzias-Turenne, président. — M. Billecard, substitut.

---

N° 38. — ARRÊT DE LA COUR DE BASTIA. — 18 Décembre 1889.

LAUTIER c. ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Sur l'appel émis, le 3 mai 1884, par le sieur Lautier (Adolphe), propriétaire, demeurant à Bastia, envers le jugement rendu, le 25 avril précédent, par le tribunal correctionnel de Corte, qui l'a déclaré coupable, conformément au procès-verbal du 20 février de la même année, de coupe, dans la forêt communale de Ghisoni, dite Casamente, de quinze pins laricios, et l'a condamné à 743 fr. 80 c. d'amende, francs de restitution et 743 fr. 80 c. de dommages-intérêts.

**ARRÊT :**

Attendu que, malgré les nombreux délais qui lui ont été impartis, le sieur Lautier n'a pu justifier que la coupe de quinze pins laricios, pour laquelle il est poursuivi en vertu d'un procès-verbal du 20 février 1884, ait été effectuée en dehors des limites de la forêt communale de Ghisoni ;

Que, si le prévenu doit bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 pour les amendes qu'il a pu encourir, il n'en reste pas moins, aux termes de l'article 7 de la même loi, tenu, vis-à-vis de la commune de Ghisoni, des restitutions et dommages-intérêts occasionnés par lesdites coupes ;

Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour évaluer à la somme de 230 francs le montant des restitutions dues à cette commune pour la coupe des quinze pins laricios, mais qu'il n'apparaît que cette coupe ait occasionné aucun préjudice aux bois communaux ;

Attendu que l'article 6 de la loi d'amnistie qui fait remise de la contrainte par corps ne peut s'étendre qu'aux amendes et frais dus à l'État et nullement aux restitutions ordonnées en faveur des parties lésées, dont tous les droits ont été sauvegardés par l'article 7 de la même loi ;

Par ces motifs. . . . . .

. . . . . .

Ayant tel égard que de raison à l'appel du sieur Lautier envers le jugement du tribunal de Corte du 25 avril 1884 :

Infirme ledit jugement et, statuant à nouveau, tout en déclarant éteint par la loi d'amnistie le délit de coupe de quinze pins laricios, commis en février 1884 dans la forêt de Ghisoni, lieu dit Casamente, par le sieur Lautier, maintient la condamnation prononcée contre ce dernier, par les premiers juges, à 230 francs, à titre de restitution au profit de la commune de Ghisoni; — Dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts et condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel liquidés à 36 fr. 84 centimes.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, applicable seulement à la condamnation de 230 francs, prononcée pour restitution des pins coupés.

. . . . . .

MM. Ducroux président, . . . Dandonneau, avocat général.

---

## N° 39. — Arrêt de la Cour d'Alger. — 3 Janvier 1890.

L'Administration des forêts c. Bachir-Ben-Ali.

**ARRÊT :**

Attendu que le prévenu ne comparaît pas, bien que régulièrement cité ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Au fond : Attendu qu'il est de principe que l'exception de bonne foi ne peut être admise comme excuse des délits forestiers; que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur la bonne foi de Bachir-ben-Ali, pour le relaxer des fins de la poursuite;

Mais que les faits constatés par le procès-verbal du 19 mars 1889 à l'encontre de Bachir-ben-Ali, visés dans la citation et reconnus constants par le jugement déféré, sont couverts par la loi du 19 juillet 1889, sous la réserve des droits des tiers ;

Qu'en conséquence, si aucune peine ne peut être appliquée au prévenu, l'Administration forestière n'en est pas moins en droit de demander les restitutions et dommages-intérêts encourus par le prévenu, par suite du délit reconnu constant à sa charge;

Que la restitution des bois enlevés est estimée à 25 francs; que les dommages-intérêts ne peuvent, aux termes de l'article 202 du Code forestier, être inférieurs à l'amende simple du délit qui, dans l'espèce, est celle édictée par l'article 192 du même Code ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Bachir-ben-Ali, non comparant ;

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a fondé le relaxe du prévenu sur la bonne foi ;

Dit couvert par l'amnistie le délit constaté à sa charge par le procès-verbal du 19 mars 1884;

Et statuant sur les réparations civiles,

Condamne Bachir-ben-Ali à payer à l'Administration des forêts la somme de 25 francs à titre de restitution et celle de 1.116 fr. 40 c. à titre de dommages intérêts, par application des articles 192, 193, 202 du Code forestier et 5 et 7 de la loi du 19 juillet 1889;

Condamne Bachir-ben-Ali en tous les dépens liquidés à 27 fr. 50 c.;

Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps.

Observations. — Nous avons publié, l'année dernière, sous le n° 60, deux jugements des tribunaux correctionnels de Die et d'Avesnes qui avaient accueilli, à l'occasion de délits constatés dans des bois soumis au régime forestier, l'action civile de l'Administration des forêts, après extinction de l'action publique par la loi d'amnistie du 19 juillet 1889.

Nous avons fait remarquer que le tribunal de Die avait cru, à tort suivant nous, devoir justifier sa décision par les dispositions de l'art. 171 du Code forestier, aux termes duquel toutes les actions exercées au nom de l'Administration sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

Nous avons exposé, dans un passage que des interversions de composition ont rendu peu intelligible (pages 161 et 162), que la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaissait, d'une manière générale, sans établir de distinction entre les parties lésées par des délits, la recevabi-

lité des actions civiles portées, à la suite d'amnisties, devant la juridiction correctionnelle.

Les arrêts que nous publions aujourd'hui sont conformes à cette jurisprudence.

La Cour de Chambéry, dans son premier arrêt, s'est fondée, pour déclarer recevable l'action de l'agent forestier poursuivant, sur ce qu'il représentait une commune, véritable partie civile. C'est également sur le droit de la commune de Ghisoni à la réparation du dommage que le délit lui avait causé que la cour de Bastia s'est appuyée pour condamner le sieur Lautier. Enfin la cour d'Alger n'a, de son côté, alloué à l'Administration des forêts les restitutions et dommages-intérêts qu'elle réclamait qu'en rappelant que l'amnistie a réservé les droits des tiers. Cette classification de l'État parmi les tiers visés par la loi d'amnistie est certainement contestable; car, si le 3e paragraphe de l'article 7 de cette loi dispose que, « dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers », le 1er paragraphe du même article porte qu'elle n'est pas applicable « aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, *restitutions et dommages-intérêts*, ni « aux sommes dues en vertu de transactions souscrites par les contrevenants ». C'est par ce 1er paragraphe spécial à l'État, que la Cour d'Alger aurait dû, semble-t-il, motiver son arrêt [1]; car il eût été inutile d'y maintenir le droit de l'État à des réparations civiles, s'il avait dû résulter de la réserve générale des droits des tiers. Mais de l'assimilation même que la Cour a faite de l'État à un tiers pour recevoir l'action de l'Administration, on doit conclure qu'elle n'eût pas hésité à accueillir l'action d'un véritable tiers, particulier aussi bien que commune. En tout cas, aucune des trois Cours ne s'est référée à l'article 171 du Code forestier pour reconnaître à l'Administration des forêts un droit différent de celui des autres parties civiles.

1. — Le tribunal de Blidah s'est appuyé exclusivement sur ce paragraphe pour infirmer, par jugement du 21 février dernier, une sentence du juge de paix de Boghari qui, statuant sur une affaire forestière dont la législation spéciale de l'Algérie lui attribuait la connaissance, avait par une fausse interprétation de la loi d'amnistie relaxé deux indigènes des poursuites dirigées contre eux en réparation du dommage causé par le pacage de leurs troupeaux à la forêt domaniale des Ouled-Hamza. Le tribunal les a condamnés chacun à 20 francs de dommages-intérêts et solidairement aux frais du procès, « attendu » — porte le jugement — « que l'article 7 de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 dispose que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'État, aux droits fondés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu de transactions souscrites par les contrevenants; que c'est donc à tort que le premier juge a relaxé purement et simplement les prévenus, l'article 7 précité ne laissant aucun doute en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais ».

Les arrêts de la Cour de Chambéry présentent un caractère particulier. Ils ont été rendus sur des appels du ministère public qu'on peut considérer comme formés dans l'intérêt de la loi ; car, sortant de son rôle habituel, le Procureur général demandait la suppression des amendes prononcées par le tribunal de 1re instance.

Cette procédure inusitée provenait, paraît-il, des circonstances suivantes.

Le Tribunal de Bonneville avait à statuer sur un certain nombre d'affaires forestières antérieures au 14 juillet ; les unes ne donnaient lieu qu'à des amendes et des confiscations, les autres entraînaient, en outre, des condamnations à des réparations civiles. Les juges ne pouvaient ignorer, le 26 juillet, et n'ignoraient pas la loi d'amnistie du 17, promulguée le 20 au *Journal officiel;* mais cette loi contenait une restriction : ne pouvaient en bénéficier, aux termes de l'article 5, 2e paragraphe, que les délinquants qui justifieraient du payement des frais de poursuite. Le tribunal se crut tenu de rendre des jugements dans tous les cas, afin de fixer le montant de ces frais et même le chiffre des amendes encourues, puisqu'elles n'étaient remises que conditionnellement.

Or, le parquet reçut, le lendemain des jugements, une circulaire du garde des sceaux, du 22 juillet, s'exprimant ainsi :

« Cette dernière disposition (le § 2 de l'article 5) sera d'une appli-
« cation facile, lorsqu'il s'agira d'une condamnation définitive. Mais
« vous éprouverez peut-être quelque difficulté, lorsque vous vous
« trouverez en présence, soit d'une décision de justice qui n'aura pas
« acquis l'autorité de la chose jugée, soit d'une poursuite seulement
« commencée, soit enfin d'un procès-verbal à l'occasion duquel aucune
« poursuite n'aura encore été engagée, et peut-être vous demanderez-
« vous dans ces cas si vous devez exiger des délinquants le rembour-
« sement des frais avancés par l'État.... Les principes généraux de
« notre droit public vous fourniront les éléments des décisions que
« vous aurez à prendre. Il est constant que les frais de justice ne sont
« dus par une partie qu'autant qu'elle est condamnée, et il n'y a de
« condamnation réelle que la condamnation définitive. L'amnistie
« étant un mode d'extinction de l'action publique, il n'est pas possible
« au ministère public de modifier par un acte ultérieur d'instruction
« ou de poursuite la situation de ceux qui sont appelés à en bénéficier.
« En conséquence, les délinquants qui, au 14 juillet, n'auront pas été
« frappés d'une condamnation devenue irrévocable se trouveront exc-
« nérés de tous frais. »

Pour se conformer à ces instructions, le ministère public a fait appel

des jugements du Tribunal de Bonneville, ce qui a permis à la Cour de renvoyer les prévenus sans dépens, lorsqu'ils n'étaient passibles que de peines pécuniaires et de confiscations, et de ne maintenir contre les autres que les réparations civiles et les frais afférents à cette partie des condamnations prononcées par les tribunaux de première instance.

Peut-être aurait-on pu interpréter autrement que M. le Garde des sceaux la réserve insérée dans la loi d'amnistie au sujet du payement des frais. Ces frais étant connus sans qu'il fût nécessaire de les faire régler par le tribunal, on aurait pu admettre que tous les prévenus étaient tenus de les acquitter sur liquidation officieuse; c'est ce qui a lieu journellement dans l'application de la loi du 18 juin 1859, autorisant les transactions avant jugement sur les poursuites de l'Administration des forêts.

Il est toutefois à remarquer qu'avant la loi de 1859 le Ministre des finances avait déjà, à l'occasion du décret d'amnistie du 16 mars 1856, dont l'article 2 réservait également le payement des frais, prescrit, sans s'appuyer sur des motifs de droit et en s'inspirant simplement de l'esprit libéral de l'amnistie, l'abandon des poursuites qui ne devaient aboutir qu'à des peines d'amende et d'emprisonnement. Il avait décidé que les frais exposés seraient, dans ce cas, supportés par le Trésor. (*Bulletin des Annales forestières*, tome VII, page 403. Circulaire administrative du 9 avril 1856, n° 750.)

Les instructions du Ministère de la justice sont donc, en fait, justifiées par les précédents.

Les arrêts des Cours d'Alger, de Bastia et de Chambéry donnent lieu à une autre observation, en ce qui concerne l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des réparations civiles et des frais

L'article 6 de la loi d'amnistie fait remise de la contrainte « aux « individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu des « condamnations *prononcées jusqu'au 14 juillet 1889* ». Il la maintient implicitement pour les condamnations qui, à cette date, étaient simplement encourues.

Telle n'était probablement pas l'intention du législateur.

En effet la première rédaction de l'article 5 accordant amnistie pleine et entière pour certaines catégories de délits, ne mentionnait aussi que les condamnations prononcées avant le 14 juillet. Lorsqu'il est venu en discussion à la Chambre des députés, le rapporteur a fait tout d'abord observer que c'était « par un simple lapsus » que le texte passait sous silence les condamnations encourues. Sur ces observations, les mots « ou encourues » ont été immédiatement ajoutés. Il est vrai-

semblable qu'on eût rectifié le même « lapsus » dans l'article 6, si l'on en avait prévu le résultat. Au Sénat, M. le général Robert l'avait bien relevé, mais sans insister. Il parait n'avoir été maintenu que par une inadvertance matérielle; car on ne voit pas, en équité, pourquoi le traitement des délinquants varierait suivant la date des condamnations : il semble qu'on doit, en matière d'amnistie, s'attacher uniquement à la date des délits.

Au surplus, cette question n'intéresse que l'État; car la réserve des droits des tiers, insérée dans l'article 7, autorise, dans tous les cas, les particuliers, ainsi que les communes propriétaires de bois ou les administrations qui les représentent, à demander aux tribunaux la contrainte par corps pour assurer le recouvrement des réparations civiles qui leur sont allouées.

Pour les Cours de Chambéry et de Bastia, statuant sur des poursuites du service forestier exercées dans l'intérêt de communes, aucun doute n'était donc possible. La Cour d'Alger seule eût pu hésiter, puisque le prévenu traduit devant elle était poursuivi pour avoir commis un délit dans une forêt domaniale; mais sans avoir besoin d'assimiler l'État, comme elle a cru pouvoir le faire, aux tiers dont les droits étaient réservés, on doit reconnaître qu'en prononçant la contrainte par corps, comme les deux autres Cours, elle n'a fait que se conformer strictement au texte de la loi[1].

La contrainte par corps doit-elle être appliquée aux frais exposés pour obtenir un jugement, aussi bien qu'aux restitutions et dommages-intérêts alloués par ce jugement?

L'affirmative ne semble pas douteuse et c'est dans ce sens que se sont prononcées la Cour d'Alger et celle de Chambéry, bien que celle-ci ait fait, entre les frais afférents aux amendes et les frais afférents aux condamnations prononcées au profit des parties lésées, une distinction évidemment plus théorique que pratique.

La Cour de Bastia a cru, au contraire, devoir n'accorder la contrainte par corps que pour le recouvrement des 230 francs qu'elle allouait, à titre de restitution, à la commune de Ghisoni, la remise de la contrainte lui paraissant s'étendre aux frais faits par l'État aussi bien qu'aux amendes.

On s'explique difficilement que la Cour ait confondu les frais et les amendes, puisque, remise étant faite des amendes, on n'a-

1. — Cependant le Tribunal de Blidah, dans le jugement que nous avons inséré plus haut en note, n'a pas prononcé de contrainte par corps pour le recouvrement des frais et des dommages-intérêts alloués à l'État.

vait pas à rechercher quelle voie d'exécution leur était applicable.

Il ne s'agissait que des frais auxquels le prévenu était condamné.

En les disant avancés par l'État et en déclarant que, pour ce motif, il n'y avait pas lieu à la contrainte par corps, la Cour de Bastia a perdu de vue que, dans toutes les instances correctionnelles, ayant pour objet d'obtenir des dommages-intérêts ou des restitutions, il y a en cause une partie civile tenue personnellement des frais d'instance, aux termes de l'article 157 du décret du 18 juin 1811, sauf son recours contre les condamnés ou les personnes civilement responsables.

Dans l'espèce, la commune de Ghisoni était partie civile; et bien que l'Administration des forêts, qui la représentait, eût avancé les frais, en vertu du forfait établi par les articles 106 et 107 du Code forestier, cette Administration, substituée à ses droits, n'en devait pas moins avoir la faculté de poursuivre le recouvrement de ses avances, comme la commune l'eût fait et par les mêmes voies qu'elle, c'est-à-dire en recourant, s'il en était besoin, à l'exercice de la contrainte par corps.

---

## N° 40. — Bourges. — 7 Mars 1889.

**Pêche. — Pêche fluviale. — Ligne flottante. — Réservoir. — Etang. — Canal navigable.**

*Un étang créé à proximité d'un canal navigable pour l'alimentation de ce canal, communiquant avec lui par des vannes, et dépendant comme lui du domaine public, doit être considéré comme une dépendance du canal, au point de vue de l'application de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, si les travaux d'art établis pour la communication de l'étang avec le canal permettent au poisson de passer librement du canal dans l'étang et réciproquement, et encore bien que ces mêmes travaux mettent obstacle au passage en bateau de pêcheur* [1].(L. 15 avril 1829, art. 1er, § 2)

*En conséquence, la pêche à la ligne flottante tenue à la main peut être pratiquée dans cet étang, sans l'autorisation de l'adjudicataire de la pêche* [2]. (L. 15 avril 1829, art. 1er, § 2, et 5.)

1-2. — Maisjugé qu'on ne peut, sans la permission du concessionnaire, pêcher, même à la ligne flottante tenue à la main, dans un réservoir appartenant au domaine privé de l'État et destiné à l'alimention d'un canal navigable, si ce réservoir n'est lui-même ni navigable, ni flottable, ou s'il ne tire pas ses eaux de fleuves ou rivières navigaables ou flottables : Dijon, 11 déc. 1872 (S., 1873, 2, 282. — P., 1873, 1114). L'art. 5 de la loi du 15 avril 1829 autorise la pêche à la ligne flottante tenue à la main dans les cours d'eau désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er, c'est-à-dire : 1° dans « les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ; 2° dans les bras, noues, boires et

DUCHEMIN c. RENAULT FRÈRES.

**ARRÊT :**

LA COUR : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 13 nov. 1888, que Renault, Louis et Hubert, ont pêché le même jour dans l'étang du Puits, à la ligne flottante tenue à la main; qu'ils ne méconnaissent pas le fait, mais qu'ils prétendent qu'en agissant ainsi, ils ont usé du droit accordé à tout individu, par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, de pêcher dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de ladite loi; — Attendu que l'étang du Puits est un vaste réservoir (180 hectares environ), aménagé à proximité du canal de la Sauldre, qui est alimenté par la rivière de ce nom; qu'il est destiné à recevoir le trop-plein des eaux de ce canal, et à les lui restituer ensuite, lorsque la rivière qui l'alimente devient insuffisante, pendant une partie de l'année, pour assurer le service de la navigation; qu'à cet effet, des travaux d'art établissent la communication entre ces deux ouvrages, au moyen d'un réservoir et de vannes qui, lorsqu'elles sont ouvertes, permettent aux poissons de passer du canal dans l'étang, et de l'étang dans le canal; — Attendu que cette voie de navigation et son réservoir appartiennent au domaine public de l'Etat; qu'ils concourent l'un et l'autre au même but, et que l'établissement du réservoir n'a été nécessité que par l'ouverture du canal; que le droit de pêche y est exercé au profit de l'Etat; que, dans le cahier des charges auquel sont soumis les adjudicataires, toutes les prescriptions relatives à la police de la pêche qui y sont contenues s'appliquent indistinctement au canal et au réservoir; qu'en un mot, au point de vue de la pêche, ils sont soumis au même régime; qu'il suit de là que, le canal étant grevé, au profit du public, du droit de pêche à la ligne flottante tenue à la main, l'étang du Puits, qui n'en est que l'accessoire et qui tire ses eaux du canal, doit supporter la même charge, de même que

fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, *dans lesquels on peut toujours passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur*, et dont l'entretien est également à la charge de l'État ». D'après l'arrêt ci-dessus rapporté, la possibilité de passage en bateau de pêcheur, qui est impérieusement exigée pour que la pêche à la ligne flottante puisse être exercée dans les dépendances d'une rivière navigable ou flottable (*V.*, Cass. 17 déc, 1880, S., 1882, 1, 143. — P. 1882, 1, 302, et les renvois), ne serait pas nécessaire pour que la pêche à la ligne pût être pratiquée dans les étangs et réservoirs dépendant d'un canal navigable; il suffirait que le poisson puisse passer librement du canal dans l'étang. *V.* en sens contraire, M. Grivel, *Étude de la pêche à la ligne*, n° 18. « Une triple condition, dit cet auteur, est nécessaire pour que le droit de pêche s'exerce au profit de l'État, dans les bras, noues, boires et fossés dépendant des cours d'eau navigables et flottables, et pour que toute personne puisse y pêcher librement à la ligne flottante : Il faut 1° que ces dépendances tirent leurs eaux des rivières navigables et flottables ; 2° *qu'on puisse en tout temps y passer librement et en bateau de pêcheur ;* 3° enfin que leur entretien soit à la charge de l'État. Si l'une ou l'autre de ces conditions fait défaut, le droit de pêche appartient aux riverains, et nul n'a le droit d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main. Il ressort de là que nul n'a le droit de pêcher, même à la ligne flottante, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, dans les bassins ou réservoirs construits pour servir à l'alimentation d'un canal de navigation, alors qu'ils ne communiquent à ce canal que par des rigoles artificielles et au moyen de vannes de décharge grillées. »

les noues, boires et fossés, qui tirent leurs eaux des fleuves et des rivières navigables, sont assimilés à ces rivières au point de vue de la pêche; — Mais attendu que Duchemin, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, prétend qu'il faut pousser l'assimilation jusqu'au bout, et décider que, la communication du canal avec l'étang ne pouvant s'effectuer en bateau de pêcheur, le public n'a pas le droit d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main; — Attendu, il est vrai, que les travaux d'art, destinés à déverser les eaux du canal dans le réservoir et à les rendre au canal, ne permettent pas à un bateau de pêcheur de pénétrer dans l'étang; mais que cette condition, imposée à l'Etat par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829, pour qu'il puisse exercer le droit de pêche dans les dépendances des fleuves et rivières navigables ou flottables, doit être restreinte aux cours d'eaux naturels, et limitée au cas où il s'agit de rechercher si le droit de pêche appartient à l'Etat ou aux riverains; qu'en effet, cette disposition de la loi a eu pour but de permettre aux fermiers de la pêche de pouvoir exercer librement leur droit, sans être obligés de passer sur les propriétés qui bordent les noues, boires et fossés, et qui ne sont grevées d'aucune servitude de navigation; que tout autre mode de pénétrer dans les boires, noues et fossés, eût exposé l'Etat ou ses ayants cause à des réclamations et à des responsabilités; que c'est en vue de les prévenir que la loi a soumis le droit de l'Etat à la pêche, dans les dépendances des fleuves et rivières navigables, à des conditions qui en permettent l'exercice non interrompu et sans préjudice pour les riverains; — Mais attendu que ces considérations ne peuvent s'appliquer à la pêche sur les canaux et leurs déversoirs, lorsqu'ils appartiennent à l'Etat; que le public a, en tout temps, un libre accès sur leurs bords, et que le droit de pêche peut y être exercé, autrement qu'en bateau de pêcheur, sans causer de dommages aux propriétés voisines; — Attendu, au surplus, que, si la loi eût voulu s'attacher à d'autres communications que celle qui permet au poisson de passer des canaux dans leurs dépendances, il est manifeste que, s'agissant de travaux d'art, elle eût soumis cette communication à d'autres conditions que celles qui résultent des accidents naturels des fleuves, puisqu'il serait toujours permis à l'Etat de s'exonérer d'un droit écrit dans la loi, en exécutant ses travaux de façon à ce qu'ils s'opposent au passage libre et permanent d'un bateau de pêcheur; — Attendu, enfin, que, depuis l'ouverture du canal, qui remonte, pour cette section, à plus de trente années, jusqu'au jour où Duchemin est devenu, en novembre 1887, adjudicataire du droit de pêche sur l'étang du Puits, le public a toujours été admis à y pêcher à la ligne flottante tenue à la main; que, sans doute, cet exercice de la pêche ne crée aucun droit en faveur des frères Renault, mais qu'il indique que, jusqu'à présent, il n'avait pas paru douteux à l'Etat ou à ses ayants droit que la pêche à la ligne flottante, tenue à la main, ne fût autorisée par la loi, au profit du public, dans l'étang du Puits; que cette solution doit être adoptée par les motifs qui viennent d'être exposés, et que c'est par conséquent à tort que Duchemin a fait citer les frères Renault, devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention de vol ou de tentative de vol de poissons dans un réservoir, ou d'infraction à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829; — Par ces motifs; — Confirme et renvoie les frères Renault de la plainte, etc.

Du 7 mars 1889. — C. Bourges. — MM. Bonabeau, prés.; Daniel, av. gén.; Lebrasseur (du barreau de Paris) et Thiot-Varennes, av.

---

## N° 41. — Cour d'appel de Paris (1re Ch.). — 21 Mai 1890.

Présidence de M. Périvier, premier président.

**Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Fermier. — Locataire. — Dénonciation à l'expropriant (défaut de). — Connaissance personnelle. — Défaut de notification. — Déchéance non encourue.**

*Si le § 1er de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 impose au propriétaire l'obligation d'appeler ou de faire connaître à l'administration, dans le délai de huitaine à partir de la notification prescrite par l'art. 15 de la même loi, les fermiers, locataires ou autres ayants droits sur l'immeuble exproprié, sous peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer, cette obligation cesse d'exister quand l'administration connaît certainement à l'avance ces divers ayants droit et leurs prétentions.*

*Spécialement, l'administration ne peut opposer à un fermier la déchéance fondée sur ledit article, lorsque la connaissance qu'elle a eue de la qualité de celui-ci et de ses droits résulte : 1° des rapports constants dans lesquels il s'est trouvé en sa qualité de fermier, lors des études préliminaires des travaux, avec les agents de l'administration, à raison d'indemnités réclamées par lui pour dégâts aux terres louées; 2° de sa comparution, lors de l'enquête préalable de l'administration, pour demander, tant comme fermier que comme mandataire du propriétaire, des modifications au projet de l'administration; 3° enfin de ce que c'est en sa personne et en sa qualité de fermier, expressément relatée dans l'exploit, qu'a été notifié au propriétaire le jugement d'expropriation.*

Payare c. Préfet de l'Aube.

Le 31 juillet 1884, le Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Payard, fermier de la propriété dite des Châtelliers, y demeurant, commune de Chassericourt, a formé une demande contre le préfet de l'Aube, représentant l'État, et qu'il conclut à ce qu'il soit décidé que c'est bien et exclusivement par l'administration du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, compagnie expropriante, qu'est due et doit lui être payée l'indemnité qui lui a été allouée par le jury d'expropriation aux termes de sa décision en date à Chavanges du 15 décembre 1883; qu'en conséquence, il soit ordonné que ledit paiement sera fait à son profit par la

Caisse des consignations, dépositaire de ladite somme, en vertu d'une ordonnance du magistrat directeur du jury; qu'au besoin l'État soit condamné à lui payer la somme de 5.000 fr., avec les intérêts légaux, et, en outre, 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que l'État oppose à la demande introduite par le sieur Payard une déchéance tirée de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841; qu'il prétend que la dame Argence, propriétaire, ayant négligé de faire connaître à l'administration son fermier, le sieur Payard, dans la huitaine qui a suivi la notification du jugement d'expropriation, demeure seule chargée de l'indemnité à son égard, s'il y a lieu, mais que dans tous les cas l'administration expropriante est libérée; que, d'autre part, l'intervention spontanée et personnelle de Payard, fermier, doit être rejetée comme tardive; que subsidiairement l'État a appelé en garantie les sieur et dame Argence;

« Attendu que Payard soutient que la déchéance invoquée contre lui par l'État ne saurait être accueillie; que l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, en se servant des mots « faire connaître le fermier », n'indique pas de quelle façon et par quel acte l'administration peut avoir connaissance de l'existence du fermier; que, dès lors, les juges ont plein pouvoir d'appréciation pour décider d'après les faits de la cause si le fermier était connu de l'expropriant; qu'en fait l'État connaissait parfaitement Payard et savait qu'il prétendait avoir droit à une indemnité spéciale: que le jugement d'expropriation a été notifié à son domicile; que l'État lui a fait des offres; qu'enfin l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1883 constitue une sorte de chose jugée en sa faveur;

« Sur la demande principale:

« Attendu que le caractère litigieux de la demande de Payard s'est manifesté dès qu'elle s'est produite et a toujours subsisté; que, le sieur Payard ayant notifié, le 3 juillet 1882, à M. le préfet de l'Aube, qu'il mettait l'État expropriant en demeure de lui faire des offres à raison de la privation de jouissance qu'il subissait par suite de l'expropriation des terres dont il était fermier, aucune réponse et aucune offre ne lui furent faites; que devant le jury réuni à Chavanges le 10 juillet 1882, et chargé de statuer sur la demande d'indemnité réclamée par la dame Argence, le sieur Payard demanda à intervenir pour faire fixer l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit; que le représentant de l'État s'opposa à cette intervention, soutenant qu'elle était tardive et invoquant la déchéance édictée par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841;

« Attendu que, le magistrat directeur du jury ayant rejeté cette intervention, Payard s'est pourvu contre cette décision, et que par un arrêt du 11 juin 1883 la Cour de cassation annula cette ordonnance et, déclarant que le magistrat directeur du jury était incompétent pour statuer, remit la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant l'ordonnance dont s'agit et les renvoya devant un autre jury pour fixer une indemnité éventuelle;

« Attendu qu'un nouveau jury ayant été réuni en exécution de cet arrêt de la Cour de cassation, une indemnité de 5.000 francs fut fixée, indemnité qui, en raison de son caractère litigieux, dut être déposée à la Caisse des consignations en vertu de l'ordonnance rendue à cet effet par le magistrat directeur du jury;

« Attendu que c'est au Tribunal qu'il appartient actuellement de statuer sur le litige qui échappait à la compétence du magistrat directeur du jury, ainsi que la Cour de cassation l'a souverainement jugé;

« Attendu que Payard soutient vainement que la Cour de cassation a préjugé le fond en sa faveur ;

« Attendu, en effet, que la Cour de cassation, statuant en droit, s'est bornée à fixer les règles de la compétence méconnue par le magistrat directeur du jury ; que, de plus, l'arrêt de la cour suprême ordonne la convocation d'un jury pour la fixation d'une indemnité éventuelle ;

« Attendu que la question soumise au Tribunal est donc de savoir si l'indemnité éventuelle fixée par le jury sera ou ne sera pas attribuée définitivement à Payard, si Payard est ou non déchu du droit qu'il revendique vis-à-vis de l'État;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire « connaître » les fermiers à l'administration dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation ; que le fermier peut aussi intervenir directement dans le même délai ; que, faute de ce faire dans ledit délai, le propriétaire reste chargé vis-à-vis de son fermier de l'indemnité que ce dernier pourra réclamer ;

« Attendu que le jugement du Tribunal d'Arcis-sur-Aube prononçant l'expropriation des terres dont s'agit a été rendu le 25 février 1881 ; que ledit jugement a été notifié le 4 juillet de la même année; que ce n'est que le 3 juillet 1882 que le sieur Payard fit sommation à M. le préfet de l'Aube d'avoir à lui faire des offres; que près d'un an s'était écoulé entre la notification du jugement d'expropriation et la demande d'intervention du sieur Payard ;

« Attendu que, si la loi n'a pas indiqué sous quelle forme et par quel acte la dénonciation du fermier à l'administration dans le délai prescrit par l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 devait être faite par le propriétaire, que si un acte extrajudiciaire n'est pas rigoureusement exigé, il est toutefois nécessaire que cette dénonciation soit opérée sous une forme qui permette d'établir qu'elle a eu lieu, et que les propriétaires et les fermiers entendaient en conséquence séparer leur cause ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant qu'aucune dénonciation n'a été faite ;

« Attendu que vainement Payard entend tirer argument de cette circonstance que la notification du jugement d'expropriation aurait été faite à lui-même et à son domicile de fermier et non à la dame Argence personnellement ; que cette notification était ainsi faite conformément aux prescriptions de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, qui dispose qu'à défaut de domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, le jugement devra être notifié au maire et au fermier de la propriété ;

« Attendu qu'on ne saurait non plus s'arrêter ni avoir égard à l'objection faite par la dame Argence, propriétaire, qu'elle aurait été dans l'impossibilité, par négligence du sieur Payard, de dénoncer son fermier à l'administration, ledit fermier étant resté, au delà du délai pendant lequel la dénonciation eût été utilement possible, détenteur de la notification du jugement sans l'aviser de cette notification ; que cette circonstance, dont la dame Argence pourrait tirer

argument dans une discussion entre elle et son fermier, est sans intérêt vis-à-vis de l'État;

« Attendu que l'offre de la somme de un franc faite par l'État ne peut pas non plus être considérée comme la reconnaissance en principe d'une dette de l'État envers Payard; qu'il importe de remarquer que cette offre a été faite pour les sommes que l'État « peut devoir » ; que cette somme dubitative est complétée et expliquée par les conclusions prises devant le jury, le 15 décembre 1883, par le représentant de l'État qui a demandé qu'il fût donné acte de ce que l'offre de un franc n'avait été faite que pour arriver à l'exécution de l'arrêt de la Cour de cassation ; qu'enfin la mission du jury chargé de fixer une indemnité éventuelle hypothétique donne à cette offre son véritable cacactère ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est impossible d'admettre, en présence des termes précis et formels de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, que le dire fait à l'enquête par Payard avant le jugement d'expropriation, ou que les rapports qu'il a eus à un titre quelconque ultérieurement avec les ingénieurs ou autres agents de l'Administration expropriante puissent dispenser le propriétaire ou le fermier de se conformer aux prescriptions de la loi; que ces faits et circonstances ne peuvent tenir lieu d'une dénonciation régulière;

« Attendu, en effet, que la déchéance édictée par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 est absolue aux termes de la jurisprudence constante de la Cour de cassation; qu'en conséquence, l'intervention tardive de Payard ayant été constatée par l'État, la théorie des équivalences et des approximations soutenue par Payard doit être rejetée, aucune circonstance de fait ne pouvant relever le fermier non dénoncé et non intervenant, dans le délai de la loi, de la déchéance fatale qu'il a encourue;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que la solution qui est donnée à la demande principale rend inutile l'examen de la demande en garantie de l'État contre les sieur et dame Argence;

« Par ces motifs,

« Déclare Payard non recevable et mal fondé dans sa demande principale contre l'État, l'en déboute;

« En conséquence, dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie formée par l'État contre les sieur et dame Argence; déboute toutes parties en cause de leurs autres fins, moyens et conclusions. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Payard, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par Payard du jugement du Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, en date du 31 juillet 1884 :

Considérant que, si le § 1er de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 impose au propriétaire l'obligation d'appeler ou de faire connaître à l'Administration, dans la délai de huitaine à partir de la notification prescrite par l'art. 15, les fermiers, locataires ou autres ayants droit sur l'immeuble exproprié, sous peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer, cette obligation cesse d'exister quand l'Administration connaît certaine-

ment à l'avance ces divers ayants droit et leurs prétentions; d'où il suit qu'à défaut par l'Administration d'avoir, en conformité des dispositions de l'art. 23 de la loi précitée, rectifié des offres aux ayants droit qui se sont révélés à elle dans le délai de l'art. 21, ou antérieurement, elle ne saurait être admise, ni en droit, ni en équité, à se prévaloir contre eux d'une déchéance édictée par la loi, dans le seul but de se soustraire, lors du réglement des indemnités par le jury, à des réclamations qu'elle ne pouvait ni apprécier ni prévoir;

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause que, dès avant le jugement d'expropriation, au moment des études préliminaires et du tracé du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François, Payard, en sa qualité de fermier du domaine des Châtelliers, a été constamment en rapport avec des agents de l'ordre le plus élevé de l'Administration; qu'en cette qualité il a réclamé et obtenu, en 1881 et 1882, certaines indemnités pour dégâts à ses récoltes et privation de jouissance de deux parcelles de terre dépendant de la propriété à lui affermée, comprises dans le tracé de la voie projetée, et plus tard dans l'expropriation; que, lors de l'enquête préalable à l'expropriation, il a comparu, ainsi que l'atteste le procès-verbal, tant en sa qualité de fermier que comme mandataire du propriétaire, et qu'il a, en cette double qualité, réclamé certaines modifications au projet de l'Administration relatif à l'établissement de deux passages à niveau;

Considérant que c'est enfin en sa personne et en sa qualité de fermier du domaine des Châtelliers, expressément relatée dans l'exploit, qu'a été notifié au propriétaire dudit domaine le jugement d'expropriation; que dans ces conditions, il est de toute évidence que non seulement l'Administration savait pertinemment que Payard était fermier des terrains expropriés sur la dame Argence, mais encore sa volonté, à plusieurs reprises formellement exprimée, de se faire directement indemniser par elle du préjudice causé par l'expropriation, comme il s'était antérieurement fait indemniser pour occupation anticipée; qu'il y a lieu, par suite, de décider que Payard n'a point encouru la déchéance qui lui a été opposée par l'Administration.

Considérant que son droit à réclamer d'elle une indemnité était intact au moment où il a formé sa demande devant le premier jury d'expropriation, à la date du 10 juillet 1882, et qu'il a droit, dès lors, à l'indemnité de 5.000 fr. fixée par le deuxième jury d'expropriation, réuni, en exécution de l'arrêt de cassation du 11 juin 1883, à Chavanges le 15 décembre suivant; qu'il existe dans la cause d'autant plus de motifs de décider ainsi que, par suite d'un accord intervenu entre l'administration et la dame Argence devant le premier jury chargé de fixer les indemnités, l'emprise originairement fixée par le jugement d'expropriation a été notablement augmentée, et que, dans l'indemnité de 5.000 francs fixée par le deuxième jury, figure l'indemnité revenant de ce chef au fermier contre lequel aucune déchéance ne pouvait être invoquée contre la demande d'indemnité qu'il était fondé à réclamer à ce sujet;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'est point établi que, dans l'indemnité allouée par le premier jury au propriétaire, ait été comprise celle pouvant revenir au fermier; qu'il résulte, au contraire, des énonciations insérées dans la décision du 10 juillet 1882, que la dame Argence n'a entendu réclamer, et n'a effectivement réclamé que l'indemnité distincte qui lui était due, abstrac-

tion faite de celle pouvant revenir à son fermier qui exerçait personnellement et directement ses droits ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel, émendant et réformant, dit que Payard est fondé à réclamer l'indemnité éventuelle de 5.000 francs fixée par le jury d'expropriation réuni à Chavanges le 15 décembre 1883 ;

Dit que la Caisse des dépôts et consignations sera tenue, sur le vu de la signification du présent arrêt, de remettre à Payard la somme de 5.000 francs qui y a été déposée en vertu de l'ordonnance du magistrat directeur du jury, avec tous intérêts produits, moyennant quoi elle sera valablement déchargée ;

Condamne le préfet de l'Aube, représentant l'État, à payer à l'appelant la différence entre les intérêts payés par ladite caisse et ceux calculés, au taux légal, à partir du jour de la demande ;

Rejette comme non justifiée la demande de dommages-intérêts formée par l'appelant.

M. Bloch, av. gén. — Mes Bigault du Granrut et Fréminet, av.

Observations. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle les divers intéressés énumérés à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841 peuvent obtenir une indemnité spéciale fixée par le jury, à la condition de prouver que l'expropriant a eu d'une façon quelconque connaissance de leurs droits, avant l'expiration du délai de huit jours à dater de la notification du jugement. Il n'était peut-être pas inutile de rappeler cette jurisprudence extrêmement favorable aux expropriés au moment où le service forestier va sans doute être appelé à faire de nouvelles applications de la loi de 1841.

---

## N° 42. — Comité de Jurisprudence

**Agents forestiers. — Taxe militaire. — Élèves de l'École forestière.**

*Les agents et gardes forestiers seront-ils assujettis, à partir du 1er janvier 1891, à la taxe militaire établie par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889, malgré les dispositions des lois et règlements qui les incorporent dans les forces militaires du pays ?*

### RÉPONSE.

La loi nouvelle dispose ainsi qu'il suit :

Art. 35. — § 1er. A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les ser-

vices auxiliaires ou dans la seconde portion du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

§ 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

§ 3. — La taxe militaire se compose de :

1° Une taxe fixe de six francs (6 fr.); 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ses ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

§ 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de paiement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de payement de trois douzièmes consécutifs constaté par

un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double par les douzièmes échus et non payés.

§ 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe ;

2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

§ 8. — Un réglement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article, qui n'anra pas d'effet rétroactif.

On voit que l'énumération faite au § 1er n'est point limitative, car outre les mots « *ou pour tout autre motif* » qui y sont contenus, le § 2 indique quels sont les *seuls* dispensés de la taxe.

Cet impôt nouveau est fondé sur ce que les hommes réellement présents dans l'armée active protègent les autres dans leur personne et dans leurs biens; aussi, le temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération, c'est à-dire a séjourné effectivement dans l'armée active, réduit proportionnellement la taxe militaire (§ 4), et celle-ci cesse entièrement par l'effet d'une présence effective sous les drapeaux pendant 3 ans (§ 5).

La taxe nouvelle n'est applicable qu'aux hommes appartenant aux classes à partir de 1889 (§ 8); ce sont les jeunes forestiers de l'avenir qui auront à la supporter. Elle sera plus rare pour les gardes qui sont, en général, recrutés parmi les anciens sous-officiers, à moins qu'ils ne soient fils de garde et dispensés à titre de soutien de famille ou de fils de veuves. La taxe dure jusqu'à ce que l'homme ait atteint 36 ans, âge de son entrée dans la réserve de l'armée territoriale et, à ce titre, la taxe atteindra cette classe de gardes pendant peu d'années à raison de l'âge auquel ils entrent habituellement dans le service forestier.

En ce qui concerne les élèves de l'École forestière la *généralité des termes* de l'article 35 semble les assujettir à la taxe militaire, même pendant leur séjour à l'École ; mais la question devient assez délicate. L'article 28 de la loi nouvelle les oblige, en effet, à un engagement de 3 ans dont deux années passées à l'École et la troisième dans un régiment en qualité d'officiers. Or, cet article les considère comme *présents sous les drapeaux dans l'armée active* pendant leur séjour à l'École où ils reçoivent l'instruction militaire. Si, donc, ils ont été présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant deux ans et officiers dans un régiment pendant un an, il faudrait en déduire qu'ils auront, en réalité, une *présence effective* de 3 ans sous les drapeaux, ce qui les dispenseraient complètement de la taxe aux termes du § 5 de l'article 35.

Il est impossible de savoir actuellement comment la loi nouvelle sera

interprétée et la question sera certainement posée par voie contentieuse si la taxe leur est appliquée, mais il serait bien à désirer que le règlement d'administration publique annoncé par l'article 35, paragraphe 8, et qui n'est pas encore rendu, vienne trancher la question en leur faveur comme, aussi, en faveur des agents et des gardes forestiers. On ne saurait oublier, en effet, que l'obligation militaire, dont tous les Français ne sont tenus que jusqu'à 45 ans, pèse sur les forestiers jusqu'au terme de leur carrière civile. Il y aurait là une interprétation d'équité que mérite le Corps forestier par son dévouement et par sa qualité de force publique susceptible d'être réquisitionnée à l'égal de l'armée active.

---

## N° 43. — Observations sur l'arrêt de la Cour d'Alger du 1er Mars 1890 (*affaire Cruvès*) [1].

Toutes les contestations relatives au domaine privé de l'État sont du ressort des tribunaux civils. Cette règle qui, comme toutes celles de compétence, est d'ordre public, souffre une exception lorsqu'il s'agit d'aliénations.

L'article 4 de la loi du 28 pluviôse au VIII attribuait aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux, mais uniquement en vue des litiges qui pourraient naître à l'occasion de la mise en vente générale de tous les biens provenant, non seulement de l'ancien domaine, mais encore du clergé ou des émigrés.

Cependant il est encore appliqué, en ce sens que les tribunaux, saisis d'une contestation qui exige l'interprétation de l'acte de vente d'une ancienne propriété domaniale, doivent, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour obtenir cette interprétation.

Mais il n'en est pas de même pour les baux. Il est aujourd'hui de jurisprudence, universellement admise et constante, que l'interprétation de ces contrats, aussi bien que leur exécution, appartient aux tribunaux ordinaires, lors même qu'il s'agit de biens de l'État, à moins d'une disposition expresse de la loi, telle que l'article 2 de l'arrêté du 3 floréal an VIII, qui confère aux conseils de préfecture le jugement des contestations relatives aux baux passés pour les eaux minérales.

Néanmoins on a pu douter pendant longtemps que ces règles fussent

1. — V. *Répertoire*, n° de juin 1890, p. 88.

nécessairement applicables en Algérie ou du moins qu'il n'y pût pas être dérogé par une décision du chef de l'État.

En effet, une ordonnance du 24 avril 1833, rendue en exécution de l'article 73 de la charte de 1830, avait disposé que les établissements français dans les Indes Orientales et en Afrique continueraient d'être régis par des ordonnances du Roi. Un arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1843 avait décidé que l'Algérie était comprise dans ces dispositions.

Des ordonnances pouvaient, par conséquent, modifier, en vue de les appliquer aux colonies, les lois de la métropole puisqu'elles avaient elles-mêmes force de loi.

Aussi une ordonnance du 9 novembre 1845 avait-elle pu attribuer au Conseil du contentieux du gouvernement de l'Algérie, sauf recours au Conseil d'Etat, la connaissance des revendications du domaine, lorsque le droit de l'État sur l'immeuble litigieux devait résulter de la possession alléguée de l'autorité existant avant l'occupation française.

Mais la législation spéciale de l'Algérie à cet égard a été abrogée par l'article 13 de la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie, aux termes duquel « Les actions immobilières intentées « par le domaine ou contre lui seront, en territoire civil, portées devant « le tribunal civil de la situation des biens ; et, quand il s'agira de « biens situés en territoire militaire,... devant celui des tribunaux « civils de la province qui en sera le plus rapproché. »

Depuis la promulgation de cette loi, le Conseil d'Etat a constamment jugé que le domaine de l'Etat en Algérie est soumis aux mêmes règles que dans la métropole.

Il a notamment déclaré, par un arrêt du 17 mai 1865, que l'ordonnance de 1845, qui vient d'être rappelée, n'était plus applicable.

Par deux autres arrêts des 28 février 1866 et 28 mai 1868, il a refusé de reconnaître la légalité d'un décret du 2 avril 1854, qui attribuait aux Conseils de préfecture la connaissance des actions en partage ou en licitation des biens indivis entre l'État et des particuliers, attendu — a dit le Conseil d'Etat — qu'un décret ne peut déroger à une loi.

Enfin, en ce qui touche spécialement la location des immeubles domaniaux, le Conseil a rappelé, dans un arrêt du 19 février 1868, qu'aucun texte de loi n'a attribué à l'autorité administrative les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des baux ; et il en a conclu que la décision par laquelle le gouverneur général (s'appuyant sur une clause du cahier des charges) déclarait résiliée la location d'un droit de pêche et de chasse sur un lac et ses dépendances, ne faisait pas obs-

tacle à ce que le locataire portât les contestations qui s'étaient élevées au sujet de cette résiliation devant les tribunaux civils, à la juridiction desquelles il n'avait pu être dérogé par une disposition du cahier des charges.

C'est donc à tort, semble-t-il, que la Cour d'Alger a cru devoir, en retenant la cause, baser l'affirmation de sa compétence sur ce que la solution du litige n'exigeait que l'application de dispositions claires et précises n'ayant pas besoin d'être interprétées.

Elle aurait eu également qualité pour fixer, le cas échéant, d'après les règles du droit civil, le sens de clauses ambiguës ou obscures; et, en fait, on peut dire qu'elle a interprété, tout en s'en défendant, la décision ministérielle du 29 décembre 1885 qui, modifiant le contrat primitif et substituée à ce contrat, pouvait être, comme lui, discutée et interprétée par les tribunaux, malgré le rejet des réclamations du Sr Cruvès par la seconde décision d'octobre 1886.

---

N° 44. — *Loi tendant à proroger pendant deux années la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies de la région boisée des Maures et de l'Estérel.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est prorogée pendant deux années la loi relative aux mesures à prendre contre les incendies dans les régions boisées des Maures et de l'Estérel.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

JULES DEVELLE.

---

## N° 45. — Cour de cassation (Ch. req.). — 16 Avril 1889.

**Commune. — Section. — Distraction. — Biens communaux. — Copropriété.**

*Les décisions de l'autorité publique, qui, dans un intérêt administratif, séparent des fractions de commune, ne peuvent exercer aucune influence sur les droits de propriété et de copropriété dont ces fractions étaient précédemment saisies* [1].

*Spécialement, une section de commune, distraite de la commune dont elle faisait partie, conserve les droits de propriété ou de copropriété qu'elle avait sur les biens communaux et patrimoniaux indivis de cette commune antérieurement à la distraction*

Commune de Larzicourt c. Commune d'Avrigny

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application des art. 5 et suiv. de la loi du 18 juill. 1837, des art. 7 et suiv. de la loi du 5 avril 1884, de la violation de l'art. 542, C. civ., et d'un défaut de motifs : — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît un droit de copropriété sur les biens communaux et patrimoniaux de Larzicourt, non pas aux habitants de la Rue individuellement, mais à la Rue-sur-Blaise considérée comme section de commune, qualité dont ce groupe d'habitation s'est trouvé investi *ipso facto*, du moment où sa séparation d'avec la commune de Larzicourt lui a créé des intérêts distincts de ceux de ladite localité ; — Attendu que les décisions de l'autorité publique qui, dans un intérêt administratif, séparent des fractions de communes, ne peuvent exercer aucune influence sur les droits de propriété ou de co propriété dont ces fractions étaient précédemment saisies ; que, de ce principe, formellement réservé par la loi du 12 mai 1883, sur la délimitation de la commune de Larzicourt, il résulte que le village de la Rue-sur-Blaise doit être maintenu dans la copropriété indivise des biens de la communauté dont il a été distrait par ladite loi ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les dispositions de loi visées plus haut, en a fait, au contraire, une juste application ; — Rejette, etc.

1. — La délimitation faite dans l'intérêt de l'administration publique et communale, ainsi que la réunion ou la séparation de sections de communes et leur délimitation nouvelle, ne changent rien, en vertu des art. 5 et 6 de la loi du 18 juill. 1837, lesquels ne sont que la reproduction des principes précédemment admis, aux droits des propriétés patrimoniales des communes ou des sections des communes réunies ou séparées (V. Cass. 29 juill. 1856, motifs. S. 1857. 1. 655. — P. 1858. 447), ni aux droits conférés aux habitants de ces communes ou sections. V. Cass. 13 avril 1889 (S. 1881. 1. 81. — P. 1881. 1. 166). V. aussi Cass. 13 févr. 1865 (S. 1865. 1122. — P. 1865. 270). Il en est de même sous l'empire de la nouvelle loi du 5 avril 1884, dont l'art. 7 reproduit les art. 5 et 6 de la loi de 1837. V. M. Morgand, *La loi municipale*, t. 1er, p. 93.

(Sirey, 12 cah. 89.)

Du 16 avril 1889. — Ch. req. — MM. le cons. Petit, prés.; Cotelle, rapp.; Petiton, av. gén. (concl. conf.); Brugnon, av.

---

N° 46. — Cour d'Aix (Ch. corr.) — 17 Octobre 1889.

**Délit de pâturage. — Bois communal. — Bandite. — Exception préjudicielle. Renvoi à fins civiles.**

*Lorsque les propriétaires d'un troupeau de chèvres trouvé dans un bois communal opposent aux poursuites dirigées contre eux une exception préjudicielle tirée de ce que le terrain fait partie d'une bandite cédée par la commune à leurs auteurs en payement de ses dettes, le tribunal correctionnel méconnaît les prescriptions de l'article 182 du Code forestier, en retenant la cause et nommant un expert pour appliquer les titres, au lieu de renvoyer les prévenus à fins civiles.*

Administration des Forêts *c.* Sassi Paul; Sassi Augustin et Romagni Charles.

Le 23 février 1889, le tribunal correctionnel de Nice a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Sassi Paul, demeurant à Sospel, et Sassi Augustin, demeurant à Breil, prétendent que la parcelle 41, dans la forêt du Bois Noir, appartenant à la commune de Breil, sur laquelle le garde forestier Barberis Honoré a surpris, le 6 décembre 1888, leur berger et fermier Romagni Charles, faisant pacager un troupeau composé de 90 chèvres, fait partie de la bandite appelée Béchion et Morgon, donnée et cédée par la commune de Breil en payement de ses dettes à leurs auteurs par acte du 7 septembre 1645, notaire : Cotto;

« Que, le tribunal ne possédant pas, quant à présent, les éléments suffisants d'appréciation, il y a lieu de recourir à une expertise ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Avant dire droit, dit que, par Figuières, conducteur des ponts-et-chaussées de Sospel, expert agréé par les parties et qui, avant d'opérer, prêtera entre les mains du Président du siège le serment prescrit par la loi, il sera accédé sur les lieux litigieux, à l'effet de les visiter, de les décrire, d'en dresser un plan ; de rechercher si, ainsi que le prétendent Sassi Augustin et Sassi Paul, la parcelle de bois, sur laquelle a pacagé le troupeau de chèvres de ces derniers, le 6 décembre 1888, fait réellement partie de la bandite qui leur a été cédée par acte du 7 septembre 1645; de faire sur les lieux l'application de l'acte du 7 septembre 1645 et de tous actes, pieces et documents quelconques qui pourraient lui être soumis, soit par les deux prévenus, soit par l'Administration des forêts;

« De faire toutes constatations utiles ou requises par les parties en cause; « d'entendre tous témoins qui pourraient lui être presentés par elles; de re- « cueillir, en un mot, tous les renseignements de nature à faciliter l'accom- « plissement de sa mission;

« De tout quoi l'expert dressera rapport, sur le vu duquel il sera statué « par le tribunal ce qu'il appartiendra. »

Ce jugement a été infirmé et les prévenus ont été renvoyés devant les juges civils par un arrêt de la Cour d'Aix, du 17 octobre 1889, dont la teneur suit :

**ARRÊT :**

Attendu qu'aux termes de l'article 182 du Code forestier, quand il y a lieu à renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences;

Attendu que les premiers juges, au lieu de renvoyer à fins civiles les prévenus pour l'établissement du droit de bandite dont ils excipaient, ont retenu la cause et nommé un expert pour faire sur les lieux l'application des titres;

Qu'ils ont ainsi méconnu les prescriptions de l'article sus-énoncé;

Par ces motifs,

La Cour,

Surseoit à statuer sur la poursuite de l'administration des forêts;

Dit que, dans le délai de deux mois, les prévenus seront tenus de saisir les juges compétents et que, faute par eux de ce faire, il sera passé outre;

Réserve les dépens.

Président, M. Chabriniac. — Conseiller rapporteur, M. Boyer.

Observations. — Au point de vue des règles de compétence, l'arrêt de la Cour d'Aix est irréprochable. Dès que le tribunal de Nice avait admis la recevabilité de l'exception préjudicielle, il devait prononcer le renvoi à fins civiles.

On peut toutefois se demander si l'exception était bien recevable, et si le titre des S. S. Sassi était de nature, dans le cas où l'existence en serait reconnue, à ôter au fait poursuivi tout caractère de délit, comme l'exige l'article 182 du Code forestier.

En effet les prévenus ne contestaient pas le fait du pacage de leurs chèvres dans une parcelle de forêt communale; ils ne prétendaient pas que cette parcelle n'eût pas été soumise au régime forestier, ce qui aurait suffi pour écarter l'action de l'administration forestière.

Ils soutenaient seulement et offraient de prouver que la parcelle faisait *partie d'une bandite* (suivant les termes du jugement de première

instance), ou qu'elle était *grevée d'un droit de bandite* (si l'on adopte l'expression adoptée par la Cour d'Aix dans son arrêt).

Or, quel que soit le caractère légal — propriété ou droit d'usage — des bandites ou des droits de bandite constitués dans l'ancien comté de Nice, il ne paraît pas possible d'y trouver la justification de l'introduction de chèvres sur un terrain soumis au régime forestier.

D'après les définitions des auteurs qui ont fait une étude spéciale de cette question, les bandites sont des territoires plus ou moins étendus, dans lesquels les communes ou leurs ayants droit, appelés bandiotes, sont depuis plusieurs siècles en possession du droit d'affermer le pâturage sur l'ensemble de toutes les propriétés communales ou particulières. Lorsqu'il s'agit de moutons ou de chèvres, les propriétaires de forêts comprises dans ces bandites doivent pouvoir s'opposer à l'exercice d'un pacage interdit expressément par le Code forestier, sauf le règlement de l'indemnité que les bandiotes pourraient réclamer (Code for., art. 78 et 112). Les bandiotes ne peuvent donc pas, sans commettre un délit, faire pacager des chèvres dans un bois communal, malgré l'opposition qu'impliquerait forcément la soumission de ce bois au régime forestier.

Mais les communes dont les forêts sont affectées de ce genre de servitude ne disposent pas des ressources pécuniaires qui seraient nécessaires pour leur libération; aussi l'administration forestière a-t-elle renoncé à gérer leurs bois; le maintien, sous le régime forestier, d'une parcelle grevée d'un droit de bandite ne pourrait résulter que d'un malentendu.

Dans ces conditions, on comprend que, décidés d'avance, pour éviter des embarras à la commune de Breil, à provoquer eux-mêmes la distraction de la parcelle litigieuse du régime forestier, s'il venait à être démontré qu'elle fît réellement partie d'une bandite, les agents forestiers aient voulu être fixés définitivement sur ce point et qu'ils aient, à cet effet, accepté ou demandé un renvoi à fins civiles.

On n'en doit pas tirer la conclusion que, soit à leurs yeux, soit à ceux du tribunal de Nice et de la Cour d'Aix, le droit de bandite puisse prévaloir, en tout état de cause, sur les prohibitions expresses et formelles du Code forestier.

---

## N° 47. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). 8 Juillet 1890.

**Animaux nuisibles. — Sangliers. — Dommages aux champs. — Chasse. — Forêt domaniale. — Adjudicataire. — Responsabilité. — Cahier des charges.**

*Les dispositions contenues dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales afin d'assurer la destruction des animaux nuisibles y sont inscrites tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières; les propriétaires voisins d'une de ces forêts sont donc recevables à se prévaloir desdites dispositions et de leur inobservation par l'adjudicataire pour en faire découler contre ce dernier un principe de responsabilité en cas de dommage causé à leurs récoltes par le gros gibier séjournant dans la forêt.*

*Spécialement, il y a lieu de reconnaître la responsabilité dudit adjudicataire engagée vis-à-vis d'un propriétaire voisin dont les récoltes ont été endommagées par les nombreux sangliers retirés dans la forêt, lorsqu'il est constant : 1° que, mis en demeure par le conservateur des forêts de détruire un certain nombre de sangliers dans un délai déterminé, il n'en a détruit que la moitié de ce nombre; 2° qu'il n'a fait dans la forêt que des chasses insuffisantes, s'abstenant d'ailleurs de chasser dans les endroits où les agents forestiers lui avaient, à plusieurs reprises, signalé la présence de laies suivies de marcassins; 3° enfin qu'il n'a pas, comme l'y obligeait l'art. 4 de l'ordonnance du 20 juin 1845, relative à la chasse dans les forêts domaniales, concouru aux battues ordonnées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles.*

Richard Wallace c. Bonin.

La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382, 1383, 1385 et 1165 C. civ. :

Attendu que le jugement attaqué constate que les sangliers retirés dans la forêt domaniale d'Andaine, et dont le nombre s'était considérablement accru, ont causé des dommages à la propriété du défendeur éventuel; que le même jugement constate que sir Richard Wallace, adjudicataire du droit de chasse dans ladite forêt, n'y a fait que des chasses insuffisantes; que, mis en demeure par le conservateur des forêts de détruire dix sangliers dans un délai déterminé, il n'en a détruit que cinq; qu'il n'a pas concouru aux battues ordonnées par le préfet de l'Orne pour la destruction des animaux nuisibles habitant la forêt d'Andaine;

Attendu que le pourvoi prétend vainement que ces infractions aux injonctions des agents de l'État ne pouvaient constituer l'adjudicataire en faute vis-à-vis du défendeur éventuel, étranger au contrat intervenu entre l'État et l'adjudicataire;

**Attendu, en effet, qu'il résulte de l'art. 3 de l'ordonnance du 20 juin 1845 que les dispositions contenues dans les cahiers des charges dressés pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales afin d'assurer la destruction des animaux nuisibles y sont inscrites, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tout dommage les propriétés particulières ; qu'aux termes de l'art. 4 de la même ordonnance, les fermiers de la chasse sont tenus de concourir aux chasses et battues ordonnées par les préfets pour la destruction des animaux nuisibles ;**

**Attendu qu'il est encore constaté par le jugement attaqué que, loin de faire ce qui était en son pouvoir pour s'opposer à la multiplication des sangliers, l'adjudicataire de la chasse n'a pas chassé dans les endroits où les agents forestiers lui avaient à plusieurs reprises signalé la présence de laies suivies de marcassins;**

**Attendu qu'en présence des faits ainsi constatés, c'est à bon droit que le jugement attaqué a déclaré le demandeur en cassation responsable du dommage causé aux propriétés de Bonin par les sangliers de la forêt dont la chasse lui avait été adjugée, et qu'en statuant ainsi, loin de violer les principes de droit et les articles de loi invoqués par le pourvoi, il n'a fait qu'une juste application des art. 1382 et 1383 C. civ.;**

**Rejette.**

**MM. Bedarrides, prés.; Lepelletier, rapp.; Loubers, av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.**

**Note.** — L'art. 2 de l'ordonnance du 29 juin 1845, relative à la chasse dans les forêts domaniales, est, en effet, ainsi conçu : « Un cahier des charges, approuvé par notre Ministre des finances, réglera les conditions auxquelles les fermiers seront assujettis. Il devra contenir les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières. »

Les dispositions du cahier des charges prises en exécution dudit article constituent ainsi, de la part de l'État, des stipulations à la fois, pour lui-même et pour autrui, valables en tant que stipulations pour autrui dans les termes de l'art. 1121 C. civ. et que les tiers dans l'intérêt desquels elles ont été introduites, en même temps que dans l'intérêt de l'État, ont le droit d'invoquer et faire valoir à leur profit en en réclamant l'observation. *V.* d'ailleurs sur la responsabilité du locataire du droit de chasse dans une forêt domaniale qui a laissé se multiplier outre mesure le gros gibier, cerfs, biches, sangliers, etc. : Cass. 31 juillet 1876 (D., 77, 1, 24); 24 décembre 1883 (*Gaz. Pal.*, 84, 1, 874).

(*Gaz du Palais*, 6-7 août.)

---

## N° 48. — Cour de cassation (Ch. civile). — 1er Avril 1890.

**Action possessoire. — Rivière non navigable ni flottable. — Propriété. — Chose commune. — Titres.**

*Les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables, leurs eaux courantes et leur lit, pris dans leur ensemble et comme formant un seul tout, rentrent dans la classe des biens qui, n'appartenant à personne,*

*sont hors du commerce et dont la possession ne peut ni conduire à la prescription ni donner ouverture à l'action possessoire.*

*Et lorsque la nature du cours d'eau litigieux est contestée au possessoire entre les parties, le demandeur prétendant qu'il s'agit d'un canal fait de main d'homme, le défendeur d'un bras naturel d'une rivière, le juge ne peut se dispenser d'examiner les titres produits par le défendeur, et de vérifier, à seules fins de statuer sur le possessoire, si de ces titres et des autres circonstances de la cause il appert que l'exception opposée par celui-ci soit justifiée.*

VILLE DE TONNERRE c. VEUVE LEMAIRE.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu les articles 2226, 2229, 644, 714 C. civ., 23 C. pr. civ. :

Attendu que, si les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables sont affectés, au profit des héritages qu'ils bordent ou traversent, de certains droits réels définis par l'article 644 précité, dont la possession peut être la base d'actions possessoires, ces mêmes cours d'eau et rivières, leurs eaux courantes et leurs lits, pris dans leur ensemble et comme formant un seul tout, rentrent dans la classe des biens qui, n'appartenant à personne, sont hors du commerce (art. 714, 2226 C. civ.) et dont la possession ne peut ni conduire à la prescription, ni donner ouverture à l'action possessoire;

Attendu, en fait, que les consorts Lemaire, se disant troublés par la ville de Tonnerre dans leur possession annale, et à titre de propriétaires d'un cours d'eau qu'ils prétendent être le canal ou bief d'un moulin leur appartenant, ont agi en complainte et demandé à être maintenus en possession à titre de propriétaires dudit bief ou canal; qu'à cette demande la ville de Tonnerre a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le cours d'eau litigieux, n'étant pas un canal creusé de main d'homme, mais un bras naturel de l'Armançon, rivière non navigable ni flottable, n'avait pu être l'objet d'une possession à titre de propriétaire;

Attendu que, la nature du cours d'eau litigieux étant ainsi invoquée comme faisant obstacle à l'exercice d'une action possessoire à titre de propriétaire, les juges de la cause pouvaient et devaient examiner les titres produits par la ville de Tonnerre, et vérifier, à seules fins de statuer sur le possessoire, si de ces titres et documents et des autres circonstances du procès il apparaissait que le cours d'eau litigieux était un bras naturel de la rivière ou un canal fait de main d'homme;

Attendu qu'ils ont cependant expressément refusé de se livrer à cet examen, sous le prétexte qu'il n'appartient pas au juge du possessoire d'interpréter les actes, d'en apprécier la valeur, non plus que de rechercher quelle est la nature d'un cours d'eau, et que, fût-il d'ailleurs établi que dans la cause il s'agissait d'un bras naturel de la rivière, il ne pouvait résulter de cette constatation qu'une simple exception de domanialité, opposable par l'Etat seul et non par la ville de Tonnerre; qu'en se basant sur ces seuls motifs pour écarter l'exception d'imprescriptibilité proposée par la ville demanderesse, le jugement attaqué a méconnu les principes en matière d'action possessoire et violé les articles de loi ci-dessus visés;

**Casse.**

MM. Mazeau, prés.; de Lagrevol, rapp.; Ronjat, proc. gén. — Mes Defert et Rambaud de Larocque, av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : *V.* conf. sur le principe qui reconnaît aux cours d'eau non navigables ni flottables le caractère de choses communes dont l'usage appartient à tous, mais non susceptibles d'appropriation privée : Cass. février 1888, Paris, 2 mars 1889.

II. — Sur le deuxième point : *V.* conf. Labori et Schaffauser, *Rép. encyclop. du dr. fr.*, v° *Action possessoire*, n° 103, et les arrêts cités par ses auteurs.

(*Gazette du Palais*, 17 avril.)

---

## N° 49. — Cass.-crim. — 17 Avril 1889.

**Chasse. — Délit. — Procès-verbal. — Affirmation. — Nullité. — Ordre public. — Preuve. — Témoins. — Garde. — Cassation.**

*Est nul le procès-verbal dont l'affirmation émane du maire et non du garde rédacteur*[1]. (C. instr. crim., 154, 189; L. 3 mai 1844, art 24.)

*La nullité résultant de ce qu'un procès-verbal constatant un délit de chasse n'a pas été affirmé par le garde rédacteur est une nullité d'ordre public, qui peut être invoquée devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait été proposée ni en première instance ni en appel*[2]. (Id.)

*En cas de nullité du procès-verbal, la partie poursuivante peut prouver le délit en faisant entendre des témoins, et notamment le garde rédacteur du procès-verbal*[3]. (L. 3 mai 1844, art. 21).

*Mais l'arrêt qui a prononcé une condamnation, en s'appuyant, non seulement sur les dépositions des témoins entendus à l'audience, mais aussi sur les constatations dudit procès verbal, qu'il considérait dès lors comme valable, manque de base légale et doit être annulé*[4]. (Id.).

Rasse c. Tanneur.

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 24 de la loi du

1. — *V.* conf. Cass. 9 mars 1866 (S. 1866. 1. 375. — P. 1866. 1011), la note et le renvoi ; et M. Leblond, *Code de la chasse*, t. II, p. 23 et s., n. 318.

2. — Conf. Cass. 28 janv 1875 (S. 1875. 1. 439. — P. 1875. 1086 ; 27 fév. 1879 (S. 1879. 1. 440 — P. 1879. 1120); et MM. Giraudeau, Lelièvre, Soudée, *La chasse*, p. 274, n. 1042 ; Leblond, *Code de la chasse*, t. II, p. 24. n. 319. *V.* aussi Cass. 25 nov. 1882 (S. 1883. 1. 141. — P. 1883. 1. 316).

3. — En ce sens, Rouen, 22 fév. 1878 (S. 1879. 2. 260. — P. 1879. 1026), et la note Cass. 25 nov. 1882, précité.

4. — *Sic*, Cass. 27 févr. 1879, précité; 31 juill. 1880 (S. 1881. 1. 361. — P. 1881. 1, 792) ; 25 nov. 1882, précité, la note et les renvois; et MM. Giraudeau. Lelièvre, Soudée, *op. cit.*, p. 276, n° 1050.

3 mai 1844, et des art. 154 et 189, C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait fait état, non seulement de la déposition du garde, mais encore du procès-verbal, nul à défaut d'affirmation régulière ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi de 1844, les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent, à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs dans les vingt-quatre heures du délit, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis ; — Attendu, en fait, que le garde particulier Cochin ayant dressé, le 16 octobre 1889, un procès-verbal pour constater un délit de chasse que Rasse aurait commis la veille, l'acte d'affirmation mis au bas de ce procès-verbal est ainsi conçu : « Le maire affirme le 16 oct. 1889, à huit heures du matin ; » que c'est donc le maire qui affirme une circonstance dont il n'a point une connaissance personnelle, la concordance du contenu du rapport avec les faits dont le garde a été le témoin ; — Attendu qu'une pareille affirmation, non émanée du rédacteur, n'étant pas celle exigée par la loi, le procès-verbal qui en est l'objet manque de la forme légale nécessaire pour sa validité ; qu'il est, par suite, entaché d'une nullité d'ordre public, laquelle peut être invoquée devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en première instance, ni en appel ; — Attendu, toutefois, que, d'après les dispositions de l'art. 21 de la loi de 1844, la partie poursuivante pouvait, pour établir le délit de chasse reproché à Rasse, suppléer par la preuve testimoniale la preuve écrite qui lui faisait défaut, et que, le garde Cochin ayant été cité et entendu comme témoin, l'arrêt attaqué aurait eu une base légale, s'il était fondé uniquement sur sa déposition ; — Mais attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, pour déclarer Rasse coupable du délit de chasse relevé contre lui, s'est appuyé, non seulement sur la déposition du garde, mais sur les constatations de son procès-verbal, qu'il considérait comme valable ; — D'où la conséquence que, le procès-verbal vicié de nullité ayant eu une influence sur la détermination des juges, l'arrêt qui en a fait état manque de base légale et, par suite, a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 17 avril 1890. — Ch. crim. — MM. Loew, prés. ; Poulet, rapp. ; Bertand, av. gén. ; Lelièvre, av.

(Sirey, 6e cahier, 1890.)

---

## N° 50. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — 30 Juin 1890.

**Garde particulier. — Serment. — Conditions de moralité.**

*Lorsqu'un individu, porteur d'une commission de garde particulier, à lui délivrée par le propriétaire et régulièrement revêtue du visa approbatif du sous-préfet de l'arrondissement, est présenté au serment par*

*le ministère public au tribunal de première instance, il n'appartient pas à ce tribunal, en l'absence de toute cause d'incapacité légale du commissionné, de refuser l'admission de celui-ci au serment sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions de moralité exigées par la loi.*

INTÉRÊT DE LA LOI. — BUSIGNY.

A la date du 26 mars 1890, le Tribunal civil de Château-Thierry avait rendu le jugement suivant :

**Attendu que Busigny, porteur d'une commission de garde délivrée par Waddington et revêtue de l'agrément de l'administration préfectorale, se présente devant le Tribunal pour y être admis à prêter le serment prescrit par la loi, lequel ne serait que la conséquence de l'agrément qu'il a obtenu;**

**En droit :**

**Attendu que toutes les décisions rendues par les tribunaux doivent être délibérées, c'est-à-dire discutées, dès lors exclusives d'une solution unique et inévitable; qu'ils sont toujours libres d'admettre ou de rejeter, en motivant leur solution, les demandes qui leur sont soumises; qu'en aucune matière on ne saurait les considérer comme de simples chambres d'enregistrement, ce qui serait absolument contraire au but pour lequel ils ont été institués; que, notamment en matière de serment, l'intéressé ne saurait se prévaloir de l'agrément de l'administration pour obtenir, sans discussion de la part du tribunal devant lequel il se présente, son admission au serment;**

**Attendu que, si un tribunal n'a ni à rechercher ni à apprécier les motifs d'ordres divers qui ont pu déterminer l'administration à agréer tel ou tel garde malgré son casier judiciaire, qui nécessairement a dû passer sous ses yeux, il ne saurait être tenu, par une admission *de plano* au serment, de donner une sorte de consécration à cet agrément et d'en partager ainsi la responsabilité; que d'ailleurs, si le législateur eût entendu que la prestation de serment fût une conséquence forcée de l'agrément, il aurait laissé à l'administration le soin de le recevoir comme pour tant d'autres agents et ne l'eût pas confié au pouvoir judiciaire; que c'est donc, sinon un droit de contrôle, tout au moins un droit d'examen qui a été donné aux tribunaux, lequel s'explique d'autant mieux que les gardes particuliers sont des officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, et que les tribunaux seuls ont qualité pour apprécier les actes résultant de leurs fonctions;**

**Attendu que, si l'inscription sur le casier judiciaire de condamnations insignifiantes et ne portant aucune atteinte à leur honorabilité ne doit pas empêcher un tribunal de les admettre au serment, il n'en saurait être de même de celles qui, même sans présenter aucun caractère d'improbité ou de malhonnêteté, indiqueraient de la part de celui qui les a encourues une nature incompatible avec les fonctions dont on veut le charger;**

**Attendu que cette théorie n'est que la conséquence de l'indépendance absolue et d'ordre public du pouvoir judiciaire, qui, par sa nature, est essentiellement délibérant et auquel nul ne saurait avoir la prétention d'imposer une solution quelconque qui ne pourrait être ni discutée ni réfléchie;**

En fait :

« Attendu que sur le casier judiciaire de Busigny figure une condamnation à 100 francs d'amende pour coups volontaires; que, si cette condamnation ne peut mettre sa probité en doute, elle dénote une violence de caractère exclusive du calme et du sang-froid nécessaires dans les fonctions de garde et d'officier de police judiciaire qu'on a l'intention de lui confier; que les renseignements recueillis à l'occasion du fait qui a motivé la condamnation précitée, condamnation grave pour un premier délit, le dépeignent comme un homme brutal dans son intérieur et redouté dans sa commune; qu'évidemment la bonne foi de Waddington a été surprise, sans quoi il n'eût jamais consenti à choisir pour garde de ses propriétés un homme offrant aussi peu de garanties à l'autorité judiciaire;

« Attendu que, si Busigny a été agréé et assermenté dans d'autres arrondissements, et même jadis dans celui de Château-Thierry où il est encore garde de plusieurs propriétés, c'est que, très certainement, son casier judiciaire n'a pas été produit ou a dû passer inaperçu à cette époque; qu'il est du devoir du Tribunal de ne pas laisser s'augmenter dans son ressort les pouvoirs de Busigny en l'admettant au serment comme garde des propriétés de Waddington;

« Par ces motifs,

« Rejette la demande d'admission au serment formée par Busigny et le condamne aux dépens. »

M. le procureur général près la Cour de cassation s'est, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pourvu en cassation dans l'intérêt de la loi contre ce jugement. Son réquisitoire était ainsi conçu :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation d'un jugement rendu le 26 mars dernier par le Tribunal de première instance de Château-Thierry, qui a refusé d'admettre le sieur Busigny à prêter serment en qualité de garde particulier agréé par l'autorité préfectorale.

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 10 juin 1890, est ainsi conçue :

« Monsieur le Procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre avec un dossier une décision rendue « par le Tribunal civil de Château-Thierry, dans les circonstances suivantes :

« A l'audience du 26 mars dernier, M. le procureur de la République de « Château-Thierry requit du Tribunal qu'il lui plût d'admettre à la prestation « de serment le sieur Busigny, porteur d'une commission de garde particulier « à lui délivrée par M. Waddington, propriétaire, et revêtu du visa approbatif « de l'administration préfectorale.

« Le Tribunal refusa de faire droit à ces réquisitions par ce motif que le « sieur Busigny, condamné le 17 mars 1874 par le Tribunal correctionnel de « Soissons à 100 francs d'amende pour coups et blessures volontaires, ne « présentait pas les garanties de moralité exigées par l'article 2 du décret du « 20 messidor an III.

« Cette décision est en opposition formelle avec la jurisprudence de la Cour

« de cassation. Celle-ci, dans un arrêt rendu le 13 juillet 1885, sur le pourvoi « formé dans l'intérêt de la loi par un de mes prédécesseurs contre une déci- « sion du Tribunal des Andelys, a nettement affirmé le principe qu'en l'ab- « sence de toute cause d'incapacité légale, il n'appartient pas aux tribunaux « d'apprécier l'opportunité de la nomination d'un garde présenté au serment, « lorsque cette nomination est consommée par l'agrément de l'autorité admi- « nistrative. L'article 2 du décret du 20 messidor an III, en édictant que les « gardes ne peuvent être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le « zèle et le patriotisme sont généralement reconnus, n'a fait que formuler un « principe général, subordonné dans son application à un ensemble de cir- « constances dont l'appréciation est du ressort exclusif de l'autorité chargée « d'instituer les fonctionnaires dont il s'agit.

« L'objection déduite de ce que le garde particulier, étant officier de police « judiciaire, est placé par la loi sous la surveillance de l'autorité judiciaire, « ne saurait, d'autre part, être prise en considération. Ainsi que le faisait « observer, en effet, mon prédécesseur, la surveillance du tribunal s'exerce « sur les *fonctions* de l'agent et non sur sa *nomination*.

« Ces motifs me déterminent à penser que le Tribunal de Château-Thierry, « en refusant d'admettre au serment le sieur Busigny, régulièrement agréé « par l'administration, a commis un excès de pouvoir et une violation mani- « feste de la loi.

« Dans ces conditions, je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vou- « loir bien déférer à la Cour de cassation, en vertu de l'art. 80 de la loi du « 27 ventôse an VIII, la décision du Tribunal de Château-Thierry, et en « requérir l'annulation pour excès de pouvoir.

« Agréez, etc... »

La Cour de cassation a déjà été appelée à deux reprises à réprimer l'excès de pouvoir commis par les tribunaux qui refusent d'admettre des gardes particuliers à la prestation de serment.

Par deux arrêts, l'un du 27 novembre 1865 et l'autre du 13 juillet 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 2, 235), la Chambre des requêtes a décidé en principe que l'autorité judiciaire, chargée de recevoir le serment des gardes agréés par l'administration, n'avait à aucun degré « le droit d'apprécier la convenance « ou l'opportunité de la nomination, consommée par l'autorité administrative » ; elle a jugé en conséquence que « du moment où cette nomination avait eu « lieu conformément à la loi, le Tribunal ne pouvait refuser le serment ». L'autorité judiciaire a le droit et le devoir de vérifier s'il existe à l'encontre du garde qui demande à prêter serment une cause quelconque d'incapacité légale, mais il ne lui appartient pas d'exercer un contrôle sur l'usage que l'autorité administrative a pu faire de ses pouvoirs, et spécialement de rechercher si le garde qui se présente devant elle a bien été choisi conformément au vœu de la loi, « parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme ont été « généralement reconnus ».

Dans le jugement qui est actuellement déféré à la Cour de cassation, le Tribunal de Château-Thierry n'a relevé contre le sieur Busigny aucune cause d'incapacité légale; il a visé, il est vrai, une ancienne condamnation à l'amende pour délits de coups et blessures volontaires, mais une condamnation de cette nature n'entraîne point comme conséquence légale l'incapacité de remplir les

fonctions d'officier de police judiciaire. Le Tribunal, qui avait épuisé son droit de contrôle, devait donc accueillir sans opposition la prestation de serment du garde Busigny. En refusant de l'admettre il a commis un excès de pouvoir et méconnu la limite de sa juridiction.

Sa décision ne saurait donc être maintenue; en prononçant l'annulation du jugement attaqué, la Chambre des requêtes confirmera une fois de plus sa propre jurisprudence et donnera une sanction nouvelle au principe supérieur de la séparation des pouvoirs.

Dans ces circonstances et par ces considérations;

Vu la lettre ci-dessus transcrite de M. le garde des sceaux et la décision attaquée;

Vu les art. 117 C. for. et 150 de l'ordonnance du 1er août 1827;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, Chambre des requêtes, casser et annuler, pour excès de pouvoir, le jugement ci-dessus visé, rendu le 26 mars 1890 par le Tribunal de première instance de Château-Thierry, ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe dudit Tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 13 juin 1890.
Le procureur général, *Signé :* Jules Ronjat.

Faisant droit aux conclusions de ce réquisitoire, la Chambre des requêtes a statué comme suit :

La Cour; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et le réquisitoire écrit de M. le procureur général près la Cour de cassation, tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision du Tribunal civil de Château-Thierry en date du 26 mars 1890, qui a refusé d'admettre le sieur Busigny, garde particulier, à prêter serment devant ledit Tribunal;

Vu la décision dénoncée et l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII :

Attendu qu'à l'audience du 26 mars 1890, le sieur Busigny s'est présenté porteur d'une commission de garde particulier à lui délivrée par le sieur Waddington, propriétaire, et revêtue d'un visa approbatif de l'administration préfectorale, conformément aux prescriptions des art. 117 C. for. et 150 de l'ordonnance du 1er août 1827;

Attendu qu'en l'absence de toute cause d'incapacité légale le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire s'immisce dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative compétente;

Attendu que les faits sur lesquels s'appuie la décision dénoncée ne constituent pas, à l'encontre du sieur Busigny, une incapacité légale de remplir la fonction pour laquelle il a été agréé; qu'en refusant d'admettre ce garde à la prestation du serment prescrit par la loi, le Tribunal de Château-Thierry a donc excédé ses pouvoirs;

Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir la décision susvisée, etc.

MM. Bédarrides, prés.; Ballot-Beaupré, rapp.; Chévrier, av. gén.

(*Gazette du Palais*), 4 juillet 1890.

## N° 51. — Cour de cassation (Ch. civile). — 23 Juin 1890.

**Lapins. — Dommages aux récoltes.**

*Le propriétaire d'un bois ne peut être déclaré responsable des dommages causés par les lapins séjournant dans ce bois aux récoltes des propriétés voisines, lorsqu'il n'est relevé à sa charge aucun fait précis constituant une faute qui lui soit imputable.*

Lehardeley c. Mary.

Le sieur Lehardeley, condamné par jugement du Tribunal civil de Louviers, en date du 1er février 1889, en des dommages-intérêts envers un sieur Mary, à raison d'un prétendu dommage causé, par les lapins séjournant dans les bois lui appartenant, aux récoltes de ce dernier, s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Il a formulé à l'appui de son pourvoi un moyen unique :

« Violation des art. 1382 et 1383 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qui concerne la responsabilité des propriétaires de bois, ainsi que l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions. »

Ce pourvoi a été accueilli par un arrêt de la Chambre civile ainsi conçu :

La Cour : — Sur l'unique moyen :

Vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1382 et 1383 C. civ. ;

Attendu que, par des conclusions prises pour la première fois devant le Tribunal, le sieur Lehardeley demandait que l'expertise sur laquelle s'était fondé le juge de paix fût déclarée nulle, en tous cas incomplète, notamment « comme étant prématurée, comme n'ayant pas été faite en présence des parties ou elles dûment appelées, comme basée sur des constatations et des recherches personnelles faites dans une instance étrangère et dans d'autres bois que ceux du concluant, comme renfermant une lacune grave en ne constatant pas d'une façon précise si les terres avaient été convenablement préparées et ensemencées » ;

Attendu que le jugement attaqué, en confirmant purement et simplement la décision du juge de paix, a rejeté implicitement, sans donner de motifs, la demande en nullité de l'expertise ; qu'en outre, il a admis la responsabilité du demandeur, sans constater aucun fait précis constituant une faute qui lui fût imputable ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles de loi sus-visés ;

Casse.

MM. Mazeau prés. ; Tappie rapp. ; Charrins, av. gén. — Mes Fosse et Lelièvre, av.

(*Gazette du Palais*, 26 juin 1890.)

N° 52. — *LOI relative à la proposition des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — A partir du 1er janvier 1891, le contingent annuel des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires à attribuer à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et aux corps militaires des douanes et des chasseurs forestiers (personnel non soldé), est fixé ainsi qu'il suit :

Vingt croix d'officier;

Cinquante croix de chevalier;

Vingt médailles militaires.

Ce nombre de croix et de médailles remplace celui fixé par la loi du 16 décembre 1886. Il est mis à la disposition du Département de la guerre, en plus de celui déterminé pour l'armée active, d'après la répartition faite semestriellement par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au prorata du nombre des extinctions, en exécution des lois des 25 juillet 1883 et 10 juin 1879.

Les extinctions provenant des décorations accordées en vertu de la présente loi ne profitent pas à l'armée active.

Les croix et les médailles accordées par la présente loi ne seront accordées que pour des services exclusivement militaires et dans les conditions déterminées par les décrets des 16 mars et 29 février 1852.

ART. 2. — Les décorations de la Légion d'honneur décernées en temps de paix à d'autres militaires que ceux appartenant à l'armée active ne donnent pas droit au traitement prévu par le décret de 1852.

ART. 3. — La loi du 16 décembre 1886 est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 11 août 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :
*Le président du Conseil, ministre de la guerre,*
C. DE FREYCINET.

## N° 53. — Cour d'appel de Bourges (Ch. corr.). 23 Janvier 1890 — 3 Avril 1890.

**Chasse. — Attitude de chasse. — Présomption. — Héritier. — Intervention. — Qualité pour agir.**

*1° L'attitude de chasse, quand même elle serait complètement établie, ne saurait constituer qu'une présomption qui peut être affaiblie ou détruite par les autres circonstances de la cause; et les juges sont souverains appréciateurs à cet égard* (1re espèce) [1].

*2° Le fils qui a succombé en première instance comme demandeur en poursuite d'un délit de chasse prétendûment commis sur la propriété de son père, ne peut, celui-ci étant mort, faire appel du jugement en prenant la qualité d'héritier de son père, alors qu'il avait introduit la première instance en son nom personnel.*

*En pareil cas, l'intervention de la mère du plaignant est irrecevable comme se produisant ponr la première fois en appel* (2e espèce).

*3° Lorsqu'un jugement sur citation directe a prononcé l'acquittement d'un prévenu, et que la partie civile, ayant seule fait appel, vient à être déclarée non recevable pour défaut de qualité, l'action publique n'en est pas moins éteinte et cette extinction fait obstacle à ce que le prévenu soit de nouveau cité par la partie civile ayant qualité* (3e espèce).

De Chaudenay c. Brochand

**1re ESPÈCE. — Trib. corr. Châteauroux, 27 novembre 1889.**

Au mois de novembre 1889, M. de Chaudenay fils assignait devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux M. Brochand sous le prétexte que ce dernier avait chassé sans autorisation sur la propriété du plaignant. M. Brochand soutint devant le Tribunal que, s'il avait passé sur une terre appartenant à M. de Chaudenay fils, il n'avait pas fait acte de chasse. Le Tribunal de Châteauroux rendit le jugement suivant :

Le Tribunal : — Considérant que l'action intentée à la requête de Chaudenay a pour base le procès-verbal dressé le 20 octobre 1889 par le garde Joly; qu'il en résulte que, ledit jour, il a vu le prévenu Brochand passer en action de chasse sur une terre en friche appartenant à la partie civile et sans autorisation de celle-ci; que le garde a déclaré que le prévenu tenait son fusil abattu sur le bras gauche, que son chien quêtait et qu'il a ainsi traversé la

1. — La décision des juges sur le point de savoir si le prévenu a fait acte de chasse échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Chambre crim. 30, novembre 1860. - Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome I, 1862-1863, p. 66.)

friche sur une largeur d'environ 80 à 100 mètres; que le prévenu reconnaît avoir effectué le passage, mais nie avoir fait acte de chasse;

Considérant qu'il y a lieu d'observer:

1° Que, si le fait de tenir le fusil de la main droite abattu sur le bras gauche constitue une présomption de l'acte de chasse, elle peut être affaiblie ou détruite par les autres circonstances de la cause;

2° Qu'il résulte des débats que le prévenu a quitté le chemin de Saint-Marc pour entrer dans la terre en friche; qu'il l'a traversée en droite ligne et à une allure normale pour gagner des terres appartenant à son beau-père; qu'il ne s'est pas arrêté dans la terre de la partie civile; qu'il résulte de ces diverses circonstances que le passage a duré à peine une minute, et qu'ayant eu lieu en ligne droite il a paru affecter le caractère d'un simple passage;

3° Que le prévenu reconnaît qu'aussitôt entré sur les terres de son beau-père, il a repris l'attitude d'un chasseur; qu'aucune haie ni autre démarcation ne sépare la friche de la terre supérieure; que, placé à une certaine distance, le garde a pu croire le prévenu encore sur la terre en friche, alors qu'il en avait dépassé la limite;

4° Que, suivant le témoin Blanchet, Taudière, l'une des personnes qui accompagnaient le garde, aurait dit à une tierce personne qu'il ne savait si réellement le prévenu avait chassé dans la terre en friche;

5° Que le témoin Laitier a vu le prévenu un instant avant son entrée sur la friche; qu'il avait son fusil sur l'épaule; que le fils Laitier aurait déclaré que Brochand n'avait pas chassé sur la friche;

6° Que le prévenu savait les mauvaises dispositions de la partie civile soit à son égard, soit à l'égard de tout chasseur non autorisé par elle; qu'il paraît constant que le prévenu connaît exactement la situation des terres de la partie civile et évite d'y passer;

7° Que, sans mettre en doute la bonne foi du garde, on ne saurait cependant, en présence des faits susvisés, ne pas tenir compte de l'animosité qui règne entre les parties, et de cette circonstance que de Chaudenay avait promis une récompense de 100 francs à celui qui constaterait un délit de chasse; que pour ces divers motifs il n'y a pas lieu de considérer le délit comme suffisamment prouvé;

Par ces motifs,

Renvoie purement et simplement le prévenu Brochand des fins de la plainte;

Et condamne de Chaudenay aux dépens envers le prévenu.

Mes Latron et Fernand Mauduit, av.

**2e ESPÈCE. — Bourges, 23 janvier 1890.**

M. de Chaudenay fils interjeta appel du jugement qui précède. Devant la Cour, son adversaire, M. Brochand, lui fit sommation d'avoir à établir qu'il était propriétaire du terrain sur lequel aurait été commis le délit, ou à prouver qu'il possédait un bail de chasse enregistré antérieurement aux poursuites. M. de Chaudenay, ne pouvant satisfaire à

cette sommation, changea alors de qualité; il conclut contre son adversaire comme héritier de son père, qui était décédé le 3 décembre 1889, et il fit intervenir la dame veuve de Chaudenay, sa mère, propriétaire du terrain en question, pour y conclure conjointement avec lui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Attendu que, le 19 novembre 1889, le sieur de Chaudenay a fait assigner le sieur Brochand en réparation d'un délit de chasse qui aurait été commis par ce dernier sur une terre sise au lieu dit les Marnières, commune de Châtillon-sur-Indre ;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'est pas propriétaire de ce terrain qui appartient à sa mère, et sur lequel son père avait seul qualité pour exercer le droit de chasse et les actions qui en dérivent ; que c'est donc à tort qu'il a fait citer Brochand devant le tribunal correctionnel, puisqu'il n'avait aucune qualité pour demander réparation du préjudice causé par le délit ;

Attendu que vainement, en effet, il prétend exercer un droit appartenant à son père, décédé le 3 décembre dernier ; que son action ne serait recevable qu'autant qu'elle aurait été exercée du vivant de son père et par celui-ci ; mais qu'il résulte des constatations susénoncées que de Chaudenay fils a cité Brochand en son nom personnel ; qu'il a donc fait appel du jugement, non comme ayant trouvé l'action dans la succession de son père, mais comme poursuivant devant le deuxième degré de juridiction la même action qu'il avait intentée personnellement devant le Tribunal.

Sur l'intervention de la dame veuve de Chaudenay en qualité de partie civile :

Attendu qu'elle est irrecevable comme se produisant pour la première fois en appel ;

Par ces motifs,

Déclare l'action de de Chaudenay irrecevable, l'en déboute et le condamne aux dépens ;

Condamne la dame de Chaudenay aux frais de son intervention.

M. Dubois, prés. ; Mes Lucas et Thiot, av.

3e ESPÈCE. — Bourges, 3 avril 1890.

M. de Chaudenay fils et Mme de Chaudenay, sa mère, ayant vu la Cour déclarer, dans l'arrêt qui précède, leur demande irrecevable, actionnèrent de nouveau pour le même fait M. Brochand devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux. Le défendeur souleva une fin de non-recevoir et soutint qu'il y avait chose jugée au point de vue de l'action publique, et que le Tribunal correctionnel n'était pas compétent pour statuer sur l'action civile. A la date du 19 février 1890, le Tribunal correctionnel de Châteauroux statua comme suit :

Considérant qu'aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal correc-

tionnel de Châteauroux, le 27 novembre 1889, sur la citation donnée à la requête de Charles Le Vaillant de Chaudenay, le prévenu Brochand a été acquitté du délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire; que, sur l'appel interjeté par la partie civile, la Cour d'appel de Bourges, par arrêt du 23 janvier 1890, a déclaré l'action de Le Vaillant de Chaudenay irrecevable pour défaut de qualité, le terrain sur lequel le délit aurait été commis étant la propriété non de la partie civile, mais de sa mère; que le sieur Le Vaillant de Chaudenay père étant décédé, sa veuve et son fils, partie civile à la première instance, ont cité de nouveau devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux le sieur Brochand pour le même fait de chasse ayant fait l'objet de la précédente poursuite; qu'il y a lieu de rechercher si et dans quelle mesure cette seconde action est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'art. 202 C. inst. crim. l'appel de la partie civile n'a d'effet que relativement à ses intérêts civils, c'est-à-dire ne saisit la Cour d'appel que de l'action civile résultant du délit; qu'il appartient au ministère public seul de porter devant la Cour d'appel l'action publique; que, dans l'espèce, il est constant que la partie seule a fait appel; que le sens et la portée du dispositif de l'arrêt du 23 janvier sont donc clairs et précis; que la Cour d'appel n'était saisie que de l'action civile; que le dispositif ne vise donc que les intérêts civils, la Cour n'ayant pu statuer sur une action dont elle n'était pas saisie; qu'il est impossible dès lors d'admettre que la décision du jugement relative à l'action publique ait été infirmée et qu'elle l'ait été sans appel du ministère public; que cette conséquence résulte d'une façon certaine de principes constants; qu'aucun des termes de l'arrêt n'y contredit; qu'il est donc souverainement jugé, sur l'action publique, que le délit n'existe pas; que de ce chef le jugement du 27 novembre a acquis l'autorité de la chose jugée;

Considérant, dès lors, que les parties civiles ne sont plus recevables à mettre en mouvement l'action correctionnelle; que cette action a pour base nécessaire un délit prétendu; que cette base manque dans l'espèce, puisqu'il y a chose jugée au profit du prévenu sur l'existence même du délit et qu'il s'agit bien exactement du même fait; qu'on invoque vainement cette circonstance que, dans la cause actuelle, la partie civile est autre que dans l'instance précédente, et qu'on ne peut lui opposer une décision intervenue sur la citation d'une partie civile n'ayant pas qualité; qu'en effet, les réquisitions sur l'action publique sont prises par le ministère public seul; qu'il importe peu par qui cette action ait été mise en mouvement, que ce soit par l'intéressé lui-même ou par un tiers sans qualité, ou par le ministère public directement, sans intervention de partie civile; que dans tous ces cas la condamnation ou l'acquittement sont prononcés sur les réquisitions du ministère public et que, faute d'appel par celui-ci, la décision acquiert l'autorité de la chose jugée alors même que la poursuite eût été ignorée de la partie lésée;

Considérant qu'il n'est pas douteux que le fait délictueux, même en cas d'acquittement, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts; qu'elle est subordonnée à la nécessité de ne pas contredire la décision rendue sur l'action publique et de ne pas porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; que cette action, comme toute action civile, est du ressort de la juridiction civile, et que c'est celle-ci qui sera appelée à apprécier si le principe même

de la demande est compatible avec la décision rendue sur l'action publique;

Considérant que des motifs qui précèdent il résulte que la juridiction correctionnelle ne peut être saisie de l'action des consorts Le Vaillant de Chaudenay; qu'il y a, de ce chef, non-recevabilité au point de vue de l'action civile résultant du fait délictueux;

Sur la demande reconventionnelle de Brochand tendant à obtenir des dommages-intérêts:

Considérant que le Tribunal estime, au vu des circonstances de la cause, que la condamnation des parties civiles aux dépens constituera une réparation suffisante du dommage causé;

Par ces motifs,

Déclare l'action de ceux-ci non recevable en ce qui concerne l'action publique; incompétemment introduite en ce qui concerne l'action civile;

Dit, en conséquence, n'y avoir pas lieu de passer outre aux débats;

Condamne les parties civiles solidairement aux dépens, lesquels tiendront lieu à Brochand de tous dommages-intérêts.

ARRÊT :

La Cour: — Attendu que, le 27 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de Châteauroux, statuant sur l'action introduite par Charles Le Vaillant de Chaudenay contre Brochand, à raison d'un délit de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, constaté le 20 octobre précédent, par Joly, garde particulier dudit de Chaudenay, a acquitté le prévenu des fins de la plainte dirigée contre lui;

Attendu que de Chaudenay a seul fait appel de cette décision;

Attendu que, devant la Cour, Brochand a soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que de Chaudenay n'était pas propriétaire du terrain sur lequel il prétendait que le délit avait été commis; que ce dernier reconnut, en effet, que le terrain appartenait à sa mère, et que, par suite de cette reconnaissance, la Cour a, le 23 janvier dernier, déclaré irrecevable l'action de de Chaudenay;

Attendu que, le 18 du même mois, la dame veuve Benjamin de Chaudenay et Charles Le Vaillant de Chaudenay, son fils, agissant en qualité d'héritier de son père, décédé en décembre 1889, ont fait citer Brochand devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux à raison du délit constaté le 20 octobre 1889 par le garde Joly, et sur lequel le Tribunal avait déjà statué le 27 novembre suivant; que le Tribunal a déclaré cette seconde action non recevable et incompétemment introduite; que les plaignants ont fait appel de cette décision;

Attendu que l'action civile résultant d'un délit ne peut être portée devant les juges de répression qu'autant que l'action publique n'est ni éteinte, ni suspendue; que la citation donnée une première fois à la requête de Chaudenay seul avait saisi le Tribunal de Châteauroux de la connaissance du délit reproché à Brochand, tant au point de vue de la peine qu'il pouvait entraîner que des dommages-intérêts qui étaient réclamés; qu'au regard de toutes les parties de Chaudenay avait qualité pour porter son action devant la juridiction correctionnelle, puisque l'intérêt dans lequel il agissait n'a pas été contesté; qu'à ce point de vue sa citation a été suffisante pour mettre en mouvement l'action du ministère public;

Attendu que la partie civile a seule fait appel du jugement du 27 novembre ; qu'il est devenu par suite définitif à l'égard du ministère public et que l'action lui appartenant a été éteinte faute d'appel de sa part ;

Attendu que de Chaudenay ne pouvait agir devant la Cour que pour l'exercice de l'action en dommages-intérêts qu'il avait déjà portée devant les premiers juges, et que la décision intervenue sur son appel n'a pu avoir plus d'étendue que l'appel lui-même et réfléchir sur la disposition du jugement non soumise à la deuxième juridiction ;

Attendu que l'on objecte, il est vrai, que de Chaudenay, n'ayant pas qualité pour introduire une demande en dommages-intérêts contre Brochand, était inhabile à saisir le Tribunal et à ouvrir ainsi la voie de l'action exercée par le ministère public ;

Attendu que cette objection aurait été fondée si elle avait été portée devant le Tribunal au moment de la première poursuite ; mais que, se produisant après que l'action publique est éteinte, elle ferait échec, si elle était admise, à l'effet dévolutif de l'appel et au principe de la prohibition des poursuites successives à raison du même délit, lorsque le prévenu a été légalement acquitté ; que c'est donc à tort que la demande des consorts de Chaudenay a été portée devant le Tribunal correctionnel de Châteauroux, incompétent pour en connaître ;

Attendu que Brochand ne justifie d'aucun préjudice souffert depuis le jugement ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel et condamne les parties civiles aux dépens, tant de première instance que d'appel, lesquels tiendront lieu à Brochand de tous dommages-intérêts.

M. Bonnabeau prés. ; Mes Thiot et Lucas, av.

Observations. — L'arrêt rapporté paraît conforme à l'esprit et au texte de la loi de 1844. Les termes « attitude de chasse » ne se rencontrent pas dans celle-ci et le législateur semble bien n'avoir visé que les *actes de chasse*.

*Voir*, dans le même sens, jugement très motivé du Tribunal corr. de Charleville, 7 déc. 1874. (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome VII, 1876-1877, p. 184.) — *Contra :* Cour d'appel de Paris, 26 janvier 1866 et 3 février 1866 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome III, 1866-1867, pp. 167-169) ; — et Cour de Colmar, 30 janvier 1866. (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome IV, 1868-1869, p. 31.)

## N° 54. — Tribunal civil de Saint-Dié. — 6 Décembre 1889.

**Affouage. — Père et fils. — Donation. — Partage. — Propriétés divisées. Habitation commune. — Absence de feu distinct.**

*Une donation-partage, consentie par un père affouagiste au profit de ses enfants, ne suffit pas pour que ceux-ci aient droit, comme lui, à une part d'affouage.*

*Il faut encore qu'ils justifient d'habitations à feu distinctes et que la donation ait amené un changement dans la vie commune.*

Célestin Michel c. Commune de Pesseux.

Le Tribunal : Attendu que, s'il appert des enquêtes auxquelles il a été procédé le 17 juillet dernier en exécution d'un jugement interlocutoire en date du 3 mai précédent, que Célestin Michel a des propriétés divisées et des intérêts séparés de ceux de son père, il n'en résulte aucunement qu'il possède le ménage ou l'habitation à feu distinct qui constitue la condition première et essentielle du droit à l'affouage (rapports à la Chambre des députés et au Sénat lors de la discussion de la loi du 23 novembre 1883); qu'en effet il ne ressort d'aucun témoignage que la chambre qu'il occupe dans la maison de son père soit pourvue d'une cheminée et que conséquemment il ait une habitation à feu; que dans tous les cas il n'est pas établi que le demandeur soit propriétaire exclusif du mobilier renfermé dans sa chambre, qu'au surplus les témoins ne sont même pas d'accord sur la situation de cette chambre, les uns la plaçant au rez-de-chaussée, les autres au premier étage; que dans ces conditions l'habitation de Célestin Michel ne saurait être considérée comme distincte de celle de son père;

Attendu, d'autre part, que les circonstances de la cause sont de nature à laisser croire que la donation-partage du 9 novembre 1886 n'a été consentie par Michel père à ses enfants que dans le but de leur permettre de réclamer une part affouagère; que rien ne démontre que, depuis cette époque, il y ait eu un changement véritable dans la manière d'être de la famille Michel; qu'à tous les points de vue Célestin Michel paraît avoir continué à vivre en réalité en communauté d'intérêts, de travail, de nourriture et d'habitation avec ses parents; que, dès lors, n'ayant pas cessé d'être membre d'une famille dont la réunion n'a droit qu'à un seul lot d'affouage, il n'est pas chef de famille ou de maison dans le sens de la loi...

MM. de Tissot, président; Coulera, substitut; Me Heureux, avoué.

Observations. — L'article 105 du Code forestier, avant d'être modifié par la loi du 23 novembre 1883, prescrivait déjà le partage des bois d'affouage « par feu » en ajoutant : « c'est-à-dire par chef de « famille ou de maison. » Mais cette addition ne suffisait pas pour prévenir toute contestation.

A quels signes devait-on reconnaître le chef de famille ou de maison? Suffisait-il de faire du feu chez soi?

Des divergences s'étaient surtout produites sur la question de savoir si les délivrances étant destinées à pourvoir, non seulement au chauffage des habitants, mais encore à la cuisson de leurs aliments, on devait admettre à y participer ceux qui, veufs ou célibataires, se chauffaient chez eux, mais prenaient leurs repas dans d'autres maisons.

On a cherché, en 1883, à définir le chef de famille dans des termes qui ne laissassent subsister aucune indécision.

« Sera considéré, — dit la loi actuelle, — comme chef de famille ou « de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation « à feu distincte soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, « soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des « propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait « des intérêts séparés [1]. »

Le texte adopté d'abord par la Chambre des députés n'exigeait qu'un ménage ou une habitation distincte, sans préciser qu'elle devait être *à feu*. Il paraît qu'un certain nombre de communes, après le vote de la Chambre, s'étaient inquiétées de la liste un peu longue des caractères auxquels on devait reconnaître l'affouagiste.

Pour les rassurer, le Sénat a ajouté les mots *à feu*, sur la proposition de la Commission, formulée ainsi par le rapporteur : « Elle (la Com- « mission) vous propose de dire : « Tout individu possédant un « ménage ou une habitation à feu distincte, soit..., etc. » L'énumé- « ration qui suit est dominée tout entière par l'obligation d'avoir un « ménage ou une habitation à feu. Conséquemment les craintes qui se « sont manifestées dans certaines communes et qui nous ont été com- « muniquées par un de nos honorables collègues ne sont pas fondées. « *Propriétés divisées, industrie distincte, intérêts séparés*, tout est subor- « donné au ménage ou à l'habitation à feu. »

Le Tribunal de Saint-Dié s'est évidemment inspiré de ce rapport auquel il renvoie. Mais on ne saurait se dissimuler que la modification apportée à l'article 105 du Code forestier n'a pas écarté et ne pouvait pas écarter toute cause de litige.

La reconnaissance de la qualité de chef de famille dépendra toujours de questions de fait dont l'appréciation est souvent difficile et délicate; on ne peut espérer que les intéressés renoncent à les porter devant les tribunaux.

1. — Cette définition est empruntée à deux arrêts de la Cour de Dijon.

## N° 55. — Cour d'appel de Caen. — 1er Mars 1890.

**Forêt domaniale. — Ancienne fieffe. — Limites. — Fossés. — Bornes. — Présomption de propriété. — Rejet de terres. — Ordonnance de 1669.**

*Les détenteurs de fieffes concédées par le roi sur les limites de ses forêts étaient tenus d'ouvrir des fossés entre leurs terres et le sol forestier et de les entretenir; mais ces fossés ne devaient pas être pris nécessairement sur leurs terrains.*

*Lorsqu'il est constaté par des procès-verbaux antérieurs à 1669 que, lors du creusement des fossés sur le périmètre d'une forêt royale, les terres ont été rejetées tantôt du côté de la forêt et tantôt sur les riverains et qu'il a été procédé ensuite à une délimitation et à un bornage contradictoire pour séparer les bois du roi des héritages riverains, c'est aux bornes qu'il faut s'attacher pour déterminer aujourd'hui les limites de la forêt domaniale, lors même que les fossés se trouveraient ainsi compris entièrement dans le domaine de l'État.*

*L'acte de bornage fait la loi des parties et les riverains ne peuvent opposer à ce titre légal de propriété, des présomptions tirées, soit de l'article 668 du Code civil, qui considère le rejet de terres comme un signe de propriété, ni de l'interprétation généralement donnée à l'article 4 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 et d'après laquelle les propriétaires riverains des forêts du roi auraient dû ouvrir sur leurs propres fonds les fossés de séparation.*

### L'État c. Boissière.

En 1886, un procès-verbal de délit fut dressé contre M. Boissière, propriétaire d'une terre contiguë à la forêt domaniale d'Écouves, pour curage et recreusement d'une partie du fossé de périmètre de cette forêt, ouvert avant 1669. Poursuivi en police correctionnelle, il excipa d'un droit de propriété et obtint le renvoi de l'affaire à fins civiles.

Dans l'instance engagée par lui au pétitoire devant le tribunal d'Alençon, il n'invoqua, pour établir son droit à la propriété du fossé litigieux, que des présomptions légales résultant du rejet des terres de son côté (Code civil, art. 668) et de l'obligation qui, d'après lui, aurait été mise à la charge de tous les riverains des forêts du roi, dès avant l'ordonnance de 1669, d'ouvrir à leurs frais des fossés de séparation sur leurs héritages.

Il proposa subsidiairement de faire la preuve d'une possession plus que trentenaire.

L'État contesta, en fait et en droit, l'exactitude des dires du demandeur; il produisit en outre, pour sa défense, un procès-verbal de bor-

nage de 1667 qui constatait qu'une délimitation avait été suivie d'une plantation de bornes, attribuant au roi la propriété du fossé.

Il demanda à être admis, dans le cas où il serait donné suite aux conclusions subsidiaires de M. Boissière, à établir par témoins que la possession de 30 ans, alléguée par ce dernier, avait, tout au moins, été promiscue et, à ce titre, insuffisante à servir de base à la prescription.

Cette défense n'a pas prévalu.

Par jugement du 17 juillet 1888, le Tribunal a déclaré M. Boissière propriétaire du fossé litigieux.

L'État a appelé de ce jugement, en insistant principalement, pour en obtenir la réformation, sur la nature particulière de la propriété de M. Boissière, ancienne fieffe détachée de la forêt d'Écouves.

Cette circonstance spéciale, qui n'avait peut-être pas attiré suffisamment l'attention des juges de première instance, a été, au contraire, la cause déterminante de l'arrêt de la Cour, du 26 février 1890, qui a donné gain de cause à l'État en s'appuyant sur les motifs suivants :

Attendu qu'il est constant et reconnu que la terre des Gâtées appartenant à Boissière, enclavée dans la forêt d'Écouves, dont elle est séparée par un fossé, est une ancienne fieffe domaniale concédée en exécution de l'Édit de 1566...;

Attendu qu'une des charges de tout fieffataire était de creuser et d'entretenir les fossés qui séparaient sa fieffe de la forêt; qu'en 1665 ces fossés n'étant pas tous faits ou en bon état d'entretien, une visite contradictoire d'iceux eut lieu pour l'exécution d'une ordonnance... prescrivant aux riverains de faire autour de la forêt, le long de leurs héritages, des fossés de 6 pieds d'ouverture et de 5 pieds de profondeur ; qu'on remarque dans ce procès-verbal de visite que, d'ordre du commissaire, les terres sont rejetées tantôt sur le riverain, tantôt du côté du bois, tantôt sur les deux...;

Attendu que Boissière excipe donc à tort, comme présomption de propriété en sa faveur, de ce que, dans la partie litigieuse du fossé, le rejet de terre formant le talus se trouve de son côté..... ;

Attendu que Boissière n'est pas plus fondé à se prévaloir de la présomption légale tirée de l'ordonnance de 1669, titre 27, art. 4; que, si cette ordonnance a été le plus généralement interprétée en ce sens que les riverains devaient creuser le fossé séparatif sur leur propre fonds, son texte n'impose cette obligation qu'aux propriétaires de bois. .

Attendu que, s'il est permis de conjecturer que l'ordonnance de 1669 n'a fait qu'étendre aux propriétaires de bois contigus aux forêts de la Couronne les dispositions antérieures concernant les riverains propriétaires de terres et si la même pensée de protection du domaine royal a fait imposer aux uns comme aux autres l'obligation de se clore et fossoyer sur leurs héritages, il ne s'ensuit pas nécessairement que le même mode de clôture ait été exigé des concessionnaires de fieffes; qu'en constituant ces fieffes, qui faisaient partie intégrante de son domaine forestier, la Couronne a pu, en effet, imposer ou consentir les conditions qu'elle a jugées utiles et concilier tout à la fois

son intérêt et l'intérêt des fieffataires; qu'au lieu de réduire la contenance de la fieffe, en obligeant le concessionnaire à creuser sur le terrain concédé les fossés séparatifs, elle a pu réserver entre la forêt et ce terrain une lisière destinée à devenir, par les soins et le travail du concessionnaire, le fossé de séparation des deux propriétés;

Attendu que le procès-verbal de bornage de 1667 peut être invoqué en ce sens que si, s'agissant de fiefs, il semble attribuer d'une façon générale le fossé à la forêt, dans quelques cas, il en reconnaît la propriété au riverain dont l'héritage paraît avoir une autre origine, qu'il est également constant que les fieffataires séparés de la forêt par un chemin étaient obligés de se clore en droit soi de l'autre côté de ce chemin et, par conséquent, creusaient bien le fossé de protection sur le terrain du roi; que de ce fait résulterait tout au moins la preuve que le fossé était pris parfois sur le domaine royal qui en conservait nécessairement la propriété et qu'on ne saurait, en thèse générale, affirmer, en l'absence d'ailleurs d'un acte législatif quelconque ou d'un usage incontesté que le fossé de séparation des fieffes et de la forêt dût toujours être creusé sur le riverain; que dès lors la présomption légale de la propriété du fossé en faveur de ce dernier ne peut s'induire ni de l'Ordonnance de 1669, inapplicable à l'espèce, ni des Ordonnances ou Règlements antérieurs...;

Attendu que l'État oppose, de son côté, à l'action de Boissière un procès-verbal de bornage dont il convient de préciser le caractère...;

Attendu qu'il résulte du préambule de l'Ordonnance rendue en 1666 par le Commissaire général réformateur de Marle, que, tous les riverains de la forêt d'Écouves ayant été mis en demeure de présenter leurs titres...; le Commissaire général se transporta, les 5 et 6 avril 1667, dans la forêt d'Écouves pour, est-il dit, planter des bornes *qui fassent la séparation de ladite forêt, d'avec les héritages des particuliers;* qu'après avoir parcouru la forêt et fait planter des piquets aux lieux *estimés justes et raisonnables,* il convoqua à nouveau tous les riverains pour être présents à la plantation des bornes; que cette opération... détermina le placement de 325 bornes enveloppant complètement la forêt dans leur circuit; qu'elle se compléta par l'arpentage fait *dans l'étendue et l'enceinte des bornes*...;

Attendu qu'il importe de remarquer que, lors de ce bornage de 1667, il est constaté que tous les fossés imposés aux riverains par les Ordonnances antérieures ont été achevés, d'où il suit nécessairement que l'arpentage, fait *dans l'enceinte des bornes,* les a compris, creux, talus et répare, dans la propriété royale, lorsque par leur position les bornes les ont attribuées à la forêt;

Attendu que de ce mesurage, des termes ci-dessus rappelés et du but que se proposait et proclamait dans son Ordonnance le réformateur, il résulte que les bornes ainsi plantées... formaient entre la forêt et les héritages contigus la véritable ligne de démarcation.....;

Attendu que, lors du bornage de la fieffe des Gâtées, effectué contradictoirement avec le fieffataire...., lequel venait d'achever le fossé demi-circulaire séparant son héritage de la forêt, le Commissaire général planta sur ladite fieffe deux bornes....; que le fieffataire n'a pas protesté contre la plantation des bornes, acceptant, parce qu'il les reconnaissait justes et dérivant de son contrat, les conséquences qui devaient en découler relativement à la pro-

priété du fossé...; qu'au surplus le procès-verbal de 1667 constate que, vis-à-vis des fieffes, le Commissaire général a toujours opéré de même, sans réclamation des intéressés...;

Attendu, par suite, que le procès-verbal de 1667....., opposable à Boissière...., a fixé définitivement les limites des deux propriétés et ... fait la commune loi des parties; qu'à l'encontre de ce titre légal, invoqué par l'État, Boissière, demandeur au pétitoire, n'apporte aucun titre à l'appui de sa revendication et qu'au principal sa prétention doit être proscrite;

En ce qui concerne le moyen subsidiaire tiré de la prescription :

Attendu que Boissière prétend avoir, tant par lui que ses auteurs, depuis plus de 30 ans, fait sur le fossé litigieux et sa répare des actes de possession... qui lui en ont fait acquérir la propriété;

Que les faits qu'il s'appointe à prouver sont pertinents et concluants; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'enquête sollicitée.....;

Par ces motifs,

La Cour : — Dit et juge que Boissière ne justifie pas d'ores et déjà de la propriété par lui revendiquée de la partie de fossé séparant son domaine des Gâtées de la forêt d'Écouves.....;

Infirme, en conséquence, de ce chef, le jugement dont est appel; et, avant faire droit définitivement, appointe Boissière à prouver par témoins :

1° Qu'il y a 42 ans, etc.....;

Réserve à l'État la preuve contraire.

.....

2e Chambre. — M. Hue, président; M. Lerebours-Pigeonnière, avocat général; MM. Tillaye et Benard, avocats.

L'enquête a eu lieu et la Cour, dans un second arrêt du 31 juillet 1890, a constaté que les actes de possession invoqués par Boissière n'avaient pas eu l'importance qu'il leur attribuait; qu'ils avaient d'ailleurs été contredits par des actes similaires de l'État, dont la tolérance à l'égard de ceux de Boissière n'avait pu compromettre son droit de propriété résultant de l'acte de bornage de 1667; que la possession prétendue ayant été non continue, équivoque et promiscue, le moyen de prescription manquait de base légale.

La Cour, en conséquence, a déclaré « faillie l'enquête entreprise par Boissière; rejeté son action définitivement; dit et jugé que l'État est propriétaire exclusif du fossé et de la répare séparant la propriété de Boissière de la forêt d'Écouves.

Observations. — En 1850, la cour de Caen, dans une instance qui présentait beaucoup d'analogie avec l'affaire Boissière, avait jugé que des fossés établis sur le périmètre d'une ancienne forêt domaniale, contigue à d'autres bois, fixaient la limite des deux propriétés et qu'ils appartenaient tout entiers au riverain, bien que des bornes, placées sur

le terrain de ce dernier, parussent les rattacher à la forêt. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes (12 août 1851, *Bulletin des Annales forestières*, tome V, pages 393 et suivantes).

On ne doit cependant pas en conclure que la cour de Caen se soit déjugée.

Les espèces n'étaient pas absolument semblables.

En 1850, la cour de Caen, interprétant souverainement un procès-verbal de bornage antérieur à l'ouverture du fossé, avait dit qu'il résultait de cet acte que les bornes n'avaient pas été placées sur la ligne séparative des deux propriétés, ce qui avait permis à la Chambre des requêtes de déclarer que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt, cette décision judiciaire n'avait violé aucune loi.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, les procès-verbaux de délimitation et de bornage, produits par le domaine, ont paru à la cour de Caen fournir la preuve que les bornes posées postérieurement au creusement du fossé avaient été placées sur la ligne divisoire de la forêt et de la terre contiguë.

Les faits étaient donc autres; et, sans qu'il fût besoin de rechercher si les dispositions de l'Ordonnance de 1669, avant laquelle avaient été ouverts les fossés de la forêt d'Écouves n'avaient fait, comme la Cour paraît l'avoir admis, que consacrer un droit ancien, applicable aux terres comme aux bois contigus aux forêts royales, ces faits suffisaient pour faire rejeter l'action du propriétaire de la terre des Gâtées.

En effet, comme l'enseignait M. Meaume dans une dissertation insérée au *Bulletin des Annales forestières* (tome IV, page 302), la solution des questions relatives à la propriété d'anciens fossés de périmètre des forêts domaniales doit être cherchée « dans les faits particuliers à l'espèce » et dans les usages locaux, bien plus que dans une interprétation doctrinale de l'ancienne législation, qui n'a pas toujours été appliquée ou qui du moins ne l'a pas été d'une manière uniforme.

Mais ce qui paraît avoir surtout déterminé la décision de la Cour, c'est l'origine de la terre des Gâtées, ancienne fieffe, c'est-à-dire ancienne terre domaniale, vaine et vague, contiguë à la forêt d'Écouves, et concédée, pour être mise en valeur, par un contrat dont une des conditions était de le séparer par un fossé du surplus de la forêt royale.

La Cour a jugé que les contestations auxquelles pouvait donner lieu ce fossé imposé par une convention spéciale ne devaient pas être tranchées d'après les principes d'une loi générale.

Cette question neuve avait été l'objet d'un étude particulière de la part de M. l'inspecteur-adjoint Sergent; elle avait été exposée par lui

dans un mémoire imprimé que nous ne pouvons pas reproduire à cause de son étendue, mais qui, présenté à la Cour par l'avoué de l'État, a certainement contribué pour une large part au succès de l'appel du préfet de l'Orne.

---

## N° 56. — Tribunal correctionnel d'Avallon. 23 Septembre 1890.

**Délit de pêche. — Procès-verbal. — Enregistrement avant l'affirmation. Nullité. — Audition du garde rédacteur.**

*Est nul le procès-verbal de délit dressé par un garde-pêche, s'il n'est pas affirmé avant d'être enregistré.*

*Mais la preuve du délit peut être faite par la déposition du garde.*

Ministère public c. Barberet.

Le garde-pêche Souchenot avait dressé procès-verbal contre le sieur Barberet pour pêche d'un gardon n'ayant pas la dimension réglementaire. A l'audience, l'avoué du prévenu a déposé des conclusions tendant à l'annulation du procès-verbal, et fondées sur ce que l'affirmation était postérieure à l'enregistrement.

Le fait étant constant, le Tribunal a accueilli ce moyen de défense et prononcé la nullité de l'acte :

« Attendu, — porte le jugement, — qu'en édictant que les procès-verbaux de pêche doivent être enregistrés dans les quatre jours de l'affirmation, la loi paraît avoir voulu que l'affirmation précédât l'enregistrement, le tout sous peine de nullité. »

Mais, la preuve du délit pouvant être faite par témoins à défaut de procès-verbaux et le procureur de la République ayant fait citer le garde rédacteur, le Tribunal a ordonné la continuation des débats.

S'appuyant ensuite tant sur la déposition du sieur Souchenot que sur l'aveu écrit du prévenu défaillant et visant les articles 26, § 5, 30 de la loi du 15 avril 1829 et 8, § 2, du décret du 10 août 1875, le Tribunal a condamné Barberet à 30 francs d'amende et à la confication du poisson.

« Du 23 septembre 1890. — Trib. d'Avallon. — MM. Barthelon, prés.; Boutinet, subst.; Me Prudot, avoué.

Observations. — La rédaction de l'article 47, § 1, de la loi sur la pêche, — reproduction textuelle de l'article 170, § 1, du Code forestier, — ne laisse aucun doute sur la nullité absolue du procès-verbal enregistré avant d'être affirmé.

C'est ce qu'a décidé, en matière forestière, un arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 2 août 1832, inséré au *Bulletin des Annales forestières*, 1re série, t. I, p. 185.

Dans un arrêt conforme à cette jurisprudence, rendu le 20 décembre 1832, la cour de Grenoble a fait ressortir « qu'il est d'autant plus important que l'affirmation du procès-verbal précède l'enregistrement que, lors de l'affirmation, le garde forestier peut expliquer ou modifier son procès-verbal, tandis qu'une fois enregistré, il ne peut plus y faire aucun changement, quand même il se serait aperçu qu'il lui aurait échappé quelque erreur dans la rédaction ».

Le tribunal d'Avallon devait donc annuler, comme il l'a fait, le procès-verbal.

Quant à l'audition du garde dont le témoignage a été admis pour prouver le délit et a été un des motifs de la condamnation du prévenu, elle est également justifiée par une jurisprudence constante.

Il est, en effet, reconnu, en matière de pêche et de chasse, comme en matière forestière, que le garde rédacteur d'un procès-verbal, qui peut être appelé à suppléer à l'insuffisance de cet acte par une déposition orale, peut à plus forte raison être entendu, quand son procès-verbal est annulé, c'est-à-dire anéanti, et dès lors est censé n'avoir jamais existé. (*Voir* notamment l'arrêt de la cour de Dijon du 17 décembre 1873, et la note qui y est jointe, dans le *Répertoire de Lég. et Jur. for.*, t. VII, p. 1807.

---

## N° 57. — Décret relatif a l'organisation centrale du Ministère de l'agriculture. — 12 Octobre 1890.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque Ministère sera réglée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ;

Vu les décrets en date des 28 septembre 1887 et 14 janvier 1888 réglant l'organisation centrale du Ministère de l'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

### TITRE Ier.

#### ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. premier. — L'Administration centrale du Ministère de l'agriculture comprend, outre le cabinet du Ministre, un bureau central placé sous l'autorité du chef de cabinet et quatre directions.

Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces services, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION | Directeurs | Administrateurs | CHEFS de bureau | CHEFS de section et Sous-Chefs de bureau |
|---|---|---|---|---|
| **1° Cabinet du Ministre.** | | | | |
| BUREAU CENTRAL | | | | |
| (Secrétariat, personnel central, comptabilité.) | | | | |
| 1re section. — Secrétariat, personnel de l'Administration centrale, secours, matériel, bibliothèques et archives. 2e section. — Comptabilité, caisse | » | » | 1 | 2 |
| **2° Direction de l'Agriculture** | 1 | » | » | » |
| 1er bureau. — Enseignement agricole | » | » | 1 | 1 |
| 2e bureau. — Écoles et services vétérinaires | » | » | 1 | 1 |
| 3e bureau. — Législation, encouragements à l'agriculture | » | » | 1 | 1 |
| 4e bureau. — Statistique agricole et subsistances | » | » | 1 | 1 |
| **3° Direction des Forêts** (1) | 1 | » | » | » |
| 1er bureau. — Contentieux, enseignement forestier, acquisitions, matériel forestier | » | 1 | » | 2 |
| 2e bureau. — Aménagements, exploitations | » | 1 | » | 2 |
| 3e bureau. — Reboisements, travaux, repeuplements, défrichements, etc. | » | 1 | » | 2 |
| **4° Direction de l'Hydraulique agricole.** | 1 | » | » | » |
| 1er bureau.—Dessèchement et assainissement | » | » | 1 | 1 |
| 2e bureau. — Irrigation, colmatage, submersion | » | » | 1 | 1 |
| **5° Direction des Haras** | 1 | » | » | » |
| 1er bureau. — Personnel des haras, administration des dépôts d'étalons, remonte | » | » | » | 1 |
| 2e bureau — Encouragements à l'industrie chevaline, *Stud-book* | » | » | 1 | 1 |
| TOTAUX | 4 | 3 | 8 | 16 |

1.—Le personnel forestier est sous les ordres immédiats du Directeur des forêts.

Le nombre total des autres fonctionnaires, rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires qui sont employés tant au cabinet du Ministre que dans les quatre directions, est fixé à 109 au maximum, dont 1 caissier et 1 agent spécial du matériel ayant actuellement rang et grade de sous-chefs de bureau, 43 rédacteurs, dont 1 bibliothécaire-archiviste, et 64 commis et expé-

ditionnaires de toutes catégories. Celui des huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service est fixé à 27 au maximum.

La répartition de ce personnel dans les directions et les bureaux est faite par le Ministre, après avis du conseil des directeurs institué par l'article 7 du présent décret.

Art. 2. — Le cabinet et le secrétariat particulier du Ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'Administration centrale.

Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une allocation dont le chiffre est fixé par le Ministre dans les limites du crédit dont il dispose. Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'Administration centrale que conformément aux régles établies par les articles 8 et suivants.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du Ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

Art. 3. — Les traitements et les classes du personnel de l'Administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Directeurs | | de 12.000 à 15.000 fr. |
| Administrateurs | | de 9.000 à 13.000 |
| Chefs de bureau. | 1re classe (4 au maximum) | 9.000 |
| | 2e classe | 8.000 |
| | 3e classe | 7.000 |
| | 4e classe | 6.000 |
| Sous-chefs de bureau. | Classe exceptionnelle (3 au maximum) | 6.000 |
| | 1re classe | 5.500 |
| | 2e classe | 5.000 |
| | 3e classe | 4.500 |
| | 4e classe | 4.000 |
| Rédacteurs | Classe exceptionnelle (5 au maximum) | 4.500 |
| | 1re classe | 4.000 |
| | 2e classe | 3.600 |
| | 3e classe | 3.200 |
| | 4e classe | 2.800 |
| | 5e classe | 2.500 |
| | 6e classe | 2.200 |
| Stagiaires | | 2.000 |
| Commis expéditionnaires. | Classe exceptionnelle | 4.000 |
| | 1re classe | 3.600 |
| | 2e classe | 3.300 |
| | 3e classe | 3.000 |
| | 4e classe | 2.700 |
| | 5e classe | 2.400 |
| | 6e classe | 2.100 |
| | 7e classe | 1.800 |

Stagiaires..... 1.600
Surveillants, huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service..... de 1.200 à 2.000
(par avancements successifs de 100 fr.).

Le traitement des sous-chefs, rédacteurs et commis de 1re classe, comptant au moins vingt-cinq ans de services au compte de l'État, pourra être élevé à la classe exceptionnelle de leur grade, sur la proposition de leurs chefs et après l'avis du conseil des directeurs.

La répartition et les avancements de classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté, pour chaque emploi, au chapitre du personnel de l'Administration centrale et après avis du conseil des directeurs.

Les employés chargés des fonctions de commis d'ordre sont choisis dans le cadre des expéditionnaires; ils sont nommés par le Ministre sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques et après avis du conseil des directeurs. Ils sont assimilés, au point de vue des traitements seulement, aux rédacteurs; mais ils ne pourront être élevés aux grades supérieurs qu'en subissant avec succès les épreuves du concours de rédacteur institué par l'article 9 du présent règlement.

Art. 4. — Nul fonctionnaire ou employé de l'Administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du personnel de l'Administration centrale.

Art. 5. — Les agents du service extérieur des forêts qui sont appelés à faire partie de l'Administration centrale continuent à recevoir le traitement afférent à leur grade. Ils peuvent toucher une indemnité de résidence à Paris. La somme totale de leurs émoluments ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum prévu pour les fonctions qu'ils occupent à l'Administration centrale.

Art. 6. — Les directeurs et les administrateurs des forêts sont nommés par décret du Président de la République.

Le Ministre pourvoit directement à tous les autres emplois, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Art. 7. — Il est institué, sous la présidence du Ministre ou de son délégué, un conseil de directeurs, composé des directeurs et du chef du cabinet. Le chef du secrétariat et de la comptabilité pourra y être appelé et remplir les fonctions de secrétaire.

Ce conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le Ministre.

## TITRE II

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 8. — Sauf les sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, nul ne peut être admis dans le personnel de l'Administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les agents des

services extérieurs appelés à faire partie du personnel de l'Administration centrale dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

Art. 9. — Les stagiaires sont nommés au concours. Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins ou leur trentième année au plus, le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours.

Le concours comprend deux programmes distincts pour les emplois de rédacteur et d'expéditionnaire.

Tout candidat à l'emploi de rédacteur doit produire, soit un diplôme de licencié, soit le diplôme d'ingénieur, délivré à la sortie de l'École centrale des arts et manufactures, soit le diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture, ou justifier qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École nationale forestière.

Les commis et expéditionnaires sont admis à concourir pour l'emploi de rédacteur, sans que la limite d'âge et les conditions ci-dessus définies puissent leur être opposées.

Art. 10. — Le nombre des places de stagiaire mises au concours est rigoureusement limité aux emplois vacants ou présumés devoir vaquer dans l'année du concours.

Les programmes et les règles des concours, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont arrêtés par le Ministre, après avis du conseil des directeurs.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au Ministre, qui pourvoit aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement.

Art. 11. — Un an après l'admission des stagiaires, le chef de service auquel ils sont attachés présente sur leur conduite, leur aptitude, leur manière de servir, un rapport au Ministre, qui, après avis du conseil des directeurs, les nomme, s'il y a lieu, titulaires à la dernière classe de leur emploi.

Les stagiaires qui, après dix-huit mois de stage, n'ont pas été admis au nombre des agents commissionnés cessent immédiatement leur service.

A l'expiration du même délai, la conduite, l'aptitude et la manière de servir des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, sont également l'objet d'un rapport à la suite duquel ils peuvent être licenciés par décision du Ministre, après avis du conseil des directeurs.

Art. 12 (spécial à la direction des forêts). — Les agents de tout grade qui font partie de l'Administration centrale dans la direction des forêts sont recrutés dans le personnel du service extérieur.

A la tête de chaque bureau est placé un administrateur ayant sous ses ordres un ou deux inspecteurs, chefs de section ou sous-chefs de bureau.

Les emplois de rédacteur sont confiés : 1° à des inspecteurs adjoints ou à des inspecteurs de 4e classe, sans que le nombre de ces derniers puisse devenir supérieur à trois ; 2° aux commis de la direction des forêts, mais ces derniers n'auront aucune assimilation avec les agents du service extérieur des forêts ; leur nombre ne devra pas excéder trois et ils ne pourront, en aucun cas, demander à rentrer dans le service extérieur. Les commis d'ordre ou expéditionnaires sont recrutés exclusivement parmi les brigadiers sédentaires du service extérieur.

Art. 13. — Peuvent être appelés à faire partie du personnel de l'Administration centrale, sauf les exceptions prévues à l'article précédent :

1° En qualité de rédacteurs, les agents des services extérieurs ayant au moins trois années de services valables pour la retraite ou trois années de mission, tant en France qu'à l'étranger ;

2° En qualité d'expéditionnaires, les commis recrutés dans les services extérieurs, s'ils ont au moins trois années de services valables pour la retraite.

Ces agents sont dispensés de l'épreuve du concours. Leur nombre ne peut excéder le cinquième de chacun des emplois auxquels ils sont respectivement appelés.

Art. 14. — L'avancement dans le personnel de l'Administration centrale a lieu au choix.

Tout avancement ou nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, si le traitement de la dernière classe de l'emploi supérieur se trouve être moindre que celui qui était précédemment alloué à l'employé promu, celui-ci conserve le traitement dont il jouissait antérieurement.

L'avancement en classe dans tous les emplois a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix pour cet avancement ne peut porter que sur les fonctionnaires ou employés comptant au moins deux ans de services dans leur classe.

Le choix pour les emplois de sous-chef ou chef de bureau ne pourra porter désormais que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la 2e classe dudit emploi s'ils sont sous-chefs de bureau, et à la 3e classe s'ils sont rédacteurs.

Art. 15. — Toutes les propositions relatives au personnel sont adressées au Ministre, qui statue dans les limites des crédits dont il dispose et après avis du conseil des directeurs, s'il y a lieu.

Les nominations ou promotions de fonctionnaires du Ministère de l'agriculture sont rendues publiques par leur insertion dans le plus prochain numéro du *Bulletin* du Ministère.

## TITRE III

### DE LA DISCIPLINE.

Art. 16. — Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés de l'Administration sont :

1° La réprimande ;
2° La radiation du tableau d'avancement ;
3° La retenue de traitement, n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus ;
4° La rétrogradation ;
5° La mise en disponibilité ;
6° La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le Ministre, sur le rapport du chef de cabinet, après avis du directeur. Les autres sont prononcées par le

Ministre après avis du conseil des directeurs, l'agent entendu dans ses moyens de défense et dûment appelé.

Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au Ministre par le conseil.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil des directeurs.

La révocation des fonctionnaires nommés par décret ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Avec l'assentiment du Ministre, et après avis des services compétents, des permutations peuvent s'effectuer entre les employés de l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture et ceux des services rattachés à ce Ministère ou des Administrations centrales des autres Ministères.

Ces permutations sont, en outre, soumises aux conditions exigées par le présent règlement pour les employés du Ministère de l'agriculture.

Le permutant ne peut pas entrer au Ministère de l'agriculture dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position. Il prend rang dans son emploi et dans sa classe, du jour de son admission.

Art. 18. — Les commis et les expéditionnaires, ainsi que les gens de service (huissiers, surveillants, gardiens de bureau, etc.), appelés au service militaire, sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui la précèdent ou dans le mois qui la suit.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la durée de leur stage.

Pour les titulaires d'emplois, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

Art. 19. — Toutefois, à titre de mesures transitoires, il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en vue de ménager les situations actuelles dans la limite des ressources budgétaires.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture,*
Jules Develle.

## N° 58. — Circulaire de la Direction des Forêts. — N° 419.

**Vente des coupes de l'exercice 1890.**

*Paris, le 8 Mai 1890.*

Monsieur le Conservateur, je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du cahier des charges, approuvé par M. le Ministre de l'agriculture le 14 avril 1890, pour la vente et l'exploitation des coupes de l'exercice 1890 dans les bois appartenant à l'État, aux communes et aux établissements publics.

Ce document reproduit les dispositions adoptées pour l'exercice 1889.

Le taux de l'escompte à bonifier aux adjudicataires des coupes de bois domaniaux qui voudraient se libérer au comptant a été fixé, comme l'année dernière, à 2 p. 0|0, par décision de M. le Ministre des finances du 3 mai 1890.

Vous remarquerez que les exemplaires ci-joints ne renferment pas de dispositions concernant les bois de marine. L'Administration a, en effet, été prévenue qu'il ne serait point effectué de martelages de bois de l'espèce dans les forêts domaniales en 1890.

Je vous recommande de porter toute votre attention sur la formation et l'estimation des lots qui seront mis en vente, de manière à assurer le mieux possible le succès des adjudications.

*Le Directeurs des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 59. — Circulaire de la Direction des Forêts. — N° 420.

**Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Modifications à la circulaire n° 411.**

*Paris, 22 Août 1890.*

Monsieur le Conservateur, l'application des dispositions des articles 8 et 9 de la circulaire n° 13 pour le remboursement, par les agents, de leurs frais de traitement dans les hôpitaux militaires a donné lieu de constater que ces frais, bien que réglés par les intéressés, ne restaient pas moins à la charge de l'Administration. Soit, en effet, que ces frais aient été déduits des mandats individuels, et alors le Payeur ne pouvait délivrer un récépissé d'une somme qu'en fait il n'encaissait pas, soit que les récépissés n'aient pas été demandés, il en est résulté que, lors du règlement avec le Ministère de la guerre, le service de la comptabilité, n'ayant aucune pièce justificative à produire, n'a pu faire rétablir le crédit au compte du chapitre qui a supporté la dépense.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai décidé que les mandats individuels seraient délivrés désormais sans tenir compte des frais d'hospitalisation, mais

qu'ils seraient accompagnés d'un ordre de versement du montant de ces frais établi dans la forme indiquée ci-dessous sur l'imprimé série 11, n° 7.

L'agent intéressé devra, en touchant son traitement, effectuer ce versement et en réclamer un récépissé que vous aurez à me faire parvenir.

*Le Directeur des Forêts,*
DAUBRÉE.

## ORDRE DE REVERSEMENT

### EXERCICE 189 .

CHAPITRE , ARTICLE

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du Département des finances, M. N··· , inspecteur adjoint, est requis de reverser dans la caisse du receveur à la somme dont l'indication suit, pour les motifs ci-après énoncés, savoir :

| DÉSIGNATION de L'ORDONNANCE OU DU MANDAT sur lequel doit porter le reversement. | | | MOTIFS du REVERSEMENT A OPÉRER. | MONTANT de LA SOMME à reverser. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| Numéro. | Date. | Montant. | | | |
| » | » | » | Frais de traitement à l'hôpital militaire d jours à 3 fr. 45, ci ..... | | |

Arrêté le présent ordre de versement à la somme de

A , le 189 .

*Le Conservateur des Forêts,*

N° 60. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS. — 13 Août 1890.

**Enlèvement d'œufs de fourmis. — Absence de délit.**

*L'enlèvement d'œufs de fourmis dans une forêt, lorsqu'il a lieu sans enlèvement de terre, ne constitue pas le délit prévu par l'article 144 du Code forestier.*

MINISTÈRE PUBLIC c. CARRÉ (LOUIS LUCIEN) ET CARRÉ (AURÉLIEN-ALEXANDRE).

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats la preuve que les deux prévenus ont, le 26 juin 1890, à Louvois, enlevé dans les bois des œufs de fourmis qu'ils ont extraits du sol d'un bois appartenant au sieur Barnaut;

Attendu qu'il n'est pas établi que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 144 du Code forestier portant ce qui suit :

« Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit, etc. » ;

Attendu qu'il pouvait résulter de l'enlèvement d'œufs de fourmis par les prévenus un enlèvement de terre, mais que, dans l'espèce, aucun enlèvement de terre n'a eu lieu ;

Qu'en effet, il n'est pas établi qu'ils aient enlevé de terre; qu'au contraire il est établi qu'ils avaient un tamis pour séparer la terre des œufs de fourmis ;

Que par suite le fait qui leur est imputé ne saurait tomber sous l'application de l'article 144 du Code forestier susvisé ;

Par ces motifs,

Renvoie les deux prévenus sans dépens des fins de l'action du ministère public. . . . .

MM. Quinquet de Monjour, juge, faisant fonctions de président; — Courtin, substitut; — Paris, avocat.

OBSERVATIONS. — La question que le Tribunal de Reims a résolue en faveur des prévenus n'a pas encore été portée devant la Cour de cassation, mais elle a été tranchée dans un sens contraire par deux arrêts de la Cour de Paris, infirmant deux jugements du Tribunal correctionnel de Fontainebleau.

Ces arrêts, publiés dans le *Répertoire de jurisprudence forestière* (3 janvier 1866 et 30 novembre 1872, tome III, page 141, et tome V, page

287), étaient motivés sur ce que, d'une part, l'éclosion de larves de fourmis laisse sur le sol des résidus qui présentent le caractère d'un engrais et sur ce que, d'autre part, les prévenus avaient, en fait, enlevé en même temps que les larves des détritus et débris de toute sorte, composant le sol forestier.

Les rédacteurs du Répertoire avaient fait suivre l'arrêt de 1866 des critiques de plusieurs jurisconsultes. Ils avaient notamment cité M. Sorel qui, dans le *Journal des Chasseurs*, après avoir constaté que la Cour avait surtout été influencée par l'enlèvement simultané des œufs et de la multitude des petits débris dont se compose d'ordinaire une fourmilière, se demandait ce qui serait arrivé si, à l'aide d'un crible ou de tout autre instrument analogue, on avait pu opérer un triage et n'enlever que les œufs.

Or, dans l'espèce soumise au Tribunal de Reims, il était précisément établi que les prévenus s'étaient servis d'un tamis; et c'est de ce fait que les juges ont cru pouvoir conclure que, l'enlèvement des œufs ayant eu lieu sans enlèvement de terre, l'article 144 n'était pas applicable.

Peut-être pourrait-on objecter qu'il serait matériellement impossible d'arriver à opérer en forêt un criblage assez complet et assez parfait pour ne laisser aucun débris, aucune parcelle de terre ou de sable avec les œufs; — que cette opération d'ailleurs n'a pas pour but d'éviter de commettre un délit forestier; — qu'on se propose seulement de diminuer la quantité de matières étrangères qui, si elle était trop considérable, rendrait la vente de ces larves impossible, mais que le vendeur n'a pas non plus intérêt à supprimer entièrement.

On pourrait également répondre aux motifs du jugement du Tribunal de Reims que l'article 144 du Code forestier punit l'extraction aussi bien que l'enlèvement et que le fait de remuer le sol forestier suffit pour constituer une extraction; — qu'il en est ainsi notamment, d'après la Cour de cassation, du creusement d'un fossé ou du labour d'une parcelle de terrain dans une forêt (arrêts des 28 novembre 1872 et 29 avril 1882); que par conséquent, si les juges estiment que l'enlèvement d'une fourmilière (larves et terres réunies) soit punissable, il devrait rigoureusement en être de même de l'extraction de ce mélange de larves et de terres, c'est-à-dire de son simple soulèvement, malgré le tamisage qui l'aurait suivi et qui aurait permis de n'enlever que les larves, en laissant les terres en forêt.

Il est bien difficile de concilier avec des distinctions aussi subtiles la saine interprétation de la loi.

Si les larves de fourmis ne peuvent être rangées parmi les éléments constitutifs du sol ou les produits des bois dont le Code forestier punit l'enlèvement non autorisé, il paraît excessif de retenir comme un délit le fait insignifiant d'avoir enlevé une quantité inappréciable de matières sans valeur dont les larves ne sont jamais séparées.

L'application des lois, pour être juste, en matière pénale surtout, ne peut être faite sans discernement ni mesure.

C'est ainsi que la Cour de Besançon a, par un arrêt du 26 décembre 1843, confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Pontarlier, qui avait relaxé des individus prévenus d'avoir cueilli *quelques fraises* dans un bois, bien qu'elle ait, par un autre arrêt du 10 juin 1845, condamné, en vertu de l'article 144 du Code forestier, cinq individus, porteurs de corbeilles, qui avaient procédé, avec une bande nombreuse, à une récolte générale des fraises dans une propriété forestière.

On comprend toutefois que la Cour de Paris, dans le ressort de laquelle l'élève des faisans a donné aux œufs de fourmis une valeur réelle, ait pu être conduite par des considérations d'équité à adopter un moyen même quelque peu détourné d'en réprimer l'enlèvement frauduleux.

Mais si l'on réfléchit que le fait relèverait plutôt d'une loi sur la chasse que de la législation forestière, on est amené à se demander s'il ne serait pas plus rationnel de recourir à l'article 9 de la loi de 1844, qui permet aux préfets de prendre des arrêtés « pour prévenir la des- « truction des oiseaux et *pour favoriser leur repeuplement* ».

Plusieurs Cours ont jugé que cette disposition s'applique aussi bien aux oiseaux qualifiés de gibier qu'à ceux qui vivent d'insectes.

Il semble donc que, pour favoriser le repeuplement des faisans, un préfet pourrait, sans excès de pouvoirs, interdire l'enlèvement des larves de fourmis sur le terrain d'autrui.

Cette interdiction serait analogue à la disposition de l'article 11-5° de la loi de 1844, qui punit d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui prennent ou détruisent *sur le terrain d'autrui seulement* des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles.

## N° 61. — Cour d'appel de Bourges. — 30 Octobre 1889.

**Affouage. — Chef de famille. — Ménage. — Habitation à feu. — Résidence habituelle chez un parent. — Table commune. — Propriétés séparées. — Industrie distincte.**

*A droit à l'affouage le propriétaire d'immeubles situés dans la commune, qui y paie des impôts et une patente, qui possède un ménage avec femme et enfants et qui est locataire d'une maison ayant cheminée et garnie de meubles, où parfois ils font du feu ou loge un ami; — encore bien qu'il prenne ses repas et couche habituellement chez son beau-père.*

Gagnard c. Commune de Lys.

Le sieur Gagnard, propriétaire et maître-maçon à la Coudraye, commune de Lys, poursuivait la commune en payement de 100 francs de dommages-intérêts pour refus de livraison d'un lot d'affouage qu'il prétendait lui être dû.

Le Tribunal civil de Clamecy avait rejeté sa demande par un jugement du 14 décembre 1888 ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 105 C. for., pour avoir droit à l'affouage des bois de chauffage d'une commune, il est nécessaire, s'il n'existe un titre, d'être chef de famille, c'est-à-dire d'avoir une habitation distincte, avant la publication du rôle d'affouage;

Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte bien qu'à l'époque de la publication, en 1887, du rôle d'affouage de la coupe de 1886, Gagnard était locataire à la Coudraye, commune de Lys, d'une chambre à feu, d'une grange et d'une écurie, appartenant à Adam, mais que ni lui, ni sa femme, ni ses enfants ne demeuraient dans ces lieux; qu'ils couchaient habituellement et mangeaient chez Morin, père de la femme Gagnard, dont le domicile est à peu de distance des bâtiments d'Adam; qu'on ne peut soutenir que Gagnard ait eu réellement son habitation dans ces immeubles qui paraissaient lui avoir principalement servi de garde-meubles, et que, si quelquefois il a couché dans les bâtiments d'Adam, ce séjour n'a pas eu les caractères de continuité nécessaires pour établir une habitation et donner à Gagnard la situation de chef de famille, suivant le sens déterminé par l'article 105 C. for., et la loi du 28 novembre 1883;

Par ces motifs,

Dit Gagnard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel de Gagnard.

ARRÊT :

« La Cour : — Considerant que Gagnard réclame à la commune de Lys

son droit d'affouage pour l'année 1886, ou 100 francs d'indemnité pour privation de lot ou dommages-intérêts ;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites et de l'enquête à laquelle il a été procédé que Gagnard était antérieurement, et au moment de la répartition de l'affouage de 1886, locataire d'une maison située commune de Lys, appartenant au sieur Adam, ladite maison ayant cheminée et garnie de mobilier ; que parfois il y faisait du feu ou qu'il y logeait un ami ;

« Considérant que Gagnard justifie qu'il est propriétaire d'immeubles dans ladite commune de Lys, y paye des impôts mobiliers et immobiliers, une patente de chef-maçon, les prestations et l'impôt des voitures, qu'il est chef de famille avec enfants et femmes ; que la circonstance qu'il prendrait ses repas et qu'il coucherait chez son beau-père est sans influence au procès, la loi du 23 novembre 1883 ayant posé en principe que « doit être considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation de feu distincte » ; qu'il résulte des faits ci-dessus que Gagnard se trouve dans les conditions voulues par l'article 205 Code for. pour être admis à l'affouage, et que c'est à tort que le conseil municipal de Lys lui a refusé ce droit et que le Tribunal a sanctionné ce refus ;

.....

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement entrepris ; condamne la commune de Lys à payer à Gagnard, etc..... »

M. Bonabeau, président ; — MM. Lucas et Legrand, av.

OBSERVATIONS. — La contrariété des jugements du Tribunal et de l'arrêt de la Cour, basés pourtant tous deux exclusivement sur les faits constatés dans les enquêtes, démontre la difficulté de définir les conditions de la participation à l'affouage par un texte de loi assez précis et en même temps assez complet pour qu'il ne se produise, dans son application, aucune divergence d'interprétation.

La longue énumération du législateur de 1883, loin d'atteindre le but qu'il se proposait, paraît être plutôt une source de procès ; car elle multiplie les points secondaires qui peuvent être discutés devant les juges et expose ceux-ci à perdre de vue l'objet même de l'affouage qui, comme l'indique son nom, est de pourvoir à l'entretien d'un foyer.

La Cour de Bourges semble ne pas avoir attaché assez d'importance à ce fait primordial.

L'habitation à feu distincte ne saurait être, dans l'esprit de la loi, qu'une habitation habituelle et où l'on fait habituellement du feu, lors même qu'on n'y cuirait pas d'aliments et qu'on prendrait ses repas chez un voisin.

Peut-on reconnaître ce caractère à un logement, même avec chemi-

née, où il est établi que le locataire, vivant ailleurs en commun avec son beau-père, fait seulement parfois du feu ou loge un ami ?

Ce n'est pas là, semble-t-il, le foyer qui doit seul équitablement donner droit à un lot d'affouage.

---

## N° 62. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). — 10 Juin 1890.

**Présidence de M. Bédarrides.**

**Chemin de vidanges. — Viabilité. — Entretien.**

*L'art. 34 de la loi du 20 août 1881, qui oblige les uns envers les autres tous les propriétaires dont les héritages sont desservis par un chemin ou sentier d'exploitation à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien de ce chemin et à sa mise en état de viabilité, s'applique aux chemins de vidange des bois appartenant à des particuliers comme à tous autres chemins d'exploitation ordinaires.*

**Hémart c. veuve Autier et Consorts.**

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 34 de la loi du 20 août 1881 et du défaut de motifs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881, les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages et à leur exploitation; qu'aux termes de l'art. 34 de la même loi, « tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres à contribuer dans la proportion de leur intérêt aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité » ;

Attendu qu'Hémart et les consorts Autier sont propriétaires de deux forêts d'une contenance l'une de 338 hectares, qui appartient à Hémart, l'autre d'une contenance de 714 hectares, qui appartient aux consorts Autier; qu'entre ces deux forêts, sur une longueur de plus de 6 kilomètres, il existe un chemin commun entre les parties destiné à l'exploitation de ces forêts; que, des difficultés s'étant élevées entre Hémart et les consorts Autier relativement à la mise en état de viabilité de ce chemin, des experts nommés en justice ont indiqué les travaux à effectuer; que ces travaux s'élèvent, d'après le devis qu'ils en ont dressé, à la somme de 19.363 fr., et qu'ils déclarent que ces travaux sont indispensables pour la mise en état de viabilité du chemin litigieux; que leur rapport a été entériné, et que c'est à bon droit, par suite, que le Tribunal, considérant qu'il s'agissait uniquement de travaux nécessaires à la mise en état convenable de viabilité du chemin, conformément aux disposi-

tions de l'art. 34 de la loi précitée, a condamné Hémart à contribuer dans la proportion de son intérêt à la dépense qu'entraînerait l'exécution des travaux; qu'Hémart objecte, il est vrai, que le chemin litigieux est un chemin de vidange de bois appartenant à des particuliers, et que pour les chemins de cette nature il est d'usage que la mise en état de viabilité et d'entretien aient lieu en comblant seulement les ornières et en nivelant le sol, sans que jamais on y apporte d'autres matériaux que ceux que l'on trouve dans la propriété même; qu'il prétend que l'art. 34 de la loi du 20 août 1881 ne s'applique point aux chemins de cette nature, et que, par conséquent, il n'a pu être condamné à contribuer dans une proportion quelconque à des travaux qui ne pouvaient être ordonnés que pour un chemin d'exploitation ordinaire;

Attendu qu'il n'est fait aucune distinction par l'art. 34, et que, quelle que soit la nature du chemin, quand les juges, par une appréciation souveraine, ont déclaré que les travaux réclamés sont nécessaires à la mise en état de viabilité du chemin, ils ont par là même justifié l'application de l'article précité;

Attendu que les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'ont pas été violées;

Rejette.

MM. Delise rapp.; — Chévrier, av. gén.; — Me Carteron, av.

Observation. — Les chemins ou sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages ou à leur exploitation (art. 33 L. 20 mai 1881); qu'il s'agisse d'une exploitation agricole ou forestière, peu importe, la loi ne fait aucune distinction; le rejet du pourvoi par la Cour de cassation n'était donc pas douteux.

La discussion entre les parties ne pouvait porter que sur l'appréciation des travaux *nécessaires* à la mise en état de viabilité, eu égard à la destination des ces chemins, la Cour ne pouvant examiner cette question toute de fait.

(*Gazette du Palais*, 30 juillet 1890.)

## N° 63. — Cour de cassation (Ch. civile). — 15 Avril 1890.

**Actions judiciaires des communes. — Instance possessoire. — Pourvoi d'un contribuable en cassation. — Nécessité de la mise en cause de la commune.**

*Le contribuable autorisé par le Conseil de préfecture à exercer les actions d'une commune est tenu de la mettre en cause à tous les degrés de juridiction.*

*L'omission de cette formalité crée une fin de non-recevoir péremptoire et d'ordre public qui peut être proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.*

*Est, en conséquence, non recevable le pourvoi formé par un contribuable (contre un jugement rendu au possessoire), s'il n'est pas établi devant la Chambre civile que l'arrêt d'admission de ce pourvoi ait été notifié à la commune.*

Boucher c. de Lavaublanche.

**ARRÊT :**

La Cour : — Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu l'article 123 de la loi du 5 avril 1884 :

Attendu qu'aux termes de cet article le contribuable inscrit au rôle des contributions d'une commune qui prétend exercer, individuellement et à ses frais, les actions de celle-ci, quand elle refuse ou néglige de les exercer, ne peut le faire qu'à la double condition : 1° d'obtenir l'autorisation du Conseil de préfecture; 2° de mettre la commune en cause; qu'il suit de là que son action n'est pas recevable s'il n'a pas accompli ces deux prescriptions de la loi ou seulement l'une d'elles; que la fin de non-recevoir qui résulte de cette omission est péremptoire et d'ordre public, en ce que la décision à intervenir devant avoir effet, conformément à l'article susvisé, à l'égard de la commune ainsi mise en cause, il ne saurait appartenir au contribuable qui veut se substituer à son lieu et place de la priver à son gré de son droit de défense devant le juge saisi du litige ; que cette fin de non-recevoir peut, par conséquent, être proposée, soit en première instance et en appel, soit aussi, pour la première fois, devant la Cour de cassation;

Attendu, en fait, que le jugement du Tribunal civil de Laon, qui a maintenu le sieur Delavaublanche en possession du terrain litigieux, a été l'objet d'un pourvoi formé par le sieur Boucher, qui n'avait point été partie audit jugement; qu'à la vérité il a obtenu du Conseil de préfecture de l'Aisne l'autorisation, à la date du 19 octobre 1888, de former son pourvoi dans les conditions déterminées par l'article 123 susvisé, à défaut de la commune de Coucy-le-Château, qui se refusait à le faire; mais qu'il n'appert d'aucun élément de la procédure suivie sur son pourvoi qu'il ait mis régulièrement en cause ladite commune en lui notifiant l'arrêt d'admission qu'il a obtenu le 8 mai 1889; que dès lors son pourvoi n'est pas recevable;

**Déclare le pourvoi non recevable.**

MM. Merville, président; — Descoutures, rapporteur; — Desjardins, avocat général; — Mes Sabatier et Morillot, avocats.

Observations. — Le texte formel de l'article 123 de la loi de 1884 ne laisse subsister aucun doute sur la nécessité absolue, pour le contribuable qui prétend exercer les actions d'une commune, d'y être autorisé, dans tous les cas, par le Conseil de préfecture et de mettre en cause la commune à l'égard de laquelle la décision à intervenir doit avoir effet.

L'arrêt que nous venons de rapporter ne présente donc rien de particulier.

Toutefois il ne relève, pour motiver la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, que le défaut de notification de son admission par la Chambre des requêtes. Il ne dit pas si, avant de statuer, cette Chambre avait elle-même constaté que la commune avait été informée du pourvoi.

Il semble qu'il aurait dû en être ainsi.

En effet, si, dans les causes ordinaires, où celui qui se pourvoit en cassation n'a devant lui que la partie adverse, il n'a pas à lui notifier la formation de son pourvoi avant son admission par la Chambre des requêtes dont la décision, quelle qu'elle soit, ne peut porter dommage à cette partie adverse, la situation est tout autre entre la commune et le contribuable qui forme un pourvoi dans son intérêt. Ce pourvoi pourrait être rejeté, par la Chambre des requêtes comme par la Chambre civile, et, dans les deux cas, la commune éprouverait le même préjudice. Il doit donc être dans l'esprit de la loi qu'elle soit mise à même d'intervenir devant l'une et l'autre des deux Chambres.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SEIZIÈME

## A

**Absent.** — V. *Affouage.*

**Action civile.** — V. *Amnistie.*

**Action possessoire.** — V. *Cours d'eau.*

**Actions judiciaires** des communes.

Le contribuable autorisé par le Conseil de préfecture à exercer les actions d'une commune est tenu de la mettre en cause à tous les degrés de juridiction.

L'omission de cette formalité crée une fin de non-recevoir péremptoire et d'ordre public qui peut être proposée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Est, en conséquence, non recevable le pourvoi formé par un contribuable (contre un jugement rendu au possessoire), s'il n'est pas établi devant la Chambre civile que l'arrêt d'admission de ce pourvoi ait été notifié à la commune. — Cass. civ., 15 avril 1890. Boucher *c.* Delavaublanche, p. 177.

**Affirmation.**

**1.** Est nul le procès-verbal dont l'affirmation émane du maire et non du garde rédacteur.

La nullité résultant de ce qu'un procès-verbal constatant un délit de chasse n'a pas été affirmé par le garde rédacteur est une nullité d'ordre public, qui peut être invoquée devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait été proposée ni en première instance ni en appel.

En cas de nullité du procès-verbal, la partie poursuivante peut prouver le délit en faisant entendre des témoins et notamment le garde rédacteur du procès-verbal.

Mais l'arrêt qui a prononcé une condamnation, en s'appuyant, non seulement sur les dépositions des témoins entendus à l'audience, mais aussi sur les constatations dudit procès-verbal, qu'il considérait dès lors comme valable, manque de base légale et doit être annulé. — Cass. crim., 17 avril 1889. Rasse *c.* Tanneur, p. 139.

**2.** Est nul le procès-verbal de délit dressé par un garde-pêche, s'il n'est pas affirmé avant d'être enregistré.

Mais la preuve du délit peut être faite par la déposition du garde. — Trib. correct. d'Avallon, 23 septembre 1890. Min. public *c.* Barberet, p. 160.

**Affouage.**

**1.** L'habitant d'une commune affouagère, marié et père de famille, qui possède des immeubles, paie des impôts, et est locataire d'une maison dans cette commune, doit être considéré comme ayant la qualité de chef de famille ou de maison, lui donnant droit à l'affouage, encore bien qu'il vive sous le même toit et à la même table que l'un de ses parents.

L'habitant d'une commune affouagère, qui a formé contre cette commune une demande tendant à ce que son droit au partage des biens affouagers fût reconnu, peut prendre en appel des conclusions supplémentaires pour réclamer l'allocation des sommes représentatives des droits d'affouage qui ont pris naissance durant le procès; il n'y a pas là une demande nouvelle. — Bourges, 29 octobre 1889. Gagnard *c.* Commune de Lys, p. 60.

**2.** Réponses aux questions relatives au droit de la femme d'un absent. — Comité de jurisprudence, p. 62.

**3.** Une donation-partage, consentie par un père affouagiste au profit de ses enfants, ne suffit pas pour que ceux-ci aient droit, comme lui, à une part d'affouage.

Il faut encore qu'ils justifient d'habitations à feu distinctes et que la donation ait amené un changement dans la vie commune. — Trib. corr. de Saint-Dié, 6 décembre 1889. Célestin Michel *c.* Commune de Pesseux, p. 153.

**Agents forestiers.**

**1.** Admission des agents et des préposés dans les hôpitaux thermaux. — Modifications à la circulaire n° 152. — Circul. n° 414, du 9 septembre 1889, p. 41.

**2.** Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Modifications à la circulaire n. 411. — Circul. n. 420, du 22 août 1890, p. 168.

**3.** Les agents et gardes forestiers

seront-ils assujettis, à partir du 1er janvier 1891, à la taxe militaire établie par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889, malgré les dispositions des lois et règlements qui les incorporent dans les forces militaires du pays? — Comité de jurisprudence, p. 126.

**Aménagement.**

Aménagement. Modifications à la circulaire n. 307.

Circul.n° 415,du 4 janvier 1890, p. 41.

**Amnistie.**

La loi d'amnistie du 19 juillet 1889 ne s'oppose pas à ce que les tribunaux correctionnels condamnent les prévenus, auxquels aucune peine n'est plus applicable, aux restitutions et dommages-intérêts dus aux parties civiles et aux frais adhérents à ces condamnations.

Et, dans ce cas, la contrainte par corps doit être prononcée pour leur recouvrement.

L'action de l'Administration des forêts spécialement est recevable, quand elle poursuit la réparation du dommage provenant d'un délit commis dans un bois appartenant à l'État; cette action est fondée sur la réserve des droits des tiers insérée dans la loi.

Mais, quand le délit n'est passible que d'une amende, le prévenu doit être renvoyé sans dépens.

Chambéry, 7 novembre 1889. Min. public c. Albert. et consorts, p. 109.

Chambéry, 7 novembre 1889. Min. public c. Carquillat, p. 111.

Bastin, 18 décembre 1889. Lautier c. Administration des forêts, p. 111.

Alger, 3 janvier 1890 Administration des forêts c. Bachir ben Ali, p. 112.

V. Aussi *Chasse*, 11.

**Aptitude.** — V. *Service militaire.*

## B

**Bandite.** — V. *Exception préjudiciable.*

**Battue.** — V. *Chasse*, 2.

**Biens communaux.**

Les décisions de l'autorité publique qui, dans un intérêt administratif, séparent des fractions de commune, ne peuvent exercer aucune influence sur les droits de propriété et de copropriété dont ces fractions étaient précédemment saisies

Spécialement, une section de commune, distraite de la commune dont elle faisait partie, conserve les droits de propriété ou de copropriété qu'elle avait sur les biens communaux et patrimoniaux indivis de cette commune antérieurement à la distraction. — Cass. req., 16 avril 1889. Commune de Larzicourt c. Commune d'Avrigny, p. 132.

## C

**Cadastre.**

Une commune peut déférer au Conseil d'État, pour violation de la loi, la délibération par laquelle la commission départementale modifie le tarif des évaluations cadastrales pour les bois; mais ce pourvoi ne peut être fondé sur l'insuffisance de l'évaluation des prix des coupes annuelles des bois exploités en coupes réglées; une erreur d'appréciation ne pouvant constituer une violation de l'art. 67 de la loi du 3 frimaire an VII. — Cons. d'État, 2 décembre 1887. Commune de Ferou, p. 1.

**Cahier des charges.** — V. *Chasse*, 12.

**Chasse.**

**1.** Le fait de tirer, en le prenant pour une loutre, sur un lièvre traversant un étang à la nage, ne constitue pas un délit de chasse. Quand il résulte des circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit que le tireur a réellement cru voir une loutre.—Nancy, 18 décembre 1889. Min. publ. c. Masson, p. 6.

**2.** La chasse comprend un ensemble d'opérations qui commencent par la recherche d'un animal sauvage pour aboutir ultérieurement à sa capture; l'acte initial du piqueur ou de toute autre personne qui fait le bois, même sans être accompagnée d'un limier ou chien courant, est en lui-même un acte de chasse.

En conséquence, lorsqu'il est constaté qu'en vue d'une chasse en battue de sangliers autorisée par arrêté préfectoral les prévenus avaient, sans avoir de chien, fait le bois, la veille du jour fixé pour la battue, cet acte de recherche initial constitue un délit de chasse, si, contrairement aux prescriptions de l'arrêté du 19 pluv. an V, il s'est accompli hors la surveillance d'un agent forestier.

... Et ce délit ne saurait être excusé par le motif que la faute, si elle a été commise, ne pouvait retomber que sur l'agent qui, délégué par son administration, n'avait pas jugé utile d'assister à un acte qu'il regardait comme préliminaire et préparatoire.

Le ministère des avoués devant la juridiction correctionnelle étant simplement facultatif, leurs frais ou honoraires ne peuvent être, de plein droit, passés en taxe contre la partie qui succombe ni rejetés de la taxe. Il appartient aux juges d'apprécier s'ils ont été faits ou non dans un intérêt de légitime défense —Cass.crim.,29 juin 1889.Pellé de Champigny c. Martin et autres, p. 7.

**3.** Observations sur l'arrêt du 29 juin 1889, p. 22.

**4.** La loi du 22 janv. 1874, modificative de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, donnant aux préfets le pouvoir de déterminer la nomenclature des oiseaux de passage, est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui classe le vanneau dans la catégorie des oiseaux de passage.

En conséquence, l'individu prévenu d'avoir chassé un vanneau en temps de neige, contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral interdisant la chasse des oiseaux de passage en temps de neige, et comprenant le vanneau dans la nomenclature des oiseaux de passage, n'est pas fondé à prétendre que le vanneau est un gibier d'eau, pouvant, comme tel, aux termes du même arrêté, être chassé en temps de neige.

L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janv. 1874, autorisant la chasse du gibier d'eau « dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières », un petit ruisseau, à sec pendant la plus grande partie de l'année, ne rentre pas dans cette énumération restrictive. — Toulouse, 23 mai 1888. Min. publ. *c.* Chassereau, p. 9.

**5.** Rapport et décret du 28 octobre 1889, sur la police de la chasse à la Réunion, p. 17.

**6.** Le refus, par un fermier de la chasse dans un bois de l'État, de consentir au renvoi d'un garde particulier nommé par lui, renvoi exigé par le Conservateur, constitue le délit prévu par l'art. 11, § 5, de la loi du 3 mai 1844. — Trib. correct. de Versailles, 26 mars 1884. Administration des forêts *c.* Gaillard et Maillochon, p. 26.

**7.** Commet un délit de chasse tombant sous l'application de l'art. 11, § 2, de la loi de 1844 le garde particulier qui tire un lapin, lorsqu'une invitation de le renvoyer a été adressée par le Conservateur au locataire qui l'avait chargé de la surveillance de son lot. — Paris, 27 mars 1884. Administration des forêts *c.* Gaillard et Maillochon, p. 27.

**8.** Il y a délit de chasse pour le particulier qui chasse sur le terrain d'autrui muni de la permission du propriétaire, alors même que ce propriétaire l'a autorisé à chasser sur ses terres, si celles-ci ont été l'objet d'un bail antérieur au profit d'un tiers.

La bonne foi du chasseur surpris sur ledit fonds ne saurait lui servir d'excuse.

Il est donc loisible au preneur du bail de chasse de poursuivre la répression du délit devant la justice correctionnelle. — Trib. correct. de Lille, 6 novembre 1889. Fretin *c.* Lespagnol, p. 31.

**9.** La colocataire indivis du droit de chasse ne peut accorder à un tiers l'autorisation permanente de chasser sur le terrain à lui loué sans le consentement de son colocataire. — Trib. corr. de Troyes, 19 novembre 1889. Mouchotte *c.* Poron, p. 32.

**10.** La mue est, de sa nature, un engin prohibé. L'usage n'en saurait être toléré que comme moyen d'élevage et s'il est démontré que son emploi n'avait pas d'autre but. — Paris, 21 janvier 1890. Ministère public *c.* Legalle et Rozière, p. 33.

**11.** Si le chasseur qui pénètre sur une propriété privée pour y capture le gibier, soit mort, soit forcé, ne commet qu'une contravention de simple police, il n'en est ainsi qu'autant que l'animal est à bout de forces, à un point qu'il ne puisse plus s'échapper, et qu'il soit considéré comme tombé d'ores et déjà en la puissance du chasseur.

En conséquence, commettent le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation, les chasseurs qui, au cours d'une chasse à courre ayant pour objet la poursuite d'un cerf, ont traversé la propriété d'autrui, si le cerf était alors loin d'être sur ses fins, et n'a été atteint qu'à une certaine distance de ce terrain.

L'amnistie est une mesure d'ordre public qui doit être appliquée d'office par les tribunaux à ceux en faveur desquels elle a été édictée, alors même qu'ils n'en réclament pas le bénéfice.

Mais l'amnistie laisse subsister l'action en dommages-intérêts qui appartient aux personnes lésées par l'infraction.

Spécialement, l'amnistie accordée par la loi du 19 juill. 1889, à raison des délits et contraventions en matière de chasse antérieurs au 14 juill. 1889, laisse aux tribunaux, saisis, au moment de la promulgation de cette loi, d'une poursuite pour chasse sur le terrain d'autrui, le droit de statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie lésée.

La Cour d'appel, saisie, au moment de la promulgation de la loi d'amnistie du 19 juill. 1889, de l'appel d'un jugement correctionnel portant condamnation pour un délit de chasse compris dans cette amnistie, peut prononcer contre les prévenus la contrainte par corps, comme sanction des dommages-intérêts et dépens accordés à la partie lésée. —Poitiers, 7 août 1889. De Campagne *c.* Guignard, p. 63.

**12.** Les dispositions contenues dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales afin d'assurer la destruction des animaux nuisibles y sont inscrites tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tous dommages les propriétés particulières ; les propriétaires voisins d'une de ces forêts sont donc recevables à se prévaloir desdites dispositions et de leur inobservation par l'adjudicataire

pour en faire découler contre ce dernier un principe de responsabilité en cas de dommage causé à leurs récoltes par le gros gibier séjournant dans la forêt.

Spécialement, il y a lieu de reconnaître la responsabilité dudit adjudicataire engagée vis-à-vis d'un propriétaire voisin dont les récoltes ont été endommagées par les nombreux sangliers retirés dans la forêt, lorsqu'il est constant : 1° que, mis en demeure par le conservateur des forêts de détruire un certain nombre de sangliers dans un délai déterminé, il n'en a détruit que la moitié de ce nombre; 2° qu'il n'a fait dans la forêt que des chasses insuffisantes, s'abstenant d'ailleurs de chasser dans les endroits où les agents forestiers lui avaient, à plusieurs reprises, signalé la présence de laies suivies de marcassins; 3° enfin qu'il n'a pas, comme l'y obligeait l'art. 4 de l'ordonnance du 20 juin 1845, relative à la chasse dans les forêts domaniales, concouru aux battues ordonnées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles. — Cass. req., 8 juillet 1890. Richard Wallace c. Bonin, p. 136.

**13.** Le propriétaire d'un bois ne peut être déclaré responsable des dommages causés par les lapins séjournant dans ce bois aux récoltes des propriétés voisines, lorsqu'il n'est relevé à sa charge aucun fait précis constituant une faute qui lui soit imputable. — Cass. civ., 23 juin 1890. Lehardeley c. Mary, p. 145.

**14.** L'attitude de chasse, quand même elle serait complètement établie, ne saurait constituer qu'une présomption qui peut être affaiblie ou détruite par les autres circonstances de la cause; et les juges sont souverains appréciateurs à cet égard.

2° Le fils qui a succombé en première instance comme demandeur en poursuite d'un délit de chasse prétendûment commis sur la propriété de son père, ne peut, celui-ci étant mort, faire appel du jugement en prenant la qualité d'héritier de son père, alors qu'il avait introduit la première instance en son nom personnel.

En pareil cas, l'intervention de la mère du plaignant est irrecevable comme se produisant pour la première fois en appel.

3° Lorsqu'un jugement sur citation directe a prononcé l'acquittement d'un prévenu, et que la partie civile, ayant seule fait appel, vient à être déclarée non recevable pour défaut de qualité, l'action publique n'en est pas moins éteinte et cette extinction fait obstacle à ce que le prévenu soit de nouveau cité par la partie civile ayant qualité. — Bourges, 23 janvier, 3 avril 1890. De Chaudenay c. Brochand, p. 147.

**Chauffage.**

Chauffage des préposés sédentaires. Circ. n° 408, du 18 mars 1890, p. 60.

**Chemins de Vidange.** V. *Viabilité*

**Chenils.**

Est légal et obligatoire l'arrêté d'un maire qui, pour assurer la tranquillité des habitants, interdit d'une manière générale, dans l'étendue de la commune et de ses faubourgs, les chenils et meutes de chiens.

Le maire n'a pas à indiquer le nombre de chiens nécessaire pour former une meute ; et c'est à bon droit qu'il laisse au juge le soin de décider, dans chaque cas spécial, si l'ensemble des chiens, réunis dans un chenil, pouvait ou non constituer une meute.

L'arrêté portant injonction de faire disparaître un chenil construit depuis longtemps dans une propriété privée ne saurait être considéré comme portant atteinte au droit de propriété, et comme ayant un effet rétroactif, l'arrêté ne tendant pas à faire disparaître le chenil comme construction, mais l'interdisant seulement en tant qu'il sert au dépôt d'une meute chiens. — Cass. civ., 21 décembre 1889. Robert c. Min. publ., p. 101.

**Cours d'eau.**

Les cours d'eau et rivières non navigables ni flottables, leurs eaux courantes et leur lit, pris dans leur ensemble et comme formant un seul tout, rentrent dans la classe des biens qui, n'appartenant à personne, sont hors du commerce et dont la possession ne peut ni conduire à la prescription ni donner ouverture à l'action possessoire.

Et lorsque la nature du cours d'eau litigieux est contestée au possessoire entre les parties, le demandeur prétendant qu'il s'agit d'un canal fait de main d'homme, le défendeur d'un bras naturel d'une rivière, le juge ne peut se dispenser d'examiner les titres produits par le défendeur, et de vérifier, à seules fins de statuer sur le possessoire, si de ces titres et des autres circonstances de la cause il appert que l'exception opposée par celui-ci soit justifiée. — Cass. civ., 1er avril 1890. Ville de Tonnerre c. veuve, Lemaire, p. 137.

**D**

**Destruction.**

Loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture, p. 93.

**Dommages-intérêts.** — V. *Amnistie, Chasse*, 11.

## E

**Ecole forestière.**

**1.** Arrêté ministériel du 12 octobre 1890, concernant le personnel d'administration, d'enseignement et de surveillance, l'organisation de l'enseignement et la discipline de l'Ecole nationale forestière de Nancy, p. 67.

**2.** Arrêté du directeur des forêts, en date du 12 octobre 1890, réglant la police intérieure et extérieure de l'Ecole, l'ordre des cours et travaux pratiques, p. 77.

**Engins prohibés.** — V. *Chasse*, 10.

**Entretien.** — V. *Viabilité.*

**Evaluations cadastrales.** — V. *Cadastre.*

**Exception préjudicielle.**

Lorsque les propriétaires d'un troupeau de chèvres trouvé dans un bois communal opposent aux poursuites dirigées contre eux une exception préjudicielle tirée de ce que le terrain fait partie d'une bandite cédée par la commune à leurs auteurs en payement de ses dettes, le tribunal correctionnel méconnaît les prescriptions de l'article 182 du Code forestier, en retenant la cause et nommant un expert pour appliquer les titres, au lieu de renvoyer les prévenus à fins civiles. — Aix, 17 octobre 1889. Administration des forêts *c.* Sassi Paul, Sassi Augustin et Romagni Charles, p. 133.

**Expropriation.**

**1** Est régulier le pourvoi formé contre les décisions rendues par le jury à telle date, entre l'expropriant et une commune possédant des terrains dans les périmètres expropriés en exécution de telle loi par tel jugement d'expropriation; les décisions contre lesquelles il y a pourvoi sont ainsi suffisamment indiquées.

Le pourvoi formé par le mandataire de l'exproprié contre toutes les décisions rendues par le jury à une date déterminée relativement à son mandant est recevable, bien que le mandat n'ait été donné que pour former un seul pourvoi en cassation, si l'exproprié, en notifiant les pourvoir, a ainsi ratifié les déclarations de pourvoi faites par le mandataire.

La convention par laquelle les parties, d'un commun accord, s'engagent à payer à chacun des jurés, à titre d'indemnité de déplacement ou de séjour, une certaine somme par jour à taxer par le magistrat directeur, peut faire l'objet d'une opposition à la taxe et avoir pour effet de l'invalider, mais ne saurait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre les décisions du jury, qui, légalement, ne peuvent être considérées comme ayant été rendues en violation du principe de la gratuité de la justice.

Lorsque le procès-verbal constate que la visite des lieux a été effectuée par la délégation du jury, soit en entier, soit par une sous-délégation, et qu'aucune observation ou protestation n'a été faite par aucune des parties en cause, l'expropriant n'est pas recevable, devant la Cour de cassation, à se faire un grief de ce que la délégation ayant procédé par voie de sous-délégation, tous les jurés délégués ont néanmoins pris part à la décision fixant l'indemnité. — Cass. civ., 20 février 1889. Commune des Crottes *c.* Préfet des Hautes-Alpes, p. 28.

**2.** Lorsqu'une parcelle de terrain, appartenant à une commune, a été expropriée, la question de savoir si des habitants de la commune, se présentant devant le jury comme membres de la collectivité assignée, ont le droit d'intervenir, et de réclamer une certaine somme, à titre d'indemnité, au nom de la collectivité, constitue un litige sur le fond du droit.

Dès lors, le jury doit fixer une indemnité hypothétique et renvoyer les parties se pourvoir devant qui de droit; sa décision doit être cassée s'il fixe une indemnité définitive. — Cass. civ., 14 août 1888. Préfet de la Gironde *c.* Constant et Ducasse, p. 82.

**3.** Est régulier le pourvoi formé contre les décisions rendues par tel jury d'expropriation, à telle date, entre l'Etat et les communes, établissements publics et particuliers possédant des terrains dans tel périmètre de restauration; les décisions contre lesquelles il y a pourvoi sont ainsi suffisamment indiquées. — Le jury se réunit pour délibérer après la clôture des débats. Toute délibération anticipée entraîne la nullité de ses opérations. — Cass. civ., 11 juin 1888. Préfet des Hautes-Alpes *c.* Communes des Crottes, d'Embrun, etc., p. 83.

**4.** Lorsque les expropriés ont fait connaître leurs prétentions seulement après l'ouverture des débats, ou bien lorsqu'ils ont, après l'ouverture des débats, augmenté les demandes formées antérieurement, si le tableau des demandes ainsi modifiées n'a pas été mis sous les yeux du jury par le magistrat qui dirige ses travaux, les opérations du jury doivent être frappées de nullité. — Cass. civ., 2 juillet 1888. Préfet des Pyrénées-Orientales *c.* Commune de Saint-Pierre, p. 86.

**5.** Sont entachées de nullité les opérations du jury lorsque le chiffre des indemnités réclamées par les parties n'a pas figuré sur le tableau soumi aux

jurés. — Cass. civ., 24 juillet 1888. Préfet des Pyrénées-Orientales c. Communes de Planès, Santo, etc., etc., p. 87.

Si le § 1er de l'art. de la loi du 3 mai 1841 impose au propriétaire l'obligation d'appeler ou de faire connaître à l'Administration, dans le délai de huitaine à partir de la notification prescrite par l'art. 19 de la même loi, les fermiers, locataires ou autres ayants droits sur l'immeuble exproprié, sous peine de rester seul chargé envers eux des indemnités qu'ils pourront réclamer, cette obligation cesse d'exister quand l'administration connaît certainement à l'avance ces divers ayants droit et leurs prétentions.

Spécialement, l'Administration ne peut opposer à un fermier la déchéance fondée sur ledit article, lorsque la connaissance qu'elle a eue de la qualité de celui-ci et de ses droits résulte : 1° des rapports constants dans lesquels il s'est trouvé en sa qualité de fermier, lors des études préliminaires des travaux, avec les agents de l'Administration, à raison d'indemnités réclamées par lui pour dégâts aux terres labouées; 2° de sa comparution, lors de l'enquête préalable de l'Administration, pour demander, tant comme fermier que comme mandataire du propriétaire, des modifications au projet de l'Administration : 3° enfin de ce que c'est en sa personne et en sa qualité de fermier, expressément relatée dans l'exploit, qu'a été notifié ou propriétaire le jugement d'expropriation. — Paris, 21 mai 1890. Payare c. Préfet de l'Aube, p. 121.

G

**Garde.** — V. *Chasse*, 6, 7. *Serment.*

H

**Hôpitaux militaires.** — V. *Agents forestiers.*

I

**Incendies.**

Loi du 8 août 1890, tendant à proroger pendant deux années la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies de la région boisée des Maures et de l'Estérel, p. 131.

**Indemnités.** — V. *Expropriation*, 1, 2, 6

L

**Lapin.** — V. *Chasse*, 13.

**Légion d'honneur.**

Loi du 11 août 1890, relative à la proposition des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé), p. 146.

**Ligne.** — V. *Pêche*, 2, 4.

M

**Ministère de l'Agriculture.**

Décret du 12 octobre 1890 relatif à l'organisation centrale du Ministère de l'agriculture, p. 161.

**Mue.** — V. *Chasse*, 10.

O

**Œufs de fourmis.**

L'enlèvement d'œufs de fourmis dans une forêt, lorsqu'il a lieu sans enlèvement de terre, ne constitue pas le délit prévu par l'article 144 du Code forestier. — Trib. corr. de Reims, 13 août 1890. Min. public c. Carré Louis et Carré Alexandre, p. 170.

**Oiseaux de passage.** — V. *Chasse*, 4.

**Organisation.** — V. *Ministère de l'agriculture.*

P

**Pêche.**

**1.** Rapport et décret du 27 décembre 1889 sur la pêche du Saumon, p. 12.

**2.** L'emploi par un pêcheur d'une ligne garnie d'un quadruple hameçon et d'un poisson d'étain ne constitue aucune contravention, encore bien que cette ligne soit dépourvue de flotteur, si la ligne est tenue à la main et flotte entre deux eaux. — Paris, 28 novembre 1889. Min. publ. c. Binet, p. 58.

**3.** Lorsqu'un lac a été déclaré navigable, le droit de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, réservé aux particuliers sur les cours d'eau navigables et flottables par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, subsiste malgré la cession que l'Etat a faite ultérieurement de ce lac à une ville.

Il en est ainsi surtout alors que l'acte de cession stipule que le lac restera soumis aux lois et règlements sur la police de la pêche. — Cass. crim., 2 août 1889. Ville de Nantua c. Dubief, p. 103.

**3.** Un étang créé à proximité d'un canal navigable pour l'alimentation de ce canal, communiquant avec lui par des vannes, et dépendant comme lui du domaine public, doit être considéré comme une dépendance du canal, au point de vue de l'application de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche, si les travaux d'art établis pour la communication de l'étang avec le canal permettent au poisson de passer librement du canal dans l'étang et réciproquement, ne encore bien que ces mêmes travaux mettent obstacle au passage en bateau de pêcheur.

En conséquence, la pêche à la ligne flottante tenue à la main peut être pratiquée dans cet étang, sans l'autorisation de l'adjudicataire de la pêche. — Bourges, 7 mars 1889. Duchemin *c.* Renault frères, p. 118.

**Présomption de propriété.**

**1.** Le propriétaire du bief ou canal d'une usine est, par cela même, présumé propriétaire des berges ou francs-bords du canal.

Une telle présomption, cependant, n'est pas absolue, et elle doit céder devant la preuve contraire résultant soit de titres attribuant à un autre qu'au propriétaire du bief ou canal la propriété des berges ou francs-bords, soit de la prescription, soit même d'un ensemble de présomptions plus concluantes que celle qui milite en faveur du propriétaire incontesté du bief ou canal. — Paris, 28 janvier 1890. Dewagemacker et autres *c.* Magne, p. 39.

**2.** Les détenteurs de fiefs concédées par le roi sur les limites de ses forêts étaient tenus d'ouvrir des fossés entre leurs terres et le sol forestier et de les entretenir; mais ces fossés ne devaient pas être pris nécessairement sur leurs terrains.

Lorsqu'il est constaté par des procès-verbaux antérieurs à 1669 que, lors du creusement des fossés sur le périmètre d'une forêt royale, les terres ont été rejetées tantôt du côté de la forêt et tantôt sur les riverains et qu'il a été procédé ensuite à une délimitation et à un bornage contradictoire pour séparer les bois du roi des héritages riverains, c'est aux bornes qu'il faut s'attacher pour déterminer aujourd'hui les limites de la forêt domaniale, lors même que les fossés se trouveraient ainsi compris entièrement dans le domaine de l'État.

L'acte de bornage fait la loi des parties et les riverains ne peuvent opposer à ce titre légal de propriété des présomptions tirées, soit de l'article 668 du Code civil, qui considère le rejet de terres comme un signe de propriété, ni de l'interprétation généralement donnée à l'article 4 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 et d'après laquelle les propriétaires riverains des forêts du roi auraient dû ouvrir sur leurs propres fonds les fossés de séparation. — Caen, 1er mars 1890. L'État *c.* Boissière, p. 155.

**R**

**Rejet de terres.**—V. *Présomption de propriété.*

**Responsabilité.**

La responsabilité qui peut incomber à l'État, à raison du dommage causé par le fait d'un agent dans l'exécution d'un service public, est régie par des règles spéciales.

Les tribunaux judiciaires ne peuvent être saisis de l'examen de cette responsabilité que dans le cas où une loi leur en a attribué expressément la connaissance.

En ce qui concerne notamment la gestion des bois communaux soumis au régime forestier, les communes propriétaires peuvent être actionnées devant les tribunaux à l'occasion d'actes de leurs municipalités qui sont la conséquence directe d'erreurs commises par les agents de l'Administration des forêts; mais, dans ce cas même, l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître des demandes d'indemnité ou des recours en garantie formés contre l'État. — Trib. des conflits, 10 mai 1890. État *c.* Commune d'Uvernet, p. 104.

**Revision.** — V. *Cadastre.*

**S**

**Serment.**

Lorsqu' un individu, porteur d'une commission de garde particulier, à lui délivrée par le propriétaire et régulièrement revêtue du visa approbatif du sous-préfet de l'arrondissement, est présenté au serment par le ministère public au tribunal de première instance, il n'appartient pas à ce tribunal, en l'absence de toute cause d'incapacité légale du commissionné, de refuser l'admission de celui-ci au serment sous prétexte qu'il ne remplit pas les conditions de moralité exigées par la loi. — Cass. req., 30 juin 1890. Intérêt de la loi. — Busigny, p. 140.

**Simplification.**

Simplification de la marche du service.—Circul. de la Direction des forêts du 16 janvier 1890, n° 416, p. 55.

**Service militaire.**

Décret relatif aux conditions d'aptitude physique des élèves des écoles spéciales — 1er mars 1890, p. 37.

**T**

**Taxe militaire.** — V. *Agents forestiers.*

**V**

**Ventes.**

**1.** Vente de chablis et de bois dépérissants. — Circulaire de la Direction des forêts du 5 février 1890, n° 417, p. 57.

**2.** Ventes des coupes de l'exercice 1890. — Circulaire de la Direction des forêts du 8 mai 1890, n° 419, p. 168.

**3.** Si l'autorité judiciaire est incompétente pour interpréter les actes administratifs, elle est compétente pour résoudre les questions relatives à l'application des dispositions de ces actes.

Lorsqu'une vente de lièges est faite sans garantie de qualité et de quantité, le vendeur n'est pas obligé de livrer la quantité évaluée approximativement sur l'affiche, alors que cette quantité n'existait pas dans la forêt amodiée à l'époque où devait être levé le liège.

L'obligation imposée à l'adjudicataire de transporter les lièges, au fur et à mesure de la récolte, dans un entrepôt où ils doivent être posés, a pour conséquence nécessaire le pesage de ces lièges à leur arrivée à l'entrepôt. — Alger, 1er mars 1830. L'État c. Cruvès, p. 88.

**4.** Observations sur l'arrêt de la Cour d'Alger du 1er mars 1890. — Aff. Cruvès, p. 129.

**Viabilité.**

L'art. 34 de la loi du 20 août 1884, qui oblige les uns envers les autres tous les propriétaires dont les héritages sont desservis par un chemin ou sentier d'exploitation à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien de ce chemin et à sa mise en état de viabilité, s'applique aux chemins de vidange des bois appartenant à des particuliers comme à tous autres chemins d'exploitation ordinaires. — Cass. req., 10 juin 1890. — Hémart c. veuve Autier et consorts, p. 175.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### CONCERNANT LES FORÊTS, LA CHASSE ET LA PÊCHE

---

**Lois.**


| | | |
|---|---|---|
| 1888 | 24 décembre. | Loi concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture p. 93. |
| 1890 | 8 août. | Loi tendant à proroger pendant deux ans la loi du 6 juillet 1872 relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Esterel, p. 131. |
| — | 11 août. | Loi relative aux propositions de nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé), p. 146. |


**Décrets.**


| | | |
|---|---|---|
| 1889 | 22 octobre. | Police de la chasse à la Réunion, p. 15. |
| — | 27 décembre. | Pêche du saumon, p. 17. |
| 1890 | 1er mars. | Conditions d'aptitude physique des élèves des écoles spéciales, p. 37. |
| — | 12 octobre. | Organisation centrale du Ministère de l'agriculture p. 161. |


**Arrêts et Circulaires.**


| | | |
|---|---|---|
| 1889 | 9 septembre. | Admission des agents et des préposés dans les hôpitaux thermaux. Modification à la Circ. n° 152. Circ. de la direction des Forêts n° 414, p. 41. |
| — | 12 octobre. | Règlement de l'École nationale forestière. Arrêt du Ministre de l'agriculture, p. 67. |
| — | 12 octobre. | Règlement de l'École nationale forestière. Arrêté du directeur des Forêts, p. 77. |
| 1890 | 4 janvier. | Aménagement. Modification à la Circ. n° 307. Circ. de la direction des Forêts n° 415, p. 41. |

| | | |
|---|---|---|
| 1890 | 16 janvier. | Simplification de la marche du service. Circ. de la direction des Forêts n° 416, p. 55. |
| — | 18 mars. | Chauffage des préposés sédentaires. Circ. de la direction des Forêts n° 418, p. 60. |
| — | 8 mai. | Vente des coupes de l'exercice 1890. Circ. de la direction des Forêts n° 419, p. 168. |
| — | 22 août. | Admission des agents forestiers dans les établissements hospitaliers. Modification à la Circ. 411. Circ. de la direction des Forêts n° 420, p. 168. |

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## JUGEMENTS ET ARRÊTS


| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1884 | 26 mars. | Versailles, trib. cor. | Forêts *c.* Gaillard et Maillochon. | 26 |
| — | 27 mars. | Paris. | Forêts *c.* Gaillard et Maillochon. | 27 |
| 1887 | 2 déc. | Conseil d'État. | Cne de Féron. | 1 |
| — | 23 mai. | Toulouse. | Min. publ. *c.* Chassereau. | 9 |
| 1888 | 11 juin. | Cassation (civ.). | Préfet des Hautes-Alpes *c.* Cnes de Crottes, Embrun, etc. | 83 |
| — | 2 juillet. | Cassation (civ.). | Préfet des Pyrénées-Orientales *c.* Cne de Saint-Pierre. | 86 |
| — | 24 juillet. | Cassation (civ.). | Préfet des Pyrénées-Orientales *c.* Cnes des Planès, Santo, etc. | 87 |
| — | 14 août. | Cassation (civ.). | Préfet de la Gironde *c.* Constant et Ducasse. | 82 |
| 1889 | 20 fév. | Cassation (civ.). | Cne de Crottes *c.* Préfet des Hautes-Alpes. | 28 |
| — | 7 mars. | Bourges. | Duchemin *c.* Renault frères. | 118 |
| — | 16 avril. | Cassation (req.). | Cne de Larzicourt *c.* Cne d'Avrigny. | 132 |
| — | 17 avril. | Cassation (crim.). | Rasse *c.* Tanneur. | 139 |
| — | 29 juin. | Cassation (crim.). | Pellé de Champigny *c.* Martin et autres. | 7 |
| — | 2 août. | Cassation (crim.). | Ville Nantua c. Dubief. | 103 |
| — | 7 août. | Poitiers. | De Campagne et autres *c.* Guignard. | 63 |
| — | 17 oct. | Aix. | Forêts *c.* Sassé et Romagni. | 133 |
| — | 29 oct. | Bourges. | Gagnard *c.* Cne de Lys. | 60 |
| — | 30 oct. | Bourges. | Gagnard *c.* Cne de Lys. | 173 |
| — | 6 nov. | Lille, trib. cor. | Fretin *c.* Lespagnol. | 31 |
| — | 7 nov. | Chambéry, | Min. publ. *c.* Albert et consorts. | 109 |
| — | 7 nov. | Chambéry, | Min. publ. *c.* Carquillat. | 111 |
| — | 19 nov. | Troyes, trib. cor. | Mouchotte *c.* Poron. | 32 |
| — | 28 nov | Paris. | Min. publ. *c.* Binet. | 58 |
| — | 6 déc. | St-Dié, trib. civ. | Célestin Michel *c.* Cne de Pesseux. | 153 |
| — | 18 déc. | Bastia. | Lautier *c.* Forêts. | 111 |
| — | 18 déc. | Nancy. | Min. *c.* Masson. | 6 |
| — | 21 déc. | Cassation (crim.). | Robert *c.* Min. publ. | 101 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1890 | 3 janv. | Bastia. | Forêts *c.* Bachir ben Ali. | 112 |
| — | 21 janv. | Paris. | Min. publ. *c.* Legalle et Rozière. | 33 |
| — | 23 janv. | Bourges. | De Chaudenay *c.* Brochaud. | 147 |
| — | 28 janv. | Paris. | Dewagemacker et autres *c.* Magne. | 39 |
| — | 1er mars. | Alger. | État *c.* Cruvès. | 88 |
| — | 1er avril. | Cassation (civ.). | Ville de Tonnerre *c.* Vve Lemaire | 137 |
| — | 3 avril. | Bourges. | De Chandenay *c.* Brochaud. | 149 |
| — | 15 avril. | Cassation (civ.). | Boucher *c.* Belavaublanche. | 177 |
| — | 10 mai. | Tribunal des conflits. | État *c.* Cne d'Uvernet. | 104 |
| — | 21 mai. | Paris. | Payare *c.* préfet de l'Aube. | 121 |
| — | 10 juin. | Cassation (req.). | Hemart *c.* Vve Autier et consorts. | 175 |
| — | 23 juin. | Cassation (civ.). | Lehardeley *c.* Mary. | 145 |
| — | 30 juin. | Cassation (req.). | Min. publ. *c.* Busigny. | 140 |
| — | 8 juillet. | Cassation (req.). | Richard Wallace *c.* Bonin. | 136 |
| — | 13 août. | Reims, trib. cor. | Min. publ. *c.* Carré. | 170 |
| — | 23 sept. | Avallon, trib. cor. | Min. publ. *c.* Barberet. | 160 |

# TABLE DES NOMS DES PARTIES


Albert, 109.
Autier (Vve), 175.
Avrigny (Cte d'), 132.
Bachir ben Ali, 112.
Barberet, 160.
Binet, 58.
Bonnin, 136.
Boucher, 177.
Brochard, 147-149.
Busigny, 140.
Carquillat, 111.
Campagne (De), 63.
Carré, 170.
Chaudonay (De), 147-149.
Chassereau, 9.
Constant, 82.
Crottes (Cte de), 28, 83.
Cruvès, 88.
Delavaublanche, 177.
Dervagemacker, 39.
Dubief, 103.
Ducarré, 82.
Duchemin, 118.
Embrun (Ville de), 83.
Feron (Cte de), 1.
Fretin, 31.
Gagnard, 60.
Gaillard, 26.
Guignard, 63.
Hémart, 175.
Larzicourt (Cte de), 132.
Lautier, 111.
Lagalle, 33.
Lehardeley, 145.
Lemaire (Ve), 137.
Lespagnol, 31.
Lys (Cte de), 173.
Magne, 39.
Maillochon, 26.
Martin, 7.
Masson, 6.
Mary, 145.
Michel.
Mouchotte, 32.
Nantua (Ville de), 103.
Payare, 121.
Pellé de Champigny, 7
Pesseux (Cte de), 153.
Planès (Cte de), 87.
Poron, 32.
Rasse, 139.
Renault, 118.
Robert, 101.
Romagni, 133.
Sassi, 133.
St-Pierre (Cte de), 86.
Tanneur, 139.
Tonnerre (Ville de), 137.
Uvernet (Cte de), 104.
Wallace Richard, 136.


FIN DES TABLES


9528. — Poitiers, Imprimerie. BLAIS, ROY et Cie, 7, rue Victor-Hugo.

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

## FORESTIÈRES

TOME DIX-SEPTIÈME — ANNÉE 1891

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 17 Volumes :

| | |
|---|---|
| Tome I..... | 1862-1863 |
| Tome II..... | 1864-1865 |
| Tome III..... | 1866-1867 |
| Tome IV..... | 1868-1869 |
| Tome V..... | 1870-1873 |
| Tome VI..... | 1874-1875 |
| Tome VII..... | 1876-1877 |
| Tome VIII..... | 1878-1879 |
| Tome IX..... | 1880-1881 |
| Tome X..... | 1882-1883 |
| Tome XI..... | 1884-1885 |
| Tome XII..... | 1886 |
| Tome XIII..... | 1887 |
| Tome XIV..... | 1888 |
| Tome XV..... | 1889 |
| Tome XVI..... | 1890 |
| Tome XVII..... | 1891 |

Prix de chaque volume : 7 fr. 50.

1
9 d

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

---

TOME DIX-SEPTIÈME — ANNÉE 1891
2e SÉRIE — 5e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13
—
1891

# RÉPERTOIRE

DE

# LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

---

## LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

---

### N° 1. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 15 Avril 1890.

**Commune. — Sentier. — Droit de passage. — Classement comme chemin rural. — Effet de l'arrêté de reconnaissance. — Sol. — Possession. — Trouble. — Action en complainte.**

*L'arrêté administratif qui reconnaît comme chemin rural un sentier sur lequel la commune ne réclame qu'un droit de passage pour ses habitants, n'en vaut pas moins, pour la commune, prise de possession du sol et implique virtuellement, de sa part, la prétention de le comprendre dans son domaine public.*

*En conséquence, l'action en complainte de celui qui se déclare propriétaire et possesseur du sol doit être examinée; le jugement qui l'écarte, en se bornant à constater que la commune était déjà en possession du droit de passage et en concluant que l'arrêté de reconnaissance n'a pas modifié la situation des parties en cause, manque de base légale et viole l'article 5 de la loi du 2 août 1881.*

Vve Duchesne c. Commune de Bois-Arnault.

La Cour: — Sur le second moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 2229 et 637 C. civ. et des dispositions de la loi du 20 août 1881, en ce que le jugement attaqué admet qu'il n'y a pas trouble à la possession du propriétaire du fonds servant dans le fait de la commune qui, par l'arrêté de classement, deviendrait propriétaire ou possesseur du sol d'un chemin, là où

elle avait auparavant tout au plus un droit de passage sur le terrain d'autrui;

Vu l'article 5 de la loi du 20 août 1881 ;

Attendu que, pour justifier son action en complainte, la veuve Duchesne alléguait notamment qu'étant propriétaire du fonds sur lequel la commune de Bois-Arnault prétendait exercer un droit de passage, l'arrêté par lequel la sente litigieuse avait été reconnue comme chemin rural, constituait une entreprise de la commune sur la propriété du sol dudit fonds, et, par suite, un trouble à la possession qu'elle en avait; que, cependant, le Tribunal d'Évreux a rejeté la demande de la veuve Duchesne, en se bornant à constater les circonstances d'où résulterait, selon lui, la possession qu'aurait la commune du droit, pour ses habitants, de passer à pied sur le fonds de la demanderesse; que, quant au grief ci-dessus précisé, il l'a écarté par le seul motif que l'arrêté administratif qui a déclaré chemin rural la sente litigieuse n'aurait en rien modifié la situation des parties en cause.

Mais, attendu que l'arrêté dont s'agit impliquait virtuellement, de la part de la commune, la prétention de comprendre le sol même du chemin dans le domaine public municipal, et qu'en vertu de l'article 5 de la loi du 20 août 1881 cet arrêté valait prise de possession dudit sol par la commune; qu'un tel acte constituait donc un trouble dont la veuve Duchesne était autorisée à se plaindre, s'il était vrai, comme elle le soutenait, qu'elle eût été jusque-là en possession du sol servant d'assiette au passage des habitants.

D'où il suit que l'examen des prétentions de la demanderesse étant resté incomplet, le jugement attaqué manque de base légale, et, par suite, a violé l'article de loi ci-dessus visé.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse le jugement du Tribunal civil d'Évreux du 30 décembre 1887, et renvoie devant le Tribunal civil de Louviers.

MM. Merville, président; Faure-Biguet, rapporteur; Desjardins, avocat général; Mes Mayer et Gosset, avocats.

**Note.** — Avant la loi du 20 août 1881, les états de chemins ruraux, homologués par les préfets, n'étaient que des documents d'ordre administratif, sans valeur pour les tribunaux. Ces chemins étaient prescriptibles; la propriété et la possession en pouvaient donc toujours être contestées. La loi de 1881 a eu pour but d'écarter des communes ce danger constant de dépossession, en étendant à une partie du domaine communal, que sa destination rattachait, en fait, au domaine public, la protection que des lois antérieures assuraient déjà aux chemins vicinaux. Elle n'a statué, toutefois, que pour l'avenir; les droits acquis ont été respectés.

Aujourd'hui, les arrêtés de reconnaissance de chemins ruraux, pris, après enquête, par les commissions départementales, rendent ces chemins imprescriptibles, en ce sens qu'ils ne peuvent plus être l'objet d'une possession utile pour en prescrire la propriété contre les communes; mais la notification régulière de ces arrêtés aux riverains dans les formes prescrites par la loi n'a que la valeur d'un acte de possession, qui ne peut être détruit par des actes contraires postérieurs à cette notification, mais qui n'infirme pas les actes antérieurs.

La possession de la commune, affirmée par l'arrêté de reconnaissance, peut donc être contestée pendant l'année de la notification de cet arrêté, comme le porte expressément l'article 5 de la loi de 1881.

La propriété du sol du chemin peut, d'ailleurs, être revendiquée, tant que la possession de la commune n'a pas assez duré pour lui permettre de se prévaloir, à défaut de titre, de la prescription trentenaire.

---

## N° 2. — Cour de cassation (Ch. req.). — 5 Novembre 1890.

**Signification de jugement. — Copie de l'exploit. — Date incomplète. — Omission du jour. — Nullité.**

*Est nul et de nul effet pour faire courir le délai d'appel l'exploit de signification d'un jugement, quand la copie ne porte comme date que le mois et l'année, sans indiquer le jour, et que rien dans les autres énonciations de l'acte ne permet de suppléer à cette omission.*

Gigault de Marconnay c. dame du Verger.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation, par fausse application de l'art. 61, ainsi que de l'art. 443 C. pr. civ. et violation de l'art. 1030, du même Code :

Attendu que, pour produire des effets légaux, toute signification par ministère d'huissier doit être régulière; que, notamment, elle doit indiquer la date à laquelle elle a lieu ; que, si cette date peut résulter des énonciations directes contenues dans ledit acte, sans qu'il soit rigoureusement nécessaire que tous les éléments se trouvent assemblés sur un même point, il n'en est pas moins indispensable que ces énonciations soient de nature à constituer une date complète, c'est-à-dire faisant connaître, en réparant au besoin les erreurs et comblant les omissions, le jour, le mois et l'année où l'acte a été fait ;

Attendu que l'exploit de signification d'un jugement qui, par sa nature même, est destiné à faire courir les délais des recours, des déchéances et forclusions et des exécutions, à défaut de date ou lorsqu'il ne porte qu'une date incomplète et par suite incertaine, ne remplit pas les conditions essentielles pour sa validité et doit par suite de cette irrégularité être annulé ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la copie de l'exploit de signification du jugement obtenu par de Marconnay et destinée à la dame du Verger, porte comme date l'an 1888 et le ... février ; qu'elle ne contient pas l'indication du jour ; que cet arrêt reconnaît bien qu'en droit cette insuffisance de date pouvait être suppléée par toute autre énonciation ; mais qu'il constate que rien dans ces énonciations en fait ne permettait de suppléer à l'omission signalée ; que, dans ces circonstances, en considérant cette signification comme irrégulière, nulle et de nul effet pour faire courir le délai d'appel, l'arrêt attaqué n'a violé ni faussement appliqué les articles de la loi susvisés ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Angers, du 4 février 1890.

MM. Bédarrides, président; Féraud-Giraud, rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Sabatier, avocat.

**Note.** — Aux termes de l'art. 61 du Code de procédure civile, tout exploit d'ajournement doit contenir la date des jour, mois et an, à peine de nullité. L'article 456 du même Code exige, également à peine de nullité, que les actes d'appel contiennent assignation dans les délais de la loi. De ces dispositions combinées, il résulte qu'un acte d'appel est nul, s'il n'indique pas le jour, lors même que le mois serait compris tout entier dans le délai d'appel. Les causes de nullité de la copie ne peuvent pas d'ailleurs être couvertes par la régularité de l'original; car la copie tient lieu d'original à la partie qui l'a reçue. Ces principes sont consacrés par une jurisprudence constante.

---

## N° 3. — Cour de cassation (Ch. req.). — 17 Novembre 1890.

**Biens curiaux. — Bail. — Contestation. — Application du décret de concession. Texte clair et précis. — Compétence judiciaire.**

*S'il est interdit aux tribunaux civils d'interpréter les actes administratifs dans ce qu'ils ont d'ambigu et d'obscur, cette défense ne va pas jusqu'à mettre obstacle à l'application pure et simple desdits actes, quand le texte est clair et précis et ne donne lieu à aucun débat sérieux.*

Linarès c. Cambefort.

Le desservant de la cure de la commune de Mouïnan, département d'Alger, avait affermé au sieur Linarès divers biens provenant d'une concession faite à la commune par décret du 3 novembre 1869, pour lesdits biens être affectés au presbytère, à titre de dotation.

La destination assignée à ces biens par le décret de concession leur imprimait incontestablement le caractère de biens curiaux, c'est-à-dire de biens dont le titulaire de la cure est usufruitier, aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813.

Cependant, actionné devant les tribunaux en paiement de trois annuités, Linarès a soutenu que le bail était nul pour différents motifs et notamment parce qu'il s'agissait, non pas de biens curiaux, mais de biens communaux que le desservant n'avait pas qualité pour amodier.

N'ayant obtenu gain de cause ni en première instance, ni en appel, il s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamnait à payer les sommes dues au desservant.

Deux des moyens produits à l'appui du pourvoi étaient formulés comme il suit:

« 2° Fausse application des articles 6 et 9 du décret du 6 novembre 1813, violation de l'art. 90, § 6, de la loi municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 3 du décret du 3 novembre 1869, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer comme nul et de nul effet un bail ayant pour objet des biens communaux et consenti, non point par le maire, seul représentant légal de la commune, mais par le curé, et cela sous prétexte que ces biens constituaient une dotation curiale.

« 3° Violation de la loi des 16 et 24 août 1790, titre II, art. 13, du décret du 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a interprété un décret de concession dont le sens était contesté. »

La Chambre des requêtes a écarté ces deux moyens et rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

ARRÊT :

La Cour :

. . . . . .

Sur les second et troisième moyens réunis, pris de la fausse application des art. 6 et 9 du décret du 6 novembre 1813, violation de l'art. 90, § 6, de la loi municipale du 5 avril 1884 et de l'art. 3 du décret du 3 novembre 1869, violation de la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, du décret du 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu que, s'il est interdit aux tribunaux civils d'interpréter les actes administratifs dans ce qu'ils ont d'ambigu et d'obscur, cette défense ne va pas jusqu'à mettre obstacle à l'application pure et simple desdits actes, quand le texte est clair et précis et ne donne prise à aucun débat sérieux ;

Attendu que des termes du décret du 3 novembre 1869, tels qu'ils sont rapportés dans un arrêt du Conseil d'État du 8 juillet 1887, le décret lui-même n'ayant pas été produit, il appert que les biens donnés à bail au demandeur en cassation par le défendeur éventuel avaient été concédés par l'État à la commune pour être affectés au presbytère et qu'ils y figuraient dans l'état des immeubles concédés à titre de dotation dudit presbytère; que la Cour d'appel n'a donc pas eu à interpréter cette concession; qu'elle n'a fait que l'appliquer littéralement, en voyant dans les biens dont s'agit une dotation curiale dont, aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, le titulaire de la cure était usufruitier;

Rejette.

. . . . . .

MM. Bédarrides, président; Cotelle, rapporteur; Chévrier, avocat général; Me Bouchié de Belle, avocat.

**Note.** — La solution donnée par la Chambre des requêtes au débat porté devant elle n'a fait que consacrer, une fois de plus, une jurisprudence bien établie et d'ailleurs imposée par la raison.

Lorsqu'un doute s'élève, dans le cours d'une instance civile, sur le sens d'un acte émanant de l'administration et qui peut influer sur l'issue du procès, les juges civils doivent surseoir, il est vrai, jusqu'à l'interprétation de cet acte par l'autorité administrative, et l'appliquer ensuite, en acceptant sans discussion cette interprétation.

Mais, pour justifier cette longue procédure, il faut que le sens de l'acte soit vraiment contestable; il ne suffit pas qu'il soit contesté. S'il est clair et précis et n'est pas susceptible de plusieurs interprétations, les juges doivent l'appliquer immédiatement.

Décider autrement serait favoriser les plaideurs aveugles ou de mauvaise foi qui n'auraient d'autre but que de faire œuvre d'obstruction et d'entraver la marche de la justice.

---

## N° 4. — Comité de Jurisprudence.

**Chemins vicinaux. — Subventions.**

*Les communes peuvent-elles exiger de l'État (service forestier) des subventions pour ouverture ou redressement de chemins vicinaux prétendus utiles à l'exploitation des forêts domaniales?*

La question a été posée récemment; pour l'affirmative on invoquait l'article 38 de la loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais :

« Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou « des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un « débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales « ou privées, qui doivent en profiter, seront appelées à contribuer, « pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira « nécessaires. »

La loi du 21 mai 1836, reproduisant les dispositions de celle du 24 juillet 1824, met les dépenses relatives aux chemins vicinaux à la charge des communes; d'autre part, elle énumère les ressources au moyen desquelles les communes feront face à ces charges : revenus des biens communaux, prestations, centimes additionnels, subventions exigées pour dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux existants et en état de viabilité, par des exploitations de mines, carrières, forêts et autres entreprises industrielles.

Nulle part, dans cette liste détaillée des ressources affectées aux

dépenses des chemins communaux, la loi ne mentionne les subventions qui, d'après la loi de 1807, pouvaient être exigées des propriétaires de forêts, mines et minières pour leur part contributive dans les frais d'établissement des routes utiles à leurs exploitations.

Il faut donc considérer cette disposition comme abrogée, en ce qui concerne les chemins vicinaux, par les lois précitées.

Un coup d'œil jeté sur le décret du 16 décembre 1811 et sur la loi du 20 août 1881 permettrait de s'assurer qu'elle est devenue inapplicable également aux routes départementales, ainsi qu'aux chemins ruraux.

---

## N° 5. — Circ. de la Direction des Forêts. — 9 Octobre 1890. — N° 421.

**Transports militaires. — Chasseurs forestiers.**

Monsieur le Conservateur, — Les Compagnies de chemins de fer viennent d'appeler l'attention de l'Administration sur les abus commis dans l'emploi des feuilles de route. Certains agents ou préposés présenteraient dans les gares de chemins de fer, pour obtenir la réduction du 1/4 de place, des feuilles de route irrégulièrement établies en ce sens qu'elles ne mentionneraient pas d'une manière précise le motif du déplacement dans l'intérêt du service militaire, mais porteraient des indications vagues, comme par exemple « *Service militaire* ».

Aux termes de la décision du Ministre de la guerre en date du 28 août 1879, rappelée dans la circulaire n° 254, les déplacements à l'occasion desquels des feuilles de route peuvent être délivrées aux officiers et hommes de troupe des Compagnies de chasseurs forestiers se divisent en deux catégories :

1° Déplacements effectués en conséquence d'une mobilisation ou nécessités par des grandes manœuvres ;

2° Déplacements ayant pour objet le fonctionnement de l'organisation militaire du corps de chasseurs forestiers (exercices, revues, inspections).

De plus, la cause du déplacement doit être nettement précisée.

Je vous invite, en conséquence, à vous conformer strictement à l'avenir aux prescriptions de la circulaire rappelée ci-dessus, en ne soumettant au visa des fonctionnaires de l'intendance que des feuilles de route relatives à des déplacements rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories, et après avoir indiqué nettement l'objet des déplacements.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 6. — Circ. de la Direction des Forêts. — 17 décembre 1890. — N° 422.

**Indemnités fixes de tournées.**

Monsieur le Conservateur, — Je vous donne ci-après copie d'un arrêté ministériel, en date du 24 octobre dernier, fixant les indemnités de tournées allouées aux inspecteurs et aux chefs de cantonnement :

« Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1884 réglant les indemnités pour frais de tournées à allouer aux agents forestiers.

« Sur la proposition du Directeur des Forêts,

« ARRÊTE :

« Article premier. — Les indemnités pour frais de tournées à allouer aux inspecteurs et aux chefs de cantonnement du service forestier de la métropole sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

« Art. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

« Fait à Paris, le 24 octobre 1890.

« J. Develle. »

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

### INDEMNITÉS FIXES DE TOURNÉES[1].

1re Cons. Paris. — **Beauvais** (700); **Beauvais** (800); **Senlis** (500).
**Compiègne** (500); Compiègne-Nord (400); Compiègne-Est (400); **Compiègne-Ouest** (400).
**Rambouillet** (600); Rambouillet (400); **Saint-Léger** (300).
**Paris** (700); Paris (700); **Versailles** (500).
**Saint-Germain, Chefferie** (600).
**Fontainebleau** (400); Fontainebleau-Nord (500); **Fontainebleau-Sud** (400).
**Coulommiers-Chefferie** (700); **Provins** (500).

2e Cons. Rouen. — **Rouen** (400); Rouen (300); **Elbeuf** (150).
**Caudebec, Chefferie, rive droite** (400); Caudebec, **rive gauche** (500).
**Dieppe, Chefferie** (700); Saint-Saëns (500).
**Lyons-la-Forêt** (500); Lyons (600); La Feuillie (600).
**Louviers, Chefferie** (600).
**Senonches, Chefferie** (600).
**Bayeux, Chefferie.** (700)

1. — Les sièges des Conservations sont composés en pet. cap.; — les sièges des inspections sont composés en égyptiennes; — les sièges des cantonnements sont composés en caractères ordinaires; — les chiffres entre parenthèses indiquent le montant des indemnités.

3e Cons. Dijon. — **Beaune** (450); Beaune (350); Arnay-le-Duc (350).
**Châtillon-Nord** (450); Châtillon (250); Montigny-sur-Aube (150); Recey-Nord (250).
**Châtillon-Sud** (450); Châtillon-Sud (250); Recey-Sud (250).
**Dijon-Est** (450); Auxonne (300); Mirebeau (300); Dijon-Nord (250).
**Dijon-Ouest** (450); Dijon (300); Saint-Seine-l'Abbaye (250); Marey-sur-Tille (300).
**Dijon-Sud** (450); Dijon (300); Nuits (400).
**Semur** (550); Montbard (400); Saulieu (500).

4e Cons. Nancy. — **Briey** (460); Briey (450); Longuyon (300).
**Lunéville-Nord** (350); Lunéville (350); Cirey (400).
**Lunéville-Sud** (300); Baccarat (300); Lunéville (350).
**Nancy-Nord** (300); Nancy-Ouest (350); Pont-à-Mousson (300).
**Nancy-Sud** (300); Nancy-Est (350); Vézelize (350).
**Toul-Nord** (400); Toul (350); Noviant-aux-Prés (550).
**Toul-Sud** (300); Toul (300); Colombey-les-Belles (300).

5e Cons. Chambéry. — **Albertville** (600); Albertville-Sud (600); Albertville-Nord (600); Saint-Pierre-d'Albigny (500).
**Chambéry** (500); Chambéry (500); Pont-de-Beauvoisin (600); Le Châtelard (600).
**Moutiers** (700); Moutiers-Ouest (600); Moutiers-Est (600); Bourg-Saint-Maurice (600).
**Saint-Jean-de-Maurienne** (700); Saint-Jean-de-Maurienne (600); La Chambre (600); Modane (600).
**Annecy** (500); Annecy (500); Faverges (600); Thônes (600).
**Thonon** (500); Thonon (500); Évian (500); Saint-Julien (600).
**Bonneville** (600); Bonneville (600); Sallanches (600); Taninges (600).

6e Cons. Charleville. — **Charleville** (300); Charleville (450); Monthermé (350).
**Mézières** (450); Vouziers (550); Signy-l'Abbaye (450).
**Rocroi** (350); Rocroi (350); Fumay (350).
**Sedan** (500); Sedan (450); Mouzon (500).
**Épernay** (700); Épernay (500); Sézanne (300).
**Vitry-le-François** (400); Vitry-le-François (300); Sainte-Menehould (400).

7e Cons. Amiens. — **Laon** (500); Laon (400); Hirson (250); Saint-Gobain (300).
**Villers-Cotterêts** (300); Villers-Cotterêts-Nord (150); Villers-Cotterêts-Sud (500).
**Le Quesnoy** (500); Le Quesnoy (500); Landrecies (500).
**Lille, Chefferie** (400); Valenciennes (250).
**Boulogne, Chefferie n° 1** (500); Boulogne n° 2 (600).
**Abbeville, Chefferie** (500).

8e Cons. Troyes. — **Bar-sur-Aube, Chefferie** (600); Bar-sur-Aube-Sud (350).
**Bar-sur-Seine** (450); Bar-sur-Seine (400); Chaource (400).
**Troyes** (400); Troyes-Est (400); Troyes-Ouest (300).
**Auxerre, Chefferie** (650); Auxerre-Sud (550).

**Avallon, Chefferie** : (600) Avallon-Nord (450).
**Sens** (500) ; Sens (400); Joigny (450).
**Tonnerre** (500) ; Tonnerre (450) ; Ancy-le-Franc (250).

9e Cons. Épinal. — **Bruyères, Chefferie** (450); Bruyères-Est (250).
**Darney** (300) ; Darney-Est (400) ; Darney-Ouest (400).
**Épinal** (400); Epinal rive droite (200) ; Épinal rive gauche (200); Bains (200).
**Mirecourt** (400) ; Mirecourt (300) ; Châtel-sur-Moselle (250).
**Neufchâteau-Nord** (400); Neufchâteau rive droite (200); Neufchâteau rive gauche (200).
**Neufchâteau-Sud** (450) ; Neufchâteau (400); Lamarche (300).
**Rambervillers** (350) ; Rambervillers rive droite (500) : Rambervillers rive gauche (200).
**Remiremont-Nord** (400); Remiremont rive droite (300) ; Cornimont (250).
**Remiremont-Sud** (400) ; Remiremont rive gauche (250); Le Thillot (200).
**Saint-Dié-Nord** (350); Saint-Dié-Ouest (250); Saint-Dié-Est (300).
**Saint-Dié-Sud** (350) ; Gérardmer (200) ; Fraize (250).
**Senones** (350); Senones (200); Raon-l'Étape (200).

10e Cons. Gap. — **Briançon** (1,000) ; Briançon (1,000) ; **Monêtier** (1,000) ; L'Argentière (1,000).
**Embrun-Est** (1,000) ; Aiguilles (1,000); Guillestre (1,000); Montdauphin (1,000).
**Embrun-Sud** (1,000); Embrun (1,000) ; Remollon (1,000) ; Savines (1,000).
**Gap** (1,000) ; Gap (1,000) ; Serres (1,000) ; Veynes (1,000).
**Saint-Bonnet, Chefferie**, (1,000); Saint-Bonnet (1,000); Pont-du-Fossé (1,000).

11e. Cons. Valence. — **Aubenas** (1,000); Aubenas (900); Largentière (900); Montpezat (900).
**Privas** (1,000) ; Entraigues (900) ; Bourg-Saint-Andéol (600).
**Die** (1,000) ; Die (1,000) ; Châtillon-en-Diois (1,000) ; Luc (1,000) ; Lus-la-Croix-Haute (1,000).
**Montélimar** (1,000) ; Montélimar (500) ; Malaucène (1,000) ; Nyons (1,000).
**Valence** (800) ; Valence (700) ; La Chapelle-en-Vercors (700).
**Avignon** (600); Apt (550); Carpentras (700); Cavaillon (700).

12e. Cons. Besançon. — **Baume-les-Dames-Nord** (400) ; Baume-les-Dames (350) ; L'Isle-sur-le-Doubs (350).
**Baume-les-Dames-Sud** (450) ; Baume-les-Dames (300) ; Vercel (350).
**Besançon** (350); Besançon (350) ; Saint-Vit (350).
**Montbéliard** (450); Montbéliard (350); Maîche (300); Saint-Hippolyte (300).
**Ornans** (400); Ornans (350); Quingey (350).
**Pontarlier** (400); Levier (300); Mouthe (400).
**Pontarlier, Chefferie** (360); Morteau (300).
**Belfort** (450); Belfort-Nord (350) ; Belfort-Sud (350).

13e Cons. Lons-le-Saunier. — **Arbois** (300); Arbois (300); Salins (300).
**Dôle** (500) ; Dôle (500) ; Le Deschaux (250) ; Orchamps (200).
**Lons-le-Saunier-Est** (350); Lons-le-Saunier (200); Orgelet (350).
**Lons-le-Saunier-Ouest** (350); Lons-le-Saunier (400).
**Poligny** (500); Poligny (400); Champagnole (350).

**Saint-Claude** (700); Saint-Claude (650); Saint-Laurent (400).

14e Cons. GRENOBLE. — **Grenoble-Nord** (800); Saint-Laurent-du-Pont-Est (700); Saint-Laurent-du-Pont-Ouest (700); Grenoble (600).
**Grenoble-Est** (1,000); Allevard (500); Bourg-d'Oisans (700); La Mure-Est (600).
**Grenoble-Sud** (900); Grenoble (600); La Mure-Ouest (700); Mens (700).
**Grenoble-Ouest** (900); Grenoble (800); Saint-Marcellin (500); Villard-de-Lans (500).
**Lyon** (800); Bourgoin (1.000); Saint-Étienne (1.000).

15e Cons. ALENÇON. — **Lorient, Chefferie** (900); Landerneau (600).
**Rennes** (600); Rennes (400); Fougères (300).
**Le Mans** (700); le Mans (600); Mamers (500).
**Alençon** (600); Alençon (600); Domfront (300).
**Mortagne, Chefferie** (450); Mortagne-Nord (450).

16e Cosn. BAR-LE-DUC. — **Bar-le-Duc** (400); Bar-le-Duc (250); Triaucourt (250).
**Commercy** (400); Commercy (300); Vaucouleurs (200).
**Ligny** (400); Ligny (400); Gondrecourt (300).
**Montmédy** (400); Montmédy (450); Dun-sur-Meuse (250).
**Saint-Mihiel** (450); Saint-Mihiel (350); Pierrefite-Saint-Mihiel (250); Vigneulles (200).
**Verdun-Est** (475); Verdun (350); Étain (375).
**Verdun-Ouest** (400); Verdun (275); Clermont (325).

17e Cons. MACON. — **Autun** (500); Autun-Ouest (500); Autnn-Est (300).
**Châlon-sur-Saône** (650); Châlon-sur-Saône-Sud (400); Châlon-sur Saône-Nord (350), Louhans (350).
**Mâcon** (650); Mâcon (400); Charolles (350); Cluny (350).
**Belley** (550); Belley (400); Yon-Artemare (350).
**Bourg** (500); Bourg (400); Ambérieu-en-Bugey (350).
**Gex** (600); Gex (500); Châtillon-de-Michaille (400).
**Nantua** (550); Nantua (450); Oyonnax (400).

18e Cons. TOULOUSE. — **Foix-Est** (900); Foix (700); Ax (800); Quérigut (900).
**Foix-Ouest** (800); Foix (600); Tarascon (700).
**Saint-Girons** (800); Saint-Girons (700); Castillon (700); Seix (800).
**Bagnéres-de-Luchon** (750); Bagnères-de-Luchon-Sud (600); Bagnères-de-Luchon-Nord (600); Saint-Béat (700).
**Saint-Gaudens** (650); Saint-Gaudens (750); Aspet (700).
**Toulouse, Chefferie** (1.000).

19e Cons. TOURS. — **Tours** (500); Tours (600); Loches (250).
**Blois** (450); Blois-Ouest (400); Blois-Est (450).
**Blain, Chefferie** (450).
**Lorris** (400); Lorris (350); Châteauneuf (400).
**Montargis, Chefferie** (200).
**Orléans** (500); Orléans (500); Pithiviers (450); Vitry-aux-Loges (350).

20e Cons. Bourges. — **Bourges-Nord** (400); Bourges (500); Vierzon-Ville (350).
**Bourges-Sud, Chefferie** (600); Bourges-Est (500).
**Châteauroux** (400); Châteauroux (400); Issoudun (400).
**Clamecy** (500); Clamecy (450); Lormes (500).
**Cosne** (400); La Charité (450); Douzy (400).
**Nevers** (500); Nevers (450); Decize (600).

21e Cons. Moulins. — **Montluçon** (450); Cérilly (500); Cosne-sur-l'Œil (400).
**Moulins** (500); Moulins (350); Gannat (450).
**Guéret, Chefferie** (900).
**Clermont-Ferrand-Nord**, Clermont-Ferrand (350); Pontgibaud (600); Rochefort (500).
**Clermont-Ferrand-Sud** (600); Issoire (500); Ambert (500).

22e Cons. Pau. — **Bayonne** (550); Bayonne (600); Saint-Palais (600).
**Mauléon** (800); Mauléon (700); Saint-Jean-Pied-de-Port (800).
**Oloron** (800); Oloron (700); Bedous (700).
**Pau** (550); Pau (500); Laruns (700).
**Argelès** (550); Argelès (600); Lourdes (500).
**Arreau** (700); Arreau-Nord (700); Arreau-Sud (700).
**Bagnères-de-Bigorre** (700); Bagnères-de-Bigorre (600); Lannemezan (700); Laures (700).
**Tarbes** (700); Tarbes-Nord (550); Tarbes-Sud (700); Auch (600).

23e Cons. Nice. — **Nice-Est** (600); Nice (600); Menton (600); Saint-Martin-de-Lantosque (700).
**Nice-Ouest** (600); Grasse (600); Puget-Téniers (700); Saint-Sauveur (700).
**Brignoles** (600); Brignoles (600); Barjols (600).
**Draguignan** (600); Draguignan-Ouest (500); Draguignan-Est (500).
**Toulon** (600); Toulon (700); Fréjus (500).

24e Cons. Niort. — **Poitiers** (850); Poitiers (600); Angoulême (550).
**Royan, Chefferie** (1.000).
**Niort** (750); Niort (650); Fontenay (400).
**Les Sables d'Olonne, Chefferie** (1.000).

25e Cons. Carcassonne. — **Carcassonne-Sud** (1.000); Axat (700); Espezel (800); Limoux (800).
**Carcassonne-Nord** (1.000); Carcassonne (600); Lagrasse (900).
**Perpignan** (1.000); Céret (800); Prades-Est (900); Prades-Ouest (800).
**Prades** (1.000); Formiguères (800); Montlouis (800); Saillagouse (800).
**Castres** (500); Castres (400); Brassac (500); Grésigne (300).

26e Cons. Aix. — **Barcelonnette** (1.000); Barcelonnette-Est (1.000); Barcelonnette-Sud (1.000); Barcelonnette-Ouest (1.000).
**Digne-Nord** (1.000); Digne-Ouest (900); Digne-Est (900); Seyne (900).
**Digne-Sud** (1.000); Castellane (1.000); Riez (1.000); Saint-André (1.000).
**Sisteron** (1.000); Sisteron (900); Forcalquier (700); La Mothe-du-Caire (1.000).
**Aix** (500); Aix (650); Aubagne (550).

27e Cons. — **Nimes-Ouest** (1.000); Alais (1,000); Le Vigan (1.000).
**Nimes-Est** (500); Nîmes (500); Remoulins (500).
**Uzès** (900); Uzès (500); Bagnols-sur-Cèze (500); Pont-Saint-Esprit (500).
**Montpellier** (1.000); Montpellier (550); Bédarrieux (1.000); Saint-Pons (1.000).
**Mende-Nord** (1,000); Langogne (800); Le Malzieu (700); Marvejols (700).
**Mende-Sud** (1.000); Mende-Est, (900); Mende-Sud (900); Florac (900).

28e Cons. — Aurillac. — **Aurillac** (800); Murat (900); Mauriac (700).
**Le Puy** (1.000); Le Puy (900); Langeac (900); Yssingeaux (900).
**Rodez** (800); Rodez (900); Ste-Affrique (900).

29e Cons. Bordeaux. — **Bordeaux** (800); Bordeaux (1.000); Arès (700).
**Lesparre** (800); Lesparre (800); Moutchic (800).
**Dax** (950); Dax (850); Soustons (850).
**Mont-de-Marsan** (800); Mont-de-Marsan (800); Parentis-en-Born (800).

30e Cons. Ajaccio. — **Ajaccio** (1.000); Ajaccio (650); Sainte-Marie-et-Sicche (650); Vico (750).
**Bastia** (1.000); Bastia (650); Calvi (650).
**Corte** (1.000); Corte (500); Ghisoni (500); Vivario (500).
**Sartène** (1.000); Sartène (900); Porto-Vecchio (700); Solenzara (700).

31e Cons. Chaumont. — **Andelot** (450); Andelot (350); Bourmont (400).
**Chaumont-Nord** (450); Chaumont (300); Doulaincourt (350).
**Chaumont-Sud** (400); Chaumont (300): Châteauvillain (300).
**Langres-Est** (400); Langres (400), Bourbonne-les-Bains (300).
**Langres-Ouest** (400); Langres (400); Auberive (300).
**Vassy** (400); Vassy (350); Doulevant (300).

32e Cons. Vesoul. — **Gray-Nord** (350); Gray (300); Dompierre-sur-Salon (300).
**Gray-Sud** (350); Gray (300); Jy (300).
**Lure-Nord** (450); Plancher-les-Mines (350); Faucogney (300).
**Lure-Sud** (400); Lure (350); Héricourt (300).
**Luxeuil** (400); Luxeuil (300); Saint-Loup (350).
**Vesoul-Nord** (500); Vesoul (350); Jussey (400).
**Vesoul-Sud** (450); Vesoul (300); Rioz (350).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 octobre 1890.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
J. Develle.

## N° 7. — Comité de Jurisprudence

*Concessions temporaires de droits de passage. — Exécution des travaux imposés.*

*Question.* — Il arrive souvent aux préfets de concéder, sur la proposition des conservateurs des forêts et l'avis des directeurs des domaines, l'usage de routes forestières domaniales pendant une période déterminée, afin de faciliter la vidange de coupes exploitées par des particuliers dans des bois voisins de ceux de l'État.

Les arrêtés de concession imposent généralement de légères redevances et, pour réparer les dégradations qui résultent nécessairement des charrois, la fourniture de journées d'ouvriers et de matériaux dont ils font connaître la quantité, la nature, le volume et l'évaluation en argent.

Il y est enfin stipulé, comme sanction des engagements des concessionnaires, que, faute par eux d'y satisfaire, il y sera pourvu d'office et à leurs frais « dans les formes tracées par » ou « conformément à « l'article 41 du Code forestier ».

Quelle est la valeur légale de cette clause ?

Un préfet peut-il notamment, après avoir arrêté le mémoire des frais occasionnés par les travaux, le rendre exécutoire contre le concessionnaire ?

*Réponse.* — Les dispositions édictées dans l'article 41 du Code forestier pour assurer la prompte exécution des travaux imposés par le cahier des charges aux adjudicataires de coupes de bois sont spéciales à ces adjudicataires. Il en est qui dérogent au droit commun et ne sauraient dès lors être étendues par analogie à des cas que le législateur n'a pas eus en vue. De ce nombre est la faculté de rendre EXÉCUTOIRES *pour le paiement*, en en faisant opérer le règlement par de simples arrêtés préfectoraux, les mémoires de frais résultant de travaux effectués par l'Administration aux lieu et place des adjudicataires.

Ce mode de procéder est en corrélation avec l'article 28 d'après lequel « *tout procès-verbal d'adjudication* (de coupe) *emporte* EXÉCUTION PARÉE... *contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour* ACCESSOIRES *et frais.*

Ce sont là des dispositions exceptionnelles dont il serait difficile de faire accepter par les tribunaux l'application à toute autre matière sans une prescription formelle de la loi, l'arrêté d'un préfet ne pouvant évidemment avoir en général la valeur d'un jugement.

Mais il ne s'ensuit pas que, dans un contrat de droit commun passé entre l'État propriétaire et un particulier, tel que la location ou concession gracieuse de l'usage d'un chemin d'exploitation, à la condition de le réparer, il ne puisse être rien emprunté à l'article 41 du Code forestier.

Tout n'est pas, en effet, dans cet article, contraire aux règles du Code civil.

L'article 1142 de ce Code dispose que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

Et l'article 1144 porte que « le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur ».

De ces dispositions combinées il résulte qu'en général le créancier ne peut pas, sans jugement, exécuter d'office les travaux imposés au débiteur; mais rien n'empêche de déroger à cette règle, qui n'est pas d'ordre public, et de stipuler d'avance, au moment du contrat, qu'après une mise en demeure infructueuse, le créancier pourra, en raison de l'urgence et sans recourir au tribunal, exécuter lui-même l'obligation, à défaut et aux frais du débiteur, sauf, en cas de difficultés pour le recouvrement du montant de la dépense, à demander aux juges compétents, avec la reconnaissance de son droit, la délivrance d'un titre exécutoire.

On pourrait également admettre qu'une convention remît à un arbitre désigné le règlement éventuel des frais, et même que cet arbitre fût le préfet, lorsqu'il s'agit de concesssions domaniales; car, bien qu'autorisant ces concessions sur la proposition des agents forestiers et l'avis de ceux des domaines, il ne fait en quelque sorte qu'enregistrer l'accord de ces agents et des concessionnaires; il n'est donc pas vraiment partie intéressée.

Mais, en fait, quand les travaux mis à la charge des concessionnaires consistent uniquement, comme il est d'usage, dans des fournitures de journées d'ouvriers et de matériaux, dont on fixe le prix et la quantité, aucune difficulté ne peut se produire. On se trouve alors, en effet, dans le cas de l'article 1152 du Code civil : la stipulation du paiement d'une certaine somme, à titre de dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la convention. Cette somme ne pouvant, d'après cet article, être diminuée par les tribunaux, une contestation ne serait possible que si le montant des travaux dépassait les prévisions de la concession, ce qu'il est facile d'éviter.

En résumé, lorsqu'il ne s'agit pas de travaux imposés par le cahier des charges aux adjudicataires de coupes de bois, un préfet ne peut pas, dans un contrat conclu au nom de l'État propriétaire et mettant certaines fournitures à la charge d'un concessionnaire, stipuler qu'en cas d'inexécution de l'engagement souscrit par ce dernier, non seulement il y sera pourvu d'office, mais qu'encore le mémoire des frais, réglé par le préfet, deviendra exécutoire, c'est-à-dire acquerra l'autorité d'un jugement définitif.

Il peut toutefois réserver à l'État la faculté d'exécuter lui-même les obligations du concessionnaire, et lorsqu'on a fixé d'avance le détail et les frais de ces obligations, le règlement de la dépense par le préfet est purement nominal.

Les dispositions de l'article 41 du Code forestier peuvent donc être appliquées dans ces limites.

Si, cependant, le concessionnaire refuse le paiement de la dépense, il doit être actionné par le préfet devant les tribunaux, qui n'hésiteront pas à reconnaître l'existence de sa dette et à le condamner à l'acquitter.

---

## N° 8. — Cour d'appel de Montpellier (2e Ch.).

## 4 Décembre 1890.

**Accident de chasse. — Responsabilité. — Incertitude sur le véritable auteur. Condamnation solidaire au civil.**

*Malgré l'acquittement par le Tribunal correctionnel prononcé à raison de l'incertitude existant sur le véritable auteur d'un coup de feu ayant occasionné un accident de chasse, le juge civil peut rechercher si les faits de la cause établissent, à l'encontre des chasseurs, une faute dommageable aux termes de l'art. 1382 C. civ.*

*Et notamment, si dans une chasse aux macreuses un coup de feu, parti certainement d'une barque où se trouvaient deux tireurs, a causé un accident, sans qu'il puisse être établi lequel des deux a tiré, une condamnation solidaire en dommages-intérêts peut être prononcée contre les deux chasseurs, si les précautions commandées par la prudence n'ont pas été observées.*

Langlois c. Bonjean et Clot.

Le Tribunal civil de Montpellier avait, le 21 février 1890, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déposition du sieur X... que c'est bien de la nacelle montée par Langlois, Clot, Portes et Maury, que sont partis

les coups de feu qui ont atteint Bonjean au visage et lui ont crevé l'œil gauche; qu'il est établi que les sieurs Portes et Maury étaient seulement rameurs et n'ont en rien participé au fait dont le demandeur poursuit la réparation; que, si Langlois et Clot étaient les tireurs, la responsabilité doit incomber au sieur Langlois, qui seul aurait tiré le coup de feu; qu'en effet il résulte de la déposition du premier témoin que pendant que des propos étaient échangés entre les chasseurs montant les deux nacelles qui s'étaient rapprochées, Clot, s'adressant à ses camarades, leur aurait tenu le propos suivant : « Je vous disais bien de « ne pas tirer dans cette direction; » que ce propos démontre qu'à ce moment Clot n'avait tiré aucun coup de feu dans la direction de Bonjean; que, d'un autre côté, ce propos, rapproché de la déposition du cinquième témoin : « Tenez, voilà l'étang où l'autre jour, à la « chasse aux macreuses, Langlois a fait son coup d'adresse : il a crevé « l'œil à un chasseur, » établit que Langlois est bien le seul auteur de l'accident;

« Condamne Langlois... »

Sur appel de Langlois, arrêt :

La Cour : — Attendu que le 10 février 1889, entre neuf et dix heures du matin, Bonjean chassait les macreuses dans l'étang de Vic avec Bouladon et Serveille père et fils, lorsque deux coups de feu partirent presque simultanément d'une barque placée à 30 ou 40 mètres ; que deux plombs atteignirent Bonjean au visage et que l'œil gauche a été perdu; qu'il est constant que ces deux coups de fusil, tirés sur une macreuse, sont partis de la barque *Marie*, n° 52, montée par Langlois, Clot, Maury et Portes; que leurs dénégations à cet égard n'ont nullement infirmé les résultats de l'enquête ordonnée par jugement, et que les témoignages produits à l'audience du Tribunal correctionnel concordent pleinement avec ceux de l'enquête civile ; que Maury et Portes, rameurs, ont été étrangers aux deux coups de feu partis de la barque qui n'ont pu être tirés que par Langlois ou par Clot;

Attendu qu'un jugement du 21 février 1890 a déclaré que Langlois était l'auteur de la blessure faite à Bonjean et l'a condamné à lui payer 2.000 fr. de dommages-intérêts ; qu'un jugement du Tribunal correctionnel en date du 22 avril 1890, l'a relaxé, au contraire, de la poursuite exercée contre lui pour blessures par imprudence, et qu'il excipe à l'appui de son appel de l'inconciliabilité de cette décision devenue définitive avec le jugement qui l'a condamné à des dommages-intérêts envers Bonjean;

Attendu que le Tribunal correctionnel a renvoyé Langlois des fins de la prévention parce qu'il n'était pas possible d'affirmer qu'il fût plutôt que Clot l'auteur du coup de feu qui a blessé Bonjean; mais que sa décision n'est point exclusive d'une faute caractérisée, constitutive d'un simple quasi-délit et distincte du fait délictueux qu'il déclare n'être pas suffisamment établi contre Langlois; qu'il appartient au juge civil de rechercher, sans contredire au jugement rendu sur l'action publique et sans méconnaître l'autorité de la

chose jugée, si les faits et documents du procès établissent à l'encontre de Langlois une faute dommageable, dépourvue de tout caractère délictueux et pleinement conciliable dès lors avec le jugement de relaxe du 22 avril dernier;

Attendu que Clot conclut au rejet de l'appel de Bonjean, par le motif qu'en admettant que le coup de feu dont s'agit soit parti de la barque *la Marie*, rien ne prouve qu'il en soit l'auteur, et qu'il ne saurait être responsable, dans une mesure quelconque, d'un accident auquel il a été étranger;

Attendu, sur le double appel soumis à la Cour, qu'il est hors de doute que le coup de fusil qui a atteint Bonjean à l'œil gauche est parti de l'embarcation dans laquelle Langlois et Clot faisaient l'office de tireurs et a été ainsi nécessairement tiré par l'un d'eux; qu'ils se livraient ensemble à la chasse aux macreuses pour laquelle ils étaient associés et dont ils se partageaient les produits; que les battues de ce genre exigent des précautions particulières, à raison même du mode de chasse employé et des nombreux chasseurs qui y prennent part; que le fait seul que les projectiles partis de la barque de Langlois et de Clot ont atteint Bonjean dans son embarcation, à 30 ou 40 mètres de distance, prouve les conditions périlleuses dans lesquelles s'exerçait leur chasse et les graves risques qui en résultaient;

Attendu que Langlois et Clot, réunis par une communauté d'action et d'intérêt, avaient pour devoir commun de parer autant que possible aux dangers inhérents à leur chasse et de s'abstenir avec soin de tout acte contraire à la sécurité des autres chasseurs; qu'il est, sans doute, impossible de déterminer lequel des deux a blessé Bonjean, mais qu'ils ne sauraient bénéficier devant la juridiction civile de l'incertitude que leur connivence a laissée sur ce point, qu'en fait, le coup de feu a été tiré par Langlois ou par Clot; que celui des deux qui a déchargé son arme sur une macreuse, dans la direction même et à une petite distance de la barque Bonjean, a manifestement commis envers celui que ses plombs ont atteint une faute dommageable qui engage sa responsabilité, et que son compagnon, en lui laissant accomplir, dans l'intérêt de la chose commune, l'acte quasi-délictueux qu'il pouvait prévenir et qu'il avait le devoir d'empêcher, s'est étroitement associé à sa faute et doit répondre comme lui de l'accident qui en a été la suite; que le dommage causé à Bonjean provient de la faute commune de Langlois et de Clot, et qu'ils lui en doivent solidairement réparation...;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'appel de Langlois..., faisant droit, au contraire, à l'appel de Bonjean envers Clot, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé et réforme le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé Clot de la demande formée contre lui;

Emendant, dit que Clot est responsable envers Bonjean au même titre que Langlois, et solidairement avec lui, des suites de l'accident du 10 février 1889 et le condamne, en conséquence, à payer à Bonjean, conjointement et solidairement avec Langlois, la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts:

M. Pailhé, président; M. Duprey, substitut du procureur général; MM. Lisbonne père, Chamayou et Lisbonne fils, avocats.

*(Gazette du Palais*, 25-26 décembre 1890.)

## N° 9. — Cour d'appel de Dijon (Ch. corr.). 26 Novembre 1890.

**Chasse. — Arrêté préfectoral. — Divagation des chiens.**

*L'arrêté par lequel il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser errer ces animaux, soit dans les bois, soit dans la plaine, pendant le temps où la chasse est prohibée, est pris dans la limite des pouvoirs donnés aux préfets par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.*

Aubriot c. prince de Joinville.

Le Tribunal correctionnel de Chaumont avait rendu, à la date du 11 août 1890, le jugement suivant :

Considérant qu'aux termes de l'arricle 9 de la loi de 1844 les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et pour favoriser leur repeuplement, que la plus grande latitude leur a été donnée pour le choix des mesures qu'il convenait de prescrire;

Que c'est en conformité des pouvoirs qui lui ont été ainsi attribués que le préfet de la Haute-Marne a cru devoir, dans son arrêté de clôture pour l'année 1890, défendre de laisser errer les chiens, soit dans les bois, soit dans la plaine, pendant l'époque où la chasse était fermée;

Qu'il n'est point contestable que les infractions audit arrêté soient passibles des peines portées par l'article 11 § 3 de la même loi, sans qu'il soit besoin de rechercher si le maître accompagnait ou non son chien, s'il l'avait laissé errer volontairement ou par mégarde;

Considérant qu'il suffit, pour que l'infraction soit commise et la pénalité de l'article 11 encourue, qu'il soit établi : 1° que c'est dans le but d'arrêter la destruction des oiseaux, que la défense de laisser errer les chiens dans le bois ou dans la plaine a été faite; et 2° que le chien a été surpris vagabondant dans la plaine ou dans le bois, c'est-à-dire dans un lieu où il peut chasser et détruire les oiseaux;

Considérant que c'est la réunion de ces deux circonstances qui doit éclairer le magistrat et lui permettre de discerner s'il doit viser dans l'application de la peine les dispositions de l'article 11 de la loi de 1844 de préférence à celles de l'article 471 § 13 du Code pénal;

Considérant qu'elles se rencontrent toutes deux dans l'espèce soumise au Tribunal; que, d'une part, l'arrêté du préfet de la Haute-Marne est formel et ne prête à aucune équivoque, et que, de l'autre, il résulte des débats que, le 6 du mois de juillet dernier, le garde Berthet, se trouvant en surveillance dans la forêt d'Arc, a entendu un chien donner de la voix sur une piste, et, quelques instants après, le râlement d'un chevreuil; que, s'étant porté rapidement dans cette direction, il aperçut le chien d'Aubriot qui étranglait un chevrillard;

Considérant qu'aucun doute ne saurait exister sur l'identité de l'animal

comme sur la personne de son propriétaire; qu'en effet, ce chien était depuis longtemps connu du garde qui l'avait fréquemment rencontré dans le bois; que, pour qu'aucune dénégation ne fût possible, le garde s'est rendu, accompagné d'un gendarme, au domicile d'Aubriot, et qu'ils ont vu et reconnu ensemble, couché sur une chaise, le chien que le garde avait aperçu dans le bois, que cet animal paraissait brisé de fatigue;

Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux dépositions des témoins à décharge; qu'à la vérité ces témoins affirment que, de 6 heures et demie à 10 ou 11 heures du matin, alors qu'ils se trouvaient auprès de la maison d'Aubriot, ils avaient vu le chien rôder autour d'eux, mais qu'il est évident que, n'ayant aucune raison particulière pour surveiller cet animal, ils ont pu le perdre de vue pendant un temps plus ou moins long, dont celui-ci aura profité pour aller au bois, qui n'est distant que d'un quart d'heure;

Considérant enfin que, loin d'être opposé, le certificat du maire fortifie au contraire les déclarations du garde et du gendarme, puisqu'il constate que vers 10 heures le chien était fatigué et boiteux, circonstance qui s'explique à raison de son incursion et de sa chasse en forêt;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Victor-Ernest Aubriot coupable d'infraction à un arrêté préfectoral sur la chasse;

Et vu les articles 14 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1885, 9 de la loi du 3 mai 1844, 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont M. le président a donné lecture;

Condamne ledit Ernest-Victor Aubriot en vingt-cinq francs d'amende. Le condamne en outre à payer vingt-cinq francs de dommages-intérêts au prince de Joinville et aux frais du procès.

Sur l'appel d'Aubriot :

La Cour : — Vidant son délibéré prononcé à l'audience publique d'hier mardi 25 novembre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Considérant en outre que l'article 9 § 4 n° 1 de la loi du 3 mai 1844 reconnaît aux préfets le droit de prendre des arrêtés en vue de prévenir la destruction des oiseaux et de favoriser leur repeuplement;

Que les infractions à ces arrêtés, punies par les dispositions de l'article 11 n° 3 de la loi susdite, doivent être déférées aux Tribunaux correctionnels;

Considérant, d'une part, qu'en prenant l'arrêté du 6 janvier 1885, dont l'article 14 est ainsi conçu :

« *Pendant le temps où la chasse est prohibée, et afin de prévenir la destruction du jeune gibier, des œufs, des couvées, il est expressément défendu aux propriétaires de chiens de laisser errer ces animaux, soit dans les bois, soit dans la plaine,* »

Le préfet de la Haute-Marne, loin de violer la loi, n'a fait que s'y conformer, en assurant son exécution;

Que, d'autre part, le Tribunal correctionnel de Chaumont, en constatant que, dans la matinée du 6 juillet dernier, le chien d'Aubriot avait été surpris chassant sans être accompagné dans la forêt d'Arc, a reconnu implicitement que cet animal avait été trouvé errant, soit dans le bois, soit dans la plaine;

Que ce fait, constituant à cette époque de l'année un danger pour les oiseaux, tombait sous l'application de l'article 11 n° 3 de la loi de 1844, d'où il suit que ledit Tribunal de Chaumont était compétent pour en connaître;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel interjeté par Aubriot (Ernest-Victor) du jugement rendu contre lui par le Tribunal de la police correctionnelle de Chaumont, le 11 août 1890, confirme ledit jugement.

M. Golliet, président; M. Deshaires, rapporteur; M. Bertheau, substitut du procureur général; Mes Pauly et Nourissat, avocats.

---

## N° 10. — Comité de Jurisprudence.

**Saisie. — Voiture attelée. — Voiture sans attelage.**

1° *Un procès-verbal de délit pour coupe de bois ayant donné lieu à la saisie d'une voiture attelée, par application de l'article 161 du Code forestier, peut-on faire vendre, dans les formes prescrites par l'article 169, l'attelage, c'est-à-dire le bétail saisi et* la voiture?

2° Quid, *au cas où la voiture trouvée sans attelage serait seule saisie ?*

*Le séquestre doit-il être maintenu jusqu'au jugement?*

*Le jugement qui condamne doit-il valider expressément la saisie?*

*Quelles sont les formalités à remplir pour faire lever le séquestre après le jugement, au nom de la partie poursuivante, et pour réaliser le produit en deniers de ce séquestre?*

*Réponse.* — On peut évidemment faire vendre les attelages, conformément aux dispositions de l'article 169 du Code forestier; ce sont des bestiaux au sens de cet article. Le législateur, en effet, en inscrivant ces dispositions dans le Code forestier, a eu pour but d'éviter les frais considérables et la responsabilité résultant du séquestre trop longtemps prolongé d'animaux qui consomment et sont sujets à des accidents. Ces motifs s'appliquent aux chevaux tout aussi bien qu'aux vaches, moutons, etc.

En ce qui concerne les voitures saisies, peu importe, du reste, qu'elles aient été saisies avec ou sans attelages; il est certain que l'article 169 ne peut s'y appliquer, qu'elles ne peuvent être vendues sur l'ordre du juge de paix; mais celui-ci a reçu de l'article 168 du Code forestier pouvoir de donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant bonne et valable caution.

Si la mainlevée provisoire n'est pas accordée par le juge de paix, le séquestre sera maintenu jusqu'au jugement définitif.

La condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel paraît emporter validation implicite de la saisie. Néanmoins, et par excès de prudence, il est à conseiller de demander au Tribunal correctionnel de valider expressément la saisie effectuée.

Les formalités à remplir pour réaliser en deniers les objets saisis et non vendus suivant les formes de l'article 169 sont indiquées au Code de procédure civile, titre VIII; ces formalités, du reste, n'intéressent en rien les agents forestiers, qui n'ont pas à intervenir dans la vente mobilière des objets saisis, poursuivie par le receveur des domaines et le percepteur des contributions directes.

Il n'y a pas lieu, du reste, d'encourager la saisie des voitures, les frais nécessaires pour arriver à la vente devant très vraisemblablement dépasser le prix de vente des objets saisis.

---

## N° 11. — Conseil d'État. — 6 Décembre 1890.

**Chemins vicinaux. — Subventions pour dégradations extraordinaires causées par des transports de bois.**

*Lorsque les deux experts chargés d'apprécier les dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal n'ont pu se mettre d'accord sur l'existence de ces dégradations extraordinaires, le Conseil de préfecture doit, à peine de nullité de la décision à intervenir, ordonner une tierce expertise.*

### État c. Commune de Belcaire.

La Section du contentieux du Conseil d'État : — Vu le recours du Ministre de l'agriculture, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 8 décembre 1887 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 1er juillet 1887, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aude a condamné l'État à payer annuellement à la commune de Belcaire, à partir de l'année 1884, la somme de 345 fr., à titre de subvention spéciale pour les dégradations causées par les transports de bois provenant des forêts de l'État au chemin vicinal de grande communication, n° 22, du département de l'Aude, dans la traversée du territoire de ladite commune, et a en outre décidé que les intérêts seraient payés à partir du jour de la demande;

Ce faisant, attendu, en la forme, qu'il n'a été procédé à aucune tierce expertise, malgré le désaccord des experts; au fond, que le conseil de pré-

fecture, appelé à décider s'il était dû par l'État une subvention spéciale pour des dégradations qui auraient été causées en 1884 au chemin dont il s'agit, ne pouvait mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme annuelle correspondant à des dégradations autres que celles de ladite année, c'est-à-dire imposer à l'État un abonnement; que le tonnage total des bois provenant des forêts domaniales ne dépasse pas 6 % de l'ensemble des transports de toutes natures effectués sur le chemin n° 22, que ces transports n'ont causé aucune dégradation extraordinaire à ce chemin, qu'enfin ces transports ne sont pas de ceux qui peuvent donner lieu à l'imposition de subventions spéciales;

Décharger l'État des condamnations prononcées contre lui;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le préfet de l'Aude, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 août 1890, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du recours, en tant qu'elles tendent à l'annulation de l'arrêté attaqué;

Vu le rapport des experts;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 22 juillet 1889;

Ouï M. Chareyre, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les experts n'ayant pas été d'accord sur l'existence des dégradations extraordinaires qui auraient été causées au chemin vicinal de grande communication n° 22, il devait, par application des articles 14 et 17 de la loi du 21 avril 1836, qui étaient encore en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, être procédé à une tierce expertise; qu'il résulte de l'instruction que cette tierce expertise n'a pas eu lieu; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le Conseil de préfecture pour y être, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise dans les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1889, statué à nouveau sur la subvention spéciale réclamée à l'État;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture de l'Aude est annulé.

ART. 2. — Les parties sont renvoyées devant le Conseil de préfecture de l'Aude pour y être statué à nouveau sur la subvention spéciale réclamée à l'État, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise dans les formes prescrites par les articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1889.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise aux Ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

MM. Berger, président; Chareyre, auditeur-rapporteur; Le Vavasseur de Précourt, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

OBSERVATIONS. — La décision n'était pas douteuse; le Conseil de

préfecture, en ne faisant pas procéder à la tierce expertise, avait contrevenu aux dispositions très nettes de la loi du 31 mai 1836, article 17 : « En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le Conseil de préfecture. »

Une autre question de droit était posée au Conseil d'État : le Conseil de préfecture peut-il décider que, dans l'avenir, le propriétaire de la forêt payera chaque année, à titre de subvention pour dégradations extraordinaires, une somme fixée à l'avance, en un mot, peut-il imposer l'abonnement au propriétaire?

Le Conseil d'État, par une décision du 24 février 1843 (v. *B. Ann. for.*, II, p. 178), a tranché la question; il a jugé avec juste raison que la disposition de l'article 14 de la loi de 1836 ainsi conçue : « Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées dans ce cas par le préfet en Conseil de préfecture, » doit être interprétée en ce sens que le préfet peut accepter un abonnement convenu entre les intéressés, mais qu'il ne lui appartient pas d'imposer l'abonnement au propriétaire des terrains dont l'exploitation occasionne des dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux.

Cet article 14 définit du reste nettement la mission du Conseil de préfecture statuant au contentieux : « Elles (les subventions) seront réglées annuellement sur la demande des communes par les Conseils de préfecture, après des expertises contradictoires... »

D'autre part, il est certain que l'on ne peut imposer au propriétaire d'un bois une redevance fixée à l'avance pour les dégradations extraordinaires qui seront causées à un chemin vicinal par l'exploitation de sa forêt, alors que ce propriétaire peut modifier cette exploitation de telle sorte que les dommages seront notablement diminués; que, peut-être, aucun produit ne passera pendant une ou plusieurs années sur le chemin subventionné.

Il est donc bien évident que si le Conseil d'État n'a pas statué sur ce point, c'est uniquement parce que le premier moyen, tiré de l'inobservation des formalités légales, lui suffisait pour annuler la décision du Conseil de préfecture, qu'il n'en faut pas conclure à un abandon de la jurisprudence consacrée par l'arrêt du 24 février 1843.

## N° 12. — Cour de cassation (Ch. civile). — 3 Décembre 1890.

**Chasse. — Lapins. — Dommages aux récoltes. — Locataire. — Responsabilité.**

*Le fermier de la chasse d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines par les lapins sortant de ce bois, lorsqu'il ne justifie d'aucune mesure par lui prise pour prévenir ces dommages, et, notamment, n'établit point avoir fait usage de l'autorisation à lui accordée de détruire les lapins dans le bois à lui affermé.*

Bertrand c. veuve Pozzo du Borgho.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que, si sur la demande d'indemnité formée par la dame Pozzo di Borgho contre Bertrand, à raison des dommages causés à ses récoltes par des lapins sortant d'un bois dont la chasse est affermée audit Bertrand, le juge de paix de Songeons a, le 6 avril 1888, donné défaut contre le défendeur, et considérant que la demande paraît juste, sans être suffisamment justifiée, a ordonné qu'il se transporterait sur les lieux, le 7 mai suivant, tant pour entendre les témoins qui seraient produits par les parties, que pour visiter les lieux litigieux, avec le concours de trois experts désignés dans la sentence ; que, cette sentence ayant été régulièrement signifiée le 28 dudit mois d'avril, avec sommation au défendeur d'être présent, le lundi 7 mai, sur les lieux litigieux, Bertrand a encore fait défaut, et qu'aucun témoin ne s'étant présenté, en même temps qu'un des experts refusait d'accepter la mission à lui confiée, le juge de paix, sur la demande de la dame Pozzo di Borgho, a ajourné au 4 juin les opérations d'enquête et d'expertise, ajoutant que le même jour il se transporterait de nouveau sur les lieux pour y procéder ;

Attendu que si, à raison des termes employés par le juge pour motiver la sentence du 6 avril, celle-ci doit être considérée comme ayant préjugé le fond et ayant, par conséquent, un caractère interlocutoire, ce caractère ne saurait non plus être refusé à la sentence rendue le 7 mai, qui n'a fait qu'ordonner à nouveau, sans modifications des motifs, les mesures d'instruction déjà prescrites le 6 avril ;

Attendu, dès lors, que le point de départ du délai imparti par l'article 15 C. pr. civ. pour le prononcé de la sentence définitive, devant être fixé au 8 mai, lendemain du jour du dernier jugement interlocutoire régulièrement rendu dans la cause, la sentence définitive, en date du 7 septembre 1888, est intervenue dans le délai légal ;

D'où suit qu'en repoussant les conclusions à fin de péremption d'instance formulées en appel par Bertrand, le Tribunal civil de Beauvais s'est conformé à la loi ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'après avoir constaté que la récolte dont s'agit a été détruite pour moitié par les lapins sortant du bois dont la chasse est louée à Bertrand, le jugement attaqué déclare que ledit Bertrand n'a justifié d'aucune mesure par

lui prise pour prévenir ces dommages; que, notamment, il n'établit point avoir fait usage de l'autorisation à lui accordée de détruire les lapins dans le bois à lui affermé ;

Attendu que de ces appréciations souveraines le jugement a pu conclure à la responsabilité du demandeur en cassation, sans violer aucune des dispositions de loi invoquées sous ce moyen ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil de Beauvais, du 26 janvier 1889.

MM. Mazeau, président ; Legendre, rapporteur ; Loubers, avocat général; Mes Brugnon et Aguillon, avocats.

---

## N° 13. — Tribunal correctionnel de Saint-Étienne. 20 Janvier 1891.

**Chasse. — Terrain clos. — Propriétaire. — Engins prohibés. — Gluaux Condamnation.**

*Le fait de chasser à la glu même dans un enclos attenant à une habitation constitue le délit prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844.*

Ministère public c. Monier André.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte de l'information et de l'aveu du prévenu, Monier André, la preuve que le 31 décembre 1890, aux Villes, banlieue de Saint-Étienne, il a chassé à l'aide de gluaux dans son jardin attenant à son habitation et entouré d'une clôture non interrompue ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 accorde au propriétaire ou possesseur la faculté « de chasser en tout temps et sans permis » dans son enclos attenant à une habitation ;

Mais attendu que cette faculté se trouve limitée par l'art. 9 de la même loi, qui dispose qu'on ne peut chasser qu'à tir, à courre, à cor et à cris, et que tous autres moyens de chasse, à l'exception des filets et bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés; que l'art. 12 punit non seulement ceux qui chassent à l'aide d'engins prohibés, mais encore les détenteurs de ces engins;

Attendu que, les gluaux étant des engins prohibés et leur détention constituant un délit, il est impossible de considérer leur usage comme licite vis-à-vis des possesseurs des héritages clos, alors que leur détention entraîne contre eux les mêmes conséquences pénales que contre les autres détenteurs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait de chasser à la glu dans un enclos attenant à une habitation constitue le délit prévu et puni par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que les engins prohibés doivent être confisqués et détruits;

Vu les art. 2, 9, 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844;

**Par ces motifs,**

**Déclare le prévenu coupable du délit ci-dessus spécifié et, en conséquence, le condamne à 50 francs d'amende et aux frais de la procédure ;**

**Prononce la confiscation des gluaux saisis et en ordonne la destruction.**

M. Rémond, président.

Observations. — La question a été autrefois assez vivement controversée de savoir s'il est licite d'employer dans les terrains définis par l'art. 2 de la loi de 1844 les *engins prohibés*. Aujourd'hui elle paraît définitivement résolue par la jurisprudence dans le sens de la négation. Toutefois la Cour de cassation a, dans divers arrêts, établi une distinction entre les engins prohibés dont la détention seule constitue ou ne constitue pas un délit et par suite admis l'emploi des chanterelles, appeaux et appelants.

*Voir :* Cassation, 26 avril 1845 (Bulletin des *Annales forestières*, tome II); — Limoges (et non Pau), 5 mars 1857 (Bulletin des *Annales forestières*, tome VII); — Tribunal de Lyon, 16 décembre 1858 et 28 avril 1859 (Bulletin des *Annales forestières*, tome VIII); — Cassation, 16 juin 1866 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome III); — Montpellier, 28 janvier 1867 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome III); — Nîmes, 5 mars 1868 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome IV); — Cassation, 7 mars 1868 [1] et 1er mai 1868 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome IV); — Tribunal de Vesoul, 2 avril 1874 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome VI); — Tribunal de Montbrison, 10 janvier 1876 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome VIII); — Aix, 2 mars 1876 [2] (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome VIII); — Cassation, 19 juillet 1883 (Rép. de la *Revue des Eaux et Forêts*, tome XI). — *Contra :* Besançon, 18 janvier 1845; — Metz, 5 mars 1845 (Bulletin des *Annales forestières*, tome II).

---

## N° 14. — Circ. de la Direction des Forêts. 17 Décembre 1890. — N° 423.

**Arpentage des coupes.**

Monsieur le Conservateur, la circulaire n° 301, du 21 septembre 1882, charge les inspecteurs de rédiger et de signer les procès-verbaux d'arpentage des coupes, tout en confiant l'arpentage effectif aux gardes généraux ; mais,

1. — Cet arrêt vise spécialement les gluaux comme engins prohibés.
2. — Cet arrêt condamne l'emploi des appelants et chanterelles.

dans les cas où le chef de cantonnement commettrait une erreur, le chef de service est déclaré responsable. Cette réglementation, qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 52 du Code forestier, ne m'a point paru susceptible d'être maintenue. Elle a donné lieu, récemment, dans un de nos départements de l'Est, à des difficultés sérieuses, qu'il importe de prévenir pour l'avenir.

J'ai, en conséquence, décidé que les procès-verbaux d'arpentage devront toujours être établis et signés par l'agent qui aura fait l'opération sur le terrain. C'est aussi à lui qu'incombera la responsabilité édictée par la loi forestière.

Les dispositions contraires que renferme la circulaire n° 301 sont rapportées.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## N° 15. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 30 Décembre 1890. — N° 424.

**Nouvelle organisation militaire du Corps forestier.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse, ci-joint, copie d'un décret, en date du 18 novembre dernier, qui réorganise sur de nouvelles bases le Corps des chasseurs forestiers, et abroge le décret du 22 septembre 1882.

Afin de vous permettre d'apprécier dans quel esprit les dispositions du nouveau décret ont été conçues, je le fais précéder de la copie du rapport de M. le Ministre de la guerre à M. le Président de la République.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## RAPPORT

**Au Président de la République française sur la réorganisation du Corps des chasseurs forestiers et les affectations, en cas de mobilisation, des agents ou préposés de l'Administration des forêts.**

Paris, le 18 novembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 22 septembre 1882, réorganisant sur de nouvelles bases le Corps des chasseurs forestiers, a maintenu les dispositions antérieures d'après lesquelles les agents de l'Administration des forêts devaient entrer en totalité dans la composition des unités formées avec les préposés.

Il en résulte une superfétation de cadres telle que la moitié environ du personnel ayant rang d'officier est « *à la suite* », sans position précise, et que

dans certaines unités, le nombre des officiers est exagéré par rapport à l'effectif de la troupe.

Ce personnel vigoureux, intelligent et dévoué, présente cependant de grandes garanties pour le commandement des troupes, et son aptitude sera plus grande encore pour l'avenir lorsque les jeunes gens sortis de l'École de Nancy auront complété leur instruction militaire au moyen du stage prescrit par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

Il est donc indispensable de l'utiliser d'une manière plus complète en vue des intérêts de la défense du pays, et de faire entrer dans la composition des cadres de l'armée les agents qui sont en surnombre dans les unités de chasseurs forestiers.

Les lois des 24 juillet 1873 et 13 mars 1875, sur l'organisation de l'armée et la constitution des cadres, ont d'ailleurs stipulé d'une manière précise que les agents du service forestier devront concourir au recrutement du cadre des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

J'ai pensé, en conséquence, qu'il y avait lieu de vous proposer de reviser dans ce sens le décret du 22 septembre 1882, et je me suis entendu avec mon collègue de l'agriculture, qui a donné son adhésion entière à ma manière de voir.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret qui accompagne le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé : C. DE FREYCINET.

---

## DÉCRET

**Réorganisant sur de nouvelles bases le Corps des chasseurs forestiers et déterminant, en cas de mobilisation, les affectations des agents ou préposés de l'Administration des Forêts.**

Paris, le 18 novembre 1890.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu les décrets des 22 septembre 1882, 2 juin 1883 et 8 août 1884 relatifs à l'organisation du Corps des chasseurs forestiers et aux assimilations de grade dans l'armée;

Vu les articles 8, 28 et 51 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée;

Sur le rapport du Ministre de la guerre, et d'après l'avis conforme du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'Administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette Administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

ART. 2. — Les préposés sont organisés, suivant l'effectif, en *compagnies, sections* ou *détachements de chasseurs forestiers.*

ART. 3. — Ces unités sont destinées à seconder, en principe, dans la région de leur service de paix, les opérations des armées actives ou de la défense des places fortes.

Leur composition est arrêtée par le Ministre de la guerre après entente avec le Ministre de l'agriculture.

ART. 4. — Les cadres des compagnies, sections et détachements des chasseurs forestiers sont pris dans le personnel de l'Administration des forêts et composés, autant que possible, de manière que les préposés soient placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Ils varient avec les effectifs des unités.

Ceux d'une compagnie comprennent *au plus :*

Un capitaine commandant ;

Un capitaine en second ;

Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant);

Un sergent-major ;

Cinq sergents, dont un fourrier ;

Huit caporaux ;

Deux clairons.

Ils peuvent être réduits à deux officiers.

Les cadres d'une section ne peuvent dépasser un demi-cadre de compagnie. Ils peuvent être réduits à un officier.

Ceux d'un détachement ne peuvent dépasser un quart du cadre d'une compagnie. Ils peuvent ne pas comprendre d'officier.

Les commandants de compagnie sont montés en cas d'appel à l'activité.

ART. 5. — Les assimilations de grade et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'École forestière entrés dans le service forestier, sont déterminés par le tableau ci-après :

| GRADES DANS L'ADMINISTRATION des Forêts. | ASSIMILATION | EMPLOIS |
|---|---|---|
| Garde général stagiaire . . . | Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale. | Emplois de leur grade dans les unités de chasseurs forestiers, dans les unités d'infanterie de l'armée active ou territoriale ou dans les états-majors. |
| Garde général de 3e, 2e et 1re cl. | Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale. | |
| Inspecteur adjoint. . . . . | Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale. | |
| Inspecteur. . . . . | Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale. | Missions spéciales ou emplois de leur grade dans les états-majors. |
| Conservateur. . . . . | Lieutenant-colonel de réserve ou de l'armée territoriale. | |

Les mêmes assimilations sont établies pour les agents forestiers du grade de garde général et au-dessus qui ne sortent pas de l'École forestière. Les mêmes emplois peuvent leur être attribués.

Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers forestiers, et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1re classe.

Les gardes ont rang de soldats de 1re classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux officiers du Corps des chasseurs forestiers.

Art. 6. — Le Ministre de la guerre détermine les lieux de formation des compagnies, sections et détachements.

Art. 7. — Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée est donné, le Corps des chasseurs forestiers est à la disposition du Ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Le Ministre de la guerre fait connaître d'avance au Ministre de l'agriculture les compagnies, sections ou détachements dont les hommes devront être mis, en totalité ou en partie, à la disposition de l'autorité militaire, dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Ces unités ou détachements peuvent être appelés à l'activité même avant la publication de l'ordre de mobilisation, sur un ordre du Ministre de la guerre.

Art. 9. — A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions de veuves, les officiers, les sous-officiers, caporaux et soldats jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Toutes ces dispositions sont également applicables aux agents de tous grades, appelés individuellement à l'activité pour une mission temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers appelés à l'activité sont assimilés à l'armée active pour la solde, les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 10. — L'uniforme du Corps des chasseurs forestiers est fixé par le Ministre de l'agriculture. Les insignes de grade sont réglés par une décision

du Ministre de la guerre et du Ministre de l'agriculture. Les agents employés dans l'armée comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale conservent l'uniforme du Corps des chasseurs forestiers.

Le Département de la guerre pourvoit à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havresac; il leur fait distribuer également les divers objets de campement.

Le Département de l'agriculture assure l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 11. — Les compagnies, sections ou détachements de chasseurs forestiers sont soumis, dans la période de paix, à des inspections générales, dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre, de concert avec le Ministre de l'agriculture.

Les réunions des compagnies, sections ou détachements appelés à être inspectés doivent avoir lieu par fractions de troupes assez réduites pour ne pas occasionner de déplacement onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 12. — L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par le Ministre de la guerre et la Direction des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, sections ou détachements, et l'indication du lieu de leur rassemblement, en cas d'envahissement de la région sur laquelle est exercé le service de paix.

Art. 13. — Les agents de l'Administration des forêts sont nommés au grade qui leur est attribué d'après l'assimilation indiquée à l'article 5 ci-dessus, par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre de l'agriculture.

Le titre de nomination des officiers faisant partie du cadre des unités de chasseurs forestiers mentionne leur affectation à une compagnie, à une section ou à un détachement déterminé.

Dans le cas où la Direction des forêts les ferait passer dans une résidence située en dehors de la circonscription de leur compagnie, section ou détachement, leur affectation sera annulée de plein droit, et une nouvelle lettre de service leur sera envoyée par le Ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans une unité de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant.

Les agents de l'Administration, assimilés aux grades de capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, non compris dans les cadres des unités de chasseurs forestiers, reçoivent un titre de nomination leur donnant une affectation dans les cadres de l'armée, comme officiers de réserve ou de l'armée territoriale, ou les plaçant « à la suite » des unités forestières dans la circonscription de recrutement desquelles ils ont leur résidence, suivant que le Ministre de la guerre le juge utile.

Dans ce dernier cas, ils marchent avec les unités auxquelles ils sont rattachés ou reçoivent des missions spéciales.

Les inspecteurs et conservateurs qui ne sont pas employés ne reçoivent pas de titre de nomination; ils sont munis, dès le temps de paix, d'instructions émanant de l'autorité militaire et précisant leurs devoirs dans le cas où leur résidence sera menacée par l'ennemi.

Art. 14. — Les dispositions des articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875 sont applicables aux agents de l'Administration des forêts nommés dans les cadres de l'armée.

Il en est de même de toutes les règles relatives à l'administration et à l'instruction des officiers de réserve ou de l'armée territoriale.

A l'expiration de leur temps de service dans l'armée territoriale, et s'ils ne sont pas maintenus dans les cadres de l'armée, ils sont placés dans les unités de chasseurs forestiers, comme officiers du cadre ou comme officiers « à la suite », sauf dans le cas d'incapacité physique reconnue.

Art. 15. — Les élèves de l'École forestière reçoivent une instruction militaire pendant leur séjour à l'École.

Un officier désigné par le Ministre de la guerre est chargé de cet enseignement.

A leur sortie de l'École, et s'ils sont admis dans l'Administration des forêts, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve d'infanterie et accomplissent, en cette qualité, dans le corps auquel ils sont affectés, le stage prévu par l'article 28 de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 16. — Dès que les contrôles de guerre des unités forestières seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, en indiquant la date de leur entrée au service dans l'Administration.

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies, sections ou détachements de sa conservation.

Le directeur de l'École forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette École.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affectent à aucun corps de l'armée active ou territoriale le personnel forestier n'ayant pas rang d'officier et comptant six mois au moins de fonctions dans l'Administration.

Les préposés appartenant aux unités visées à l'article 8 ci-dessus jouissent de cette prérogative, même s'ils n'ont pas six mois de fonctions.

Les commandants des bureaux de recrutement conservent les feuillets mobiles des hommes qui ne sont affectés à aucun corps de l'armée active ou territoriale.

Art. 17. — Les décrets des 22 septembre 1882, 2 juin 1883 et 8 août 1884 sont abrogés.

Art. 18. — Les Ministres de la guerre et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,*
Signe : C. de Freycinet.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
Signé : Jules Develle.

## N° 16. — Circ. de la Direction des Forêts. 19 Janvier 1891. — N° 425.

**Mesures exceptionnelles relatives à l'enlèvement des bois morts, secs et gisants.**

Monsieur le Conservateur, je ne doute pas qu'en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver les agents et préposés ne se soient montrés tolérants pour la coupe, le ramassage et l'enlèvement des bois morts, secs et gisants par les habitants pauvres des communes avoisinant des forêts soumises au régime forestier. Cependant, les froids semblant devoir persister quelque temps encore, et les classes laborieuses pouvant éprouver de grandes difficultés pour se chauffer, il importe, dans la mesure du possible, d'y remédier. Je vous invite donc à donner immédiatement des ordres afin que, tout en sauvegardant les intérêts de l'État et des communes propriétaires, toutes facilités soient données, pendant l'hiver 1890-1891, pour couper, ramasser et enlever gratuitement les bois morts, secs et gisants.

En interprétant dans le sens le plus large les instructions ci-dessus, vous seconderez les vues du Gouvernement, qui recherche tous les moyens de venir en aide aux malheureux.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 17. — Cour d'Appel de Pau (Ch. corr.). 22 Novembre 1890.

**Bois communaux. — Délits de pâturage. — Amnistie. — Dommages-intérêts. — Article 202 du Code forestier.**

*La loi d'amnistie du 19 juillet 1889 n'est pas applicable aux dommages-intérêts (jugement de 1re instance); et lorsqu'il y a lieu d'en adjuger en matière forestière, sous l'empire de cette loi, l'article 202 du Code forestier doit être appliqué.* (Arrêt.)

Administration des Forêts c. Oyhanart et consorts.

Six habitants de Chérante étaient poursuivis pour avoir fait pacager, le 6 juin 1889, à 4 heures du soir, 117 bêtes à laine leur appartenant, dans un canton de la forêt communale de Sainte-Engrâce, dont le bois était âgé de plus de dix ans.

Le procès-verbal évaluait le dommage à 11 fr. 70; mais l'Adminis-

tration des forêts demandait l'allocation de 234 francs de dommages-intérêts à la commune, par application des dispositions combinées des articles 199 et 202 du Code forestier.

L'avocat des prévenus concluait, de son côté, à ce que le Tribunal, leur donnant acte de ce qu'ils étaient prêts à payer tous les frais de poursuites et considérant que les condamnations encourues étaient antérieures au 14 juillet 1889, dit qu'elles étaient couvertes par l'amnistie édictée le 19 du même mois, et déboutât, en conséquence, l'Administration de toutes ses demandes.

Le Tribunal a statué comme il suit :

JUGEMENT :

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que la loi d'amnistie du 19 juillet 1889 n'a pas eu pour effet d'annuler complètement les jugements prononcés en matière forestière; que l'article 7 de cette même loi déclare l'amnistie non applicable aux restitutions et aux dommages-intérêts ;

En ce qui concerne la question du fond :

Attendu que l'Administration forestière est donc recevable dans son action pour demander des dommages-intérêts aux délinqnants ;

Attendu qu'il est de principe que la condamnation des prévenus à des dommages-intérêts est facultative pour le juge; qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles 199 et 202 du Code forestier que les tribunaux peuvent, s'il y a lieu, adjuger ces dommages-intérêts ; qu'ainsi, à plus forte raison, les tribunaux ont-ils tout pouvoir d'appréciation pour évaluer la quotité des dommages-intérêts ;

Que, sans doute, les dommages-intérêts sont obligatoires lorsqu'il s'agit de délits d'adjudication commis par les adjudicataires; mais que ce n'est pas le cas de l'espèce actuelle où il ne s'agit que d'introduction dans un bois soumis au régime forestier;

Attendu, du reste, que c'est le cas d'une véritable réparation civile demandée par l'Administration, question sur laquelle les Tribunaux ont tout droit d'appréciation suivant les circonstances ;

Que, dans cette cause, on ne relève qu'un délit de dépaissance commis dans un bois de plus de dix ans; qu'il ne s'agit point, par conséquent, d'un dommage présumé, faisant supposer, à cause du jeune âge du bois, un préjudice certain ;

Attendu que le délit dont on demande la réparation pécuniaire a donc été commis dans un bois où le dégât n'est pas toujours appréciable; que, d'autre part, les délinquants poursuivis pouvaient, moyennant une déclaration préalable et le paiement de la taxe, y introduire leurs bestiaux sans avoir à se préoccuper d'un dommage futur; que c'est seulement pour n'avoir pas rempli cette double obligation que les prévenus sont actuellement poursuivis;

Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour estimer le dommage sans recourir à une expertise;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Quant au délit de dépaissance relevé à l'encontre des six prévenus, les relaxe en vertu de la loi d'amnistie du 19 juillet 1889;

Et, au contraire, les retient dans la cause en ce qui concerne les dommages-intérêts et les dépens et les condamne solidairement en trente francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. Pougat, président.

Appel de l'Administration :

ARRÊT :

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu l'existence du dommage occasionné dans la forêt de Sainte-Engrâce par l'introduction dans cette forêt de 117 bêtes à laine, non déclarées, appartenant aux six propriétaires désignés dans le procès-verbal n° 610 du 8 juin 1889; mais qu'en portant à 30 francs la réparation pécuniaire du dommage demandée par l'Administration forestière, ils ont fait une application inexacte de l'article 202 du Code forestier; que leur décision doit donc être réformée quant à ce;

Par ces motifs,

La Cour: — Faisant droit à l'appel de l'Administration forestière envers le jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Palais, du 13 juin 1890, condamne les nommés Oyhanart (Gratian), Barneix (Pierre), Carricondo (Jean-Pierre), Oylhen (Jean) Etchebar (Cadet) et Etchebar (Dominique) solidairement à deux cent trente-quatre francs de dommages-intérêts et aux dépens;

Fixe la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi.

Prononcé à l'audience publique du 22 novembre 1890.

MM. Lapenne, conseiller, remplissant les fonctions de président; Guyon, avocat général.

(Aux mêmes dates ont été rendus, par le même Tribunal et la même Cour, deux autres jugements et deux autres arrêts identiques.)

Observations. — L'erreur du Tribunal de Saint-Palais s'explique difficilement, si l'on se reporte au texte formel de l'article 202 du Code forestier. Il est certain que l'allocation de dommages-intérêts n'est pas obligatoire dans tous les cas; car il est des délits qui ne causent aucun préjudice; mais, dès que les juges reconnaissent l'existence d'un dommage, ils ne peuvent pas allouer au propriétaire lésé une somme moindre que l'amende prononcée par leur jugement, ou que leur jugement aurait prononcée, s'il n'était pas survenu d'amnistie.

A cet égard, le Tribunal de Saint-Palais a méconnu un point de droit qui paraît incontestable. Son jugement semble, d'ailleurs, démontrer combien serait insuffisante la réserve faite par la loi d'amnistie, des réparations civiles dues pour des délits couverts par l'extinction de l'action pénale, dans le cas où l'on admettrait que ces réparations dussent être demandées nécessairement aux tribunaux civils. C'est en se considérant comme tel que le Tribunal correctionnel de Saint-Palais, se voyant saisi uniquement d'une action civile, a pu être amené, dans une certaine mesure, à se croire obligé d'apprécier le dommage, comme l'aurait fait un tribunal civil. Bien que son jugement portât qu'il possédait les éléments nécessaires et se trouvait ainsi dispensé de recourir à une expertise, cette appréciation était arbitraire; car le procès-verbal évaluait le dommage à 11 fr. 70 et le Tribunal en a alloué 30.

Or cet arbitraire se serait produit inévitablement, à moins d'une expertise coûteuse, et dont l'exactitude aurait été d'ailleurs impossible, en raison de la nature du dommage, si la commune propriétaire avait dû s'adresser aux tribunaux civils pour être indemnisée du préjudice que le pâturage lui avait causé.

On peut remarquer que le tribunal de Saint-Palais, pour reconnaître le droit de la commune de Sainte-Engrâce à des réparations civiles, s'est appuyé sur la disposition de l'article 7 (loi du 19 juillet 1889) relative aux restitutions et dommages-intérêts. Cette disposition paraît cependant plus spécialement applicable à l'État et c'est dans la réserve des droits des tiers que le Tribunal aurait dû plutôt chercher la justification de l'action exercée par l'Administration dans l'intérêt de la commune dont les bois lui étaient confiés.

---

## N° 18. — Tribunal correctionnel de Baume. — 6 Novembre 1888 et 5 Novembre 1889.

**Chasse. — Temps prohibé. — Chien errant. — Interdiction préfectorale. — Délit.**

*Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui, pour prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées, interdit la divagation des chiens après la clôture de la chasse.*

*L'infraction à cet arrêté est, en conséquence, passible de l'amende*

*édictée par l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844* (1er jugement).

*Le fait de laisser chasser son chien en temps prohibé constitue d'ailleurs le délit prévu et puni par l'article 12, § 1, de ladite loi* (2e jugement).

ADMINISTRATION DES FORÊTS c. BRONCHAT.

Le préfet du Doubs a pris, le 29 mai 1884, l'arrêté dont la teneur suit :

**Police de la Chasse.**

Nous, préfet du Doubs, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les lois des 3 mai 1844 (art. 9 et art. 11, § 3) et 22 janvier 1874 sur la police de la chasse ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1879 sur la réglementation permanente de la chasse et notamment l'art. 7 ainsi conçu :

« Il est formellement interdit aux propriétaires ou possesseurs de chiens, « quelle que soit leur race, de les laisser chasser en liberté pendant la pé- « riode d'interdiction de la chasse ; »

Vu les propositions du conservateur des forêts en date du 3 mai 1884 ;

ARRÊTONS :

ART. PREMIER. — L'article 7 susvisé de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

« Afin de prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées et celle des « petits des autres espèces de gibier, il est formellement interdit aux pro- « priétaires et possesseurs de chiens, quelle que soit leur race, de les laisser « errer, soit dans les bois, soit dans la plaine, pendant la période d'interdic- « tion de la chasse. »

ART. 2. — MM. les sous-préfets, M. le conservateur de forêts, MM. les maires, etc....., sont chargés de l'exécution, etc.

Besançon, le 29 mai 1884.

*Le préfet du Doubs :*
Signé : J. LEVAILLANT.

Sous l'empire de cet arrêté, le Tribunal correctionnel de Baume a prononcé contre le nommé Dronchat les condamnations ci-après.

*1er Jugement. — 6 Novembre 1888.*

... Considérant qu'il est établi... que le 7 du mois de juin dernier le prévenu a laissé chasser sa chienne courante dans la forêt de Nancray ; qu'il a ainsi contrevenu à l'arrêté préfectoral du 29 mai 1884 ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions de l'Administration forestière, et celles du ministère public, déclare le prévenu convaincu d'avoir commis le délit qui lui est reproché dans une forêt appartenant à la commune

de Nancray et, pour répression, lui faisant application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, le condamne même par corps à l'amende de 16 francs...

*2e Jugement. — 5 Novembre 1889.*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites que, le 15 juillet dernier, le chien du prévenu a été trouvé chassant dans une forêt appartenant à la commune de Nancray, au canton Folle; que ce fait constitue à la charge du prévenu le délit prévu et puni par les articles 12, 14, 15 et subsidiairement 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions de l'Administration forestière et celles du ministère public, déclare le prévenu convaincu d'avoir commis le délit qui lui est reproché dans une forêt appartenant à la commune de Nancray et, pour répression, lui faisant application des articles susrappelés, le condamne même par corps à l'amende de cinquante francs...

Observations. — Après quelques incertitudes, la jurisprudence s'est fixée et bien peu de tribunaux hésitent encore à reconnaître la légalité des arrêtés préfectoraux qui, par application de l'art. 9 de la loi sur la police de la chasse et dans l'intérêt de la conservation des oiseaux et de leur repeuplement, interdisent la divagation des chiens pendant la clôture de la chasse.

L'arrêté du préfet du Doubs, de 1884, qui, rectifiant la rédaction de celui de 1879, insuffisamment motivé, a spécifié que la défense, faite aux propriétaires et possesseurs de chiens, de les laisser errer dans les bois et la plaine lorsque la chasse est prohibée, a pour but de prévenir la destruction « des oiseaux, œufs et couvées », serait donc irréprochable, s'il n'avait ajouté « et des petits des autres espèces de gibiers ».

Sans doute il est admis que les termes généraux de l'article 9 de la loi de 1844 le rendent applicable « à toutes espèces d'oiseaux, de quel- « que nature qu'ils soient ». (Arrêt de la Cour de Nancy, du 23 janvier 1882, inséré dans notre Répertoire, tome XI, n° 9, avec des observations de M. Guichet.) Mais, comme il est certain que le législateur a eu surtout en vue la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, il semble que les préfets doivent éviter, dans le libellé de leurs arrêtés, tout ce qui peut faire croire qu'ils se sont, avant tout, sinon exclusivement, préoccupés des oiseaux qualifiés de gibier; à plus forte raison doivent-ils s'abstenir de présenter l'interdiction de laisser les chiens errer dans les campagnes comme une mesure de protection pour les « petits des « autres espèces de gibier ».

Est-ce pour ce motif et afin de s'appuyer sur une base plus solide

qu'après avoir une première fois vu dans l'infraction à cet arrêté la contravention punie par l'article 11-3° de la loi de 1844, le Tribunal de Baume a jugé la seconde fois qu'elle tombait sous le coup de l'article 12 qui punit les véritables délits de *chasse* et subsidiairement seulement sous l'application de l'article 11 ?

L'état de récidive a-t-il aussi influé sur cette décision, en faisant présumer, de la part de Dronchat, non plus une simple négligence, mais la ferme volonté de ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoral ?

Quoi qu'il en soit, l'article 12 était sans application dans l'espèce ; car il ne punit que celui qui a fait un acte personnel de chasse et non celui dont le chien a chassé.

Pour que la chasse du chien puisse entraîner la responsabilité pénale de son maître, il faut que ce dernier s'y associe directement ou indirectement, de sorte que l'on puisse dire qu'il a chassé lui-même. (Codes annotés de Dalloz. Loi sur la chasse, art. 1, nos 235 et suivants.)

Or les constatations des deux jugements du Tribunal de Baume sont identiques. Il n'y est fait aucune mention d'un acte de Dronchat, ni de sa présence ; son chien a été trouvé chassant seul la seconde fois comme la première. Dans ces conditions, Dronchat n'aurait pu qu'être l'objet, le cas échéant, d'une action civile en réparation du dommage causé par son chien, si la divagation des chiens n'avait pas été interdite par un arrêté du préfet du Doubs.

Cette interdiction doit amener la condamnation de celui qui l'enfreint par un défaut de surveillance, c'est-à-dire par une faute qu'il pouvait éviter et dont il doit subir les conséquences.

Nous ne croyons pas cependant qu'un fait isolé de divagation soit nécessairement punissable.

Quelque rigoureuse que doive être l'application des lois spéciales qui, comme celle de 1844, n'admettent pas de circonstances atténuantes, on ne peut punir qu'un fait volontaire. Celui dont le chien est trouvé errant, bien que présumé coupable d'imprudence, doit pouvoir prouver le contraire. On aurait peine, par exemple, à comprendre qu'un tribunal déclarât convaincu d'avoir laissé errer son chien celui qui le tiendrait constamment enchaîné et dont la vigilance aurait été déjouée par le fait d'un tiers qui, en son absence, serait venu détacher l'animal.

Les circonstances semblent donc devoir être consultées pour décider non pas si la contravention peut être atténuée, mais si elle existe.

## N° 19. — Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.). 12 Décembre 1890.

**Délit forestier. — Exception. — Droit immobilier non personnel au prévenu. — Tiers intervenant. — Allégation de titre. — Vraisemblance suffisante. — Recevabilité de l'intervention. — Action civile engagée. — Sursis. — Délai.**

*En matière de délit forestier, et spécialement lorsqu'il s'agit du délit de coupe d'arbres spécifié par l'art. 192 C. forest., l'auteur du fait poursuivi n'est pas recevable, aux termes de l'art. 182 du même Code, à se faire un moyen préjudiciel du droit de propriété foncière pouvant être revendiqué par le tiers qui lui a vendu la coupe, droit résultant d'une vente sous seings privés, d'ailleurs non représentée, qui aurait été consentie à ce tiers par le maître du bois où a eu lieu l'abattage.*

*Mais ce tiers a droit et intérêt à intervenir dans l'instance correctionnelle pour substituer sa responsabilité propre à celle du prétendu délinquant, et pour faire évanouir, par l'effet de son titre de propriété, le caractère délictueux de l'acte incriminé.*

*Il en est ainsi notamment lorsque le vendeur de la coupe allègue que l'ancien propriétaire du bois lui avait vendu son domaine, par acte secret, pour en opérer la revente, et qu'il résulte d'ailleurs des éléments de l'information et des reconnaissances mêmes du plaignant que ce dernier avait en réalité passé avec l'intervenant un acte secret paraissant avoir rapport à la vente du domaine, et que l'unique exemplaire de cet acte a été brûlé par le plaignant, qui en avait obtenu la remise par le tiers dépositaire.*

*La juridiction correctionnelle, à laquelle il est justifié, de la part de l'intervenant, d'une action déjà intentée devant le Tribunal civil aux fins de faire reconnaître le caractère et la teneur de l'acte ainsi abusivement détruit, doit surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance civile.*

*Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'impartir de délai pour faire vider cette instance, sous la réserve du droit qui appartient toujours à la partie poursuivante d'obliger l'intervenant à justifier de ses diligences à cet égard.*

Dejoux *et* Goguet.

La Cour : — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 2 mars 1890 Goguet, agent d'affaires et expert, demeurant à Niort, se disant agir au nom et comme porte-fort de la dame de Châteaubriant, a vendu à Dejoux, marchand de bois également à Niort, et ce moyennant un prix de 6.500 francs, tous les arbres futaie et taillis se trouvant dans le bois dit de la Volière, dépendant du domaine de la Motte, appartenant à ladite dame, avec faculté pour Dejoux de commencer quand il le jugerait convenable l'exploitation de la futaie; que

Dejoux ayant traité pour le travail d'abattage avec le nommé Paul Pipet, ce dernier fut arrêté dans ce travail, à la date du 9 avril, par une défense extrajudiciaire signifiée à la requête de la dame de Châteaubriant, laquelle déclarait protester contre l'atteinte ainsi portée à sa propriété et s'opposer à la continuation de la coupe; que sur une plainte déposée au parquet de Fontenay au nom de la dame de Châteaubriant par Petiteau, notaire, chargé d'affaires de cette dernière, une information fut ouverte, laquelle aboutit au renvoi devant le Tribunal correctionnel de Dejoux, sous prévention de s'être rendu coupable, par complicité du sieur Pipet, dénommé, du délit de coupe d'arbres présentant une circonférence variant de 50 centimètres à 1 mètre 50 centimètres, ledit délit prévu et puni par les art. 59 et 60 C. pén. et 192 C. forest.;

Attendu qu'à l'audience du tribunal correctionnel, Goguet s'est porté intervenant, déclarant revendiquer la qualité de propriétaire des arbres abattus, ainsi que du sol sur lequel ils étaient accrus, et sollicitant un délai pour faire statuer par la juridiction civile sur cette prétention à la propriété foncière;

Attendu que Goguet spécifiait les actes, faits et circonstances, desquels ressortait, selon lui, sa qualité de propriétaire;

Attendu que le Tribunal a, par le jugement déféré, déclaré l'intervention irrecevable et ordonné qu'il serait passé outre au jugement de l'affaire correctionnelle concernant Dejoux, qu'il s'agit, sur l'appel, de rechercher si cette solution est fondée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. forest., et en admettant que Goguet fût en réalité propriétaire du bois de la Volière, le prévenu Dejoux, simple acquéreur d'un droit mobilier, ne serait pas recevable à se faire un moyen préjudiciel des droits de propriété de son vendeur, pour repousser l'action dirigée contre lui; qu'en effet, aux termes de l'article précité, les tribunaux correctionnels ne doivent s'arrêter devant une exception de cette nature qu'autant qu'elle est fondée sur un droit personnel au prévenu qui la propose;

Attendu toutefois que cette règle n'exclut point la possibilité par Goguet de se rendre partie au procès, en venant substituer sa responsabilité propre à celle du prévenu Dejoux; qu'il faut entendre par le mot de « prévenu », au sens de la loi, non seulement l'individu qui a commis le fait incriminé, mais encore celui qui prend son fait et cause, comme étant l'auteur de l'aliénation sur la foi de laquelle celui-ci a agi; qu'il suffit alors que les titres soient personnels au prétendu propriétaire qui se présente pour garantir le délinquant; que si, dans ce cas, l'exception proposée est justifiée, il est certain que le droit du plaignant, sur lequel était basée la poursuite, s'évanouit irrévocablement, et que l'action publique disparaît avec le caractère délictueux de l'acte entrepris;

Attendu que Goguet a, d'ailleurs, un intérêt manifeste à intervenir, d'abord pour ne point laisser établir contre son droit de propriété, s'il existe, un préjugé tiré tant de son inaction au regard de l'instance actuelle que du jugement qui aurait condamné Dejoux, et ensuite pour s'exonérer des dommages-intérêts qu'il pourrait avoir encourus à l'égard de ce dernier, en lui vendant une futaie dont il n'était pas propriétaire et dont l'exploitation constituait un délit;

Attendu, il est vrai, que Goguet ne représente pas actuellement un titre de

propriété immobilière, mais que devant le Tribunal il avait formellement conclu à un sursis pour faire reconnaître par la juridiction civile son droit à cette propriété ; qu'il avait très nettement déduit les faits et circonstances sur lesquels devait porter sa preuve ; que ses conclusions sont les mêmes aujourd'hui devant la cour ;

Attendu qu'il résulte de l'information, et spécialement des dépositions mêmes de la dame de Châteaubriant, aux dates des 30 août et 23 mai 1890 (pièces nos 59 et 77 de l'information), qu'il a existé entre elle et Goguet un acte sous seings privés en date du 27 août 1889, rédigé par Petiteau, notaire, contenant mandat donné par elle audit Goguet de vendre son domaine de Lamotte (dont dépend le bois de la Volière) moyennant un prix minimum de 300.000 francs ; que le surplus de ce prix devait être partagé ; que Goguet s'engageait à payer dans un délai déterminé un acompte de 20.000 francs, « comme garantie de sa gestion » ; qu'il prenait à sa charge les impôts, plus une rente viagère de 1.200 francs au profit de tiers, et qu'en retour il devait jouir de tous les droits de fermage et d'usufruit de la propriété ; que la dame de Châteaubriant ajoute qu'à la suite de difficultés survenues entre elle et Goguet au sujet de l'exécution de ce traité, elle a révoqué ce mandat et « brûlé la reconnaissance qu'elle tenait de Goguet » ;

Attendu que le notaire Petiteau, chargé des intérêts de la dame de Châteaubriant, a déposé lui aussi, le 12 mai 1889 (pièce 71 de l'information), de l'existence de cette convention, ajoutant que cet acte n'avait pas été rédigé en double, la dame de Châteaubriant n'y prenant aucun engagement vis-à-vis de Goguet ; « le seul exemplaire, ajoute-t-il, est entre les mains de Mme de Châteaubriant ; »

Attendu que, répondant à une interpellation à elle faite sur la requête de Goguet, le 17 novembre 1890, par le ministère de Menudier, huissier à Bordeaux, d'avoir à déclarer si elle avait reçu de Me Petiteau l'acte du 27 août, et si elle l'avait effectivement détruit, la dame de Châteaubriant a répondu sous sa signature : « qu'elle avait bien reçu de Me Petiteau l'acte du 27 août 1889, mais qu'elle l'avait détruit parce que Goguet ne lui paraissait pas répondre à la confiance qu'elle avait mise en lui ; »

Attendu que Goguet a toujours soutenu, au contraire, avec offre d'en administrer la preuve devant juges compétents : que l'acte du 27 août 1889 contenait non point le simple mandat de vendre le domaine de la Motte, mais une vente expresse et irrévocable de ce domaine ; que cet acte devait demeurer secret, Goguet n'achetant la propriété que pour la revendre aussitôt en détail ; que l'acte, bien que revêtu de la mention des doubles, n'avait été rédigé en réalité qu'en un seul exemplaire, laissé aux mains de Petiteau qui, de l'accord des parties, devait en demeurer détenteur, et qui ne s'en est dessaisi au profit de la dame de Châteaubriant qu'en commettant un véritable abus de dépôt ;

Attendu que Goguet justifie, en outre, avoir, à une date toute récente d'ailleurs, instancié la dame de Châteaubriant et Petiteau devant le Tribunal civil de Bordeaux, aux fins : 1° la dame de Châteaubriant, d'entendre reconnaître l'existence de la vente par elle consentie à Goguet le 27 août 1889, avec tous les effets et droits utiles de ladite vente au profit de l'acquéreur ; 2° ladite dame et Petiteau, de s'entendre condamner solidairement en 50.000 francs de

dommages-intérêts pour divers agissements prétendus, parmi lesquels la remise abusive de l'acte du 27 août par Petiteau à la dame de Châteaubriant;

Attendu que les prétentions de Goguet et l'objet de l'instance par lui engagée devant le Tribunal civil de Bordeaux constituent bien les éléments préjudiciels qui commandent à la juridiction correctionnelle le sursis déterminé par l'art. 182 C. forest.; que, si bien Goguet ne présente pas le titre apparent exigé par cet article, il justifie de l'existence d'un titre qui n'a été détruit que hors sa volonté et dont la juridiction civile aura à dégager la teneur et le caractère ;

Attendu que son exception doit d'autant moins être repoussée que le même art. 182 admet le prévenu à demander le renvoi à fins civiles dans le cas où il excipe de simples faits de possession, si ces faits sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter à l'acte qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit; qu'il en doit être de même, par une analogie manifeste, au cas où les faits articulés tendent à prouver l'existence et le contenu d'un titre abusivement détruit par le cocontractant;

Attendu qu'il ne saurait être dénié que les faits articulés par Goguet tirent des reconnaissances de la dame de Châteaubriant et des éléments de l'information une apparence assez probante pour que la Cour soit nécessairement amenée à reconnaître le caractère préjudiciel et utile de l'exception soulevée ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intervention de Goguet est régulière en la forme;

Attendu que l'intervenant, justifiant de la procédure par laquelle il a engagé son instance civile, il n'échet de lui impartir aucun délai pour faire vider ladite instance, sous la réserve du droit qui appartient à la partie poursuivante de l'obliger à rapporter la preuve de ses diligences à cet effet;

Par ces motifs, etc.

MM. Belat, prés.; Vainker, av. gén.; Mes Beaugier et de Lacoste, av.

Observation. — Aux termes de l'art. 182 du Code forestier, l'exception préjudicielle de propriété ne peut être admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, *personnels* au prévenu.

La Cour de cassation[1] et, à sa suite, la Cour de Poitiers, dans l'arrêt que nous reproduisons, décident que l'exception préjudicielle de propriété est admissible si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, pouvant être invoqués non seulement par le prévenu, mais encore par toute autre personne qui interviendra à l'instance dans l'intérêt du prévenu. Cette jurisprudence refait la loi, la corrige, elle ne constitue certainement pas une

1. — *Voir* notamment l'arrêt du 7 mars 1874. D. P., 74. 1, 278.

exacte interprétation de l'art. 182 du Code forestier. Il semble que la Cour suprême n'ait pas voulu rompre entièrement avec une ancienne jurisprudence, antérieure au Code forestier et d'après laquelle, dès qu'une question de propriété immobilière se trouvait soulevée, le Tribunal répressif devait surseoir à statuer et attendre la décision du juge civil[1].

---

## N° 20. — Comité de Jurisprudence

**Concessions. — Travaux imposés. — Application de l'art. 41 du Code forestier.**

Dans le bulletin de la *Revue* du 25 janvier 1891, le Comité de jurisprudence répondant à une question qui lui était posée, discute la valeur d'une clause, insérée à la requête de l'Administration forestière dans un certain nombre de contrats pour assurer à l'État ou aux communes le bénéfice de la procédure exceptionnelle prévue par l'art. 41 du Code forestier.

La question soulevée offre une réelle importance pour les agents forestiers qui voient figurer cette clause soit dans les actes de reconnaissance de droit de passage, par application de la Circulaire n° 45, soit dans les cahiers des clauses spéciales pour contraindre les adjudicataires de coupes à effectuer les fournitures de bois de chauffage, soit enfin dans les procès-verbaux concernant diverses adjudications, notamment celles de carrières ouvertes dans les forêts soumises au régime forestier.

A ce sujet, le Comité de jurisprudence a fait ressortir, à fort juste titre, que la procédure prévue par l'art. 41 déroge exceptionnellement au droit commun et qu'il n'est pas possible d'en demander l'application à des personnes et pour des objets autres que ceux désignés limitativement par cet article.

Il est dès lors intéressant de se demander quel avantage peut présenter l'insertion de cette clause dans un contrat, et, comme les conclusions du Comité de jurisprudence ne sont pas absolument catégoriques sur ce point, nous nous permettons d'exposer ici, très sommairement, notre avis personnel.

*En fait*, la présence de cette clause : « Qu'il sera pourvu d'office conformément à l'art. 41 du Code forestier... » peut produire un effet

1. — *Voir* la note du président Barris approuvée par la Cour de cassation le 5 novembre 1813. Cette note est rapportée par M. Meaume au commentaire de l'article 182.

appréciable, effet moral ou d'intimidation à l'égard de la partie contractante qui, ne connaissant pas la portée exacte de ses engagements, cédera devant la signification d'un arrêté préfectoral dont elle ne songera pas à discuter la légalité. Encore faut-il supposer, dans cette hypothèse, que le préfet consentira à prendre un arrêté de liquidation de dépenses pour lequel il n'a aucune compétence en dehors des cas prévus par l'art. 41.

Mais si la partie contractante ne s'exécute pas de bonne grâce, que devient, *en droit*, la valeur de la clause?

Le Comité de jurisprudence estime qu'elle donne lieu à l'application des principes posés par les art. 1152, 2044 et suivants du Code civil, c'est-à-dire qu'elle se réduit à une clause pénale civile à fixer par le préfet agissant à titre d'arbitre.

S'il en était ainsi, nous avouons ne voir aucune utilité à viser l'art. 41 du Code forestier : il serait plus simple et plus clair d'introduire dans le contrat une clause pénale civile précise, obligeant le tribunal, et de supprimer l'intervention du Préfet. Mais, à notre sens, la clause rédigée dans les termes prévus par la Circulaire 45 doit être considérée comme nulle et non avenue. En effet, pour qu'elle pût être interprêtée dans le sens d'une transaction par arbitrage, il faudrait prouver le consentement de toutes les parties qui interviennent à l'acte, leur volonté expresse de transiger, puis leur capacité. Or, à cet égard, le Conservateur n'a aucun pouvoir pour transiger au nom de l'État et les communes ou établissements publics ont un droit limité par l'art. 2045 du Code civil.

Enfin les art. 1003 et suivants du Code de procédure civile, relatifs à l'arbitrage, fixent les conditions de validité du compromis. Ces conditions ne sont pas observées dans les actes de la nature de ceux qui nous occupent : ainsi, l'art. 1006 exige que l'arbitre soit désigné par son nom ; l'indication seule d'un fonctionnaire ne nous paraît pas suffisante, puisqu'il faut nécessairement que la même personne intervienne dans le compromis pour accepter la mission d'arbitre et remplisse ensuite cette mission, sans pouvoir céder ses droits à un successeur dans les mêmes fonctions.

En résumé, l'art. 41 du Code forestier prescrivant certaines dispositions d'ordre public qu'il n'est possible, ni de restreindre, ni d'étendre par les conventions particulières, il est, suivant nous, superflu ou inutile d'en prévoir l'application dans des actes passés à l'intervention de l'Administration forestière; il nous semble préférable d'insérer, dans ces

actes, telle clause pénale civile qui serait reconnue nécessaire pour assurer la prompte et complète exécution des conventions.

Quant aux actes dans lesquels figure actuellement la clause qui se réfère à l'art. 41 du Code forestier pour des cas non prévus par cet article, nous croyons qu'ils seraient considérés comme nuls, sur ce point, par les tribunaux civils, devant lesquels une action serait intentée.

R. VOLMERANGE.

---

N° 21. — COUR DE CASSATION (Ch. civile). — 7 Janvier 1891.

**Responsabilité. — Animaux. — Lapins. — Dommages aux champs. — Bois. — Propriétaire.**

*Il ne suffit pas, pour que le propriétaire d'un bois doive être exonéré de la responsabilité du dommage causé aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, qu'il soit établi que celui-ci n'a rien fait pour attirer les lapins dans son bois et en favoriser la multiplication; il faut, en outre, qu'il justifie avoir employé tous les moyens nécessaires pour prévenir le dommage pouvant résulter, pour les propriétés voisines, du nombre excessif de ces animaux.*

MONCUIT c. BECQUEY.

Le sieur Moncuit possède, dans l'arrondissement de Châlons-sur-Marne, une vigne voisine d'un bois appartenant au sieur Becquey. En 1887, la vigne a été ravagée par les lapins de ce bois, et Moncuit a cité Becquey à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Vertus pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 200 francs à raison du préjudice causé par ces ravages. Après expertise, Becquey, par sentence définitive en date du 2 décembre, a été condamné à payer à Moncuit la somme de 70 francs à titre de dommages-intérêts.

Le juge de paix, pour prononcer cette condamnation, s'était fondé notamment sur ce que « le bois de Becquey présentait de nombreuses broussailles et contenait un grand nombre de lapins, ainsi qu'il était reconnu par Becquey lui-même; que les murs qui entouraient le bois jusque dans ces derniers temps, et qui se trouvaient ainsi protéger les riverains contre les lapins, offraient, en divers endroits, des trouées laissant le passage facile; qu'il existait un bail de chasse, renouvelé

pour six ans avec augmentation de prix de près du double et aux termes duquel le cas d'indemnité pour dommage aux riverains était prévu à la charge du locataire de la chasse; que Becquey, du 30 janvier au 28 août 1887, époque à laquelle avaient eu lieu les dommages et pendant laquelle, avant le renouvellement du bail, il était resté seul maître de la chasse, n'avait employé aucune mesure pour détruire ou réduire le nombre des lapins qui pullulaient dans son bois ».

Toutefois, sur appel de Becquey, cette sentence avait été infirmée par un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, en date du 29 juin 1888, et ainsi conçu :

Attendu que les lapins sont des animaux sauvages, et que, par suite, le propriétaire d'un bois où ils se retirent ne saurait être responsable des dommages par eux causés aux propriétés riveraines qu'autant que les dommages résulteraient d'une faute à lui imputable;

Attendu que, dans l'espèce soumise au Tribunal, le premier juge a considéré Becquey comme étant en faute pour n'avoir, du 30 janvier au 23 août 1887, employé aucun moyen pour détruire ou réduire le nombre de lapins, et pour n'avoir point non plus fait réparer les brèches d'un mur de clôture qui sépare son bois des vignes avoisinantes;

Mais attendu, en droit, que si la loi accorde à tout propriétaire le droit exclusif de chasser sur ses propriétés, elle ne lui impose aucunement l'obligation de chasser; que, d'un autre côté, Becquey n'était tenu ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention quelconque, à réparer le mur dont il s'agit; que, par suite, c'est à tort que le premier juge a considéré ces circonstances comme constituant une faute de nature à le rendre responsable du dommage causé par les lapins; qu'au surplus, il n'est point établi que Becquey ait rien fait pour les attirer dans son bois, ni pour les y faire multiplier; qu'il n'est pas établi non plus que Moncuit ait rien fait de son côté pour se mettre à l'abri des ravages de ces animaux et que, par conséquent, c'est à tort qu'il prétend faire rejaillir sur Becquey la responsabilité d'un dommage contre lequel il a négligé de se prémunir et auquel Becquey n'a contribué par aucune faute;

Par ces motifs,

Infirme la sentence attaquée; déboute Moncuit de sa demande.

Le sieur Moncuit s'est pourvu en cassation contre ce jugement; à l'appui de son pourvoi il a formulé le moyen suivant :

Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1383 C. civ., en ce que le jugement attaqué a subordonné la responsabilité du propriétaire d'un bois, relativement aux dommages causés par les lapins séjournant dans ce bois, à la justification d'une faute de ce propriétaire, autre que des actes d'imprudence, de négligence, d'omission, telle que celle d'avoir négligé de détruire ces animaux, ou d'avoir pris des mesures pour en réduire le nombre, sous le prétexte que si le propriétaire a le droit de chasser sur son fonds, il n'y est pas obligé.

La Chambre civile a accueilli ce pourvoi dans les termes ci-après :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art: 1383 C. civ.;

Attendu qu'à l'appui de sa demande en dommages-intérêts Moncuit avait imputé à Becquey, notamment de n'avoir pris aucune mesure, du mois de janvier au mois d'août 1887, pour détruire les lapins qui séjournent dans son bois, ou du moins pour réduire le nombre de ces animaux, qui avaient, d'après le demandeur, causé des dommages à la propriété de ce dernier.

Attendu que le Tribunal a repoussé cette demande sans démentir les allégations du demandeur, en se bornant à déclarer que le propriétaire d'un bois, s'il a le droit d'y chasser, n'en a point l'obligation; et qu'au surplus, il n'était pas établi que Becquey eût rien fait pour attirer sur son fonds les lapins et en favoriser la multiplication;

Mais attendu que, pour dégager sa responsabilité, il ne suffit pas au propriétaire d'un bois de ne pas y attirer les lapins et de n'en pas favoriser la multiplication; qu'il est, en outre, tenu d'employer tous moyens nécessaires pour prévenir le dommage qui pourrait résulter, pour les propriétés voisines, du nombre excessif de ces animaux;

D'où il suit que les motifs donnés par le jugement, ne suffisant pas pour justifier sa décision, il manque de base légale et il a, par suite, violé l'art. 1383 ci-dessus visé;

Casse.

M. Merville, prés.; Desjardins, av. gén.; Me Carteron et Devin, av.

---

## N° 22. — Tribunal correctionnel de Laon.
## 27 Décembre 1890.

**Chasse. — Temps prohibé. — Neige. — Arrêté préfectoral. — Appréciation du juge.**

*Pour qu'il y ait contravention à un arrêté préfectoral interdisant la chasse en temps de neige, il faut qu'il soit constaté que la neige couvrait la terre, qu'on n'apercevait le sol en aucune façon et qu'on pouvait suivre le gibier à la trace.*

Ministère public c. Sandrique et autres.

Procès-verbal de gendarmerie avait été dressé contre une société de seize chasseurs pour chasse en temps de neige sur le terrain de la commune de Lor (Aisne).

Poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Laon, les prévenus

avaient allégué comme défense qu'il n'existait pas une quantité de neige suffisante pour les empêcher de chasser.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu que, pour que la contravention aux arrêtés préfectoraux en date des 1er septembre 1879 et 1er janvier 1890 et à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 existât, il faudrait qu'il eût été constaté que la neige couvrait la terre, qu'on n'apercevait le sol en aucune façon, qu'on pouvait suivre le gibier à la trace ;

Or, attendu que le gendarme rédacteur du procès-verbal, appelé comme témoin, reconnaît n'avoir pas constaté si l'on pouvait suivre le gibier à la trace; que, d'autre part, divers témoins, dont le témoignage ne paraît pas devoir être suspecté, attestent que la terre n'était pas couverte de neige;

Attendu, en tous cas, qu'il résulte des déclarations des témoins un doute en faveur des prévenus ;

Par ces motifs,

Acquitte tous les prévenus et les renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

MM. Berthault, président; Mahoudeau, substitut; Me Sorlin, avoué.

**Note.** — Il est universellement admis, en doctrine comme en jurisprudence, que le § 3 de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 n'est applicable qu'autant que le sol est recouvert de neige, de manière à permettre de suivre le gibier à la piste; l'existence de quelques empreintes de neige de place en place ne suffit donc point pour qu'il y ait interdiction de chasser. C'est là, d'ailleurs, le véritable esprit de la loi sur la chasse. *V.*, notamment, Cass., 4 mai 1848 (D., 49,1,22); Rouen, 22 mars 1880 (D., 8,25,74 et 79). — *Adde* Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Chasse*, nos 61 et suiv.

La décision recueillie a, on le voit, purement et simplement appliqué cette interprétation de la loi à l'espèce qui lui était soumise.

Une difficulté paraissait toutefois se présenter dans cette affaire.

Le préfet de l'Aisne, usant du droit que lui conférait l'article 9 de la loi de 1844, avait pris, à la date du 1er septembre 1879, un arrêté réglementaire interdisant de chasser pendant le temps de neige.

L'article 9 de cet arrêté était ainsi conçu : « La chasse sera suspendue et interdite de plein droit, *quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre.* »

Les termes de cet arrêté paraissaient obscurs au premier abord comme pouvant signifier que, quelle que fût la quantité de neige qui existât sur la terre, la chasse était par là même interdite.

Ce n'était cependant pas là ce qu'avait voulu dire le préfet de l'Aisne, qui n'avait pu évidemment ajouter à la loi et édicter une prohibition manifestement contraire à son esprit.

Il fallait donc interpréter cet arrêté comme signifiant que la chasse était interdite, non pas quelle que fût la quantité de neige qui existât sur la terre, mais quelle que fût l'épaisseur de la neige couvrant la terre.

Au moyen des témoignages entendus et des documents versés aux débats, le Tribunal a estimé que la neige ne couvrait pas la terre ; il a, en conséquence, renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

En décidant ainsi, il nous paraît avoir sainement interprété l'esprit de la loi et de l'arrêté préfectoral précité.

(*Gazette du Palais*, 14 janvier 1891.)

## N° 23. — Nancy. — 14 Mai 1890.

**Pêche. — Pêche fluviale. — Interdiction de pêcher dans certains cours d'eau. — Arrêté préfectoral. — Colportage. — Mise en vente.**

*Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit la pêche d'une espèce de poisson dans certains cours d'eau déterminés, le prévenu qui a mis en vente et colporté cette espèce de poisson ne saurait être condamné pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 31 mai 1865, encore bien qu'il n'établisse pas que le poisson provient de l'un des cours d'eau non compris dans l'interdiction.*

Philippe.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bar-le-Duc avait statué ainsi qu'il suit :

Le Tribunal : — Attendu que la femme Philippe est prévenue d'avoir, le 7 février, colporté et mis en vente une truite dans la ville de Bar-le-Duc, alors que la pêche est interdite suivant arrêté du préfet de la Meuse, en date du 16 janvier 1890, non dans tous les cours d'eau du département, mais dans un certain nombre d'entre eux, ou dans quelques parties de certains autres, et ce, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 mai 1865;

Attendu que la prévenue prétend que, dans cette période d'interdiction de pêche partielle, le colportage de la truite ne constitue pas un délit;

Attendu, à cet égard, que l'article précité est ainsi conçu : « Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter ou d'importer du poisson pendant le temps où la pêche en est interdite en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée; »

Attendu qu'il est manifeste que le colportage et la mise en vente d'une espèce de poisson ne constitue un délit que lorsque l'interdiction de la pêche de ce poisson est générale, c'est-à-dire s'applique à tous les cours d'eau du département, et non pas seulement à quelques-uns ; que c'est en ce sens que l'entendait le rapporteur de la loi, lorsqu'il disait : « Le principe le plus important de la loi est l'interdiction de colportage et de mise en vente en temps prohibé » (S., *Lois annotées* de 1865, p. 31, note, 1re et 2e col. — P., *Lois, décr.*, etc. de 1865, p. 54, note, 2e col.); que cette dernière expression implique l'idée d'une prohibition générale et non partielle ; que cette interprétation est confirmée par le texte même de l'article sus-énoncé; que si, en effet, la prohibition de colportage s'étendait à la période d'interdiction partielle, le législateur de 1865 n'aurait pas manqué d'en exempter le poisson provenant des cours d'eau où la pêche serait restée permise; que, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'avait pas à se préoccuper de ce cas, auquel, dans sa pensée, la prohibition ne devait pas s'appliquer;

Attendu que, lorsque la pêche est interdite d'une manière générale, on comprend que le législateur ait considéré le colportage du poisson comme un délit, le colporteur étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir pris en fraude le poisson dont il est détenteur, car il lui est facile de se procurer la preuve de la provenance du poisson d'étangs ou de réservoirs, qui vit dans un espace restreint, et que l'on peut prendre à son jour et à son heure, en présence d'un agent de l'autorité, qui en constate l'origine; mais qu'il n'en est plus de même lorsque la prohibition n'est que partielle; que, dans ce cas, il devient très difficile, pour ne pas dire impossible, de se procurer un certificat d'origine du poisson, car on ne peut exiger que le pêcheur se fasse suivre et assister d'un agent de l'autorité ou de témoins dignes de foi pour constater la légitimité de sa capture dans des conditions que l'on sait très aléatoires, puisque le poisson vit en liberté dans les rivières ;

Attendu que la situation était donc différente, et qu'il est dès lors naturel que le législateur n'ait pas voulu appliquer à ce cas la présomption de fraude qu'il édictait quand la prohibition est générale;

Attendu que la thèse contraire aboutirait nécessairement à l'interdiction totale de la pêche, même dans les cours d'eau où elle est permise, car le pêcheur de rivière, qui ne pourrait justifier par témoignage la provenance de son poisson, se trouverait en délit par le seul fait qu'il le rapporterait chez lui, et se verrait bientôt forcé, dans la crainte d'un procès-verbal, de renoncer à la pêche, non seulement de la truite, puisque l'arrêté susvisé étend l'interdiction partielle à toutes les espèces de poissons connues dans la région: brochet, perche, chevenne, carpe, goujon, véron, etc.;

Attendu que l'on objecte que l'arrêté préfectoral ne s'applique réellement qu'aux cours d'eau où il y a des truites, d'où il suit que toute truite colportée dans la période d'interdiction partielle doit être réputée prise en délit, ce qui justifie la nécessité d'exiger du colporteur un certificat de provenance, comme lorsqu'il s'agit des poissons d'étangs ou de réservoirs ;

Mais attendu, d'une part, que cette allégation de fait n'est pas exacte; que les cours d'eau ou portions de cours d'eau où la pêche de la truite est interdite sont seulement ceux où les salmonidés sont l'espèce dominante, ce qui suppose que, dans les autres cours d'eau ou parties non frappées d'interdiction de cours d'eau interdits il y a des truites, ce qui, en fait, est vrai ;

Attendu, d'autre part, que la prohibition partielle de pêche ne s'applique pas seulement à la truite, mais à toutes les autres espèces, comme il est dit ci-dessus, d'où la conséquence qu'il serait défendu de colporter et de mettre en vente les autres poissons, brochet, carpe, perche, chevenne, etc., sans un certificat d'origine, ce que ne peut avoir voulu l'arrêté préfectoral susvisé;

Attendu que le colportage reproché à la prévenue ne constitue donc pas un délit;

Par ces motifs,

Acquitte la prévenue, etc.

Appel par le Ministère public.

**ARRÊT.**

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme, etc.

Du 14 mai 1890. — C. Nancy (Ch. corr.). — MM. Angenoux, président; Obrin, avocat général; Me Mengin, avocat.

---

N° 24. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.) — 11 Juillet 1890.

**Pêche fluviale. — Fossés. — Entretien. — Circulation.**

*Le droit de pêche n'appartient à l'État, dans les boires ou fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables, qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de l'État et qu'il est possible en tout temps d'y pénétrer librement en bateau de pêcheur. L'une de ces deux conditions faisant défaut, le droit de l'État n'existe plus*[1]. (L. 15 avril 1829, art. 1, 4, 5.)

LANGLOIS.

**ARRÊT.**

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1, 4, 5 de la loi du 15 avril 1829 :

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué établit « qu'il résulte des documents de la cause versés aux débats, et spécialement du témoignage du garde-pêche Chéréau, reçu par les premiers juges, que la boire « la Vieille-Sarthe » n'offre ni l'accès ni le passage libre et constamment praticable avec bâteau de pêcheur; qu'en second lieu, ledit arrêt constate que les mêmes documents établissent « que l'entretien de ce fossé a toujours été à la charge des propriétaires riverains; que, notamment, une ordonnance du 31 juillet 1784 enjoignait aux riverains d'en faire le curage à vieux fond et à vieux lit, sous peine d'amende » ;

Attendu que, dans l'état de ces constatations de fait, souverainement établies par l'arrêt attaqué, le prévenu ne pouvait être condamné pour le délit de pêche fluviale prévu et puni par les articles 1 et 5 de la loi du 15 avril 1829; qu'en effet, le droit de pêche n'appartient à l'État dans les boires ou fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de l'État et qu'il est possible en tout temps d'y passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur; que, l'une de ces conditions faisant défaut, le droit de l'État n'existe plus ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en relaxant le sieur Langlois, n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées au pourvoi, et qu'il en a fait, au contraire, une juste application ;

Rejette, etc.

Du 11 juillet 1890. — MM. Lœw, président; Bernard, rapporteur; Reynaud, avocat général.

1. — *Voir* en ce sens Bourges, 7 mars 1889, *Répertoire*, tome XV, p. 107.

## N° 25. — Lyon. — 22 Juillet 1890.

**Chasse. — Délit. — Prescription. — Interruption.**

*Lorsque la poursuite d'un délit de chasse a été suspendue pendant un certain temps, l'action se prescrit, non plus par le délai de trois mois, mais seulement par le délai de trois ans à compter du dernier acte de poursuite*[1]. (C. instr. crim., 637, 638, 643; L. 3 mai 1844, art. 29.)

Montagnieux et Courtel c. Dubost.

**ARRÊT.**

La Cour : — Sur l'exception de prescription :

Attendu que l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, qui dispose que l'action relative aux délits prévus par cette loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit, ne dispose que pour le cas où l'action n'a pas été intentée dans le délai prescrit, et ne s'applique pas à celui où, l'action ayant été exercée, la poursuite a été suspendue pendant un temps plus ou moins long (Cass., 13 avril 1883, *V.* à la note); que, dans ce dernier cas, la règle de droit commun établie dans les articles 637 et 638 C. instr. crim., reprend son empire; que, dès lors, l'action intentée par Dubost l'ayant été en temps utile, et la prescription ayant été interrompue par la citation et par le jugement déféré, ne pouvait plus être acquise que par le laps de trois ans, écoulé sans poursuites; que l'exception soulevée doit être rejetée;

Au fond... (l'arrêt déclare que le délit est insuffisamment établi);

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel émis par Montagnieux et Courtel envers le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Bourg, le 12 mars 1890;

Réforme ledit jugement; et, par nouveau jugé quant au fait de chasse du 18 janvier 1890,

Rejette comme mal fondée l'exception de prescription;

Déclare, au fond, le délit de chasse reproché non suffisamment établi;

Renvoie, en conséquence, Montagnieux et Courtel des fins de la poursuite, etc.

Du 22 juillet 1890. — C. Lyon, Ch. corr. — MM. Bartholon, président; Thévard, substitut; Mes Manhès et Treppoz, avocats.

1. — *Voir* dans le même sens Cass., 13 avril 1883, *Répert.*, tome X, p. 373; Paris, 23 juillet 1884, *Répert.*, tome XI, p. 297.

## N° 26. — Circ. de la Direction des Forêts. 5 Février 1891. — N° 426.

**Aménagements et délimitations.**

**Monsieur le Conservateur, le modèle de soumission pour les aménagements et délimitations annexé à la circulaire n° 798 du 31 décembre 1860 porte en note :**

**« Les époques de payement seront calculées de manière à sauvegarder les intérêts du propriétaire, et leur montant ne pourra dépasser les deux tiers de la valeur des travaux. »**

**Les payements d'acomptes jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des travaux, avant toute vérification, sont de nature à présenter les plus graves inconvénients. Lorsqu'en effet les plans sont reconnus défectueux et ne peuvent être acceptés, la somme avancée au géomètre soumissionnaire se trouve être très supérieure à la valeur utile des opérations effectuées. Il en résulte que, si celui-ci refuse ou est incapable de fournir de nouveaux levés établis dans des conditions satisfaisantes, l'État ou les communes se voient dans la nécessité soit de poursuivre le recouvrement de leurs avances, soit d'accepter des plans incomplets et en partie inexacts qu'il faut ultérieurement faire terminer et rectifier par les agents.**

**Cette situation s'est présentée assez fréquemment dans ces dernières années.**

**Pour en éviter le renouvellement à l'avenir, j'ai décidé qu'aucun payement ne sera stipulé avant acceptation sans réserve par l'Administration. Toutefois, quand il s'agira d'un travail considérable, les géomètres seront admis à présenter séparément à la vérification la triangulation d'abord, et successivement chacune des feuilles de détail. Dans ce cas seulement, des payements d'acomptes pourront être effectués au cours de l'exécution ; mais ils ne devront jamais dépasser les deux tiers de la valeur du travail vérifié et accepté.**

**Le dernier tiers ne sera soldé qu'après livraison et acceptation de l'ensemble de l'entreprise.**

**Vous voudrez bien tenir compte de ces instructions dans le libellé des soumissions que vous m'adresserez à l'avenir.**

*Le Directeur des Forêts,*

L. Daubrée.

---

## N° 27. — Circ. de la Direction des Forêts. 20 Février 1891. — N° 427.

**Défrichements illicites. — Instruction des affaires. — Suite à la circulaire n° 43.**

**Monsieur le Conservateur, les dossiers relatifs à l'instruction des demandes en cessation de poursuites sur délits de défrichements illicites ne**

contiennent pas toujours les renseignements nécessaires pour permettre de statuer sur la question du rétablissement en nature de bois des terrains indûment défrichés. Dans le but d'éviter, à l'avenir, les renvois de l'Administration à fin d'instruction supplémentaire, je vous prie de joindre à chaque dossier un croquis des lieux et un rapport rédigé sur l'imprimé série 10, n° 1, suivant la forme adoptée pour les procès-verbaux de reconnaissance de bois à défricher.

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 28. — Circ. de la Direction des Forêts. 2 Mars 1891. — N° 428.

Monsieur le Conservateur, les renseignements que possède notre service sur la gestion des forêts communales et d'établissements publics sont dispersés dans de nombreux dossiers, états ou registres; on ne s'est pas préoccupé jusqu'à présent de les grouper par forêt.

Il m'a paru possible de combler cette lacune, sans imposer au service un notable surcroît de travail, en faisant dresser pour chaque forêt un état sur lequel il suffira d'inscrire une ou deux lignes par an pour être constamment tenu au courant des faits les plus importants de la gestion.

Vous trouverez ci-après le modèle de cet état.

La première page est à peu près la même que celle de l'état signalétique des forêts domaniales.

La deuxième page sera consacrée à la copie de l'ordonnance ou du décret d'aménagement. A défaut d'acte authentique, on fera connaître sommairement les bases du traitement suivi.

La troisième page est destinée à l'inscription des décisions autorisant des coupes extraordinaires. Je n'ai pas besoin de vous signaler combien il sera utile, au point de vue de l'instruction des demandes, de tenir cet état avec le plus grand soin.

Enfin, la quatrième page, sur laquelle figurent les produits en matière et en argent, constituera la statistique de la production de la forêt.

Vous voudrez bien donner des ordres pour que ces états soient dressés à partir de l'exercice 1891. Ils devront se trouver à la fois dans les archives du chef de cantonnement, dans celles du chef de service et du conservateur. Ils seront classés *par département* dans l'ordre alphabétique des noms des communes. Chaque section propriétaire aura sa feuille classée au rang alphabétique de la commune dont elle fait partie.

Ce travail devra être complètement terminé pour le 1er mars 1892. Les agents auront tout d'abord à recueillir les renseignements à inscrire dans les pages 1 et 2. Dès que ces pages seront remplies, les états vous seront communiqués. Après les avoir vérifiés et rectifiés, s'il y a lieu, vous les transmettrez à l'Administration qui vous les renverra. Vous procéderez autant que

possible par envois partiels comprenant soit un département au complet, soit une portion de département. Dans ce dernier cas, il faudra que les feuilles transmises s'appliquent à une série alphabétique non interrompue de communes. Le premier envoi devra me parvenir le 1er juillet prochain.

Vous aurez à m'adresser les demandes d'imprimés et de reliures mobiles qui vous seront nécessaires.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## ÉTAT SIGNALÉTIQUE.

**Forêt** *sectionale du Ménil.*
**Contenance totale :** *88h 47a.*
**Propriétaire :** *la section du Ménil (commune du Ménil).*
**Département :** *Vosges.* — **Conservation :** *Épinal.* — **Arrondissement communal :** *Remiremont.* — **Inspection :** *Remiremont-Sud.* — **Canton :** *le Thillot.* — **Cantonnement :** *le Thillot.* — **Commune :** *le Ménil.*

NOTA. — Quand la forêt est située sur plusieurs départements, arrondissements, cantons, communes, etc., indiquer comment se répartit la contenance des différentes affectations ou cantons forestiers entre les diverses circonscriptions administratives.

**Numéro de la feuille de la carte d'état-major au 1/80000e sur laquelle se trouve la forêt :** *100.*
**Étage géologique :** *Granit.*
**Altitudes :** extrêmes, *580m, 985m;* moyenne, *800m.*
**Essences** (par centièmes) : *Hêtre, 45 ; sapin, 36 ; épicéa, 10 ; divers, 9.*
**Délimitation et bornage** (dates des divers actes) :
**Droits d'usage et servitudes** (nature et titres constitutifs) :

| | | |
|---|---|---|
| **Mode de traitement**[1] : | *Futaie régulière* | 75h 75a |
| | *En dehors de l'aménagement* | 12h 72a |

**Copie de l'ordonnance ou du décret d'aménagement. (Quand il n'existe aucun acte réglant l'aménagement, indiquer sommairement les bases du traitement suivi.) Faire connaître si l'aménagement est assis sur le terrain :**

DÉCRET DU 16 MARS 1889.

**La forêt sectionale du Ménil, commune du Ménil (Vosges), d'une contenance de 88 hect. 47 ares, sera — défalcation faite de 12 hect. 72 ares laissés en dehors de l'aménagement — exploitée en futaie par la méthode de réensemencement naturel et des éclaircies pendant une révolution transitoire de 108 ans.**

1. — A indiquer par les mots : *taillis simple, taillis sarté, taillis fureté, taillis sous futaie, conversion, futaie régulière, futaie jardinée, en dehors de l'aménagement,* en inscrivant en regard les surfaces soumises à chaque mode de traitement.

Elle sera, à cet effet, partagée en trois affectations correspondant à autant de périodes de 36 ans.

Durant la première période (1885 à 1920), la possibilité principale à recruter sous forme de coupes de régénération dans l'affectation I, de coupes d'extraction dans l'affectation III, sera fixée à 115 mètres cubes, déduction faite de 39 mètres cubes pour la réserve.

Les 12 hect. 72 ares placés en dehors de l'aménagement seront parcourus, à partir de 1893, et avec une rotation de 12 ans, par des coupes de jardinage et d'amélioration par contenance.

L'ordre et l'importance de ces coupes seront réglés par le Directeur des Forêts, qui arrêtera également les résultats des revisions dont la possibilité principale pourra être l'objet.

## COUPES EXTRAORDINAIRES

EFFECTUÉES ET AUTORISÉES

| ACTES qui LES AUTORISENT — Nature, Dates | EXERCICES | NATURE des EXPLOITATIONS | DÉSIGNATION de L'REMPLACEMENT | VOLUME — MÈTRES cubes | CONTENANCE — hectares, ares | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

## PRODUITS

EN MATIÈRE ET EN ARGENT

(Les chiffres concernant les coupes vendues seront inscrits à l'encre noire et ceux concernant les coupes délivrées, à l'encre rouge; les totaux seront inscrits à l'encre noire.)

| ANNÉES | COUPES PRINCIPALES — ORDINAIRES | | | COUPES PRINCIPALES — EXTRA-ORDINAIRES | | | COUPES D'AMÉLIORATION | | | CHABLIS bois secs, bois dépérissants, bois d'urgence non précomptés | | AUTRES PRODUITS vendus ou cédés à prix d'argent, y compris la chasse — Valeur | TOTAUX | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Contenance | Volume en mètres cubes grume | Valeur | Contenance | Volume en mètres cubes grume | Valeur | Contenance | Volume en mètres cubes grume | Valeur | Volume en mètres cubes grume | Valeur | | Contenance | Volume en mètres cubes grume | VALEUR |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

NOTA. — Indiquer dans les colonnes 3, 6, 9, 11 et 15 le volume en grume non seulement des coupes par volume, mais aussi des coupes par contenance.

N° 29. — COUR DE CASSAT. (Ch. crim.). — 9 Janvier 1891.

**Chasse (Droit de). — Concession. — Domaine. — Propriétaires successifs. — Servitude personnelle prohibée.**

*La concession d'un droit de chasse au profit des propriétaires successifs d'un domaine sur des fonds voisins ayant fait partie de ce domaine, mais qui en ont été détachés par aliénation, ne peut avoir le caractère d'une servitude réelle; c'est là une servitude personnelle, qui ne profite pas au donataire lui-même, mais seulement à la personne du propriétaire de ce domaine, et qui, dès lors, est prohibée par l'art. 686 C. civ.*

DUBOIS c. GROSSIN.

Le 7 novembre 1889, le sieur Dubois, propriétaire du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, a fait citer le sieur Grossin devant le Tribunal correctionnel de Coutances sous la prévention de délit de chasse, sans autorisation, sur le terrain d'autrui. Il a produit à l'appui de la prévention : 1° un procès-verbal régulier, en date du 1er octobre 1889, constatant que Grossin avait été surpris chassant sur une pièce de terre ayant autrefois dépendu du domaine de Saint-Rémy-des-Landes; 2° un procès-verbal d'adjudication en date du 30 août 1864, dressé par Me Lesueur, notaire, constatant diverses adjudications de pièces de terre détachées du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, y compris la pièce de terre sur laquelle Grossin avait été surpris en action de chasse prononcée à la requête du propriétaire d'alors dudit domaine, un sieur Lefrançois, au profit de soixante-quinze personnes y dénommées; le dit procès-verbal contenant une réserve de droit de chasse au profit du sieur Lefrançois sur les terres adjugées; 3° un deuxième acte enfin, en date du 19 janvier 1869, acte sous seings privés, déposé pour minute à Me Godin, notaire à La Haye-des-Puits, passé entre le sieur Dubois, le plaignant, lui-même devenu propriétaire à cette époque du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, après le sieur Lefrançois, et les soixante-quinze adjudicataires de 1864, qui y reconnaissaient que le droit de chasse exclusif sur les terres à eux adjugées appartenait à jamais aux propriétaires successifs du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, dont elles avaient été détachées.

Nonobstant ces productions, le Tribunal de Coutances a cependant relaxé le prévenu des fins de la poursuite par le motif que l'acte du 19 janvier 1869, invoqué par Dubois, n'était qu'un acte récognitif se référant au procès-verbal d'adjudication du 30 août 1864; qu'à ce titre il

ne pouvait produire effet par aucune clause non contenue dans l'acte primordial, et notamment par celle consacrant à jamais sur les terres adjugées le droit exclusif de chasse au profit des propriétaires successifs du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, alors que l'acte primordial de 1864 ne contenait réserve de ce droit qu'au profit de M. Lefrançois, propriétaire d'alors dudit domaine, personnellement; qu'ainsi M. Dubois n'avait eu aucune qualité pour intenter la poursuite contre Grossin.

Sur appel du sieur Dubois, ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Caen du 23 janvier 1808, qui, sans adopter les motifs dudit jugement, a déclaré que « le droit de chasse, tel qu'il avait été constitué au profit de Dubois dans l'acte de 1869, avait le caractère d'une servitude personnelle, et que, dès lors, c'était à bon droit que le Tribunal correctionnel de Coutances avait déclaré son action non recevable ».

Le sieur Dubois s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. A l'appui de ce pourvoi, il a formulé le moyen suivant :

« Violation des art. 1134 et 637 C. civ. et des principes en matière de droits réels, et fausse application de l'art. 686 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la réserve du droit de chasse sur un fonds aliéné, stipulé par le vendeur au profit des propriétaires successifs d'un autre fonds, constituait une servitude personnelle prohibée par la loi, bien que le droit dont il s'agit, s'exerçant sur un fonds au profit d'un autre fonds, présentait tous les caractères d'une servitude réelle, dont l'établissement était parfaitement licite. »

M. le conseiller Sallantin, chargé du rapport sur cette affaire devant la Chambre criminelle, a présenté les observations suivantes :

« C'est, Messieurs, a dit M. le conseiller rapporteur, une question de droit civil, comme vous le voyez, qui est soumise à votre examen : elle est discutée par tous les auteurs qui ont commenté le Code civil et elle est encore l'objet de controverses dans les écoles de droit.

« Aux termes de l'art. 637 C. civ. : « Une servitude est une charge « imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appar- « tenant à un autre propriétaire. » Donc, pour qu'il y ait une servitude régulièrement établie, il faut un fonds dominant et un fonds servant: il faut qu'une relation soit établie entre ces deux fonds considérés pour eux-mêmes, indépendamment de la personne des propriétaires.

« L'art. 686 vient compléter l'art. 637 : « Il est permis aux propri- « taires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés « telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les « services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la

« personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds et pourvu « que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. » Le principe est nettement posé; la loi défend que la servitude soit imposée à la personne au profit d'un fonds ou sur un fonds en faveur de la personne; d'où M. Demolombe conclut que la servitude, qui devient un attribut du fonds, doit avoir pour objet une utilité perpétuelle, comme le fonds lui-même, et non pas seulement une commodité passagère.

« Mais, ajoute le savant commentateur, comment distinguer dans « l'application, si telle ou telle servitude est établie en faveur du fonds « lui-même ou en faveur de la personne? Cette distinction peut être, « en effet, délicate; car le fonds lui-même, en soi chose inanimée, ne « retire de la servitude aucun avantage, et en dernier résultat c'est la « personne du propriétaire ou du possesseur qui dans tous les cas en « profite. On peut toutefois proposer à cet égard une règle très simple « et généralement assez sûre, savoir : que l'existence de deux héritages « appartenant à des maîtres différents, est une condition indispensable « de la servitude réelle, et qu'il faut que la charge imposée à l'un d'eux « en faveur de l'autre soit telle, passivement et activement, qu'elle « suppose nécessairement une relation entre deux héritages, et qu'elle « ne puisse pas, en quelque sorte, se concevoir indépendamment de ces « héritages. »

« Ces principes sont admis par tous les auteurs; mais, quand il s'agit d'appliquer la règle que M. Demolombe déclare très simple, chacun a une opinion différente. Pour le droit de chasse ou le droit de pêche, notamment, les avis sont partagés et trois systèmes différents se sont produits. M. Marcadé (t. II, p. 610), M. Duvergier (année 1844, p. 101), M. Duranton (t. IV, p. 236) voient dans une telle concession une servitude personnelle prohibée par l'art. 686; elle ne peut créer que des relations purement personnelles, comme celles qui résultent du contrat de louage, et elles ne grèveraient pas le tiers acquéreur en vertu des principes sur les servitudes, mais seulement en vertu des principes qui imposent à l'acquéreur d'un fonds l'obligation d'entretenir les baux faits par le vendeur. C'est là ce qu'enseignent également MM. Aubry et Rau, t. III, p. 61; Pardessus, t. I, n° 11; Du Caurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 341; Demante, t. II, n° 541 *bis*.

« M. Toullier, t. II, n° 588, a une opinion diamétralement opposée. « Si la concession, dit-il, énonce que le droit est concédé pour l'uti- « lité d'un autre fonds, il ne peut y avoir de doute, quand même « le droit ne serait pas qualifié de servitude; cette qualification n'est

« pas nécessaire. Tout service imposé sur un fonds envers un autre « fonds est essentiellement une servitude. » MM. Gillon et Villepin (*Code du chasseur*, p. 52) partagent cette opinion ; le droit de chasse, d'après eux, peut devenir l'objet d'une servitude réelle ; il constitue un démembrement de la propriété qui peut exister indépendamment de la propriété parfaite. « Pourquoi, dit M. Daviel (*Cours d'eau*, n° 933), « le propriétaire voisin d'un cours d'eau ou d'un étang ne pourrait-il « stipuler le droit de pêche en faveur de son fonds et pour en faire à « perpétuité un accessoire de ce fonds. N'y a-t-il pas là un avantage, « une utilité manifeste pour le domaine auquel on ajoute ce produit? » M. Dalloz, v° *Servitudes*, n° 56, est du même avis et admet que le droit de chasse et le droit de pêche peuvent constituer une servitude réelle.

M. Demolombe (*Servitudes*, t. II, p. 184) n'accepte ni l'une ni l'autre des solutions que nous venons d'exposer. « Notre avis, dit-il, est que « les droits de chasse et de pêche peuvent bien être établis à titre « d'usage irrégulier, de manière à grever, au profit d'une personne dé- « terminée et pendant sa vie, le fonds servant d'une charge réelle qui « le suivra dans les mains de tout tiers détenteur, mais qu'il ne saurait « constituer une servitude prédiale, établie à perpétuité en faveur d'un « fonds, car la vérité est que ces sortes de droits ont pour objet direct « et principal, non pas l'utilité, ni l'agrément du fonds lui-même con- « sidéré en soi et comme fonds, mais avant tout l'agrément individuel « de la personne. »

« Quant aux Cours d'appel, elles sont également divisées sur la solution que comporte la question qui vous est soumise.

« La Cour d'Amiens a eu à examiner si le propriétaire d'un fonds pouvait, en vendant ce fonds, se réserver le droit de chasse à perpétuité pour *lui, ses héritiers ou ayants cause ;* le Tribunal de Laon avait déclaré qu'il y avait dans cette stipulation une servitude *personnelle* prohibée ; mais la Cour d'Amiens a déclaré, au contraire, le 2 décembre 1835 (S., 36,2,198), que c'était une stipulation valable, parce que tout propriétaire peut insérer dans un contrat de vente les conditions qu'il entend imposer à son acquéreur. — Arrêt dans le même sens de la Cour d'appel de Bourges, du 29 août 1865 (S., 96,2,11 — *J. du P.* 66,83). Cet arrêt reconnait que le droit de pêche dans un étang concédé au propriétaire d'un fonds y attenant peut constituer une servitude prédiale, lorsqu'il est imposé à un héritage au profit d'un autre héritage.

« La Cour de Rennes, sur la même question du droit de pêche, admet la thèse contraire (arrêt du 31 janvier 1844. — (*J. du P.* 44.1,247) : le droit de pêche, même réservé au profit du vendeur, de ses héritiers,

ayants cause à perpétuité, constitue, d'après cet arrêt, une servitude personnelle, prohibée par la loi.

« Le 25 juin dernier, la Cour d'appel de Paris a été saisie d'une question identique à celle qui vous occupe en ce moment (*Gaz. Pal.*, 90,2,109); elle a déclaré qu'une stipulation de droit de chasse au profit des propriétaires d'un domaine était une stipulation nulle et de nul effet; que les seules servitudes autorisées par l'art. 686 sont celles que les propriétaires d'immeubles peuvent établir sur ou en faveur de leurs propriétés et sous la condition pour elles que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds; que la servitude ou service foncier est, suivant les termes de l'art. 637 C. civ., une charge imposée pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire; d'où il résulte qu'aux yeux de la loi le signe caractéristique de la servitude dont elle autorise la constitution est qu'elle ne puisse être exercée par le propriétaire du fonds dominant que pour faciliter l'usage ou augmenter l'utilité du fonds lui-même; que, par sa nature, le droit de chasse ne réunit pas ces conditions et ne constitue qu'une servitude personnelle entachée d'une nullité radicale.

«Le pourvoi invoque un arrêt en sens contraire rendu par la Chambre des requêtes le 4 janvier 1860, sur le rapport de M. Renault d'Ubexi[1]. Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

« Le sieur Thierry Delanoue, propriétaire de la forêt de Soulaines, avait poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube divers habitants de Soulaines, pour avoir chassé dans ladite forêt sans autorisation. Ceux-ci excipaient d'une sentence du 8 juin 1505, reconnaissant que les anciens seigneurs de Soulaines avaient concédé aux habitants de cette commune les droits de pâturage, de glandée et de chasse dans la forêt. Le Tribunal correctionnel sursit à statuer jusqu'à ce que le prétendu droit des habitants de Soulaines eût été reconnu par les juges compétents. Le maire de Soulaines introduisit alors une action possessoire devant le juge de paix du canton, qui constata : 1° que les habitants de Soulaines sont en possession depuis 1506 des droits de pâturage de glandée et de chasse dans la forêt de Soulaines; 2° que ces droits ne constituaient pas une servitude personnelle, mais une servitude réelle susceptible de fonder une possession utile. — Appel du sieur Thierry Delanoue; jugement du Tribunal de Bar-sur Aube statuant sur cet appel et confirmant la décision du juge de paix de Soulaines. Ce

1.— *V.* Bulletin de jurisprudence, tome VIII, p. 239 et la note, p. 246.

jugement discute surtout la question de savoir si l'ordonnance de François Ier du 6 août 1553 portant révocation de toute concession de droit de chasse par des nobles à des roturiers, pouvait être invoquée par le sieur Thierry Delanoue; il examine les lois abolitives du régime féodal, particulièrement les lois du 4 avril 1789 et du 30 avril 1790, et le Tribunal conclut que les droits de glandée, de pâturage et de chasse dans la forêt de Soulaines, appartiennent encore aux habitants de cette commune. — Pourvoi en Cassation du sieur Thierry Delanoue et arrêt de la Chambre des requêtes qui rejette ce pourvoi. (Ici M. le conseiller rapporteur donne lecture en entier des termes de cet arrêt.)

« Nous vous avons fait connaître, poursuit M. le conseiller rapporteur, l'opinion des divers auteurs qui ont cherché à définir les caractères des servitudes réelles ou personnelles; nous avons également mis sous vos yeux l'arrêt de la Chambre des requêtes sur lequel le pourvoi attire particulièrement votre attention. Il vous appartient de résoudre la question qui vous est soumise par le pourvoi et vous aurez à décider si l'arrêt attaqué a fait une saine application de la loi.

« Nous devons toutefois vous faire remarquer que l'espèce de cet arrêt diffère de celle qui faisait l'objet de l'arrêt de la Chambre des requêtes. La Cour de Caen n'avait pas à examiner des titres seigneuriaux ou des privilèges féodaux; la question qui lui était déférée et sur laquelle vous aurez à statuer était beaucoup plus simple : il s'agit uniquement de savoir si le droit de chasse peut être établi sur un fonds au profit d'un autre fonds, à titre de servitude réelle, ou bien si le droit concédé en pareil cas n'est accordé en réalité que pour l'agrément personnel de l'acquéreur; en d'autres termes, la concession du droit de chasse dans les conditions déterminées par l'arrêt attaqué, constitue-t-elle une servitude réelle ou une servitude personnelle?

« La question est certainement fort délicate et nous ne méconnaissons pas que le pourvoi peut invoquer les principes de droit exposés dans l'arrêt du 4 janvier 1860. Toutefois, il nous paraît fort douteux qu'une concession de droit de chasse puisse être transformée en une servitude prédiale. Que le contrat intervenu entre les parties intéressées lui donne le titre de servitude, peu importe; c'est le fond même de la convention qu'il faut étudier; or, le droit concédé n'est-il pas, en réalité, accordé pour le profit d'une personne, pour son agrément particulier et non pas pour l'utilité d'un héritage aux dépens d'un autre?

« Le fonds A, dit Marcadé (t. II, p. 611), ne recueille aucune utilité, « aucun agrément du droit de chasse dont jouit son propriétaire; ce « droit de chasse du propriétaire sur une ou plusieurs terres voisines

« ne procure au fonds dominant ni une exploitation plus facile, ni une « habitation plus commode, ni un aspect plus agréable; le profit ou « l'agrément que ce droit peut amener ne s'attachent pas à l'immeuble; « ils sont rigoureusement personnels au propriétaire. »

« Dira-t-on que le fonds auquel le droit de chasse sera attaché se vendra ou se louera plus avantageusement?

« Défions-nous de cet argument, dit M. Demolombe, car il pourrait « nous mener fort loin. Si j'achetais une maison située à Paris en sti- « pulant, pour tous les propriétaires futurs de cette maison, le droit de « chasser dans un bois que mon vendeur posséderait dans les Vosges, « je crois bien aussi que la valeur vénale ou locative de la maison en « serait augmentée; mais pourquoi? C'est parce que la vente ou le bail « comprendrait alors deux droits: d'abord la maison, puis un droit de « pêche ou de chasse qui serait vendu ou loué en même temps; mais « apparemment nul ne prétendrait qu'un pareil droit constituerait dans « ce cas une servitude. »

« La Cour de Caen a partagé l'opinion de M. Demolombe et elle a déclaré que la prétendue servitude réelle constituée par l'acte du 19 janvier 1869 n'était qu'une servitude personnelle, prohibée par l'article 686 C. civ.

« Nous nous étions demandé si cet acte ne pouvait pas être interprété dans un sens restrictif, comme contenant seulement une cession de droit de chasse au profit de Dubois, stipulation qui aurait pu être valable si elle avait été limitée à sa personne.

« Il ne nous paraît pas possible d'arriver à cette conclusion; si nous nous reportons à l'acte du 30 août 1864, nous voyons bien que Lefrançois, propriétaire du domaine de Saint-Rémy, a vendu diverses parcelles de ce domaine « en se réservant pour lui et toute sa famille le « droit personnel de chasse ».

« Tout autre est l'acte sous seing privé du 19 janvier 1869. Le sieur Dubois, qui ne prend même pas la qualité de propriétaire du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, obtient de soixante-quinze habitants de la commune une déclaration de laquelle il résulte que ceux-ci reconnaissent que les ventes de mielles qu'ils possèdent leur ont été consenties, par divers actes en forme, sous la réserve du droit de chasse exclusif au profit des propriétaires successifs du domaine principal de Saint-Rémy-des-Landes. Dans cet acte, il s'agit bien de la reconnaissance d'une servitude : « tous les propriétaires successifs du domaine de Saint-Rémy auront le droit de chasse. » Ce droit n'est pas attribué à la personne de Dubois, qui n'est même pas désigné nominativement.

Aussi, c'est uniquement en sa qualité de propriétaire de l'ancien fief de Saint-Rémy qu'il entend exercer le droit de chasse sur le terrain de Jean Mahault, avec tous les privilèges qui résultent de ce droit.

« Si, comme le prétend le pourvoi, cette servitude a le caractère d'une servitude prédiale, constituée au profit d'un fonds sur un autre fonds, l'arrêt qui vous est déféré doit être cassé. Si vous estimez, au contraire, qu'un droit de chasse ne peut constituer qu'une servitude personnelle, établie pour l'agrément du propriétaire d'un fonds, sans utilité pour le fonds lui-même, vous rejetterez le pourvoi du sieur Dubois. »

M. l'avocat général Reynaud, à son tour, a conclu au rejet du pourvoi, dans les termes ci-après :

« Un procès-verbal régulier, dressé à la date du 1er octobre 1889, a dit ce magistrat, constate que J.-F. Grossin a été surpris chassant sur une pièce de terre ayant autrefois dépendu dn domaine de Saint-Rémy-des-Landes. Le sieur Albert Dubois, propriétaire actuel de ce domaine, se prétendant investi du droit de chasse exclusif, non seulement sur ses terres, mais encore sur celles qui, le 30 août 1864, avaient été distraites du domaine et adjugées à divers, a poursuivi Grossin devant le Tribunal correctionnel de Coutances, par application de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844. Il invoquait à l'appui de sa prétention un acte du 19 juin 1869 passé devant notaire, acte dans lequel les soixante-quinze adjudicataires de 1864 reconnaissent que le droit de chasse exclusif appartient à jamais sur les terres adjugées aux propriétaires successifs du domaine principal de Saint-Rémy-des-Landes.

« Devant le Tribunal de première instance, le prévenu a contesté le droit de la partie civile : il a soutenu que l'acte de 1869 n'était susceptible de produire aucun effet en ce qu'il contenait de plus que le titre primordial, ou en ce qui s'y trouvait de différent (art. 1337 C. civ.). Or, il y avait bien dans le procès-verbal d'adjudication de 1864 une réserve du droit de chasse au profit du vendeur, le sieur Lefrançois, mais cette réserve était personnelle et temporaire. Les premiers juges ont admis ce système et renvoyé le prévenu des fins de sa plainte.

« Le sieur Dubois a interjeté appel, et, devant la cour de Caen, le débat s'est engagé sur un autre terrain, ou, pour mieux dire, l'arrêt y a mis fin par d'autres motifs. Reconnaissant la force probante de l'acte de 1869, qu'il n'a pas tenu pour un acte récognitif, il a recherché si le droit de chasse pouvait être établi à perpétuité sur un fonds pour le service d'un autre fonds; il lui a paru que les art. 637 et 686 C. civ.

s'y opposaient absolument, et il a confirmé le dispositif du jugement attaqué.

« C'est cet arrêt du 23 janvier dernier qui vous est déféré par la partie civile; elle soutient précisément à l'appui de son pourvoi que les articles du Code civil, visés par les juges d'appel, ont été violés par eux.

« Vous avez donc à résoudre une pure question de droit civil, et, bien qu'il puisse sembler étrange de voir un tel débat s'agiter devant la juridiction répressive, il n'est pas douteux qu'elle n'en ait été régulièrement saisie.

« Il est de principe, en effet, que le juge de l'action est le juge de l'exception. L'art. 182 C. for., dont les dispositions qui contiennent un principe général sont applicables à toutes les matières, a bien apporté une exception à cette règle, mais cette exception doit être renfermée dans les limites mêmes que lui trace le texte de la loi. Il faut, pour qu'il y ait lieu à renvoi à fins civiles, que ce soit le prévenu qui excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel lui appartenant. Votre arrêt du 18 juin 1838 (S. chr.) que cite M. Faustin Hélie, en lui donnant une signification contraire, n'a fait qu'une juste application de cette règle. Dans cette affaire, prévenus et plaignants se prétendaient propriétaires exclusifs des mêmes bois. Le Tribunal d'appel de Rodez avait tranché les questions de propriété en faveur des plaignants; vous avez cassé par ce motif que le Tribunal de répression ne pouvait ainsi juger « malgré une opposition légale des prévenus ». Si l'on rapproche ces expressions du texte de l'art. 182, transcrit dans l'arrêt, leur signification ne peut être douteuse.

« Devant la Cour de Caen, Grossin n'excipait d'aucun droit réel; il contestait la qualité en vertu de laquelle agissait la partie civile, ce qui est bien différent, et, ce faisant, il usait du droit de légitime défense qui appartient à tous. L'article 182 du Code forestier lui était inapplicable, et le Tribunal de répression, saisi par le sieur Dubois, était le seul juge de la difficulté soulevée.

« Examinons donc si la solution qu'il lui a donnée est juridique:

« L'on vous dit, à l'appui du pourvoi, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C. civ.); que, sans doute, le Code civil a proscrit les servitudes personnelles, sans distinguer entre celles établies sur un fonds en faveur de la personne, et celles imposées à la personne dans l'intérêt d'un fonds; mais on ajoute qu'il n'y a rien de pareil dans l'acte de 1869; qu'il ne présente aucun des caractères de la servitude personnelle;

que, d'une part, il affecte réellement le fonds sur lequel il doit s'exercer, et que, d'un autre côté, il est si vrai qu'il est attaché à la propriété et non à la personne du propriétaire, que celui-ci le perd à l'instant où il cesse d'être propriétaire, et qu'il passe immédiatement et de plein droit à celui qui le remplace. Que c'est donc bien là une servitude réelle établie sur un fonds au profit d'un autre fonds, servitude que la loi reconnaît et que l'article 686 consacre expressément.

« L'on invoque en ce sens l'opinion de MM. Toullier, Daviel, Dalloz, Gillon et Villepin (*V.* ces auteurs déjà cités *suprà* au cours du rapport de M. le conseiller SALLANTIN); l'on invoque surtout l'autorité d'un arrêt de la Chambre des requêtes rendu au rapport de M. d'Ubixy, le 4 janvier 1860 (S., 60,1,743; — *J. du P.*, 60.299; — D.. 60,1,14), arrêt que j'ai presque littéralement transcrit en vous exposant les prétentions du pourvoi[1].

« Il est incontestable que, si vous devez vous arrêter à l'écorce des mots, vous borner à l'interprétation littérale de l'acte de 1869, c'est bien une servitude réelle qu'il établit; que l'on y rencontre bien un fonds dominant et un fonds servant; que l'article 686 reçoit une apparente satisfaction. Mais, et c'est là l'objection à laquelle ne répond pas l'arrêt de 1860, — le droit de chasse n'est-il pas de sa nature essentiellement personnel, de telle sorte que tous les artifices de rédaction ne pourront jamais parvenir à en faire une servitude?

« Il ne faut pas, en effet, séparer l'article 637 de l'article 686 : « Une « servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et « l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. » (Art. 637.) En quoi le droit de chasse peut-il servir à l'usage et à l'utilité d'un héritage?

« Cette objection paraît cependant avoir vivement impressionné les auteurs les plus nombreux et les plus considérables.

« C'est d'abord Merlin (v° *Rente seigneuriale*, § 2), qui cite un avis du Conseil d'État approuvé le 17 octobre 1811 et rapporté dans le *Bulletin des Lois*. Cet avis, rendu en matière de pêche, trancherait également la question relative à la chasse, si l'on y pouvait découvrir que l'individu, qui proposait à la commune de Condé-sur-Iton l'échange d'une maison devant servir de presbytère contre le droit de pêche dans la rivière d'Iton le long du terrain communal, avait entendu attacher ce droit de pêche à une autre propriété possédée par lui dans la même

1. — Le *Bulletin des Annales forestières* a reproduit cet arrêt suivi d'une étude intéressante (tome VIII, 1860-1861, p. 239). — *V.* aussi l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mars 1847 (*Bull. Ann. forestières*, tome IV, p. 272.)

commune. Mais rien n'empêche de supposer que l'échangiste stipulait, non pour un héritage, mais pour lui et ses héritiers; et, s'il en était ainsi, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'une pareille stipulation serait nulle. Cette incertitude enlève sa valeur à l'affirmation du Conseil d'État disant que « la commune ne peut aliéner à perpétuité « le droit exclusif de pêche en conservant la propriété du terrain d'où « le droit découle ».

« M. Duvergier, cependant, sous l'article 11 de la loi de 1884, vise l'avis du Conseil d'État et ajoute : « Le droit de chasse, évidemment, « par sa nature, ne peut être accordé pour l'utilité du fonds, mais seu- « lement pour l'agrément des personnes. » C'est aussi l'opinion de MM. Aubry et Rau, Pardessus, Leblond. C'est surtout celle de MM. Marcadé et Demolombe.

« Le premier, avec son énergie habituelle, démasque les conventions qui constituent le droit de chasse sous forme de servitude réelle. « Quand on donne au fonds A, dit-il, le droit de chasser sur le fonds « B, il y a là, quant à la forme, une servitude comme la loi l'entend, « une servitude réelle, une obligation d'immeuble à immeuble, un « service foncier, puisque le droit est établi entre un fonds et un fonds. « Mais, sous cette forme mensongère, le droit qui est établi sur un « fonds ne l'est pas au profit de l'autre fonds, mais bien au profit d'une « personne. Car le fonds A ne recueille aucune utilité, aucun agrément « du droit de chasse dont jouit son propriétaire... C'est donc un droit « sur un immeuble, au profit d'une personne, que, par mensonge et « pour lui donner une nature plus énergique, on revêt de l'habit des « servitudes réelles. »

« Il faut bien prendre garde, d'ailleurs, de confondre l'usage et l'utilité que le fonds doit trouver dans la servitude avec l'augmentation de valeur qui pourrait résulter pour lui de la convention critiquée. Cette plus-value est incontestable, et, aujourd'hui, dans certaines régions, elle peut être considérable. Mais M. Demolombe fait remarquer qu'elle ne saurait caractériser la servitude, par cette excellente raison qu'elle existerait alors même que la chasse affectée au domaine en serait fort éloignée. Il suppose une maison à Paris et une chasse dans les Vosges. La maison de Paris se vendra plus cher, sans doute. L'on ne pourra cependant considérer la chasse comme établie pour son usage et son utilité. Comment donc arriver à déterminer cet usage, cette utilité, alors qu'en définitive c'est bien toujours l'homme qui jouit des servitudes dont le caractère réel est le moins contestable?

« C'est encore à M. Demolombe que je vais avoir recours et la règle

qu'il donne me semble à l'abri de toute critique : « Pour que la servi-
« tude soit réelle, il faut, dit-il, que la charge imposée à l'un des héri-
« tages en faveur de l'autre ne puisse pas se concevoir indépendam-
« ment de ces héritages. » Faites l'application de cette règle aux servitudes réelles reconnues et vous verrez qu'elle s'y applique parfaitement; essayez, au contraire, d'y soumettre le droit de chasse, et, tout de suite, vous vous apercevrez que non seulement il peut se concevoir indépendamment d'un héritage voisin, mais même que cet héritage ajoute bien peu à l'utilité, au profit qu'en retire le bénéficiaire.

« M. Laurent imagine, dans cet ordre d'idées, une hypothèse qui doit vous être signalée. Il suppose un héritage exploité en chasse et pour l'avantage de cet héritage une servitude de chasse établie sur les terrains environnants. La servitude serait bien réelle cette fois, mais elle devrait ce caractère au mode spécial d'exploitation du fonds dominant. A ces considérations, Messieurs, permettez-moi d'ajouter qu'il me semble difficile d'admettre que le législateur du Code civil ait voulu permettre la reconstitution du droit de chasse dans des conditions bien voisines de celles qui existaient en 1789. Ce ne sera plus un droit seigneurial, sans doute; à l'aristocratie de la naissance aura succédé celle de l'argent; mais enfin, ne sera-t-il pas un peu suzerain, le propriétaire du château qui arrivera à jouir du droit exclusif perpétuel de chasse sur tout le territoire voisin? Pour n'être pas attaché à la personne, pour être inhérent au château ce droit ne s'exercera pas différemment, et si, au point de vue de la conservation du gibier, par exemple, chasseurs et économistes peuvent trouver de réels avantages à la constitution de grandes chasses gardées, pensez-vous que ces dispositions d'esprit aient pu être celles qui ont présidé à la rédaction des articles 637 et 686 du Code civil.

« Je ne le crois pas, pour ma part, et je vous aurais plus brièvement demandé le rejet du pourvoi, si je ne sentais ce qu'il y a de grave à solliciter de vous un arrêt en contradiction avec celui de la Chambre des requêtes, plus particulièrement autorisée à dire le droit en matière civile.

« Après vous avoir montré combien les termes de cet arrêt pouvaient facilement être transportés dans celui qu'on sollicite de votre justice, je dois, en terminant, vous rappeler combien aussi l'espèce dans laquelle il est intervenu s'éloigne de la nôtre, et comme les dernières observations que je vous ai soumises ne pouvaient lui être présentées. Il s'agissait d'une concession faite autrefois par un seigneur aux habitants d'une commune. Le propriétaire des bois dans lesquels le droit

de chasse avait été abandonné au profit des habitants entendait le ressaisir. Il a échoué dans sa prétention.

« On pourrait, dit M. Laurent, invoquer les considérants de l'arrêt « pour en induire que, dans tous les cas, le droit de chasse stipulé « pour un héritage est un droit réel. Ce serait dépasser, nous semble-« t-il, la pensée de la Cour. Elle a statué sur une hypothèse particulière « dans laquelle le droit de chasser n'est plus un plaisir individuel, « mais une faculté générale accordée au même titre que le pacage ou « la glandée à tous ceux qui habitent la commune. Il perd par là le « caractère personnel qui l'empêche d'être l'objet d'une servitude « réelle. »

« La première Chambre de la Cour de Paris a pensé sans doute aussi que cet arrêt s'expliquait par les circonstances de fait dans lesquelles il est intervenu et, par arrêt du 26 juin 1890 (*Gaz. Pal.*, 90,2,109), elle a jugé comme la Cour de Caen. J'estime que tel est le droit et qu'il y a lieu pour vous de rejeter le pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que Dubois, propriétaire du domaine de Saint-Rémy-des-Landes, a fait citer Jean-Pierre Grossin devant le Tribunal correctionnel de Coutances pour avoir chassé sans son autorisation dans une parcelle de terre appartenant à Jean Mahault, et sur laquelle Dubois prétend avoir un droit de chasse exclusif en vertu d'un acte sous seing privé du 19 janvier 1869 qui aurait concédé ce droit, à titre de servitude réelle, à tous les propriétaires successifs du domaine de Saint-Rémy ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe de Jean-Pierre Grossin par le motif que Dubois ne justifiait pas de son droit de chasse sur la pièce de terre où le délit imputé au prévenu avait été commis, l'acte sous seing privé invoqué par Dubois ne constituant en réalité qu'une servitude personnelle prohibée par la loi et devant, dès lors, être considéré comme nul et de nul effet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code civil une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ; que, si l'article 686 du même Code permet aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, c'est à la condition que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ;

Attendu que la concession d'un droit de chasse ne saurait avoir le caractère d'une servitude réelle ; que le fonds en faveur duquel il est accordé n'en recueille aucune utilité et que le profit ou l'agrément que ce droit peut amener ne concernent que la personne du propriétaire du fonds et non le fonds lui-même ;

Attendu que le titre sur lequel Dubois prétend fonder son droit établit une servitude en faveur des propriétaires successifs du domaine de Saint-Rémy; que c'est là une servitude personnelle qui ne profite pas au fonds et qui est, dès lors, prohibée par l'article 686 du Code civil; qu'en déclarant, dans ces conditions, que l'action introduite par Dubois contre Grossin était non recevable comme ayant été formée en vertu d'un titre irrégulier, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les prescriptions des articles 537 et 686 du Code civil, en a fait une juste application;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par Dubois contre l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 23 janvier 1890.

MM. Lœw, président; Sallantin, rapporteur; Reynaud, avocat général; Me Chauffard, avocat.

(*Gazette du Palais*, 19-20 janvier 1891.)

---

## N° 30. — Tribunal correctionnel de Gray. 20 Janvier 1891.

**Chasse. — Visite de collets. — Délit. — Partie civile. — Dommages-intérêts.**

*La simple visite de collets tendus dans un bois pour prendre des lièvres peut, dans certaines circonstances, et lors même qu'il serait reconnu que les prévenus ne se sont pas baissés pour les retendre, servir de base à une condamnation.*

*Et le locataire de la chasse, qui s'est porté partie civile, peut obtenir des dommages-intérêts.*

Monney et Maria c. Ministère public et Cornibert.

### JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, de l'information et des débats que, le 28 décembre dernier, le garde forestier Besancenot s'est embusqué pour surveiller un collet à lièvre, qu'il avait trouvé tendu les jours précédents, dans un bois dit Buisson de la Grange, sur le territoire de la commune de Dampierre, appartenant au sieur Fournier-Sarlovèze;

Que, vers trois heures de l'après-midi dudit jour, il a aperçu les deux inculpés sur la lisière du bois et que leur attitude a de suite attiré son attention;

Qu'en effet, ils s'arrêtaient pour examiner les passages de lièvres rendus très visibles par suite de la couche de neige qui recouvrait la terre et jetaient ensuite leurs regards dans l'intérieur du bois;

Qu'arrivés en face de l'endroit où se trouvait le collet en question, ils se sont arrêtés et concertés à voix basse;

Que Monney est entré ensuite dans le bois, où il a été rejoint par Maria, qu'ils se sont approchés tous deux du collet pour le regarder, sans toutefois se baisser ;

Attendu que le garde avait remarqué sur le trajet suivi par les prévenus un point où ceux-ci s'étaient arrêtés; qu'en l'indiquant sur les lieux à M. le garde général Michelant, entendu comme témoin à cette audience, il a trouvé à cet endroit un second collet et ensuite plusieurs autres à peu de distance de la lisière du bois;

Attendu que les prévenus, auxquels le garde a déclaré sur les lieux mêmes procès-verbal, nient s'être arrêtés plusieurs fois sur la lisière et avoir pénétré dans le fourré pour regarder le premier collet, mais n'administrent pas la preuve contraire;

Attendu que, déjà, depuis un certain temps, ils avaient été signalés à l'attention du susdit garde;

Attendu qu'il existe dans le procès-verbal et la déposition du garde un ensemble de faits qui s'enchaînent et sur lesquels le Tribunal peut baser sa conviction; qu'il est certain que Monney et Maria ont ensemble et de concert tendu le collet qu'ils ont visité dans les circonstances ci-dessus relatées;

Sur l'application de la peine : attendu qu'ils n'ont jamais subi de condamnation et qu'il échet de leur faire une application relativement modérée de la loi;

Attendu que le sieur Cornibert, avoué à la Cour de Dijon, adjudicataire de la chasse dudit bois, déclare se porter partie civile; qu'il y a lieu de lui donner acte de ses conclusions; qu'en commettant l'acte dont il s'agit, les inculpés lui ont causé un préjudice dont ils lui doivent réparation aux termes de l'article 1382 du Code civil, et que le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour le fixer comme il va être dit :

Par ces motifs,

Le Tribunal : — Ouï les inculpés dans leur interrogatoire, ouï les témoins en leurs dépositions, Me May, avocat, en sa plaidoirie, M. Hugueney, procureur de la République, en ses réquisitions; après en avoir délibéré conformément à la loi;

Donnant acte au sieur Cornibert de ses conclusions tendant à se porter partie civile dans l'instance;

Déclare Monney et Maria convaincus d'avoir, le 28 décembre 1890, ou à une date rapprochée, et, en tout cas, depuis moins de trois mois, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon, ensemble ou de concert, chassé sans permis en temps de neige et à l'aide de collets, engins prohibés ;

Statuant tant sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions de la partie civile;

Les condamne chacun à cent francs d'amende envers l'État et les condamne, en outre, les deux ensemble, à cinquante francs de dommages-intérêts envers le sieur Cornibert, le tout avec solidarité; délaisse les frais à la charge de ce dernier, sauf son recours contre les condamnés, également à titre de dommages-intérêts...

Observations. — Il résultait, paraît-il, des dépositions, qu'à tous les points du périmètre du bois où les prévenus s'étaient arrêtés, — et ces points étaient reconnaissables à la marque des pas sur la neige, — correspondaient des coulées de lièvres dans lesquelles étaient posés des collets ; en outre, celui qu'ils avaient visité le premier était caché par des broussailles et ne pouvait être vu de la lisière ; il fallait donc en avoir connaissance pour se diriger sous bois, comme ils l'avaient fait, sans hésitation, vers l'endroit où il avait été tendu.

Ces faits, qui ont paru au Tribunal suffisants pour établir à ses yeux la culpabilité des prévenus, n'avaient peut-être pas, en droit strict, la valeur qu'il leur a donnée. Il est de règle, en matière pénale, qu'une condamnation ne doit pas être basée sur des présomptions quelque fortes qu'elles soient : à plus forte raison en est-il ainsi pour les faits tombant sous l'application des lois spéciales qui, comme celle sur la chasse, n'admettent pas de circonstances atténuantes ni d'excuses tirées de la bonne foi. N'envisageant que l'acte matériel, abstraction faite de toute intention délictueuse, et le punissant par cela seul qu'il existe, sans que le juge puisse atténuer la peine, elles deviendraient d'une rigueur excessive, si l'acte incriminé pouvait être prouvé par des inductions tirées d'autres faits qui paraîtraient s'y rattacher et dans lesquels le Tribunal puiserait les éléments d'une conviction morale pouvant justifier une condamnation.

Il ne semble pas non plus que la partie civile eût incontestablement droit à l'allocation de dommages-intérêts pour la pose de collets, sans qu'on eût constaté qu'aucun gibier y eût été pris. Les dommages-intérêts en matière de chasse sont soumis aux principes du droit commun et l'article 1382 du Code civil, que l'adjudicataire du droit de chasse pouvait invoquer, est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme « qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il « est arrivé à le réparer. » On ne voit pas quel préjudice avait éprouvé la partie civile.

Le Tribunal s'est-il ressouvenu de la loi des 28-30 avril 1790 ? D'après l'article 8, d'une manière générale et absolue, une indemnité de 10 francs devait être attribuée au propriétaire sur le terrain duquel un délit de chasse avait été commis, lors même que le dommage était nul, la seule violation du droit exclusif de chasse entraînant cette réparation civile. (Cass., 23 février 1839. — *Bulletin des Annales forestières*, 1re série, 1835-1841.)

## N° 31. — Comité de Jurisprudence.

**Concessions temporaires. — Passages. — Travaux imposés aux concessionnaires. — Exécution d'office. — Mode de recouvrement de la dépense.**

Nous avons publié, dans le Bulletin du 25 janvier dernier, sous le n° 7, une note du Comité de jurisprudence sur la valeur légale de la clause insérée généralement par les préfets dans les arrêtés de concession temporaire de passage sur les routes forestières qui desservent les bois de l'État; cette clause porte que, dans le cas où les concessionnaires ne satisferaient pas à l'engagement, prescrit par eux, de réparer les dégradations provenant de leur fait, il y sera pourvu d'office, à leurs frais, dans les formes tracées par l'art. 41 du Code forestier.

Les communications que nous avons reçues depuis cette publication témoignent de l'importance que le service forestier attache à cette question. Nous avons inséré, dans le Bulletin du 25 mars dernier, n° 20, les observations de M. Volmerange; nous reproduisons ci-après celles de M. Édouard Vivier.

Les bulletins de la *Revue* des 25 janvier et 25 mars 1891 ont publié des articles du Comité de jurisprudence et de M. Volmerange où est discutée la question suivante : Quelle est la valeur de la clause insérée dans les actes concernant les tolérances de passage, les constructions de loges de chasse, etc., par laquelle les concessionnaires s'engagent à exécuter certains travaux, faute de quoi il y sera pourvu d'office à leurs frais dans les formes tracées par l'art. 41 du Code forestier? La question offre une assez grande importance; car, si nous en jugeons par l'exemple de certains départements, les contrats où cette clause est appelée à figurer se multiplient de plus en plus. Le sujet vaut donc la peine d'être approfondi; aussi nous permettons-nous de présenter les observations qu'il nous suggère.

Le Comité de jurisprudence démontre péremptoirement qu'une convention ne peut assurer à l'Administration, en dehors des cas prévus par l'art. 41 du Code forestier, le procédé de recouvrement exceptionnel consacré par cet article. La force exécutoire, attribuée à un mémoire réglé par le préfet, reste nécessairement limitée au cas des travaux mis en charge sur les coupes.

Par contre, il semble que les fournitures de chauffage imposées aux adjudicataires constituent « des ouvrages à leur charge » dans le cas prévu par l'art. 41 du Code forestier et que les dispositions de cet article leur sont entièrement applicables. Nous ne partageons donc pas sur ce point l'avis de M. Volmerange, qui assimile cette fourniture à celles qui sont imposées à divers concessionnaires.

Ce principe posé, le Comité de jurisprudence et M. Volmerange discutent l'application qui peut être faite, dans les cas prévus par la circulaire n° 45,

de l'art. 41 du Code forestier. Selon le Comité, il résulte de la clause visant cet article que l'Administration a le droit de faire exécuter d'office, après une mise en demeure infructueuse, les travaux imposés aux concessionnaires. Le Comité émet, en outre, la thèse que cette clause comporte constitution d'arbitre pour le règlement des frais, mais il ajoute, qu'en pratique, ce point est peu important, le prix des ouvrages mis à la charge des concessionnaires étant ordinairement déterminé dans le contrat.

M. Volmerange croit qu'on ne peut accepter l'interprétation de la clause comme constituant un compromis. Aux raisons qu'il donne nous ajoutons celle-ci, qui paraît plus simple et plus décisive; les affaires concernant l'État, le domaine, les communes, doivent être communiquées au ministère public art. 83 du Code de procédure civile) et l'art. 1004 du même Code interdit de compromettre sur toutes les causes rentrant dans cette catégorie.

Or, en fait, la question du règlement des frais par le préfet a plus d'importance que ne le suppose le Comité de jurisprudence. Nous connaissons beaucoup d'actes où la clause qui se réfère à l'art. 41 ne contient pas la fixation des fournitures nécessaires ou mentionne seulement la quantité et non le prix. Faut-il donc, dans ce cas, considérer avec M. Volmerange cette clause comme nulle et non avenue ? Nous croyons qu'il est possible de l'entendre dans un sens qui lui donne une réelle valeur juridique.

En effet, s'il est impossible de faire du préfet un arbitre entre l'Administration et les autres intéressés, ne peut-on pas dire qu'en souscrivant l'engagement réglementaire, le concessionnaire donne au préfet le mandat conditionnel de faire exécuter les travaux qui lui sont imposés, pour le cas où il ne les effectuerait pas lui-même en temps utile.

En effet, d'après l'article 41, le préfet autorise l'exécution des ouvrages, puis règle la dépense. N'est-ce pas ainsi qu'agirait un mandataire ordinaire ? Quant à la reddition de compte, la présentation du mémoire paraît en tenir lieu. Le concessionnaire a évidemment la capacité légale nécessaire pour constituer un mandat, ce contrat n'est astreint à aucune forme spéciale, l'acceptation peut n'être que tacite. On ne peut donc arguer contre notre thèse de l'inobservation de certaines formalités. Du reste, il est possible d'invoquer à l'appui un précédent qui n'est pas sans analogie, car il s'agissait également de simplifier les voies d'exécution d'une obligation. Avant la loi du 2 juin 1841 qui a modifié les articles 573 à 749 du Code de procédure civile, les contrats hypothécaires accordaient souvent au créancier la faculté de vendre l'immeuble aux enchères en cas de non-paiement, sans autre formalité qu'un commandement et une saisie. Or, la doctrine et la jurisprudence s'accordaient à voir dans cette clause un véritable mandat. (Dalloz, *Mandat*, passim.)

L'avantage de cette interprétation est : 1° de lever toute espèce de doute sur le droit qu'a l'Administration d'exécuter d'office les travaux imposés à son débiteur; et 2° d'entraîner l'application de l'article 1999 du Code civil : « Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-« ci a faits pour l'exécution du mandat..... S'il n'y a aucune faute imputable « au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces rembourse-« ments et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni *faire « réduire le montant des frais et avances sous prétexte qu'ils pouvaient être*

« *moindres.* » Si on objecte que ce n'est pas le préfet, mais le Trésor public qui fait des avances dans le cas qui nous occupe, nous répondrons que le mandant doit rembourser non seulement les avances que le mandataire a faites personnellement pour l'exécution du contrat, mais encore ce que des tiers ont dépensé pour la même cause au nom du mandataire. (Dalloz, *Mandat*, 319.)

Notre thèse admise, si l'on suppose qu'un concessionnaire, après avoir négligé de faire exécuter les travaux à sa charge, se refuse à payer le mémoire des frais réglé par le préfet et que ce fonctionnaire soit obligé d'intenter une action civile, le défendeur sera contraint, pour obtenir une réduction de la dépense, de prouver qu'il y a eu une « faute » commise dans le sens juridique de ce mot, et, sauf dans des cas exceptionnels, une prétention de ce genre sera évidemment difficile à soutenir.

D'autre part, l'interprétation proposée ne semble présenter aucun inconvénient sérieux; comme le mandat en question fait partie d'une convention et a pour objet l'exécution de cette convention, il ne peut être révoqué que du consentement de toutes les parties en cause. (Dalloz, *Mandat*, 319.) En outre, les concessionnaires souscrivent l'engagement réglementaire, pour eux et leurs héritiers ou ayants droit; par conséquent, le mandat ne s'éteindra pas à leur décès. (Dalloz, *Mandat*, 425; Troplong, n° 731; Duranton, n° 284). Il est même permis d'admettre, d'après certaines analogies (Dalloz, 478) que le mandat resterait valable en cas de faillite ou déconfiture du mandant. Il n'y a pas lieu d'envisager l'hypothèse où le mandat finirait par le décès du mandataire, puisque le pouvoir est donné, non à la personne privée, mais au fonctionnaire. Le mandat résultant de la clause que nous examinons échappe donc à la plupart des causes d'extinction du mandat ordinaire. Il se rapproche beaucoup du mandat particulier que les Romains appelaient « *procuratio in* « *rem suam* »; l'assimilation sera même complète, si l'on admet que le préfet agit au même titre quand il accorde la concession et quand il fait application de l'art. 41 du Code forestier.

En résumé, dans le cas où l'Administration serait forcée d'effectuer d'office et de recouvrer judiciairement contre un concessionnaire une dépense dont l'évaluation n'aurait pas été faite d'avance, nous pensons qu'elle pourrait demander au Tribunal de rejeter toute contestation sur le chiffre fixé par le préfet, à moins que le défenseur ne pût fournir la preuve d'un abus formel commis par les agents forestiers. Cet avantage ne serait pas illusoire, car l'Administration ne sera jamais amenée à intenter une action civile en remboursement de frais de travaux qu'à l'égard de personnes portées à la chicane, et il n'est pas sans intérêt pour l'Etat d'avoir à sa disposition un argument qui restreigne considérablement les moyens de défense de son adversaire.

Nous nous associons, d'ailleurs, pour l'avenir aux conclusions du Comité de jurisprudence et de M. Volmerange; il serait certainement plus sûr et plus simple de substituer à la convention qui vise l'art. 41 du Code forestier la fixation d'une clause pénale civile, en cas d'inexécution des travaux imposés aux concessionnaires.

Edouard VIVIER.

## N° 32. — Tribunal correctionnel de Montargis. 4 Mars 1891.

**Chasse. — Chiens courants. — Propriété d'autrui.**

*Le fait de laisser chasser des chiens courants sur la propriété d'autrui, sans faire aucun effort pour les retenir, constitue le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mars 1844*[1].

Administration des Forêts c. Cadoux.

Le sieur Cadoux (Joseph), demeurant à Lorris, était cité à comparaître, le 4 mars 1891, devant le Tribunal correctionnel de Montargis, pour avoir à répondre du délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, commis dans la forêt domaniale d'Orléans.

Il résultait, en effet, d'un procès-verbal dressé par le garde Desnoues qu'à différentes reprises, et, en dernier lieu, le 29 janvier 1891, deux chiens courants, appartenant à Cadoux, avaient été vus chassant sur le sol de la forêt domaniale.

D'ailleurs, le prévenu s'était toujours bien gardé de pénétrer en forêt; il se tenait à une distance de 60 à 100 mètres, en plaine, et attendait là que le lièvre, poursuivi par ses chiens, vînt passer à bonne portée.

Ce manège avait été maintes fois constaté par le garde, qui avait averti Cadoux que, tôt ou tard, il lui dresserait procès-verbal : ce qui eut lieu à la date du 29 janvier.

A l'audience, Cadoux a allégué pour sa défense qu'il n'avait pas franchi les limites du bois de l'État et qu'il ne pouvait pas empêcher ses chiens de suivre le gibier. Il a reconnu, d'ailleurs, que le garde, à la date du 29 janvier, l'avait trouvé à environ 100 mètres du périmètre, en attitude de chasse.

L'inspecteur chargé de la poursuite a demandé l'application de l'article 11 de la loi du 3 mars 1844, en appuyant ses réquisitions au moyen des conclusions suivantes :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé le 29 janvier

1. — Jurisp. conforme. Trib. d'Annecy, 18 décembre 1888. *Répertoire*, t. XV, p. 68. — Paris, 27 mai 1882, *Répertoire*, t. XII, p. 28. — Cass., 26 juillet 1878, *Répertoire*, t. VIII, p. 240.

1891 qu'à cette date deux chiens courants, appartenant au sieur Cadoux, ont été vus en action de chasse à la poursuite d'un lièvre sur le sol de la forêt domaniale d'Orléans;

Attendu que, d'après le même procès-verbal et les déclarations du garde, des faits analogues ont été relevés à la charge de Cadoux, à différentes reprises, et, notamment, les 5, 23 et 25 janvier, que, par conséquent, le prévenu se livre, d'une manière habituelle, à un mode de chasse qui consiste à faire rabattre en plaine, par ses chiens, le gibier de la forêt ;

Attendu qu'en principe, le passage de chiens courants poursuivant un gibier sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire constitue un fait réel de chasse et, par suite, un délit imputable au maître des chiens.

Attendu que l'excuse prévue par l'article 11-2 de la loi du 3 mai 1884 est subordonnée à la condition que les chiens soient à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, c'est-à-dire que la chasse ait été commencée avec droit, circonstance dont la preuve, en l'espèce, incomberait au prévenu ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les faits relevés à la charge de Cadoux ne sont pas de nature à le faire bénéficier de l'excuse prévue par la loi; qu'il a été jugé notamment (Dijon, 21 janvier 1874) que, pour rendre excusable le passage en action de chasse de chiens courants sur le terrain d'autrui, il faut que ce fait se soit produit accidentellement et contre la volonté du maître des chiens; que celui-ci doit, pour être excusable, avoir fait tous ses efforts, soit pour les rappeler, soit pour les rompre, ce dont Cadoux, en l'espèce, s'est abstenu.

Attendu que le fait de laisser quêter des chiens courants dans les bois d'autrui, de les y laisser lancer et chasser le gibier sans faire des efforts suffisants pour les en empêcher peut, s'il est réitéré et surtout s'il a pour effet de faire sortir le gibier dans la plaine pour se procurer le moyen d'aller l'y tuer, constituer non seulement un fait dommageable aux fermiers de la chasse, mais encore le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 (Dijon, 4 janvier 1882) ;

Par ces motifs, etc.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, d'un procès-verbal dressé par Desnoues (Sevrain), garde forestier, il résulte la preuve qu'en la forêt d'Orléans, au canton appelé la Couame, appartenant à l'État, le prévenu Cadoux (Joseph) a, à plusieurs reprises, et, notamment, le 29 janvier 1891, laissé chasser ses chiens dans ladite forêt, sans faire aucun effort pour les rappeler à lui, ce qui constitue à la charge du sieur Cadoux le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;

Le Tribunal déclare Cadoux coupable du délit ci-dessus spécifié;

Le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens.

MM. Ballot, président; Ch. Lefebvre, inspecteur des Forêts, ministère public.

## N° 33. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). 2 Février 1891.

**Chasse. — Condamnation. — Privation du droit d'obtenir un permis de chasse. Permis antérieur.**

*La privation du droit d'obtenir un permis de chasse, prononcée contre un individu par un jugement passé en force de chose jugée, n'emporte point contre cet individu déchéance du droit de se prévaloir d'un permis, qui lui a été délivré antérieurement à sa condamnation, tant que ce permis n'est point périmé, ou que le retrait n'en a point été prononcé par l'autorité administrative*

Chastre c. Ministère public.

Le 20 décembre 1890, le Tribunal correctionnel d'Épernay avait rendu le jugement suivant :

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, le 7 novembre 1890, le prévenu Chastre a chassé sur le territoire d'Orbais l'Abbaye; que le prévenu soutient qu'il était possesseur, au moment des faits qui lui sont reprochés, d'un permis qui lui avait été délivré à la date du 30 novembre 1889, et que ce permis, valable pour une année entière, ne devait être périmé que le 30 novembre 1890, d'où il s'ensuivrait qu'il n'aurait pas commis de délit en chassant à une époque antérieure à cette dernière date :

Attendu qu'il est constant et reconnu par le prévenu qu'à la date du 21 décembre 1889, il a été condamné pour chasse à 50 francs d'amende; que ledit jugement a prononcé contre lui l'interdiction pendant cinq ans d'obtenir un permis de chasse par application de l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844; que ce jugement, non frappé d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée et que la condamnation qu'il prononce est irrévocable;

Attendu que les principes généraux de la loi du 3 mai 1844 établissent que celui à qui est délivré un permis de chasse obtient par là non le droit de chasse et la faculté d'exercer ce droit, mais la régularisation de ce droit dont l'autorité administrative assure seulement l'exercice sans pouvoir jamais le créer ou le garantir; que, si le droit de chasse vient à être enlevé par un fait postérieur, par une condamnation, avec eux tombe nécessairement le permis qui n'en est que le signe de l'aptitude ou du droit;

Attendu que la condamnation dans ce cas place celui qu'elle atteint dans un état d'incapacité absolue qui vicie le permis dans son essence même et entraîne son inefficacité;

Attendu que c'est sous l'empire de ces principes qu'a été édicté l'art. 18 de la loi du 3 mai 1844, et que vainement on argue des termes mêmes de cet

article pour soutenir que c'est seulement à partir de l'expiration de l'année pour laquelle le permis a été délivré que l'interdiction doit courir;

Attendu que l'art. 18 a une corrélation évidente avec les art. 17 et 8 de la loi qui fixe les incapacités absolues ou facultatives d'exercer ce droit de chasse;

Attendu que le législateur, en donnant aux tribunaux la faculté d'interdire à un délinquant pendant un temps déterminé le droit de chasse, a voulu que cette interdiction fût exemplaire, que la loi l'a indiqué dans un intérêt d'ordre et de sécurité publics, et que le but ne serait pas atteint si la peine accessoire prononcée ne devait pas avoir d'effet immédiat;

Attendu que le fait par Chastre d'avoir chassé, alors qu'il était frappé d'incapacité immédiate par le jugement du 21 décembre 1889, constitue le délit de chasse sans permis;

Et attendu que Chastre est en état de récidive, ayant été condamné pour chasse dans les douze mois qui ont précédé l'infraction relevée par le présent jugement; qu'il tombe sous l'application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1844;

Par ces motifs,

Condamne Chastre en 200 francs d'amende.

Sur appel interjeté de ce jugement par le sieur Chastre, arrêt infirmatif de la Cour de Paris.

La Cour : — Considérant que Chastre est prévenu d'avoir, le 7 novembre 1890, chassé sans permission sur le territoire de la commune d'Orbais;

Considérant que Chastre a produit un permis de chasse qui lui avait été délivré le 30 novembre 1889 et qui était valable pour un an;

Considérant, il est vrai, que, postérieurement à la délivrance de ce permis de chasse, et sous la date du 21 décembre 1889, Chastre a été condamné pour chasse à 50 francs d'amende et à la privation du droit d'obtenir un permis de chasse;

Considérant que le jugement, dont est appel, en conclut que le prévenu, ayant été privé du droit de chasse, ne pouvait plus se servir de son permis de chasse;

Mais considérant que cette décision repose sur une confusion; que la loi du 3 mai 1844, ainsi que le reconnaissent les premiers juges, ne crée pas le droit de chasse, et ne fait que subordonner, dans certaines circonstances, l'exercice de ce droit à l'accomplissement d'une formalité administrative;

Considérant que la condamnation du 21 décembre 1889 n'a enlevé à Chastre ni le droit de chasse, ni le droit de port d'armes, et l'a mis seulement dans l'impossibilité d'obtenir un permis de chasse à l'avenir, et pendant une période de cinq ans;

Considérant que, par le fait de ladite condamnation, le permis, obtenu par Chastre le 30 novembre précédent, n'est pas devenu nul de plein droit; que le Tribunal était sans compétence pour annuler ce permis, et qu'il résulte des documents de la cause que l'autorité administrative n'en a pas prononcé le

retrait; que, dans ces conditions, la prévention de chasse sans permis ne se trouve pas suffisamment établie ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel et décharge Chastre des condamnations prononcées contre lui.

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

M. de Thévenard, président; M. Jacomy, substitut du proc. gén.; Me Simon Auteroche, av.

(*Gazette du Palais.*)

Observations. — La question est assez vivement controversée.

Championnière (*Manuel du chasseur*), Jullemier (*Procès de chasse*), Giraudeau et Lelièvre (*La chasse*) se prononcent dans le sens de l'arrêt recueilli. Mais on ne pouvait guère jusqu'alors citer à l'appui de leur thèse qu'un jugement du Tribunal de Nogent-sur-Seine (3 novembre 1866) et un jugement du Tribunal de Strasbourg (26 décembre 1853).

Duvergier (*Collection des lois*), Leblond (*Code de la chasse*), de Neyremand (*Questions sur la chasse*), Camusal (*Code de la chasse*), Chardon, Morin, Sorel (*Journal des chasseurs*, 1867) estiment au contraire qu'une condamnation portant privation du droit d'*obtenir* un permis de chasse emporte de plein droit l'annulation du permis *précédemment obtenu*. On peut étayer cette opinion d'un certain nombre d'arrêts : Paris, 20 novembre 1856 et Amiens, 5 février 1857 (*Bulletin des Annales forestières*, 1856-1858, p. 179); Nancy, 29 février 1864 (*Répertoire de la Revue*, 1864-65, p. 307); Amiens, 21 mai 1874; Rouen, 3 décembre 1880 (*Répertoire de la Revue*, 1882-83, p. 68).

Il est à remarquer du reste que l'arrêt du 2 février 1891 (comme le jugement sus-rappelé du 3 novembre 1866) reconnaît au préfet (ou sous-préfet) le droit de retirer le permis délivré à l'individu auquel, depuis la délivrance, a été fait application de l'article 18 de la loi sur la chasse, enlevant ainsi une grande partie de sa force à cet argument « que le but (de la loi) ne serait pas atteint si la peine accessoire pro- « noncée ne devait pas avoir d'effet immédiat ».

## N° 34. — Tribunal correctionnel de Grenoble.
12 Août 1886.

## Conseil de préfecture de l'Isère.
24 Mars 1888; 15 Décembre 1888; 23 Novembre 1889.

**Procès-verbal de récolement. — Délit constaté. — Recours en annulation devant le Conseil de préfecture. — Expertise.**

*Lorsqu'un délit a été constaté par un procès-verbal de récolement, le Tribunal saisi de la poursuite doit surseoir à statuer pour permettre au prévenu de recourir au Conseil de préfecture, seul compétent pour prononcer sur l'annulation du procès-verbal. Le Conseil de préfecture a le droit d'ordonner une expertise.*

Administration des Forêts c. Félix-Joseph dit Fiardet.

Il a été procédé le 19 juin 1886 au récolement d'une coupe de la forêt communale de Saint-Pierre de Chartreuse. Le procès-verbal de récolement clos le 18 juillet 1886 constate la coupe et l'enlèvement de 11 réserves.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, l'adjudicataire Félix-Joseph dit Fiardet demande le renvoi de l'affaire à l'effet de se pourvoir devant le Conseil de préfecture en vertu de l'article 50 du Code forestier.

Le Tribunal : — Attendu que le prévenu demande le renvoi de l'affaire à l'effet de bénéficier des dispositions de l'art. 50 du Code forestier;

Qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Par ces motifs,

Renvoie l'affaire à l'audience du dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Du 11 août 1886. — Trib. corr. de Grenoble.

Le sieur Fiardet s'est, par un Mémoire daté du 16 août 1886, pourvu devant le Conseil de préfecture de l'Isère en annulation, pour fausses énonciations, du procès-verbal de récolement du 19 juillet 1886.

Le Conseil de préfecture : — Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise contradictoire formée par les héritiers Fiardet; que, toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, cette expertise doit être restreinte à l'examen de l'exactitude ou de l'inexactitude des énonciations contre lesquelles s'élèvent les requérants et ne peut porter sur le nombre et la quotité des arbres abattus, ce qui constituerait un nouveau récolement; qu'étant donnée l'urgence de l'affaire, dont le Tribunal correctionnel de Grenoble est saisi, il y a lieu de faire procéder à l'expertise dans les conditions particulières ci-après déterminées.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, avant faire droit,

Arrête :

Article premier. — Une expertise contradictoire est ordonnée à l'effet de vérifier l'exactitude ou l'inexactitude des énonciations consignées dans le procès-verbal de récolement du 10 juillet 1886 et ainsi conçues :

« Onze souches d'épicéas coupés à la hache et enlevés dans l'intérieur de la « coupe portaient à la naissance d'une racine des traces de circonférences « ou des apparences de lettres avec des traces de circonférences. Nous les « tenons pour des empreintes nulles ou pour de fausses empreintes du mar- « teau de l'État. Toutes les souches provenaient d'arbres sur pied et non de « chablis; »

Il y sera procédé par les soins de M. Phal (Armand), inspecteur des forêts à Grenoble (Sud), expert désigné par l'Administration des forêts, et de M. Souillet (Jean-Louis), architecte à Jovion, expert désigné par les héritiers Fiardet;

Avant d'opérer, lesdits experts devront préalablement prêter serment devant M. le secrétaire général de la préfecture de bien et loyalement remplir leur mission.

Ils prendront connaissance de toutes les pièces du dossier, puis ils se rendront sur les lieux et, en présence des parties ou elles dûment convoquées, procéderont à leur mission, pour laquelle ils s'entoureront de tous les renseignements nécessaires et, au besoin, prendront voie instructive; ils rédigeront sur timbre, soit ensemble, soit séparément, leur rapport qu'ils déposeront ou feront parvenir au greffe du Tribunal, par lettre chargée, dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté; pour être ensuite, par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens et dépens réservés.

Les parties seront tenues de faire les diligences nécessaires pour que le délai ci-dessus imparti soit observé par leurs experts respectifs, faute de quoi il sera statué immédiatement après l'expiration du délai sur les pièces du dossier et dans l'état de l'instruction. Ils joindront audit rapport le mémoire de leurs frais et honoraires.

Du 24 mars 1888. — Conseil de préfecture de l'Isère.

Les deux experts ne parviennent pas à se mettre d'accord; le Conseil de préfecture ordonne alors une tierce expertise.

LE CONSEIL :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. . . . . .

ART. 2. — Il sera procédé à une tierce expertise sur le point précisé dans les considérants du présent arrêté en ce qui concerne le procès-verbal de récolement du 19 juillet 1886;

ART. 3. — M. Arnaud, ingénieur des ponts et chaussées à Grenoble, est désigné comme tiers expert. Il prêtera serment devant M. le secrétaire général de la préfecture et devra déposer son rapport au greffe dans le délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté;

Le tiers expert s'entourera de tous les renseignements qu'il jugera nécessaires et prendra connaissance des pièces du dossier [1].

Du 15 décembre 1888. — Conseil de préfecture de l'Isère.

Enfin, le 23 novembre 1889, le Conseil de préfecture de l'Isère statue sur la demande d'annulation du procès-verbal de récolement.

LE CONSEIL :

Considérant que le procès-verbal de récolement du 19 juillet 1886 énonce deux faits contestés, savoir :

1° Que dans la coupe Fiardet se trouvent onze souches d'arbres sur pied;

2° Que les empreintes relevées sur ces onze souches sont fausses;

Considérant, en ce qui concerne les arbres sur pied, qu'il résulte des rapports d'expertise joints au dossier que les onze souches dont parle le procès-verbal de récolement proviennent en effet d'arbres sur pied proprement dits au lieu de chandeliers;

Considérant, en outre, que ce fait est reconnu par l'expert des hoirs Fiardet et que, dans son arrêté en date du 25 décembre 1888, le Conseil de préfecture avait jugé que cette première énonciation était exacte et qu'il y avait lieu de regarder ce fait comme acquis à l'instruction;

Considérant, en ce qui concerne les empreintes fausses, qu'il résulte du rapport du tiers expert, en date du 26 septembre 1889, que les empreintes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13 et 14 sont manifestement fausses, l'empreinte 3 est douteuse et les empreintes 9 et 11 sont bonnes;

Considérant que, dans son rapport en date du 16 décembre 1887, M. Breton,

1. — La loi du 22 juillet 1889 a, depuis, réglé la façon de procéder aux expertises ordonnées par les Conseils de préfecture :

« ART. 13. — Le Conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande « des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à « une expertise sur les points déterminés par sa décision. »

C'est une simple faculté; dans certaines circonstances exceptionnelles, la loi ordonne impérativement, au contraire, au Conseil de préfecture, de faire procéder à une expertise si elle est demandée par l'une des parties. Mais le cas qui nous occupe rentre dans la règle générale.

« ART. 14. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne « consentent qu'il y soit procédé par un seul. Dans ce dernier cas, l'expert est « nommé par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. « Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil de « préfecture et chacune des parties est appelée à nommer son expert. »

professeur à l'École de médecine, commis par M. le juge d'instruction pour la vérification des empreintes dont il s'agit, a déposé des conclusions identiques à celles du tiers expert désigné par le Conseil de préfecture;

Que, dès lors, il y a lieu de regarder ce deuxième point comme acquis aux débats;

Considérant, dans son ensemble, que le procès-verbal de récolement, en date du 19 juillet 1886, ne contient aucune fausse énonciation;

En ce qui concerne les dépens;

Considérant que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe en fin de cause;

Que dès lors il y a lieu de les mettre entièrement à la charge des hoirs Fiardet.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande des hoirs Félix dit Fiardet, tendant à l'annulation du procès-verbal de récolement du 19 juillet 1886, est rejetée ;

ART. 2. — Les dépens, liquidés à la somme de. . . . . sont mis à la charge des hoirs Félix dit Fiardet.

Du 23 novembre 1889, — Conseil de préfecture de l'Isère.

OBSERVATIONS. — Par suite de circonstances particulières (la mort du sieur Fiardet), l'Administration a abandonné les poursuites, le Tribunal correctionnel de Grenoble n'a pas eu à se prononcer; ce jugement n'eût du reste pu présenter aucun intérêt au point de vue des principes, le Tribunal, absolument lié par la décision du Conseil de préfecture, n'aurait eu d'autre rôle que d'appliquer les condamnations inscrites dans le Code forestier.

Mais cette affaire a soulevé une question de droit que laisse indécise la rédaction un peu obscure de l'art. 50 du Code forestier et que n'a pas tranchée la jurisprudence.

La reconnaissance sur les lieux avait eu lieu le 19 juin, le procès-verbal de récolement avait été clos le 19 juillet, le sieur Fiardet s'était pourvu le 11 août seulement devant le Conseil de préfecture, — son pourvoi était-il recevable ? En d'autres termes, à partir de quel moment court le délai accordé à l'adjudicataire par l'art. 50 du Code forestier pour demander l'annulation du procès-verbal de récolement ?

1er *Système*. — Les expressions « clôture des opérations » ne peuvent s'entendre que de la reconnaissance sur le terrain. La rédaction du procès-verbal d'une opération est distincte de celle-ci; elle n'en fait pas partie intégrante. Comme l'Administration des forêts l'a exposé autre-

fois dans un pourvoi en cassation (Meaume, *Commentaire de l'art. 50*), « le récolement a pour objet de vérifier l'état de la coupe, de recon- « naître si, dans l'exploitation, l'adjudicataire s'est conformé aux clauses « et conditions qu'il avait acceptées, s'il a respecté les arbres réser- « vés, etc. Les vices d'exploitation, les traces des délits commis s'ef- « facent promptement sous un nouveau recru et il était très important « de fixer un bref délai pour l'exercice de l'action en nullité, » soit en vue de l'expertise qui peut être ordonnée, soit en vue du nouveau récolement à effectuer dans le cas d'annulation du procès-verbal. Le délai doit courir du jour du transport sur les lieux.

2 *Système.* — Si l'on s'en réfère au langage technique, sans doute *l'opération de récolement* c'est la vérification faite sur le terrain et il en résulterait que lorsque cette vérification est achevée l'opération est close. Mais il est à remarquer que la loi forestière dit *les opérations ;* — qu'il semble bien dès lors qu'il s'agit des *opérations relatives au récolement* ; — que d'ailleurs l'art. 98 de l'ordonnance réglementaire indique qu'un procès-verbal relatant les faits constatés doit être dressé par les agents et présenté à la signature de l'adjudicataire; — que c'est seulement par conséquent après l'accomplissement de ces formalités que *les* opérations sont closes. Ce serait en réalité frustrer l'adjudicataire du délai qui lui est imparti que de faire compter les trente jours accordés d'un moment où les imputations à sa charge n'ont pas été portées officiellement à sa connaissance ou n'ont même pas été définitivement formulées. En vain objecterait-on que, le récolement devant être contradictoire, l'adjudicataire est en faute s'il ne s'est pas rendu à la convocation qui lui a été faite, et que la difficulté qu'il éprouve à user de son droit de recours n'est que la conséquence de cette faute. Une déchéance de ce genre ne saurait être présumée, lorsqu'elle n'est pas expressément prononcée. — Lors même que l'adjudicataire aurait assisté à la reconnaissance sur le terrain, les observations verbales faites par les agents séance tenante n'établissent pas suffisamment les accusations contre lesquelles ledit adjudicataire aura en définitive à se défendre. Ne comprend-on pas très bien que les agents opérateurs puissent, à la réflexion, modifier leur manière de voir ? Leurs conclusions n'ont de valeur légale que quand elles ont été écrites et signées, l'exploitant intéressé ne peut en prendre acte que quand il a connaissance du procès-verbal qui les relate. Enfin, si la jurisprudence ne s'est pas prononcée formellement sur le point contesté, on trouve cependant ce qui suit dans un arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1840 : « Vu l'art. 50 du Code forestier : — Attendu que la disposition de cet

« article est générale et se rapporte à tout ce qui concerne la validité « des procès-verbaux de récolement, soit en la forme, soit au fond; « que, d'après cet article, les demandes en nullité de *ces procès-ver-* « *baux* doivent être portées dans le délai d'un mois *après leur clôture* « devant le Conseil de préfecture [1]..... »

Le second système paraît devoir être adopté. Il est plus conforme à la raison et à l'équité. Dans l'affaire Fiardet il est constant que les agents opérateurs ont emporté des empreintes de martoau supposées fausses pour les examiner à loisir, qu'ils ont consulté leurs chefs, que l'un de ceux-ci, avant d'exprimer un avis, a tenu à visiter la coupe. Le procès-verbal n'a été rédigé qu'un mois après l'opération sur le terrain. Pour se pourvoir utilement devant le Conseil de préfecture, si le délai à lui imparti courait du 19 juin, l'adjudicataire était obligé de déclarer fausses les énonciations des agents forestiers alors que sans doute il n'ignorait pas leurs hésitations. Bien plus il était forcé de demander l'annulation d'un acte qui n'existait pas encore; — on a peine à croire que telle ait été la volonté du législateur.

---

## N° 35. — Comité de jurisprudence.

**Concessions temporaires. — Passages. — Travaux imposés aux concessionnaires. — Exécution d'office. — Mode de recouvrement de la dépense.**

La note que nous avons publiée dans le Bulletin du 25 janvier sur la valeur légale de la clause insérée dans les arrêtés de concession de droits de passage nous a valu, de la part de MM. Volmerange et Vivier, des observations qui ont été insérées dans les Bulletins de mars et de mai. Nous publions aujourd'hui une réponse de M. Volmerange, et l'avis définitif du Comité de jurisprudence, avis qui doit clore cette discussion.

Dans une très intéressante étude qui figure sous le n° 31 du dernier Bulletin de jurisprudence, M. Edouard Vivier examine la valeur juridique de la clause insérée à la requête du service forestier dans divers actes pour obliger les concessionnaires, entrepreneurs, adjudicataires ou autres à exécuter certains travaux dans les forêts domaniales « *faute de quoi il y sera pourvu d'office à leurs frais, dans la forme prescrite par l'article 41 du Code forestier* ».

A cette occasion, M. Edouard Vivier me fait l'honneur de discuter l'opinion

1. — Meaume, *Comm. du Code for.* tome I, p. 397.

que j'ai précédemment émise sur le même sujet et m'adresse certaines critiques auxquelles je demande la permission de répondre aussi succinctement que possible [1].

Tout d'abord, M. Edouard Vivier pense, contrairement à mon avis, que la fourniture de bois de chauffage mise en charge sur une coupe vendue rentre dans la catégorie des ouvrages prévus par l'article 41 du Code forestier et que les dispositions spéciales de cet article sont, de plano, applicables aux adjudicataires qui négligent de faire cette fourniture.

Cette interprétation me semble contraire aux termes et à l'esprit de l'article sus-visé que je cite textuellement:

« ART. 41.—A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais *fixés par le cahier des charges*, les travaux que *ce cahier leur impose*, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement. »

Du texte, il résulte nettement que la procédure spéciale indiquée pour assurer l'exécution de certains travaux ne peut s'appliquer qu'à ceux qui sont prévus par le cahier des charges; or, ce dernier, dans les articles 32 et 33, ne comprend pas la fourniture du bois de chauffage; de plus son énonciation limitative ne peut être étendue par voie d'analogie, enfin il n'existe à ce sujet aucune disposition analogue à celles qui, figurant dans d'autres articles nos 20, 21, 23, par exemple), donnent au conservateur le pouvoir de suppléer au silence du cahier des charges par les clauses spéciales ou particulières de la vente.

En vain, le service forestier pourrait-il objecter que ces dernières constituent, elles aussi, le cahier des charges de l'adjudication auquel se réfère l'article 41 : cette assertion serait inexacte, car le Code, l'ordonnance du 1er août 1827 (art. 82 et 83) et les règlements (circulaire 80) distinguent très nettement du cahier des charges approuvé par le Ministre les clauses spéciales arrêtées par le conservateur.

Je crois, d'ailleurs, qu'il faut aller plus loin et reconnaître que le Ministre ne pourrait même pas comprendre dans l'article 33 du cahier des charges la fourniture de bois de chauffage qui ne rentre, en aucune façon, dans la catégorie des ouvrages que le législateur semble avoir prévus, à titre exceptionnel, dans l'article 41, pour assurer l'avenir de la forêt et la réparation immédiate des dégâts causés par l'exploitation de la coupe.

Ces considérations conduisent naturellement à avancer que prévoir dans les clauses spéciales de la vente des coupes, pour la fourniture du chauffage des préposés, l'application de l'article 41, c'est insérer dans le contrat une condition identique à celle que prévoit la circulaire n° 45 pour les concessions de passage ou à celle de l'imprimé S. 5 n° 24 qui sert à l'in-

1. — N° 20 du Bulletin de jurisprudence du 25 mars 1891.

struction des demandes d'extraction de matériaux pour travaux publics.

Quoi qu'il en soit des fournitures de chauffage imposées sur les coupes, l'intérêt de la discussion réside dans la valeur juridique de la clause insérée dans un contrat : « *faute de quoi il y sera pourvu aux frais des concessionnaires dans la forme prescrite par l'article 41 du Code forestier.* »

Pour les raisons indiquées précédemment et qu'il semble inutile de reproduire, l'interprétation littérale de cette clause n'est pas possible. M. Edouard Vivier pense qu'elle ne peut valoir comme compromis; il partage en cela mon opinion et l'appuie même d'arguments irréfutables.

A mon sens, cette clause serait considérée comme nulle et non avenue par les tribunaux. M. Edouard Vivier lui attribue au contraire une très réelle valeur en la considérant comme un engagement souscrit par le concessionnaire pour donner au préfet le mandat de faire exécuter les travaux.

Ainsi que le fait fort justement ressortir M. Edouard Vivier, il résulterait de l'application de son ingénieuse et savante théorie, un grand intérêt pour l'Etat.

Mais précisément cet intérêt, et surtout l'obscurité de la clause qui prête matière à discussion font craindre que les tribunaux n'interprètent, par application de l'article 1162 du Code civil, la convention contre l'État qui, représenté dans l'acte par le préfet, le directeur des domaines, le conservateur des forêts, a fixé les bases de la stipulation.

Et d'ailleurs peut-on admettre que le préfet consentira à jouer le rôle de mandataire du concessionnaire, rôle qui sort quelque peu de ses attributions, et qu'il en assumera la responsabilité?

Encore faudra-t-il, pour que l'on puisse lui reconnaître le caractère de mandataire du concessionnaire, que le préfet fasse exécuter lui-même les travaux, c'est-à-dire qu'il approuve les devis et marchés, et ne se contente plus d'autoriser simplement l'exécution des travaux et d'assurer le recouvrement de la dépense, ainsi que le prévoit l'application normale et régulière de l'article 41.

En outre, dans cette hypothèse, le préfet, représentant légal de l'État, mandataire conventionnel du concessionnaire, apparaît dans l'instance, à la fois comme juge et comme partie, après avoir été appelé à décider du dommage causé au sol forestier, de l'opportunité des travaux, de leur nature et de leurs prix. Je crois que ces diverses anomalies habilement développées devant un tribunal l'amèneraient à repousser les prétentions du service forestier et à déclarer nulle et non avenue une clause dans laquelle la volonté des parties et surtout celle contre qui il a été stipulé n'apparaît pas clairement.

Je pense d'ailleurs que M. Edouard Vivier n'est pas très éloigné d'admettre mon opinion à cet égard, puisque, s'associant à mes conclusions, il conseille de remplacer dans les contrats futurs la condition qui vise l'article 41 du Code forestier, par une clause pénale civile obligeant le tribunal et dont le montant, fixé dans l'acte, soit à forfait, soit par des données précises, représenterait la valeur du dommage causé ou la dépense résultant des travaux nécessaires pour remettre les lieux en état.

René VOLMERANGE

### Avis du Comité de jurisprudence.

Notre note du 25 janvier dernier sur les concessions temporaires de passage dans les forêts de l'État a valu à la *Revue* deux articles de MM. Volmerange et Vivier, que nous sommes heureux d'avoir provoqués. Malgré quelques divergences, nous sommes tous d'accord sur le point principal : l'impossibilité de reconnaître force exécutoire, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 41 du Code forestier, aux arrêtés par lesquels les préfets règlent, le cas échéant, les mémoires des travaux exécutés par l'Administration au lieu et aux frais des concessionnaires. Mais les idées que nous avions émises sur la valeur légale qu'on pouvait néanmoins attribuer à la clause généralement stipulée lors des concessions et qui réserve aux agents de l'État la faculté de faire effectuer d'office les travaux négligés par les concessionnaires et de faire arrêter ensuite le montant de la dépense par le préfet ont soulevé diverses objections.

Nous avions dit que cette clause, empruntée à l'article 41 du Code forestier, dont l'ensemble n'est applicable qu'aux adjudicataires de coupes de bois, n'avait rien d'illégal, attendu que cette partie de l'article 41 ne contient rien de dérogatoire au droit commun.

Nous avions, à l'appui de cette opinion, rappelé que l'article 1144 du Code civil admet que le créancier puisse obtenir, en cas d'inexécution de l'obligation, l'autorisation de l'exécuter aux dépens de son débiteur.

Nous avions exprimé l'avis qu'on pouvait assimiler à un arbitrage la mission confiée au préfet.

Nous avions fait enfin remarquer que, dans l'espèce particulière soumise au Comité, — fourniture de journées et de matériaux dont la quantité et le prix avaient été stipulés dans l'engagement du concessionnaire, — le règlement de la dépense par le préfet n'était que nominal, et que les tribunaux ne pouvaient hésiter à en ordonner le remboursement, si l'on n'avait pas dépassé les prévisions de l'arrêté de concession; car on se trouvait, en réalité, dans le cas visé par l'article 1152 du Code civil : paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme fixée par la convention et qu'il est interdit aux juges d'augmenter ou de diminuer.

Notre exposé a donné lieu à quelques critiques, d'ailleurs très courtoises, que nous allons examiner.

Tout d'abord, nous devons faire observer que MM. Volmerange et Vivier n'ont pas envisagé seulement le cas spécial qui faisait l'objet de

la consultation demandée au Comité de jurisprudence; ils ont généralisé la question et cherché quelle pouvait être la valeur de la clause qui prévoit l'application de l'article 41 du Code forestier dans des contrats de toute nature, tolérances de passage, constructions de loges de chasse, exploitations de carrières, etc., soit dans les bois de l'État, soit dans ceux des communes soumis au régime forestier.

Suivant M. Volmerange, cette clause peut bien, en fait, produire un effet d'intimidation; mais elle est, en droit, sans aucune valeur. Elle ne peut être interprétée dans le sens d'une transaction par arbitrage; car aucune des parties qui interviennent à l'acte n'a le pouvoir de transiger au nom des communes ou de l'État. Le Code de précédure civile fixe d'ailleurs les formes du compromis et les conditions de la solvabilité; il exige notamment (article 1006) que l'arbitre soit désigné par son nom, ce qui rend forcément insuffisante la simple désignation d'un fonctionnaire public.

M. Volmerange voudrait que la mention de l'article 41 du Code forestier fût remplacée à l'avenir par l'insertion d'une clause pénale civile. Quant aux actes, actuellement en cours d'exécution, dont une clause se réfère à cet article pour des cas qu'il n'a pas prévus, il croit qu'en cas de litige les tribunaux déclareraient cette clause nulle et non avenue. Il en conteste même la validité dans les cahiers de clauses spéciales imposant des fournitures de chauffage aux adjudicataires de coupes de bois.

M. Vivier ne va pas aussi loin.

Il se joint à M. Volmerange pour écarter l'idée que le préfet puisse être assimilé à un arbitre, en s'appuyant surtout sur ce qu'aux termes du Code de procédure civile (articles 83 et 1004 combinés), on ne peut compromettre sur les affaires intéressant l'État, le Domaine ou les communes.

Mais d'abord, il n'admet pas que les dispositions de l'article 41 du Code forestier ne soient pas directement applicables aux fournitures de chauffage que doivent faire les adjudicataires de coupes de bois.

Puis, tout en constatant que la clause qui prévoit le règlement des frais par le préfet est d'autant plus délicate qu'il n'est fait mention, dans beaucoup d'actes où elle figure, ni du prix, ni même de la quantité des fournitures que l'Administration a le droit d'exiger des concessionnaires, il n'arrive pas, comme M. Volmerange, à ne lui reconnaître aucune valeur.

Il lui semble qu'on pourrait considérer l'engagement, souscrit par celui qui sollicite une concession, de se voir appliquer, le cas échéant,

l'article 41 du Code forestier, comme un mandat conditionnel, donné par lui au préfet, de faire exécuter les travaux que lui impose cette concession, s'il ne les effectue pas lui-même en temps utile.

Ce mandat ne pouvant ni être révoqué sans l'assentiment de toutes les parties, puisqu'il ferait partie d'une convention dont il assurerait la réalisation, ni finir par le décès du mandant, qui s'engage pour lui et ses successeurs, ou par celui du mandataire qui ne serait pas, dans l'espèce, la personne privée, mais le fonctionnaire, l'exécution des travaux serait garantie. En cas de litige, les tribunaux ne pourraient reprocher à l'Administration d'avoir excédé son droit, en faisant effectuer d'office les travaux imposés à son débiteur, ni refuser de prescrire, à moins de faute dont la preuve incomberait à ce débiteur et lui serait très difficile, le remboursement intégral des dépenses faites par le préfet, mandataire dudit débiteur; l'avance de ces dépenses par le Trésor public ne changerait pas la situation, le mandant étant tenu des avances faites pour l'exécution du mandat par des tiers aussi bien que par le mandataire.

M. Vivier estime, du reste, ainsi que M. Volmerange, qu'il serait préférable, pour l'avenir, de fixer une clause pénale civile en cas d'inexécution des travaux.

Sans aller à l'encontre de cette manière de voir, nous avons cherché, pour répondre à la question qui nous était posée, ce qui, dans cette clause, ne dérogeait pas au droit commun et devait en conséquence être considéré, en cas de litige, comme légalement obligatoire.

Nous persistons à croire, malgré les objections de M. Volmerange, que les tribunaux, tout en refusant force exécutoire aux arrêtés préfectoraux portant règlement des dépenses dont l'Administration a fait l'avance, n'hésiteraient pas néanmoins à en reconnaître la légalité et à en prescrire purement et simplement l'exécution.

Le feraient-ils en s'inspirant des règles de l'arbitrage ou de celles du mandat?

La distinction nous paraît en pratique moins importante qu'en théorie.

En premier lieu, il est certain que les arrêtés de concession peuvent réserver à l'Administration le droit de faire effectuer d'office, au lieu et aux frais des concessionnaires, les travaux que ceux-ci refusent ou négligent d'exécuter, après s'y être formellement engagés. Une réserve identique est insérée dans les cahiers des charges qui régissent non seulement l'adjudication des travaux publics, mais encore celle d'autres travaux, tels que l'ouverture de routes de vidange, dans les forêts

qui font partie du domaine privé de l'État. La légalité de la mise en régie, en cas de retard de l'adjudicataire, n'a jamais été contestée, soit que le litige fût porté devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux administratifs.

Reste donc seulement la question de savoir si, en arrêtant le compte des travaux, le préfet fait acte d'arbitre ou de mandataire.

Il nous avait semblé qu'on devait plutôt l'assimiler à un arbitre, attendu que le créancier et le débiteur lui confient le soin, d'un commun accord, d'arrêter le montant de la créance.

Sans doute, les conditions et les formalités auxquelles les arbitrages proprement dits, devant aboutir à des jugements, sont soumis par le Code de procédure civile, ne seraient pas toutes remplies dans l'espèce, mais sont-elles toutes indispensables à la validité des conventions qui se rattachent plus ou moins à l'arbitrage?

Bien que l'article 1006 exige la désignation des noms des arbitres, il a été jugé que la clause d'un acte intervenu entre l'administration d'un théâtre et un artiste de ce théâtre, portant que les contestations qui naîtront entre cette administration et l'artiste seront jugées par le conseil judiciaire du théâtre (lequel est nommé sous la surveillance de l'autorité administrative et est constamment en fonctions) contient une désignation suffisante (Paris, 7 mars 1843), et qu'il en est de même du compromis qui désigne pour arbitre une Chambre de discipline, Paris, 14 janvier 1843 (Sirey, Gilbert, Code annoté de procédure civile, art. 1006, nos 13 et 14).

Il est interdit à l'État et aux communes de compromettre; mais ne serait-il pas bien rigoureux et contraire au vœu de la loi d'appliquer cette règle, uniquement édictée dans leur intérêt, à une convention qui réserve au préfet, tuteur des communes et représentant légal de l'État, le droit d'arrêter le compte des dépenses qu'a pu leur causer l'inexécution des engagements pris envers eux et dont le remboursement doit être poursuivi.

Enfin, il est de jurisprudence que la nullité d'un compromis fondé sur l'incapacité d'une des parties est relative et non absolue et qu'elle ne peut être proposée que par la partie incapable. En admettant donc que l'État et les communes ne fussent pas engagés à accepter le règlement du préfet, l'autre partie contractante y serait tenue et c'est là le point essentiel.

Au surplus, qu'il y ait arbitrage ou mandat ou convention mixte tenant à la fois du mandat et de l'arbitrage, ce qu'on pourrait soutenir à la rigueur, nous sommes convaincu que les tribunaux n'hésiteraient

pas à reconnaître la validité du contrat par lequel le concessionnaire, agissant en pleine liberté, aurait pris l'engagement formel d'accepter sans discussion le règlement de la dépense par le préfet.

Une disposition analogue existe dans le cahier des charges qui régit les baux de chasse dans les forêts de l'État. Les adjudicataires sont tenus d'indemniser les préposés forestiers des dégâts causés par le gibier à leurs cultures et il est stipulé que le montant du dommage sera arrêté par le Conservateur.

Il est arrivé quelquefois à des fermiers de nier que cette clause fût applicable aux ravages provenant des sangliers : l'un d'eux a porté la question devant l'autorité judiciaire, qui l'a résolue en faveur des gardes, mais, dans ces espèces même, si le principe de la dette était contesté, le règlement par le conservateur du montant de cette dette, une fois admise, n'a jamais été discuté : le Tribunal, dans le cas qui lui était soumis, a adopté purement et simplement l'évaluation de cet agent supérieur.

---

## N° 36. — Tribunal correctionnel de Caen. 13 Novembre 1890.

**Chasse. — Battue. — Lieutenant de louveterie. — Terrain d'autrui.**

*Le lieutenant de louveterie qui procède, en vertu d'un arrêté préfectoral, à une battue aux sangliers, sans se conformer aux conditions de cet arrêté, notamment en ne se faisant pas assister par un agent de l'Administration des forêts, est passible des peines prévues par l'art. 11 de la loi sur la chasse, si la battue qu'il dirige sort des limites des propriétés où il a droit de chasser.*

Morin c. Quérière.

**Attendu qu'il n'est pas contesté que la chasse au sanglier, qui a donné lieu à l'action de Morin contre Quérière, a été organisée par Quérière ; qu'il a lui-même choisi et convoqué les chasseurs, déterminé le lieu et les conditions de la chasse, dont il avait pris l'initiative, en sa qualité de lieutenant de louveterie, et qu'il doit être responsable de la manière dont elle a été dirigée;**

**Attendu qu'il est établi également par un procès-verbal régulier et par les débats d'audience qu'au moment où le garde particulier Le Héricey a verbalisé contre lui, les chiens avaient poursuivi le sanglier à travers le bois appartenant à Morin, qu'un coup de feu avait été tiré sur la bête fauve dans**

les mêmes bois; qu'enfin Quérière, accompagné de deux autres chasseurs et de deux chiens, suivait le chemin de Fiquet bordé des deux côtés par des bois appartenant au demandeur;

Attendu que du concours de ces circonstances résulte, d'après la jurisprudence, un fait de chasse sur le terrain d'autrui, si le défendeur n'était pas d'ailleurs couvert par la nature particulière de la chasse entreprise, ou par sa qualité de lieutenant de louveterie dans les arrondissements de Caen et de Falaise;

Attendu qu'un lieutenant de louveterie, poursuivant le sanglier, n'est dispensé des obligations communes qu'à la condition de se conformer rigoureusement aux prescriptions légales concernant l'exercice de sa charge; qu'en dehors de ces présomptions, il redevient un simple particulier, chassant pour son propre compte, tenu comme tout autre chasseur de s'arrêter à la limite de la propriété d'autrui, s'il n'a obtenu préalablement la permission de la franchir;

Attendu que le sieur Quérière, après avoir sollicité et obtenu, en raison de ses fonctions, de M. le préfet du Calvados, un arrêté l'autorisant à entreprendre une battue dans les communes de Saint-Martin-de-Sallen, Culey-le-Patry et autres, a omis de se conformer aux conditions de cet arrêté, notamment en ne se faisant pas assister par un agent de l'Administration des forêts, condition réputée essentielle et d'ordre public; — qu'il n'a pas non plus fait déterminer d'avance, d'accord avec la gendarmerie, le nombre d'hommes qui devaient prendre part à cette battue; qu'il se trouve donc en dehors des conditions prévues à l'arrêté, dont il ne lui est plus permis de se prévaloir.

Attendu qu'il ne saurait non plus se présenter comme le représentant des propriétaires et fermiers auxquels a été réservé le droit de se défendre partout et en tout temps contre les ravages et les dévastations des bêtes fauves; — que ni lui ni ses compagnons de chasse n'habitaient la région infestée par les sangliers; qu'ils ne se sont pas concertés avec les propriétaires menacés pour leur prêter aide et secours, mais qu'ils ont organisé pour leur compte personnel une véritable chasse tout à fait en dehors des prévisions de l'article neuf de la loi du trois mai mille huit cent quarante-quatre; qu'enfin la précaution prise par Quérière de demander, comme lieutenant de louveterie, un arrêté préfectoral d'autorisation indique suffisament à quel titre il est venu à Culey-le-Patry et prouve, en même temps, qu'avant le procès il ne songeait nullement à bénéficier d'un droit de légitime défense, étranger à la contestation;

Attendu que, si on peut refuser aux propriétaires ou possesseurs, dont les terres sont menacées des ravages d'un sanglier, la faculté de se concerter pour une défense commune, et de pénétrer même sur le terrain d'un tiers pour traquer la bête fauve et l'atteindre dans son repaire, il ne faudrait pas non plus permettre à d'autres, sous prétexte de les défendre contre les incursions de l'animal sauvage, de porter atteinte aux propriétés privées;

Attendu que c'est précisément en vue de concilier l'intérêt général et l'intérêt privé que les lieutenants de louveterie, en dehors de la chasse au loup rentrant plus directement dans leurs attributions, peuvent être autorisés à faire des battues générales dans des conditions déterminées à l'avance et sous la surveillance des agents forestiers, chargés en cette occasion de protéger les propriétés particulières contre les abus; — qu'il suffisait donc au

défendeur de se conformer aux règlements pour être légalement à l'abri de tout reproche;

Attendu qu'il n'ignorait pas lui-même qu'il était sans droit pour pénétrer sur la propriété de Morin puisqu'il déclare avoir demandé au garde, avant la chasse, quelles étaient les limites de cette propriété afin de ne pas les franchir;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits et de ces principes, il résulte d'une façon incontestable que Quérière a commis le délit de chasse sur le terrain d'autrui, mais qu'il est juste en même temps de reconnaître en sa faveur un concours de circonstances propres à atténuer singulièrement ce délit, si la loi admettait en matière de chasse des circonstances atténuantes;

Attendu que le demandeur, ayant fait constater judiciairement la violation de son droit de propriété, a droit à des dommages-intérêts, que toutefois, en tenant compte de l'absence de préjudice réel et de l'avantage qu'il retirait, comme tous les propriétaires voisins, de la destruction d'un animal nuisible et dangereux, l'équité exige que ces dommages-intérêts soient arbitrés et à une somme très minime;

Par ces motifs:

Le Tribunal, ouï la partie civile en ses conclusions, le ministère public en ses réquisitions et le prévenu entendu en ses moyens de défense,

Vu l'article onze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-quatre ainsi conçu:

Seront punis d'une amende de seize à cent francs ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire;

Déclare Quérière coupable d'avoir, le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-dix, à Culey-le-Patry, chassé sur la propriété de Morin, sans la permission du propriétaire; le condamne en seize francs d'amende et en cinq francs de dommages-intérêts envers Morin;

Condamne Morin aux dépens, en sa qualité de partie civile, en lui accordant recours contre le condamné.

M. Formey Saint-Louvent, prés.; M. Morand, substitut.

---

## N° 37. — Cour de cassation (Ch. des requêtes). 23 Décembre 1890.

**Garde particulier. — Prestation de serment requise par le Ministère public. — Refus du tribunal. — Annulation de cette décision par la Chambre des requêtes. — Réitération du refus. — Deuxième annulation par la même Chambre, avec ordre de procéder à la réception du serment.**

*Le refus, par un Tribunal civil, d'admettre, sur la réquisition du Ministère public, un garde particulier agréé par le sous-préfet à prêter serment, est un acte d'administration judiciaire et non pas un jugement proprement dit.*

*Quand, sur la dénonciation du Gouvernement et par application de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, cet acte est annulé par la Chambre des requêtes pour excès de pouvoirs, cette annulation, prononcée dans un intérêt général, constitue une mesure d'ordre public qui en elle-même est définitive et souveraine.*

*Elle ne comporte pas de renvoi à d'autres juges.*

*Il ne reste au Tribunal, quand la réception du serment lui est de nouveau demandée, qu'à se conformer aux prescriptions de la loi, en procédant à cette formalité.*

### Affaire Busigny

Nous avons reproduit, l'année dernière (tome XVI du *Répertoire*, page 140, n° 50), une décision du Tribunal civil de Château-Thierry qui avait refusé de recevoir le serment d'un garde particulier, agréé par le sous-préfet. Nous l'avons fait suivre de l'arrêt d'annulation rendu par la Chambre des requêtes, sur le réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation, agissant en vertu des instructions du ministre de la justice.

A la suite de cet arrêt, le garde Busigny s'est présenté de nouveau devant le Tribunal ; mais celui-ci a refusé une seconde fois de l'admettre à prêter serment, en s'appuyant sur les motifs suivants :

### JUGEMENT. — 29 Août 1890.

Le Tribunal : — Attendu que, par jugement en date du 26 mars 1890, le Tribunal de Château-Thierry a refusé d'admettre au serment le sr Busigny, nommé par Waddington garde particulier de ses propriétés et agréé par l'Administration malgré une condamnation à 100 francs d'amende pour coups et blessures prononcée contre lui par le Tribunal de Soissons ;

Attendu que, par arrêt du 30 juin 1890, la Cour de cassation a cassé ledit jugement pour excès de pouvoir résultant de « l'immixtion de l'autorité judiciaire dans l'examen d'une nomination émanée de l'autorité compétente » ;

Attendu que Busigny se représente aujourd'hui devant ce même Tribunal pour prêter le serment auquel il n'avait pas été admis ;

En la forme :

Attendu que, sans se retrancher d'office derrière l'incompétence qui découle de l'art. 87 de la loi du 27 ventôse an VIII, il est certain tout au moins que le Tribunal se trouve actuellement dans la situation de la seconde juridiction devant laquelle, après cassation, l'examen d'une affaire est renvoyé conformément audit article ;

Attendu que cet article ne fait aucune exception pour les jugements annulés en vertu de l'art. 80 de la même loi, lesquels, comme tous les actes de juridiction des Tribunaux, sont susceptibles de présenter un caractère contentieux ; qu'annuler et casser sont, en matière de cassation, deux expressions

synonymes, puisque, dans l'un et l'autre cas, les décisions rendues sont mises à néant; que vainement on recherche, même dans l'art. 80 de la loi fondamentale précitée ou dans toute autre loi et décret se référant à la Cour de cassation, le texte sur lequel a pu être appuyé un arrêt de 1831 pour décider qu'une Chambre seule de cette haute juridiction, celle des Requêtes, statuait, en cas d'excès de pouvoir, « définitivement et irrévocablement »; et qu'un Tribunal, en n'acceptant pas cette première décision, portait atteinte à l'autorité de l'arrêt rendu ; que très certainement, lorsqu'après un arrêt de cassation, la juridiction dont la décision est annulée ou cassée ne se conforme pas à la solution contenue dans ledit arrêt, incontestablement « elle porte « atteinte à l'autorité de l'arrêt rendu » ;

Mais, attendu que cette liberté d'action est absolument légale et découle de la loi du 1er avril 1837, qui indique les différentes phases par lesquelles doit passer un arrêt de cassation avant que la juridiction inférieure soit tenue de le considérer comme dogmatique; que d'ailleurs, dans la plupart des cas soumis à l'appréciation des tribunaux, il est bien difficile de ne pas porter « une atteinte » quelconque à un arrêt de cassation, puisque, sur la même matière, on en trouve dans des sens divers ; que, dès lors, en admettant l'un deux ou en n'acceptant aucun, on porte nécessairement « atteinte » aux autres ou à tous; qu'il en résulte que la liberté du Tribunal de statuer, d'après sa conviction, reste entière, tant que la question juridique dont s'agit n'aura pas été examinée et résolue par toutes les Chambres de la Cour suprême, conformément à la loi du 1er avril 1837;

Au fond:

Attendu que le jugement rendu par ce Tribunal le 26 mars dernier est basé sur des motifs de droit et de fait établissant, d'une manière très précise, son pouvoir d'examiner la situation légale et pénale d'un garde particulier se présentant pour prêter serment, ainsi que les garanties de confiance que peut lui offrir ce futur officier de police judiciaire, placé sous la surveillance, « non de l'autorité administrative, » mais de l'autorité judiciaire ; qu'évidemment, hors le cas d'une nomination non conforme aux lois, en procédant de la sorte vis-à-vis d'un agent nommé par l'Administration, l'immixtion du pouvoir judiciaire dans l'examen d'une nomination régulièrement émanée de l'autorité administrative ne serait pas douteuse ;

Mais attendu que la nomination d'un garde particulier n'est pas, comme celle des gardes champêtres des communes, faite par l'autorité administrative, mais par le propriétaire des terres à garder ; qu'en effet, dans son arrêt du 23 janvier 1880, le Conseil d'État lui-même a reconnu que l'autorité administrative ne nommait pas les gardes particuliers et ne pouvait même leur retirer son agrément ; qu'il en résulte que cet agrément, sorte de visa arbitraire, mais de pure forme, ne confère aucun droit de surveillance ou pouvoir quelconque à l'Administration sur les gardes particuliers et que non seulement elle n'a pas la faculté de les révoquer, mais même celle de leur retirer son approbation, eût-elle été intempestivement donnée ; qu'il est dès lors bien difficile à l'autorité judiciaire, qui examine si la nomination, par un propriétaire, d'un garde particulier, révocable par lui seul, présente les conditions de légalité et les garanties de confiance nécessaires, d'empiéter sur un pouvoir négatif et en quelque sorte inexistant, de l'autorité administrative ;

Attendu que, si cette opinion ne prévalait pas, ce serait en cette matière l'asservissement complet du pouvoir judiciaire réduit au simple rôle d'agent de l'autorité administrative; qu'il pourrait en résulter cette étrange et dangereuse conséquence que, si, par suite d'une erreur, l'Administration agréait un individu mal famé, quoique n'étant frappé d'aucune incapacité légale, et dont la triste réputation serait connue d'un tribunal, cette juridiction se verrait dans la nécessité de consacrer solennellement à l'audience, par une admission au serment, non seulement cette triste nomination faite par un propriétaire, mais encore l'approbation erronée de l'Administration que celle-ci n'aurait plus le pouvoir de retirer; que tout l'odieux d'un choix aussi scandaleux retomberait nécessairement, aux yeux du public, sur le pouvoir judiciaire qui aurait reçu le serment, ce qui ne manquerait pas de nuire grandement à la considération de la magistrature et au respect dû à la justice;

Attendu, en outre, qu'on n'a jamais dénié aux tribunaux le droit de rechercher si la nomination des agents qui doivent prêter serment devant eux a été faite conformément aux lois et décrets; qu'il convient d'examiner si, en ce qui concerne Busigny, ceux qui régissent la matière ont été observés;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 20 messidor an III, les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la « probité, le zèle et le patriotisme seront généralement connus »;

Attendu que le mot « probité » dont s'est servi le législateur ne saurait être entendu seulement dans le sens strict de l'honnêteté vulgaire, qui consiste à ne pas s'approprier frauduleusement la chose d'autrui, mais bien de l'ensemble des qualités requises pour remplir avec calme, modération, fermeté et impartialité les fonctions dont il s'agit;

Attendu que Busigny, en 1874, a été condamné à 100 francs d'amende pour violences volontaires; que cette condamnation, grave pour un premier délit, dénote chez lui un caractère irascible et une absence complète du calme et de la modération nécessaires aux fonctions dont on veut le charger; qu'en outre, les renseignements recueillis sur lui et qui figurent au dossier de cette affaire, le représentent comme brutal dans son intérieur et redouté dans sa commune; que dès lors non seulement il ne saurait inspirer aucune confiance au Tribunal, comme garde et officier de police judiciaire, mais qu'au surplus il ne remplit pas les conditions exigées par le décret précité pour être choisi comme garde particulier; qu'en conséquence, tant en raison de ses antécédents que de sa nomination non conforme aux conditions prescrites par la loi, il n'y a pas lieu d'admettre Busigny au serment;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a lieu d'admettre Busigny au serment;

Le condamne aux dépens.

Du 29 août 1890. — MM. Magnaud, président; Jourdan, juge suppléant, faisant fonctions de Ministère public.

La Chambre des requêtes ayant été saisie de nouveau de cette affaire par une lettre du garde des sceaux et un réquisitoire du procureur gé-

néral, après avoir entendu les conclusions conformes de M. le procureur général Ronjat, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Ouï M. le conseiller Ballot-Beaupré, en son rapport, et M. le procureur général Ronjat, en ses réquisitions :

Sur le recours en annulation, formé par le procureur général, d'ordre du garde des sceaux;

Vu la lettre ministérielle du 12 novembre 1890, et le réquisitoire écrit du 25 novembre suivant;

Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, ainsi conçu : « Le Gouvernement, par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des « parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, section des « requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, et « les délits par eux commis relativement à leurs fonctions; la section des « requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section « civile pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation... » :

Attendu que, le 26 mars 1890, devant le Tribunal de première instance de Château-Thierry, le procureur de la République avait pris, en exécution des articles 117 du Code forestier et 150 de l'ordonnance du 1er août 1827, des réquisitions tendant à ce que le sieur Busigny, âgé de quarante-deux ans, déjà assermenté depuis longtemps comme garde particulier de plusieurs propriétés, prêtât de nouveau serment en vertu d'une commission nouvelle, que le sieur Henry Waddington, propriétaire dans l'arrondissement, lui avait délivrée le 26 décembre 1889, et que le sous-préfet avait revêtue de son visa approbatif le 3 mars 1890;

Attendu que le Tribunal refusa de faire droit à ces réquisitions, sous prétexte que Busigny, ayant été, le 17 mars 1874, condamné correctionnellement à 100 francs d'amende pour coups volontaires, et ayant été à cette époque signalé comme un homme d'un caractère brutal, ne réunissait pas actuellement pour ajouter à ses fonctions celles de garde des propriétés Waddington les conditions indiquées dans l'article 2 du décret du 20 messidor an III d'après lequel les gardes champêtres des communes « ne peuvent être choisis « que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme sont géné- « ralement reconnus »;

Attendu que, par application de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, la Chambre des requêtes a, le 30 juin 1890, annulé cette décision pour excès de pouvoirs, parce que la condamnation sus-énoncée n'entraînant pas d'incapacité légale à l'encontre de Busigny, l'autorité judiciaire n'avait pas qualité pour apprécier la convenance ou l'opportunité d'une nomination régulièrement approuvée par l'autorité administrative compétente;

Attendu, en conséquence, que, le 29 août suivant, le ministère public reprit ses réquisitions premières devant le Tribunal de Château-Thierry; mais que celui-ci persista dans son refus, par le motif qu'au fond il considérait sa première décision comme bien rendue; et qu'en la forme il était libre de la maintenir, puisqu'il se trouvait dans une situation analogue à celle d'un Tribunal de renvoi, statuant, après cassation, sur une question non encore résolue par les chambres réunies ;

Attendu que, d'une part, en s'immisçant dans l'examen et en entravant

l'exécution de l'acte administratif émané du sous-préfet de Château-Thierry, — d'autre part, en s'arrogeant le droit (qui ne pouvait dans aucun cas lui appartenir à lui-même) de délibérer à nouveau sur le point de savoir si la prestation de serment du garde Busigny devait ou non être admise par l'autorité judiciaire, et en maintenant sur ce point, au mépris de la chose jugée, sa décision du 26 mars, annulée le 30 juin, le Tribunal, contrairement aux principes les plus élémentaires, a commis un double et manifeste excès de pouvoirs, qu'il y a lieu de réprimer, en conformité de l'article 80 précité;

Attendu, d'ailleurs, que l'exercice de la haute juridiction, exceptionnellement conférée à la Chambre des requêtes par la loi du 27 ventôse an VIII, ne comporte pas de renvoi, d'un Tribunal à un autre, dans le sens de l'article 87 de cette loi combiné avec les articles 1er et 2 de la loi du 1er avril 1837;

Que l'annulation, prononcée dans un intérêt général sur la dénonciation du Gouvernement et sans préjudice du droit des parties intéressées, constitue une mesure d'ordre public, qui en elle-même est définitive et souveraine, alors surtout qu'elle frappe, comme dans l'espèce, non un jugement proprement dit, mais un acte d'administration judiciaire, accompli illégalement en dehors de toute instance, sans qu'il y eût ni litige engagé ni parties en cause.

Attendu que, par une conséquence virtuelle et nécessaire de l'arrêt du 30 juin 1890, qui avait mis à néant cet acte illégal, il ne restait plus au Tribunal de Château-Thierry, le 20 août, qu'à obéir purement et simplement aux prescriptions de la loi en procédant à la formalité d'une réception de serment pour laquelle il était seul compétent;

Attendu que, faute par lui d'avoir compris quel était son devoir, il convient de le lui rappeler impérativement dans une disposition expresse ordonnant l'exécution du présent arrêt;

Par ces motifs,

Annule, pour excès de pouvoirs, l'acte susvisé du 29 août 1890;

Ordonne l'exécution du présent arrêt;

Ordonne en conséquence que, par-devant le même Tribunal de Château-Thierry, il sera procédé à la réception du serment du garde Busigny, conformément à la loi, etc...

Prés. M. Bédarrides.

Le Tribunal a obéi à cette injonction en admettant Busigny à prêter serment le 18 février dernier.

**Note.** — Les développements donnés par la Cour de cass. à son dernier arrêt rendent inutile tout commentaire. On peut toutefois observer qu'indépendamment de l'excès de pouvoirs relevé, à juste titre, dans le refus de recevoir le serment d'un garde agréé par le sous-préfet, le Tribunal semble s'être encore mépris, sous un autre rapport, sur la nature et l'étendue de ses attributions. Le garde Busigny était présenté par le procureur de la République, seul compétent pour requérir la réception de son serment; cette présentation aurait dû suffire pour rassurer le Tribunal sur les conséquences que pourrait avoir, au point de vue de sa propre responsabilité, la ratification d'un mauvais choix. En revendiquant pour lui-même le droit et le devoir d'examiner les garanties que lui offrait le futur officier de police judiciaire, par le motif qu'il devait être placé, à ce titre, sous la surveillance de l'autorité judiciaire, et non pas de l'autorité administrative, le Tribunal parait avoir perdu de vue que cette surveillance est confiée, par les articles 17

et 279 du Code d'instruction criminelle, aux membres du Parquet, procureur général et procureur de la République, et non pas aux Tribunaux et surtout aux Tribunaux de première instance, dont les gardes ne sont même pas justiciables, en cas de délits relatifs à leurs fonctions.

---

## N° 38. — Cour de cassation (Ch. criminelle). 27 Novembre 1890.

**Bois coupés en délit.—Rapatronage. — Procès-verbal. — Inscription de faux.— Moyen amplifié en appel. — Admissibilité.**

*Lorsqu'à l'appui d'une demande en inscription de faux le prévenu offre de prouver que les bois trouvés en sa possession et dont il se prétend propriétaire ne coïncident nullement et ne présentent aucune similitude avec les souches des arbres coupés en délit, et qu'il ajoute, devant la Cour d'appel, que les circonférences sont différentes, ce moyen est pertinent, admissible, et ne peut être rejeté sans violation de la loi.*

*Et le complément donné en appel au moyen articulé au début de l'instance, conformément aux prescriptions de la loi, ne constitue pas un moyen nouveau dont la production serait trop tardive pour qu'il pût être accueilli par la Cour.*

Bogain c. l'Administration des forêts.

Le 25 novembre 1889, trois préposés forestiers constataient la coupe délictueuse de 81 épicéas dans la forêt communale du Petit-Bornand (Haute-Savoie) et la disparition de 13 de ces arbres. En suivant les traces de leur enlèvement, ils les trouvaient sur un chemin vicinal, près de la maison du s^r Bogain, et reconnaissaient, en rapprochant les copeaux recueillis au pied des souches, qu'ils s'y adaptaient parfaitement et coïncidaient, d'une manière frappante, par la parfaite similitude des raies produites par l'instrument tranchant qui avait servi à commettre le délit.

Ces faits furent consignés dans un procès-verbal, clos le 28 novembre et relevant, en outre, une contradiction entre les dires du prévenu qui aurait, d'une part, affirmé aux trois préposés que les arbres lui appartenaient, et déclaré, d'autre part, au garde Weyer qu'il n'était pas le seul auteur du délit, mais qu'il ne voulait pas faire connaître ses complices.

Cité à comparaître devant le Tribunal de Bonneville le 21 février 1890, Bogain s'inscrivit en faux, ledit jour, avant l'audience, au greffe du

Tribunal. Acte lui en fut donné par un jugement qui lui fixa un délai de six jours pour le dépôt de ses moyens de faux. Le 25 février, il en produisit huit, dont le 7me, précédé de la déclaration que les bois avaient été trouvés dans une scierie où il les avait transportés et non pas près de son habitation, portait: « Que les bois appartenant à l'inculpé « et saisis à la scierie Card, soit ceux faisant l'objet de cette instance, « ne coïncident nullement et n'offrent aucune similitude avec les sou- « ches de bois coupés en délit dans la forêt communale, au canton ap- « pelé Thinaz, 5e série; » et « attendu que ce fait ne peut être établi « que par une nouvelle expertise, qu'à cet effet, le prévenu propose « MM. Lavy Daniel, inspecteur voyer, Anthoine, géomètre, et Monte- « fruit, menuisier, tous demeurant à Bonneville ».

Il niait, d'ailleurs — et cette dénégation constituait le 8me moyen — s'être jamais reconnu coupable et avoir fait au garde Weyer les déclarations qu'on lui attribuait.

L'affaire revint le 28 février devant le Tribunal qui, le 7 mars suivant, après délibéré, rejeta la demande en inscription de faux formée par Bogain.

Attendu, en ce qui concerne les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et huitième moyens de faux articulés, qu'aucun d'eux n'est de nature à détruire l'effet du procès-verbal dressé le 25 novembre dernier, contre le sieur Bogain (Claude), par les gardes Nix, Veyer et Bicard, en tant que ce procès-verbal constate que les 13 billots d'épicéas vifs que le prévenu a prétendu lui appartenir, proviennent de la forêt communale du Petit-Bornand, au canton appelé Thinaz, et qu'ils ont été coupés à la scie et enlevés en délit de ladite forêt ;

Attendu, en ce qui concerne le septième moyen de faux, que ce moyen ne consiste qu'en une simple dénégation de la similitude des bois, que le prévenu prétend lui appartenir avec les souches des bois coupés en délit au lieu de la forêt communale dont s'agit ; attendu qu'à l'appui de cette négation il n'est articulé aucun fait de nature à établir la fausseté des constatations du rapatronage opéré par les gardes verbalisateurs et relatées par eux dans leur procès-verbal;

Attendu, en conséquence, qu'aucun des moyens de faux articulés n'est pertinent ni admissible.

Le prévenu a appelé de ce jugement ; et son avocat, pour répondre au reproche d'insuffisance fait par le Tribunal à l'exposé du septième moyen de faux, a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour :

En recevant le sieur Bogain, légitime appelant du jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel de Bonneville, le 7 mars 1890 ;

Et, en lui donnant acte de ce qu'il modifie et amplifie de la manière suivante le septième fait par lui articulé en première instance ;

Que les bois appartenant à l'inculpé et saisis à la scierie Card, suivant procès-verbal du 28 novembre 1889, ne coïncident nullement et n'offrent aucune similitude avec les souches des bois coupés en délit dans la forêt communale du Petit-Bornand, au canton appelé Tinnaz, 5e série :

Que notamment les bois saisis et faisant l'objet du procès-verbal sont au nombre de quatorze billots, et non de 13 plantes, et présentent en circonférence (mesure prise sur la découpure en tête) et en longueur les dimensions suivantes.

(Suivaient les longueurs et circonférences inscrites en regard de 14 numéros.)

Qu'ainsi ces bois ne peuvent correspondre, à raison de leur circonférence, aux souches des plantes enlevées de la forêt et dont l'enlèvement est attribué au prévenu;

Que, d'autre part, les billots saisis ont tous été coupés à la scie et que les trois seules découpures prises par les gardes sur ces billots l'ont aussi été avec la scie; qu'ainsi il ne peut y avoir similitude entre ces billots coupés à la scie et les bois qui auraient été coupés en délit dans la forêt par un instrument tranchant qui aurait laissé des marques;

Qu'enfin, dès le jour du rapatronage, soit le 25 novembre 1889, et aujourd'hui encore la forêt où a été commis le délit a constamment été couverte d'une couche de neige, d'une épaisseur variant de 0m60 à 1 mètre, ce qui interdisait tout accès dans cette forêt;

Que, les gardes ayant conservé par devers eux les découpures par eux faites pour pièces à conviction, il a été jusqu'à présent matériellement impossible au prévenu de faire faire une contre-expertise et d'indiquer d'une manière plus précise encore, si cela est possible, d'autres dissemblances entre les bois saisis des souches de ceux coupés en délit :

Déclarer le prévenu Bogain recevable dans son inscription de faux, admettre les moyens de faux par lui proposés tant en première instance qu'en appel;

Ordonner, en conséquence, qu'il sera procédé sur le faux conformément aux lois et décharger le prévenu des condamnations prononcées contre lui en première instance.

La Cour de Chambéry a rejeté ses conclusions par un arrêt du 24 avril 1890 ainsi conçu :

La Cour : — .... Sur les moyens de faux formulés par le prévenu devant le Tribunal de Bonneville,

Adoptant les motifs donnés par les premiers juges :

Attendu, en ce qui concerne le moyen additionné par l'appelant devant la Cour qu'il n'est pas exclusif de la réalité du rapatronage énoncé dans le procès-verbal des gardes; qu'il tendrait plutôt à justifier que l'opération des gardes à cet égard est erronée; qu'on ne peut en l'état s'y arrêter;

Par ces motifs,

Déclare Bogain mal fondé en son appel du jugement du Tribunal correctionnel de Bonneville en date du 7 mars 1890 ;

Confirme ce jugement.

Bogain a demandé l'annulation de cet arrêt à la Cour de cassation. Dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi, son avocat a exposé :

Que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le rapatronage, c'est-à-dire l'établissement de la concordance des souches des arbres enlevés en délit et des bois saisis chez les prévenus, est un fait matériel dont la constatation par un procès-verbal régulièrement dressé par deux agents ou gardes forestiers ne peut être combattue que par l'inscription de faux ;

Que les allégations de son client devaient, en conséquence, tendre à démontrer la fausseté des énonciations sur lesquelles se basait la prévention ;

Qu'en fait, elles y tendaient et que l'arrêt attaqué l'avait reconnu lui-même, en déclarant que le moyen présenté par l'exposant « tendrait « plutôt à justifier que l'opération des gardes à cet égard était erronée » ;

Qu'il avait cependant écarté ce moyen par le motif « qu'il n'est pas « exclusif de la réalité du rapatronage » ;

Qu'il avait ainsi fermé au prévenu la seule voie légale qui lui fût ouverte pour combattre les énonciations du procès-verbal dressé contre lui ;

Qu'il avait, par conséquent, violé ces deux articles et que son arrêt était, en outre, entaché d'un défaut de motifs qui devait le faire annuler aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

La Cour de cassation a accueilli ce pourvoi dans les termes suivants :

**ARRÊT :**

La Cour : — Ouï M. le conseiller Sevestre en son rapport, Me Perrin, avocat en la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Bertrand, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 176 et 179 C. F. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort, et par des motifs insuffisants, refusé d'admettre un moyen de faux régulièrement proposé par le demandeur à l'appui de sa déclaration d'inscription de faux et tendant à contredire directement les constatations du procès-verbal relatives aux opérations de rapatronage et à la reconnaissance des arbres coupés en délit ;

Attendu, que Bogain était poursuivi à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui par un brigadier et par deux gardes forestiers constatant à sa charge un délit de coupe dans la forêt communale du Petit-Bornand, au

canton de Tinnaz,. de 80 épicéas, dont 67, mesurant de 3 à 8 décimètres de tour, mesure prise à 1 mètre du sol, avaient été laissés sur place et 13 mesurant, cinq, 10 décimètres, et huit, 12 décimètres de tour, mesure prise sur les souches, avaient été enlevés de la forêt ; qu'il résultait des constatations du procès-verbal qu'en suivant les traces de l'enlèvement de ces 13 derniers arbres les gardes avaient trouvé sur un chemin vicinal, au dessous de la maison de Bogain, 13 épicéas dont cinq mesuraient 10 décimèt. et huit 12 décimètres de tour, mesure prise sur les découpes, et qu'en rapprochant les copeaux recueillis au pied des souches des arbres enlevés à la découpe des épicéas trouvés sur le chemin, les gardes avaient reconnu une coïncidence parfaite ; qu'il résultait, en outre, des constatations du même procès-verbal que Bogain, interpellé sur la provenance de ces 13 épicéas, avait répondu qu'il en était légitime propriétaire, puis qu'il avait fini par déclarer à l'un des gardes qu'il n'avait pas coupé tout le délit seul, mais qu'il ne voulait pas déclarer ses consorts ;

Attendu que le demandeur, se conformant aux prescriptions de l'article 179 C. F., a fait au greffe une déclaration régulière d'inscription de faux contre les constatations du procès-verbal et déposé ses moyens de faux dans le délai qui lui avait été imparti; que, complétant ensuite lesdits moyens par des conclusions prises devant les juges d'appel, il a soutenu notamment que les 13 épicéas saisis n'avaient pas la même circonférence que les arbres coupés en délit et enlevés de la forêt; qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, correspondre aux souches de ces arbres ; qu'il était propriétaire de 13 épicéas et que jamais il ne s'était reconnu coupable du délit qui lui était imputé ;

Attendu que le fait articulé par le demandeur que les bois saisis avaient une circonférence autre que les bois coupés en délit était précis, pertinent et admissible ; qu'il constituait une contradiction directe avec les constatations du procès-verbal et était de nature, en le supposant établi, à enlever audit procès-verbal sa force probante ; que cependant l'arrêt attaqué a refusé d'admettre ce moyen de faux, par ce motif unique « qu'il n'était pas exclusif de la réalité du rapatronage énoncé au procès-verbal et qu'il tendait plutôt à démontrer que l'opération des gardes avait été erronée ; »

Attendu qu'un semblable motif ne saurait justifier la décision entreprise ; qu'en effet la constatation au procès-verbal des opérations matérielles du rapatronage et, à la suite de ces opérations, de la reconnaissance d'arbres coupés en délit forment un tout indivisible que l'inscription de faux a précisément pour objet de contredire et de combattre, et que, du moment où le moyen de faux articulé était pertinent et admissible, l'arrêt attaqué n'a pu le rejeter sans violer les textes de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, Chambre correctionnelle, du 24 avril 1890, et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Grenoble, Chambre correctionnelle.

Bogain a reproduit devant la Cour de renvoi les conclusions qu'il avait prises devant celle de Chambéry et dans lesquelles il modifiait et amplifiait le 7e fait articulé en première instance (fausses constatations

du rapatronage). L'agent forestier chargé des poursuites a soulevé la question de savoir si cette prétendue modification, qui consistait à relever pour la première fois, dans le procès-verbal des préposés, l'inexactitude des énonciations concernant la grosseur des arbres, ne devait pas être considérée comme un moyen nouveau produit trop tardivement pour être recevable en appel.

Mais, sans s'arrêter à cette objection, la Cour, se conformant à l'arrêt de cassation, a fait droit à la demande du sr Bogain par un arrêt du 9 janvier 1891 dont la teneur suit :

Sur les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 8e moyens de faux présentés par Bogain,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le 7e moyen, par lequel Bogain articule : — que les bois lui appartenant et saisis à la scierie Card ne coïncident pas et n'offrent aucune similitude avec les souches des bois coupés en délit dans la forêt communale, au canton appelé Tinnaz, 5e série; — que ce fait ne peut être établi que par une nouvelle expertise; qu'à cet effet le prévenu propose MM. Lévy Daniel, conducteur voyer, Anthoine, géomètre, et Montessuit, menuisier, à Bonneville;

Attendu que devant la Cour, amplifiant le moyen, Bogain énumère et précise les circonférences des bois saisis pour en déduire, par la comparaison avec les circonférences mentionnées au procès-verbal, que ces bois ne sauraient provenir des arbres coupés en délit;

Attendu que l'articulation portant sur le fait que les bois saisis avaient une circonférence autre que celle des bois coupés en délit constitue une contradiction directe avec les constatations du procès-verbal et serait de nature, si elle était établie, à enlever à ce procès-verbal sa force probante;

Attendu, il est vrai, que l'Administration forestière soutient que la pertinence de l'articulation résulte uniquement de l'amplification à elle donnée par Bogain devant la Cour, amplification qui constituerait ainsi un moyen nouveau, irrecevable pour n'avoir pas été produit dans les formes et délais prescrits par l'article 179 du Code forestier;

Mais attendu que le moyen formalisé régulièrement au greffe du tribunal de Bonneville contient en lui-même tous les éléments nécessaires pour sa pertinence; qu'en offrant, par ce moyen, de prouver que les bois saisis ne coïncidaient pas et ne présentaient aucune similitude avec les souches des arbres coupés en délit, Bogain a contredit d'une manière directe et précise les constatations du procès-verbal au regard de l'opération du rapatronage, constatations qui, soit à l'égard de cette opération, soit à l'égard de la reconnaissance des bois coupés en délit, qui en est la conséquence, forment un tout indivisible ; qu'en précisant devant la Cour la circonférence de chacun des bois saisis, le prévenu n'a nullement formulé un moyen nouveau, ce qui lui serait interdit par la loi, mais a simplement détaillé et analysé le défaut de coïncidence et de similitude formellement allégué dans son articulation;

Attendu, en conséquence, que le moyen est pertinent et admissible;

Vu les art. 179 du Code forestier et 460 du Code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, la Cour, ouï Bogain et pour lui Me Féraud, en ses explications et défenses, M. Peloux, inspecteur des forêts à Bonneville, pour l'Administration forestière, et M. l'avocat général, en leurs conclusions et réquisitions :

Admet le moyen de faux spécifié sous le n° 7 dans l'acte de dépôt, soit le 21 février 1890, par Bogain au greffe du Tribunal de Bonneville et amplifié devant la Cour dans les termes énoncés dans ses conclusions ;

Dit, en conséquence, qu'il sera procédé sur le faux, conformément aux lois ;

Surseoit à l'instruction et au jugement du délit jusqu'après qu'il aura été statué ainsi que de droit sur la prévention de faux ;

Réserve les dépens.

Observations. — La rédaction de l'arrêt de la Cour de Chambéry rendait la cassation presque inévitable. On ne voyait pas bien clairement, en effet, comment interpréter le motif qu'elle avait donné pour rejeter le 7e moyen de faux, en déclarant « qu'il n'était pas exclusif de « la matérialité du rapatronage énoncé au procès-verbal, qu'il tendait « plutôt à justifier que l'opération des gardes à cet égard avait été « erronée, qu'on ne pouvait en l'état s'y arrêter ». — Avait-elle voulu dire que l'acte même du rapatronage était le seul fait matériel dont on ne pût dénier la réalité sans s'inscrire en faux, et que cette procédure était inutile pour en discuter les constatations, simples appréciations des opérateurs susceptibles d'être combattues par la preuve contraire? Mais, s'il en était ainsi, comment s'était-elle bornée à confirmer purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance, qui, en ne déclarant le moyen inadmissible, avant le complément qu'il a reçu en appel, que parce que Bogain n'articulait aucun fait de nature à démontrer la fausseté des constatations relatives au rapatronage, avait reconnu implicitement la nécessité d'une inscription de faux pour être admis à constater l'exactitude de ces constatations? N'aurait-elle pas dû réserver au prévenu la preuve contraire, si elle en reconnaissait l'admissibilité?

En réalité, les considérants de l'arrêt de Chambéry étaient si ambigus que l'insuffisance de motifs en aurait justifié la cassation.

Mais la Cour suprême est allée plus loin. Elle a examiné elle-même la valeur du moyen de faux exposé dans le pourvoi du prévenu et elle a déclaré que la Cour de Chambéry n'avait pu le rejeter sans violer la loi, usant ainsi du droit, qui lui est reconnu, d'apprécier les éléments constatés par les jugements et arrêts attaqués et d'en tirer les conséquences légales.

Peut-être était-il inutile de rappeler, comme elle l'a fait, la dénéga-

tion, par le prévenu, de l'aveu de sa culpabilité à l'un des trois gardes verbalisateurs. En effet, cette dénégation constituait un 8e moyen de faux dont le rejet n'était pas attaqué devant la Cour de cassation et que le prévenu avait sans doute renoncé à soutenir par le motif que le procès-verbal des trois préposés constatait qu'un seul garde avait reçu cet aveu, ce qui permettait de combattre l'assertion de l'aveu par la preuve contraire.

C'est, au surplus, seulement sur le 7e moyen que la Cour d'appel de Grenoble a été appelée à se prononcer.

En présence de l'arrêt de la Cour de cassation qui, prenant le moyen tel qu'il avait été complété devant la Cour de Chambéry, le déclarait expressément admissible, il était difficile à la Cour de renvoi de rejeter deux articulations qui, en définitive, bien que tardivement produites, n'étaient que le développement d'un moyen dont le dépôt avait eu lieu, en temps utile, au greffe du Tribunal.

Cependant, il n'est pas certain que l'article 179 du Code forestier, en imposant le dépôt préalable des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins à faire entendre, n'ait pas voulu que les moyens fussent produits, avant la première audience, dans des conditions susceptibles de les rendre pertinents et admissibles; et que, par suite, il n'exclue pas l'addition, en appel, de faits articulés pour justifier des dénégations vagues que le tribunal aurait déclarées avec raison insuffisantes.

Mais la question est douteuse et le doute, en matière pénale, profite au prévenu.

---

## N° 39. — Comité de jurisprudence

**Concessions temporaires. — Travaux imposés aux concessionnaires. — Exécution d'office. — Mode de recouvrement de la dépense.**

Nous avions pensé que l'avis publié dans le n° du 25 juin dernier à la suite des observations de M. Volmerange clorait la discussion, mais nous avons reçu et nous nous empressons de reproduire la note suivante qui nous paraît établir les vrais principes en matière de recouvrement des sommes dues à l'État.

En cas d'inexécution d'une *obligation de faire*, le créancier, dit l'art. 1144

du Code civil, peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Cette autorisation ne peut lui être donnée que par le Tribunal, et c'est devant ce même Tribunal ou devant l'un des juges délégués qu'il faut retourner ensuite pour arrêter la somme dépensée et rendre le paiement de cette somme obligatoire pour le débiteur : d'où la nécessité de deux décisions avant que le créancier soit muni du titre exécutoire qui lui est nécessaire.

Le droit administratif imite cette forme de procéder, dans le cas spécial de l'art. 41 du Code forestier. Cet article concerne l'obligation contractée par les *adjudicataires de coupes*, dans les bois soumis au régime forestier, pour les travaux que le cahier des charges leur impose. Si ces travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés, les agents forestiers se font autoriser par le préfet à les entreprendre eux-mêmes ; les ouvriers et les fournitures nécessaires sont provisoirement soldés au moyen de mandats que délivre l'Administration forestière [1] ; lorsque tout est terminé, le mémoire des dépenses est arrêté par le préfet, qui le rend exécutoire pour le paiement, sauf opposition des intéressés lorsqu'il est agi contre eux par voie de commandement et de saisie. Ainsi, tout se passe administrativement, et les deux décisions judiciaires, nécessaires pour l'application normale de l'art. 1144 C. civ., sont remplacées par deux actes d'autorité du préfet.

La simplicité de cette procédure administrative a conduit souvent des agents forestiers à insérer, dans les contrats divers passés avec des particuliers et emportant une *obligation de faire*, une clause par laquelle le contractant s'engage à se soumettre au mode d'exécution prévu par l'art. 41 du Code forestier. On s'est demandé quelle pouvait être la valeur d'un renvoi de ce genre, et l'on a fait remarquer qu'une simple convention ne peut ajouter à la loi ; que si le Code forestier permet au créancier, dans un cas spécial, de se passer de l'intervention de la justice, c'est là une dérogation ou droit commun qui ne peut être étendue au gré des contractants, lors même que l'un de ceux-ci serait l'Administration forestière.

Il est certain que le renvoi à l'art. 41 C. for., inscrit dans un acte entre deux particuliers, ne pourrait avoir aucun effet ; en aura-t-il davantage lorsque le stipulant est une administration de l'Etat? Peut-il dépendre de cette administration de donner autorité au préfet dans des matières qui ne lui sont point attribuées par le texte de loi dont on réclame l'application? La réponse doit être négative ; et en effet, si les parties ne pouvaient invoquer que le seul art. 41 C. for., il serait parfaitement juridique de soutenir que le préfet ne doit point intervenir dans des affaires autres que celles prévues dans ce article, quel que soit le motif dont on veuille colorer cette intervention, com promis, mandat ou autre?

Mais il reste à voir si, dans l'arsenal des lois administratives, on ne peut trouver un texte qui donne au préfet le droit d'agir d'une manière analogue à celle de l'art. 41 C. for. Si nous trouvons ce texte, le renvoi à la procédure du Code forestier deviendra inutile, et l'on pourra procéder en vertu d'une disposition générale, formant le droit commun en matière administrative. Or ce

1. — Cette dépense était jadis imputée sur un article spécial du budget des dépenses intitulé *Avances recouvrables*, qui a disparu du budget de 1881.

droit commun, il faut le chercher dans le décret législatif des 22 décembre 1789, janvier 1890, qui détermine les pouvoirs des administrations de département, auxquelles ont succédé nos préfets actuels. L'article 2, section 3, de ce décret charge les administrations de département des mesures relatives... 5° à la conservation des propriétés publiques; 6° à celle des *forêts*, rivières, chemins et autres choses communes. Tel est le texte, d'une portée très générale, où l'on doit chercher l'origine du pouvoir en vertu duquel le préfet peut intervenir.

Ce décret n'est nullement resté lettre morte; il est toujours appliqué. C'est lui, par exemple, qui sert de base à la procédure expéditive de délimitation du domaine public sur les bords des rivières navigables, délimitation unilatérale, effectuée par un acte d'autorité du préfet agissant dans le but d'assurer la conservation des propriétés publiques, et que l'on a essayé à tort d'assimiler à la délimitation générale des art. 10-13 du Code forestier. C'est le même décret qui permet au préfet de fixer la limite des concessions de mines, la hauteur des barrages sur les rivières, etc. Il pourra tout aussi bien lui permettre d'autoriser un agent forestier à exécuter des travaux estimés nécessaires pour la conservation du domaine forestier, même en dehors du cas prévu dans l'art. 41 C. for.

Ainsi nous admettons que par une clause de la convention passée, par exemple, entre l'Administration forestière et un concessionnaire de produits dans un bois de l'État, on a pu valablement stipuler qu'à défaut de l'exécution des travaux imposés comme équivalent de la concession, le préfet autorisera les agents forestiers à *effectuer* ces travaux, et *arrêtera* le total des dépenses faites aux frais du contractant. Reste à examiner comment ces dépenses pourront être *recouvrées*. Ici encore nous rencontrons des textes du droit administratif, et un mode de recouvrement analogue à celui que prescrit l'art. 101 C. for.

En général, toutes sommes dues à l'État par suite d'avances faites par lui sont recouvrables au moyen de *contraintes administratives*, décernées par le ministre des finances en application de la loi du 12 vendémiaire an VIII. Cette loi se borne, il est vrai, à mentionner les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et *agents quelconques* comptables, qui se trouvent en retard ou en débet : l'agent du Trésor public est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes dues, par la saisie de leurs biens... Pareillement, la loi du 13 frimaire an VIII charge les commissaires de la Trésorerie de prendre des arrêtés exécutoires contre les mêmes personnes, soit pour la réintégration des avances à eux faites, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes arrêtés par le ministre. Enfin, la loi du 18 ventôse an VIII investit le le ministre des finances, aux lieu et place des commissaires de la Trésorerie supprimés, du pouvoir de prendre tous arrêtés nécessaires, exécutoires par provisions, contre les comptables... et *agents quelconques* en débet.

Ce sont ces arrêtés du ministre des finances qui ont pris dans l'usage le nom générique de *contrainte administrative*, et dont la jurisprudence a successivement étendu l'application, par une large interprétation des termes des lois précitées. Les *agents* dont il est question dans chacune de ces lois ne sont pas seulement des fonctionnaires : ce terme a été d'abord appliqué à tout individu qui s'immisce dans la gestion d'un comptable de deniers publics

(*comptabilité occulte*) : il est soumis aux mêmes voies d'exécution que ce comptable lui-même (*Cons. d'État, 12 sept. 1813*). Plus tard, on a reconnu valable la contrainte décernée contre un notaire qui a perçu à tort des arrérages de rente dont la propriété devait faire retour à l'État (*Cons. d'État, 3 sept. 1844*); à cette occasion, le Ministre fit valoir que « les expressions de « la loi de l'an VIII ne sont point restrictives, mais simplement énonciatives; « la contrainte peut être décernée, non seulement contre des fonctionnaires, « mais aussi contre tous les débiteurs du Trésor et tous rétentionnaires de de- « niers publics, *à quelque titre que ce soit* ». Depuis cette époque, une aussi large interprétation des termes « agents quelconques » de la loi a prévalu; on est aujourd'hui d'accord pour admettre l'application des contraintes ministérielles contre tout individu débiteur du Trésor par suite d'avance ou de rétention des deniers publics, fût-il même un simple particulier [1]. (*Cf.* Cass. civ., 22 nov. 1864. Germain[2]).

Si nous revenons maintenant à l'exécution administrative de travaux, que nous avons pris pour exemple, nous conclurons que le mémoire des dépenses effectuées en vue de l'ordre donné par le préfet devra être soumis au Ministre des finances, qui délivrera la contrainte contre le particulier, par cela seul que ce particulier se trouve en fait débiteur envers l'État de deniers avancés pour son compte. L'agent judiciaire du Trésor se chargera ensuite d'appliquer la contrainte aux biens du débiteur, sauf le recours en opposition que celui-ci pourra formuler devant le Conseil d'État. Toute cette procédure, on le voit, se déroulera jusqu'au bout sans qu'il soit besoin de s'appuyer le moins du monde sur l'article 41 du Code forestier, mais uniquement en vertu des règles du droit commun administratif.

On voit aussi que la différence entre le mode d'exécution des lois de l'an VIII et celui de l'article 41 C. for. est, en somme, assez minime. D'après les lois générales, le Ministre délivre la contrainte exécutoire, que l'agent du Trésor applique aux biens du débiteur, sauf son recours au *Conseil d'État*. D'après l'article 41 C. for., l'arrêté préfectoral remplace la contrainte, dispense d'aller jusqu'au Ministre, et permet à l'agent du Trésor d'agir immédiatement par voie de commandement et de saisie, sauf recours du débiteur, sous forme d'opposition, devant les *tribunaux ordinaires*. En somme, le résultat est le même; les moyens d'y arriver seuls diffèrent.

Pour répondre enfin à la question posée au commencement de cette étude : valeur du renvoi fait à l'article 41 C. for. dans un cas autre que celui prévu dans cet article, nous dirons que ce renvoi est inutile, puisque le droit commun y supplée, et que même il ne serait pas sans inconvénient, puisqu'il pourrait être une cause d'erreur quant aux formes d'exécution à employer. Au lieu du simple renvoi à l'article 41 C. for., il conviendra d'employer, dans notre exemple de concession à charge de travaux, une formule analogue à la suivante :

*A défaut, par le concessionnaire, d'exécuter dans le délai prescrit les tra-*

1. — *Voir*, pour cette discussion : Dumesnil Pallain, *Législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse*, Paris, 1881, ; — Chauveau Adolphe et E. Tambour, *Code d'instruction administrative*, Paris, 1877, II, p. 113-115; — Dalloz, *Rép.*, v° *Contrainte administrative*, n°s 5-8, etc.

*vaux qui lui sont imposés, ces travaux seront exécutés à ses frais, à la diligence des agents forestiers, et en vertu d'une autorisation du préfet, qui arrêtera le mémoire de la dépense effectuée; ce mémoire sera ensuite rendu exécutoire dans les formes administratives.*

Dans la discussion qui précède, nous avons toujours supposé qu'il s'agissait de travaux à exécuter dans une forêt domaniale et du recouvrement des sommes dues au Trésor public. Mais, en matière communale, les règles sont un peu différentes. L'article 154 de la loi du 6 avril 1884 dispose que toutes recettes municipales, ayant ou non le caractère de revenus, et pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, seront recouvrées au moyen d'états dressés par le maire (ou par les agents forestiers, en matière forestière), et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet. L'exécution est assurée par le receveur municipal, sauf opposition du débiteur. Le renvoi à l'article 41 C. for., dans l'hypothèse que nous avons prévue, est donc inutile; il suffit de prévoir l'intervention du préfet pour ordonner les travaux, à titre de mesure conservatoire de la forêt soumise au régime forestier; la somme nécessaire au paiement des ouvriers et des fournitures serait avancée par la commune et payée au moyen d'un mandat du maire; le recouvrement en serait ensuite assuré dans les formes de la loi municipale, c'est-à-dire sur états arrêtés par le préfet ou le sous-préfet, et par voie de commandement, dont les oppositions seraient jugées comme en matière sommaire, par les tribunaux ordinaires

Pour ces motifs, qu'il s'agisse de forêts domaniales ou communales, il suffit ainsi de prévoir, dans la formule à employer, l'*exécution dans les formes administratives*. Nos lois domaniales et communales suffisent à tout, sans qu'il soit besoin d'invoquer ni le droit romain, ni l'action de mandat, ni le Code forestier, ni son article 41.

A. PUTON. CH. GUYOT.

---

## N° 40. — COUR D'APPEL D'ALGER. — 27 Mai 1887.

**Délit forestier. — Compétence du juge de paix.**

*Le décret du 14 mai 1850, qui attribue aux juges de paix de l'Algérie la connaissance des délits et contraventions en matière forestière*

*dans le cas où l'amende réclamée par la citation ne dépasse pas 150 francs est toujours en vigueur.*

*Il s'applique aux poursuites faites à la requête de l'Administration forestière, comme à celle faites à la requête des particuliers.*

*Par suite, les tribunaux correctionnels doivent se déclarer incompétents sur une poursuite faite à la requête de l'Administration forestière, alors que l'amende requise est de 80 francs seulement.*

MINISTÈRE PUBLIC ET ADMINISTRATION DES FORÊTS *c.* BEL-KASSEM-BEN-AHMED

## ARRÊT :

LA COUR : — Reçoit comme régulier en la forme l'action de l'Administration des forêts contre un jugement du Tribunal correctionnel de Batna du 4 mars 1887 ; Et disant droit au fond sur le mérite de cet appel ; — Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 28 octobre 1886 par les gardes Girardot et Cassagne, il résulte que, le 16 du même mois, le sieur Bel-Kassem-ben-Ahmed a été trouvé gardant à bâton planté un troupeau de 40 moutons dans un canton, mis en défends, de la forêt domaniale de Belezma, arrondissement de Batna ; — Attendu que c'est à raison de ce délit que ladite Administration forestière a traduit le prévenu devant le premier juge pour le faire condamner à 80 fr. d'amende et 80 francs de dommages-intérêts, par application des articles 199 et 202 du Code forestier ; — Attendu que, sur l'exception proposée par ledit prévenu, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite ; qu'il a fondé sa décision sur les dispositions du décret du 14 mai 1850, qui attribue aux juges de paix de l'Algérie la connaissance des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au-dessus de 150 francs ; — Attendu que l'Administration soutient que cette solution repose sur une fausse interprétation dudit décret ; que ce décret ne vise, en effet, que l'article 139 du Code d'instruction criminelle et n'a dès lors pour objet que les contraventions poursuivies à la requête des particuliers ; que, conséquemment, en se refusant à retenir une cause où la poursuite était exercée à la requête de l'Administration, le Tribunal a méconnu le sens des dispositions du décret et les règles de compétence que lui traçaient clairement les articles 179 du Code d'instruction criminelle et 171 du Code forestier ; — Attendu que ces prétentions de l'Administration ne sauraient être acceptées ; — Attendu, en effet, tout d'abord que, s'il est possible de se servir de textes visés dans le préambule d'une loi pour expliquer cette loi, il ne saurait être permis de faire usage de ces textes pour contrarier ou restreindre le sens de cette même loi, alors surtout que ses dispositions sont claires et formelles dans leur généralité ; — Attendu que le décret du 14 mai 1850, dans les deux articles dont il se compose, confère nettement et d'une manière générale aux juges de paix et, à leur défaut, aux commissaires civils et aux commandants de place, compétence pour connaître, en matière forestière, dans les limites qu'il indique, non seulement des contra-

ventions, mais encore des délits; — Attendu que, relativement aux délits, le texte du décret est précis et ne peut laisser place au doute; — Attendu, de plus, que le même texte ne fait aucune distinction entre les poursuites exercées à la requête des particuliers et les poursuites intentées à la requête de l'Administration ; que l'interprète de la loi n'a pas à distinguer là où celle-ci ne distingue pas; — Attendu que l'attribution de compétence réalisée en Algérie par le décret du 14 mai 1850 procédait de considérations plus larges que celles qui, en France, avaient inspiré l'ancien article 139 du Code d'instruction criminelle; que, pour les dispositions de ce dernier article, ces considérations avaient été que, les contraventions forestières contre l'Etat étant nombreuses, il eût fallu, pour arriver à la répression devant les tribunaux de simple police, qu'au grand détriment de l'Administration les agents forestiers fussent toujours en voyage pour déférer ces contraventions aux juges de paix; que, pour les dispositions du 14 mai 1850, on a estimé que, dans l'intérêt de la répression des délits forestiers et d'une sage économie de frais pour l'Etat comme pour les particuliers, il importait de rapprocher les tribunaux du lieu du délit et du domicile des délinquants;— Attendu qu'en rappelant ledit article 139 en tête du décret, le législateur n'a eu évidemment d'autre but que celui de marquer que la compétence qu'il donnait aux juges de paix de l'Algérie et qu'il étendait n'avait rien d'insolite en soi, puisque, sous l'empire du Code d'instruction criminelle, ces magistrats avaient déjà, en cette matière, principe de juridiction et de compétence pour les contraventions intéressant les particuliers ; — Attendu que l'exactitude des interprétations qui précèdent est justifiée par les éclaircissements que fournissent sur tous ces points les travaux préparatoires du décret; — Attendu que, dans la séance du Conseil du gouvernement du 25 mars 1850, M. le conseiller-rapporteur Majorel exposait que « le service des forêts signalait les effets fâcheux de l'impunité qui était trop souvent acquise aux délits forestiers par suite de l'éloignement du tribunal devant lequel devait paraître l'inculpé; qu'il en résultait que le service forestier hésitait à provoquer une répression qui, par les frais de voyage qu'elle nécessitait aux délinquants, se trouvait hors de proportion avec le dommage causé par les contraventions constatées; que la distance à parcourir était souvent cause que l'inculpé se laissait condamner par défaut, alors qu'il eût pu produire d'utiles moyens de défense » ; — Attendu que l'avis favorable accordé au projet par le Conseil de gouvernement était motivé ainsi qu'il suit : « Considérant que cette répression impose à l'Etat que les tribunaux soient autant que possible rapprochés du lieu du délit et de la demeure du délinquant ; — Considérant qu'en Algérie, ce résultat ne peut être obtenu qu'en élevant la compétence des juges de paix et de ceux qui en remplissent les fonctions suivant les territoires; — Considérant, d'ailleurs, qu'en France les juges de paix connaissent des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — Est d'avis, etc. ; » — Attendu que depuis le 14 mai 1850 est intervenu le décret du 19 août 1854 qui, en matière criminelle notamment, a concédé aux juges de paix de l'Algérie la connaissance de toutes les infractions punissables de peines non supérieures à 6 mois d'emprisonnement ou 500 fr. d'amende; que l'article 1er de ce décret réserve au chef de l'Etat le pouvoir de déterminer les localités où l'extension de compétence, que l'article 2 fait connaître, sera jugée nécessaire; — Attendu, en

premier lieu, qu'en fait les juges de paix de l'Algérie, autres que ceux institués dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, ont été investis de la compétence étendue; — Attendu, en second lieu, que par un autre décret du 10 août 1875, les juridictions spéciales des commissaires civils et des commandants de place ont été supprimées ; — Attendu qu'en cet état de la législation on a pu se demander si les décrets des 19 août 1854 et 10 août 1875 n'avaient point, en réalité, fait perdre toute autorité aux dispositions du décret du 14 mai 1850, en les abrogeant implicitement, et si dès lors les tribunaux correctionnels n'avaient pas recouvré dans les cantons des villes où ils sont installés la compétence qui en cette matière leur appartient de droit ; — Attendu, à cet égard, que l'abrogation tacite d'une loi par la promulgation d'une loi postérieure n'existe réellement qu'autant qu'il devient impossible de concilier l'exécution de ces deux lois; — Attendu, en outre, que la cessation des motifs d'une loi ne fait disparaître cette loi qu'à la condition que tous ces motifs et l'intérêt qu'ils présenteraient ont absolument pris fin dans le présent et dans l'avenir; — Attendu que les dispositions du décret du 14 mai 1850 et celles du décret du 19 août 1854 peuvent exister et se combiner ensemble; que la Cour, dans un précédent arrêt, a déjà reconnu ce point (Alger, 5 mai 1868, affaire Ahmed-Zarek. Rob., 68, page 39); — Attendu que l'intérêt du décret du 14 mai 1850 et l'utilité qu'il avait au moment où il a été fait subsistent encore; — Attendu, en effet, d'une part, que le décret du 19 août 1854 n'a pas de plein droit investi de la compétence étendue toutes les justices de paix autres que celles des villes où siègent des tribunaux; qu'il se pourrait qu'usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 2 le chef de l'Etat, en créant de nouvelles justices de paix, ne leur concédât pas, eu égard aux circonstances, le bénéfice de la compétence étendue ; que les justices de paix elles-mêmes des villes où sont institués les tribunaux ne tiennent pas toutes leurs audiences dans les villes où elles se trouvent ; qu'ainsi notamment, aux termes du décret précité du 10 août 1875 (articles 8, 10, 11 et 12), les juges de paix des cantons nord et sud d'Alger, ceux de Constantine, Sétif et Bougie, ont des audiences foraines dans les cercles environnants ; que la raison d'être du décret du 14 mai 1850 n'a donc pas cessé ; — Que le décret du 10 août 1875 (art. 6) a substitué provisoirement aux commandants de place d'autres magistrats militaires ; — Qu'ainsi les neuf cantons de Sebdou, de Geryville, de Ghardaïa, d'Aïn-Sefra, de Meiheria, d'El-Keider, d'Aflou, del Aricha et de Daya ont été successivement pourvus de fonctionnaires de cette sorte (décrets des 10 août 1875, 27 janvier 1883, 6 octobre, 1er décembre 1884 et 25 septembre 1885) ; que ces magistrats ont des attributions déterminées par l'article 6 du décret du 10 août 1875, qui ne sont pas celles des justices de paix à compétence étendue ; que pour leur juridiction existe alors aussi l'intérêt du décret du 14 mai 1850 ; — Attendu, enfin, que depuis 1854 le législateur a, dans trois textes différents, expressément consacré lui-même l'existence de ce dernier décret ; qu'il le mentionne dans la loi du 17 juillet 1874 sur les forêts (article 10, 2) ; que, dans le décret du 10 août 1875, qui a fait disparaître la juridiction des commissaires civils et des commandants de place, il déclare (art. 6) que la compétence des officiers qui remplissent les fonctions de juge de paix est déterminée notamment par les articles 12 de l'ordonnance du 24 septembre 1842 et 2 du décret du 14 mai 1850 ; — Que,

dans une loi récente, celle du 9 décembre 1885 sur le rachat des droits d'usage et la police des forêts, il le vise formellement encore ; — Attendu que de tout ce qui précède il ressort donc, en résumé, que ledit décret du 14 mai 1850 est toujours en vigueur ; qu'il conserve, pour les juges de paix à compétence restreinte ou ceux qui les remplacent, la connaissance, en matière forestière, dans les limites déterminées, des contraventions et des délits, sans distinction aucune des poursuites exercées à la requête des particuliers d'avec les poursuites faites à la requête de l'Administration ; - Qu'en se dessaisissant dès lors, sur la demande du prévenu, d'une action intentée devant lui par cette Administration pour laisser au juge de paix de Batna, juge à compétence restreinte, le libre exercice de ses attributions, le Tribunal n'a fait que se conformer d'une manière exacte aux lois de compétence qui régissent encore actuellement cette matière ;

Par ces motifs, — Confirme dans son dispositif le jugement attaqué; — Ordonne en conséquence, que ce jugement, quant à ce, sortira son plein et entier effet ; — Ce faisant, renvoie la cause et le prévenu, sans dépens, devant la juridiction qui doit connaître de la poursuite.

MM. Dedreuil-Paulet, président; Wurtz, avocat général; Me Lemaire, avocat.

Observations. — L'arrêt du 5 mars 1868, rappelé par la Cour d'Alger dans celui que nous venons de reproduire, a été inséré dans le bulletin de la *Revue* (tome IV, n° 64). Il affirmait déjà la non-abrogation du décret du 14 mai 1850 et la légalité de son application aux poursuites exercées par l'Administration aussi bien qu'à celles des particuliers; mais cette affirmation n'était pas appuyée sur l'argumentation, longuement développée, qui fait de l'arrêt du 27 mai 1887 une décision de principe ne laissant place désormais à aucune incertitude.

Il résulte de cet arrêt que tous les juges de paix de l'Algérie, sans exception, connaissent des délits et contraventions en matière forestière, lorsque l'amende réclamée dans la citation ne s'élève pas au-dessus de 150 francs; et cela, quand même, l'acte délictueux ayant été commis dans un bois domanial, le prévenu serait cité à la requête de l'Administration forestière, dont toutes les actions et poursuites sont portées en France devant les tribunaux correctionnels, en exécution de l'art. 171 du Code forestier.

Aux arguments qu'a fait valoir à ce sujet la Cour d'Alger, on peut ajouter : 1° que le décret de 1850 n'aurait pas eu de raison d'être, si l'application avait dû n'en être faite qu'aux forêts particulières; car, à cette époque, il n'existait pas, à proprement parler, de forêts de cette nature, la propriété forestière privée n'ayant été constituée que plus

tard par les concessions du second Empire, consenties d'abord à long terme et converties ensuite en pleine propriété et par l'application du sénatus-consulte de 1883 et des lois des 26 juillet 1876 et 22 septembre 1887 sur la constitution de la propriété; 2° que les termes mêmes du décret de 1850, visant seulement les cas où l'amende réclamée dans la citation ne dépasserait pas 150 francs et ne faisant pas mention de dommages-intérêts, semblent indiquer que le législateur se préoccupait plus des poursuites exercées par l'Administration forestière investie de l'action civile et de l'action publique, que de celles des particuliers.

Les agents forestiers ont d'ailleurs, de plein droit, qualité pour remplir devant les juges de paix le rôle que le Code forestier leur assigne devant les tribunaux correctionnels; car ce n'est pas à la personne de l'agent forestier, exerçant une action de l'Administration, c'est à l'action elle-même que s'applique la règle de compétence posée par l'art. 171. Dès que, par dérogation à cette règle, l'action de l'Administration est portée devant les juges de paix, les agents forestiers sont nécessairement appelés à la suivre devant ces magistrats. Ils peuvent, au surplus, se faire remplacer, si le service l'exige, par les officiers de police judiciaire, commissaires de police, maires, administrateurs, etc., qui remplissent près des juges de paix les fonctions de ministère public et qui, dès lors, sont investis, en matière forestière, lorsqu'il s'agit de bois soumis au régime, du droit de requérir non seulement les peines afférentes à la contravention ou au délit, mais encore la condamnation des prévenus aux dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux propriétaires.

---

## N° 41. — Tribunal de Sartène. — 7 Mai 1890.

**Adjudication. — Inobservation des délais d'exploitation et de vidange. — Délais accordés par le Tribunal.**

*Lorsque la coupe et la vidange des bois n'ont pas été faites dans les délais fixés par le cahier des charges, le Tribunal peut, après avoir condamné l'adjudicataire aux peines de l'article 40 du Code forestier, accorder un nouveau délai.*

Administration des forêts c. Aubry.

Le Tribunal: — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 26 du

mois de mars 1890, dressé par les agents forestiers Casanova et Grimaldi, que le sieur Aubry Lucien, adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt communale de Lecci depuis le 8 octobre 1888, n'a pas procédé à l'exploitation dans le délai imparti par le cahier des charges, qu'il a ainsi encouru les peines édictées par les articles 40 et 202 du Code forestier;

Par ces motifs, faisant au sieur Aubry application desdits articles, dont lecture a été faite par le président et qui sont ainsi conçus :

« Art. 40. La coupe et la vidange des bois seront faites dans les délais fixés « par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de « l'Administration forestière une prolongation de délai, à peine d'une amende « de cinquante francs à cinq cents fr., et en outre des dommages-intérêts dont « le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés « sur pied ou gisants sur les coupes.

« Il y aura lieu à la saisie de ces bois à titre de garantie pour les dommages « intérêts. »

« Art. 202. —Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-« intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le « jugement.»

Condamne Aubry Lucien par défaut à cinquante francs d'amende, à mille cinq cent cinquante francs de dommages-intérêts et aux frais liquidés à douze francs cinquante-six centimes ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

*Lui accorde un délai de un an à partir de ce jour pour l'exploitation de la coupe dont il s'agit et la vidange.*

Du 7 mai 1890.— Giuly, prés.; d'Ortoli et Vannier de Morelli, juges; Decoré, proc.

Observations.—L'article 40 visé par le Tribunal est formel : « La « coupe, les bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais « fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient « obtenu *de l'Administration forestière* une prolongation de délai. » A l'Administration seule appartient le droit d'accorder une prolongation de délai et le Tribunal excède ses pouvoirs en se substituant à l'autorité administrative pour fixer à l'adjudicataire un nouveau terme. Le 2e paragraphe vient du reste confirmer cette interprétation en prescrivant de procéder à la saisie des bois. On se demande comment le Tribunal pourrait, en même temps qu'il frappe d'indisponibilité les bois restant sur la coupe, fixer un délai pour l'enlèvement de ces bois?

La question a été jugée en ce sens antérieurement au Code forestier, notamment dans deux arrêts de Cassation des 18 octobre 1817 et 7 juin 1821 rapportés par Dalloz, J. G., Forêts, 1266 [1].

1. — *Voir* d'ailleurs Cass., 5 mars 1840 (Bull. des A. F., 1re série, t. I.) : « Attendu « que l'arrêt (de la Cour de Grenoble) excuse le délit (retard apporté à la vidange

Sans aucun doute le jugement rapporté aurait été infirmé si le service forestier en eût fait appel dans les délais voulus. Au moins au point de vue du respect de la loi, il semble regrettable qu'il n'en ait pas été ainsi.

---

## N° 42. — Tribunal de Rambouillet. — 7 Juin 1889.

**Chasse. — Interprétation du cahier des charges.**

*Les adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat peuvent, malgré les dispositions de l'article 2 du cahier des charges de 1884, s'opposer à l'établissement d'un champ de courses sur les terrains loués.*

Bessand c. Etat et Ville de Rambouillet

Le Tribunal : — Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé à la préfecture de Versailles, le neuf décembre 1884, enregistré, Bessand s'est rendu locataire moyennant le prix de 13.500 francs, pour une durée expirant le 28 février 1894, du droit de chasse à tir du 5e lot de la forêt domaniale de Rambouillet d'une étendue de 652 hectares;

Attendu, d'autre part, que, suivant un contrat administratif du 20 janvier 1889, enregistré, l'Etat a loué à la ville de Rambouillet, pour l'établissement d'un champ de courses et moyennant un loyer annuel de 1519 francs, outre diverses charges, un terrain de 49 h. 02 a. dépendant de la forêt de Rambouillet, aux cantons de la Pommeraie et de Villepert et compris pour 42 h. 52 a. dans le 5e lot loué à Bessand;

Attendu que celui-ci proteste contre cette location et demande au Tribunal de dire que la ville de Rambouillet est sans droit pour établir un champ de course sur un terrain dépendant du lot de chasse dont il est adjudicataire;

Attendu que, de leur côté, les défendeurs prétendent que l'Etat se serait réservé le droit absolu de disposer pour quelque cause que ce soit de tout ou partie de la forêt;

Attendu que l'article 2 du cahier des charges stipulant les conditions de l'adjudication du droit de chasse dans la forêt domaniale porte notamment ce qui suit : « En cas d'aliénation de la forêt amodiée, par voie d'échange ou « autrement, en cas d'affectation à un service public, etc., le bail sera résilié

« d'une coupe) par de prétendues impossibilités qu'il n'allègue même pas d'une « manière positive et qui n'auraient d'ailleurs donné d'autre *droit au prévenu que « celui de demander* à l'administration *une prolongation de délai....* casse. »

« de plein droit et sans indemnité. Il sera accordé, sur le terme payé d'avance, « une réduction proportionnelle à la durée de la jouissance dont le fermier « aura été privé. Si la destination de la forêt n'est modifiée qu'en partie pour « l'établissement de chemins publics, de voies ferrées, de canaux, de champs « de tir ou de manœuvres militaires, par suite d'échanges ou pour toute « autre cause, l'Etat ne devra aucune indemnité au fermier, le bail sera main- « tenu et le prix en sera réduit ou augmenté proportionnellement à l'étendue « qui aura été distraite ou ajoutée; »

Attendu qu'il est seulement question dans cet article du cas où la totalité ou une portion de la forêt amodiée cesserait soit d'être la propriété de l'État par suite d'échange ou pour toute autre cause, soit de faire partie du Domaine de l'État pour être incorporée dans les dépendances du domaine public;

Attendu qu'en attribuant aux diverses clauses de cet article 2 le sens le plus large ou y cherche vainement le prétendu droit que l'État se serait réservé de concéder à un autre locataire tout ou partie de la forêt louée au fermier de la chasse;

Attendu qu'en admettant qu'il y ait doute sur ce point la convention doit, conformément à l'article 1162 du Code civil, s'interpréter contre l'Etat qui a stipulé et en faveur de Bessand qui a contracté l'obligation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument de l'art. 17 du contrat passé avec la ville de Rambouillet, par lequel l'État peut résilier le bail à sa volonté sans indemnité;

Qu'il n'existe aucune anologie entre les clauses de ce contrat et celles du cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune durée n'ayant été fixée pour la concession accordée à la ville de Rambouillet on s'explique facilement que l'État ait stipulé la faculté de résiliation dans le cas où l'établissement du champ de courses serait reconnu préjudiciable au sol forestier.

Attendu que, dans les conclusions, l'Etat demande que, pour le cas où Bessand réussirait dans son action, la ville de Rambouillet soit condamnée, conformément à l'engagement pris par elle dans l'acte du 20 janvier 1889 à le garantir et indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Attendu que la ville de Rambouillet déclare s'en rapporter à justice sur ce point;

Attendu qu'il résulte des motifs donnés ci-dessus qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la ville de Rambouillet et que d'autre part les conclusions subsidiaires de Bessand deviennent sans objet;

Par ces motifs,

Dit que la ville de Rambouillet est sans droit pour établir un champ de courses dans la forêt sur un terrain dépendant du lot de chasse adjugé à Bessand.

Dit que l'État devra faire cesser tous travaux commencés et que les lieux devront être remis au même et semblable état qu'auparavant.

Rejette la demande reconventionnelle de la ville de Rambouillet;

Dit que par suite de ce qu'il vient d'être décidé les conclusions subsidiaires de Bessand sont sans objet;

**Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;**

**Condamne les défendeurs aux dépens et ordonne que la ville de Rambouillet sera tenue de garantir et indemniser l'État des condamnations prononcées contre lui.**

OBSERVATIONS. — La solution n'était pas douteuse; le Tribunal devait interpréter de la façon la plus restrictive une clause exceptionnelle, contraire à l'essence même du contrat de louage.

Le cahier des charges de 1884 n'est du reste plus applicable que dans les environs de Paris et jusqu'en 1894. Dans le nouveau cahier des charges du 5 juillet 1889 l'article 2 est ainsi libellé : « Si la destination « de la forêt n'est modifiée qu'en partie, par suite d'aliénation, d'affec- « tation à un service de l'État, d'échange, de location ou de concession, « l'État ne devra aucune indemnité au fermier, le bail sera maintenu et « le prix en sera réduit ou augmenté, par décision ministérielle, pro- « portionnellement à l'étendue qui aura été distraite ou ajoutée. » En présence d'un texte aussi précis il paraît difficile de ne pas reconnaître à l'État le droit de se soustraire aux obligations qui résultent pour lui du contrat de bail; il faut compter néanmoins avec la tendance assez naturelle qu'éprouvent les tribunaux à ne pas admettre toute clause par laquelle une des parties, dans un contrat synallagmatique, se réserve la faculté de ne pas exécuter ses engagements.

---

## N° 43. — TRIB. DE SIMPLE POLICE DE MONTDIDIER. — 15 Avril 1890.

**Règlement administratif. — Arrêté préfectoral. — Illégalité. — Loi du 5 avril 1884. — Divagation des chiens.**

*L'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, qui donne au préfet le pouvoir de faire des règlements de police municipale, ne peut trouver son application que dans le cas où le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, est intéressé.*

*Spécialement est illégal et non obligatoire, comme ne remplissant pas cette condition, l'arrêté par lequel un préfet, dans le but de protéger les récoltes, interdit de laisser circuler les chiens en liberté et limite son interdiction aux champs, aux bois, et au temps pendant lequel croissent et se récoltent les produits du sol.*

MIN. PUB. c. PICARD.

Le 16 février 1890, le préfet du département de la Somme a pris, pour ce département, un arrêté ainsi conçu :

« Vu les art. 91 et 99 de la loi du 5 avril 1884;

« Vu les avis émis par MM. les sous-préfets, les Chambres consultatives d'agriculture et la Société des agriculteurs du département ;

« Considérant que de nombreuses plaintes sont formulées au sujet des dommages que cause aux divers produits du sol la divagation des chiens dans les champs ;

« Considérant, dès lors, que, pour assurer la conservation de ces produits et dans l'intérêt de la police rurale, il importe de prendre, pour toute l'étendue du département, des dispositions générales et uniformes ;

« Arrête :

« ART. PREMIER. — Il est défendu de laisser circuler les chiens en liberté dans les champs et dans les bois du 1er mars au 1er octobre de chaque année sur toute l'étendue du territoire du département.

« ART. 2. — La défense ci-dessus ne s'applique pas aux chiens de berger... »

Un sieur Picard, poursuivi pour infraction audit arrêté, en ayant contesté la légalité, le Tribunal de simple police de Montdidier a admis cette exception dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL : — Attendu que, dans le but de préserver les divers produits du sol des dommages que cause la divagation des chiens en plaine, M. le préfet de la Somme, visant les art. 91 et 99 de la loi municipale du 5 avril 1884, a pris, le 16 février 1890, un arrêté dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Il est dé« fendu de laisser circuler les chiens en liberté dans les champs et dans les « bois du 1er mars au 1er octobre de chaque année sur toute l'étendue du ter« ritoire du département ; »

Attendu qu'un procès-verbal régulièrement dressé par Gourdin et Lefèvre, gendarmes à la résidence de Montdidier, constate que, le 18 mars dernier, le sieur Picard a laissé circuler son chien en liberté dans les champs sur le territoire de la ville de Montdidier ;

Attendu que, pour cette infraction à l'arrêté préfectoral sus-énoncé, le Ministère public requiert contre le prévenu, traduit devant le Tribunal de simple police, l'application de l'art. 471 n° 15 C. pén. ;

Attendu, en droit, que la peine édictée par l'art. 471 n° 15 susvisé ne peut être prononcée contre ceux qui ont contrevenu aux règlements faits par l'autorité administrative qu'autant que ces règlements ont été pris dans la limite

des pouvoirs confiés à l'autorité dont ils émanent et qu'ils se rattachent à l'exécution d'une loi préexistante ; qu'il convient donc de rechercher si l'arrêté du 16 février a été pris dans le cercle des pouvoirs attribués aux préfets par la loi du 5 avril 1884 ; que c'est là non seulement un droit, mais un devoir pour le juge à qui il est demandé d'assurer, par une sanction pénale, l'exécution d'un arrêté municipal ou préfectoral ;

Attendu que l'art. 99 de la loi municipale précitée dispose : « Les pouvoirs qui appartiennent aux maires, en vertu de l'art. 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ; »

Attendu qu'il est constant que l'arrêté du 16 février n'a pas pour objet le maintien de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Attendu que, s'il est vrai que d'une façon générale la divagation des chiens peut intéresser la sûreté publique, il est non moins certain qu'en prenant l'arrêté dont il s'agit M. le préfet n'a pas eu en vue l'intérêt de la sécurité publique, et que sa seule intention a été de prescrire une mesure destinée à protéger les récoltes contre les dommages des chiens; que cela résulte très clairement aussi bien des considérants dont ce magistrat a cru devoir faire précéder le dispositif de son arrêté, et dans lesquels il ne vise que l'intérêt de l'agriculture et la protection des récoltes, que du texte même de l'art. 1er dudit arrêté aux termes duquel M. le préfet défend de laisser circuler les chiens en liberté non pas dans toute l'étendue du département et en toute saison, mais seulement dans les champs et dans les bois, pendant sept mois de l'année, du 1er mars au 1er octobre ;

Attendu que cette double circonstance que l'interdiction de laisser circuler les chiens en liberté est limitée aux champs et aux bois pendant le temps où croissent et se récoltent les produits du sol, témoigne bien que l'arrêté du 16 février n'a pas été pris en vue d'assurer la sûreté publique;

Attendu que, si profitable qu'elle puisse être à l'agriculture, la mesure édictée par l'arrêté du 16 février n'aurait été compétemment prise qu'autant que les préfets tiendraient de la loi municipale précitée un pouvoir de police rurale que le législateur de 1884 s'est, au contraire, formellement refusé à leur attribuer ;

Attendu, en effet, qu'il appert des travaux préparatoires et de la discussion qui s'est élevée au Sénat sur l'art. 99 de la loi municipale que les mots de « bonne police municipale et rurale », qui se trouvaient dans le projet de loi voté à la Chambre des députés, ont été retranchés entre deux lectures afin de bien préciser, dit Toulier (Commentaire de la loi municipale, p. 152), « que les pouvoirs du préfet sont limités aux cas de salubrité, sécurité et tran- « quillité publiques » ;

Attendu que, s'il fallait une nouvelle preuve que la loi municipale de 1884 n'a donné aux préfets aucun pouvoir de police « rurale », on la trouverait dans l'existence même de la loi du 24 décembre 1888 qui leur a particulièrement attribué ce pouvoir de « police rurale » en leur conférant le droit de prescrire les mesures nécessaires à la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que l'arrêté du 16 février 1890 en dehors des attributions que M. le préfet tient de la loi du 5 avril 1884, ne saurait être considéré comme obligatoire ; d'où la conséquence que l'infraction audit arrêté ne tombe pas sous le coup d'une disposition pénale et qu'il y a lieu de relaxer purement et simplement le sieur Picard des fins de la poursuite par application de l'art. 159 C. inst. crim. ainsi conçu : « Si le fait « ne présente ni délit, ni contravention de police, le Tribunal annulera la cita- « tion et tout ce qui aura suivi ; »

Par ces motifs,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

Annule l'avertissement et renvoie le sieur Picard des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

(*Gazette du Palais*, 4 juin 1891.)

---

## N° 44. — Cour d'appel de Paris (1re Ch.). — 1er Mai 1891.

**1° Bail administratif. — Pêche fluviale. — Adjudicataire. — Trouble. — Tribunaux civils. — Compétence.**

**2° Compétence des tribunaux d'arrondissement. — Rivières navigables. — Jet d'immondices. — Autorisation. — Arrêté préfectoral. — Dommages-intérêts.**

1° *Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829, la juridiction civile est compétente pour connaître, en matière de pêche fluviale, des contestations entre l'Administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications ;*

2° *Les tribunaux de droit commun sont compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un adjudicataire du droit de pêche dans la Seine contre l'État et la ville de Paris, à raison du trouble que lui aurait causé l'autorisation donnée par arrêté préfectoral de déverser les immondices et matières fécales dans le lit de la Seine.*

Descoings et consorts c. l'État et Ville de Paris

Le 22 février 1889, le Tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant

Attendu que Descoings et Cie ont été locataires, en vertu de procès-verbaux d'adjudication datant du mois de janvier 1878, de la pêche des 3e, 6e et 7e cantons de la Seine en aval de Paris, pendant une durée de neuf années,

qui ont pris fin en 1886; qu'ils prétendent avoir éprouvé une privation de jouissance et un préjudice considérable par suite de l'empoisonnement des eaux de la Seine provenant du déversement dans les égouts de la ville de Paris des vidanges de fosses d'aisances, système qui aurait été mis progressivement en pratique depuis le commencement de leur bail; qu'ils réclament en conséquence des dommages-intérêts tant à l'Etat, leur bailleur, tenu en cette qualité de leur assurer la jouissance de la chose louée, que contre la ville de Paris, comme auteur direct du préjudice; que l'État a lui-même appelé en garantie la ville de Paris;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale, la juridiction civile est seule compétente pour connaître des contestations entre l'Administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications; que l'État, défendeur à l'action principale, ne conteste point la compétence du Tribunal, mais que la Ville de Paris, qui n'a point été partie au bail, oppose au contraire l'exception d'incompétence tant à la demande directe de Descoings et Cie qu'au recours de l'État; qu'elle se prévaut des termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue au conseil de préfecture la connaissance des réclamations particulières pour les torts et dommages provenant des travaux publics;

Attendu que, pour qu'un travail soit considéré comme travail public, il ne suffit pas qu'il ait été exécuté d'après les instructions des agents d'une administration publique et dans un but d'utilité générale; qu'il faut, en outre, que ce travail ait été autorisé par celui des pouvoirs publics dans les attributions duquel il rentre;

Attendu que la construction des égouts de la ville de Paris, leur entretien et leur fonctionnement constituent des travaux publics qui ont été régulièrement autorisés, mais que les égouts n'ont point été établis avec la destination de recevoir les immondices et encore moins la matière provenant des fosses d'aisances; qu'un arrêt du Conseil du roi du 22 janvier 1785 défendait à tout propriétaire de maisons en cette ville de pratiquer aucune ouverture ou communication avec les égouts pour l'écoulement des latrines;

Attendu que cette défense a été expressément renouvelée en ce qui concerne les eaux des fosses d'aisances par l'art. 1er de l'ordonnance du 14 septembre 1814; que le décret du 26 mars 1852 a prescrit exclusivement l'envoi direct à l'égout des eaux pluviales et ménagères; qu'enfin l'ordonnance du 28 décembre 1850, en autorisant l'écoulement sur la voie publique des matières liquides des fosses d'aisances, a prescrit leur désinfection préalable; qu'en cet état de la législation, l'utilisation des égouts pour l'écoulement direct des vidanges et les dispositions à prendre pour les approprier à cet usage constituent un travail nouveau qui ne saurait être considéré comme travail public que s'il a été régulièrement autorisé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837, qui régit encore la ville de Paris, les projets de construction, et en général tous les travaux à entreprendre dans l'intérêt de la commune doivent être tout d'abord l'objet d'une délibération du conseil municipal;

Attendu qu'il n'est pas allégué au nom de la Ville de Paris que son conseil municipal ait été appelé à délibérer antérieurement au mois de février 1887

sur l'adoption du nouveau système de vidange par les égouts et sur l'ensemble des mesures que comporte ce système ;

Attendu que, sans rechercher quant à présent si cette délibération suffirait pour légitimer la mise en pratique de ce genre de vidange, il est constant qu'avant cette délibération il ne pouvait à aucun titre être considéré comme régulièrement autorisé ; que, si des expériences avaient déjà été faites et si, pour les faciliter, des aménagements nouveaux avaient dû être créés, ces diverses opérations, dues à l'initiative du préfet de la Seine ou de ses agents, ne remplissaient point les conditions nécessaires pour être qualifiées de travaux publics ;

Attendu que le bail de Descoings et Cie a cessé en 1886, c'est-à-dire avant la délibération du conseil municipal; que dans le cas où il serait établi que le dommage dont ils se plaignent a été causé ou aggravé par les essais plus ou moins importants faits pour le compte et dans l'intérêt de la ville de Paris, ce dommage ne saurait être considéré comme provenant d'un travail public; qu'il n'y aurait donc pas lieu, en ce qui le concerne, à l'application de l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII ;

Mais attendu que la plupart des expériences d'écoulement des vidanges par les égouts ont été faites par voie d'établissement, dans les maisons particulières, de fosses d'aisances d'après un modèle prescrit par l'Administration; que le préfet de la Seine, comme représentant de la Ville de Paris, a qualité, aux termes de l'art. 12 de la loi de brumaire an VII, et de l'art. 4 du décret de 1852, pour délivrer les autorisations de construire et faire à ce sujet toutes prescriptions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité ;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ont fait défense expresse aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient; que le Tribunal a pu, sans violer cette défense, et en faisant application des lois et ordonnances qui régissent la matière des égouts, reconnaître qu'un certain mode d'utilisation de ces égouts ne présentait pas le caractère d'un travail public régulièrement autorisé ;

Mais attendu que, si les actes du préfet n'ont pu suppléer à l'autorisation du conseil municipal pour attribuer à ces travaux le susdit caractère, les permissions qu'il a données et les prescriptions qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions constituent des actes administratifs réguliers en la forme ;

Attendu que les lois et ordonnances précitées, ayant pour objet de protéger l'intérêt et la salubrité publics, n'ont point créé au profit des particuliers des droits privatifs de la nature de ceux dont la sauvegarde appartient exclusivement à la juridiction ordinaire ;

« Attendu que cette juridiction, saisie de la demande de dommages-intérêts formée par Descoings, et fondée sur l'art. 1382 C. civ., ne pourrait faire droit à cette demande, non plus qu'au recours de l'Etat, qu'après avoir constaté que le préjudice provient d'un fait abusif et excédant les droits du défendeur ; qu'il lui faudrait donc apprécier si le préfet, comme représentant de la ville de Paris, a excédé ses pouvoirs en prescrivant l'établissement de tel ou tel système de fosses d'aisances ; que cette appréciation porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; qu'il y a donc lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur point ce par l'autorité à laquelle il appartient d'en connaître ;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent,

« Dit toutefois qu'il y a lieu de surseoir à statuer au fond en ce qui concerne la Ville de Paris jusqu'à ce que l'autorité compétente ait décidé si le préfet de la Seine, agissant comme représentant de la Ville de Paris, a excédé ses pouvoirs en prescrivant des mesures ayant pour conséquence de faire écouler les vidanges des fosses d'aisances dans les égouts et des égouts dans la Seine,

« Réserve les dépens. »

Appel.

ARRÊT :

La Cour : — En ce qui touche la compétence :

Considérant que s'il est allégué, en cause d'appel, que le 31 juillet 1890 le Conseil municipal de Paris a pris une délibération, et que le 10 novembre suivant le préfet de la Seine a pris un arrêté autorisant l'écoulement direct des fosses d'aisances dans certains égouts, cette autorisation n'a, dans tous les cas, précédé que de deux mois seulement l'expiration du bail de Descoings et consorts, lequel a commencé à courir de l'adjudication du 12 janvier 1878; qu'ainsi, même en admettant la légalité de l'autorisation dont s'agit, elle ne pourrait produire effet à l'encontre des concessionnaires de la pêche, pour le préjudice causé antérieurement ;

Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs du jugement, lesquels répondent suffisamment aux conclusions des parties ;

En ce qui touche le sursis :

Considérant que les premiers juges, se fondant sur le principe de la séparation des pouvoirs, ont sursis à statuer au fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur la validité des actes administratifs invoqués au nom de la ville de Paris ;

Considérant qu'il n'importe de rechercher ni si les autorisations accordées constituent de simples essais, ni si, dans les arrêtés préfectoraux dont excipent les appelants, le préfet a agi comme délégué du pouvoir central, ainsi qu'il le prétend, ou comme représentant de la Ville, chargé de la police municipale et de la salubrité, dans les termes du décret du 10 octobre 1859 ;

Considérant que la cause originelle du préjudice souffert par les concessionnaires n'est point le déversement des fosses d'aisances dans les égouts de la Ville de Paris, mais dans le lit même de la Seine; qu'il est incontesté que les rivières navigables font partie du domaine de l'Etat, qu'un arrêté du Conseil du 24 juin 1777, encore en vigueur, interdit la projection des immondices, et, par suite, des matières fécales, dans les cours d'eaux dépendant du domaine public;

Considérant que des condamnations ont été prononcées à diverses reprises, pour infractions de cette nature, contre des départements et des communes, au cours même du bail de Descoings, notamment par le Conseil de préfecture de la Seine, le 16 décembre 1880; que si ces infractions, réputées contraventions de grande voirie, sont déférées aux conseils de préfecture, cette attribution de juridiction en matière pénale ne modifie point les règles de la compétence en matière civile; qu'il n'y a donc lieu, dans l'espèce, à interpréta-

tion ou appréciation de la légalité des arrêtés administratifs par les tribunaux de droit commun; que le sursis ordonné est donc sans objet;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal de la Seine du 12 février 1889 en ce qu'il s'est déclaré compétent;

Dit que les tribunaux de droit commun sont compétents, tant au regard de l'Etat que de la ville de Paris, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par Descoings et consorts;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a sursis à statuer et a réservé les dépens;

Dit qu'il n'y a lieu à sursis pour l'interprétation d'actes administratifs;

Renvoie, en conséquence, les parties devant le Tribunal de la Seine composé d'autres juges;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende à Descoings et consorts;

Et considérant que le débat est né par le fait de la ville de Paris;

Condamne celle-ci en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

M. Falcimaigne, av. gén.; Mes de Sonnier, Porée et Mack, av.

**Note.** — Sur le premier point : V. conf. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Bail administratif*, n° 206.

(*Gazette du Palais*, 25 juin 1891.)

---

## N° 45. — Tribunal de Lunéville. — 23 Avril 1891.

**Chasse. — Délit de chasse sans permis. — Délit de chasse sur le terrain d'autrui. Actions distinctes devant le tribunal correctionnel.**

*La condamnation prononcée, à la requête du ministère public, contre un individu chassant sans permis, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu puisse, à son tour, saisir le Tribunal correctionnel pour se faire allouer des dommages-intérêts.*

Laprogne c. Louis

Le Tribunal : — Attendu, en droit, que la condamnation, sur la poursuite du ministère public, d'un fait de chasse commis sans permis de chasse, ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal correctionnel statue par nouveau jugement sur l'action exercée séparément en raison du même fait par le propriétaire du terrain sur lequel il a été commis;

En fait :

Attendu que Lafrogne est locataire du droit de chasse sur divers terrains sis au territoire de la commune de Reillon, notamment sur ceux appartenant au sieur Michel, forgeron à Verdenal, et que le prévenu Louis n'est pas autorisé à chasser sur ces terrains ;

Attendu que le ministère public a, le 23 janvier 1891, fait citer Louis devant le Tribunal correctionnel de ce siège, en vertu d'un procès-verbal dressé par les gendarmes François et Roussel, de la brigade de Blamont, pour avoir, le 4 janvier, même mois, chassé sans permis de chasse sur le territoire de la commune de Reillon, et qu'à l'audience du 28 janvier, ledit prévenu a été condamné en raison de ce délit à 25 francs d'amende;

Attendu que, par exploit de Gobert, huissier à Blamont, en date du 28 février 1891, Lafrogne a assigné Louis devant le même tribunal pour le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts, en raison du fait de chasse qu'il a commis le 4 janvier 1891, sur le terrain du sieur Michel;

Attendu que l'action de Lafrogne relève un délit d'atteinte au droit de chasse du propriétaire qui n'était pas et ne pouvait pas, faute d'une plainte de la partie intéressée, être compris dans la citation du ministère public; que, par suite, son action est recevable;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause, ainsi que de l'aveu de Louis, que ledit prévenu a, le 4 janvier 1890, vers onze heures du matin, à Reillon, alors qu'il se trouvait dans sa maison, tiré un coup de fusil sur des oiseaux posés dans un terrain appartenant au sieur Michel; qu'il est également établi qu'après avoir tiré ces oiseaux il est sorti de sa maison et s'est rendu sur le terrain de Michel, où il a ramassé ceux qu'il avait tués ;

Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 11 et 2 de la loi du 3 mai 1834;

Sur l'application de la peine :

Attendu que l'art. 17 de la loi susvisée édicte que les délits de chasse sont soumis au droit commun, relativement au non-cumul des peines;

Attendu que, Louis ayant été condamné à 25 francs d'amende pour le délit de chasse sans permis commis par lui le 4 février 1891 sur le terrain de Michel, il n'y a pas lieu, pour le délit relevé par la partie civile, de le condamner à une nouvelle peine d'amende ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le prévenu doit à la partie civile réparation du préjudice qu'il lui a causé par son fait et par sa faute; que les éléments du procès suffisent pour l'évaluation de ce préjudice;

Par ces motifs,

Déclare Charles-Auguste Louis coupable d'avoir, le 4 janvier 1891, à Reillon, chassé à tir sur le terrain du sieur Michel, sans la permission du sieur Lafrogne, locataire du droit de chasse, sur ledit terrain;

Le condamne...

**Note.** — Il y a lieu de faire d'expresses réserves sur la doctrine de la décision recueillie. Il est, en effet, de principe que, devant la juridiction de répression, l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique; qu'elle ne peut être engagée que concurremment avec celle-ci, et qu'elle partage son sort. Jugé en con-

séquence que l'action civile est non recevable devant les tribunaux répressifs lorsque l'action publique est épuisée par une condamnation déjà prononcée. Cass., 7 juillet 1860 (S., 60, 1, 914; — 61, 1, 400); Paris, 22 octobre 1888 (*Gaz. Pal.*, 88, 2, 489) Avec nos observations, *Adde :* Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. de Dr. fr.*, v° *Action civile et publique*, n°s 117 et suiv.

(*Gazette du Palais.*)

Observations. — Il semble avoir échappé à l'annotateur de la *Gazette du Palais* que Louis avait, le 4 janvier 1891, commis deux délits de chasse distincts : 1° un délit de chasse sans permis ; — 2° un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Des poursuites avaient eu lieu, une condamnation avait été prononcée à raison du premier délit; mais le deuxième délit subsistait; à son égard il n'y avait pas chose jugée, l'action publique n'était pas éteinte, elle était simplement paralysée quant à son application par l'effet de l'article 17 de la loi de 1834 ; la partie lésée a donc pu valablement intenter devant la juridiction répressive l'action civile née du délit, et le jugement ci-dessus ne doit pas être considéré comme étant en contradiction avec le principe universellement admis (sauf peut-être en ce qui concerne l'action de l'administration forestière), que l'action civile n'est plus admise devant les tribunaux correctionnels après l'extinction de l'action publique.

---

## N° 46. — Tribunal correctionnel de Nevers

19 Mars 1891.

**Chasse. — Chien. — Maître. — Participation (absence de). — Inexistence de délit.**

*L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier.*

*En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont le chien poursuit le gibier sur le terrain d'autrui sans qu'il y ait eu de sa part aucune participation, alors surtout que le maître n'a pas fait preuve d'une incurie extraordinaire et n'a pas été l'objet d'avertissements réitérés. La seule action qui pourrait en résulter contre le maître du chien serait une action civile en réparation du dommage, s'il en avait été causé par les incursions du chien.*

DE DREUX-BRÉZÉ c. GRANDJEAN

LE TRIBUNAL : — Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé contre Grandjean et des dépositions des témoins que, s'il est exact que le chien du prévenu, qui n'est pas un chien de chasse, a poursuivi du gibier dans un terrain appartenant à de Dreux-Brézé, encore est-il certain que ledit Grandjean, occupé à labourer à 200 mètres du lieu où chassait son chien et qui n'était porteur d'aucune arme, n'a pas cessé son travail et n'a fait aucun acte duquel on puisse induire qu'il ait eu un seul instant l'intention de profiter de la chasse de son chien;

Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence constante (V. notamment : Bourges, 21 février 1884, et sur pourvoi, Cass., 13 juin 1884; Dijon, 14 janvier 1889) que l'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour objet de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'approprier; qu'il en résulte que, lorsqu'un chien, en dehors de toute participation directe ou indirecte de son maître, poursuit du gibier sur le terrain d'autrui, il pourrait à la rigueur y avoir lieu à une action civile pour réparation du dommage causé, s'il était démontré qu'il en a été causé par les incursions du chien, mais qu'en aucun cas, il ne saurait y avoir ni délit de chasse, ni matière à répression pénale;

Attendu qu'il importerait même peu, ce qui n'est pas absolument démontré en l'espèce, que le maître du chien ait été déjà averti d'avoir à le tenir enfermé, alors surtout qu'il est certain que Grandjean n'a pas fait preuve d'une incurie extraordinaire et n'a certainement pas été l'objet d'avertissements réitérés;

Attendu, sur les dépens, que la partie civile qui succombe doit les supporter;

Par ces motifs,

Renvoie Grandjean des fins de la poursuite dirigée contre lui, et condamne de Dreux-Brézé, partie civile, en tous les dépens.

M. Couinaud, prés.

OBSERVATIONS. — Jurisprudence presque constante. — *Voir :* Cass., 20 novembre 1845. *Bulletin des Annales forestières*, 1846-1847, p. 174; — Nancy, 18 février 1846; — *Ibidem*, p. 219; — Cass., 21 juillet 1855, *Bulletin des Annales forestières*, 1856-1858, p. 8; — Douai, 10 décembre 1866. *Rép.* de la *Revue des Eaux et Forêts*, 1864-65, p. 128;— Tribunal de Compiègne, 26 décembre 1882, *Rép.* de la *Revue*, 1882-1883, p. 278; — Bourges, 9 juin 1882, *Rép.* de la *Revue*, 1884-1885, p. 184; — Dijon, 14 janvier 1889, *Rép.* de la *Revue*, 1889, p. 77. — *Adde : Rép.* de la *Revue*, 1891, p. 37, observations sur un jugement du Tribunal de Baume.

Il existe cependant quelques jugements et un arrêt de la Cour de

Douai (11 février 1843) aux termes desquels toute recherche ou poursuite du gibier effectuée par un chien, même à l'insu de son maître, doit être considérée comme un fait de chasse dont ce dernier est *pénalement* responsable.

Pour le cas spécial où, la chasse étant close, un arrêté préfectoral interdit la divagation des chiens, *voir :* Rouen, 2 décembre 1881; — Angers, 28 juillet 1879; — Trib. de Compiègne, 21 décembre 1882. *Rép.* de la *Rev.*, 1882-1883, p. 54, 58, 278; — Nancy, 23 janvier 1884, *ibid.*, 1884-85, p. 54; — Dijon, 26 novembre 1890; — Baume, 6 novembre 1888 et 5 novembre 1889. *Rép.* de la *Revue*, 1891, p. 19 et 37.

---

## N° 47. — Tribunal correctionnel d'Étampes

### 4 mars 1891.

**Chasse. — Temps prohibé. — Nuit. — Présomptions.**

*Le temps de nuit, pendant lequel la chasse est défendue, n'ayant pas été défini par la loi du 3 mai 1844, il appartient aux tribunaux de déclarer, par appréciation des circonstances de fait, si le prévenu a chassé la nuit.*

*Ils peuvent se décider par tous moyens de preuve, y compris les simples présomptions, et à défaut de constatations très précises, ils trouvent dans les résultats de la science astronomique réputant la nuit commencée dès que le crépuscule a pris fin, c'est-à-dire lorsque le soleil est à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon* [1], *et notamment dans l'Annuaire du bureau des longitudes déterminant l'heure du coucher du soleil, des éléments de décision incontestables.*

Min. pub. c. A...

Le Tribunal : — Attendu que le temps de nuit pendant lequel la chasse est défendue n'a pas été défini par la loi du 3 mai 1844; qu'il appartient dès lors aux tribunaux, de déclarer, par appréciation des circonstances de fait, si le prévenu a chassé la nuit; qu'ils ne peuvent se décider par tous moyens de preuve, y compris les simples présomptions; qu'à défaut de constatations très précises, ils trouvent dans les résultats de la science astronomique des éléments de décision incontestables;

1. — Le Tribunal aurait dû dire 18°. Le crépuscule commence ou finit quand le soleil est à 18° au-dessous de l'horizon. Sa durée varie du reste d'un lieu à un autre suivant la latitude et pour un même lieu avec l'époque de l'année.

Attendu qu'après le coucher du soleil, le crépuscule se prolonge tant que le soleil n'est pas à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon; que la nuit doit donc être réputée commencée dès que le crépuscule a pris fin;

Attendu que le 20 janvier 1891, date du fait de chasse imputé à A... et reconnu par lui, le crépuscule a fini, à Etampes, 37 minutes après le coucher du soleil, soit à 5 heures 13, d'après « l'Annuaire du Bureau des longitudes »; que ce fait de chasse a été commis à 5 heures 30 du soir, ainsi que cela résulte du procès-verbal des gendarmes, qui fait foi jusqu'à preuve contraire;

Attendu, en conséquence, qu'A... a chassé la nuit;

Par ces motifs, etc.

M. Laneyrie, prés.

Observations. — Cette interpellation de l'article 12 est conforme aux déclarations des rapporteurs de la loi à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés. Ce que le législateur a voulu éviter c'est en effet la chasse *dans l'obscurité*, particulièrement pour prévenir des dangers au point de vue de la sécurité publique, de celle des agents de répression. Aussi la jurisprudence admet généralement qu'il appartient au juge du fond d'apprécier s'il *faisait nuit* au moment où le procès-verbal a été dressé. — *Voir* dans ce sens : Douai, 9 novembre 1847; — Paris, 27 novembre 1856; — Paris, 13 octobre 1864 (*Rép.* de la *Revue des Eaux et Forêts*, 1864-1865, p. 336); — Douai, 19 février 1866 (*Rép.* de la *Revue des Eaux et Forêts*, 1866-1867, p. 178). — La Cour de cassation a d'ailleurs reconnu que la déclaration par le juge de répression que le prévenu a été trouvé chassant *pendant la nuit*, en temps prohibé, est souveraine et échappe à tout contrôle. (9 juin 1864, *Rép.* de la *Revue*, 1864-1865, p. 326.)

Toutefois, d'après la Cour de Lyon (24 janvier 1861, *Rép.* de la *Revue*, 1862-1863, p. 31), « on ne peut pas soutenir que la question de nuit est laissée au libre arbitrage du juge, » une règle fixe doit être adoptée et la chasse doit être considérée comme licite non seulement du lever au coucher du soleil, mais encore pendant la durée du crépuscule vrai ou astronomique, qui règne entre le moment où le soleil se trouve à moins de 18 degrés au-dessous de l'horizon et le moment où il touche celui-ci. Ce système ne laisserait aux juges aucune latitude d'appréciation, mais il est basé sur le principe admis presque unanimement que la chasse est interdite seulement pendant l'obscurité. Seule, semble-t-il, la Cour de Dijon, dans un arrêt du 11 novembre 1846 (*Bull. des Ann. for.*, tome IV) a déclaré que, en matière de chasse, « le jour doit s'entendre seulement du temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil ».

## N° 48. — Cour de Paris (Ch. corr.). — 10 Avril 1891.

**Confiscation de voiture.**

*La voiture ayant servi à enlever des plants arrachés en délit ne peut être confisquée.*

Schinkenberger et consorts c. Adm. for.

La Cour : — Considérant que d'un procès-verbal régulièrement dressé par les gardes forestiers Greylay, Petit pas et Leguay, il résulte que les prévenus ont, en octobre ou novembre dernier, arraché des plants dans la forêt de Trois-Fontaines, au lieu dit la Pissotte, appartenant à l'Etat;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la confiscation de la voiture ayant servi au transport des plants saisis, les voitures n'étant pas comprises dans les objets énumérés dans l'article 198 du Code forestier ;

. . . . . .

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la confiscation de la voiture saisie. . .

---

## N° 49. — Circ. de la Direction des Forêts.

## 15 Avril 1891. — N° 429.

**Réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères.**

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'un décret en date du 10 mars 1891, portant réglementation du port des décorations et médailles, françaises et étrangères :

« Le Président de la République,

« Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1852;

« Vu les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

« Vu le décret et la décision du 10 juin 1853 sur les ordres étrangers;

« Vu les décrets relatifs aux médailles commémoratives, aux décorations universitaires, au Mérite agricole, aux médailles d'honneur;

« Considérant qu'il importe de régler d'une manière uniforme le port des décorations et médailles, françaises et étrangères;

« Sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur;

« Le Conseil de l'Ordre entendu,

« DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

« Les décorations et médailles, françaises et étrangères, se portent sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

« 1° Sur l'uniforme militaire (tunique, dolman, veste, capote, habit ou redingote), à la hauteur de la deuxième rangée de boutons;

« 2° Sur le costume officiel civil (frac, robe, soutane, etc.), à la hauteur du sein gauche;

« 3° Sur l'habit ou la redingote de ville, à la première boutonnière.

ART. 2.

« La croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

ART. 3.

« Les décorations françaises sont placées les premières et dans l'ordre suivant, de droite à gauche, sur le côté gauche de la poitrine :

« Légion d'honneur,
« Médaille militaire,
« Médailles commémoratives,
« Décorations universitaires,
« Décoration du Mérite agricole,
« Médailles d'honneur.

ART. 4.

« Les décorations étrangères viennent à la suite, et à la gauche des décorations et médailles françaises.

ART. 5.

« Sur l'uniforme, en costume officiel, militaire ou civil, dans la petite tenue en armes, toutes les décorations et médailles, françaises et étrangères, doivent être portées avec leurs insignes réglementaires; le port des rubans ou rosettes seuls à la boutonnière est formellement interdit.

ART. 6.

« Les personnes en tenue de ville sont seules autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes, excepté s'il s'agit des décorations étrangères qui contiennent du rouge en quantité plus ou moins notable, et dont le port a été réglementé par les décisions présidentielles des 11 avril 1882, 8 juin 1885 et 10 juin 1887.

ART. 7.

« Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, les différents

Ministres et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 mars 1891.

« Signé : CARNOT.

« Par le Président de la République :

« *Le Garde des Sceaux,*
*Ministre de la Justice et des Cultes,*

« Signé : FALLIÈRES.

« Vu pour l'exécution :

« *Le Grand Chancelier,*

« Signé : Gal FÉVRIER. »

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des agents et préposés placés sous vos ordres et d'en assurer l'exécution.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## N° 50. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS
## 20 Avril 1891. — N° 430.

**Exécution de l'article 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890. — Attribution du produit des amendes.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous donne ci-après copie de l'article 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890, qui a introduit d'importantes modifications dans le mode de répartition du produit des amendes de répression, dans l'imputation des frais de poursuites et dans la fixation du chiffre des gratifications dues aux agents verbalisateurs :

« ART. 11. — Le produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi du 29 décembre 1873, est attribué comme suit :

« Le produit des amendes en principal est réparti annuellement dans chaque département de la manière suivante :

« 20 p. 100 pour l'État ;

« 80 p. 100 pour le fonds commun.

« Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits de poste sont acquis à l'État.

« Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance.

« Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu de mandats de payement du Préfet :

« 1° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeurs;

« 2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs, à raison de 10 francs par condamnation *prononcée* en matière de chasse ou de pêche, et de 1 fr. 25 par condamnation *recouvrée* en toute autre matière donnant lieu à gratification.

« 3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés *dans les délais réglementaires* au service du recouvrement.

« Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

« La moitié aux communes, au prorata de la population;

« Un quart au service des enfants assistés;

« Un quart aux communes qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition faite par la commission départementale sur la proposition du Préfet.

« En cas de transaction ou de remises sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée.

« Les frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, les frais d'abonnement au *Journal officiel* des communes chefs-lieux de canton et une allocation fixe de 15,000 francs à verser annuellement à la Caisse des invalides de la marine en représentation du produit des amendes qui lui sont attribuées par les lois et règlements sont compris parmi les dépenses du budget de l'État.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Ces dispositions ont fait l'objet d'une instruction de la Direction générale de la Comptabilité publique en date du 30 décembre 1890, ayant pour but d'expliquer les motifs des changements apportés aux règlements précédemment en vigueur, de préciser le sens de la loi nouvelle et de régler les détails de son application.

Bien que cette instruction soit spécialement adressée aux comptables du Trésor public, il m'a semblé qu'elle pourrait être utilement consultée par les agents chargés de la poursuite des délits forestiers.

Vous trouverez ci-annexés les passages de la circulaire de la Comptabilité publique susceptibles d'intéresser plus particulièrement le service forestier.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

---

## ANNEXE A LA CIR. N° 430 DE LA DIRECTION DES FORÊTS

*Extraits de la circulaire adressée le 30 décembre 1890, par M. le Directeur général de la Comptabilité publique, à MM. les Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs des finances, les Directeurs et Receveurs des finances, les Directeurs et Receveurs des contributions diverses de l'Algérie.*

### § 1er. — Attribution du principal des amendes. — Application de la loi de finances du 27 décembre 1890.

Les recouvrements faits par les agents du Trésor au compte : *Produit des amendes et condamnations pécuniaires,* comprennent, savoir : 1° les amendes

en principal et en décimes ; 2° la valeur des armes et engins confisqués en matière de délits de chasse et de pêche; 3° le montant des restitutions et des dommages-intérêts au profit de l'État; 4° les frais de justice; 5° les frais de poursuites budgétaires, qui ne sont autres que les frais des extraits d'arrêts et de jugements délivrés par les greffiers; 6° les droits de poste, et 7° les frais de reparations, restitutions et dommages-intérêts attribués aux départements et aux communes.

Ils sont actuellement répartis de la manière suivante, savoir :

1° A l'*État* (représenté par les divers départements ministériels) pour faire face aux frais de perception et pour la part qui lui revient en vertu des divers règlements et lois : partie des amendes en principal, totalité des décimes, valeur des armes confisquées, restitutions et dommages-intérêts à son profit, frais de justice et droits de poste;

2° Aux *départements, bureaux de bienfaisance et divers services publics :* partie des amendes en principal, réparations, restitutions et dommages-intérêts à leur profit;

3° Aux *agents verbalisateurs :* partie des amendes en principal.

4° Aux *communes :* partie des amendes en principal, réparations, restitutions et dommages-intérêts à leur profit;

5° Au *fonds commun :* partie des amendes en principal et frais de poursuites budgétaires recouvrés pour son compte.

Il résulte de cet exposé que la répartition du produit des amendes et condamnations pécuniaires, faite d'après les lois et règlements en vigueur, nécessite aujourd'hui des opérations nombreuses et compliquées pour aboutir souvent à des résultats insignifiants. Aussi le législateur a-t-il pensé qu'il convenait d'apporter des simplifications dans la législation existante. Tel a été le but de l'article 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890, portant fixation du budget de l'exercice 1891.

Dans cet article, le législateur pose en principe que le produit des amendes en principal sera réparti annuellement dans chaque département dans la proportion de 20 p. 100 à l'État et de 80 p. 100 au fonds commun; puis il détermine, parmi les produits qui sont encaissés au compte *Produit des amendes et condamnations pécuniaires*, ceux qui restent définitivement acquis à l'État. Ce sont : 1° les décimes afférents à toutes les amendes de répression; 2° la valeur des armes et engins confisqués en matière de délit de chasse et de pêche; 3° le montant des restitutions et dommages-intérêts au profit du Trésor; 4° les frais de justice; et 5° les droits de poste; — enfin, il précise les charges qui incombent tant à l'État qu'au fonds commun, en raison des diverses attributions qui sont dévolues à chacun d'eux sur le produit des amendes.

Sur ce dernier point, je crois devoir entrer dans quelques explications.

Charges de l'État. — La loi met à la charge de l'État, sous le bénéfice de l'attribution qu'elle lui fait de 20 p. 100 sur le principal des amendes de répression, savoir :

1° Les *frais de perception* des amendes et condamnations pécuniaires. Sous cette rubrique sont compris : les *remises aux percepteurs* et aux receveurs des Contributions diverses; les *frais de poursuites* autres que ceux se ratta-

chant aux actes d'exécution (tels que les honoraires de l'avocat ou ceux de l'avoué, dans les cas rares où il lui en est alloué, et encore l'indemnité de 5 centimes accordée par la circulaire de la Comptabilité publique du 17 novembre 1880, § 10, aux greffiers des maisons centrales pour chacun des articles inscrits par leurs soins sur les fiches des détenus entrés dans leur établissement); les *frais de contrôle* des amendes à Paris, et les *frais de distribution des avertissements* aux condamnés;

2° Les *frais d'abonnement* au *Journal officiel* des communes chefs-lieux de canton. Il n'y aura donc plus lieu, pour cette dépense, d'effectuer à la Caisse des dépôts et consignations le dépôt prévu par l'Ordonnance du 30 décembre 1823;

Et 3° Une *allocation de 15.000 francs* à verser annuellement à la Caisse des Invalides de la marine en représentation du produit des amendes qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Les frais de perception continueront à être payés aux ayants droit d'après les règles actuellement suivies et conformément aux prescriptions de l'Instruction ministérielle du 20 septembre 1875 (art. 322 à 328, 342 et 344 à 349) et des circulaires de la Comptabilité publique en date des 17 novembre 1880, § 10, et 20 décembre 1887, § 2).

Quant aux frais d'abonnement au *Journal officiel* et à la subvention de 15.000 francs allouée à la Caisse des Invalides de la marine, ils feront l'objet d'ordonnances directes, dont je provoquerai la délivrance au profit des ayants droit.

Ressources du fonds commun. — L'attribution de 80 p. 100 sur le principal des amendes de répression dévolue au fonds commun (*service des cotisations municipales et particulières*) par la loi de finances du 27 décembre 1890, constitue une dépense budgétaire qui est imputée sur le crédit des *Remboursements* du budget du Ministère des finances au chapitre intitulé : *Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations.*

Les crédits nécessaires au mandatement de cette dépense seront délégués aux préfets, sur la proposition de la Direction générale de la Comptabilité publique, en deux fois chaque année : la première fois (courant de janvier) au vu d'une situation présentant l'ensemble des recouvrements effectués pendant l'année précédente ; la seconde fois en clôture de l'exercice, et dans le courant du mois d'avril au plus tard, sur la production d'un état comportant les résultats *définitifs* de l'exercice expiré.

Les crédits de délégation ouverts en janvier comprendront une provision égale aux six dixièmes ou 60 p. 100 des amendes en principal recouvrées pendant l'année précédente; ceux qui seront délégués en clôture d'exercice représenteront le complément des 80 p. 100 dus au fonds commun sur les amendes en principal recouvrées au cours de l'exercice expiré. Il résultera de ce mode d'opérer que les crédits ouverts à la clôture de l'exercice 1891, par exemple (avril 1892), réunis aux crédits provisionnels délégués au commencement de l'année 1891, devront reproduire exactement le montant de l'attribution de 80 p. 100 acquis au fonds commun sur les amendes en principal de l'exercice 1891.

Indépendamment de l'attribution de 80 p. 100 dont il vient d'être parlé, le

fonds commun profite encore du remboursement qui lui est fait annuellement du montant des frais d'extraits d'arrêts et de jugements recouvrés par les percepteurs et avancé préalablement par ce compte. En vue de simplifier les opérations de cette restitution et de supprimer le concours, jusqu'ici nécessaire, de l'Administration centrale, les recouvrements sur frais d'extraits d'arrêts et de jugements cesseront, à partir du 1er janvier 1891, de figurer parmi les produits budgétaires et seront imputés directement par le Trésorier général, au fur et à mesure des versements faits par les percepteurs, au paragraphe 15 des cotisations municipales et particulières intitulé : *Fonds commun provenant des amendes de police correctionnelle*. Les recouvrements faits à titre de frais d'extraits d'arrêts et de jugements devront donc, à partir du 1er janvier 1891, être encaissés par les percepteurs à un compte ouvert à la seconde section du livre des comptes divers sous le titre de *Cotisations particulières* (fonds commun des amendes de police correctionnelle). (Instr. gén. 20 juin 1859, art. 1108, 1476 et 1540.)

Par suite, les frais des extraits d'arrêts et jugements cesseront, à partir de la même époque (1er janvier 1891), d'être pris en charge parmi les produits budgétaires; mais ceux qui sont consignés sur les carnets de 1890 et dont le recouvrement, pendant les deux mois complémentaires de cet exercice, ne pourra être fait comme recette budgétaire, figureront sur les états de restes à recouvrer (25 centimes par article) et seront annulés par la décision préfectorale, statuant à l'égard des restes à recouvrer, sur l'attestation du percepteur par simple mention dans la colonne 9 que ces frais ont été recouvrés à titre de cotisations municipales.

Charges du fonds commun. — Sur les ressources alimentant le fonds commun (service des cotisations municipales et particulières), et avant toute autre dépense, doivent être prélevés en vertu de mandats de payement, émis par les préfets au nom des ayants droit, savoir :

1° Tous les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeurs;

2° Toutes les gratifications dues aux agents verbalisateurs, à raison de *dix francs* par condamnation *prononcée* en matière de chasse et de pêche, et de *un franc vingt-cinq centimes* par condamnation *recouvrée* intégralement en toute autre matière donnant lieu à gratification. Les mandats de payement relatifs aux dépenses de l'espèce sont délivrés par le Préfet au vu d'états trimestriels dressés en double expédition par le Trésorier général.

Quant aux mandats de payement relatifs aux gratifications dues aux agents verbalisateurs en matière de chasse et de pêche, ils ne seront émis par les préfets que sur la demande des ayants droit et sur la production par les services compétents (ponts et chaussées, navigation, gendarmerie, etc.), de tous les éléments nécessaires à l'attribution régulière des gratifications, et notamment des extraits d'arrêts ou de jugements.

En cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratificaton de l'agent verbalisateur est toujours réservée. Par suite, le recouvrement peut en être poursuivi contre les condamnés, alors même que ceux-ci se sont pourvus en grâce.

3° Les droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour tous les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les *délais réglementaires* [1] au service du recouvrement. Par conséquent, le payement des frais des extraits d'arrêts et de jugements parvenus tardivement à la recette des finances devra être rigoureusement refusé, à l'avenir, aux greffiers retardataires. Des mandats de payement, lorsqu'il y aura lieu de les délivrer, seront émis par le Préfet, au nom des ayants droit, sur la production de mémoires dûment visés, pour contrôle, par le Trésorier général, qui devra certifier, sous sa responsabilité, que les extraits dont il s'agit ont été reçus par son service dans les délais prescrits par les règlements.

Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

La *moitié* à toutes les communes du département, au *prorata* de la population de chacune d'elles et suivant état, arrêté par la Commission départementale, sur la proposition du Préfet;

*Un quart* aux enfants assistés (service départemental);

*Un quart* aux communes qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition, faite par la Commission départementale, sur la proposition du Préfet;

Pour me permettre de suivre les diverses opérations auxquelles donnera lieu l'application de la loi de finances du 27 décembre 1890 et de m'assurer de leur régularité, vous aurez à me faire parvenir annuellement, après la clôture de chaque exercice et au plus tard le 1er avril, un état visé par le Préfet et conforme au modèle ci-après (annexe n° 5).

Les dispositions qui précèdent modifient les modèles nos 6, 15, 54, 55, 56 et 59 de l'Instruction du 20 septembre 1875 et suppriment les divers modèles annexés à la circulaire du 24 octobre 1882 et le modèle n° 1 prescrit par la circulaire du 20 décembre 1887. Elles abrogent les articles 11, 12, 349 et suivants relatifs à la répartition et à l'attribution des amendes et les diverses circulaires de la comptabilité publique ayant trait au même objet, notamment celles des 24 octobre 1882, § 2, et 20 décembre 1887, § 2, ainsi que les prescriptions de l'art. 3 de l'Ordonnance du 5 mai 1845, concernant la tenue d'un compte courant par commune en matière d'amendes de chasse. Le payement des gratifications aux agents étant désormais assuré par le fonds commun, ce fonds devient, en effet, sans objet.

Toutefois les frais de réparations, les restitutions et les dommages-intérêts alloués aux départements et aux communes continueront à être répartis au profit des ayants droit en vertu de mandats de payement délivrés par le Préfet sur les crédits qui lui seront délégués au chapitre *Répartition de produits d'amendes, etc.*, conformément aux prescriptions des circulaires des 27 mars 1880, § 4, 5°, et 20 décembre 1887, § 2.

. . . . . .

1. — Les extraits *provisoires* doivent être envoyés *huit* jours après le prononcé du jugement.

Les extraits *définitifs* doivent être adressés *cinq* jours après l'enregistrement du jugement; celui-ci devant être fait dans les *vingt* jours qui suivent le prononcé du jugement, les greffiers ont donc *vingt-cinq jours* à partir de celui où le jugement a été rendu pour envoyer les extraits définitifs aux receveurs des finances. (Circ. compt. publ., 22 déc. 1879, § 1er, 4 et 21.)

**§ 4. — Contrainte par corps. — Exercice dans le quatrième mois de la condamnation définitive.**

A diverses reprises, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur l'opportunité de recourir promptement aux mesures coercitives à l'égard des condamnés dont la non-libération, à la suite de l'avertissement sans frais, résulte d'un mauvais vouloir évident. Indépendamment de ces considérations que la situation des condamnés peut se modifier et que le débiteur peut disparaître, si l'on ne fait pas toutes diligences pour l'atteindre, aussitôt que la condamnation est devenue définitive, il est à craindre, en outre, que la répression tardive n'atteigne des individus dont les motifs de la condamnation ont eu le temps d'être oubliés et qui profitent de cette situation pour saisir la presse de protestations qu'il importe, au bon renom de l'Administration, de prévenir autant que possible.

A cet effet, je ne puis que m'associer au désir exprimé à différentes reprises par la Chancellerie, pour que la contrainte par corps, lorsqu'elle doit être exercée, surtout pour les condamnations où la prescription est rapide, comme en matière de presse, soit demandée au plus tard dans le quatrième ou cinquième mois.

Deux circulaires du Garde des sceaux en date des 13 décembre 1887 et 29 octobre 1888 indiquent aux magistrats des parquets les règles à suivre lorsqu'ils sont requis de faire incarcérer un débiteur contraignable par corps. Je ne doute donc pas que les demandes d'incarcération faites par les agents du Trésor ne reçoivent satisfaction. Mais, s'il se présentait des retards dans l'exécution, vous auriez à m'en informer pour que je puisse les signaler au Garde des sceaux et réclamer son concours en vue de les faire cesser.

. . . . . .

**§ 6. — Grâce partielle. — Réserve de la part des agents. — Calcul des décimes afférents à l'amende réduite.**

Toute amende pénale prononcée en France est de droit soumise aux deux décimes et demi prévus par les lois des 6 prairial an VIII, 8 juin 1864, 23 août 1871 et 31 décembre 1873.

Ces deux décimes et demi sont ajoutés au principal de l'amende et constituent un véritable impôt au profit de l'État.

Lorsqu'il est fait remise gracieuse d'une portion d'amende, la grâce ne s'étend qu'aux décimes correspondants, et, par suite, le condamné doit toujours verser, au profit du Trésor, 25 p. 100 du chiffre auquel son amende a été réduite par le décret présidentiel.

Il résulte de cette règle que les décimes sont toujours perçus sur la part des agents verbalisateurs qui est prélevée sur le montant du principal des amendes. Par suite, il semblerait logique, lorsqu'un décret de grâce réduit l'amende à la part des agents, de percevoir 25 p. 100 sur cette part, attendu que, dans ce cas, la décision gracieuse paraît devoir être considérée comme s'appliquant au principal de l'amende réduite sur lequel la perception des décimes est de droit.

Il résulte toutefois de la jurisprudence qui paraît avoir été suivie par l'Ad-

ministration de l'enregistrement, que la part réservée au bénéfice des agents verbalisateurs par les décrets de grâce ou par certaines lois d'amnistie a seule été mise en recouvrement sans addition de décimes. Cette manière de procéder s'appuyant sur l'intention présumée du pouvoir exécutif ou législatif de faire remise au débiteur de toutes les sommes revenant au Trésor m'a paru susceptible de pouvoir être adoptée. C'est donc dans ce sens que vous aurez, à l'avenir, à interpréter les décrets de grâce réduisant l'amende à la part des agents verbalisateurs.

. . . . . .

---

## N° 51.— Circ. de la Direction des Forêts. — 1er Mai 1891. N° 431.

**Vente des coupes. — Cahier des charges. — Modification à l'article 82 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.**

Monsieur le Conservateur, depuis plusieurs années le cahier des charges concernant la vente et l'exploitation des coupes dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, n'a subi que des changements sans importance. Il m'a donc paru possible de donner à ce document un caractère permanent, en ce sens qu'on ne le modifierait à l'avenir que lorsqu'il y aurait un sérieux intérêt à le faire par suite de changements dans la législation ou pour toute autre cause. Mais il était d'abord nécessaire de modifier l'article 82 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Vous trouverez ci-joint le texte d'un décret en date du 19 mars 1891 qui, en supprimant dans l'article précité les mots « chaque année », a permis de réaliser cette amélioration.

Je vous adresse, en quantité suffisante pour les besoins de votre service, des exemplaires du nouveau cahier des charges. Vous remarquerez qu'à part les rectifications commandées par le caractère de permanence attaché désormais à ce document, il reproduit textuellement toutes les dispositions des cahiers des charges des années précédentes. J'appelle toutefois votre attention sur l'article 18 dont la rédaction a été modifiée de manière à faire ressortir que les adjudicataires de coupes ne sont pas obligés de lever des expéditions du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges et des clauses spéciales. Ce droit leur avait déjà été reconnu, en ce qui concerne le procès-verbal d'arpentage et le plan de la coupe, par une décision du Ministre des finances du 16 février 1888. Vous aurez à tenir compte de cette disposition en établissant l'état de frais prévu par l'article 90 de l'ordonnance du 1er août 1827.

En outre, conformément à une décision du Ministre des finances du 10 septembre 1864, on a indiqué dans les articles 10 et 11 que les adjudicataires ont à payer, indépendamment des droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication, le droit fixe afférent au certificat de caution, qui n'est pas compris dans les droits couverts par la taxe de 1.60 p. 100.

Le taux de l'escompte à bonifier en 1891 aux adjudicataires de coupes qui voudraient se libérer au comptant a été fixé à 2 p. 100 par décision du Mi-

nistre des finances du 29 avril 1891. Vous aurez soin, conformément au nouvel article 12, de faire figurer ce taux dans les affiches.

Il ne sera pas effectué de martelages de bois de marine dans les forêts domaniales en 1891.

Vous voudrez bien rappeler aux agents qu'à moins de circonstances exceptionnelles dont ils auraient à justifier, ils doivent établir les lots de vente de telle sorte que leur estimation ne dépasse pas la somme de 10.000 francs. Toutes les dispositions contraires renfermées dans les instructions antérieures sont rapportées.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 82 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier, du 1er août 1827;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827 est modifié comme il suit :

ART. 82. — Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré par la Direction des forêts et approuvé par le Ministre de l'agriculture.

Les clauses particulières seront arrêtées par les Conservateurs.

Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

ART. 2.

Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 mars 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé : J. DEVELLE.

## N° 52. — Circ. de la Direction des Forêts. — 13 Mai 1891. N° 432.

**Bois de fascinage.**

Monsieur le Conservateur, je vous transmets ci-après copie d'une décision prise, à la date du 3 mai 1891, par M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, au sujet des indemnités à allouer aux préposés pour surveillance des travaux d'exploitation et du transport des bois de fascinage destinés à l'artillerie.

« Monsieur le Ministre et cher collègue, Par lettre n° 5199 *bis*, du 19 février 1891, vous m'avez demandé qu'une indemnité fût accordée au personnel forestier (gardes et brigadiers) pour la surveillance des travaux d'exploitation, la direction et la surveillance des transports des bois de fascinagedestinés à l'artillerie et provenant des forêts domaniales.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis tout disposé à donner une suite favorable à cette demande; en conséquence, le taux des indemnités allouées par le service de l'artillerie aux préposés forestiers sera fixé, suivant vos propositions, comme il suit :

« 1° Pour surveillance de l'exploitation :

« 0 05 par fascine pour saucissons;
« 0 05 par cent de harts;
« 0 0125 par fascine pour gabions;
« 0 012 par grande perche;
« 0 004 par piquets divers.

« 2° Pour surveillance du transport :

« 25 p. 100 des chiffres indiqués ci-dessus.

« Ces indemnités seront avancées, ainsi que vous avez bien voulu me le proposer, par le service des Forêts, dans les mêmes conditions que les frais d'exploitation et de transport, et remboursées par virement de compte en même temps que lesdits frais.

« Agréez, etc.

« C. de Freycinet. »

*Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

---

## N° 53. — Circ. de la Direction des Forêts. 16 Juin 1891. — N° 433.

**Réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Agriculture. — Attributions des bureaux de la Direction des Forêts.**

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie :

1° D'un décret du 12 octobre 1890 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture;

2° D'un arrêté ministériel du 16 avril dernier fixant la répartition du travail entre les bureaux de la Direction des Forêts.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

# DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal Officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité ; »

Vu les décrets en date des 28 septembre 1887 et 14 janvier 1888 réglant l'organisation centrale du Ministère de l'agriculture ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE PREMIER.

L'Administration centrale du Ministère de l'agriculture comprend, outre le cabinet du Ministre, un bureau central placé sous l'autorité du chef de cabinet et quatre directions.

Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent ces services, ainsi que le nombre des directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

| DÉSIGNATION | DIRECTEURS | ADMINISTRATEURS | CHEFS DE BUREAU | CHEFS DE SECTION et sous-chefs de bureau |
|---|---|---|---|---|
| **1° Cabinet du Ministre** | | | | |
| BUREAU CENTRAL (Secrétariat, Personnel central, Comptabilité) | | | | |
| 1re SECTION. — Secrétariat, personnel de l'Administration centrale, secours, matériel, bibliothèque et archives..... 2e SECTION. — Comptabilité, caisse..... | » | » | 1 | 2 |
| **2° Direction de l'Agriculture**..... | 1 | » | » | » |
| 1er BUREAU.— Enseignement agricole..... | » | » | 1 | 1 |
| 2e BUREAU.— Ecoles et services vétérinaires..... | » | » | 1 | 1 |
| 3e BUREAU.— Législation, encouragements à l'agriculture..... | » | » | 1 | 1 |
| 4e BUREAU.— Statistique agricole et subsistances... | » | » | 1 | 1 |
| **3° Direction des Forêts**[1]..... | 1 | » | » | » |
| 1er BUREAU.—Contentieux, enseignement forestier, acquisitions, matériel forestier..... | » | 1 | » | 2 |
| 2e BUREAU.— Aménagements, exploitations..... | » | 1 | » | 2 |
| 3e BUREAU.— Reboisements, travaux, repeuplements, défrichements, etc..... | » | 1 | » | 2 |
| **4° Direction de l'Hydraulique agricole**..... | 1 | » | » | » |
| 1er BUREAU.— Desséchement et assainissement..... | » | » | 1 | 1 |
| 2e BUREAU.— Irrigation, colmatage, submersion..... | » | » | 1 | 1 |
| **5° Direction des Haras**..... | 1 | » | » | » |
| 1er BUREAU.—Personnel des haras, administration des dépôts d'étalons, remonte..... | » | » | » | 1 |
| 2e BUREAU.—Encouragements à l'industrie chevaline, *Stud-Book*..... | » | » | 1 | 1 |
| TOTAUX..... | 4 | 3 | 8 | 16 |

1. — Le personnel forestier est sous les ordres immédiats du directeur des Forêts.

Le nombre total des autres fonctionnaires, rédacteurs, commis d'ordre, expéditionnaires et stagiaires qui sont employés tant au cabinet du Ministre que dans les quatre directions est fixé à cent neuf au maximum, dont un caissier et un agent spécial du matériel ayant actuellement rang et grade de sous-chefs de bureau, quarante-trois rédacteurs, dont un bibliothécaire-archiviste, et soixante-quatre commis et expéditionnaires de toutes catégories. Celui des huissiers, concierges, gardiens de bureau et gens de service est fixé à vingt-sept au maximum.

La répartition de ce personnel dans les directions et les bureaux est faite

par le Ministre, après avis du Conseil des directeurs institué par l'article 7 du présent décret.

### Art. 2.

Le cabinet et le secrétariat particulier du Ministre sont organisés par arrêtés ministériels. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'Administration centrale.

Ces personnes reçoivent, s'il y a lieu, une allocation dont le chiffre est fixé par le Ministre dans les limites du crédit dont il dispose. Elles ne peuvent être admises dans le personnel de l'Administration centrale que conformément aux règles établies par les articles 8 et suivants.

Lorsque les fonctionnaires ou employés de l'Administration centrale font partie du cabinet ou du secrétariat particulier du Ministre, ils continuent à compter dans l'effectif général, et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur.

### Art. 3.

Les traitements et les classes du personnel de l'Administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|---|---|
| Directeurs | | de 12.000 à 15.000f |
| Administrateurs | | de 9.000 à 13.000 |
| Chefs de bureau. | 1re classe (4 au maximum) | 9.000 |
| | 2e classe | 8.000 |
| | 3e classe | 7.000 |
| | 4e classe | 6.000 |
| Sous-chefs de bureau. | Classe exceptionnelle (3 au maximum) | 6.000 |
| | 1re classe | 5.500 |
| | 2e classe | 5.000 |
| | 3e classe | 4.500 |
| | 4e classe | 4.000 |
| Rédacteurs | Classe exceptionnelle (5 au maximum) | 4.500 |
| | 1re classe | 4.000 |
| | 2e classe | 3.600 |
| | 3e classe | 3.200 |
| | 4e classe | 2.800 |
| | 5e classe | 2.500 |
| | 6e classe | 2.200 |
| Stagiaires | | 2.000 |
| Commis expéditionnaires. | Classe exceptionnelle | 4.000 |
| | 1re classe | 3.600 |
| | 2e classe | 3.300 |
| | 3e classe | 3.000 |
| | 4e classe | 2.700 |
| | 5e classe | 2.400 |
| | 6e classe | 2.100 |
| | 7e classe | 1.800 |
| Stagiaires | | 1.600 |

Surveillants, huissiers, concierges, gardiens et gens de service..... 1.200 à 2.000f
(par avancements successifs de 100 francs).

Le traitement des sous-chefs, rédacteurs et commis de première classe, comptant au moins vingt-cinq ans de services au compte de l'État, pourra être élevé à la classe exceptionnelle de leur grade, sur la proposition de leurs chefs et après avis du Conseil des directeurs.

La répartition et les avancements de classe ne peuvent avoir lieu que dans les limites du crédit porté, pour chaque emploi, au chapitre du personnel de l'Administration centrale et après avis du Conseil des directeurs.

Les employés chargés des fonctions de commis d'ordre sont choisis dans le cadre des expéditionnaires ; ils sont nommés par le Ministre sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques et après avis du Conseil des directeurs. Ils sont assimilés, au point de vue des traitements seulement, aux rédacteurs; mais ils ne pourront être élevés aux grades supérieurs qu'en subissant avec succès les épreuves du concours de rédacteur, institué par l'article 9 du présent Règlement.

ART. 4.

Nul fonctionnaire ou employé de l'Administration centrale ne peut être rétribué, en tout ou en partie, que sur les crédits portés au budget, au chapitre du personnel de l'Administration centrale.

ART. 5.

Les agents du service extérieur des forêts qui sont appelés à faire partie de l'Administration centrale continuent à recevoir le traitement afférent à leur grade. Ils peuvent toucher une indemnité de résidence à Paris. La somme totale de leurs émoluments ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum prévu pour les fonctions qu'ils occupent à l'Administration centrale.

ART. 6.

Les directeurs et les administrateurs des forêts sont nommés par décret du Président de la République.

Le Ministre pourvoit directement à tous les autres emplois, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

ART. 7.

Il est institué, sous la présidence du Ministre ou de son délégué, un Conseil de directeurs composé des directeurs et du chef de cabinet. Le chef du secrétariat et de la comptabilité pourra y être appelé et remplir les fonctions de secrétaire.

Ce Conseil délibère sur les matières qui lui sont déférées par le présent Règlement et sur celles qui lui sont renvoyées par le Ministre.

## TITRE II

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

#### ART. 8.

Sauf les sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi, nul ne peut être admis dans le personnel de l'Administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux en qualité de stagiaire pendant un an au moins.

Il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne les agents des services extérieurs appelés à faire partie du personnel de l'Administration centrale dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret.

#### ART. 9.

Les stagiaires sont nommés au concours. Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins ou leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours.

Le concours comprend deux programmes distincts pour les emplois de rédacteurs et d'expéditionnaires.

Tout candidat à l'emploi de rédacteur doit produire soit un diplôme de licencié, soit le diplôme d'ingénieur, délivré à la sortie de l'École centrale des arts et manufactures, soit le diplôme de l'enseignement supérieur de l'agriculture, ou justifier qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École nationale forestière.

Les commis et expéditionnaires sont admis à concourir pour l'emploi de rédacteur, sans que la limite d'âge et les conditions ci-dessus définies puissent leur être opposées.

#### ART. 10.

Le nombre des places de stagiaire mises au concours est rigoureusement limité aux emplois vacants ou présumés devoir vaquer dans l'année du concours.

Les programmes et les règles des concours ainsi que la liste des candidats admis à concourir sont arrêtés par le Ministre après avis du Conseil des directeurs.

La liste des candidats reçus au concours est dressée par ordre de mérite et soumise au Ministre, qui pourvoit aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

#### ART. 11.

Un an après l'admission des stagiaires, le chef de service auquel ils sont attachés présente sur leur conduite, leur aptitude, leur manière de servir, un rapport au Ministre, qui, après avis du Conseil des directeurs, les nomme, s'il y a lieu, titulaires à la dernière classe de leur emploi.

Les stagiaires qui, après dix-huit mois de stage, n'ont pas été admis au nombre des agents commissionnés cessent immédiatement leur service.

A l'expiration du même délai, la conduite, l'aptitude et la manière de servir des anciens sous-officiers pourvus d'emplois en vertu de la loi sont également l'objet d'un rapport à la suite duquel ils peuvent être licenciés par décision du Ministre, après avis du Conseil des directeurs.

ART. 12.

(Spécial à la Direction des forêts).

Les agents de tout grade qui font partie de l'Administration centrale dans la Direction des forêts sont recrutés dans le personnel du service extérieur.

A la tête de chaque bureau est placé un administrateur ayant sous ses ordres un ou deux inspecteurs, chef de section ou sous-chef de bureau.

Les emplois de rédacteurs sont confiés : 1° à des inspecteurs adjoints ou à des inspecteurs de quatrième classe, sans que le nombre de ces derniers puisse devenir supérieur à trois; 2° aux commis de la Direction des forêts, mais ces derniers n'auront aucune assimilation avec les agents du service extérieur des forêts; leur nombre ne devra pas excéder trois et ils ne pourront, en aucun cas, demander à rentrer dans le service extérieur. Les commis d'ordre ou expéditionnaires sont recrutés exclusivement parmi les brigadiers sédentaires du service extérieur.

ART. 13.

Peuvent être appelés à faire partie du personnel de l'Administration centrale, sauf les exceptions prévues à l'article précédent :

1° En qualité de rédacteurs, les agents des services extérieurs ayant au moins trois années de services valables pour la retraite ou trois années de mission tant en France qu'à l'étranger;

2° En qualité d'expéditionnaires, les commis recrutés dans les services extérieurs, s'ils ont au moins trois années de services valables pour la retraite.

Ces agents sont dispensés de l'épreuve du concours. Leur nombre ne peut excéder le cinquième de chacun des emplois auxquels ils sont respectivement appelés.

ART. 14.

L'avancement dans le personnel de l'Administration centrale a lieu au choix.

Tout avancement ou nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Toutefois, si le traitement de la dernière classe de l'emploi supérieur se trouve être moindre que celui qui était précédemment alloué à l'employé promu, celui-ci conserve le traitement dont il jouissait antérieurement.

L'avancement en classe dans tous les emplois a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix pour cet avancement ne peut porter que sur les fonctionnaires ou employés comptant au moins deux ans de service dans leur classe.

Le choix pour les emplois de sous-chef ou chef de bureau ne pourra porter désormais que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur et appartenant au moins à la deuxième classe dudit emploi s'ils sont sous-chefs de bureau, et à la troisième classe s'ils sont rédacteurs.

### Art. 15.

Toutes les propositions relatives au personnel sont adressées au Ministre, qui statue dans la limite des crédits dont il dispose et après avis du Conseil des directeurs, s'il y a lieu.

Les nominations ou promotions de fonctionnaires du Ministère de l'agriculture sont rendues publiques par leur insertion dans le plus prochain numéro du *Bulletin* du Ministère.

## TITRE III

### DE LA DISCIPLINE

### Art. 16.

Les mesures de discipline applicables aux fonctionnaires ou employés de l'Administration sont :

1° La réprimande;

2° La radiation du tableau d'avancement;

3° La retenue de traitement n'excédant pas la moitié de ce traitement pendant deux mois au plus :

4° La rétrogradation;

5° La mise en disponibilité;

6° La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le Ministre, sur le rapport du chef de cabinet, après avis du directeur. Les autres sont prononcées par le Ministre après avis du Conseil des directeurs, l'agent entendu dans ses moyens de défense et dûment appelé.

Dans ce cas, le procès-verbal de la séance dans laquelle l'agent a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport soumis au Ministre par le Conseil.

Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du Conseil des directeurs.

La révocation des fonctionnaires nommés par décret ne peut être prononcée que par décret du Président de la République.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 17.

Avec l'assentiment du Ministre et après avis des services compétents, des permutations peuvent s'effectuer entre les employés de l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture et ceux des services rattachés à ce Ministère ou des administrations centrales des autres ministères.

Ces permutations sont, en outre, soumises aux conditions exigées par le présent Règlement pour les employés du Ministère de l'agriculture.

Le permutant ne peut pas entrer au Ministère de l'agriculture dans un emploi supérieur à celui de l'employé avec lequel il change de position. Il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

ART. 18.

Les commis et les expéditionnaires, ainsi que les gens de service (huissiers, surveillants, gardiens de bureau, etc.) appelés au service militaire sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont appelés à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en font la demande dans les trois mois qui la précèdent ou dans le mois qui la suit.

Le temps passé sous les drapeaux n'est pas compté aux stagiaires pour la durée de leur stage.

Pour les titulaires d'emplois, il est compris dans le temps de service exigé pour l'avancement de classe.

ART. 19.

Toutefois, à titre de mesures transitoires, il pourra être dérogé aux dispositions du présent décret en vue de ménager les situations actuelles dans la limite des ressources budgétaires.

ART. 20.

Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

ART. 21.

Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture,*
Signé : JULES DEVELLE.

---

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Sur la proposition du Directeur des forêts,

ARRÊTE :

Les attributions des bureaux de la Direction des forêts sont réparties comme il suit :

## PERSONNEL EXTÉRIEUR

(Sous les ordres immédiats du Directeur. — Application du décret du 12 octobre 1890.)

Distribution du courrier d'arrivée de la Direction des forêts. — Préparation du travail pour la nomination des agents et préposés forestiers à tous les emplois ; mutations, intérims, congés, retraites, missions. — Feuilles de notes et renseignements sur le personnel. — Préparation des tableaux d'avancement. — Propositions au Ministre pour les distinctions honorifiques. — Mesures disciplinaires. — Avis des décès des légionnaires, médaillés et pensionnaires. — Création et suppression d'emplois. — Changements dans les circonscriptions. — Admission aux emplois de préposés des candidats civils et militaires. — Répartition du fonds de secours. — Fixation des indemnités aux agents et préposés ; frais de bureau et de loyer. — Indemnité de logement.

Admission des agents et préposés dans les hôpitaux civils et militaires.

Organisation militaire. — Nomination des officiers. — Mobilisation. — École nationale forestière, école secondaire d'enseignement professionnel des Barres et école pratique de sylviculture des Barres (*Personnel, Examens, Bourses*). — Affaires réservées.

## 1er BUREAU

CONTENTIEUX. — ACQUISITIONS. — ENSEIGNEMENT FORESTIER. — MATÉRIEL DES FORÊTS

*1re Section. — Contentieux civil et correctionnel.* — Questions de propriété, de servitude, d'usage et d'affectation. — Bois possédés à titre d'apanage et de majorat. — Cantonnements et rachats. — Échanges, partages dans les bois domaniaux, communaux et d'établissements publics. — Instances administratives et judiciaires. — Appels. — Pourvois en cassation et au Conseil d'État. — Examen des demandes d'honoraires hors taxes. — Centralisation des jugements et arrêts rendus en matière forestière. — Instances correctionnelles. — Mesures à prendre contre les insolvables. — Examen des divers états relatifs à la répression des délits. — Remise et modération de condamnations : cessation de poursuites, abandon de procès-verbaux, transactions.

Dépaissance des bêtes à laine ; concessions temporaires et autres tolérances dans les forêts domaniales.

Suite des affaires de chasse devant les tribunaux. — Exécution des lois et règlements sur la chasse, la louveterie et la destruction des animaux dangereux ou nuisibles. — Conservation des espèces utiles aux forêts et à l'agriculture.

Études des questions litigieuses intéressant les différents services et déférées spécialement à l'examen de la section.

Établissement et vérification des créances concernant les frais d'instance en matière civile ou correctionnelle et les salaires dus aux conservateurs des hypothèques.

Acquisitions de terrains reboisés ou à reboiser. — Acquisitions, conformé-

ment aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, de terrains compris dans les périmètres de restauration. — Acquisitions, suivant les règles du droit commun, des terrains pouvant être appelés exceptionnellement à compléter ces périmètres. — Projets de contrats. — Liquidations des acquisitions et expropriations.

2e *Section.* — Secrétariat du Conseil des forêts. — Suite donnée aux avis du Conseil. — Administrateurs. — Tournées spéciales. — Examen des rapports de tournées et de gestion des vérificateurs généraux, des conservateurs et des inspecteurs.

Examens des rapports présentés aux Conseils généraux et d'arrondissement. — Suite donnée aux vœux de ces assemblées.

École nationale forestière, école secondaire d'enseignement professionnel et école pratique de sylviculture des Barres (*Direction des études; programmes d'enseignement*). — Cours de sylviculture dans les écoles normales.

Indemnités et gratifications à l'occasion d'incendies dans les forêts.

Instructions et circulaires concernant le service technique.

Bibliothèques forestières.

Matériel forestier. — Marteaux, étuis, plaques. — Habillement et équipement des chasseurs forestiers. — Masse d'entretien. — Inspection d'armes.

Exécution des marchés passés pour le transport des objets de matériel. — Demandes de matériel, de fournitures de bureau, d'imprimés spéciaux.

## 2e BUREAU

### AMÉNAGEMENTS. — EXPLOITATIONS

1re *Section.* — Préparation des plans de campagne annuels pour études d'aménagements. — Vérification des états. — Indemnités afférentes aux opérations d'aménagement. — Aménagements domaniaux et communaux (*partie forestière*). — Règlements et plans spéciaux d'exploitation. — Revision périodique. — Contrôle des aménagements. — Aménagements domaniaux et communaux (*partie géodésique*). — Application des aménagements sur le terrain.

Etats d'assiette. — Coupes d'amélioration de toute nature. — Produits accidentels en bois : chablis, bois morts et dépérissants, arbres mitoyens. — Recépages, élagages et essartements. — Délimitations et bornages.

Délivrances de bois à la marine, à la guerre et autres services publics ; bois de bourdaine pour les poudreries nationales, bois de fascinage pour l'artillerie, règlement des comptes de ces délivrances. — Délivrances de bois de chauffage : 1° aux préposés (indemnités qui en tiennent lieu, crédits pour l'exploitation); 2° aux employés des divers services publics.

Travaux de régénération, de démasclage et de mise en valeur des forêts de chêne-liège. — Allocation de crédits pour frais d'abatage et de façonnage de bois au compte de l'État. — Questions économiques. — Importations, exportations, mercuriales, régime douanier. — Industries utilisant le bois et les produits divers des forêts.

Statistique. — Recherches et expériences scientifiques. — Météorologie forestière.

Répartition et emploi des crédits affectés aux travaux de la section. — Approbation des marchés.

2e *Section.* — Constitution et établissement du régime domanial. — Affectation aux divers services publics (champs de tir, de manœuvres, etc.). — Régime forestier communal et des établissements publics. — Soumission et distraction. — Défrichements et aliénations.

Coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics.

Vente des coupes et des produits de toute nature dans les forêts soumises au régime forestier. — Cahier des charges générales : rédaction et applications. — Cahier des clauses spéciales, contrôle des propositions des conservateurs. — Interprétation des clauses de toute nature relatives aux ventes. — Demandes en annulation ou en réduction de prix sur-mesures ou déficit de mesures. — Recomptage et vérification des réserves. — Lieux et publicité des ventes.

Mises en charge sur les coupes.

Concession et location : terrains, carrières, mines, minières. — Résines. — Écorces. — Liège. — Alfa. — Menus produits.

Constatation de tous les produits principaux, accidentels ou accessoires, vendus ou cédés à prix d'argent. — Tenue des livres et comptes correspondants. — Comptes partiels et définitifs des budgets des recettes.

Amodiation du droit de chasse dans les forêts de l'État. — Cahier des charges : rédaction et interprétation, fermiers et cofermiers. — Cession de baux. — Location de la pêche dans l'intérieur des forêts. — Chasses réservées. — Entretien et exploitation.

Règlement des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics.

Exercice de la dépaissance dans les bois communaux et établissements publics et autres tolérances dans ces bois.

## 3e BUREAU

### REBOISEMENTS. — REPEUPLEMENTS. — DÉFRICHEMENTS. — TRAVAUX

1re *Section.* — Restauration des terrains en montagne. — Sécheries affectées aux travaux de reboisement. — Récolte, achat et essais des graines. — Répartition des plants et des graines affectés aux reboisements. — Subventions en nature, en argent et en travaux.

Établissement des périmètres d'utilité publique, de restauration et de mise en défens. — Réglementation des pâturages communaux. — Revision annuelle de la liste des communes assujetties à cette réglementation.

Défrichement des bois des particuliers. — Examens des déclarations. — Notification des décisions. — Tenue des registres.

Répartition et emploi des fonds affectés aux travaux de la section. — Approbation des marchés.

2e *Section.* — Repeuplements. — Substitution d'essences. — Dégagement des semis et plantations. — Émondage des réserves. — Nettoiement dans les jeunes bois de moins de dix ans.

Création et entretien des pépinières et sécheries affectées à l'usage des forêts; répartition des plants et des graines. — Délivrance de plants ou de graines à prix d'argent. — Concessions à charge de repeuplements. — Gratifications aux préposés domaniaux pour travaux dans leurs triages.

Dunes : travaux de mise en valeur, d'entretien, de conservation et de fixation des dunes du littoral maritime. — Subventions aux communes et aux particuliers.

Routes, chemins, ponts : construction, réparation, entretien. — Cession de terrains pour ouverture et exploitation de voies ferrées, de routes nationales, départementales, vicinales, rurales, etc. — Subventions aux compagnies, aux départements et aux communes pour établissement de voies de toute nature utiles à l'exploitation des forêts. — Indemnités pour dégradations extraordinaires. — Étude de chemins forestiers dans les forêts communales.

Expositions forestières : organisation et matériel. — Concours régionaux. — Primes et médailles.

Construction, réparation et entretien de maisons forestières, scieries et bâtiments divers. — Acquisition et location de bâtiments et terrains pour le même objet. — Projets de contrats. — Acquisition et entretien des mobiliers des maisons forestières et bâtiments divers. — Remise à l'Administration des domaines des immeubles et matériaux sans emploi. — Assurances contre l'incendie.

Clôture et assainissement des forêts. — Curage des ruisseaux. — Ouverture des tranchées garde-feu et précautions à prendre contre les incendies.

Tableau général des propriétés de l'État : revision annuelle (Ordonnance des 14-28 juin 1833).

Répartition et emploi des fonds affectés aux travaux de la section. — Approbation des marchés.

Fait à Paris, le 16 avril 1891.

Signé : Jules Develle.

---

## N° 54. — Circ. de la Direction des Forêts. 17 Juin 1891. — N° 434.

**Franchise postale et télégraphique. — Suite aux circulaires n°s 46, 84, 134, 164, 174, 182.**

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-après copie de deux décrets, en date des 25 janvier 1890 et 30 juillet 1890, qui ont modifié les franchises postales attribuées aux fonctionnaires de l'Administration des Forêts.

Vous trouverez également ci-inclus la notification d'une décision de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 5 janvier 1891, relative à la franchise télégraphique.

### Décret du 15 janvier 1890
(Extrait.)

. . . . . .

Art. 2. — Sont supprimées les franchises postales désignées au tableau A annexé au présent décret.

Art. 3. — Les fonctionnaires désignés au tableau B annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise par la poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1890

(Extrait.)

Article premier. — Est admise à circuler en franchise sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service du Directeur des forêts, au Ministère de l'agriculture, adressée aux fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Conservateurs des forêts,
Directeur de l'École forestière de Nancy,
Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre,
Gardes généraux des forêts,
Inspecteurs adjoints des forêts,
Inspecteurs des forêts,
Préfets,
Procureurs généraux,
Procureurs de la République,
Professeurs de l'école forestière de Nancy,
Sous-Préfets.

Le contreseing du Directeur des forêts sera opéré au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes, portant les mots : « Directeur des forêts. »

Art. 2. — Le Directeur des forêts au Ministère de l'agriculture est autorisé à recevoir en franchise, sans condition de contreseing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées à raison de ses fonctions.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE

Par décision de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 5 janvier 1891, « la franchise télégraphique a été accordée au Directeur des forêts pour toutes les correspondances de service urgentes que ce fonctionnaire pourra, en cours de tournée, avoir à adresser au Ministre de l'agriculture, aux Préfets, au Gouverneur général de l'Algérie et aux agents ou préposés forestiers dans le ressort desquels il est appelé à exercer son contrôle.

« Ce droit de franchise ne sera pas réciproque pour les agents et préposés forestiers tant de France que d'Algérie. Mais ces agents pourront, s'ils y sont invités par le Directeur, répondre télégraphiquement et en franchise aux demandes qui leur seraient adressées télégraphiquement par ce chef d'administration ».

Il importe de rappeler que, d'après les dispositions en vigueur, tout destinataire d'une dépêche officielle impliquant réponse est admis, sur la présentation de la dépêche, à user du droit de franchise pour la transmission de cette réponse.

. . . . . *Le Directeur des Forêts,*
L. Daubrée.

## A. — *Tableau annexé au décret du 25 Janvier 1890*

(EXTRAIT)

| | FRANCHISES SUPPRIMÉES |
|---|---|
| Gardes à cheval des forêts | Brigadiers des forêts. |
| | Conservateurs des forêts. |
| | Directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. |
| | Gardes..... à cheval des forêts. |
| | forestiers. |
| | généraux adjoints des forêts. |
| | généraux des forêts. |
| | généraux stagiaires des forêts. |
| | cantonniers des forêts. |
| | Inspecteurs des forêts. |
| | Maires. |
| | Procureurs de la République. |
| | Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. |
| | Sous-Inspecteurs des forêts. |
| Gardes généraux adjoints des forêts | Adjoints à l'Inspection des finances *. |
| | Agents du service des bois de marine *. |
| | Brigadiers des forêts *. |
| | Chefs du génie dans la zone frontière. |
| | Conservateurs des forêts. |
| | Directeurs..... des constructions navales chargés de la centralisation. |
| | du service actif des bois de marine *. |
| | De l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. |
| | Gardes..... cantonniers des forêts *. |
| | à cheval des forêts *. |
| | forestiers *. |
| | généraux adjoints des forêts *. |
| | généraux des forêts *. |
| | généraux stagiaires des forêts. |
| | Ingénieurs..... des ponts et chaussées. |
| | du service des bois de marine, chefs de bassin. |
| | en sous-ordre dans le bassin. |
| | Inspecteurs..... des finances *. |
| | des forêts *. |
| | généraux des finances *. |
| | Juges de paix *. |
| | Maires *. |
| | Percepteurs *. |
| | Préfets *. |
| | Procureurs de la République *. |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

## FRANCHISES SUPPRIMÉES

| | | |
|---|---|---|
| Gardes généraux adjoints des forêts (suite) | Receveurs..... | de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. |
| | | des établissements de bienfaisance. |
| | | municipaux. |
| | | particuliers des finances*. |
| | Sous-Inspecteurs des forêts *. | |
| | Sous-Préfets *. | |
| | Trésoriers-Payeurs généraux*. | |
| Sous-inspecteurs des forêts | Adjoints à l'Inspection des finances*. | |
| | Agents de service des bois de marine *. | |
| | Brigadiers des forêts *. | |
| | Chefs..... | de génie dans la zone frontière *. |
| | | du génie militaire *. |
| | Conservateurs des forêts. | |
| | Directeurs..... | des constructions navales chargés de la centralisation du service actif des bois de marine, à Paris *. |
| | | de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre *. |
| | Gardes..... | à cheval des forêts *. |
| | | cantonniers des forêts *. |
| | | forestiers *. |
| | | généraux adjoints des forêts *. |
| | | généraux des forêts *. |
| | | généraux stagiaires des forêts *. |
| | Ingénieurs..... | des ponts et chaussées*. |
| | | du service des bois de marine, chefs de bassin *. |
| | | du service des bois de marine, en sous-ordre dans un bassin* |
| | Inspecteurs..... | des finances. |
| | | des forêts *. |
| | | généraux des finances *. |
| | Juges de paix *. | |
| | Maires*. | |
| | Percepteurs *. | |
| | Préfets *. | |
| | Procureurs de la République. | |
| | Receveurs..... | de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre*. |
| | | des Etablissements de bienfaisance et des Hospices *. |
| | | municipaux *. |
| | | particuliers des finances*. |
| | Sous-inspecteurs des forêts *. | |
| | Sous préfets*. | |
| | Trésoriers payeurs généraux des finances *. | |
| Sous-inspecteurs des forêts chefs de service | Directeurs du domaine forestier des Barres (Loiret)*. | |
| | Inspecteurs des forêts *. | |
| | Trésoriers-payeurs généraux des finances *. | |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

FRANCHISES SUPPRIMÉES*

| | |
|---|---|
| Sous-Inspecteurs des forêts en Algérie | Administrateurs des communes mixtes et indigènes*.<br>Chefs du génie*.<br>Commandants de cercles*.<br>Commissaires enquêteurs pour la propriété indigène, en Algérie*.<br>Contrôleurs des contributions diverses*.<br>Contrôleurs des douanes*.<br>Géomètre en chef du service de la topographie*.<br>Géomètres détachés près les commissions forestières*.<br>Ingénieurs des mines*.<br>Inspecteurs des contributions diverses*.<br>Inspecteurs des douanes*.<br>Intendants militaires*.<br>Présidents des commissions de séquestre, en Algérie*.<br>Receveurs des contributions diverses*.<br>Receveurs des douanes*.<br>Sous-inspecteurs des douanes*.<br>Sous-intendants militaires*. |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

## B. — *Tableau annexé au décret du 25 Janvier 1890*

(EXTRAIT)

| DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service. | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. | FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. | ARRONDISSEMENT CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance contresignée circule en franchise. |
|---|---|---|---|
| Administrateurs des forêts en tournée | Brigadiers forestiers*..... | S. B. | Toute la République. |
| | Conservateurs des forêts *..... | | |
| | Gardes forestiers *..... | | |
| | Gardes généraux des forêts et gardes généraux stagiaires *..... | | |
| | Inspecteurs adjoints des forêts *..... | | |
| | Inspecteurs des forêts*..... | | |
| | Maires *..... | | |
| | Préfets et sous-préfets *..... | | |
| Inspecteurs adjoints des forêts | Adjoints à l'inspection des finances*..... | S. B.* | Toute la République. |
| | Agents du service des bois de marine*..... | S. B. | *Idem* |
| | Brigadiers des forêts*..... | S. B. | Conservation forestière. |
| | Chefs..... du génie dans la zone frontière* | S. B. | *Idem.* |
| | Chefs..... du génie militaire *..... | S. B. | *Idem.* Direction du génie. |
| | Conservateurs des forêts*..... | S. B. | Conservation forestière. |
| | Directeurs.. des constructions navales chargé de la centralisation du service actif des bois de marine, à Paris* | S. B. | » |
| | Directeurs.. de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre *..... | S. B. | Conservation forestière. |
| | Gardes.... cantonniers des forêts*..... | S. B. | *Idem.* |
| | Gardes.... forestiers *..... | S. B. | *Idem.* |
| | Gardes.... généraux des forêts *..... | S. B. | *Idem.* |
| | Gardes.... généraux stagiaires des forêts. | S. B. | *Idem.* |
| | Ingénieurs. des ponts et chaussées *..... | S. B. | *Idem.* |
| | Ingénieurs. du service des bois de marine, chefs de bassin*..... | S. B. | Bassin forestier. |
| | Ingénieurs. du service des bois de marine, en sous ordre dans un bassin* | S. B. | *Idem.* |
| | Inspecteurs des finances*..... | S. B. | Toute la République |
| | Inspecteurs des forêts*..... | S. B. | Conservation forestière. |
| | Inspecteurs généraux des finances..... | S. B. | Toute la République. |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

| DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service. | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. | FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. | ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance contresignée circule en franchise. |
|---|---|---|---|
| Inspecteurs adjoints des forêts (suite) | Juges de paix * | S. B. | Conservation forestière. |
| | Maires * | S. B. | *Idem.* |
| | Percepteurs * | S. B. | *Idem.* Départem. limitrophes. |
| | Préfets * | S. B. | Conservation forestière. |
| | Procureurs de la République | S. B.[1] | Conservation forestière[2]. |
| | Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre * | S. B. | Conservation forestière. |
| | Receveurs des établissements de bienfaisance et des Hospices * | S. B. | Département. |
| | Receveurs municipaux * | S. B. | *Idem.* |
| | Receveurs particuliers des finances | S. B. | *Idem.* Départem. limitrophes. |
| | Inspecteurs adjoints des forêts * | S. B. | Conservation forestière. |
| | Sous-préfets * | S. B. | *Idem.* |
| | Trésoriers-payeurs généraux des finances * | S. B. | *Idem.* Départem. limitrophes. |
| Inspecteurs adjoints des forêts en Algérie | Administrateurs des comm. mixtes indigènes * | S. B. | Département. |
| | Chefs du Génie * | S. B. | Division militaire. |
| | Commandants de cercles * | S. B | *Idem.* |
| | Commissaires enquêteurs pour la propriété indigène, en Algérie * | S. B. | Algérie. |
| | Contrôleurs des contributions diverses * | S. B. | Département. |
| | Contrôleurs des douanes * | S. B. | *Idem.* |
| | Géomètre en chef du service de la topographie * | S. B. | *Idem.* |
| | Géomètres détachés près les commissions forestières * | S. B. | *Idem.* |
| | Ingénieurs des mines * | S. B. | *Idem.* |
| | Inspecteurs des contributions diverses * | S. B. | *Idem.* |
| | Inspecteur des douanes * | S. B. | *Idem.* |
| | Intendants militaires * | S. B. | Division militaire. |
| | Présidents des commissions de séquestre, en Algérie * | S. B. | Algérie. |
| | Receveurs des contributions diverses * | S. B. | Département. |
| | Receveurs des douanes * | S. B. | *Idem.* |
| | Sous-inspecteurs des douanes * | S. B. | *Idem.* |
| | Sous-intendants militaires * | S. B. | Algérie. |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

1 Dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

2 Cette franchise s'étend même aux conservations limitrophes.

| DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service. | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES OU DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise | FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. | ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance contresignée circule en franchise |
|---|---|---|---|
| Inspecteurs adjoints des forêts, chefs de service | Même franchise que les inspecteurs des forêts | » | » |
| Ministre de l'Agriculture | Administrateurs des forêts en tournée..... | L. F. | Toute la République. |
| | Directeurs des forêts en tournée..... | L. F. | *Idem.* |
| | Directeur de l'Ecole des Barres..... | L. F. | *Idem.* |
| | Gardes généraux des forêts..... | L. F. | *Idem.* |
| | Gardes généraux stagiaires des forêts..... | L. F. | *Idem.* |
| | Inspecteurs adjoints des forêts..... | L. F. | *Idem,* |
| | Inspecteurs des forêts..... | L. F. | *Idem.* |
| | Professeurs de l'Ecole des Barres..... | L. F. | *Idem.* |

* L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

---

## N° 55. — Circ. de la Direction des Forêts. 25 Juillet 1891. — N° 436.

**Modifications dans l'habillement des chasseurs forestiers. — Prorogation du marché des fournitures. — Suite aux circulaires n°s 176, 370 et 386.**

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie de l'arrêté ministériel du 5 juin 1891, qui introduit des modifications dans la forme de la jaquette de grande tenue des chasseurs forestiers et qui change les insignes administratifs des brigadiers.

### ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 29 et 34 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827;
Vu les arrêtés ministériels des 8 août 1840, 3 juin 1854 et 29 avril 1875;
Sur la proposition du Directeur des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'habillement de grande tenue des brigadiers et gardes forestiers est réglé ainsi qu'il suit :

1° *Jaquette.* — Ajustée, en drap vert finance, croisant sur la poitrine et garnie de dix boutons grelots en étain, cinq de chaque côté également espacés, devants d'un seul morceau avec poches munies d'une patte extérieure rectangulaire, manches larges et parements droits, le tout passepoilé en drap du fond; collet droit passepoilé en drap jonquille avec deux cors de chasse de même couleur aux angles de devant ; pattes d'épaules en drap doublé de basane, également passepoilées de jonquille et munies chacune d'un bouton ; patte de ceinturon en drap du fond, passepoilée de même, placée à gauche sur la hanche, sa tête est percée d'une boutonnière faite en drap pour recevoir un bouton d'uniforme, la patte est doublée en drap du fond, et de plus, à partir du bas de la boutonnière, garnie d'une bande en veau noirci ; la doublure de la jaquette descendant jusqu'au bas du vêtement.

2° *Pantalon.* — Modèle d'infanterie en drap gris bleuté clair, avec passepoils jonquille.

3° *Képi.* — En drap vert finance avec passepoils jonquille et cor de chasse sur le bandeau, ventouses sur le côté, visière et jugulaire en cuir verni fixée par deux boutons.

4° *Collet à capuchon.* — En drap gris bleuté, passepoils couleur du fond, quatre boutons sur la poitrine.

5° *Cravate.* — Longue, en tissu de coton bleu de ciel foncé, modèle d'infanterie.

ART. 2.

Les marques distinctives de grade consisteront : 1° pour les brigadiers, en un galon de 0m006 de largeur, formé de trois traits de soie verte espacés sur un fond argent composé de quatre traits. Ce galon sera placé au-dessus du passepoil des parements des manches et à la suite ;

2° Pour les gardes de 1re classe, en une tresse en laine jaune et noire en mélange, placée comme il est dit ci-dessus.

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Fait à Paris, le 5 juin 1891.

Signé : J. DEVELLE.

D'autre part, aux termes d'un acte en date du 29 avril dernier, M. le Ministre de l'agriculture, agissant en vertu de l'article 9 du cahier des charges du 9 mars 1886 (circ. n° 370), a prorogé, aux mêmes conditions, pour une période de deux années, jusqu'au 30 avril 1893, le marché du 5 juillet 1886 déclarant adjudicataires de la fourniture des effets d'habillement et de petit

équipement destinés aux chasseurs forestiers MM. E. Nivert et E. Boulet, fabricants de draps à Elbeuf (Seine-Inférieure).

Les adjudicataires continueront à être représentés à Paris par M. Collin, tailleur, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 53 (circ. n° 386).

Vous trouverez ci-après l'annexe au cahier des charges qui indique les modifications résultant de l'arrêté du 5 juin.

En exécution dudit arrêté et par application de l'article 11 du cahier des charges du 9 mars 1886, j'ai fixé le prix de la tunique modifiée à 21 fr. 40 au lieu de 21 francs, et celui des insignes administratifs des brigadiers à 2 fr. 50 au lieu de 1 fr. 50.

Les prix de tous les autres effets fournis restent fixés comme il a été dit à la circulaire n° 370.

*Le Directeur des Forêts,*
L. DAUBRÉE.

## ANNEXE

*au cahier des charges approuvé le 9 mars 1886 pour l'habillement des préposés forestiers.*

Les articles suivants du cahier des charges sont abrogés et remplacés comme il suit :

Article 18, § 1er, pages 11 et 12 :

Nos VI, VII et XI. — Supprimés.

Article 18, § 1er, pages 12 et 14 :

N° IX. — *Collet*. En drap du fond, doublé du même et passepoilé en drap jonquille ; hauteur courante, 0m030. Il est droit. A l'intérieur, une toile à collet; au pied, est une agrafe avec sa porte.

N° X. — Est placé en écusson sur le collet, de chaque côté, un cor de chasse, hauteur 0m020, largeur 0m037, dont le pavillon est tourné en dehors. Cet ornement, qui est brodé en cordonnet de laine jonquille sur un morceau de drap du fond, est appliqué ensuite sur chaque côté du collet en laissant la piqûre apparente.

N° XVIII. — Le corps et les manches de la tunique sont doublés en toile de lin. La doublure des devants descend jusqu'à 0m015 au-dessous de la ligne tirée entre les boutons inférieurs de la croisure; elle s'engage dans le paramentage en drap et arrive jusque sous les boutonnières. La doublure du dos descend jusqu'au bord inférieur du vêtement.

Article 18, § 4, page 16 :

N° 1. — Le brigadier porte sur chaque manche, et immédiatement au-dessus du passepoil du parement, un galon de 0m006 de largeur, formé de trois traits de soie vert clair espacés sur un fond argent composé de quatre traits. Ce galon contourne les bords supérieurs du parement; ses extrémités viendront se perdre dans la couture de la manche.

Article 18. — Insignes du grade militaire, page 17 :

N° 1. *Sergent-major*. — Trois galons en argent de 22 millimètres de largeur, façon dite à lézarde, séparés de 3 millimètres l'un de l'autre, placés

sur chaque avant-bras de la jaquette, plongeant du dehors en dedans, l'extrémité supérieure à 156 millimètres de l'orifice de la manche et l'extrémité inférieure immédiatement au-dessus de l'insigne de grade administratif.

N° II. *Sergent.* — Deux galons de même nature et de mêmes dimensions que les deux premiers galons du sergent-major et placés d'une manière identique.

N° IV. *Caporal.* — Un seul galon de même nature et de même dimension que le premier galon du sergent-major et placé de la même manière.

PROPOSÉ :

Paris, le 16 juin 1891.

*L'Administrateur chargé du 1er Bureau,*

Signé : JOUBAIRE.

Délibéré en Conseil d'administration le 1er juillet 1891.

Ont signé : MM. JOUBAIRE, SÉE.

VU ET ADOPTÉ :

Paris, le 1er juillet 1891.

*Le Directeur des Forêts,*

L. DAUBRÉE.

APPROUVÉ :

Paris, le 4 juillet 1891.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Signé : J. DEVELLE.

---

## N° 56. — CIRC. DE LA DIRECTION DES FORÊTS. 24 Juin 1891. — N° 436.

**Abonnement. — Tableau d'avancement.**

MONSIEUR LE CONSERVATEUR, je vous adresse ci-après copies d'un décret du 15 juin courant et d'un arrêté du même jour déterminant les règles générales de l'avancement et réorganisant le comité chargé de préparer les tableaux.

*Le Directeur des Forêts,*

L. DAUBRÉE.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier en date du 1er août 1827 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 portant organisation des administrations financières;

Vu le décret du 14 janvier 1888 sur l'organisation du service forestier;

Vu le décret réglant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture en date du 12 octobre 1890;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Un comité spécial dressera chaque année un tableau d'avancement pour les agents forestiers de tous grades.

Ce tableau contiendra une liste de présentation pour chaque grade jusqu'à celui de conservateur inclusivement.

ART. 2.

Le comité d'avancement se composera du Ministre de l'agriculture, *président*, du Directeur des forêts, *vice-président*, des trois administrateurs, vérificateurs généraux des forêts, du Directeur de l'École nationale forestière et du Conservateur des forêts, directeur de l'École des Barres.

ART. 3.

Nul brigadier forestier ne pourra être nommé agent et nul agent ne pourra obtenir un avancement de grade, s'il ne figure au tableau d'avancement.

ART. 4.

Les conditions d'inscription au tableau seront déterminées par un arrêté ministériel.

ART. 5.

Les tableaux d'avancement, dressés par le comité et arrêtés par le Ministre de l'agriculture, serviront pour toutes les promotions à faire dans l'année de l'établissement du tableau. A moins d'épuisement de ces tableaux, il ne sera point établi, au cours de l'exercice, de listes supplémentaires.

ART. 6.

Les administrateurs des forêts seront choisis parmi les conservateurs ayant deux ans au moins d'exercice dans le grade.

ART. 7.

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

JULES DEVELLE.

# ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret du 15 juin 1891 ;
Sur la proposition du Directeur des forêts,

ARRÊTE :

## Règles générales pour l'Avancement.

### ARTICLE PREMIER.

Nul brigadier ou agent forestier ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'est en activité de service.

### ART. 2.

Chaque année, avant le 1er juillet, les brigadiers qui se trouveront dans les conditions prévues par le décret du 14 janvier 1888 et qui se présenteront comme candidats au grade de garde général stagiaire adresseront leur demande à leur chef hiérarchique.

Le conservateur transmet avant le 25 novembre, pour chaque candidat, un rapport détaillé dans lequel ses titres sont constatés et appréciés par les différents chefs et la copie de ses feuilles de notes.

Le conservateur doit se rendre compte personnellement et s'expliquer sur les antécédents, la conduite, le caractère, la tenue, l'aptitude professionnelle et le degré d'instruction générale de chacun des candidats.

D'après l'examen de ces documents et suivant la marche prescrite pour son fonctionnement, le comité d'avancement se prononce sur l'ajournement ou sur l'inscription au tableau des candidats.

### ART. 3.

Ne pourront être portés au tableau d'avancement, savoir :

Pour le grade de garde général stagiaire, que les brigadiers qui auront, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est arrêté, quinze années de service actif.

Pour le grade d'inspecteur adjoint, que les gardes généraux, quelle que soit leur origine, ayant, au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, au moins cinq ans de grade.

Pour le grade d'inspecteur, que les inspecteurs adjoints ayant, à cette même date, au moins cinq ans de grade et trois ans de service dans des fonctions actives.

Pour le grade de conservateur, que les inspecteurs ayant, à cette même date, au moins cinq ans de grade dont deux au moins dans le service actif.

### ART. 4.

Les agents portés au tableau d'avancement qui n'auront pas été promus

avant leur admission à la retraite, pourront, exceptionnellement, à cette époque, être élevés à titre honorifique au grade supérieur.

### Établissement des Tableaux d'Avancement.

ART. 5.

Le comité chargé de dresser les tableaux d'avancement se réunira chaque année dans le courant du mois de janvier.

ART. 6.

Le Directeur des forêts établit chaque année, au mois de décembre, après l'envoi par les conservateurs des feuilles de notes individuelles et des états de présentation, les listes générales d'avancement, qui sont divisées en autant de catégories qu'il y a de grades d'agents.

ART. 7.

Les listes préparatoires à soumettre au comité sont établies par la Direction des forêts (service du personnel) suivant l'ancienneté des services dans le grade.

ART. 8.

Ces listes, appuyées des feuilles de notes et des états de présentation indiqués à l'article 6, sont soumises huit jours à l'avance au comité constitué par le décret du 15 juin courant.

ART. 9.

Le nombre de candidats à porter sur chacun des tableaux d'avancement est préalablement déterminé par le Ministre, sur la proposition du Directeur des forêts. Ce nombre est basé sur les besoins présumés du service pour l'année, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 décembre 1844.

ART. 10.

A moins de motifs spéciaux sur lesquels le comité est appelé à statuer, les agents et les préposés conservent, sans nouvelle décision, le bénéfice de leur précédente inscription.

ART. 11.

Le vote a lieu à la majorité absolue et au scrutin secret si la demande en est formulée au moins par trois membres. — Cinq membres doivent être présents pour la validité du vote.

ART. 12.

Les nominations des agents portés aux différents tableaux ont lieu exclusivement au choix.

ART. 13.

Nul ne peut, pendant la durée de l'année, être rayé du tableau d'avancement que pour cause d'indignité ou de faute grave dûment établie à la suite d'une enquête contradictoire.

Cette radiation est prononcée par le Ministre, sur le rapport du Directeur des forêts, le Conseil d'administration entendu.

ART. 14.

A titre transitoire, les tableaux d'avancement pour l'année 1891 seront dressés le 27 juin courant.

ART. 15.

Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

JULES DEVELLE.

---

## N° 57. — COUR D'APPEL DE PARIS. — 15 Juin 1891.

**Forêt domaniale. — Location séparée de la chasse à courre et de la chasse à tir. — Cerf tué dans une chasse à tir par un invité. — Transport du corps dans un local appartenant à l'adjudicataire. — Délit. — Complicité. — Recel.**

*Lorsque, conformément aux prévisions de l'article 15 du cahier des charges, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir ont été loués séparément dans une forêt domaniale, le fait de tuer un cerf dans une chasse à tir constitue une contravention audit cahier des charges, en même temps que le délit prévu par l'art. 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844 (chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit); il tombe donc sous l'application des dispositions répressives de l'article 11, 2° et 5°, de la même loi.*

*Si le corps du cerf est trouvé dans un hangar dépendant d'une maison qui sert de rendez-vous de chasse à l'adjudicataire du droit de chasse à tir et si ce dernier, tout en reconnaissant que l'animal a été tué dans la forêt de l'Etat par un de ses invités, refuse de désigner cet invité, il doit être lui-même condamné comme complice par recel de la double infraction dont l'auteur principal reste inconnu.*

ADMINISTRATION DES FORÊTS ET DUCHESSE D'UZÈS c. SERVIAN ET GALOFFRE.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Rambouillet, saisi de l'affaire en première instance, et l'arrêt rendu sur l'appel de Servian et Galoffre, par la Cour de Paris, contiennent un exposé des faits assez

complet pour qu'il soit suffisant de les reproduire. Le jugement est ainsi conçu :

### JUGEMENT

Le Tribunal : — Attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier dressé le 1er février 1891 par le garde forestier Braun et par la déposition de ce garde à l'audience que, le même jour 1er février, il a constaté que les deux gardes de la chasse de Servian et Galoffre, co fermiers du droit de chasse à tir des 6e et 7e lots de la forêt de Rambouillet, étaient occupés, avec l'aide de trois rabatteurs, à dépecer un gros cerf qui était placé dans un hangar dépendant de la maison appartenant à Servian et située aux Grands-Coins, commune de Saint-Léger ;

Que le garde déclare que, sur son interpellation, les chasseurs, les gardes et les rabatteurs ont avoué que ce cerf avait été tué dans la coupe n° 20 du canton de Pecqueuse, territoire de Saint-Léger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du cahier des charges dressé le 4 juin 1884 pour l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'État, la chasse à tir comprend toute espèce de gibier, cerf, daim, sanglier, exceptés;

Attendu que le fait, par les chasseurs à tir, d'avoir tué un animal réservé pour la chasse à courre constitue une contravention audit cahier des charges;

Attendu que Servian, qui a comparu personnellement à l'audience, n'a pas méconnu sa responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare Servian et Galoffre convaincus d'avoir, le 1er février 1891, sur le territoire de la commune de Saint-Léger, en leur qualité de fermiers de la chasse dans des bois soumis au régime forestier, contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse;

Condamne.....

Sur l'appel des deux prévenus, la condamnation prononcée contre eux a été confirmée purement et simplement; mais la qualification des faits relevés à leur charge a été modifiée comme il suit :

### ARRÊT

La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article 15 du cahier des charges dressé le 8 juin 1884 pour l'adjudication du droit de chasse dans la forêt de Rambouillet, la chasse à tir comprend toute espèce de gibier, à l'exception du grand gibier, c'est-à-dire les cerfs, les daims, les loups et les sangliers réservés pour la chasse à courre ;

Que Servian et Galoffre sont cofermiers du droit de chasse à tir dans les 6e et 7e lots de ladite forêt, tandis que la duchesse d'Uzès est fermière du droit de chasse à courre dans l'étendue des mêmes lots ;

Considérant que bien à tort les premiers juges ont considéré Servian et Galoffre comme coupables d'avoir tué, sans le consentement de la duchesse d'Uzès et de l'administration des forêts, dans la coupe n° 20 du 7e lot, un cerf réservé pour la chasse à courre;

Qu'il n'est nullement établi par le procès-verbal dressé par le garde forestier Braun ni par sa déposition à l'audience que Servian et Galoffre aient tué eux-mêmes ledit cerf;

Mais qu'il y a lieu de rechercher si les faits relevés à la charge des prévenus ne doivent pas recevoir une qualification différente;

Considérant que les règles du droit pénal sur la complicité doivent recevoir leur application en matière de chasse;

Considérant que le Tribunal correctionnel de Rambouillet a été saisi de tous les délits forestiers constatés contre Servian et Galoffre par le procès-verbal du garde forestier Braun Henri, en date du 1er février 1891, dont copie leur a été donnée en tête de l'assignation à eux signifiée à la requête de l'Administration des forêts pour se voir condamner aux peines portées par la loi;

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal que le 1er février, vers trois heures du soir, le garde forestier a suivi l'omnibus de Servian et Galoffre, qui transportait ces derniers accompagnés de plusieurs chasseurs à tir, leurs invités, jusqu'à une maison leur servant de rendez-vous de chasse;

Que le garde, soupçonnant que les prévenus ou leurs invités venaient de tuer en contravention un gros animal réservé pour la chasse à courre, a pénétré, du consentement des prévenus, dans un hangar dépendant de la maison et a vu les gardes particuliers et les rabatteurs de Servian et Galoffre occupés à dépecer un gros cerf;

Que les prévenus ont déclaré que le cerf venait d'être tué dans la coupe n° 20 du 7e lot de la forêt de Rambouillet par un de leurs invités qu'ils ont refusé de faire connaître;

Considérant que le procès-verbal du garde forestier Braun est régulier;

Qu'il a été affirmé le 2 février à deux heures et demie devant le maire compétent de la commune de Saint-Léger, c'est-à-dire dans les 24 heures de la constatation des faits rapportés par ledit garde;

Considérant que du procès-verbal et de la déposition du garde Braun à l'audience résulte la preuve que Servian et Galoffre se sont rendus complices par recel du délit commis par un de leurs invités;

Considérant, en effet, qu'aux termes de leur bail Servian et Galoffre ne peuvent chasser les cerfs dans la forêt de Rambouillet sans le consentement du propriétaire;

Qu'ils ne dénient pas que ce consentement ne leur a été délivré ni par l'Administration des forêts, ni par la duchesse d'Uzès;

Qu'ils savaient, d'après leurs propres aveux, que le cerf recélé par eux dans la maison leur servant de rendez-vous de chasse avait été tué par un de leurs invités, en commettant un délit prévu et réprimé par l'art. 15 du cahier des charges et par les articles 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844;

Adoptant les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel,

Dit que Servian et Galoffre sont coupables de s'être rendus complices par recel d'un de leurs invités resté inconnu et ayant contrevenu aux articles 15 du cahier des charges, 1 et 11 de la loi du 3 mai 1844, et ce par application

des articles 59 et 62 du Code pénal dont lecture a été donnée par M. le Président et qui sont ainsi conçus :...

Confirme le surplus du jugement.

OBSERVATIONS.

Il a déjà été jugé par le Tribunal de Compiègne (12 avril 1881) que l'adjudicataire de la chasse à tir dans une forêt de l'Etat, où la chasse à courre est louée à un autre, commet une contravention au cahier des charges, qui réserve pour la chasse à courre le grand gibier, tel que les cerfs et biches, en tirant sur ces animaux.

Mais il est évident que ce fait constitue également, dans quelques bois que ce soit, le délit prévu par l'art. 1er § 2 et puni par l'art. 11-2° de la loi du 3 mai 1844 (chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit).

Dalloz enseigne, à ce sujet, dans sa Jurisprudence générale, v° *Chasse*, n° 274, que l'on doit voir ce délit dans le fait, par le locataire de la chasse sur des terrains particuliers, d'excéder sciemment les limites fixées par son bail à l'exercice de son droit.

Le cas est le même que celui d'un riverain qui serait autorisé par le propriétaire d'un bois attenant à ses cultures à y chasser et à y détruire les lapins et qui, une fois admis dans la forêt, tirerait sur les chevreuils et les faisans.

La Cour de Paris a donc eu raison de relever une double infraction à la loi dans le fait que le Tribunal correctionnel de Rambouillet avait seulement considéré comme une contravention au cahier des charges.

Peut-être même aurait-il été plus exact et plus juridique de ne retenir que le délit de chasse sans le consentement du propriétaire, alors qu'il s'agissait de l'acte d'un invité et non pas du fermier et que celui-ci n'était condamné que comme complice du délinquant principal resté inconnu.

D'une part, en effet, le législateur, en érigeant en délits les contraventions aux clauses du cahier des charges relatives à la chasse dans les bois soumis au régime forestier, semble avoir eu surtout en vue des faits dommageables, mais ne présentant pas en eux-mêmes de caractère délictueux. La disposition de l'article 11, qui les rend punissables, a pour but, dit Dalloz (*J. G. Chasse*, 270), de faciliter la répression des infractions commises par les fermiers de la chasse aux clauses de leurs cahiers des charges, répression précédmement entravée par les lenteurs que subissent les actions soumises à la juridiction civile. Il s'agissait donc de rendre justiciables des tribunaux correctionnels, par une

disposition législative spéciale, les auteurs de faits qui ne donnaient lieu, avant l'adoption de cette disposition, qu'à des actions civiles en dommages-intérêts.

D'autre part, le législateur n'a prévu et puni expressément les contraventions au cahier des charges que si elles émanent des fermiers eux-mêmes. On peut considérer comme douteux que les invités, demeurés étrangers à l'adjudication, puissent être poursuivis en dehors des cas de contravention aux règles générales sur la police de la chasse. (Codes annotés de Dalloz. Code forestier, 6e appendice, *Chasse*, art. 11, nos 255 et 286.)

Au surplus, il importait peu, au point de vue des condamnations, que le fait incriminé constituât un seul délit ou deux délits, puisque la contravention au cahier des charges et la chasse sur le fonds d'autrui sans le consentement du propriétaire sont punis de la même amende par l'article 11, 2° et 5°, de la loi de 1844, et que l'article 14 de la même loi n'admet pas le cumul des peines, en cas de conviction de plusieurs délits.

Ce qui mérite surtout de fixer l'attention dans l'arrêt de la Cour de Paris, c'est la qualification des faits relevés à la charge des fermiers de la chasse à tir et la répression de la complicité, par recel, d'un délit de chasse.

Il n'est ni contesté, ni contestable, que l'on doive appliquer aux délits de chasse les règles générales sur la complicité, telles qu'elles résultent des énonciations de l'article 60 du Code pénal (dons, promesses, menaces, aide ou assistance, fourniture d'instruments ou d'armes, etc.). On peut voir dans les Codes annotés de Dalloz (Code forestier, 6e appendice, *Chasse*, art. 27, n° 1) l'indication de nombreux arrêts rendus dans ce sens par des Cours d'appel et par la Cour de cassation.

Mais la question est discutée pour la complicité que prévoit et punit l'article 62 du Code pénal et qui consiste à recéler des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Suivant une opinion, l'article 62 est inapplicable en matière de chasse.

On fait valoir d'abord, à l'appui de cette thèse, que la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et le transport du gibier constituent, dans le système de la loi de 1844, un délit spécial qui n'existe qu'à la condition que la chasse soit close; et l'on en conclut qu'en temps d'ouverture ils échappent à toute pénalité, au cas même où les faits de chasse qui les ont précédés seraient délictueux. (Codes annotés de Dalloz. C. F., 6e appendice, *Chasse*, art. 27, n° 37.)

On ajoute que le législateur de 1844, en refusant d'autoriser la saisie du gibier sur le chasseur, comme le portait le projet de loi du gouvernement, a admis que ce gibier « res nullius » est la propriété de celui qui parvient à s'en emparer, même par un délit. Dans cet ordre d'idées, la Cour de Grenoble a condamné un garde, qui avait pris sans violence le gibier tué par un délinquant dans les bois confiés à sa surveillance, à indemniser l'auteur du délit du dommage que cette saisie lui avait causé. (*R. F.*, t. VIII, n° 59.)

D'après une autre opinion, la complicité par recel existe aussi bien en matière de délits de chasse qu'en toute autre matière de crimes et délits; car l'article 62 du Code pénal ne la limite pas aux cas où il s'agit de choses provenant du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance; il déclare punissable comme complice toute personne qui a recélé des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. On ne saurait d'ailleurs tirer argument de ce que la loi sur la chasse punit comme délits principaux les faits de vente et de colportage du gibier en temps prohibé pour prétendre qu'elle exclut implicitement, en cette matière, l'application des règles générales de la complicité par recel. (Arrêt de la Cour de Rouen du 9 juin 1871. *R. F.*, t. V, n° 90).

Cette dernière opinion a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence, et les faits soumis à la Cour de Paris, qui l'a adoptée, prouvent combien elle est juste et rationnelle; car si la Cour avait refusé d'admettre la complicité par recel, l'auteur du délit étant inconnu, ce délit, bien que constant et avoué par ceux qui l'avaient vu commettre et qui en profitaient, serait resté impuni.

On doit toutefois faire observer qu'au point de vue de la poursuite le recel du gibier provenant d'une chasse délictueuse n'est pas soumis aux mêmes règles que le recel des bois de délit.

Les procès-verbaux des gardes forestiers constatant que des bois coupés en délit ont été trouvés dans le domicile d'un individu, établissent contre lui une présomption de fraude et de culpabilité qu'il doit détruire; l'Administration ou le propriétaire du bois où le délit a été commis est dispensé de toute autre preuve.

En matière de chasse, au contraire, comme en toute autre matière pénale, il ne peut y avoir de condamnation pour complicité par recel, que s'il est établi non seulement que le gibier provenait d'un délit, mais encore que le prévenu en connaissait l'origine délictueuse. C'est à la prévention à le prouver.

---

## N° 58. — Cour d'appel de Rennes. — 19 Juin 1891.

**Bois de Suède. — Effondrement de constructions. — Vice caché. — Responsabilités.**

*La présence, dans le bois employé à une construction, du champignon parasite dit* Polyporus vaporarius *doit être considérée comme un vice caché.*

*Lorsque, par suite de l'action délétère de ce parasite, il y a eu perte totale ou partielle d'un édifice, et par conséquent mise à la charge du vendeur, qui ignorait le vice du bois vendu, du prix à restituer à l'acquéreur, avec remboursement à ce dernier des frais occasionnés par la vente, il y a lieu de faire rentrer dans cette catégorie de frais toutes les dépenses qui ont été nécessaires pour remettre l'immeuble dans l'état où il serait resté si la chose n'avait pas péri.*

### Claret-Delatouche c. Huchet.

M. Claret-Delatouche est propriétaire à Rennes d'immeubles importants situés rue Gambetta. Ces immeubles ont été construits par M. Huchet, entrepreneur à Rennes, sous la direction de M. Jobbé-Duval, architecte. Dans la nuit du 12 au 13 février 1889, les plafonds, poutres et planches séparant le premier étage du deuxième faisant partie de ces immeubles se sont soudainement écroulés. Cet écroulement, qui n'entraîna point heureusement d'accidents de personnes, mais qui occasionna des dégâts considérables, était dû à une cause assez curieuse, l'introduction, dans le bois employé, de coupe cependant récente, d'un parasite microscopique, le *Polyporus vaporarius* de Hartig, qui, d'un bois neuf et d'apparence saine, avait fait un bois intérieurement vermoulu.

Cet accident détermina un procès qui fut intenté par le propriétaire à l'entrepreneur et sur lequel vinrent se greffer divers recours en garantie.

Le Tribunal civil basa son jugement sur de nombreuses considérations dont voici les principales :

**Le Tribunal : — Attendu que les experts déclarent que l'accident doit être attribué à la rupture du chevêtre et de quelques-unes des solives en sapin rouge de Suède qui supportaient le plancher et l'une des pièces du second étage, rupture déterminée par des champignons qui, se développant sur une notable partie du plancher, avaient formé comme une tache occupant tout le centre de la pièce et avaient amené une désorganisation complète des tissus ligneux, de telle sorte que, dans les parties attaquées, les bois se laissaient réduire en poussière sous la simple pression de l'ongle;**

Que les spécialistes ont reconnu dans ces champignons le « Polyporus vaporarius » de Hartig;

Que les experts ont reconnu de leur côté que les bois employés dans la construction étaient, en apparence, de bonne qualité marchande et de dimensions convenables;

Attendu qu'en présence des résultats de l'expertise il ne saurait être jugé qu'il y a eu perte par cas fortuit et qu'il doit être tenu pour constant et avéré que la maison édifiée par Huchet, de 1883 à 1887, a péri en partie, non par vice de construction, mais par un vice dont étaient entachées quelques-unes des pièces de bois employées, vice caché et ignoré dudit Huchet et qu'il n'a pu connaître; que celui-ci doit donc être déclaré responsable vis-à-vis de Claret-Delatouche, non comme entrepreneur, mais comme fournisseur, c'est-à-dire comme vendeur des pièces de bois qui, à raison de leur vice caché, étaient impropres à l'usage auquel il les a employées, et seulement dans la mesure déterminée par les articles 1646 et 1647 du Code civil, en vertu desquels le vendeur n'est tenu qu'à la restitution du prix de la chose dont il ignorait les vices;

Que Huchet est tenu de rembourser à M. Claret-Delatouche les sommes que celui-ci a payées pour remettre l'immeuble en état, mais que, n'ayant commis aucune faute comme entrepreneur, il ne saurait être passible de dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire, ni répondre du préjudice intrinsèque que Claret-Delatouche a déjà payé ou qu'il aurait encore à payer;

Sur le recours en garantie de Huchet contre les héritiers Houée :

Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est Houée, aujourd'hui décédé, qui, comme sous-traitant de Huchet, a fourni, façonné, mis en place tous les bois de charpente et planches employés dans la maison de Claret-Delatouche; que les héritiers dudit Houée doivent être condamnés à rembourser à Huchet toutes les sommes qui resteront à sa charge à raison de l'accident de février 1889;

Sur l'action en sous-garantie des héritiers Houée contre Cormier :

Attendu qu'il est articulé par les héritiers Houée que c'est Cormier qui a fourni à leur auteur les bois qui ont été utilisés par celui-ci dans la maison Claret-Delatouche; que, ce fait étant dénié par Cormier, des apurements par voie d'enquête sont indispensables; qu'il y a lieu, en conséquence, de tarder à statuer sur ladite action en sous-garantie;

Par ces motifs :

Dit et juge que Huchet est responsable, vis-à-vis de Claret-Delatouche, de l'accident qui s'est produit dans la maison de celui-ci au mois de février 1889, non comme entrepreneur, en vertu des art. 1792 et 2270 du Code civil, mais comme fournisseur des bois dont la rupture a déterminé l'accident, et dans la mesure fixée par les art. 1646 et 1647 du Code civil; en conséquence, dit et juge que Huchet est mal fondé à répéter contre ledit Claret-Delatouche les dépenses qu'il a faites pour la réparation des dommages causés à l'immeuble même par cet accident;

Condamne Huchet à rembourser à Claret les sommes que celui-ci a payées, suivant mémoires réglés par experts commis, pour restauration des peintures, boiseries et papiers qui avaient été détériorés dans ledit accident; dit qu'il n'y a lieu de condamner le sieur Huchet à rembourser à Claret-Delatouche des

sommes que celui-ci a déjà payées ou qu'il aurait encore à payer à ses locataires pour dégradation de leur mobilier et troubles dans leur jouissance ;

Condamne Huchet, envers Claret, en tous les dépens, y compris les frais d'expertise, déduction faite toutefois des sommes payées par les experts pour la vérification qu'ils ont faite des planchers de la maison du sieur Claret-Delatouche, sommes qui sont laissées à la charge de ce dernier ; décerne acte aux parties de ce que Huchet se déclare prêt à prendre à sa charge les travaux de réfection ou de réparation indiqués par les experts, en dehors de ceux nécessités par l'accident du mois de février 1885 ; charge l'architecte Mellet de faire exécuter lesdits travaux aux frais de Huchet ;

Condamne la veuve Houée ès qualités à libérer, garantir et indemniser Huchet des sommes que celui-ci a payées ou paiera sur les mémoires réglés ou qui seront réglés par l'architecte Mellet pour la réparation des dommages résultant de l'accident du mois de février 1889, sommes mises à la charge de Huchet par le présent jugement ;

Et statuant sur les dépens, sauf ceux de la mise en cause de Cormier réservés, dit qu'il en sera fait masse, en y comprenant les frais d'expertise, mais sous déduction des deux sommes de 121 fr. 90 et de 73 fr. 54 spécifiées ci-dessus, et que lesdits dépens seront supportés, pour un cinquième par Huchet, et pour les quatre autres cinquièmes par la veuve Houée ès qualités.

Et, avant faire droit sur l'action en sous-garantie de la veuve Houée contre Cormier, admet ladite dame Houée à prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins, en la forme ordinaire des enquêtes : 1° que tous les bois employés par Houée dans la construction Claret ont été fournis par Cormier ; 2° que ces bois ont été transportés directement du chantier Cormier à pied d'œuvre ;

Réserve à Cormier la preuve contraire ; admet ledit Cormier a prouver qu'à l'exception des bois livrés directement au génie et dont le prix fut cautionné par un sieur Hogrel, Cormier n'a pas fourni de bois à Houée en 1885 ; réserve les dépens relatifs à la mise en cause de Cormier.

Appel fut interjeté de ce jugement par le sieur Cormier, appel qui mit de nouveau en présence les parties visées par le jugement, sauf toutefois le propriétaire, auquel l'appel ne fut point reporté par l'entrepreneur.

M. l'avocat général Arnault de Guényveau conclut à la réformation du jugement du Tribunal de Rennes, en soutenant qu'étant donnés les faits de la cause il convenait de dire qu'il y avait eu perte par cas fortuit.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Leborgne et Me Dorange, avocats, adoptant les motifs des premiers juges, a, par son arrêt en date du 19 juin 1891, confirmé le jugement frappé d'appel dans les termes suivants :

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'il résulte de l'expertise :

1° Que l'accident du 12 février 1889 ne peut être attribué qu'à la présence du « Polyporus vaporarius » dans les bois employés à la construction dont s'agit ;

2° Qu'étant donnée l'extrême rareté d'accidents semblables dans nos climats d'ailleurs peu propices au développement de ce champignon, on doit admettre que ces bois en étaient infestés avant d'être apportés de Suède, où il se manifeste fréquemment sur les bois de sapin rouge, dans les parterres mêmes des coupes;

Considérant que, cette origine du champignon étant admise, il est impossible de rapporter à un cas fortuit l'accident qui a donné lieu au litige, comme l'ont, avec raison, reconnu les premiers juges ;

Considérant qu'il importe peu que les bois n'aient point été façonnés par Cormier et qu'il les ait livrés dans l'état même où il les avait reçus ;

Qu'il suffit qu'il les ait revendus pour que sa responsabilité puisse être engagée aux termes des art. 1641 et 1646 du Code civil ;

Qu'il ne saurait, d'un autre côté, reprocher à Houée, son acheteur, de n'avoir pas apporté à la vérification du bois en question plus de soin qu'il n'en avait mis lui-même, et que, quant à la manière dont ils ont été préparés avant d'être employés, il est constant qu'elle était conforme aux habitudes professionnelles et aux règles de l'art ;

Considérant que l'appel éventuel des héritiers Houée n'a été formé que pour le cas où il serait décidé que leur action récursoire contre Cormier ne procédait pas; qu'ainsi, en présence de la solution donnée au litige, il n'y a pas lieu d'en faire état ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont appel, qui sortira son plein et entier effet, etc...

M. Guillaumin, président.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DIX-SEPTIÈME


## A

**Accident.** — V. *Chassé.*

**Action** en complainte. — V. *Passage.*

**Administration.**

Réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture. Attributions des bureaux de l'Administration des forêts. Circ. n° 433 du 16 juin 1891, p. 147.

**Aménagement.**

Aménagements et délimitations. Circ. n° 426 du 5 février 1891, p. 55.

**Amendes.**

Exécution de l'article 11 de la loi de finances du 27 décembre 1890. — Attribution du produit des amendes. Circ. n° 430 du 20 avril 1891, p. 138.

**Amnistie.**

La loi d'amnistie du 19 juillet 1889 n'est pas applicable aux dommages-intérêts, et lorsqu'il y a lieu d'en adjuger en matière forestière, sous l'empire de cette loi, l'art. 202 du Code forestier doit être appliqué. Pau, 22 novembre 1890. Forêts c. Oyhanart et consorts, p. 34.

**Arpentage.**

Arpentage des coupes. Circ. n° 423 du 17 décembre 1890, p. 27.

**Avancement.**

Avancement, tableaux d'avancement. Circ. n° 436 du 24 juin 1891, p. 169.

## B

**Battue.**

Le lieutenant de louveterie qui procède, en vertu d'un arrêté préfectoral, à une battue aux sangliers, sans se conformer aux conditions de cet arrêté, notamment en ne se faisant pas assister par un agent de l'Administration des forêts, est passible des peines prévues par l'art. 11 de la loi sur la chasse, si la battue qu'il dirige sort des limites des propriétés où il a droit de chasser. Tribunal correctionnel de Caen, 13 novembre 1890. Martin c. Querière, p. 95.

**Biens curiaux.** — V. *Interprétation.*

**Bois mort.**

Mesures exceptionnelles relatives à l'enlèvement des bois morts, secs et gisants. Circ. du 19 janvier 1891, n° 425, p. 34.

**Bois de fascinage.**

Bois de fascinage. Circ. du 13 mai 1891, n° 432, p. 147.

## C

**Cahier des charges.** — V. *Chasse, Ventes.*

**Chasse.**

1. Malgré l'acquittement par le tribunal correctionnel prononcé à raison de l'incertitude existant sur le véritable auteur d'un coup de feu ayant occasionné un accident de chasse, le juge civil peut rechercher si les faits de la cause établissent à l'encontre des chasseurs une faute dommageable aux termes de l'art 1382 C. civ.

Et notamment si, dans une chasse aux macreuses, un coup de feu parti certainement d'une barque où se trouvaient deux tireurs a causé un accident, sans qu'il puisse être établi lequel des deux a tiré, une condamnation solidaire peut être prononcée contre les deux chasseurs si les précautions recommandées par la prudence n'ont pas été observées. Montpellier, 4 décembre 1890, Langlois c. Bonjean et Clot, p. 16.

2. L'arrêté par lequel il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser errer ces animaux, soit dans les bois, soit dans la plaine pendant le temps où la chasse est prohibée, est pris dans les limites des pouvoirs donnés aux préfets par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. Dijon, 26 novembre 1890, Aubriot c. prince de Joinville, p. 19.

3. Le fermier de la chasse d'un bois est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines sur les lapins sortant de ce bois, lorsqu'il ne justifie d'aucune mesure par lui prise pour prévenir ces dommages et notamment n'établit point avoir fait usage de l'autorisation à lui

accordée de détruire les lapins dans le bois à lui affermé. Cass., Ch. civ., 3 décembre 1890, Bertrand c. veuve Pozzo di Borgo, p. 25.

**4.** Le fait de chasse à la glu même dans un enclos attenant à une habitation constitue le délit prévu par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1884. Tribunal corr. de Saint-Etienne, 20 janvier 1891, Min. public c. Monier André, p. 26.

**5.** Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui, pour prévenir la destruction des oiseaux, œufs et couvées, interdit la divagation des chiens après la clôture de la chasse.

L'infraction à cet arrêté est en conséquence passible de l'amende édictée par l'art. 11 § 3 de la loi du 3 mai 1844. Le fait de laisser chasser les chiens en temps prohibé constitue d'ailleurs le délit prévu et puni par l'art. 12 § 1er de ladite loi. Tribunal corr. de Baume, 6 novembre 1888, 5 novembre 1889, Forêts c. Bronchat, p. 37.

**6.** Il ne suffit pas, pour que le propriétaire d'un bois doive être exonéré de la responsabilité du dommage causé aux récoltes des propriétés voisines par les lapins séjournant dans ce bois, qu'il soit établi que celui-ci n'a rien fait pour attirer les lapins dans son bois et en favoriser la multiplication, il faut, en outre, qu'il justifie avoir employé tous les moyens nécessaires pour prévenir le dommage pouvant résulter, pour les propriétés voisines, du nombre excessif de ces animaux. Cass., ch. civ., 7 janvier 1891, Moncuit c. Becquey, p. 47.

**7.** Pour qu'il y ait contravention à un arrêté préfectoral interdisant la chasse en temps de neige, il faut qu'il soit constaté que la neige couvrait la terre, qu'on n'apercevait le sol en aucune façon et qu'on pouvait suivre le gibier à la trace. Tribunal corr. de Laon, 27 décembre 1890, Min. public c. Sandrique et autres, p. 49.

**8.** Lorsque la poursuite d'un délit de chasse a été suspendue pendant un certain temps, l'action se prescrit, non plus par un délai de trois mois, mais seulement par le délai de trois ans à compter du dernier acte de la poursuite. Lyon, 22 juillet 1890, Montagnieux et Courtel c. Dubost, p. 54.

**9.** La concession d'un droit de chasse au profit des propriétaires successifs d'un domaine sur des fonds voisins ayant fait partie de ce domaine, mais qui en ont été détachés par aliénation, ne peut avoir le caractère d'une servitude réelle; c'est là une servitude personnelle, qui ne profite pas au donataire lui-même, mais seulement au propriétaire de ce domaine, et qui, dès lors, est prohibée par l'art. 686 C. civ. Cass., ch. crim., 9 janvier 1891, Dubois c. Grossin, p. 59.

**10.** La simple visite de collets tendus dans un bois pour prendre des lièvres peut, dans certaines circonstances, et lors même qu'il serait reconnu que les prévenus ne se sont pas baissés pour les retendre, servir de base à une condamnation.

Et le locataire de la chasse, qui s'est porté partie civile, peut obtenir des dommages intérêts. Tribunal corr. de Gray, 20 janvier 1891, Monney et Maria c. Ministère public et Cornibert, p. 72.

**11.** Le fait de laisser chasser des chiens courants sur la propriété d'autrui, sans faire aucun effort pour les retenir, constitue le délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mars 1844. Tribunal corr. de Montargis, 4 mars 1891, Forêts c. Cadoux, p. 78.

**12.** La privation du droit d'obtenir un permis de chasse, prononcée contre un individu par un jugement passé en force de chose jugée, n'emporte point contre cet individu déchéance du droit de se prévaloir d'un permis, qui lui a été délivré antérieurement à sa condamnation, tant que ce permis n'est point périmé, ou que le retrait n'en a point été prononcé par l'autorité administrative. Paris, 2 février 1891, Chastre c. Min. public, p. 80.

**13.** Les adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat peuvent, malgré les dispositions de l'article 2 du cahier des charges de 1884, s'opposer à l'établissement d'un champ de courses sur les terrains loués. Tribunal de Rambouillet, 7 juin 1889, Bessand c. Etat et Ville de Rambouillet, p. 121.

**14.** L'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, qui donne au préfet le pouvoir de faire des règlements de police municipale, ne peut trouver son application que dans le cas où le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, est intéressé. Spécialement est illégal et non obligatoire, comme ne remplissant pas cette condition, l'arrêté par lequel un préfet, dans le but de protéger les récoltes, interdit de laisser circuler les chiens en liberté et limite son interdiction aux champs, aux bois, et au temps pendant lequel croissent et se récoltent les produits du sol. Tribunal de simple police de Montdidier, 15 avril 1890, Min. public c. Picard, p. 123.

**15.** La condamnation prononcée, à la requête du ministère public, contre un individu chassant sans permis ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu, puisse, à son tour, saisir le Tribunal correctionnel pour se faire allouer des dommages-intérêts. Tribunal corr. de Lunéville, 23 avril 1891, Lafrogne c. Louis, p. 130.

**16.** L'existence de tout délit de chasse est subordonnée à un acte personnel et volontaire ayant pour but de rechercher et de poursuivre le gibier afin de se l'ap-

proprier. En conséquence, on ne saurait relever un délit de chasse contre celui dont le chien poursuit le gibier sur le terrain d'autrui sans qu'il y ait eu de sa part aucune participation, alors surtout que le maître n'a pas fait preuve d'une incurie extraordinaire et n'a pas été l'objet d'avertissements réitérés. La seule action qui pourrait en résulter contre le maître du chien serait une action civile en réparation du dommage, s'il en avait été causé par les incursions du chien. Tribunal corr. de Nevers, 19 mars 1891, de Dreux-Brezé c. Grandjean, p. 132.

**17**. Le temps de nuit, pendant lequel la chasse est défendue, n'ayant pas été défini par la loi du 3 mai 1844, il appartient aux tribunaux de déclarer, par appréciation des circonstances de fait, si le prévenu a chassé la nuit. Ils peuvent se décider par tous moyens de preuve, y compris les simples présomptions, et à défaut de constatations très précises, ils trouvent dans les résultats de la science astronomique réputant la nuit commencée dès que le crépuscule a pris fin, c'est-à-dire lorsque le soleil est à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon, et notamment dans l'annuaire du bureau des longitudes déterminant l'heure du coucher du soleil, des éléments de décision incontestables. Tribunal corr. d'Etampes, 4 mars 1891, Min. public c. A..., p. 134.

**18**. Lorsque, conformément aux prévisions de l'article 15 du cahier des charges, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir ont été loués séparément dans une forêt domaniale, le fait de tuer un cerf dans une chasse à tir constitue une contravention audit cahier des charges, en même temps que le délit prévu par l'art. 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844 (chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit); il tombe donc sous l'application des dispositions répressives de l'art. 11, 2° et 5°, de la même loi. Si le corps du cerf est trouvé dans un hangar dépendant d'une maison qui sert de rendez-vous de chasse à l'adjudicataire du droit de chasse à tir et si ce dernier, tout en reconnaissant que l'animal a été tué dans la forêt de l'État par un de ses invités, refuse de désigner cet invité, il doit être lui-même condamné comme complice par recel de la double infraction dont l'auteur principal reste inconnu. Paris, 15 juin 1891, Forêts et duchesse d'Uzès c. Servian et Galoffre, p. 173.

**Champignons**. — V. *Vice caché*.

**Chasseurs forestiers**.

**1**. Transports militaires. Chasseurs forestiers. Circul. du 9 octobre 1890, n° 421, p. 7.

**2**. Nouvelle organisation militaire du Corps forestier. Circul. du 30 décembre 1890, n° 424, p. 28.

**Chemin rural**.

L'arrêté administratif qui reconnaît comme chemin rural un sentier sur lequel la commune ne réclame qu'un droit de passage pour ses habitants n'en vaut pas moins, pour la Commune, prise de possession du sol et implique virtuellement, de sa part, la prétention de le comprendre dans son domaine public.

En conséquence, l'action en complainte de celui qui se déclare propriétaire et possesseur du sol doit être examinée : le jugement qui l'écarte en se bornant à constater que la commune était déjà en possession du droit de passage et en concluant que l'arrêté de reconnaissance n'a pas modifié la situation des parties en cause, manque de base légale et viole l'art. 5 de la loi du 2 août 1881. Cass., ch. civ., 15 avril 1890, veuve Duchesne c. Commune de Bois-Arnault, p. 1.

**Chemins vicinaux**. — V. *Subventions*.

**Chiens**. — V. *Chasse*, 2, 5, 11, 14.

**Collets**. — V. *Chasse*, 10.

**Colportage**. — V, *Pêche*, 1.

**Compétence**.

Le décret du 14 mai 1850, qui attribue aux juges de paix de l'Algérie la connaissance des délits et contraventions en matière forestière dans le cas où l'amende réclamée par la citation ne dépasse pas 150 francs est toujours en vigueur.

Il s'applique aux poursuites faites à la requête de l'Administration forestière comme à celles faites à la requête des particuliers.

Par suite, les tribunaux correctionnels doivent se déclarer incompétents sur une poursuite faite à la requête de l'Administration forestière, alors que l'amende requise est de 80 francs seulement. Alger, 27 mai 1887. Ministère public et Administration des forêts c. Bel-Kassem-ben-Ahmed, p. 114.

V. aussi *Pêche*, 2.

**Complainte**. — V. *Passagers*.

**Concessions temporaires**.

Concessions temporaires de droits de passage, — exécution des travaux imposés, mode de recouvrement de la dépense. Comité de jurisprudence, p. 14, 45, 75, 88, 110.

**Confiscation**. — V. *Voitures*.

## D

**Décorations**.

Réglementation du port des décorations et médailles françaises et étran-

gères. Circul. du 15 avril 1891, n° 429, p. 136.

**Défrichement.**

Défrichements illicites, instruction des affaires. Suite à la circulaire n° 43. Circ. du 20 février 1891, no, 427, p. 55.

**Délai.**

Lorsque la coupe et la vidange des bois n'ont pas été faites dans les délais fixés par le cahier des charges, le tribunal peut, après avoir condamné l'adjudicataire aux peines de l'article 40 du Code forestier, accorder un nouveau délai. Tribunal de Sartène, 7 mai 1890. Forêts c. Aubry, p. 119.

**Délimitations.** — V. *Aménagement.*

**Délits forestiers.** — V. *Compétence.*

**Divagation.** — V. *Chasse*, 2, 5, 14.

E

**Engins prohibés.** — V. *Chasse*, 10.

**Etat signalétique.** — V. *Forêts communales.*

**Exception de propriété.**

En matière de délit forestier et spécialement lorsqu'il s'agit du délit de coupe d'arbres spécifié par l'art. 12 C. for..l'auteur du fait poursuivi n'est pas recevable, aux termes de l'art. 182 du même Code, à se faire un moyen préjudiciel du droit de propriété foncière pouvant être revendiqué par le tiers qui lui a vendu la coupe. droit résultant d'une vente sous seings privés d'ailleurs non représentée qui aurait été consentie à ce tiers par le maître du bois où a lieu l'abattage.

Mais ce tiers a droit et intérêt à intervenir dans l'instance correctionnelle pour substituer sa responsabilité propre à celle du prétendu délinquant et pour faire évanouir, par l'effet de son titre de propriété, le caractère délictueux de l'acte incriminé. Il en est ainsi notamment lorsque le vendeur de la coupe allègue que l'ancien propriétaire du bois lui avait vendu son domaine par acte secret pour en opérer la revente et qu'il résulte d'ailleurs des éléments de l'information et des reconnaissances mêmes du plaignant que ce dernier avait en réalité passé avec l'intervenant un acte secret paraissant avoir rapport à la vente du domaine et que l'unique exemplaire de cet acte a été brûlé par le plaignant qui en avait obtenu la remise par le tiers dépositaire. La juridiction correctionnelle, à laquelle il est justifié, de la part de l'intervenant, d'une action déjà intentée devant le tribunal civil, aux fins de faire reconnaître le caractère et la teneur de l'acte ainsi abusivement détruit doit surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance civile. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'impartir de délai pour faire vider cette instance, sous la réserve du droit qui appartient toujours à la partie poursuivante d'obliger l'intervenant à justifier de ses diligences à cet égard. Poitiers, 12 décembre 1890. Déjoux c. Goguet, p. 41.

**Expertise.** — V. *Récolement.*

**Exploit.** — V. *Signification.*

F

**Faux.** — V. *Rapatronage.*

**Forêts communales.**

Etat signalétique des forêts communales. Circ. du 2 mars 1891, n° 428, p. 56.

**Fossé.** — V. *Pêche.*

**Franchise.**

Franchise postale télégraphique — suite aux Circulaires n°s 46, 84, 134, 164, 174, 182. Circ. du 17 juin 1891, n° 434.

G

**Garde particulier.** — V. *Serment.*

H

**Habillement.**

Modifications dans l'habillement des chasseurs forestiers, prorogation des marchés des fournitures. Suite des circulaires, n°s 176, 370 et 386. Circ. du 25 juillet 1891, n° 436, p. 166.

I

**Indemnités.**

Indemnités fixes de tournées. Circ. du 17 décembre 1890, n° 422, p. 8. — V. *Bois de fascinage.*

**Inscription de faux.** — V. *Rapatronage.*

**Interprétation.**

S'il est interdit aux tribunaux civils d'interpréter les actes administratifs dans ce qu'ils ont d'ambigu et obscur, cette défense ne va pas jusqu'à mettre obstacle à l'application pure et simple desdits actes quand le texte est clair et précis et ne donne lieu à aucun débat sérieux. Cassation, requêtes, 17 novembre 1890, Linarès c. Cambefort, p. 4. V. aussi, *Chasse*, 13.

L

**Lapins.** — V. *Chasse*, 36.

N

**Neige.** — V. *Chasse.*

**Nuit.** — V. *Chasse*, 17.

O

**Organisation.** — V. *Administration.* — *Chasseurs forestiers.*

P

**Passage.** — *Chemin rural.*

**Pêche.**

1. Lorsqu'un arrêté préfectoral interdit la pêche d'une espèce de poisson dans certains cours d'eau déterminés, le prévenu qui a mis en vente et colporté cette espèce de poisson ne saurait être condamné pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 31 mai 1865, encore bien qu'il n'établisse pas que le poisson provient de l'un des cours d'eau non compris dans l'interdiction. Nancy, 14 mai 1890. Min. public c. Philippe, p. 51.

2. Le droit de pêche n'appartient à l'Etat dans les boires ou fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de l'Etat, qu'il est possible en tout temps d'y pénètrer librement en bateau de pêcheur. L'une de ces deux conditions faisant défaut, le droit de l'Etat n'existe plus. Cass. crim., 11 juillet 1890. Min. public c. Langlois, p. 53.

3. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829, la juridiction civile est compétente pour connaître, en matière de pêche fluviale, des contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications;

Les tribunaux de droit commun sont compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un adjudicataire du droit de pêche dans la Seine contre l'Etat et la ville de Paris, à raison du trouble que lui aurait causé l'autorisation donnée par arrêté préfectoral de déverser les immondices et matières fécales dans le lit de la Seine. Paris, 1er mai 1891. Descoings et consorts c. l'Etat et Ville de Paris, p. 126.

**Permis.** — V. *Chasse*, 12, 15.

**Prescription.** — V. *Chasse*, 8.

R

**Rapatronage.**

Lorsqu'à l'appui d'une demande en inscription de faux le prévenu offre de prouver que les bois trouvés en sa possession et dont il se prétend propriétaire ne coïncident nullement et ne présentent aucune similitude avec les souches des arbres coupés en délit, et qu'il ajoute, devant la Cour d'appel, que les circonférences sont différentes, ce moyen est pertinent, admissible, et ne peut être rejeté sans violation de la loi.

Et le complément donné en appel au moyen articulé au début de l'instance, conformément aux prescriptions de la loi, ne constitue pas un moyen nouveau dont la production serait trop tardive pour qu'il pût être accueilli par la Cour. Cass. crim., 27 novembre 1890. Bogain c. Forêts, p. 103.

**Recel.** — V. *Chasse*, 18.

**Récolement.**

Lorsqu'un délit a été constaté par un procès-verval de récolement, le Tribunal saisi de la poursuite doit surseoir à statuer pour permettre au prévenu de recourir au conseil de préfecture seul compétent pour prononcer sur l'annulation du procès-verbal. Le conseil de préfecture a le droit d'ordonner une expertise,

Tribunal corr. de Grenoble, 12 août 1886. Conseil de préfecture de l'Isère, 24 mars, 15 décembre 1888, 23 novembre 1889. Forêts (Commune de Saint-Pierre de Chartreuse) c. Félix-Joseph dit Fiardet, p. 83.

S

**Saisie.** — V. *Voiture.*

**Serment.**

Le refus, par un Tribunal civil, d'admettre, sur la réquisition du Ministère public, un garde particulier agréé par le sous-préfet à prêter serment, est un acte d'administration judiciaire et non pas un jugement proprement dit.

Quand, sur la dénonciation du Gouvernement et par application de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, cet acte est annulé par la Chambre des requêtes pour excès de pouvoirs, cette annulation, prononcée dans un intérêt général, constitue une mesure d'ordre public qui en elle-même est définitive et souveraine.

Elle ne comporte pas de renvoi à d'autres juges.

Il ne reste au Tribunal, quand la réception du serment lui est de nouveau demandée, qu'à se conformer aux prescriptions de la loi, en procédant à cette formalité. Cass., requêtes, 23 décembre 1890. Affaire Busigny, p. 97.

**Servitude personnelle.** — V. *Chasse*, 9.

**Significations.**

Est nul et de nul effet pour faire courir le délai d'appel l'exploit de signification d'un jugement, quand la copie ne porte comme date que le mois et l'année sans indiquer le jour et que rien dans les autres énonciations de l'acte ne permet de suppléer à cette omission. Cass., ch. des requêtes, 5 novembre 1890. Gigault de Marconnay c. dame du Verger, p. 3.

**Subventions.**

1. Les communes ne peuvent exiger de l'Etat des subventions pour ouverture ou redressement de chemins vicinaux

prétendus utiles à l'exploitation des forêts domaniales. Comité de jurisprudence, p. 6.

2. Lorsque les deux experts chargés d'apprécier les dégradations extraordinaires causées à un chemin vicinal n'ont pu se mettre d'accord sur l'existence de ces dégradations extraordinaires, le Conseil de préfecture doit, à peine de nullité de la décision à intervenir, ordonner une tierce expertise. Conseil d'Etat, 6 décembre 1890. Etat *c.* Commune de Belcaire, p. 22.

T

**Temps prohibés.** — V. *Chasse*, 2, 7.

**Terrains d'autrui.** — V. *Chasse* 11, 15.

**Transports.** — V. *Chasseurs forestiers*.

**Travaux.** — V. *Concessions*.

V

**Vente.**

Vente des coupes. — Cahier des charges. — Modifications à l'art. 82 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. Circ. du 1er mai 1891, n° 431, p. 145.

**Vice caché.**

La présence, dans le bois employé à une construction, du champignon parasite dit *Polyporus vaporarius* doit être considérée comme un vice caché. Lorsque, par suite de l'action délétère de ce parasite, il y a eu perte totale ou partielle d'un édifice, et par conséquent mise à la charge du vendeur, qui ignorait le vice du bois vendu, du prix à restituer à l'acquéreur, avec remboursement à ce dernier des frais occasionnés par la vente, il y a lieu de faire rentrer dans cette catégorie de frais toutes les dépenses qui ont été nécessaires pour remettre l'immeuble dans l'état où il serait resté si la chose n'avait pas péri. Rennes, 19 juin 1891. Claret-Delatouche *c.* Huchet, p. 179.

**Voiture.**

1. Un procès-verbal de délit pour coupe de bois ayant donné lieu à la saisie d'une voiture attelée par application de l'art. 161 du Code forestier, peut-on faire vendre dans les formes prescrites par l'article 169 l'attelage, c'est-à-dire le bétail saisi et la voiture.

*Quid* au cas où la voiture trouvée sans attelage serait seule saisie?

Le séquestre doit-il être maintenu jusqu'au jugement?

Le jugement qui condamne doit-il valider la saisie?

Quelles sont les formalités à remplir pour faire lever le séquestre après le jugement, au nom de la partie poursuivante et pour réaliser le produit aux deniers de ce séquestre?

Comité de jurisprudence, p. 21.

2. La voiture ayant servi à enlever des plants arrachés en délit ne peut être confisquée. Paris, 10 avril 1891. Schinkenberger et consorts *c.* Forêts, p. 136.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### CONCERNANT LES FORÊTS, LA CHASSE ET LA PÊCHE

---

**Décrets.**


1890 25 janv. Franchise postale et télégraphique, p. 159.
— 31 juill. Franchise postale et télégraphique, p. 160.
— 12 oct. Réorganisation du Ministère de l'agriculture. Attributions des bureaux de l'Administration des forêts, p. 148.
— 18 nov. Réorganisation sur de nouvelles bases du Corps des chasseurs forestiers, affectation des agents ou préposés de l'Administration des forêts en cas de mobilisation, p. 29.
1891 19 mars. Modification de l'art. 82 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827. p. 146.
— 15 avril. Réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères, p. 136.
— 15 juin. Règles de l'avancement et composition du comité chargé de dresser le tableau d'avancement, p. 169.


**Arrêtés et circulaires.**


1890 9 oct. Transports militaires; chasseurs forestiers. Circ. de la Direction des forêts, n° 421, p. 7.
— 17 déc. Indemnités fixes de tournées. Circ. de la Direction des forêts, n° 422, p. 8.
— 17 déc. Arpentage des coupes. Circ. de la Direction des forêts, n° 423, p. 27.
— 30 déc. Nouvelle organisation militaire du Corps forestier. Circ. de la Direction des forêts, n° 424, p. 28.
1891 19 janv. Mesures exceptionnelles relatives à l'enlèvement des bois morts, secs et gisants. Circ. de la Direction des forêts, n° 425, p. 34.
— 5 fév. Aménagements et délimitations. Circ. de la Direction des forêts, n° 426, p. 55.
— 20 fév. Défrichements illicites; instruction des affaires. Suite à la circ. 43. Circ. de la Direction des forêts, n° 427, p. 55.
— 2 mars. Établissement des états signalétiques des forêts des communes et des établissements publics. Circ. de la Direction des forêts, n° 428, p. 56.

— 15 avril. Réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères. Circ. de la Direction des forêts, n° 429, p. 136.

— 16 avril. Attributions des bureaux de l'Administration des forêts (Arrêté ministériel), p. 155.

— 20 avril. Attribution du produit des amendes. Circ. de la Direction des forêts, n° 430, p. 138.

— 1er mai. Vente des coupes; cahier des charges, modification à l'art 82 de l'ordonnance du 1er août 1827. Circ. de la Direction des forêts, n° 431, p. 145.

— 13 mai. Bois de fascinage. Circ. de la Direction des forêts, n° 432, p. 147.

— 5 juin. Modifications dans l'habillement des chasseurs forestiers (Arrêté ministériel), p. 166.

— 15 juin. Règles générales de l'avancement, établissement du tableau d'avancement (Arrêté ministériel), p. 171.

— 16 juin. Réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de l'agriculture et attribution des bureaux de l'Administration des forêts. Circ. de la Direction des forêts, n° 433, p. 147.

— 17 juin. Franchise postale et télégraphique. Circ. de la Direction des forêts, n° 434, p. 159.

— 24 juin. Avancement, tableau d'avancement. Circ. de la Direction des forêts, n° 435 [1], p. 169.

— 25 juill. Modifications dans l'habillement des chasseurs forestiers. prorogation des marchés de fournitures. Circ. de la Direction des forêts, n° 436, p. 166.

1. — La Circul. du 24 juin 1891 a été par erreur numérotée 436. C'est le n° 435 qui doit lui être donné.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## JUGEMENTS ET ARRÊTS


| | | | | Pages. |
|---|---|---|---|---|
| 1886 | 12 août. | Grenoble (tr. cor.). | Forêts et com. de Saint-Pierre de Chartreuse c. Félix Joseph, dit Fiardet. | 83 |
| 1887 | 27 mai. | Alger. | Min. pub. et forêts c. Bel-Kassem-ben-Ahmed. | 114 |
| 1888 | 6 nov. | Baume (trib. cor.). | Forêts c. Bronchat. | 37 |
| 1889 | 7 juin. | Rambouillet (trib. civ.). | Bessand c. Etat et ville de Rambouillet. | 121 |
| 1890 | 15 avril. | Montdidier (simple police). | Ministère public c. Picard. | 123 |
| — | 15 avril. | Cassation (civ.). | Veuve Duchesne c. com. de de Bois-Arnault. | 1 |
| — | 7 mai. | Sartène (trib. cor.). | Forêts c. Aubry. | 119 |
| — | 14 mai. | Nancy. | Ministère public c. Philippe. | 51 |
| — | 11 juillet. | Cassation (crim.). | Ministère public c. Langlois. | 53 |
| — | 22 juillet. | Lyon. | Montagnieux et Courtel c. Dubost. | 54 |
| — | 5 nov. | Cassation (req.). | Gigault de Marconnay c. dame du Verger. | 3 |
| — | 13 nov. | Caen (trib. cor.). | Martin c. Querrière. | 95 |
| — | 17 nov. | Cassation (req.). | Linarès c. Cambefort. | 4 |
| — | 26 nov. | Dijon. | Aubriot c. prince de Joinville. | 19 |
| — | 27 nov. | Cassation (crim.). | Bogain c. Forêts. | 103 |
| — | 3 déc. | Cassation (civ.). | Bertrand c. veuve Pozzo di Borgo. | 25 |
| — | 4 déc. | Montpellier. | Langlois c. Bonjean et Clot. | 16 |
| — | 6 déc. | Conseil d'Etat. | Etat c. commune de Belcaire. | 22 |
| — | 12 déc. | Poitiers. | Dejoux c. Goguet. | 41 |
| — | 27 déc. | Laon (trib. cor.). | Min. public c. Sandriques et autres. | 49 |
| — | 23 déc. | Cassation (req.). | Busigny. | 97 |
| 1891 | 7 janv. | Cassation (civ.). | Moncuit c. Becquey. | 47 |
| — | 9 janv. | Cassation (crim.). | Dubois c. Grossin. | 59 |
| — | 20 janv. | Gray (trib. cor.). | Monney et Maria c. Min. public et Cornibert. | 72 |
| — | 20 janv. | St-Etienne (tr. cor.) | Min. public c. Monier. | 26 |
| — | 2 fév. | Paris. | Chastre c. Min. public. | 80 |

| | | | | pages. |
|---|---|---|---|---|
| — | 4 mars. | Montargis (tr. cor.) | Forêts c. Cadoux. | 78 |
| — | 4 mars. | Etampes (tr. cor.). | Min. public c. A. | 134 |
| — | 19 mars. | Nevers (trib. cor.). | De Dreux-Brézé c. Grandjean. | 132 |
| — | 10 avril. | Paris. | Schinkenberger et consorts c. Forêts. | 136 |
| — | 23 avril. | Lunéville (tr. cor.). | Lafrogne c. Louis. | 130 |
| — | 1er mai. | Paris. | Descoings et consorts c. l'Etat et Ville de Paris. | 126 |
| — | 15 juin. | Paris. | Forêts et duchesse d'Uzès c. Servian et Galoffre. | 173 |
| — | 19 juin. | Rennes. | Claret-Delatouche c. Huchet. | 179 |


# TABLE DES NOMS DES PARTIES


Aubriot, 19.
Aubry, 119.
Becquey, 47.
Belcaire (Commune de). 22.
Bel Kassem ben Ahmed, 114.
Bertrand, 25.
Bessand, 121.
Bogain, 103.
Bois-Arnault (cte de), 1.
Bonjean, 16.
Bronchat, 37.
Busigny, 97.
Cadoux, 78.
Cambefort, 4.
Chastre, 80.
Claret-Delatouche, 179.
Clot, 16.
Cornibert, 72.
Courtel, 54.
Dejoux, 41.
Descoings, 126.
Dreux-Brézé (de), 132.
Dubois, 59.
Dubost, 54.
Duchesne (veuve), 1.
État, 121, 126.
Félix dit Fiardet, 83.
Galoffre, 173.
Gigault de Marconnay, 3.
Goguet, 41.
Grandjean, 132.
Grossin, 59.
Huchet, 179.
Joinville (prince de), 19.
Lafrogne, 130.
Langlois, 16.
Langlois, 53.
Linarès, 4.
Louis, 130.
Maria, 72.
Martin, 95.
Monier, 26.
Moncuit, 47.
Monney, 72.
Montagnieux, 54.
Oyhanart, 34.
Paris (ville de), 126.
Philippe, 51.
Picard, 123.
Pozzo di Borgo (Vve), 25.
Querrière, 95.
Rambouillet (ville de), 121.
Sandriques, 49.
Schinkenberger, 136.
Servian, 173.
Saint-Pierre de Chartreux (com. de), 83.
Uzès (duchesse d'), 173.
Verger (Mme du), 3.


FIN DES TABLES.

Poitiers. — Imp. Blais, Roy et Cie, 7, rue Victor-Hugo.